

ANNEXE N° 267

(Session de 1955. — Séance du 11 mai 1955.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à fixer le statut des **gérants de sociétés à responsabilité limitée** et des **présidents directeurs et directeurs généraux de sociétés anonymes** au regard de la législation de **sécurité sociale**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 11 mai 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 10 mai 1955, l'Assemblée nationale a adopté avec modification, en deuxième lecture, une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, tendant à fixer le statut des **gérants de sociétés à responsabilité limitée** et des **présidents directeurs et directeurs généraux de sociétés anonymes** au regard de la législation de **sécurité sociale**.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa deuxième lecture, d'un délai maximum de cent jours à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté, en deuxième lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 3 de l'ordonnance n° 45-2451 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles est complété comme suit :

« 8° Les gérants d'une société à responsabilité limitée, lorsque les statuts prévoient qu'ils sont nommés pour une durée limitée, même si leur mandat est renouvelable, et que leurs pouvoirs d'administration sont, pour certains actes, soumis à autorisation de l'assemblée générale, à condition que lesdits gérants ne possèdent pas ensemble plus de la moitié du capital social; les parts sociales possédées par le conjoint ou les enfants mineurs d'un gérant sont assimilées à celles qu'il possède personnellement dans le calcul de sa part;

« 9° Les présidents directeurs et directeurs généraux des sociétés anonymes. »

Art. 2, 3 et 4. — Sans modification.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 mai 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 268

(Session de 1955. — Séance du 11 mai 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à fixer le statut des **gérants de sociétés à responsabilité limitée** et des **présidents directeurs et directeurs généraux de sociétés anonymes** au regard de la législation de **sécurité sociale**, par M. Maurice Walker, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 12 mai 1955. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 11 mai 1955, page 4531, 1^{re} colonne.)

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 10132, 12505; (2^e législ.): 836, 2474, 7798 et in-8° 1246; (2^e législ.): 8802, 10519 et in-8° 1911; Conseil de la République, n° 111, 341, 376 et in-8° 144 (année 1954).

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 10132, 12505; (2^e législ.): 836, 2474, 7798 et in-8° 1246; (2^e législ.): 8802, 10519 et in-8° 1911; Conseil de la République, n°s 111, 344, 376 et in-8° 144 (année 1954); 267 (année 1955).

ANNEXE N° 269

(Session de 1955. — Séance du 11 mai 1955.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 569 du **Code de la santé publique** (conditions de l'exercice de la **pharmacie d'officine**), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique).

Paris, le 11 mai 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 6 mai 1955, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi modifiant l'article 569 du code de la santé publique (conditions de l'exercice de la pharmacie d'officine).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté, en deuxième lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le premier alinéa de l'article 569 du code de la santé publique est modifié comme suit :

« L'exploitation d'une officine est incompatible avec l'exercice d'une autre profession, notamment avec celle de médecin, vétérinaire, sage-femme, dentiste, même si l'intéressé est pourvu des diplômes correspondants. Toutefois, les médecins diplômés avant le 31 décembre 1952, les vétérinaires et les dentistes diplômés avant le 31 juillet 1950, les sages-femmes diplômées avant le 31 juillet 1948, sont admis à exercer leur art, concurremment avec la pharmacie, s'ils ont obtenu le diplôme de pharmacien avant le 31 juillet 1950. Les intéressés devront en outre établir qu'ils ont été empêchés de poursuivre leurs études parce qu'ils étaient mobilisés, prisonniers, réfractaires au service du travail obligatoire ou déportés, ou parce qu'ils appartenaient à une organisation de résistance. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 mai 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 270

(Session de 1955. — Séance du 11 mai 1955.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, interdisant la fabrication de vins mousseux autres que la **Bianquette de Limoux** et le **vin de blanquette** sur le territoire des communes dont la production bénéficie de ces appellations contrôlées, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission des boissons.)

Paris, le 11 mai 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 6 mai 1955, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi interdisant la fabrication de vins mousseux autres que la « **Bianquette de Limoux** » et le « **vin de blanquette** » sur le territoire des communes dont la production bénéficie de ces appellations contrôlées.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 1710, 4935 et in-8° 4898.

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 10142, 10117 et in-8° 4899.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — A partir de la promulgation de la présente loi, toute fabrication de vin mousseux autre que la « Blanquette de Limoux » et le « vin de blanquette » est interdite sur le territoire des communes dont la production bénéficie de ces appellations contrôlées.

Art. 2. — Dans les quinze jours qui suivront la promulgation de la présente loi, les négociants en vins mousseux établis dans les communes dont la production bénéficie de ces appellations contrôlées, seront tenus de déclarer à l'administration des contributions indirectes leurs stocks de bouteilles de vins mousseux dont la fabrication est interdite par l'article 1^{er} ci-dessus.

Un délai d'un an, à compter de la promulgation de la présente loi, sera accordé aux détenteurs de ces vins mousseux pour l'écoulement desdits stocks.

Art. 3. — Les infractions aux dispositions de la présente loi seront punies d'un emprisonnement d'un mois au moins et d'un an au plus et d'une amende de 2.000 F au moins et 50.000 F au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Elles seront constatées par les agents chargés de la répression des fraudes et par les fonctionnaires des contributions indirectes.

Elles seront poursuivies et réprimées suivant les formes prévues en matière de contributions indirectes.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 mai 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 271

(Session de 1955. — Séance du 11 mai 1955.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi de finances pour l'exercice 1955, adopté par l'Assemblée nationale, par M. Pellenc, sénateur, rapporteur général (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 13 mai 1955. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 12 mai 1955, page 4562, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 272

(Session de 1955. — Séance du 11 mai 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 401 du code pénal, en matière de **filouterie d'aliments et de logement**, par M. Beauvais, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, le 4 février dernier, l'Assemblée nationale adoptait une proposition de loi tendant à modifier l'article 401 du code pénal en matière de filouterie d'aliments et de logement, due à l'initiative de notre excellent collègue M. Isorni.

Cet article du code pénal, tel qu'il résulte de la loi du 28 janvier 1937, est apparu comme susceptible de favoriser chez des clients peu scrupuleux l'abus de la confiance qui leur était accordée par les hôteliers.

Supposons, en effet, qu'un individu malhonnête s'installe dans une chambre d'hôtel puis disparaît sans laisser d'adresse. Si son séjour est supérieur à la durée d'une journée, en l'état actuel de la loi, seul un recours civil est permis à l'hôtelier, recours le plus souvent illusoire malgré les dispositions de l'article 2102 du code civil instituant un privilège sur les bagages, à condition encore que ces bagages soient demeurés à l'hôtel.

Des poursuites pénales ne peuvent être exercées que si l'occupation n'a pas dépassé la durée d'une journée d'hôtel (art. 401 du code pénal, 6^e alinéa).

La proposition de loi qui vous est soumise a pour objet de porter cette durée à dix jours.

La vanité du texte actuel dans sa volonté de protection de l'hôtelier est certaine; aussi apparaît-il que la modification envisagée s'avère indispensable, étant donné que la législation, en son état, conduit à ce résultat paradoxal que les faits sont punissables s'ils ne se prolongent pas et ne le sont plus s'ils se prolongent. Le délit disparaît donc quand s'accroît sa gravité.

Votre commission de la justice vous demande, dans ces conditions, de vouloir bien adopter le texte voté par l'Assemblée nationale, dont la teneur suit, qui permettra à l'hôtelier de satisfaire aux règles de l'hospitalité et de la courtoisie sans, cependant, encourager son inaction.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le sixième alinéa de l'article 401 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes:

« Toutefois, dans les cas prévus par les deux alinéas précédents, l'occupation du logement ne devra pas avoir excédé une durée de dix jours. »

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.) nos 9114, 10394, 10401, 9809, 10159 et in-8° 1835; Conseil de la République, nos 165 et 254 (année 1955.)

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 7146, 9920 et in-8° 1770; Conseil de la République, n° 63 (année 1955).

ANNEXE N° 273

(Session de 1955. — Séance du 11 mai 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi de MM. Jean Geoffroy, Carcassonne, Gaston Charlet, Hauriou, Périquier, Edgar Tailhades et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à modifier la loi du 2 juillet 1923, perpétuant le **nom des citoyens morts pour la patrie**, par M. Jozeau-Marigné, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la loi du 2 juillet 1923, publiée quelques années après la fin de la première guerre mondiale, a permis de perpétuer le nom des citoyens morts pour la patrie.

A cet effet, il a été prévu que, lorsque le dernier représentant mâle d'une famille mourait à l'ennemi sans postérité, son nom pouvait être ajouté à celui d'un de ses successibles, à la demande de ce dernier.

Le demandeur doit se pourvoir par voie de requête devant le tribunal civil du lieu d'ouverture de la succession. S'il est majeur, le dépôt de la demande doit intervenir dans les deux ans de l'établissement ou de la transcription de l'acte de décès du défunt; s'il est mineur, ce dépôt devra être fait dans les deux ans qui suivront sa majorité lorsque ses représentants légaux n'auront pas agi au cours de sa minorité.

Après les événements des dernières années et particulièrement après la guerre d'Indochine, ces délais paraissent trop courts.

Nombreux sont ceux qui voudraient exercer le droit qui leur est reconnu par la loi du 2 juillet 1923; ils ne le peuvent pas, car, dans la plupart des cas, ils ont encouru la forclusion.

C'est pourquoi notre excellent collègue M. Jean Geoffroy, a déposé la présente proposition de loi qui tend, d'une part, à porter de deux à cinq ans le délai dont il a été question plus haut et, d'autre part, de rouvrir un nouveau délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi, de façon à permettre d'invoquer le bénéfice de la loi du 2 juillet 1923 lorsque la transcription de l'acte de décès remonte à plus de cinq ans.

Votre commission de la justice a fait siennes les louables préoccupations de M. Jean Geoffroy. Il serait infiniment regrettable, en effet, qu'une simple question de délais vint mettre obstacle à la perpétuation du nom d'un homme qui a donné sa vie pour la France.

Nous vous demandons, en conséquence, de vouloir bien adopter le texte suivant:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Le 2^e alinéa de l'article premier de la loi du 2 juillet 1923 est modifié ainsi qu'il suit:

« Pour l'exercer, le demandeur devra se pourvoir par voie de requête devant le tribunal civil du lieu de l'ouverture de la succession: s'il est majeur, dans les cinq ans de l'établissement ou de la transcription de l'acte de décès du défunt sur les registres de l'état civil; s'il est mineur, dans les cinq ans qui suivront sa majorité, si ce droit n'a pas été revendiqué au cours de sa minorité par ses représentants légaux. »

Art. 2. — Lorsque le droit reconnu à l'article premier de la loi du 2 juillet 1923 n'aura pas été exercé dans les délais prévus à l'alinéa 2 dudit article, il pourra être encore exercé dans les deux ans qui suivront la promulgation de la présente loi.

ANNEXE N° 274

(Session de 1955. — Séance du 11 mai 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 430 du code pénal relatif aux **délits des fournisseurs des forces armées**, par M. Gaston Charlet, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 4 mars 1955, l'Assemblée nationale a adopté le projet de loi qui vous est soumis, et ce vote a été acquis sans débat.

Comment, au demeurant, un débat aurait-il pu s'instituer à l'occasion d'un aménagement aussi logique que celui qui a motivé l'initiative gouvernementale?

L'article 430 dont il s'agit réprime les délits commis par les fournisseurs de l'armée.

Dans sa rédaction actuelle, il vise seulement les fournisseurs des armées « de terre et de mer ». Celle de l'air, de création évidemment plus récente, n'y est donc pas comprise. D'où la fâcheuse lacune que le projet gouvernemental a entendu justement combler.

Lors de la venue première du projet de loi devant l'Assemblée nationale, M. Roucaute fit opposition au vote sans débat, au motif qu'il ne pouvait accepter que l'article 2 en étendant les dispositions aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

La commission de la justice de l'Assemblée nationale, qui examina à nouveau le texte, ne jugea pas opportun de retenir l'objection, estimant, à bon droit, qu'il n'y avait pas lieu de faire un sort

(1) Voir: Conseil de la République n° 75 (année 1955).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 9161, 9625, 10125 et in-8° 1801; Conseil de la République, n° 111 (année 1955).

différent, quant à leur responsabilité, aux fournisseurs des « forces armées », qu'ils habitent la métropole ou les territoires d'outre-mer.

Votre commission de la justice partage également ce sentiment et c'est la raison pour laquelle elle vous demande d'adopter le texte retenu par la première Assemblée et dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Dans l'article 430 du code pénal, les mots « armées de terre et de mer » sont remplacés par les mots « forces armées ».

Art. 2. — La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

ANNEXE N° 275

(Session de 1955. — Séance du 11 mai 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi modifiant l'article 475 du code pénal, par M. Beauvais, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le 25 janvier 1955, usant de la faculté que lui offre désormais une récente et fort heureuse modification de la Constitution, le président du conseil déposait sur le bureau du Conseil de la République un projet de loi tendant à la modification des dispositions du paragraphe 2 de l'article 475 du code pénal réglant la tenue du registre de police des hôteliers et logeurs.

Dans son exposé des motifs, le Gouvernement souligne qu'aux termes de deux décisions rendues par la cour de cassation, le 29 avril 1948 et le 25 juin 1949, les hôteliers ne sont pas en infraction lorsque l'inscription d'un de leurs clients sur le registre de logeur a eu lieu immédiatement après la première nuit passée dans leur établissement.

Cette jurisprudence, que le Gouvernement veut bien qualifier de fondée, facile, selon lui, la disparition d'individus suspects. Aussi, demande-t-il la modification des dispositions de l'article 475 pour contraindre les hôteliers à inscrire leurs clients dès leur arrivée dans l'établissement où ceux-ci désirent passer tout ou partie de la nuit.

Le texte du projet de loi comporte par rapport à la rédaction ancienne deux modifications capitales :

1° Les clients doivent être inscrits dès l'arrivée ;
2° Par extension des dispositions antérieures, toute personne couchant ou passant dans la maison tout ou partie de la nuit se trouve visée.

L'examen de la jurisprudence démontre que l'interprétation donnée par la cour de cassation n'est pas récente. Depuis quatre-vingts ans et d'une manière constante, la chambre criminelle a jugé que l'accomplissement de la formalité d'inscription devait comprendre le délai nécessaire pour obtenir du voyageur, après son lever, les indications utiles à la tenue du registre de logeur.

La réforme proposée paraît devoir être envisagée à la fois sous l'angle des difficultés qu'elle comporte pour l'exercice de la profession d'hôtelier et sous celui des moyens de recherche et de secours complémentaires qu'elle apporterait au contrôle de police.

Sur les difficultés d'application, il s'agit incontestablement d'une charge nouvelle et qui peut être fort lourde, dans certains cas, pour l'industrie hôtelière.

Dans les établissements de petite et moyenne importance, le veilleur de nuit est le plus souvent incapable de surveiller l'accomplissement utile des formalités d'identification.

D'autre part, la formule « passant toute ou partie de la nuit » dans leur maison peut être interprétée comme créant des obligations s'étendant même aux personnes séjournant dans les annexes de l'hôtel proprement dit, restaurant, salon, bar, etc.

Enfin, la pratique qu'on tente d'instaurer serait susceptible de heurter à bon droit des touristes voyageant seuls ou en groupe arrivant au cours de la nuit dans un hôtel, puisqu'ils se trouveraient retenus un long moment dans le service de réception.

Enfin, le texte proposé au Conseil de la République ne rendrait pas le contrôle plus opérant, étant donné qu'échappent à son application les locations meublées faites en vertu de la loi du 1^{er} septembre 1948 qui n'ont d'ailleurs jamais été soumises à aucun contrôle de police.

Tels sont les inconvénients sérieux dont peut s'émouvoir à juste titre notre industrie hôtelière et qui paraissent contraires au souci de développement de l'industrie touristique en France.

Sont-ils au moins compensés par un accroissement de l'efficacité du contrôle de police ? Rien n'est moins sûr.

Dans le système actuel, la fiche est établie par le client, tenue par l'hôtelier à la disposition de l'autorité de police et recopiée sur le registre de l'hôtel. En fait, le contrôle de police s'effectue par la remise des fiches et par la consultation périodique du registre.

Rien ne serait changé avec le texte nouveau.

Le contrôle s'effectuerait au cours de la matinée suivant l'arrivée du voyageur, comme par le passé. Rien mieux, l'attention des suspects risquerait d'être mise en éveil par l'inscription préalable et ils ne manqueraient pas de quitter les locaux de l'hôtel avant que les représentants de l'ordre aient pu intervenir.

(1) Voir : Conseil de la République, n° 46 (année 1955).

C'est pour ces motifs que votre commission vous propose le rejet du projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le paragraphe 2° de l'article 475 du code pénal est modifié comme il suit :

« 2° Les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies qui auront négligé d'inscrire dès l'arrivée sans aucun blanc, sur un registre tenu régulièrement, les nom, prénoms, qualité, domicile habituel et date d'entrée de toute personne couchant ou passant tout ou partie de la nuit dans leurs maisons, ainsi que, lors de son départ, la date de sortie ».

(Le reste du paragraphe sans changement.)

ANNEXE N° 276

(Session de 1955. — Séance du 11 mai 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à certaines dispositions de la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres des réserves de l'armée de terre, par M. Clerc, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 13 mai 1955. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 12 mai 1955, page 1561, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 277

(Session de 1955. — Séance du 11 mai 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi complétant l'article 483 du Code pénal en vue de réprimer certains abus commis en matière d'affichage, par M. Schwartz, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, le précédent gouvernement a déposé devant le Conseil de la République un projet de loi tendant à compléter l'article 483 du code pénal en vue de réprimer certains abus commis en matière d'affichage.

Pourquoi ? Parce que la crise de moralité qui affecte de plus en plus gravement notre jeunesse doit être enrayerée et combattue par tout ce qui s'avère nécessaire. Tous les organismes compétents en la matière, qu'il est inutile d'énumérer, en sont d'accord et le demandent.

Il y a lieu de mettre un terme à la prolifération dangereusement ascendante des illustrations qui, pour allécher le public, croient devoir offenser sa pudeur, notamment les affiches de films cinématographiques, des photographies extraites de certains films, et surtout ces grandes enseignes peintes qui, à l'entrée des salles, attirent les regards.

Les dispositions législatives qui existent déjà dans ce domaine n'ont guère été appliquées, d'une part parce qu'elles ont créé des délits où l'intention frauduleuse est souvent difficile à établir, d'autre part parce que les sanctions prévues ont souvent paru trop sévères à une jurisprudence devenue restrictive dans la mesure même où les défenseurs de la liberté d'expression dans le domaine artistique ont su imposer — parfois à juste titre — leurs conceptions en la matière.

C'est ainsi que le décret-loi du 29 juillet 1939, relatif à la famille et à la natalité françaises a, au chapitre III intitulé « Protection de la race », prévu dans l'article 119, inclus dans une section intitulée « De l'outrage aux bonnes mœurs », des peines allant de un mois à deux ans d'emprisonnement avec une amende allant de 24.000 francs à 1.200.000 francs, et l'article 7 de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, a prévu des peines allant de un mois à un an d'emprisonnement et une amende de 100.000 à 1 million de francs.

Ces textes ne pouvaient être appliqués que dans des cas graves, quoique les tribunaux avaient toujours la possibilité de descendre dans l'échelle des peines en vertu de l'article 463 du code pénal, sur les circonstances atténuantes.

Pour simplifier les choses et permettre aux tribunaux de juger plus facilement, le Gouvernement propose d'ajouter un 9^e paragraphe à l'article 483 du code pénal qui concerne la 4^e classe des contraventions de simple police. Du plan de l'intention frauduleuse, toujours difficile à établir, nous descendrions, ainsi, sur le plan de l'ordre public dans la rue et de la bonne tenue de ses abords. La répression menaçant dorénavant les contrevenants serait beaucoup plus rapide et plus simple et, sans doute, aussi plus efficace, en raison même de la création de cette nouvelle contravention et du possible cumul des peines contraventionnelles.

Votre commission de législation a donc cru devoir se rallier à cette solution et au projet proposé par le Gouvernement, avec cependant de légères retouches d'ordre rédactionnel qui ne nécessitent aucun commentaire.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e légis.), n° 6654, 9727 et in-8° 1763 ; Conseil de la République, n° 54 (année 1955).

(2) Voir : Conseil de la République, n° 17 (année 1955).

Elle vous demande, en conséquence, de vouloir bien adopter le texte suivant :

PROJET DE LOI

Article unique. — L'article 483 du code pénal est complété comme suit :

« 9° Ceux qui auront exposé ou fait exposer sur la voie publique ou dans les lieux publics des affiches ou images contraires à la décence. Le jugement de condamnation ordonnera, nonobstant toutes voies de recours, la suppression du ou des objets incriminés, laquelle, si elle n'est pas volontaire, sera réalisée d'office et sans délai aux frais du condamné. »

ANNEXE N° 278

(Session de 1955. — Séance du 12 mai 1955.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, accordant une **majoration d'ancienneté de grade aux militaires des réserves** nommés aux grades de **médecin, pharmacien ou vétérinaire** sous-lieutenant de réserve ou aux grades de **médecin ou pharmacien chimiste de 3^e classe de réserve**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la défense nationale.)

Paris, le 11 mai 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 10 mai 1955, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi accordant une majoration d'ancienneté de grade aux militaires des réserves nommés aux grades de médecin, pharmacien ou vétérinaire sous-lieutenant de réserve ou aux grades de médecin ou pharmacien chimiste de 3^e classe de réserve.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 2 de la loi du 15 mars 1927, accordant une majoration d'ancienneté de grade aux militaires des réserves nommés au grade de médecin ou de pharmacien aide-major de 2^e classe de réserve est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les militaires des réserves, nommés médecins ou pharmaciens ou vétérinaires sous-lieutenants de réserve, bénéficient, lors de leur nomination à ce grade, d'une majoration d'ancienneté de grade, sans rappel de solde, correspondant respectivement au temps minimum, diminué de deux ans, des études de médecine et de pharmacie ou des études vétérinaires. »

« Cette majoration comprendra également la durée de l'internat des hôpitaux obtenu au concours dans une ville de faculté pour le temps durant lequel ces fonctions ne se seront pas cumulées avec le temps normal des études près des facultés de médecine. »

Art. 2. — La loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves est complétée par l'article 64 *ter* suivant :

« Les personnels des réserves, nommés médecins ou pharmaciens chimistes de 3^e classe de réserve, bénéficient, lors de leur nomination à ce grade, d'une majoration d'ancienneté de grade, sans rappel de solde, correspondant respectivement au temps minimum, diminué de deux ans, des études de médecine et de pharmacie. »

« Cette majoration comprendra également la durée de l'internat des hôpitaux obtenu au concours dans une ville de faculté pour le temps durant lequel ces fonctions ne se seront pas cumulées avec le temps normal des études près des facultés de médecine. »

« Les médecins et pharmaciens chimistes de 3^e classe de réserve, nommés à ce grade durant l'accomplissement de leur service actif, ne bénéficieront des majorations visées ci-dessus que lors de leur libération du service actif. »

Art. 3. — Les pharmaciens ou vétérinaires sous-lieutenants de réserve, les médecins ou pharmaciens chimistes de 3^e classe de réserve, nommés antérieurement, prennent rang dans le grade de pharmacien vétérinaire lieutenant ou dans le grade de médecin ou pharmacien chimiste de 2^e classe de réserve avant ceux qui seront nommés au premier grade d'officier après promulgation de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 mai 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 9451, 10498 et in-S° 1990.

ANNEXE N° 279

(Session de 1955. — Séance du 12 mai 1955.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la **Convention internationale** pour l'unification de certaines règles relatives à la **compétence civile** en matière d'**abordage**, signée à Bruxelles le 10 mai 1952, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la marine et des pêches.)

Paris, le 11 mai 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 10 mai 1955, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives à la compétence civile en matière d'abordage, signée à Bruxelles le 10 mai 1952.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrégez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier la convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives à la compétence civile en matière d'abordage, signée à Bruxelles le 10 mai 1952.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 mai 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 280

(Session de 1955. — Séance du 12 mai 1955.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter l'article 65 du **livre II du code du travail**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 11 mai 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 10 mai 1955, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à modifier et à compléter l'article 65 du livre II du code du travail.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrégez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Les dispositions de l'article 65 du livre II du code du travail sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 65. — Sous réserve des exceptions prévues au troisième alinéa, sont soumis aux dispositions du présent chapitre, les établissements industriels et commerciaux et leurs dépendances, de quelque nature que ce soit, publics ou privés, laïques ou religieux, même s'ils ont un caractère coopératif, d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, y compris les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité, soit du père, soit de la mère, soit du tuteur. »

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 7982, 10549 et in-S° 1904.

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 10028, 10113 et in-S° 1906.

« Sont également soumis à ces dispositions les offices publics ou ministériels, les professions libérales, les sociétés civiles, les syndicats professionnels, les associations et groupements de quelque nature que ce soit, ainsi que les établissements hospitaliers publics et les établissements de soins privés.

« Ne sont pas soumises à ces dispositions les mines, minières et carrières et leurs dépendances et les entreprises de transport par fer, par route, par eau et par air.

« Toutefois, lesdites dispositions ou les règlements pris en application de l'article 67 ci-après pourront être rendus applicables en tout ou parties aux entreprises ou établissements visés à l'alinéa précédent ou à certaines parties de ceux-ci par décrets, pris sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et respectivement du ministre chargé des mines ou du ministre des travaux publics, des transport et du tourisme, qui rétermineront leurs conditions d'application. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 mai 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 281

(Session de 1955. — Séance du 12 mai 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, rejeté par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifiant les articles 119 et 135 du code d'instruction criminelle, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 11 mai 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 10 mai 1955, l'Assemblée nationale a adopté avec modifications en deuxième lecture, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, rejeté par le Conseil de la République, modifiant les articles 119 et 135 du code d'instruction criminelle.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa deuxième lecture, d'un délai maximum de cent jours à compter du dépôt de ce projet sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 119 du code d'instruction criminelle est ainsi modifié :

« Art. 119. — L'appel devra être formé dans un délai de vingt-quatre heures qui courra, contre le procureur de la République, à compter du jour de l'ordonnance ou du jugement, et, contre l'inculpé, à compter du jour de la notification. »

Art. 2. — Les alinéas 2, 4 et 9 de l'article 135 du code d'instruction criminelle sont ainsi modifiés :

« (Alinéa 2). — La partie civile pourra interjeter appel des ordonnances rendues dans les cas prévus par les articles 128, 129 et 139 du présent code et de toute ordonnance faisant grief à ses intérêts civils. Dans tous ces cas, la disposition de l'ordonnance prononçant la mise en liberté du prévenu sera provisoirement exécutée. »

« (Alinéa 4). — L'appel du procureur de la République ou de l'inculpé devra être formé dans un délai de vingt-quatre heures, celui de la partie civile dans un délai de trois jours; ce délai courra : contre le procureur de la République à compter du jour de l'ordonnance; contre la partie civile et contre le prévenu non détenu, à compter de la signification qui leur est faite de l'ordonnance au domicile par eux élu dans le lieu où siège le tribunal; contre le prévenu détenu, à compter de la communication qui lui est donnée de l'ordonnance par le greffier. »

« (Alinéa 9). — Le prévenu détenu gardera prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel du procureur de la République, et, dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai de cet appel. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 mai 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 1205, 4894 et in-8° 618, 5817, 10508 et in-8° 1903; Conseil de la République, n°s 638 (année 1952), 111 et in-8° 63 (année 1953).

ANNEXE N° 282

(Session de 1955. — Séance du 12 mai 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifiée par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, tendant à indemniser les commerçants, industriels et artisans sinistrés de la perte de leur droit au bail, par M. Jozeau-Marigné, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au Journal officiel du 13 mai 1955. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 12 mai 1955, page 1500, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 283

(Session de 1955. — Séance du 12 mai 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, modifiant les articles 149, 153, 154, 156 et 162 du code pénal en vue de réprimer les faux commis dans certains documents administratifs, par M. Gaston Charlet, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, le projet de loi visé par l'intitulé ci-dessus nous a été présenté en première lecture par le Gouvernement.

Il poursuit un double objectif :

1^o Transformer en « délits » des infractions qui, jusqu'alors, étaient réputées « crimes » par le code pénal;

2^o Simplifier la codification applicable aux infractions de nature similaire, dont certaines avaient été déjà correctionnalisées par des lois spéciales, tandis que les autres continuaient de ressortir aux articles anciens du code pénal.

En ce qui concerne la portée première du projet — la principale, est-il besoin de le souligner — les motifs exposés par le Gouvernement sont trop vrais pour que son initiative n'ait pas été favorablement accueillie par votre commission de la justice.

Il est de pratique courante, en effet, de correctionnaliser des infractions que, sous peine de complication, sinon de ridicule, les parquets hésitent à renvoyer devant le jury criminel, encore que la rigueur des textes trop anciens y devrait obliger. Mais, ce qui avait pu paraître opportun en 1810 ne répondait plus depuis longtemps à l'état des mœurs modernes, et plus encore à l'organisation administrative de ce nouveau demi-siècle.

Aussi était-on conduit, dans la plupart des cas, à adapter la poursuite et la sanction à l'importance exacte et actuelle du fait délictueux; mais pour ce faire on devait procéder irrégulièrement.

Dans certains cas, même, cette disqualification empirique était irréalisable, notamment lorsque les faits ne pouvaient tomber sous aucune qualification délictuelle, comme cela se produit généralement en matière de faux.

La transformation des anciens crimes en délits était donc souhaitable et le Gouvernement a été bien inspiré de la proposer sans plus attendre, pour ce qui concerne — à l'exception des faits particulièrement graves — les faux commis en matière de cartes, permis, certificats, livrets, bulletins, laissez-passer, récépissés et autres documents délivrés par les administrations publiques en vue, soit de constater un droit, une identité ou une qualité, soit d'accorder une autorisation.

Quant au but de codification que poursuit parallèlement le texte gouvernemental, par l'aménagement des articles visés à l'intitulé et l'abrogation des dispositions spéciales ou transitoires que la nouvelle rédaction du code pénal va rendre désormais superflues, il n'est pas moins à approuver.

La seule innovation qui pourrait susciter quelques réserves réside dans le fait que si les nouvelles dispositions ne conduisent pas à une augmentation sensible des peines d'emprisonnement qui étaient déjà prévues pour des faits similaires, elles y ajoutent néanmoins dans tous les cas des peines d'amende d'un quantum assez élevé.

Sans doute, par le jeu des circonstances atténuantes, le juge a-t-il la possibilité de limiter l'effet des condamnations pécuniaires.

Aussi, cette observation faite, votre commission de la justice vous proposera néanmoins d'adopter sans modification les huit articles suivants qui constituent le projet de loi soumis à notre examen.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 149 du code pénal est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 149. — Sont exceptés des dispositions ci-dessus les faux prévus aux articles 153 à 158, sous réserve des dispositions de l'article 162. »

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 920, 2365, 4583, 4969, 5893, 6168 et in-8° 1144, 9721, 16070 et in-8° 1839, 10570, 10596 et in-8° 1877; Conseil de la République, n°s 395, 611, 642 et in-8° 289 (année 1951), 170, 201 et in-8° 61 (année 1955), 229 (année 1955).

(2) Voir : Conseil de la République, n° 162 (année 1955).

Art. 2. — La rubrique du paragraphe 5 de la section I du chapitre III du Titre premier du Livre III du code pénal est rédigée de la façon suivante :

« Paragraphe 5. — Des faux commis dans certains documents administratifs, dans les feuilles de route et certificats. »

Art. 3. — L'article 153 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 153. — Quiconque aura contrefait, falsifié ou altéré les permis, certificats, livrets, cartes, bulletins, récépissés, passeports, laissez-passer ou autres documents délivrés par les administrations publiques en vue de constater un droit, une indemnité ou une qualité, ou d'accorder une autorisation, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 100.000 F à un million de francs.

« Le coupable pourra en outre être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus à compter du jour où il aura subi sa peine.

« La tentative sera punie comme le délit consommé.

« Les mêmes seront appliquées à celui qui aura fait usage desdits documents contrefaits, falsifiés ou altérés, ou dont les mentions invoquées par l'intéressé sont devenues incomplètes ou inexactes. »

Art. 4. — L'article 154 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 154. — Quiconque se sera fait délivrer indûment ou aura tenté de se faire délivrer indûment un des documents prévus en l'article précédent, soit en faisant de fausses déclarations, soit en prenant un faux nom ou une fausse qualité, soit en fournissant de faux renseignements, certificats ou attestations, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 40.000 F à 400.000 F.

« Les mêmes peines seront appliquées à celui qui aura fait usage d'un tel document, délivré soit dans les conditions susdites, soit sous un autre nom que le sien.

« Le fonctionnaire qui délivrera ou fera délivrer un des documents prévus en l'article précédent à une personne qu'il sait n'y avoir pas droit sera puni d'un emprisonnement d'un an à quatre ans et d'une amende de 100.000 F à 1 million de francs, sans préjudice des peines plus graves qu'il pourrait encourir par application des articles 177 et suivants. Le coupable pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus à compter du jour où il aura subi sa peine. »

Art. 5. — L'article 155 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 155. — Les logeurs et aubergistes qui, sciemment, inscrivent sur leurs registres, sous les noms faux ou supposés, les personnes logées chez eux, ou qui, de connivence avec elles, auront omis de les inscrire seront punis d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 50.000 F à 200.000 F. »

Art. 6. — L'article 162 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 162. — Les faux prévus au présent paragraphe d'où il pourrait résulter, soit lésion envers les tiers, soit préjudice envers le Trésor public, seront punis, selon qu'il y aura lieu, d'après les dispositions des paragraphes 3 et 4 de la présente section. »

Art. 7. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi et notamment :

Dans la métropole :

L'article 3 du décret du 30 octobre 1935 instituant des pénalités à l'égard des étrangers expulsés ;

Les articles 7 et 8 (alinéa 1^{er}) de la loi du 27 octobre 1940 instituant la carte d'identité de Français ;

L'article 20 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration.

Dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, celles des dispositions ci-dessus énumérées qui y ont été rendues applicables.

La présente loi ne modifie en rien les dispositions des articles 598 et 599 du code d'instruction criminelle.

Art. 8. — La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo.

ANNEXE N° 284

(Session de 1955. — Séance du 12 mai 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la production industrielle sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa 2^e lecture, modifié par le Conseil de la République dans sa 2^e lecture, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa 3^e lecture, relatif à la procédure de **codification** des textes législatifs concernant les **mines, minières et carrières**, par M. Raymond Pinchard, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi relatif à la codification des textes législatifs concernant les mines, minières et carrières revient une troisième fois devant le Conseil de la République. Vous trouverez ci-dessous le texte de l'article 2 du projet de loi en discussion, d'une part tel qu'il a été voté par le Conseil de la République en

deuxième lecture, d'autre part tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale en troisième lecture :

Texte voté par le Conseil de la République (deuxième lecture) :

Ce décret apportera aux textes en vigueur les adaptations de forme et les modifications de fond rendues nécessaires par le travail de codification et l'évolution de la situation économique. Il devra être présenté en forme de projet de loi à l'Assemblée nationale, six mois après la promulgation de la présente loi et entrera en vigueur six mois après la date de dépôt dudit projet de loi, sauf modifications apportées par le Parlement.

Texte voté par l'Assemblée nationale (troisième lecture) :

Ce décret apportera aux textes en vigueur les adaptations de forme et les modifications de fond concernant le régime légal de la recherche et de l'exploitation des substances minérales rendues nécessaires par le travail de codification et l'évolution de la situation technique et économique. Il devra être présenté en forme de projet de loi à l'Assemblée nationale, six mois après la promulgation de la présente loi, et entrera en vigueur six mois après la date du dépôt dudit projet de loi, sauf modifications apportées par le Parlement.

La comparaison des deux textes permet de constater que l'Assemblée nationale a accepté le texte du Conseil de la République et y a apporté des précisions que votre commission de la production industrielle estime judicieuses.

Dans ces conditions, votre commission ne peut que se féliciter de la navette efficace qui s'est instaurée entre les deux assemblées à l'occasion du projet de loi en discussion et qui a abouti à rapprocher leurs points de vue.

Elle vous propose, en conséquence, d'adopter, sans modification, le projet de loi tel que l'Assemblée nationale l'a voté en troisième lecture, qui est ainsi conçu :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Sans modification.

Art. 2. — (Adoption du texte de l'Assemblée nationale). Ce décret apportera aux textes en vigueur les adaptations de forme et les modifications de fond concernant le régime légal de la recherche et de l'exploitation des substances minérales rendues nécessaires par le travail de codification et l'évolution de la situation technique et économique. Il devra être présenté en forme de projet de loi à l'Assemblée nationale, six mois après la promulgation de la présente loi, et entrera en vigueur six mois après la date du dépôt dudit projet de loi, sauf modifications apportées par le Parlement.

Art. 3. — Sans modification.

ANNEXE N° 285

(Session de 1955. — Séance du 12 mai 1955.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au recrutement, à l'avancement et au statut des **magistrats du cadre des justices de paix d'Algérie**, par M. Enjalbert, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la discussion du projet de loi (n° 109, année 1955) devrait normalement intervenir devant notre Assemblée au cours de la séance du 17 mars dernier. Des observations présentées le 14 mars par le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, et le 16 mars par le ministère de la justice, provoquèrent le renvoi du projet devant votre commission de l'intérieur. Votre rapporteur manifesta son étonnement du dépôt si tardif de ces observations alors que la proposition de loi de M. Haumesser, déposée le 2 août 1951, et le projet de loi déposé par le Gouvernement le 9 juillet 1952 avaient abouti, après la rédaction de plusieurs rapports, au présent projet de loi voté à l'unanimité et sans débat par l'Assemblée nationale sans soulever la moindre objection des ministères compétents.

L'unanimité des magistrats du cadre des justices de paix d'Algérie manifestait son vif désir de voir enfin un texte législatif confirmer, en fixant leur statut, leur assimilation complète avec leurs collègues de la métropole, tant par le recrutement que par l'avancement.

L'union fédérale des magistrats, qui groupe les magistrats des cours, des tribunaux et des justices de paix de la France métropolitaine et de la France d'outre-mer, fut sollicitée à maintes reprises depuis sa création par les magistrats cantonaux d'Afrique du Nord pour intervenir auprès des pouvoirs publics afin d'obtenir l'alignement de leur statut sur celui de leurs collègues métropolitains.

Dans ce but, l'amicale des juges de paix de l'Afrique donna son entière adhésion à la proposition de loi déposée par M. Haumesser et ensuite au texte issu des délibérations de l'Assemblée nationale.

Si le décret n° 53-1019 du 16 octobre 1953 a modifié les dispositions relatives à la hiérarchie et à l'avancement des juges de paix en fonctions dans la métropole, par contre, l'article 4 de la loi fixant le budget du ministère de la justice pour l'année 1955 donne, en attendant la promulgation d'une loi organique, tout pouvoir au Gouvernement pour réglementer les conditions de recrutement et d'avancement des juges de paix d'Algérie. Se hâtant

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n° 4050, 490, 4110, 6196, 8071, 8662, 9573 et in-8° 1790 ; Conseil de la République, n° 109 et 121 (année 1955).

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n° 6551, 3182 et in-8° 4350, 8826, 9115 et in-8° 1711, 10317, 10529 et in-8° 1907 ; Conseil de la République, n° 258, 377 et in-8° 158 (année 1954), 29, 85 et in-8° 25 (année 1955), 261 (année 1955).

de profiter des pouvoirs que lui donnent ces dispositions avant que soit promulgué le présent projet de loi, qui doit constituer le texte de base portant statut des juges de paix algériens, le Gouvernement a publié le 2 avril 1955 un décret instituant l'examen d'aptitude que prévoit l'article 1^{er} du projet de loi soumis à vos délibérations et il a mis immédiatement ce décret en application en provoquant l'ouverture d'une première session d'examens pour le 8 juillet prochain.

Ce premier pas vers une similitude de recrutement nous incite à surmonter les obstacles qui barrent la route à la rédaction d'un statut uniforme pour tous les magistrats cantonaux.

Pour vous permettre d'apprécier en toute connaissance de cause et de juger en conscience, votre rapporteur a le devoir d'attirer votre attention sur les observations présentées par les ministères compétents en la matière et de vous faire connaître les avis émis par votre commission de l'intérieur pour réfuter les arguments invoqués pour faire obstacle au vote de certains articles de ce projet.

L'article 1^{er} prévoit que les juges suppléants du cadre des justices de paix d'Algérie seront nommés dans les mêmes conditions que les juges suppléants du cadre métropolitain.

Le ministre de la justice fait observer qu'ils devront alors accomplir après leurs études supérieures un stage de deux ans soit au barreau, soit dans une étude d'officier ministériel (art. 19 de la loi du 12 juillet 1905 modifiée par le décret-loi du 5 novembre 1926), stage imposé à leurs collègues métropolitains. Or, dit-il, il est indispensable que cette carrière reste ouverte aux jeunes gens sans fortune qui n'ont pas les moyens d'accomplir, après leurs études supérieures, un stage aussi long et qui, pour ce motif, acceptent d'aller en Algérie. Si on leur imposait désormais cette condition supplémentaire d'accès, on risquerait de restreindre gravement le nombre des candidats à l'examen et, par voie de conséquence, de diminuer la sélection que doit constituer celui-ci.

On peut objecter que si le législateur a imposé aux candidats aux fonctions de juge de paix dans la métropole la condition du stage, c'est qu'il a estimé qu'elle était nécessaire à leur formation professionnelle. Si le recrutement des juges suppléants exige en France la licence en droit et un examen professionnel supposant un stage de deux ans dans une étude d'officier ministériel ou près d'un barreau, tandis que le recrutement de leurs collègues algériens ne nécessite que l'obtention de la licence en droit assortie d'un certificat d'études juridique nord-africaine, par contre, les juges de paix d'Algérie ont des attributions et des compétences spéciales dépassant largement celles de leurs collègues métropolitains.

Outre les fonctions exercées par ces derniers, ils exercent celles qui découlent de la juridiction de droit commun en matière musulmane, de la juridiction prud'homale, de la juridiction correctionnelle et endossent les responsabilités qui incombent au président du tribunal de première instance en matière de référé, au procureur de la République en matière de flagrant délit et au juge d'instruction.

Ils remplissent, en outre, un rôle social de premier ordre auprès des populations autochtones au milieu desquelles ils exercent leurs attributions. Dans ces conditions, il faut bien admettre qu'ils doivent au moins posséder la même formation que leurs collègues métropolitains. D'autre part, si les conditions de recrutement ne sont pas identiques, les juges de paix d'Algérie risquent fort de ne jamais bénéficier du même classement indiciaire qu'ils réclament essentiellement.

Le fait de vouloir réserver le cadre algérien aux jeunes gens sans fortune choque l'équité et la raison. Il semble que les justices de paix, en la circonstance, soient considérées comme des juridictions de second ordre ouvertes aux déshérités de la fortune.

L'article 3 du projet soumis à vos délibérations a provoqué de la part du ministre de la justice et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques la remarque qu'une première réforme du statut des juges de paix métropolitains réalisée par le décret du 16 octobre 1953 a réduit à trois le nombre de leurs grades en réunissant dans le même grade les fonctions de juge de paix de la classe unique et de suppléant rétribué. La mesure prévue par l'article 3 du projet aboutirait, prétendent-ils, à une impossibilité de pourvoir de titulaires certains postes déshérités de juge de paix en Algérie, car les suppléants rétribués refuseraient ces emplois et préféreraient demeurer dans les fonctions de suppléant lorsque la résidence serait de leur choix plutôt que d'accepter certains postes de titulaires puisqu'ils bénéficieraient dans les deux cas du même traitement (indices 300 à 470). A leur avis, il paraît essentiel de maintenir trois grades en Algérie, étant entendu que les indices extrêmes (300-600) seraient identiques en Algérie et dans la métropole.

Les objections qui peuvent être faites à ces observations portent d'abord sur la disparité des classements :

Dans la métropole, trois grades :

Troisième grade avec des indices allant de 300 à 310;

Deuxième grade avec des indices allant de 315 à 470;

Premier grade avec des indices allant de 500 à 600.

Par contre, en Algérie, l'éventail des classes est plus largement ouvert sur une échelle des indices beaucoup plus réduite :

Juges suppléants avec des indices allant de 250 à 260;

Quatrième classe avec des indices allant de 275 à 285;

Troisième classe avec des indices allant de 315 à 335;

Deuxième classe avec des indices allant de 360 à 380;

Première classe avec des indices allant de 410 à 420;

Hors classe avec des indices allant de 430 à 440.

Il serait souverainement injuste de ne pas faire bénéficier dans l'avenir les juges de paix d'Algérie de toute amélioration apportée à la hiérarchie des juges de paix de la métropole, notamment de la suppression du troisième grade envisagée par le ministre de la Justice. Il est inconcevable que la crainte de ne pas pouvoir « pourvoir de titulaires certains postes déshérités des juges de paix en Algérie » puisse empêcher le législateur de donner aux juges de paix d'Algérie la même hiérarchie que celle dont bénéficient leurs homologues de la métropole. S'il y a des postes déshérités en Algérie, il y en a également dans la métropole et pourtant la difficulté de pourvoir ces derniers n'empêchera pas la suppression du troisième grade dans la magistrature cantonale de la métropole si elle doit se réaliser.

Bien mieux, au regard de la suppression du troisième grade, la question des postes déshérités se posera moins en Algérie que dans la métropole car, en application de l'article 7 du décret du 21 juillet 1927 sur l'avancement des magistrats, modifié par le décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953, « les juges de paix d'Algérie et de Tunisie ayant plus de quatre années de service » peuvent être nommés dans les tribunaux d'instance.

Dans la pratique, la plus grande partie des juges de paix d'Algérie ne continuent par leur carrière dans les justices de paix et, conformément aux dispositions visées ci-dessus, obtiennent leur nomination dans les tribunaux d'instance et certains occupent de hauts postes dans la magistrature.

Comme seuls les juges de paix titulaires peuvent bénéficier des dispositions de l'article 7 du décret du 21 juillet 1927, les magistrats cantonaux algériens qui voudront accéder aux tribunaux d'instance accepteront, malgré la suppression du troisième grade, d'être titularisés dans des postes déshérités d'autant plus facilement qu'ils sauront n'y séjourner que peu d'années.

D'ailleurs, dans le troisième rapport supplémentaire, fait par M. Jules Valle, au nom de la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale, le rapporteur mentionne que les observations présentées par le secrétariat d'Etat au budget indiquent que dans la mesure où on étend aux juges de paix en fonction en Algérie le régime statutaire et le classement indiciaire des juges de paix métropolitains, les modalités de recrutement en Algérie doivent être calculées sur celles qui existent dans la métropole et que, pour éviter des modifications par voie législative, dans le cas où les conditions d'âge exigées dans la métropole viendraient à être modifiées, on pourrait spécifier que les juges suppléants du cadre des justices de paix d'Algérie sont nommés dans les mêmes conditions que les juges suppléants du cadre métropolitain.

Ce désir d'unifier le mode de recrutement tend à faire disparaître le discrédit qui semble planer sur une fonction issue d'un examen jugé trop facile auquel on est reçu, disent certains, après échec à l'examen des magistrats des cours et tribunaux.

Il est à craindre de voir traiter de médiocres, des candidats issus d'un examen de second choix auxquels on ne pourra accorder qu'un traitement de deuxième ordre. Il nous paraît indispensable de faire admettre le principe d'un recrutement ayant une base unique pour éviter ce discrédit au départ qui conditionne la disparité dans les règles d'avancement et entre les échelles judiciaires.

A l'article 4, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques fait observer que les dispositions du premier alinéa qui déterminent la pyramide hiérarchique du grade de juge de paix relèvent du pouvoir réglementaire alors qu'il est facile de se référer aux nombreux textes votés par le Parlement pour déterminer l'effectif des magistrats cantonaux (loi du 12 juillet 1905 modifiée et complétée par les lois des 14 juin 1918, 28 avril 1919, 6 octobre 1919, 16 juillet 1930, 9 juillet 1931, 30 juillet 1947, 9 février 1949, projet de loi n° 1437 du 8 novembre 1951, concernant la fixation de l'effectif et la répartition des juges de paix dans la France métropolitaine, actuellement soumis à l'Assemblée nationale).

En ce qui concerne l'effectif des juges de paix hors classe, le nombre de 12 prévu à l'article 4 ne paraît pas excessif. Dans la métropole, la proportion actuelle de 7 p. 100 des juges de paix hors classe par rapport à l'effectif total des magistrats cantonaux est fonction du chiffre de la population. En appliquant la même proportion à l'Algérie, le pourcentage des juges de paix hors classe atteindrait le chiffre de 17. Lors de la discussion du budget de la justice, le 8 décembre 1953, M. le garde des sceaux avait admis la présence de douze juges de paix hors classe en Algérie.

Quant au droit au logement ou à l'indemnité compensatrice, à la prétention du ministère des finances et des affaires économiques d'en réserver l'attribution à la seule compétence du pouvoir réglementaire, on pourrait rétorquer que le droit au logement a sa place dans le statut des magistrats cantonaux d'Algérie par assimilation avec le droit au logement reconnu aux membres de l'enseignement primaire par l'article 4 de la loi du 19 juillet 1889 modifiée par la loi du 25 juillet 1893.

L'article 6 fixe la position des juges de paix en second. Son maintien paraît judicieux devant l'intention manifestée par la chancellerie de supprimer le troisième grade de la hiérarchie de la magistrature cantonale, métropolitaine. Après cette réforme, l'article 6 deviendra automatiquement caduc ou pourra être supprimé par une loi modificative.

L'article 7 pose le principe de l'interpénétration des cadres algériens et métropolitains des magistrats cantonaux. Le ministre de la justice qui s'élève contre les dispositions de cet article ne conteste pas ce droit à des magistrats qui en ont effectivement bénéficié jusqu'à ce jour, mais ils n'étaient pas assurés d'être mutés dans le cadre métropolitain à grade égal. Les différents textes qui régissent

les mutations et les nominations des juges de paix près les tribunaux de première instance d'Algérie, de Tunisie et du Maroc marquent nettement la discrimination entre les magistrats cantonaux exerçant de part et d'autre de la Méditerranée. Le vote de l'article 1^{er} ferait disparaître automatiquement ces anomalies. La crainte manifestée par le ministre de voir de nombreux juges de paix, surtout dans les circonstances actuelles, user de cette possibilité de mutation qui créerait de grandes difficultés pour les maintenir en Algérie est largement atténuée par l'obligation de soumettre toute demande de mutation dans le cadre métropolitain à l'approbation du pouvoir de nomination qui, malgré le vote de l'article 7, reste maître d'accepter ou de refuser cette mutation.

En résumé, l'urgence de créer un statut stable et définitif des juges de paix d'Algérie est manifeste à l'heure où, plus que jamais, sous l'empire de la crise que traverse l'Algérie, les pouvoirs publics s'engagent résolument, compte tenu du statut de l'Algérie, dans la voie de l'assimilation de cette province française avec celle de la métropole, qui permet aux fonctionnaires en service en Algérie de se voir attribuer progressivement le même statut que leurs homologues de la métropole. Les craintes manifestées par l'administration doivent être dissipées par les observations qui précèdent.

Un grand pas vers l'assimilation des magistratures cantonales a été franchi par la publication du décret du 12 avril 1955 relatif au recrutement des suppléants rétribués de juges de paix en Algérie et par l'arrêté du 5 avril 1955 portant ouverture d'une session de l'examen d'aptitude aux fonctions des mêmes magistrats.

Le vote du projet de loi qui est soumis à vos délibérations achèvera d'édifier définitivement le statut des magistrats cantonaux au sein duquel les juges de paix d'Algérie ont, non seulement les mêmes charges que leurs collègues de la métropole, mais qui, du fait d'être Algériens, possèdent plus d'attributions et des compétences spéciales. Ils pourront ainsi poursuivre en toute sérénité la lourde charge qui leur incombe de rendre la justice française, une des bases les plus solides de notre maintien sur les rives de la Méditerranée.

Pour ces raisons, votre commission de l'intérieur vous propose l'adoption du texte de loi tel qu'il nous est transmis par l'Assemblée nationale.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les juges suppléants du cadre des justices de paix d'Algérie sont nommés dans les mêmes conditions que les juges suppléants du cadre métropolitain.

Ils doivent être titulaires de la licence en droit et avoir subi avec succès les épreuves d'un examen d'aptitude dont les conditions d'accès, les modalités et le programme seront fixés par le règlement d'administration publique prévu à l'article 11.

Art. 2. — La limite d'âge des magistrats du cadre des justices de paix d'Algérie est la même que celle des juges de paix de la métropole.

Art. 3. — Les magistrats du cadre des justices de paix d'Algérie sont soumis aux mêmes conditions d'avancement et ont les mêmes grades et le même classement judiciaire que les juges de paix de la métropole.

Art. 4. — L'effectif des juges de paix hors classe en Algérie est porté à 12.

Dans la limite des crédits inscrits au budget de l'Algérie, un décret pourra augmenter les effectifs des juges de paix dans chaque grade lorsque les besoins le justifieront.

Art. 5. — Les magistrats du cadre des justices de paix d'Algérie ont droit à un logement de fonction au siège de la justice de paix. Si ce logement ne peut leur être fourni, ils perçoivent une indemnité compensatrice.

Art. 6. — Dans les justices de paix d'Algérie, et dans la limite du dixième de l'effectif des magistrats en fonction dans ces juridictions, les postes de juges suppléants peuvent être occupés par un juge de paix du deuxième grade, suivant les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 11.

Dans la limite des crédits inscrits au budget de l'Algérie, un décret pourra augmenter cette proportion lorsque les besoins le justifieront.

Art. 7. — Les magistrats en fonction ou les anciens magistrats des cours et tribunaux civils ainsi que les juges de paix en fonction dans la métropole, la Tunisie et le Maroc, peuvent être nommés directement juges de paix en Algérie dans le grade auquel ils appartiennent.

Les magistrats du cadre des justices de paix d'Algérie peuvent être nommés dans le cadre métropolitain ou dans le cadre tunisien en conservant le grade auquel ils appartiennent.

Art. 8. — Les magistrats du cadre des justices de paix d'Algérie sont soumis aux mêmes règles de discipline que les juges de paix de la métropole.

Art. 9. — Les anciens juges de paix et les juges suppléants ayant exercé leurs fonctions dans les justices de paix d'Algérie pourront être nommés juges de paix honoraires dans les mêmes conditions que ceux des magistrats ayant exercé leurs fonctions dans la métropole.

Art. 10. — Est abrogé le décret du 30 décembre 1908 ainsi que toutes autres dispositions législatives et réglementaires contraires à la présente loi.

Art. 11. — Un règlement d'administration publique déterminera, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi.

ANNEXE N° 286

(Session de 1955. — Séance du 12 mai 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la marine et des pêches sur la proposition de résolution de M. Lachèvre tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi relatif à la construction d'un navire nécessaire au renouvellement de la flotte passagère française sur l'Atlantique-Nord, par M. Lachèvre, sénateur (1).

Mesdames, messieurs. — I. — Le Gouvernement et le Parlement et derrière eux le pays tout entier sont aujourd'hui confrontés avec le problème de la permanence ou de la disparition de la présence du pavillon français sur l'Atlantique-Nord à partir de 1960.

C'est sans doute un problème qui peut apparaître mineur en comparaison d'autres infiniment plus vastes auxquels la nation doit donner ses soins; mais les Français, qui sont volontiers enclins à l'indifférence quand il s'agit de l'ampleur des dépenses publiques et du train de vie de l'Etat, réveillent facilement leur sens de l'économie et de la mesure en présence de tout ce qui est quelque peu spectaculaire et qui leur rappelle inopportunistement les charges auxquelles une grande nation doit faire face.

C'est là un réflexe de toutes les époques et, de tout temps, une partie de l'opinion publique a entouré d'une certaine réprobation ce qui était grands travaux, ou du moins ce qui avait l'apparence pour les contemporains d'appartenir à la catégorie des « grands travaux »: au début du dix-huitième siècle, la construction de la place Vendôme fut sévèrement critiquée; au dix-neuvième, Haussmann a été vilipendé et, pour en revenir à ce qui doit être notre propos, il y a vingt-cinq ans à peine, la mise en chantier du *Normandie* fut précédée de discussions, d'hésitations, voire même de polémiques qui ressemblent étrangement à celles auxquelles nous assistons aujourd'hui.

En 1928, le monde était en pleine prospérité, le trafic des passagers à travers l'Atlantique-Nord s'était développé depuis la fin de la guerre 1914-1918 jusqu'à atteindre et même dépasser le chiffre d'un million de passagers. L'Allemagne se préparait à mettre en ligne deux grands paquebots d'une vitesse de 28 nœuds, l'Italie projetait le *Rex* et le *Comte Di Savoia*, de même taille, et tout faisait prévoir que l'Angleterre allait se décider, elle aussi, à renouveler, par des unités de grande taille et de grande vitesse, sa flotte vieillie.

Il fallait donc que la France prit aussi une décision. A cette époque, elle avait également le choix entre la construction d'une unité accomplissant le trajet en 6 jours et demi ou d'un paquebot effectuant la traversée en 5 jours.

Dès 1907, le *Mauretania* de la compagnie Cunard avait dépassé le cap des 6 jours, en apportant sur l'Atlantique Nord une vitesse de 24 nœuds. Vingt ans après, il apparaissait aux Allemands, comme aux Italiens et comme aux Anglais, qu'une nouvelle étape devait être franchie et que la durée du trajet devait marquer un nouveau progrès. Cette vérité s'imposait à l'évidence, aussi bien à la Compagnie Générale Transatlantique qu'à la construction navale et qu'aux ministres chargés de la marine marchande qui n'étaient pas les derniers à pousser la construction « d'une unité supérieure en vitesse et en tonnage à celles en service ». Mais, à l'époque, la construction d'un bateau de 5 jours — c'est-à-dire doté d'une vitesse de 30 nœuds et, par conséquent, d'une longueur d'environ 300 mètres — supposait un tonnage d'environ 80.000 tonnes, total auquel, en définitive, arrivèrent aussi bien, les ingénieurs du chantier de Penhoët que ceux de John Brown sur la Clyde, dans leurs calculs pour *Normandie* et pour *Queen Mary*.

La mise en chantier d'un navire d'une telle importance préoccupait, au point de vue financier, à juste titre, la Compagnie générale transatlantique qui négocia pour obtenir l'appui de l'Etat. Elle suscita les violentes critiques de toute une partie de l'opinion publique qui considérait qu'il fallait s'en tenir, sans chercher davantage, à la taille, à la vitesse et au prix d'un paquebot du type *Champlain*.

On sait ce qu'il advint et quel acte de foi fut, en définitive, la construction de *Normandie*, de la part de ceux qui le réalisèrent, aussi bien à la Compagnie générale transatlantique qu'au ministère de la marine marchande. En effet, de mauvais jours étaient arrivés, la grande crise de 1929 était passée sur le monde. Le nombre des passagers sur l'Atlantique Nord tombait brusquement d'un million en 1930 à 685.000 en 1931, pour atteindre son chiffre le plus bas en 1934 avec 460.000. Et beaucoup pensaient que les circonstances — qui s'étaient manifestées dans l'après-guerre, entre 1927 et 1930 — ne se retrouveraient jamais plus.

Nonobstant toutes ces difficultés, le navire fut lancé, terminé, aménagé et il entra en service en mai 1935 aux applaudissements unanimes d'une opinion brusquement fière de cette réalisation française et consciente de l'admiration qu'elle suscitait dans le monde entier.

Il est remarquable, toutefois, de constater que, malgré ses demandes répétées, la Compagnie générale transatlantique n'avait pas obtenu, avant la mise en service, les dispositions qu'elle réclamait pour garantir son compte d'exploitation des incidences financières d'un navire de cette importance. Ce ne fut, en effet, qu'à la fin de l'année 1935 que le Parlement vota le statut de *Normandie*.

Après de longues discussions, la mesure prise était simple et sage: les responsabilités du bateau étaient partagées entre la compagnie et l'Etat. La compagnie conservait celles de l'exploitation qui ne pouvaient être chiffrées; l'Etat, les charges financières dont le montant

(1) Voir: Conseil de la République, n° 136 (année 1955).

pouvait être exactement prévu jusqu'à la fin de l'existence du paquebot.

Il est aujourd'hui intéressant de rappeler quels furent, en définitive, les résultats d'exploitation et les résultats financiers du paquebot sur lequel les prévisions les plus pessimistes avaient été faites.

Du point de vue de l'exploitation, *Normandie*, pendant les quatre années de sa carrière trop rapidement, hélas! interrompue par la guerre, transporta, en 139 traversées, 132.503 passagers, c'est-à-dire une moyenne de près de 1.000 passagers par traversée. Mais ce qui est le plus remarquable à constater, c'est qu'alors que la Compagnie générale transatlantique avait, à l'époque, en service cinq autres navires variant, pour la vitesse, entre dix-huit et vingt-deux nœuds, *Normandie* transportait chaque année, à lui seul, environ 47 p. 100 du nombre total des passagers de la Compagnie. Cette supériorité du paquebot n'était d'ailleurs pas acquise au détriment des autres paquebots de la flotte, bien au contraire, car on pouvait constater que, par suite de la publicité que *Normandie* faisait autour du nom de la Compagnie générale transatlantique, des navires comme *Champlain* ou *Ile-de-France*, loin d'être concurrencés par leur flagship, voyaient, au contraire, leur moyenne de passagers par traversée s'élever, chaque année, à partir de 1935.

Normandie a donc fait, non seulement la preuve que le navire rapide prenait une part beaucoup plus considérable que les autres au trafic total de la compagnie à laquelle il appartenait, puisque cette part atteignait presque la moitié dans son cas; mais encore il a prouvé que, loin de nuire aux autres bateaux de la flotte, il les favorisait, au contraire.

Du point de vue de ses résultats financiers, *Normandie* n'a pas davantage été le gouffre que les plus pessimistes avaient prévu. Non seulement, au cours des 70 voyages qu'il a effectués pendant ses quatre ans et demi d'exploitation, son produit brut — c'est-à-dire l'excédent de ses recettes fret et passages sur les dépenses maritimes et commerciales — a été d'environ 238 millions et demi, représentant à lui seul 60 p. 100 du produit brut total réalisé par l'ensemble des paquebots de la compagnie affectés à la ligne de New-York; mais encore, si l'on examine ces résultats après couverture de toutes les charges applicables au navire — c'est-à-dire entretien, assurances, refonte, grosses réparations, etc., sans y inclure l'amortissement compris dans les charges financières que remboursait l'Etat — *Normandie* a laissé un produit de 168 millions et demi (9.136 millions de francs d'aujourd'hui).

Sur la base d'un prix de la construction de 810 millions environ, l'amortissement à 5 p. 100 en vingt ans représentait une charge annuelle d'environ 40 millions ce qui, pour les quatre années et demie effectives d'exploitation, faisait une charge totale de 180 millions dont 168 millions ont été couverts par les produits d'exploitation.

Si *Normandie* avait été construit à un prix international, celui de *Queen Mary* par exemple, il aurait donc pu, non seulement couvrir la totalité de ses charges commerciales et d'amortissement, mais encore laisser quelque bénéfice applicable à la rémunération de capital engagé.

Tel est le précédent auquel il importe de se reporter, sinon pour en tirer des conclusions dont l'extrapolation pourrait, nous le reconnaissons, conduire à des résultats erronés, mais au moins pour montrer que ceux qui avaient manqué de foi à l'origine de ce grand travail français, ont été loin d'avoir raison.

II. — Avant d'examiner quelles solutions doivent être données au maintien des relations maritimes entre la France et le continent américain, il importe de les justifier de la manière la plus claire par l'examen, à la fois :

1° De la situation de la flotte de la Compagnie générale transatlantique;

2° De la situation de la flotte de toutes les compagnies intéressées au trafic de l'Atlantique Nord;

3° De l'évolution et de la consistance du trafic maritime et de l'évolution et de la consistance du trafic aérien.

1° La Compagnie générale transatlantique dessert actuellement sa ligne de l'Atlantique Nord conformément aux clauses de son cahier des charges, à raison de 34 voyages par an, avec trois navires, les paquebots *Liberté*, *Ile-de-France* et *Flandre*.

On sait que *Flandre*, entré en service en 1933 et nonobstant une irrégularité, dont les déficiences techniques, auxquelles il a été progressivement porté remède, ont été la cause, à devant lui la perspective d'une longue carrière. Nous rappelons cependant qu'il s'agit d'une unité de 20.000 tonneaux et de 23 nœuds, construite en fait aussi bien pour le réseau des Antilles que pour l'Atlantique Nord, d'une capacité relativement faible étant donné sa taille. Il ne pourra jamais — quel que soit le succès qu'il doit normalement avoir, étant donné l'excellente conception de ses aménagements de passagers — transporter qu'un nombre limité de passagers et sans rapport avec la part que le pavillon français s'est, depuis de longues années, réservée dans le trafic total.

Ile-de-France a été construit en 1927. Il a eu une magnifique carrière et a été un navire « sensation » lorsqu'il a paru sur la ligne. Le succès qu'il a obtenu à ses débuts lui a conféré, auprès de la clientèle, une excellente cote qu'il a gardée tout au cours de sa carrière. Rallié à la cause de la France Libre en 1940, alors qu'il effectuait déjà des transports de troupes, il a été, par les Alliés, complètement transformé en « trooper » et a assuré, sur divers secteurs, un trafic intensif pendant toutes les hostilités. Il passait, dans la marine alliée, pour être le trooper le plus adapté et il arrivait, en effet, à enlever près de 10.000 passagers qu'il a, pendant toute la guerre, transportés en dehors de tout convoi. Refondu entièrement après les hostilités, il est rentré au service civil en 1949 et continue encore son excellente carrière. Toutefois, il n'est pas douteux que, malgré sa taille: 43.000 tonneaux et par suite de sa vitesse relativement faible: 22 nœuds, il ne peut avoir aujourd'hui

d'hui ni le succès, ni les coefficients de remplissage qu'obtiennent ses concurrents plus rapides que lui.

Liberté, construit en 1930 sous le nom d'*Europa* par la Nord-deutcher Lloyd, a fait, avant guerre, une très honorable carrière que lui assurait une vitesse pouvant atteindre 29 nœuds. Livré par les Allemands au titre des réparations, on se rappelle qu'il fut attribué à la France, refondu entièrement et remis en service en 1950, sous le nom de *Liberté*. Les transformations qu'il a subies en ont fait un magnifique navire, l'équivalent, par l'excellence de ses aménagements, des unités anglaises et américaines plus modernes que lui. Il ne peut, cependant, être complètement en compétition avec elles à armes égales, puisque les transformations qui ont été faites à son appareil évaporatoire ne lui permettent aujourd'hui qu'une vitesse d'environ 24 nœuds.

Bien que les travaux que ces deux derniers navires ont subis après les hostilités aient permis une certaine prolongation de leur durée normale d'exploitation, il est bien évident que leur retrait du service devra s'effectuer entre 1957 et 1962. Ce retrait doit en effet s'accomplir à l'issue d'une période normale de reclassification de quatre ans, et, même en admettant que des prolongations de cote moyennant certains travaux soient autorisées, le remplacement d'*Ile-de-France* aussi bien que de *Liberté* se situera vraisemblablement aux environs de 1959 pour l'un et de 1962 pour l'autre.

Si donc aucune mesure n'est prise, c'est-à-dire si aucune unité de remplacement dont la construction requiert un délai de 4 ans et demi n'est envisagée, la France ne sera plus reliée, à partir de ces dates, avec les Etats-Unis, que par le seul paquebot *Flandre*.

2° Deux ans avant la guerre de 1939-1945, le tonnage total de tous les navires des divers armements internationaux desservant l'Atlantique Nord s'élevait à 1.768.000 tonneaux de jauge, représentant 82 paquebots.

Si l'on ne compte que les paquebots faisant partie de l'Atlantique Conférence, on constate qu'ils étaient au nombre de 69, jaugeant au total 1.556.610 tonneaux. L'ensemble de ces paquebots avait transporté en 1937: 558.771 passagers. Il est remarquable de noter que les sept paquebots les plus rapides, c'est-à-dire ceux qui, à l'époque, faisaient plus de 23 nœuds, avaient transporté, à eux seuls, cette même année, 306.480 passagers, soit: 54,6 p. cent du total.

En 1951, le nombre de paquebots intéressés à l'Atlantique Nord s'était réduit à 61, ayant transporté cette même année 917.000 passagers et jaugeant 1.365.913 tonneaux. On constate que les quatre paquebots rapides: *United States*, *Queen Mary*, *Queen Elizabeth* et *Liberté* ont transporté, à eux seuls, 237.136 passagers, soit le quart du trafic total.

Ainsi peut-il être vérifié, avant comme après la guerre, que les paquebots les plus rapides et qui sont bien évidemment aussi les plus gros, se taillent la part du lion dans le trafic, puisqu'avant la guerre, 7 unités sur 69 faisaient 46,4 p. 100 du trafic et qu'après la guerre, 4 unités sur 61 font 25,3 p. cent du total.

3° Il nous paraît indispensable de reproduire ici, dans leur quasi-totalité, les chiffres des passagers transportés par tous les armements internationaux sur l'Atlantique Nord, entre 1921 et 1953:

1921, 825.800; 1922, 806.296; 1923, 978.261; 1924, 785.114; 1925, 869.030; 1926, 946.266; 1927, 1.035.648; 1928, 1.000.747; 1929, 1.069.417; 1930, 1.062.333; 1931, 6.545.6; 1932, 612.709; 1933, 467.620; 1934, 460.428; 1935, 498.068; 1936, 597.619; 1937, 658.771; 1938, 567.943; 1947, 457.554; 1948, 620.537; 1949, 732.239; 1950, 764.213; 1951, 809.390; 1952, 887.728; 1953, 893.715.

De leur examen, il ressort:

a) Qu'entre 1921 et 1939, le nombre de passagers transportés sur l'Atlantique Nord a oscillé entre 800.000 et un million;

b) Que la crise économique survenue en 1929 dans le monde avait fait tomber ce chiffre à 460.000 dans la plus mauvaise année: 1931;

c) Que, dès la remise en ligne d'un nombre suffisant de paquebots après la guerre, c'est-à-dire en 1947, le trafic, nonobstant la concurrence de l'avion, s'établissait à 450.000 passagers, pour progresser régulièrement depuis cette date jusqu'à atteindre, en 1951, le chiffre de 937.000 passagers, chiffre qui, d'après les prévisions qui peuvent être faites aujourd'hui, sera certainement dépassé en 1955 et atteindra vraisemblablement le million, c'est-à-dire le résultat des meilleures années de l'entre-deux guerres.

4° De son côté, le trafic aérien progressait lui aussi très rapidement et il est également du plus haut intérêt de comparer la situation des deux trafics depuis 1947:

	PASSAGERS MARITIMES		PASSAGERS AERIENS	
		P. 100.		P. 100.
1947.....	457.554	70,2	191.236	29,8
1948.....	620.537	71,3	219.787	28,7
1949.....	732.239	72,8	273.063	27,2
1950.....	764.213	70,7	316.614	29,3
1951.....	809.390	70,5	328.968	29,5
1952.....	887.728	67,3	430.585	32,7
1953.....	893.715	63,1	522.493	36,9
1954.....	937.014	61,8	578.502	38,2

Il ressort donc de ces chiffres qu'après l'interruption de la guerre, le trafic a repris, dès que avions et paquebots sont venus faire leur offre de transport, d'une manière que les plus optimistes n'auraient pu prévoir, puisque:

D'une part, de 1947 à 1954, le trafic total aérien et maritime est passé de 651.790 passagers à 1.515.516 en 1954;

D'autre part, le nombre des passagers de 1951, soit 1.515.516, se compare avec les 1.069.117 de la meilleure année d'avant guerre, ou avec les 460.128 de la plus mauvaise.

Il y a donc eu un développement considérable du marché des passages transatlantiques. Sans doute le trafic aérien est-il venu apporter un élément nouveau et, comme on a pu l'écrire, il est indéniable que tout ce qu'il a pris au paquebot, il le lui a largement rendu en développant le besoin des voyages chez les usagers. Mais le trafic maritime a fait preuve aussi d'une vitalité singulière et, que le veulent ou non ceux qui prétendent qu'il est suffisant d'employer des avions pour assurer la présence française sur l'Atlantique-Nord, il y a encore aujourd'hui un million de passagers qui préfèrent la voie maritime.

Les chiffres en progression chaque année ne peuvent, en aucun cas, permettre de conclure à une désaffection pour le transport maritime. Ils ne permettent pas davantage de croire que sauf récession économique imprévisible, le marché des passages transatlantiques soit encore saturé.

Au cours d'une enquête que nous avons personnellement faite aux Etats-Unis, nous avons constaté que les familles américaines ont, en 1954, un revenu disponible de \$ 237 milliards, après paiement des impôts et retrait des sommes correspondant au montant normal de l'épargne.

Près de 5 millions de familles, c'est-à-dire en comptant quatre personnes par famille, près de 20 millions d'individus ont un revenu supérieur à 7.000 dollars, c'est-à-dire deux millions et demi.

1.600.000 d'entre elles ont un revenu compris entre 10.000 dollars et 15.000 dollars, c'est-à-dire entre trois millions et demi et 5.200.000 F.

N'est-il pas possible de prévoir que des couches de populations qui n'ont pas encore goûté du voyage transocéanique sont susceptibles de le faire et d'amenner, au transport aérien comme au transport maritime, de nouvelles générations de passagers ?

Ainsi, de ce premier examen, nous pouvons tirer une première série de conclusions qui sont les suivantes :

1^o Le trafic n'est pas en baisse sur l'Atlantique Nord. Il atteint, en 1955, le chiffre le plus haut qui ait été enregistré depuis trente-cinq ans ;

2^o Aucune prévision ne peut être faite, ni mathématiquement, ni raisonnablement, sur une baisse de ce trafic ;

3^o L'avion est un concurrent, mais il est aussi un créateur de trafic ;

4^o En 1960, la France n'aura pas les moyens de prendre part au transport de la masse des passagers maritimes probable, à moins qu'elle ne construise une nouvelle unité.

III. — En présence de telles constatations, il semble inconcevable que l'on en soit encore à poser la question de principe de l'opportunité du renouvellement des unités françaises en service sur l'Atlantique Nord, sous prétexte des progrès actuels ou à venir du transport aérien. Nous posons donc à notre tour une question : Le Gouvernement actuel décidera-t-il, de propos délibéré, la disparition à brève échéance du pavillon français d'une ligne sur laquelle il a toujours été honorablement représenté depuis cent ans et dont l'importance, dans les rapports politiques et économiques entre l'ancien et le nouveau monde n'a plus à être démontrée ?

Compte tenu des délais de constructions nécessaires, l'entrée en service d'un nouveau paquebot en 1960 ne peut être obtenue, en effet, que si la mise sur cale s'effectue en juin 1956 au plus tard. Ceci suppose que les approvisionnements nécessaires en produits sidérurgiques auront été stockés au préalable, et que les marchés nécessaires à la fourniture de ces produits auront été passés entre le chantier constructeur et ses propres fournisseurs. Compte tenu des délais nécessaires, la commande ferme du navire devra être passée impérativement en juillet 1955 au plus tard. Passé ce délai, il faudra admettre inévitablement un recul sensible, au moins temporaire, du pavillon français sur l'Atlantique Nord pour la saison 1956, avec la perte de clientèle qui risque d'en découler.

C'est d'ailleurs la constatation de cet état d'urgence qui avait amené l'Assemblée nationale à voter dans le budget de 1954 un premier crédit de 100 millions pour la passation d'un marché d'études entre le ministère de la marine marchande et les Chantiers de Penhoët. Depuis, le Conseil économique puis le conseil supérieur de la marine marchande se sont prononcés en faveur de la construction d'un paquebot de cinq jours à forte capacité en passagers. Le Parlement, lors des débats sur le budget de l'exercice 1955, a exprimé à son tour sans ambiguïté sa volonté de voir une décision prochaine du Gouvernement donner au problème la solution nécessaire, et a, à cet effet, voté au budget un premier crédit d'engagement de 4 milliards et des crédits de paiement pour 400 millions.

Or, en dépit des déclarations faites par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme au cours de ces débats, aucune position ferme n'a encore été prise par le Gouvernement à deux mois de la date qui marque l'extrême limite des délais compatibles avec l'époque prévue de mise en service du paquebot. Qui plus est, les explications sollicitées par lui tant auprès des Chantiers qu'auprès de la Compagnie générale transatlantique laissent à penser que le choix du Gouvernement n'est même pas encore fait quant au type de paquebot à construire.

C'est la raison pour laquelle la commission de la marine et des pêches du Conseil de la République a été amenée à se saisir à son tour de la question, estimant de son devoir d'informer le Conseil de la République des divers aspects du problème et de lui demander d'adopter un projet de résolution invitant le Gouvernement à prendre, en la matière, les décisions urgentes qui s'imposent.

IV. — La question qui paraît encore être posée actuellement concerne le type de paquebot à construire.

Saisi de la question, le Conseil économique a formulé, en juillet dernier, un avis dont nous croyons devoir reprendre et compléter, s'il y a lieu, les principaux motifs :

Compte tenu de l'abandon unanime d'un projet portant sur un navire de 2.000 passagers et 25 nœuds, considéré comme de rendement nettement insuffisant en regard des investissements à engager, les études effectuées et les prévisions d'exploitation établies portent sur deux projets :

L'un concerne un paquebot d'environ 53.000 tonnes de déplacement, pouvant recevoir 2.000 passagers et effectuant, à 30 nœuds, la traversée de l'Atlantique en cinq jours ;

L'autre concerne un paquebot d'environ 30.000 tonnes de déplacement, pouvant recevoir environ 900 passagers et effectuant à 24 nœuds la traversée en six jours.

Nous donnons, en annexe, les caractéristiques de ces deux projets.

L'examen raisonné des arguments présentés en faveur de ces divers projets nous conduit à nous rallier à l'avis formulé par le Conseil économique en sa séance du 27 juillet 1954, en faveur du premier de ces projets, c'est-à-dire d'un paquebot pouvant transporter environ 2.000 passagers à 30 nœuds.

Nous croyons nécessaire d'appuyer cet avis par les considérations suivantes :

1^o Offre. — Le premier des objectifs à atteindre est le maintien au moins, sinon le développement, du trafic transatlantique sous pavillon français à son niveau actuel. Celui-ci, pour les quatre dernières années d'exploitation, se chiffre comme suit :

1951 : 69.369 passagers ; 1952 : 78.995 passagers ; 1953 : 73.121 passagers ; 1954 : 73.117 passagers.

Encore faut-il faire remarquer que ces résultats ne paraissent nullement correspondre à une saturation du potentiel de clientèle des paquebots français. L'extension de l'offre, en classe touristique notamment, au-delà de la capacité trop faible dans cette classe des paquebots actuels, permettrait sans aucun doute un accroissement de la clientèle touristique au-delà des résultats actuellement atteints (30.556 passagers touristes en 1954).

Nous pensons que les décisions qui devront être prises en matière de constructions neuves devront être dictées par cet objectif, et qu'il serait contraire à l'intérêt national d'accepter délibérément un recul très sensible de la participation française à un trafic au contraire en voie de développement constant.

Or, nous constatons qu'avec une capacité variant, suivant la disposition des secteurs interchangeables, entre 1.833 et 2.007 passagers, et une vitesse permettant 46 traversées annuelles, un seul grand paquebot permet d'offrir annuellement 90.864 places, c'est-à-dire sensiblement autant que *Liberté* et *Ile-de-France* réunis.

Au contraire, avec une capacité de 900 places, et une vitesse de 24 nœuds permettant 55 traversées annuelles, l'offre de places du paquebot moyen se chiffre à 31.500 passagers au maximum.

Compte tenu des coefficients moyens de remplissage à prévoir, il découle immédiatement de ces constatations :

Qu'un seul grand paquebot permet certainement de maintenir le trafic sous pavillon français au moins à son niveau actuel ;

Qu'un seul paquebot moyen, avec une offre annuelle à peine supérieure au tiers de celle du grand paquebot, entraînerait un recul du pavillon français au-delà du niveau compatible avec la position économique et politique de la France dans ses relations avec les Etats-Unis. Mieux vaudrait alors, pour des résultats du même ordre de grandeur, renoncer à un investissement coûteux, et revenir à la solution consistant à ne desservir la ligne qu'au moyen des seuls paquebots *Flandre* et *Antilles*.

Dans ces conditions, toute comparaison entre les deux types de paquebots, ne peut, à notre sens, porter que sur le grand paquebot d'une part, et au minimum deux paquebots moyens d'autre part. C'est d'ailleurs ainsi que le problème a été posé, tant par le Conseil économique que par le Conseil supérieur de la marine marchande.

2^o Vitesse. — Nous croyons devoir rappeler à nouveau qu'indépendamment de l'accroissement de l'offre qu'il permet par l'accélération des rotations, le facteur vitesse continue, même en présence de la concurrence aérienne, d'exercer une influence très importante sur le choix du passager.

L'examen de toutes les statistiques de trafic, avant guerre comme depuis la guerre, prouve que les paquebots rapides bénéficient régulièrement par rapport aux paquebots lents d'un surcroît de remplissage qui se chiffre en moyenne à 10 points pour cent.

Dans ces conditions, la question se pose du choix de la vitesse optimale.

Il convient de rappeler ici que les sujétions d'exploitation propres à la ligne de l'Atlantique Nord, en particulier la difficulté des départs et arrivées en pleine nuit, conduisent à choisir la vitesse dans une gamme assez réduite de valeurs données, voisines de 20 nœuds, 24 nœuds, 30 nœuds et 37 nœuds, correspondant sensiblement à sept, six, cinq ou quatre jours de traversée respectivement, toute solution intermédiaire ne présentant pas d'intérêt.

C'est d'ailleurs en considération de ces sujétions que simultanément en France et en Grande-Bretagne, avait été fixée à 30 nœuds la vitesse à donner aux paquebots *Normandie* et *Queen Mary*.

Nous sommes convaincus qu'alors que les statistiques de trafic démontrent de façon non discutable la préférence de la clientèle pour les paquebots les plus rapides, qu'au moment où les Etats-Unis, devant le succès éclatant remporté par leur paquebot *United States*, parlent de mettre en service une deuxième unité similaire ; qu'alors que ce que l'on sait des projets britanniques porte sur un ou des paquebots comparables aux réalisations américaines, ce serait une grave erreur pour la France de choisir pour un paquebot dont l'existence se prolongera jusqu'en 1985 au moins, une vitesse de 24 nœuds, ramenant notre navire à la vitesse atteinte déjà en 1907 par le *Mauretania* de la compagnie Cunard.

3^o Tonnage. — Si l'on admet donc le choix raisonnable d'une vitesse de 30 nœuds en service, le problème qui se présente à son

tour est celui du tonnage optimal à donner au navire, sur le seul plan technique, et indépendamment de l'argument de capacité que nous avons exposé au paragraphe 1.

A cet égard, la question a été récemment posée de savoir pour quelles raisons une troisième solution portant sur un paquebot de 30.000 tonneaux et de 30 nœuds n'avait pas été envisagée. Cette hypothèse appelle les commentaires suivants :

1° Aucun paquebot réalisant une telle vitesse de route sous un déplacement aussi faible n'a jamais été réalisé.

Techniquement parlant, il serait sans doute possible d'établir le devis de poids d'un tel navire, mais ce serait au prix d'allègements de coque et de machines obtenus par des solutions s'inspirant de celles de la marine militaire, et impliquant des coefficients de fatigue des matériaux incompatibles avec l'endurance exigée pour un navire de commerce, particulièrement pour un paquebot soumis à une exploitation intensive dans l'Atlantique Nord :

2° La réalisation technique d'un tel navire serait certainement difficile et aléatoire. Il faudrait obtenir une puissance par tonne de déplacement de l'ordre de 3,5 CV, alors qu'elle n'atteint que 2 CV sur *Flandre* et *Normandie*, faisant ainsi de ce navire, avec les aléas qu'un pareil dessin comporte, le navire de commerce de haute mer et de grand rayon d'action le plus poussé qui ait été construit jusqu'à ce jour ;

3° Les charges de combustibles d'un tel navire seraient prohibitives par rapport à sa capacité de transport en passagers. Les lois de la dynamique du navire démontrent, en effet, que la vitesse coûte d'autant plus cher que l'on s'écarte davantage du rapport optimum qui doit lier vitesse et longueur. Les comparaisons effectuées avec un certain nombre d'unités en service dans les marines militaires et marchandes, permettent d'affirmer que la puissance nécessaire à la propulsion à 30 nœuds d'un navire de 30.000 tonnes serait, à très peu de chose près, la même que celle d'un navire de 50.000 tonneaux.

En outre, la consommation en combustibles serait nettement plus élevée : les exigences du logement des hélices dans une coque plus étroite, et celles d'un devis de poids très strict, conduiraient à une perte sensible de rendement par l'adoption d'un régime de rotation plus élevé des hélices, et par la réduction obligatoire des condenseurs et des appareils économiseurs et récupérateurs des chaudères et du cycle. On peut estimer, sans pessimisme excessif, que la consommation au cheval/heure se situerait à environ 275 grammes au lieu du 215 prévus pour le grand paquebot, soit 10 p. 100 de plus environ.

Compte tenu de l'encombrement des machines et de la place nécessaire au logement d'un effectif nombreux, les volumes disponibles pour les passagers ne permettraient sans doute pas, en l'état actuel des exigences de la clientèle transatlantique en matière de confort, d'excéder sensiblement une capacité de 800 passagers. Dans ces conditions, les charges de combustibles au passager transporté seraient au moins doubles de celles qui découlent de l'exploitation d'un paquebot de 50.000 tonneaux ;

4° Enfin, il convient de ne pas perdre de vue qu'un tel paquebot, trop léger et trop court pour sa vitesse, serait extrêmement sensible à l'état de la mer. D'après l'expérience indiscutable de la navigation dans l'Atlantique Nord, il serait obligé de réduire très fréquemment sa vitesse pour ne pas soumettre à une fatigue excessive une coque de construction nécessairement très légère. Il lui serait impossible de rattraper le retard pris par mauvais temps par suite de l'impossibilité de lui donner la surpuissance nécessaire, alors que le respect de l'horaire a toujours été considéré comme l'un des facteurs essentiels du succès sur l'Atlantique Nord.

En définitive, un tel projet de paquebot rapide léger ne peut être pris au sérieux. Il méconnaît une loi fondamentale de l'hydrodynamisme du navire. Il ignore totalement les conditions de la navigation et les exigences commerciales de l'exploitation sur l'Atlantique Nord. Enfin, il surestime beaucoup les possibilités techniques de la construction navale actuelle.

Pour ces raisons, il nous semble raisonnable de nous en tenir à un projet établi sur des normes éprouvées, adoptées d'ailleurs par les Etats-Unis pour leur plus récente réalisation, et correspondant aux possibilités actuelles de la technique navale.

4° Rentabilité de l'exploitation. — Ce projet de paquebot de moyen tonnage et de grande vitesse étant ainsi écarté, il reste à examiner comment se compare, sur le plan financier, l'exploitation :

- D'un grand paquebot de 30 nœuds et 2.000 passagers ;
- De deux paquebots moyens de 21 nœuds et 900 passagers.

Recettes.

a) Grand paquebot :

Les études effectuées sur le projet de grand paquebot ont été conduites dans le but de mettre la traversée transatlantique à la portée d'une couche de clientèle étendue, au moyen d'une augmentation de la densité d'occupation et d'une certaine réduction du service, pour une partie de la classe touriste dite B. Par ailleurs, le reste de la capacité en classe touriste — dite A — a été doté d'un confort surclassant les réalisations actuelles de la concurrence, de manière à augmenter le remplissage en saison creuse.

On parvient dans ces conditions, à une capacité de :

353 couchettes en 1^{re} classe,
622 couchettes en touriste A,
727 couchettes en touriste B, auxquelles s'ajoute un secteur interchangeable, dont la capacité peut varier de :
176 couchettes en 1^{re} classe,
à 300 couchettes en classe touriste A.
Au total, la capacité du paquebot varie, dans ces conditions, suivant la plus grande affluence en 1^{re} classe ou en classe touriste, entre 1.833 et 2.007 couchettes.

La recette a, d'autre part, été calculée conformément à la demande présentée par M. Chaban-Delemas, ministre des Travaux

publics, des transports et du tourisme, sur la base des coefficients réels de remplissage de *Liberte* et *d'Île-de-France* pour 1951, soit 65,5 p. 100, et sur des prévisions de tarifs établies comme suit :

1^{re} classe : hors saison, 429 \$; saison, 500 \$.
Interchangeable : hors saison, 190 \$; saison, 205 \$.
Touriste A : hors saison, 178 \$; saison, 185 \$.
Touriste B : hors saison, 158 \$; saison, 165 \$.

Sur ces bases, le trafic annuel prévu se chiffre à 59.516 passagers, et la recette totale sous déduction des dépenses proportionnelles engagées pour le service des passagers s'établit à 4.592.126.000 F.

b) Paquebot moyen :

La capacité du paquebot moyen s'établit à : 400 couchettes en 1^{re} classe ; 450 couchettes en classe touriste (de standard uniforme), et 75/125 couchettes en interchangeable.

La capacité totale varie, dans ces conditions, entre 850 et 900 couchettes.

Les prévisions de recettes ont été établies sur la base d'un remplissage moyen annuel inférieur de 10 points p. 100 à celui du grand paquebot, conformément aux enseignements statistiques de la ligne, soit 55,5 p. 100. Les tarifs, légèrement inférieurs à ceux du grand paquebot en 1^{re} classe, ont été fixés à :

1^{re} classe : hors saison, 260 \$; saison, 425 \$.
Touristes : hors saison, 165 \$; saison, 180 \$.

Le trafic annuel prévu par paquebot se chiffre ainsi à 17.482 passagers, soit 31.961 passagers pour deux paquebots en service, et la recette totale s'établit à 2.002.782.000 F.

Il y a lieu de remarquer ici que les remplissages moyens annuels admis demeurent volontairement pessimistes, et qu'en l'état actuel de la conjoncture et par comparaison avec les grands navires rapides actuellement en service, les pourcentages respectifs de 65,5 p. 100 et 55,5 p. 100 seraient sans aucun doute sensiblement dépassés — l'écart entre les deux types demeurant toutefois du même ordre.

Ces chiffres appellent un commentaire : la recette passages d'un paquebot apparaît comme le produit de 4 facteurs :

Recette = capacité × p. 100 remplissage × nombre de traversées × tarifs.

Si donc on affecte de l'indice 11 les divers facteurs propres au paquebot moyen, on aura :

Recette du paquebot moyen = 1 × 1 × 1 × 1 = 1.

Sur ces bases, les indices correspondants du grand paquebot se chiffrent à :

Capacité : $\frac{1.900 \text{ environ}}{900} = 2,11.$

Remplissage : $\frac{65,5}{55,5} = 1,18.$

Traversées : $\frac{46}{35} = 1,31$

Tarifs : plus 4 p. 100 en moyenne = 1,04
et le produit donne :

$2,11 \times 1,18 \times 1,31 \times 1,04 = 3,38$

On voit ainsi que la recette totale à attendre du grand paquebot est de l'ordre du triple de celle du paquebot moyen, soit des trois demi de celle de deux paquebots moyens en service.

Dépenses.

Les divers éléments de dépenses maritimes et commerciales des deux projets ont été méthodiquement chiffrés en fonction des caractéristiques précises des deux types de paquebot, sur la base des prix actuellement en vigueur. L'on constate que les dépenses affectées au paquebot moyen sont sensiblement égales à la moitié de celles du paquebot rapide, donc égales à celles-ci pour deux paquebots moyens en service.

La quote-part de frais généraux a été fixée à 90 millions, chiffre raisonnable si l'on tient compte :

Qu'une partie des frais de location du pier de la Compagnie générale transatlantique à New-York se trouve imputée déjà au compte « Frais de port » ;

Que *Flandre*, prévu comme en service sur New-York pendant la saison, absorbe une partie de ces frais.

Le même chiffre de 90 millions a été appliqué à l'hypothèse de deux paquebots moyens en ligne, soit 45 millions par paquebot.

Amortissements.

Ils ont été calculés, au taux annuel de 5 p. 100 avec valeur résiduelle de 5 p. 100 sur la base d'un prix de construction (locaux décorés compris), fixé en fonction des dernières évaluations des chantiers, à : 27 milliards pour le grand paquebot, 13 milliards pour le paquebot moyen sur lequel on a ordonné un abatement de 30 p. 100, le bénéfice de la loi d'aide à la construction navale étant supposé acquis à la construction du paquebot, sans bien entendu qu'une telle mesure puisse nuire en quoi que ce soit à la reconstruction de la flotte française en général.

Charges financières.

Il a enfin été prévu une charge théorique d'intérêts sur le capital engagé, au taux de 4,5 p. 100 consenti aux entreprises d'armement (décrets du 18 mars et 7 décembre 1951) ce qui, en tablant sur un amortissement annuel de 5 p. 100, représente une charge annuelle moyenne d'intérêts de 2,25 p. 100.

On parvient ainsi, à un total de dépenses qui se chiffre à :

5.275.003.000 F pour un grand paquebot ;
5.100.053.000 F pour deux paquebots moyens.

Sur ces bases, et compte tenu du trafic moyen annuel prévu, le prix de revient au passager transporté se chiffre à :

85.631 F pour le grand paquebot et à 117.552 F pour deux paquebots moyens en service.

Il peut être intéressant de remarquer en outre que le total des dépenses annuelles à prévoir est, très sensiblement, le même dans les deux cas. Si l'on rapproche cette constatation de celle que nous avons faite pour les recettes, on est amené en définitive à concéder à la supériorité indiscutable du grand paquebot au point de vue de la rentabilité de l'exploitation, puisque les dépenses sont égales dans les deux cas pour des recettes dans le rapport trois demi.

Jointe au fait que la mise en service d'un grand paquebot permettra seule d'assurer dans l'avenir un trafic du même ordre de grandeur que celui des actuels *He-de-France* et *Liberlé*, alors que — il ne faut pas se le dissimuler — même la construction de deux paquebots moyens se traduira (avec une offre maxima de 63.000 places au total) par un recul sensible et définitif du pavillon français sur l'Atlantique Nord, l'argument de rentabilité qui vient d'être exposé ci-dessus nous paraît guider le choix du Conseil de la République sans discussion possible. Il paraîtrait inconcevable qu'au moment où il s'agit de décider d'un investissement qui, de toutes manières, se traduira par une dépense du même ordre, soit 26 à 27 milliards, le choix se porte sur le projet de paquebot qui conduit indiscutablement à des résultats, tant sur le plan économique que sur le plan financier, très inférieurs à ceux qu'il est permis d'attendre du grand navire.

Cet argument capital est au reste renforcé par des arguments ne présentant qu'une importance secondaire, mais qu'il paraît nécessaire de citer néanmoins :

L'évolution de la conjoncture aéro-maritime de l'Atlantique Nord dans l'avenir doit normalement se traduire par une concentration de l'offre sur un nombre plus réduit d'unités rapides à forte capacité. Il est raisonnable de prévoir que l'importance de l'offre de places qui en résultera aux jours de dépens prévus, conduira les compagnies exploitantes à conclure entre elles des accords d'horaire évitant deux départs simultanés des mêmes ports, de manière à limiter les effets de leur concurrence réciproque. Or, notre pavillon ne pourra participer à de tels accords que dans la mesure où la vitesse de notre paquebot permettra d'équilibrer les rotations avec celles des grands paquebots déjà en service (soit les deux *Queen* et *United States*) ou à venir;

Envisagé sous l'angle des réactions psychologiques normales du passager, il n'est pas douteux que la clientèle est attirée de préférence vers le grand navire rapide. Nous pensons l'avoir montré en mettant en évidence la part du trafic, prise, dans toute la flotte transatlantique, par quelques unités les plus rapides. Nous ne croyons pas — et les résultats des dernières années d'exploitation le prouvent — que les possibilités de vitesse très supérieure offertes par l'avion, altèrent en quoi que ce soit cette constatation fondamentale.

Il convient en outre de souligner que seul le grand navire permet de disposer de volumes suffisants pour offrir, sans difficulté, un confort et un espace qu'exigent main en main tous les passagers, même de classe touristique, alors que le paquebot moyen impose nécessairement des compromis moins acceptables à ce point de vue;

Nous pensons d'autre part qu'il faut à nouveau rappeler ici l'importance que peut présenter une telle unité au point de vue de la défense nationale. L'exemple de la dernière guerre a prouvé que la vitesse constitue la meilleure protection contre les attaques sous-marines, et la capacité de transport en hommes et en matériel d'un grand paquebot rapide fait de celui-ci un instrument militaire de très grande valeur. Cette constatation a, d'évidence, pesé singulièrement dans la décision prise par les Etats-Unis, dont la supériorité en matière de transport aérien est cependant écrasante, au moment de la construction du paquebot *United States*;

Enfin, nous croyons avoir suffisamment démontré que, contrairement à une croyance généralement répandue et solidement ancrée dans l'opinion publique, le choix du grand paquebot n'est en rien guidé par des considérations de prestige coûteux et surannés. Nous pensons au contraire qu'il doit être considéré comme l'instrument le plus économique de la politique maritime du pays sur la ligne de l'Atlantique Nord, et le mieux adapté, par la place prépondérante qu'il réserve au transport des passagers les moins fortunés, à l'évolution actuelle de la clientèle transatlantique.

Mais ceci ne signifie pas qu'il ne sert pas, en plus — et, si l'on peut dire en quelque sorte, à titre de prime — le prestige du pays, avec le bénéfice qui en découle au point de vue politique et économique. Il ne paraît pas douteux — et l'exemple de *Normandie* est là pour confirmer cette conviction — que la mise en service d'une grande unité rapide, s'inscrivant au nombre de nos grandes réussites nationales, serait de nature à attirer l'attention de l'étranger sur la qualité de notre construction navale et de toutes les industries intéressées à sa construction.

Il ne paraît pas exagéré de dire ici qu'à ce point de vue, le grand paquebot constituerait un ambassadeur officieux du génie français, autrement plus éloquent et persuasif que deux unités moyennes figurant, dans leur conception, dès leur apparition, loin derrière les réalisations acquises de longue date déjà en matière de technique navale.

V. — Les arguments qui viennent d'être développés ci-dessus s'imposent, à notre avis, avec trop d'évidence aux esprits de bonne foi pour qu'il puisse être sérieusement question de poser encore le problème du type de paquebot à construire. Nous rappelons d'ailleurs à nouveau, que ces constatations ont conduit sans ambiguïté à la même conclusion le Conseil économique d'abord, puis le Conseil supérieur de la marine marchande, enfin le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme du précédent Gouvernement.

Mais le principe du grand paquebot de 2.000 passagers et 30 nœuds étant admis, une question peut se poser encore sur le plan technique: elle concerne l'application éventuelle de l'énergie nucléaire à la propulsion de ce navire.

Cette question est en effet à l'ordre du jour; elle répond aux préoccupations et aux intentions actuelles du Gouvernement; enfin, elle a été évoquée ces temps-ci à diverses reprises, notamment dans la presse, et a, de ce fait, éveillé l'attention d'une partie de l'opinion publique. Nous croyons donc devoir lui consacrer une brève explication.

Si séduisante *a priori* que puisse être pour la France la perspective d'être la première nation à mettre en service sur l'Atlantique Nord un grand paquebot mu par l'énergie nucléaire, nous devons dire que les avis dont nous sommes entourés s'accordent à reconnaître que cette éventualité — qui méritait d'être évoquée ici — ne résiste pas à un examen, même sommaire, du problème.

Nous n'entendons pas contester par là les immenses possibilités de progrès industriel et technique que l'application de l'énergie nucléaire est susceptible de réserver, y compris dans le domaine de la propulsion marine. Il n'est pas douteux qu'à cet égard, elle puisse permettre dans l'avenir un accroissement considérable du rayon d'action, une réduction du tonnage à vitesse et port en lourd égal, ou inversement un accroissement de ceux-ci si le tonnage demeure le même. Enfin, les ressources de notre propre territoire et de nos territoires d'outre-mer en matériaux fissibles peuvent ainsi permettre à notre économie nationale de s'affranchir d'une part appréciable de la sujétion qu'impose l'approvisionnement d'hydrocarbures en provenance de l'étranger.

Mais si les perspectives qu'offre l'application de l'énergie nucléaire sont très belles, si elles légitiment parfaitement tous les sacrifices financiers à faire pour arriver rapidement au stade des applications pratiques, force est de reconnaître que dans le cas particulier qui nous intéresse, une telle éventualité ne saurait être envisagée actuellement.

L'utilisation de l'énergie nucléaire ne constitue pas en effet une fin en soi, et son application à la construction d'un navire de commerce ne peut se justifier qu'autant qu'elle serait commercialement avantageuse. Or, à cet égard, il est possible de faire les constatations suivantes:

Le réacteur nucléaire ne se substitue qu'au foyer de la chaudière, soit environ 10 p. 100 du poids total de la machine, et laisse entier le problème du poids et d'encombrement des échangeurs et turbines nécessaires pour transformer la chaleur dégagée dans le réacteur en énergie mécanique.

Or, si l'on se proposait d'assurer dès maintenant la propulsion d'un navire avec des réacteurs à basse température — les seuls dont nous ayons actuellement l'expérience avec les piles de Châtillon et de Saclay — on ne pourrait guère dépasser la pression de 40 à 45 kilos et la température de 200°, ce qui nous ramènerait aux conditions thermodynamiques du début du siècle. Même en négligeant le rendement, le poids de telles machines serait au moins le double des machines à vapeur classiques, soit environ 120 kilos au cheval, au lieu de 60; l'appareil moteur nucléaire absorberait largement l'économie de poids que l'on pourrait escompter de la suppression de tout combustible.

La solution au problème de poids et d'encombrement ainsi posé ne peut, dans ces conditions, résider que dans l'adoption de réacteurs à haute température fonctionnant au combustible enrichi. Mais la mise au point de ces réacteurs nécessitera une expérimentation longue et coûteuse, la formation patiente d'un personnel spécialisé et la construction préalable de plusieurs réacteurs expérimentaux. Elle suppose, en outre, un approvisionnement suffisant en combustible riche dont la fabrication commencera seulement l'an prochain avec la mise en service de l'usine de Marcoule. En bref, si elle demeure certes dans le domaine des possibilités, elle est encore très loin d'entrer dans le domaine des réalisations acquises.

Enfin, on ne doit pas perdre de vue que le facteur sécurité doit primer toute autre considération sur un navire marchand, particulièrement sur un paquebot. Lorsque l'on connaît les exigences à cet égard des réglementations internationales sur la sécurité et l'hygiène, et la sévérité du contrôle américain au sujet de ces règlements, il est permis de penser que les problèmes de protection posés encore par les rayonnements neutroniques et gamma dangereux, ainsi que les aléas prévisibles d'exploitation des premiers navires à propulsion nucléaire, ne donnent guère à un paquebot transatlantique les moyens de jouer, dans ce domaine, le rôle de précurseur.

De toute manière, il est infiniment probable que, pendant une longue période de transition, la généralisation éventuelle de la propulsion par énergie nucléaire ne déclassera pas les unités classiques existantes, ni sur le plan des caractéristiques, ni sur le plan de l'économie d'exploitation. Il est d'ailleurs intéressant de souligner ici, à l'appui de cette thèse, que les Etats-Unis dont l'avance en matière atomique n'a pas à être rappelée ici, et qui ont actuellement en programme plusieurs porte-avions de gros tonnage, type *Forrestal* auxquels l'utilisation de l'énergie nucléaire conférerait une supériorité stratégique considérable, n'envisagent cette hypothèse, au mieux, que pour les bâtiments dont la construction sera entreprise après 1960.

En définitive, en l'état actuel de nos connaissances et de nos possibilités industrielles en matière de nucléaire, nous estimons que la question de l'application au projet de paquebot de ce mode de propulsion ne peut être posée dans l'immédiat. Nous sommes convaincus dans ces conditions, qu'il serait aussi vain que préjudiciable aux intérêts du pays, de différer plus longtemps une décision qui s'impose de manière urgente.

VI. — Il reste, en terminant, quelques mots à dire du problème du financement de cette unité.

Nous savons qu'il est hors de question que l'on puisse demander à la Compagnie générale transatlantique d'en supporter la charge. L'importance de l'investissement à engager excède en effet de manière trop considérable les possibilités d'une société qui doit par ailleurs conserver un fonds de roulement en rapport avec le volume et la nature de son activité, et prévoir en même temps

dès maintenant le renouvellement normal des unités vieilles de sa flotte.

Il appartient donc à l'Etat de prendre en charge la réalisation de ce paquebot. Cette prise en charge peut, à notre sens, revêtir deux formes différentes :

Ou bien l'Etat assure le financement de ce navire par des versements échelonnés sur toute la durée normale d'existence du paquebot. On en revient alors à un système du même ordre que celui adopté lors de la construction de *Normandie*. Dans ce cas, la compagnie générale transatlantique passe elle-même commande du navire et en finance la construction au moyen d'emprunts contractés avec la garantie de l'Etat. Elle porte, d'autre part, en dépenses dans un compte spécial d'exploitation de ses lignes contractuelles où figurent déjà les résultats positifs ou négatifs, de l'exploitation commerciale du navire, les charges financières — amortissements, intérêts et impôts — de ces emprunts. L'Etat s'engage enfin à couvrir la Compagnie générale transatlantique du montant du solde débiteur de ce compte, dans des conditions de périodicité garantissant cette société contre l'éventualité d'avoir à faire l'avance de trésorerie nécessaire au règlement des échéances des emprunts ;

Ou bien l'Etat passe lui-même commande du navire aux chantiers constructeurs, en assure directement le financement sur des crédits budgétaires et en confie la gérance à la Compagnie générale transatlantique. On en revient, dans ce cas, à une formule consacrée dans le passé par plusieurs exemples, tels celui du *Pasteur*, des *Gouverneurs généraux* et de *Ville d'Oran*. C'est cette formule qui avait été préconisée par le Conseil économique en juillet dernier, et il semble que le Parlement ait implicitement manifesté son intention de s'y rallier également en votant dans le budget de 1955, les premiers crédits d'engagement et de paiement affectés à la construction du paquebot.

Nous estimons, pour notre part, n'avoir pas à prendre parti pour l'une ou l'autre de ces formules. Nous considérons qu'il appartient au Gouvernement d'en peser les avantages et les inconvénients respectifs et de prendre, s'il y a lieu, les dispositions nécessaires en accord avec la Compagnie générale transatlantique.

Quelle que soit cependant la formule adoptée, nous n'insistons pas moins à nouveau, en terminant cet exposé, sur l'urgence de la décision à prendre. C'est pourquoi votre commission unanime vous demande, mesdames, messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de résolution ci-après :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi comportant ouverture de crédits destinés à la mise en chantier d'un navire nécessaire au renouvellement de la flotte passagère française sur l'Atlantique-Nord.

ANNEXE N° 287

(Session année 1955. — Séance du 12 mai 1955.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à autoriser la cession d'un terrain par la ville de Paris en vue de la reconstruction de l'hôpital **Ambroise-Paré**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

Paris, le 12 mai 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 10 mai 1955, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à autoriser la cession d'un terrain par la ville de Paris en vue de la reconstruction de l'hôpital Ambroise-Paré.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Par dérogation aux dispositions de la loi du 8 juillet 1852, la ville de Paris est autorisée à céder à l'administration générale de l'assistance publique, en vue de la construction d'un hôpital destiné à remplacer l'hôpital Ambroise-Paré détruit par faits de guerre, le terrain dépendant du Bois-de-Boulogne d'une superficie de 4 hectares 38 ares situé entre l'avenue de la porte d'Auteuil, le boulevard d'Auteuil et la route des Princes.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 mai 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n^{os} 9502, 10495 et in-8^o 1914.

ANNEXE N° 288

(Session de 1955. — Séance du 12 mai 1955.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à donner une nouvelle base aux **contrats indexés sur le salaire moyen départemental**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 12 mai 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 10 mai 1955, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à donner une nouvelle base aux contrats indexés sur le salaire moyen départemental.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Dans les contrats conclus avant le 1^{er} janvier 1954 et stipulant le paiement de sommes variant en fonction du salaire moyen départemental, l'index choisi par les parties est remplacé par le montant des allocations familiales payées au chef d'une famille de deux enfants résidant dans la zone d'abattement zéro.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 mai 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 289

(Session de 1955. — Séance du 12 mai 1955.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa 2^e lecture, tendant à allouer aux **compagnes des militaires, marins ou civils morts pour la France**, un **secours annuel** égal à la pension de veuve de guerre, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression].)

Paris, le 12 mai 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 10 mai 1955, l'Assemblée nationale a adopté avec modification, en deuxième lecture, une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, tendant à allouer aux compagnes des militaires, marins ou civils morts pour la France, un secours annuel égal à la pension de veuve de guerre.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa deuxième lecture, d'un délai maximum de cent jours à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté, en deuxième lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Un secours annuel dont le montant est égal à la pension de veuve de guerre est accordé aux compagnes des militaires, marins ou civils « morts pour la France » des suites de blessures ou de maladies imputables au service, à la déportation ou à la captivité, Français ou étrangers, sous réserve qu'il soit attesté par des

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n^{os} 7995, 8202, 8207, 9091, 9499, 10128, 10431 et in-8^o 1912.

(2) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n^{os} 5499, 8054, 8600, 8505 et in-8^o 1496, 9631, 9944 et in-8^o 1913; Conseil de la République, n^{os} 436, 668 et in-8^o 267 (année 1954).

enquêtes minutieuses que, lors de la mobilisation ou de l'arrestation, elles avaient vécu trois années avec ces militaires, marins ou civils, que la liaison avait été rompue par le décès ou la disparition de ceux-ci et qu'elles ne sont pas mariées ou ne vivent pas en état de concubinage notoire.

Le montant du secours versé à la compagne de l'officier ou à celle du sous-officier sera porté aux trois quarts de la pension allouée à la veuve du militaire du même grade, sans toutefois que le taux du secours soit inférieur à la pension versée à la veuve du soldat.

Les compagnes des victimes civiles de la guerre de nationalité étrangère ne bénéficieront de ce droit que si elles sont ressortissantes de pays ayant conclu un accord de réciprocité avec la France.

Le secours n'est attribué qu'à la condition que l'intéressée :

1^o N'ait pas acquitté l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou qu'elle ait acquitté ledit impôt pour un revenu net ne dépassant pas 60.000 F après application de l'abattement à la base et déduction pour charges de famille;

2^o N'ait pas un enfant qui bénéficie d'une pension au titre du décès du militaire, du marin ou du civil susvisé.

En tout état de cause, ce secours ne peut être attribué tant que la disparition ou le décès ouvre droit à pension pour une veuve ou pour des enfants légitimes, adoptifs ou naturels reconnus.

Art. 2 et 3. — Sans modification.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 mai 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 290

(Session de 1955. — Séance du 12 mai 1955.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa 2^e lecture tendant à modifier les articles 340, 341 et 342 du code civil relatifs à la reconnaissance des enfants naturels et à instituer un article 342 bis du même code, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 12 mai 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 10 mai 1955, l'Assemblée nationale a adopté avec modification, en deuxième lecture, une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, tendant à modifier les articles 340, 341 et 342 du code civil relatifs à la reconnaissance des enfants naturels et à instituer un article 342 bis du même code.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa deuxième lecture, d'un délai maximum de cent jours à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté, en deuxième lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Suppression maintenue.

Art. 2 et 3. — Sans modification.

Art. 3 bis. — L'article 342 du code civil est complété par les dispositions suivantes :

« Les enfants nés d'un commerce incestueux ou adultérin peuvent néanmoins réclamer des aliments sans que l'action ait pour effet de proclamer l'existence d'un lien de filiation dont l'établissement demeure prohibé.

« L'action pourra être intentée pendant toute la minorité de l'enfant et, si elle n'a pas été intentée pendant la minorité de l'enfant, celui-ci pourra l'intenter pendant toute l'année qui suivra sa majorité.

« La cause est instruite en la forme ordinaire et débattue en chambre du conseil, le ministère public entendu. Le jugement est rendu en audience publique. »

Art. 4 et 5. — Sans modification.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 mai 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 379, 6992, 8944 et in-8° 1501, 9585, 10013, 10365 et in-8° 1908 ; Conseil de la République, nos 418, 628, 657 et in-8° 257 (année 1954).

ANNEXE N° 291

(Session de 1955. — Séance du 12 mai 1955.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifiant le **taux de compétence des justices de paix**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 12 mai 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 10 mai 1955, l'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en deuxième lecture, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, modifiant le taux de compétence des justices de paix.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa deuxième lecture, d'un délai maximum de cent jours à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er} à 5. — Sans modification.

Art. 5 bis, 5 ter, 5 quater. — Supprimés.

Art. 5 quinquies, 6, 6 bis et 6 ter. — Sans modification.

Art. 6 quater. — Supprimé.

Art. 7 et 8. — Sans modification.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 mai 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 292

(Session de 1955. — Séance du 12 mai 1955.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la **convention phytosanitaire pour l'Afrique au Sud du Sahara**, signée à Londres le 23 juillet 1954 entre la France, la Belgique, le Portugal, la Fédération de Rhodésie et du Nyassaland, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union de l'Afrique du Sud, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 12 mai 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 11 mai 1955, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention phytosanitaire pour l'Afrique au Sud du Sahara, signée à Londres le 29 juillet 1954 entre la France, la Belgique, le Portugal, la Fédération de Rhodésie et du Nyassaland, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union de l'Afrique du Sud.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 8335, 4596, 7392, 85913, 9158 et in-8° 1622, 9810, 10692 et in-8° 1910 ; Conseil de la République, nos 609, 717 et in-8° 31 (année 1953).

(2) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 9545, 10560 et in-8° 1915.

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier la convention phyto-sanitaire pour l'Afrique au Sud du Sahara, signée à Londres le 29 juillet 1954 par les ambassadeurs de Belgique, de France et du Portugal, les hauts commissaires de la Fédération de Rhodésie et du Nyassaland, de l'Union de l'Afrique du Sud, ainsi que le ministre d'Etat aux affaires étrangères du Royaume-Uni.

Délibérée en séance publique, à Paris, le 11 mai 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 293

(Session de 1955. — Séance du 12 mai 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant majoration des pensions servies aux anciens fonctionnaires de nationalité française de la commission du Gouvernement du territoire de la Sarre, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 12 mai 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 12 mai 1955, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant majoration des pensions servies aux anciens fonctionnaires de nationalité française de la commission du Gouvernement du territoire de la Sarre.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau. Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — La majoration des pensions servies aux anciens fonctionnaires de nationalité française de la commission du Gouvernement du territoire de la Sarre, fixée à 300 p. 100 par la loi n° 51-598 du 24 mai 1951, est portée, avec effet du 1^{er} janvier 1954, à 400 p. 100.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, en addition aux crédits ouverts sur l'exercice 1955 par la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes) et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 4.500.000 F applicables au chapitre 32-91: « Remboursement à la caisse des dépôts et consignations des sommes avancées par cet établissement pour la revalorisation des pensions des anciens fonctionnaires sarrois. »

Art. 3. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques par la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 un crédit de 4.500.000 F est annulé au chapitre 37-91. « Dépenses éventuelles et accidentelles » du budget des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes) pour l'exercice 1955.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 mai 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 294

(Session de 1955. — Séance du 12 mai 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à modifier les articles 3, 4, 5, 7 et 17 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 12 mai 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 10 mai 1955, l'Assemblée nationale a adopté avec modification, en deuxième lecture, un projet de loi, adopté par

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 8119, 10658, 10667 et in-8° 1919.

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 8039, 8514 et in-8° 1136, 9161, 10129 et in-8° 1909; Conseil de la République, n°s 386, 463, 509 et in-8° 202 (année 1954).

L'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, tendant à modifier les articles 3, 4, 5, 7 et 17 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa deuxième lecture, d'un délai maximum de cent jours à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau. Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 3 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce est modifié ainsi qu'il suit:

« Art. 3. — Sous réserve des dispositions relatives à l'apport en société des fonds de commerce prévues à l'article 7, toute vente ou cession de fonds de commerce, consentie même sous condition ou sous la forme d'un autre contrat, ainsi que toute attribution de fonds de commerce par partage ou licitation, sera, dans la quinzaine de sa date, publiée à la diligence de l'acquéreur sous forme d'extraits ou d'avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans l'arrondissement ou le département dans lequel le fonds est exploité. En ce qui concerne les fonds forains, le lieu d'exploitation est celui où le vendeur est inscrit au registre du commerce.

« La publication de l'extrait ou de l'avis faite en exécution du précédent alinéa, devra être, à peine de nullité, précédée soit de l'enregistrement de l'acte contenant mutation, soit, à défaut d'acte, de la déclaration prescrite par les articles 648 et 662 du Code général des impôts. Cet extrait devra, sous la même sanction, rapporter les date, volume et numéro de la perception, ou, en cas de simple déclaration, la date et le numéro du récépissé de cette déclaration et, dans les deux cas, l'indication du bureau où ont lieu ces opérations. Il énoncera, en outre, la date de l'acte, les noms, prénoms et domiciles de l'ancien et du nouveau propriétaire, la nature et le siège du fonds, le prix stipulé y compris les charges ou l'évaluation ayant servi de base à la perception des droits d'enregistrement, l'indication du délai ci-après fixé pour les oppositions et une élection de domicile dans le ressort du tribunal.

« La publication sera renouvelée du huitième au quinzième jour après la première insertion.

« Dans les quinze jours de la première insertion, il sera procédé à la publication au *Bulletin officiel du registre du commerce et du registre des métiers* de l'avis prévu à l'article 3 de la loi du 9 avril 1919, relative au *Bulletin officiel du registre du commerce et du registre des métiers*.

« Dans les dix jours suivant la dernière date de ces publications, tout créancier du précédent propriétaire... »

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2, 2 bis, 2 ter et 3. — Sans modification.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 mai 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 295

(Session de 1955. — Séance du 12 mai 1955.)

PROPOSITION DE LOI, tendant à subordonner la délivrance des permis de chasse à la souscription d'un contrat d'assurance, présentée par M. Delalande, sénateur. — (Renvoyée à la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la recrudescence des accidents, la plupart du temps graves et souvent mortels, survenus au cours de parties de chasse a justement ému l'opinion, plus particulièrement dans le cas où l'auteur involontaire, mais responsable, des dommages causés, n'est pas assuré et se trouve obligé de réparer personnellement le préjudice qu'il a occasionné.

D'une part, les victimes ou leurs ayants droit risquent de n'être pas indemnisés ou de l'être incomplètement, par suite de l'insolvabilité de l'auteur responsable. D'autre part, l'auteur involontaire lui-même, dont la responsabilité peut être proclamée par le simple jeu des dispositions de l'article 1384 du Code civil, sans qu'il y ait eu faute de sa part, risque d'être ruiné et d'entraîner sa famille dans cette ruine, s'il doit payer de ses propres deniers les indemnités parfois fort élevées qui sont mises justement à sa charge.

Il aurait suffi pourtant que le chasseur ait contracté moyennant une prime des plus modiques, une assurance, pour que ces conséquences graves soient évitées.

Des exemples récents de ruine complète, atteignant notamment des familles paysannes, rappellent la nécessité de garantir contre leur négligence ou leur ignorance, ceux qui s'exposent à de tels

risques. La solution la plus simple est de subordonner la délivrance du permis de chasse à la souscription par le demandeur d'un contrat d'assurance passé avec une compagnie d'assurance nationalisée ou privée, et légalement habilitée à exercer son activité, et à la justification du paiement de la prime pour la période correspondant à la validité du permis de chasse demandé.

La proposition de loi ci-après répond à cette préoccupation.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est inséré après les dispositions du premier alinéa de l'article 5 de la loi du 3 mai 1911 (tel qu'il a été modifié par le décret du 26 septembre 1953) un alinéa ainsi conçu :

« Cette délivrance est subordonnée à la justification que le demandeur est assuré pour les dommages qu'il peut causer aux tiers dans l'exercice de la chasse. »

Art. 2. — Le dernier alinéa de l'article 5 de la loi du 3 mai 1911 est modifié ainsi qu'il suit :

« A l'appui de la demande, doivent être produits :

« 1^o Un exemplaire de la police délivré par une compagnie d'assurance légalement habilitée et la quittance de prime afférente à la période de validité pour laquelle le permis de chasse est demandé.

« 2^o Le récépissé établissant que le demandeur s'est acquitté du montant de sa cotisation pour l'année courante, en tant que membre d'une société départementale, ... » (le reste sans changement).

ANNEXE N° 296

(Session de 1955. — Séance du 12 mai 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits et aux obligations des officiers de l'armée active en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps, par M. Michelet, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi que nous avons l'honneur de rapporter contient des dispositions de deux ordres que vous me permettrez d'analyser séparément.

Tout d'abord, en raison de la situation créée par le dégagement des cadres massif auquel a été contraint le Gouvernement de 1945 à 1947, il apparaît que la loi du 19 mai 1834, qui sert de base aux mesures de dégagement des cadres militaires ne peut s'exécuter dans de bonnes conditions que si elle s'applique à un effectif limité.

En effet, le titre II, section II (« de la non-activité ») de la loi de 1834 détermine en 5 articles très brefs, la définition et les conditions de la non-activité d'une manière extrêmement succincte; il est nécessaire, étant donné la multiplicité des situations particulières devant lesquelles nous nous trouvons, de reprendre, dans des dispositions d'ensemble, des mesures à portée plus détaillée. C'est le but du chapitre 1^{er} du présent projet de loi, qui règle d'une manière plus approfondie les conditions de rappel à l'activité ou de l'avancement des officiers en non-activité par licenciement de corps ou suppression d'emploi. La situation qui leur est ainsi faite les assimile pour leur rappel à l'activité ou leurs périodes d'instructions aux officiers de réserve, dans les cas généraux, tout en leur accordant les avantages réservés aux officiers d'active, pour ce qui est par exemple de leur retraite, puisque les services qu'ils auraient à accomplir en situation d'activité seront décomptés dans leurs annuités. Il en serait de même pour leur avancement.

Tel est, brièvement résumé, l'essentiel des dispositions générales contenues dans le chapitre 1^{er}. Leur intérêt réside dans le fait que les intéressés sont maintenant assurés contre tout rappel à l'activité qui se ferait contre leur gré mais gardent la possibilité d'être volontaires pour servir outre-mer. D'autre part, des dispositions leur donnent des possibilités d'avancement au choix, qu'ils n'ont pas actuellement.

Quant au chapitre II, il traite plus particulièrement du cas spécial d'officiers qui ont été dégagés des cadres après la dernière guerre. Il est rendu nécessaire par la diversité des opérations de dégagement auxquelles il a été procédé et il rétablit une plus grande uniformité dans un ensemble de situations trop différentes: il ne permet pas aux intéressés de revenir sur le choix, accompli en son temps, entre le bénéfice des dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1915, et celui des dispositions de la loi du 5 avril 1916; mais il accorde une durée de non-activité de 10 ans aux officiers qui avaient été dégagés selon un autre régime que celui de l'ordonnance de 1915 ou de la loi de 1916.

D'autre part, en conséquence des dispositions générales du chapitre 1^{er}, une priorité est accordée, pour le rappel à l'activité, à ceux des officiers qui ont demandé et obtenu de reprendre du service outre-mer.

Enfin, l'Assemblée nationale a ajouté au texte initial un article 12 tenant compte de l'existence du décret n° 53-1658 du 30 octobre 1953 qui, dans le cadre des pouvoirs spéciaux suspendu, temporairement à partir du 1^{er} janvier 1951, l'avancement à l'ancienneté au grade de commandant. Il est évident que son application aux capitaines en non-activité rendait leur avancement soit automatique, s'ils avaient droit à leur promotion avant le 1^{er} janvier 1951, soit pratiquement impossible s'ils y avaient droit après cette date.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n° 4776, 8281, 9663 et in-8° 1789; Conseil de la République, n° 108 (année 1955).

Sous le bénéfice de cet examen, votre commission de la défense nationale se félicite de l'élaboration — un peu tardive certes — de dispositions générales et définitives concernant les officiers en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps.

Elle propose donc à votre vote favorable le projet de loi suivant:

PROJET DE LOI

CHAPITRE I^{er}. — Dispositions générales.

Art. 1^{er}. — Les officiers en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps peuvent être rappelés temporairement sous les drapeaux, soit en cas de mobilisation générale ou partielle, soit par ordre individuel, dans les conditions prévues pour les officiers de réserve, lorsque des officiers de réserve sont eux-mêmes rappelés.

Art. 2. — Les officiers en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps sont astreints à effectuer les périodes d'exercice auxquelles ils seraient soumis s'ils étaient officiers de réserve.

Ils peuvent, en outre, être autorisés à effectuer des périodes volontaires dans les conditions prévues pour les officiers de réserve.

En cas de non-accomplissement des obligations qui leur sont imposées et sans préjudice des sanctions disciplinaires à intervenir, le cas échéant, par application de l'article 7 de la présente loi, les officiers en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps peuvent être privés de la jouissance de la solde de non-activité, sans possibilité de rappel de solde ultérieure, pour un maximum de trois mois, par décision du ministre de la défense nationale. Le temps passé pendant la période de suspension de solde compte pour l'ancienneté et la retraite; les intéressés restent astreints aux versements pour pension.

Art. 3. — Les officiers en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps réunissant les conditions suivantes:

Être volontaires;

Se trouver à trois ans au moins de la limite d'âge de leur grade ou de la date à laquelle ils réuniront des droits à pension d'ancienneté si celle-ci est antérieure à celle de leur limite d'âge;

Posséder l'aptitude au service d'outre-mer,

peuvent être autorisés, par arrêté ministériel, à servir outre-mer, en situation d'activité, pendant une durée de deux ans. Cette durée peut, sur la demande des intéressés agréée par le ministre, être prolongée de six mois en six mois. Ces officiers sont maintenus en situation d'activité lors de leur rapatriement, pour la durée des congés de fin de campagne ou de convalescence qui leur sont attribués.

Ces dispositions ne peuvent avoir pour effet de permettre le maintien des intéressés en situation d'activité au-delà de la limite d'âge afférente à leur grade ou de la date à laquelle ils réunissent des droits à pension d'ancienneté.

Art. 4. — Les officiers en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps qui sont rappelés sous les drapeaux dans les cas visés aux articles 1^{er} et 3 de la présente loi peuvent recevoir de l'avancement au choix aux mêmes conditions que les officiers de l'armée active en activité de service; ils sont alors promus hors des cadres.

Art. 5. — Les obligations d'activité et, le cas échéant, de temps de commandement auxquelles doivent satisfaire les officiers en non-activité par suppression ou licenciement de corps pour pouvoir être promus au grade supérieur à l'ancienneté sont définies par décret en conseil d'Etat.

Art. 6. — Lorsqu'ils ne sont pas en situation d'activité, les officiers en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps jouissent des droits dévolus aux autres citoyens. Ils les exercent dans les conditions imposées aux officiers de réserve qui ne sont pas en situation d'activité.

Ils sont soumis, pendant qu'ils servent en situation d'activité au titre de l'article 3 ci-dessus, aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux officiers de l'armée active en position d'activité.

Ils sont soumis, lorsqu'ils servent en situation d'activité au titre des articles 1^{er} et 2 de la présente loi, aux mêmes dispositions législatives et réglementaires que les officiers de réserve se trouvant dans la même situation, notamment en ce qui concerne l'exercice des mandats électifs et du droit d'association.

Art. 7. — Les officiers en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps peuvent, dans les conditions et formes prévues pour les officiers en activité, être soumis au régime de la non-activité pour infirmités temporaires et de la non-activité par retrait ou suspension d'emploi ou être mis, soit à la réforme, soit à la retraite.

Ceux de ces officiers qui sont soumis au régime de la non-activité pour infirmités temporaires ou de la non-activité par retrait ou suspension d'emploi ne peuvent être rappelés à l'activité qu'après avoir été replacés sous le régime de la non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps.

CHAPITRE II. — Dispositions particulières.

Art. 8. — Les officiers qui, avant la mise en vigueur de la présente loi, ont été placés en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps et qui n'ont reçu application ni de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2603 du 2 novembre 1915, ni de l'article 12 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, ne peuvent être maintenus en non-activité par suppression d'emploi pendant plus de dix années. Le mode de règlement de leur situation à l'expiration

de ce délai est le même que celui adopté pour les officiers qui ont reçu application de l'article 12 de la loi du 5 avril 1946.

Le temps passé en situation d'activité sous le régime, soit de la non-activité pour infirmité temporaire, soit de la non-activité par retrait ou suspension d'emploi, dans le cours des dix années de non-activité prévues à l'article 12 de la loi du 5 avril 1946, entre dans le décompte de cette période. Si celle-ci vient à expirer alors que les intéressés se trouvent dans l'une des situations ci-dessus visées, leur situation est réglée dans les conditions fixées par le dernier alinéa de l'article 12 précité.

Art. 9. — Les dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 48-39 du 7 janvier 1948 et de l'article premier de la loi n° 49-909 du 21 mars 1949 relatives au rappel définitif à l'activité des officiers des armées de terre et de l'air en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps, sont appliquées par priorité, sur leur demande, à ceux de ces officiers qui servent en situation d'activité en vertu de l'article 3 de la présente loi.

Art. 10. — Les dispositions de l'article 2 de la loi n° 48-39 du 7 janvier 1948 et de l'article 2 de la loi n° 49-909 du 21 mars 1949 relatives à l'avancement à l'ancienneté des officiers des armées de terre et de l'air en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps demeurent applicables à ces officiers lorsqu'ils servent en situation d'activité.

Art. 11. — L'application des dispositions du troisième alinéa de l'article 12 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 est suspendue à l'égard des officiers placés en non-activité dans les conditions prévues par ledit article, lorsque ces officiers se trouvent en situation d'activité en vertu de l'article 3 de la présente loi.

Art. 12. — Pendant la durée d'application du décret n° 53-1058 du 30 octobre 1953, les officiers en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps, qui appartiennent aux armes ou services dans lesquels l'avancement à l'ancienneté au grade de commandant est temporairement suspendu, pourront être promus au choix à ce grade dans les conditions qui seront déterminées par un décret en conseil d'Etat. Cette mesure entrera en vigueur à compter de la date de mise en application du décret du 30 octobre 1953 susvisé.

ANNEXE N° 297

(Session de 1955. — Séance du 12 mai 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la **convention d'établissement et de navigation** entre la **France** et la **Suède** et le protocole signés à Paris le 16 février 1954, par M. Pinton, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis a pour objet d'autoriser la ratification d'une convention et d'un protocole signés le 16 février 1954 entre la France et la Suède.

Toutes précisions utiles ayant été fournies, d'une part, dans l'exposé des motifs du projet gouvernemental, d'autre part, dans les rapports écrit et oral de notre collègue à l'Assemblée nationale, M. Vendroux, le rapporteur de votre commission se bornera à quelques indications d'ordre général.

La convention franco-suédoise se divise en deux parties: l'une relative à l'établissement des personnes qui fait l'objet des articles 1^{er} à 8, et l'autre, relative à la navigation (articles 9 à 17).

La première partie de la convention prévoit l'octroi du régime de la nation la plus favorisée aux nationaux des deux pays, sous réserve de l'application du principe de réciprocité. Ce régime est applicable en matière de séjour, d'acquisition et de possession de biens, d'exercice d'activités professionnelles, de constitution de sociétés, d'accès aux tribunaux, de réquisition, d'impôts.

La deuxième partie de la convention, relative à la navigation maritime, analysée en détail par M. Vendroux, aura pour conséquence un accroissement sensible du trafic entre les deux pays dont bénéficiera l'activité de nos ports.

Cette convention doit se substituer à des traités de commerce et de navigation remontant à 1881 dont les dispositions ne répondaient plus aux exigences actuelles.

C'est pourquoi votre commission des affaires étrangères vous propose d'émettre un avis favorable à l'adoption du projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier la convention d'établissement et de navigation, ainsi que le protocole, signés à Paris le 16 février 1954, par le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, d'une part, et d'autre part, l'ambassadeur de Suède.

Le texte de la convention et du protocole est annexé à la présente loi.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e légis.), nos 8634, 10167 et in-8° 1782; Conseil de la République, n° 92 (année 1955).

ANNEXE N° 298

(Session de 1955. — Séance du 12 mai 1955.)

RAPPORT, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de résolution de MM. Chochoy, Vanrullen, Durieux, Canivez, Denvers, Naveau et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles afin d'éviter la convocation des **réservistes agricoles** pendant les périodes de **grands travaux**, par M. Chochoy, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 13 mai 1955. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 12 mai 1955, page 1570, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 299

(Session de 1955. — Séance du 12 mai 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa 2^e lecture, modifiant le **taux de compétence des justices de paix**, par M. Delalande, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, au cours de la première lecture du présent projet de loi, vous aviez bien voulu, sur la proposition de votre commission apporter un certain nombre de modifications au texte voté par l'Assemblée nationale. Celle-ci, dans sa deuxième lecture, ne les a pas toutes retenues.

Elle a rejeté les articles additionnels que nous avons introduits dans le dispositif à l'effet de modifier le taux de compétence en dernier ressort des tribunaux civils et de commerce, ainsi que des tribunaux paritaires cantonaux de baux ruraux.

Si nous avons ainsi étendu les nouvelles mesures projetées, c'était pour éviter un chevauchement de compétence entre des juridictions du premier et du second degré. Le texte qui nous était proposé manquait, en effet, de logique puisqu'il donnait compétence aux juges de paix jusqu'à 150.000 F à charge d'appel, alors que la compétence en dernier ressort des tribunaux civils et de commerce restait fixée à 90.000 F.

Nous pensions qu'il était souhaitable de rétablir la règle traditionnelle de la compétence effective en dernier ressort de ces dernières juridictions.

Enfin, il nous avait semblé normal d'aligner la compétence des tribunaux paritaires cantonaux sur les nouveaux taux.

L'Assemblée nationale n'a pas cru devoir, sur ce point, se rallier à nos suggestions, non pas parce qu'elle les jugeait non fondées, mais seulement pour éviter de déborder le cadre du projet de loi qui ne visait que les justices de paix. Elle a estimé que ces propositions devaient faire l'objet d'un texte distinct.

Votre commission, dans le souci de ne pas retarder le vote définitif d'une réforme dont l'intervention n'a que trop tardé, a décidé de se ranger au point de vue exprimé par l'Assemblée nationale. Dès que les mesures qui font l'objet du présent texte seront devenues applicables, elle vous soumettra une proposition de loi reprenant les modifications momentanément écartées.

Nous vous demandons, en conséquence, de vouloir bien adopter le texte intégral de l'Assemblée nationale.

PROJET DE LOI

- Art. 1^{er} et 2. —
- Art. 3. — Adopté conforme par l'Assemblée nationale.
- Art. 4. —
- Art. 5. — Adopté conforme par l'Assemblée nationale.
- Art. 5 bis, 5 ter et 5 quater. — Acceptation de la suppression prononcée par l'Assemblée nationale.
- Art. 5 quinquies. — Adopté conforme par l'Assemblée nationale.
- Art. 6. —
- Art. 6 bis et 6 ter. — Adoptés conformes par l'Assemblée nationale.
- Art. 6 quater. — Acceptation de la suppression prononcée par l'Assemblée nationale.
- Art. 7. —
- Art. 8. — Adopté conforme par l'Assemblée nationale.

(1) Voir: Conseil de la République, n° 220 (année 1955).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e légis.), nos 8335, 4596, 7392, 8013, 9158 et in-8° 1622, 9840, 10692 et in-8° 1910; Conseil de la République, nos 609 et 747 et in-8° 313 (année 1954), 291 (année 1955).

ANNEXE N° 300

(Session de 1955. — Séance du 12 mai 1955.)

ALLOCUTION prononcée par M. Gaston Monnerville,
président du Conseil de la République.NOTA. — Ce document a été inséré au compte rendu *in extenso* de
la séance du Conseil de la République du 12 mai 1955.

ANNEXE N° 301

(Session de 1955. — Séance du 12 mai 1955.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier l'article 15 et à compléter
l'article 16 de la loi n° 53-861 du 6 août 1953 portant amnistie,
présentée par M. Jacques Debu-Bridel, Mme Gilberte Pierre-Brosso-
lette, MM. Léo Hamon et Radius, sénateurs. — (Renvoyée à la
commission de la justice et de législation civile, criminelle et
commerciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, il s'agit, premièrement, d'une modification de l'article 15 de la loi du 6 août 1953. Cette loi, consécutive à celle du 5 janvier 1951, contient différentes dispositions en ce qui concerne le droit à pension des fonctionnaires, agents et ouvriers des collectivités locales, ayant été frappés de sanctions en matière d'épuration administrative. Ces dispositions visent à assimiler ces agents entièrement aux fonctionnaires de l'Etat. C'est ainsi que l'article 15 de la loi du 6 août 1953 rend applicable l'article 17 de la loi du 5 janvier 1951 d'après lequel il suffit de remplir l'une ou l'autre des conditions d'âge et de service du statut particulier pour avoir droit à une pension d'ancienneté. De même est applicable sans restriction l'article 14 de la loi du 6 août 1953 accordant une pension proportionnelle à la seule condition d'avoir quinze ans de service, même si le statut particulier ne prévoit pas le principe même de la pension proportionnelle. Il résulte de ceci qu'on a délibérément écarté l'application des statuts particuliers à ces agents, ce qui constitue indubitablement une mesure de faveur injustifiée pour les agents épurés par rapport à leurs collègues non épurés qui restent soumis à leurs statuts particuliers sans aucune exception. On a, de plus, omis de rechercher suffisamment les incidences financières de ces mesures sur les budgets des collectivités locales et il appert que l'attribution aussi large de ces pensions constitue des charges considérables allant pour certaines villes jusqu'à 8 millions de francs par an.

Le Conseil de la République avait en son temps déjà proposé une mesure très sage, mais qui a été écartée, à savoir de n'attribuer la pension proportionnelle que lorsque les régimes spéciaux de retraite prévoient l'attribution d'une telle pension.

En effet, si la loi d'amnistie a pour but de « réparer les excès, de rendre à chacun qui le méritait ce qui lui fut arraché, son honneur, sa liberté, ses biens », il ne convient cependant pas de créer des faveurs — voire tout un régime de faveur — qui sont autant d'injustices envers les agents non épurés, tous ceux, loyaux et fidèles à la France, dont le comportement n'a donné lieu à aucune critique et surtout à aucune sanction.

Il convient donc pour remédier à une situation abusive et injuste, de modifier les alinéas 1^{er} et 2 de l'article 15 de la loi du 6 août 1953.

Deuxièmement, aux termes de l'article 16 de la loi d'amnistie du 6 août 1953, les délais de recours gracieux et contentieux sont rouverts au bénéfice des personnes frappées de sanctions pour des faits amnistiés en vertu de l'article 13. Sont donc visés tous « les faits susceptibles de donner lieu ou ayant donné lieu uniquement ou conjointement à une sanction pénale amnistiée, aux sanctions prévues par les ordonnances relatives à l'épuration administrative ou à l'ordonnance sur l'épuration dans les entreprises ».

En vertu des dispositions de l'article 16, la plupart des fonctionnaires épurés, c'est-à-dire des milliers d'agents de l'Etat ou des collectivités locales, ont effectivement usé de la faculté offerte par la loi en déposant un recours devant les tribunaux administratifs ou en formant d'abord un recours gracieux. Le législateur en votant cette loi voulait donner la possibilité aux agents ayant fait l'objet de mesures d'épuration administrative d'obtenir la révision des sanctions les ayant injustement frappés. Or, quelle que soit la gravité des faits ayant donné lieu à une sanction, il suffit d'établir une irrégularité de forme ou de procédure pour obtenir automatiquement l'annulation de la sanction prononcée, sans même que le tribunal administratif saisi du recours examine l'affaire au fond.

Si l'on parcourt les recueils des arrêts du conseil d'Etat, on est en mesure de constater qu'en fait, de nombreuses procédures se trouvaient entachées de vices de forme de toute nature, et qu'elles n'ont pas été suivies conformément aux dispositions fixées par les ordonnances. Or, en cas d'annulation de sanctions intervenues avant la promulgation de la loi d'amnistie, la procédure pouvait être refaite et aboutir à une sanction régulière. Si l'on considère que les faits ayant provoqué la décision d'épuration se trouvent amnistiés, on ne peut plus en définitive, engager contre un fonctionnaire de nouvelles poursuites d'épuration, comme cela pouvait se faire antérieurement. Il suffit donc désormais que le fonctionnaire

démontre un vice de forme quelconque pour obtenir l'annulation de la sanction qui l'a frappé. Il en résulte que sa carrière doit être reconstituée et qu'il a incontestablement droit à sa réintégration dans l'administration. En cas de résistance de l'administration, il obtiendra des dommages-intérêts. Enfin, ses droits à la retraite seront calculés comme s'il n'avait jamais quitté l'administration.

C'est ainsi que les fonctionnaires épurés ont été remplacés dans leurs administrations. Celles-ci vont se trouver dans une situation très délicate, non seulement en raison de l'incidence financière de toutes les réintégrations qui devront être prononcées, mais aussi parce qu'elles seront obligées de réintégrer des fonctionnaires qui, s'étant rendus coupables de faits très graves, ont été condamnés pénalement et qui, grâce aux dispositions de l'article 16, obtiennent l'annulation des sanctions uniquement en raison d'un vice de forme commis au cours de la procédure d'épuration.

Il paraît indispensable, si l'on maintient le droit à la révision des sanctions quant au fond, que les vices de forme soient écartés comme moyens d'annulation. La révision des sanctions d'épuration devrait donc se borner aux questions suivantes :

a) Les faits reprochés sont-ils effectivement établis ?

b) Etaient-ils de nature à donner lieu à l'application des ordonnances sur l'épuration ?

C'est dans ce double but et avec le souci de se conformer à l'esprit de la loi d'amnistie que nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Les alinéas 1^{er} et 2 de l'article 15 de la loi d'amnistie du 6 août 1953 sont modifiés comme suit :

« Le bénéfice de l'article 17, alinéa 1^{er}, de la loi du 5 janvier 1951 est étendu, par analogie aux règles suivies à l'égard des fonctionnaires de l'Etat, aux fonctionnaires, agents, ouvriers et employés, quelle que soit leur dénomination, des collectivités locales, des services publics et des organismes ou entreprises visés par l'article 2 de l'ordonnance du 27 juin 1944, qui remplissent les conditions d'âge et de services prescrites par leur statut particulier.

« Les dispositions de l'article précédent sont applicables de plein droit aux fonctionnaires, agents ou ouvriers des collectivités des services publics, quel que soit le mode d'exploitation de ces services, frappés au titre de l'épuration administrative, lorsque les régimes spéciaux de retraites prévoient l'attribution d'une pension proportionnelle. »

Art. 2. — L'article 16 de la loi n° 53-861 du 6 août 1953 est complété comme suit :

« Toutefois seront écartés comme moyens d'annulation les vices de forme commis au cours de la procédure d'épuration. Les annulations prononcées postérieurement à la promulgation de la loi feront l'objet d'une révision. »

ANNEXE N° 302

(Session de 1955. — Séance du 12 mai 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi complétant les articles 116 du code d'instruction criminelle, 67 du code de justice militaire pour l'armée de terre et 76 du code de justice militaire pour l'armée de mer, par M. Gaston Charlet, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le présent projet de loi nous a été présenté en première lecture par le Gouvernement.

Il obéit à la double préoccupation de concilier à la fois les légitimes garanties de liberté individuelle et les nécessaires sûretés que la justice se doit de prendre vis-à-vis de certains inculpés étrangers.

Comme l'exposent les motifs du projet, il est facile à un étranger de rentrer dans son pays et d'échapper à la reddition des comptes qu'il pourrait devoir à la justice française, parce que, d'une part, la plupart des étrangers résidant en France ne sont pas tenus de solliciter un visa de sortie pour quitter notre territoire, d'autre part, une fois rentrés dans leur pays, ils ne peuvent ordinairement en être extradés. Enfin, même si cette fuite doit prohiber pour l'étranger une possibilité de retour en France, cette perspective n'est généralement pas de nature à le dissuader de mettre la frontière entre les autorités françaises et lui.

Il est fâcheux que les autorités judiciaires, pour éviter une fuite éventuelle, soient contraintes de placer l'étranger présumé coupable en détention, alors même que les faits de la cause ne justifient pas une telle mesure pour un ressortissant français.

C'est pour ne pas avoir, le cas échéant, à faire preuve d'une telle rigueur préventive, que le Gouvernement a mis au point le texte du présent projet, qui doit permettre désormais d'interdire à l'étranger inculpé, prévenu ou accusé, laissé en liberté provisoire, de s'éloigner sans autorisation de la résidence qui lui sera assignée jusqu'à l'issue de la procédure, et, s'il passe outre à cette interdiction, de procéder à son arrestation à la frontière.

Pour parvenir à ce résultat, le projet de loi complète partiellement les articles 116 du code d'instruction criminelle, 67 du code de justice militaire pour l'armée de terre et 76 du code de justice militaire pour l'armée de mer et, ce, de façon identique pour les trois articles dont il s'agit.

(1) Voir : Conseil de la République, n° 153 (année 1955).

Dans ses articles 4 et 5, le projet édicte, en outre, certaines formalités utiles à la mise en application de la modification recherchée.

Il est apparu à votre commission de la justice que l'initiative gouvernementale ne pouvait qu'être approuvée.

Elle conduit, en effet, à donner des garanties souhaitables à la fois dans l'intérêt de la justice française et dans celui des étrangers qui pourront être en difficulté avec elle.

Comme le souligne avec bonheur le dernier paragraphe de l'exposé des motifs du projet, ces garanties permettront un plus large octroi de la liberté provisoire aux étrangers résidant en France et ne limiteront temporairement leur liberté individuelle que pour en éviter la suspension complète.

Votre commission n'a apporté au texte gouvernemental qu'une légère modification d'ordre rédactionnel.

Elle vous demande, en conséquence, de vouloir bien adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 116 du code d'instruction criminelle est complété par la disposition suivante :

« Dans tous les cas où un individu de nationalité étrangère, inculpé, prévenu ou accusé est laissé ou mis en liberté provisoire, la juridiction compétente peut lui assigner pour résidence un lieu dont il ne devra s'éloigner sans autorisation, avant non-lieu ou décision définitive, sous la peine prévue à l'article 49 du code pénal. »

Art. 2. — L'article 67 du code de justice militaire pour l'armée de terre est complété par la disposition suivante :

« Dans tous les cas où un inculpé de nationalité étrangère est laissé ou mis en liberté provisoire, la juridiction compétente peut lui assigner pour résidence un lieu dont il ne devra s'éloigner sans autorisation, avant non-lieu ou décision définitive, sous la peine prévue à l'article 49 du code pénal. »

Art. 3. — L'article 76 du code de justice militaire pour l'armée de mer est complété par la disposition suivante :

« Dans tous les cas où un inculpé de nationalité étrangère est laissé ou mis en liberté provisoire, la juridiction compétente peut lui assigner pour résidence un lieu dont il ne devra s'éloigner sans autorisation, avant non-lieu ou décision définitive, sous la peine prévue à l'article 49 du code pénal. »

Art. 4. — Les mesures nécessaires à l'application des articles qui précèdent, et notamment le contrôle de la résidence assignée et la délivrance d'autorisations provisoires par le juge d'instruction, seront déterminés par décret pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de l'intérieur.

Art. 5. — Les dispositions des articles premier et 3 ci-dessus pourront être appliquées aux prévenus, inculpés ou accusés, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, comme condition de leur maintien en liberté provisoire.

ANNEXE N° 303

(Session de 1955. — Séance du 17 mai 1955.)

PROPOSITION DE LOI sur l'organisation générale de la structure gouvernementale en matière de **défense nationale et de l'Union française**, présentée par M. Maréchal, sénateur. — (Renvoyée à la commission de la défense nationale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs,

1. — Il n'est pas douteux que nous abordons une phase de réadaptation du complexe de défense de l'Union française.

Cette réadaptation devra porter notamment :

Sur un réajustement de la défense en fonction de l'évolution de l'Union française ;

Sur la répartition géographique du potentiel de défense ;

Sur l'intégration de celui-ci dans une organisation nouvelle, l'Union européenne occidentale ;

Sur la refonte des composantes fondamentales de l'armée, en fonction des données atomiques, ainsi que la mise en état de résistance du pays ;

Sur l'armement et les matériels à adopter en conséquence.

Elle implique par conséquent l'existence d'un système moteur adéquat, susceptible de donner une impulsion soutenue, d'assurer la continuité indispensable et s'appuyant sur des règles de gestion financière saines et rationnelles, que ne pourrait désavouer aucune grande entreprise du secteur privé.

2. — L'énumération de ces réformes, pour ne citer que les principales, permet de mesurer l'importance, l'étendue et l'urgence de la tâche à entreprendre.

Aussi, ne peut-il être question de se lancer dans l'inconnu d'une formule d'organisation entièrement révolutionnaire qui impliquerait, au moment de l'action, une refonte complète de l'appareil moteur de notre défense.

3. — Il s'agit plutôt, pour renforcer l'efficacité de cet appareil, de procéder à une répartition explicite des responsabilités gouvernementales, s'accompagnant d'un agencement approprié des institutions existantes.

De telle sorte qu'une spécialisation plus poussée des fonctions viendra permettre une concentration plus accentuée des pouvoirs, en vue de réaliser l'unité d'action indispensable, dans chacun des

domaines de la défense, et tout en respectant le principe salutaire de la division du travail.

4. — Par ailleurs, l'organisation proposée sera suffisamment souple pour s'adapter aux impératifs du temps de guerre, comme à une évolution dans les besoins du temps de paix.

PREMIERE PARTIE

L'unité retrouvée.

5. — Depuis la cessation des hostilités mondiales, 45 formules d'organisation de la défense du pays se sont succédé chez nous.

6. — Il est vrai qu'après 3 ans de tâtonnements, la formule s'est stabilisée en 1948 dans les formes que vous savez ; mais elle a enregistré dès lors des fluctuations incessantes en ce qui concerne les attributions respectives du président du conseil, du ministre de la défense nationale et des forces armées, ainsi que celles des secrétaires d'Etat subordonnés.

7. — Cependant, la formule finale dont avait hérité le Gouvernement précédent ne paraissait pas avoir donné les résultats que l'on attendait d'elle.

Le président du conseil n'y a pas trouvé l'instrument qui lui aurait permis de faire sentir comme il convenait l'impulsion du Gouvernement sur les opérations d'Extrême-Orient, ou de préparer avec la vigueur nécessaire la mise en condition de la Nation pour le temps de guerre.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, dépourvu d'autorité suffisante à l'égard de ses collègues ministres d'autres départements, aussi bien que vis-à-vis de ses secrétaires d'Etat subordonnés, concurrencé sur son propre terrain par les départements des Etats Associés et de la France d'outre-mer, s'est trouvé insuffisamment armé pour jouer le rôle complexe qui lui était dévolu.

8. — C'est donc dans le sens de la stabilité d'une part, de l'unité d'autre part, qu'il convient d'orienter la structure de nos institutions gouvernementales en matière de défense.

La stabilité, nous l'obtiendrons si vous donnez à notre proposition la sanction que nous vous demandons. Elle sera assurée, jusqu'au vote des lois fondamentales couvrant toutes les activités de défense nationale.

L'unité sera réalisée par la réforme budgétaire que nous proposons à votre haute sanction, et qui mettra dans les mains du ministre chargé de la défense de l'Union française, la totalité des crédits affectés à la préparation de cette défense.

Il est bon de remarquer d'ailleurs que cette unité externe est une garantie du maintien des particularismes internes, si féconds en traditions et en potentialités.

DEUXIEME PARTIE

LES PRINCIPES D'ORDRE FONCTIONNEL

9. — Nous avons tenu à placer notre proposition sous le signe des principes qui doivent régir toute organisation rationnellement construite, sous peine de voir les institutions qu'elle anime tomber dans l'incohérence et puis sombrer dans la faillite.

La concentration de l'autorité.

10. — Nous souhaitons d'abord que toutes les énergies du complexe national et de l'Union française soient « mobilisées » pour assurer la protection de nos œuvres vives et, le cas échéant, donner du poids aux ripostes nécessaires.

Ceci exige la concentration de l'autorité en la matière, ce qui ne signifie pas prépondérance d'un seul homme, source de conflits et d'aventures.

11. — C'est pourquoi nous avons voulu normaliser au bénéfice du président du conseil, absorbé en temps normal par une tâche écrasante, la possibilité que lui ouvre la Constitution de déléguer ses attributions à un ministre.

12. — Celui-ci verra concentrer entre ses mains, par délégation du Gouvernement, l'autorité nécessaire pour accomplir, au nom du président du conseil, les tâches relevant du domaine de la défense nationale proprement dite, c'est-à-dire coordination des énergies du pays et de l'Union française, d'une part, et direction supérieure des forces, d'autre part.

Simultanément, le même ministre recevra la responsabilité de la préparation coordonnée et combinée des forces armées proprement dites, de leur infrastructure et de leurs matériels, pour l'ensemble de l'Union française.

13. — Dès lors, en vue de renforcer nominativement son autorité, le ministre de la défense nationale pourra, le cas échéant, recevoir le titre de vice-président du conseil. Il en sera ainsi, notamment, lorsque la conjoncture politique sera favorable et que les différents départements militaires, normalement confiés à des secrétaires d'Etat, seront élevés au rang de ministres.

La division du travail : adaptation des fonctions aux missions.

14. — Le ministre de la défense nationale restant, malgré son titre et ses capacités, un homme dont le temps et la fatigue limitent forcément les possibilités d'action personnelle, pourra disposer, pour l'accomplissement de ses fonctions aux aspects multiples, d'une équipe de véritables adjoints politiques, dont les fonctions seront articulées en égard aux missions essentielles à accomplir.

Dans cette répartition, guidés par le souci du réel, nous avons voulu respecter la distinction traditionnelle des armées de l'air, de terre et de mer, dont les caractères originaux seront ainsi préservés, à juste titre.

15. — C'est pourquoi nous vous proposerons de confier la gestion de chacune d'elles à un secrétaire d'Etat, le ministre de la défense demeurant l'artisan et le garant par son impulsion imprimée sans entraves, en vue de réaliser une symbiose étroite de l'unité de l'armature militaire de l'Union française toute entière, ainsi que de l'intime coopération des forces.

16. — Aussi bien, dans le souci de voir développer ces caractères originaux pleins de promesses, nous pensons que ces secrétaires d'Etat, à condition de ne pas être enfermés dans une autonomie budgétaire, source de particularisme rétrograde et stérile, pourront, le cas échéant, être élevés au rang de ministres, en fonction des besoins et des circonstances.

17. — Le volume même des crédits mis en œuvre pour chacune des composantes traditionnelles de nos forces suffirait à justifier cette articulation, que l'expérience des sept dernières années n'est pas venue controuver.

Pour une raison symétrique, quant au volume des questions à traiter, nous pensons qu'un secrétaire d'Etat adjoint pour la défense devra être mis à la disposition du ministre pour l'assister dans sa tâche de coordination interministérielle, en vue de la mise en condition de la nation pour le temps de guerre.

Cet *ad latus*, dépourvu en principe d'attributions budgétaires, sera « l'œil » du ministre et son agent politique de coordination et d'enquête.

18. — Il exercera ainsi, au nom du ministre, un droit de regard sur la recherche scientifique, comme sur les fabrications et l'infrastructure de chaque armée, domaines essentiellement conditionnés par la capacité de production du pays.

Ajoutons que sa présence permettra au ministre de se déplacer plus facilement pour prendre part aux conférences internationales.

Enfin, il se verra confier la mise au point des grands projets d'évolution et d'extension de la défense de l'Union française, dans lesquels la technique est étroitement liée à la stratégie.

Définition et répartition des responsabilités.

19. — Ce critère essentiel d'efficacité et de rendement découlera à l'évidence, du rejet systématique dont nous avons voulu jouer, de la « dilution » des responsabilités.

Partout, à tous les degrés de la construction que nous vous proposons, nous avons tenu à définir nettement et à hiérarchiser, légalement, les responsabilités.

Nous n'y reviendrons pas, soucieux de souligner, pour terminer, un des impératifs majeurs auquel nous nous sommes délibérément soumis.

TROISIEME PARTIE

LES PRINCIPES D'ORDRE PRATIQUE

20. — Tout d'abord, nous avons tenu à adopter, dans notre propos, une position constructive, consistant à tenir le plus grand compte des expériences acquises en la matière, au cours de dix années d'exercice du pouvoir, avec des formules qui, toutes, ont pu être confrontées avec le réel, que ce soit à l'épreuve du « banc d'essai » de la guerre d'Indochine avec nos soutiens alliés et associés, ou qu'il s'agisse du test de la construction du dispositif O. T. A. N. de défense unifiée de l'Europe, dans le cadre du pacte Atlantique.

21. — Ceci nous a permis de voir où il ne fallait pas aller ou revenir. En particulier, nous avons pu, en connaissance de cause, éliminer les formules périmées, les constructions trop révolutionnaires ou audacieuses, les systèmes copiés sur l'extérieur, non adaptés et, partant, susceptibles d'être mai digérés.

22. — De même, nous nous sommes écartés — vous le verrez dans le détail des quelques organismes d'exécution pour lesquels nous avons estimé nécessaire de recueillir la sanction de cette Assemblée — des solutions pleines de risques, où l'on confondait unité avec omnipotence, continuité avec immobilisme.

23. — Dans la même préoccupation d'objectivité, nous avons tenu à placer notre construction sous le signe de la souplesse, ce que les Anglo-Saxons nomment la flexibilité.

Il ne pouvait être question d'enfermer, avant le vote des lois fondamentales qui doivent régir notre défense nationale et nos forces armées, le Gouvernement et le président du conseil dans le carcan de formules trop restrictives et à caractère définitif.

24. — Notre proposition laisse donc largement ouverte la voie aux aménagements à intervenir par suite de l'évolution nécessaire du statut de l'Union française. Le système que nous vous proposons ne préjuge pas des décisions à prendre en l'espèce, de même qu'il laisse intacts les prérogatives du Gouvernement, sans le lier par des dispositions restrictives.

C'est avant tout une organisation de travail constructif, destinée, nous l'avons vu plus haut, à aborder des objets multiples et difficiles.

25. — C'est pourquoi, en même temps que souple, nous l'avons voulue simple, car simplification est toujours génératrice d'efficacité et d'économie.

La détermination de sauvegarder les ressources financières du pays nous ont incité à utiliser aux mieux les organismes existants bien rodés : secrétariat de défense nationale, état-major des forces armées, comité des chefs d'état-major, évitant systématiquement les créations nouvelles, afin que le gonflement et la multiplication des états-majors et des cabinets.

26. — Cependant, pour sauvegarder les principes de la division du travail, comme celui de la hiérarchie dans l'autorité, nous avons souhaité que soit institué un haut-comité militaire, qui soit le conseiller et l'agent d'exécution du ministre et, le cas échéant,

celui du président du conseil également, pour la direction des forces armées, leur haute coordination technique, leur intégration dans les complexes alliés comme l'O. T. A. N. et l'U. E. O., ainsi que pour la haute impulsion à donner aux zones de défense, théâtres d'opérations effectifs ou en puissance, et ensembles stratégico-économiques.

27. — Pour améliorer l'exercice de l'administration des crédits de matériels, très conséquents vous le savez, aussi bien que pour promouvoir la réalisation des réformes de structure internes souhaitables, nous vous proposons d'instituer des secrétaires généraux administratifs, à l'échelon forces armées et armées.

Telles sont les raisons qui nous ont incité à vous présenter, mesdames et messieurs, des propositions que nous avons voulu faire à la fois rationnelles et objectives.

Mais avant d'en terminer avec l'exposé des motifs de la proposition de loi dont le texte est soumis ci-après à votre haute sanction, disons que nous considérons comme une condition *sine qua non* de son efficacité la nécessité d'y aborder de front, pour les résoudre, les deux difficultés qui ont entravé le fonctionnement de nos institutions de défense depuis la fin du dernier conflit généralisé.

Il s'agit là, d'une part, de l'unité budgétaire des forces armées, contre-partie de leur unité structurelle, d'autre part, d'une réforme budgétaire plus profonde encore, tendant à garantir la continuité d'action, devenue le corollaire indispensable de la stabilité des institutions.

C'est vers ce double but que tendent les « dispositions diverses » qui terminent le texte que nous vous soumettons.

Ainsi complété, nous pensons que le texte soumis à votre examen est de nature à répondre aux exigences de la reconstruction de l'armature de sécurité de l'Union française.

PROPOSITION DE LOI

TITRE I^{er}. — Généralités.

Art. 1^{er}. — Jusqu'à l'entrée en vigueur des lois organiques concernant la défense et les forces armées de l'Union française, la structure gouvernementale en matière de défense, ainsi que les principaux organismes d'action subordonnés de cette organisation, sont définis conformément aux articles ci-après.

Art. 2. — Ces dispositions seront applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des lois fondamentales concernant la défense de l'Union française, notamment celles qui fixeront l'organisation de la défense de l'Union française pour le temps de paix et le temps de guerre, et tous textes législatifs organisant la mobilisation économique et la production de guerre, ainsi que la défense et la protection du territoire de l'Union.

Art. 3. — L'application de la présente loi ne pourra, en aucun cas, entraîner la mise en vigueur de dispositions contraires aux attributions constitutionnelles du président du conseil et du Gouvernement en matière de défense, telles qu'elles sont définies dans les articles 47, 54 et 62 de la Constitution du 27 octobre 1946.

TITRE II. — Organisation générale.

Art. 4. — Le ministre de la défense nationale exerce ses fonctions en vertu d'une délégation expresse du président du conseil des ministres.

Il peut porter le titre de vice-président du conseil des ministres.

Art. 5. — Les trois secrétaires d'Etat pour les forces armées, armée de l'air, armée de terre et armée de mer, exercent leur autorité en vertu d'une délégation spéciale du ministre de la défense.

L'un ou plusieurs d'entre eux peuvent être élevés au rang de ministres délégués.

Art. 6. — Le secrétaire d'Etat adjoint pour la défense est à la disposition du ministre, pour exercer les attributions définies à l'article 9 ci-après; il pourra également recevoir des pouvoirs de coordination sur la réalisation des matériels et de l'infrastructure destinés aux forces de l'Union française.

TITRE III. — Attributions.

Art. 7. — Le ministre de la défense nationale exerce directement ses attributions sur la totalité des moyens de défense de l'Union française.

Sous réserve des décisions qui relèvent de la politique générale du Gouvernement, son autorité s'exerce en matière de direction supérieure des forces armées et de coordination de la mise en œuvre de la défense nationale.

En même temps, il est responsable de la préparation des forces armées.

Art. 8. — A ce titre, les attributions suivantes lui sont dévolues :

a) Dans le domaine de la défense nationale proprement dite, il assure :

La mise en condition de la nation et de l'Union française pour l'effort de défense du temps de paix et du temps de guerre;

La répartition de cet effort entre les différents départements ministériels et les composantes de l'Union;

Le dosage et l'application de cet effort au bénéfice des théâtres d'opérations existants ou préparés;

Son intégration dans les divers systèmes d'alliance militaire.

b) Dans le domaine des forces armées, de l'infrastructure et de l'armement, il assume la préparation des forces armées dans l'ensemble de l'Union française, c'est-à-dire :

La répartition des crédits militaires;

Le recrutement, l'organisation et la constitution des forces;

La coordination, l'intégration, l'unification et la mise en condition d'emploi combiné de ces forces.

Le ministre de la défense exerce une action directe sur les budgets, les programmes, la structure des unités et leur armement, l'enseignement et l'instruction interarmées, les hauts commandements militaires.

Art. 9. — a) Les secrétaires d'Etat adjoints ou les ministres délégués qui l'assistent se voient attribuer respectivement la « régie » et la gestion de chacune des trois armées de terre, de l'air et de mer.

Ils équipent chacun, entretiennent, administrent et instruisent l'armée qui leur est confiée.

b) Le secrétaire d'Etat adjoint à la défense est à la disposition du ministre pour la mise en condition de la nation pour le temps de guerre.

A ce titre, il coordonne au nom du ministre :

La préparation interministérielle de la défense nationale et des forces armées, infrastructure et fabrication;

La recherche scientifique appliquée à la défense nationale ainsi que les grands établissements stratégiques à caractère industriel;

Les réalisations du domaine nucléaire appliquées à la défense nationale

TITRE IV. — Les organes d'exécution.

Art. 10. — Le ministre délégué pour la défense de l'Union française dispose de deux organismes de travail et d'action, un secrétariat de coordination interministérielle de la défense et un haut comité militaire.

Ces derniers restent à la disposition du président du conseil en tant que de besoin.

Leur structure et leur composition est déterminée par décret pris en conseil des ministres, le conseil d'Etat entendu.

Art. 11. — a) Le secrétariat de coordination est plus spécialement orienté vers les questions interministérielles, pour la mise en condition de l'Union française en vue de l'effort de guerre, dans le cadre national et interallié.

Il est dirigé par une personnalité civile ou par un officier général, portant le titre de directeur général.

b) Le haut comité militaire est le conseiller et l'agent d'exécution du ministre en matière de direction des forces armées, notamment en ce qui concerne :

Les plans d'opérations et la direction suprême des théâtres d'opérations existants ou en puissance, ainsi que des zones de défense et des ensembles de caractère stratégique

L'intégration des forces, de l'infrastructure et des plans, en vertu d'accords interalliés ou de conventions avec les Etats ou territoires relevant de l'Union française;

La coordination technique des forces armées de l'Union.

Il dispose d'un organe de travail, l'état-major de défense et des forces armées existant actuellement, et dirigé par le major général des forces armées.

La composition du haut comité militaire sera précisée par décret; il comprendra notamment, en outre des chefs d'état-major des armées de terre, de l'air et de mer, le directeur général du secrétariat de coordination, ainsi que l'officier général représentant le ministre de la France d'outre-mer.

Art. 12. — Pour la mise en condition des forces, le ministre est assisté du comité des trois chefs d'état-major, dont l'organe de travail est également l'état-major des forces armées.

Le comité des chefs d'état-major est présidé à tour de rôle par chacun d'eux, dans des conditions qui seront établies par décret.

Art. 13. — Dans chacune des branches des forces armées, il pourra être désigné, dans des conditions fixées par décret, un secrétaire général chargé des questions budgétaires et administratives.

TITRE V

Art. 14. — Dispositions financières: a) Les programmes de fabrication et de construction pourront être votés en dépenses à engager dans leur intégralité pour une période allant de 3 à 5 ans;

b) Les dispositions budgétaires contenues dans la loi du 1^{er} juillet 1900 sur l'organisation des troupes coloniales sont abrogées;

c) Le budget concernant la coordination des activités des différents départements ministériels en matière de défense nationale est voté chaque année.

Art. 15. — Dispositions diverses: toutes dispositions légales contraires à la présente loi sont abrogées.

Des décrets d'application fixeront :

a) Notamment les conditions dans lesquelles les droits individuels acquis en vertu des dispositions statutaires figurant dans le cadre de la loi du 1^{er} juillet 1900, sont réservés;

b) Les conditions dans lesquelles seront assurés les liaisons nécessaires entre le ministre de la défense et les différents départements ministériels intéressés à la défense des territoires de l'Union française hors métropole, en vue d'assurer la sécurité, le recrutement, et l'infrastructure.

ANNEXE N° 304

(Session de 1955. — Séance du 17 mai 1955.)

PROJET DE LOI portant remise au musée national de Tokyo, à titre d'échange, d'objets de fouilles appartenant au musée Guimet, présenté au nom de M. Edgar Faure, président du conseil des ministres; par M. Jean Berthoin, ministre de l'éducation nationale; par M. Antoine Pinay, ministre des affaires étrangères; et par M. Pierre Pflimlin, ministre des finances et des affaires économiques. — (Renvoyé à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, au cours de séjours d'étude effectués ces dernières années, tant au Japon par des savants français qu'en France par des savants japonais, il est apparu que certaines lacunes importantes pourraient être comblées de la manière la plus heureuse par des échanges entre les collections d'archéologie asiatique des deux pays. En effet, le musée Guimet, département des arts asiatiques des musées nationaux, d'une part, le musée national de Tokyo, d'autre part, sont prêts à disposer de pièces de qualité, conservées en réserve parce qu'elles font double emploi avec les objets exposés, mais susceptibles de constituer pour l'autre établissement un enrichissement précieux.

Cependant des difficultés qui tiennent aux exigences de la législation financière japonaise ne permettent pas de recourir, dans ce cas particulier, à la procédure usuelle du dépôt réciproque, et conduisent à envisager un transfert de propriété dans les conditions fixées par la loi des 22 novembre et 1^{er} décembre 1790 sur l'aliénation des domaines nationaux.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

PROJET DE LOI

Le président du conseil des ministres,
Le conseil d'Etat entendu;
Le conseil des ministres entendu,

Décète:

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté au Conseil de la République par le ministre de l'éducation nationale, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique. — Le ministre de l'éducation nationale est autorisé à céder au Gouvernement japonais, à titre perpétuel et incommutable, pour le musée national de Tokyo, les objets énumérés à l'annexe A de la présente loi et faisant partie des collections du musée Guimet, énumérées à l'annexe B.

Fait à Paris, le 11 mai 1955.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE A

1° Tête de Devatā, h. 0,10 m., l. 0,15 m.; terre séchée, Toumchoung (Turkestan chinois) vers le septième siècle après J.-C., mission Pelliot, 1906-1909;

2° Tête de Devatā avec diadème, h. 0,115 m., l. 0,115 m.; terre séchée, même époque, même provenance;

3° Tête de Devatā, œil frontal, h. 0,09 m., l. 0,07 m.; terre séchée, même époque, même provenance;

4° Tête de Devatā, h. 0,09 m., l. 0,07 m.; terre séchée, Tokkouz Sarai (Turkestan chinois), vers le septième siècle après J.-C., mission Pelliot, 1906-1909;

5° Tête de Devatā, h. 0,155 m., l. 0,15 m.; terre séchée, même époque, même provenance;

6° Tête de personnage laïque à moustaches, barbiche et chapeau, h. 0,101 m., l. 0,085 m.; terre séchée, même époque, même provenance;

7° Tête de personnage laïque à moustaches et boucle d'oreille, h. 0,101 m., l. 0,085 m.; terre séchée, même époque, même provenance;

8° Tête de Yaksa, h. 0,14 m., l. 0,08 m.; terre séchée, même époque, même provenance;

9° Tête de Bouddha, h. 0,10 m., l. 0,075 m.; terre séchée, même époque, même provenance;

10° Tête de Bouddha, h. 0,075 m., l. 0,06 m.; terre séchée, même époque, même provenance;

11° Tête de moine, polychromée, h. 0,085 m., l. 0,065 m.; torchis, même époque, même provenance;

12° Bannière (Kouan-yin), h. 0,84 m., l. 0,175 m., avec rubans 1,88 m.; peinture sur soie, Tonen-houang, vers le dixième siècle après J.-C., mission Pelliot, 1906-1909;

13° Bannière (Ti Tsang), h. 0,83 m., l. 0,18 m.; peinture sur soie (collée sur papier), même époque, même provenance;

14° Bannière (deux Kouan-yin debout sur lotus l'un joint les mains, en bas, trois donateurs et trois donatrices), h. 1,63 m., l. 1,33 m.; peinture sur toile de chanvre, Tonen-houang, vers le dixième siècle après J.-C., mission Pelliot, 1906-1909;

15° Fragment de chapiteau à feuilles d'acanthé et Bouddha en méditation, h. 0,24 m., l. 0,28 m.; stuc, Hadda (Afghanistan), vers le troisième siècle après J.-C., délégation archéologique française en Afghanistan, 1928;

16° Fragment d'un décor de fleurettes dans un quadrillage bordé de perles, grand diamètre 0,205 m.; stuc, même époque, même provenance;

17° Bouddha assis, h. 0,111 m., l. 0,09 m.; stuc, même époque, même provenance;

18° Tarse d'un orant, mains jointes, h. 0,130 m., l. 0,105 m.; stuc, même époque, même provenance;

19° Corps d'un Bouddha, debout, drapé, bras gauche replié, h. 0,27 m., l. 0,115 m.; stuc, même époque, même provenance;

20° Petite tête de Bouddha h. 0,08 m., l. 0,053 m.; stuc, même époque, même provenance;

21° Petite tête de Bouddha, h. 0,078 m., l. 0,057 m.; stuc, même époque, même provenance.

ANNEXE B

Poteries du style « Jōmon » (500 avant J.-C. à 500 après J.-C.).

1° Vase, h. 0,27 m.; Kurobane-mukaimachi, Kasai machi, Haau-bun, Tochigiken;

2° Vase, h. 0,155 m.; Kami juku, Uenohara-machi Katatsurugun, Yamashikiken;

3° Vase, h. 0,12 m.; Tokoshinai, Susono-mura, Nakatsurugun, Tamashikiken;

4° Bol, h. 0,123 m.; Fukuda Asahi-mura Inashiki-gun Ibaragi-ken.

Poteries du style « Yayoi » (environ premier siècle avant J.-C. au deuxième siècle après J.-C.).

5° Bol à pied, h. 0,13 m., d. de bouche 0,20 m.; Nishimaki, Mizunomachi, Shōwaku Nagoya-shi;

6° Pot, h. 0,08 m.; Higashimaki du même quartier;

7° Vase, h. 0,215 m.; Nishimaki du même quartier;

8° Urne, h. 0,221 m., d. de bouche 0,111 m.; Nakamaki du même quartier;

9° Vase, h. 0,251 m., d. de bouche 0,15 m., d. du corps 0,21 m.; Onima Mitomura-hori-gun Aichi-ken.

Poteries protohistoriques « Sue-ki » (quatrième s. au huitième s.).

10° Vase plat à embouchure, h. 0,135 m.; Minamiyama, Tamashimamura, Higashimatsuyama-gun Saga-ken;

11° Coupe à pied (Takatsuki) et à couvercle, h. 0,13 m.; Hayakamura Ayaita-gun, Kagawa-ken;

12° Vase à deux anses (Sasegama), h. 0,17 m.; Kawashima, Kitansakayama-mura, Imadate-gun Fukui-ken;

13° Coupe à pied, h. 0,173 m.; Kamiichi, Yoshioka-mura, Shūsō-gun Ehim-ken;

14° Vase avec un trou au côté (Hasu), h. 0,147 m.; même provenance;

15° Pot, h. 0,129 m.; même provenance;

16° Pot ovale, grand d. 0,351 m.; Shimonigi, Nogi-mura, Onifu-gun, Fukui-ken;

17° Vase à long col, h. 0,191 m.; Kudonishi-mura, Suchi-gun, Shizuoka-ken;

18° Coupe à couvercle h. 0,075 m.; Saka, Mukohara-machi, Takadagun, Hiroshima-ken.

Objets en pierre.

19° Bracelet (Kushiro), h. 0,018 m., d. 0,072 m.; région Kinki;

20° Bracelet rituel en forme de roue, long. 0,129 m., larg. 0,112 m.; provenance inconnue.

Objets en jade et autres pièces précieuses.

21° Magatama (perle en jade), long. 0,042 m.; provenance inconnue;

22° Magatama (perle en jade), long. 0,033 m.; provenance inconnue;

23° Magatama en agate, long. 0,03 m.; provenance inconnue;

24° Magatama en ambre, cinq pièces, long. 0,023 m., larg. 0,042 m.; environs de Futagawa-machi, Atsumi-gun, Aichi-ken;

25° Kirikidama (perles à pans coupés en cristal), cinq pièces, long. 0,019 m., larg. 0,021 m.; même provenance;

26° Kudatama (perles cylindriques en jade), trois pièces, long. 0,021 m., larg. 0,044 m.; Fuchū-mura, Ayama-gun, Mie-ken;

27° Kudatama en jade, cinq pièces, long. 0,011 m., larg. 0,023 m.; Ono-machi, Kato-gun, Hyogo-ken.

Bronzes.

28° Miroir à quatre divinités et à quatre animaux, d. 0,188 m.; Tomami, Himeji-shi, Hyogo-ken;

29° Bracelet à cinq clochettes, d. 0,07 m.; Oka-mura, Hashizawagun, Saitama-ken;

30° Bout de lance, long. 0,90 m.; région Kyushu;

31° Poignée de sabre à décor de deux dragons, en bronze doré, long. 0,106 m.; Gumma-ken.

Haniwa (statues funéraires en terre cuite).

32° Figure d'homme, h. 0,38 m.; Uehasu-mura, Sawa-gun, Gumma-ken;

33° Figure d'homme, h. 0,50 m.; Uneme-mura, Sawa-gun, Gumma-ken;

34° Tête d'homme, h. 0,206 m.; Shimoeki, Isezaki-shi, Gumma-ken;

35° Tête de femme, h. 0,144 m.; Mishima, Iwashima-mura, Azumagun, Gumma-ken;

36° Cylindre de Haniwa, h. 0,488 m.; Shimoeki, Tsazaki-shi, Gumma-ken.

Hors numéro.

A. — Figurine anthropomorphe de l'époque néolithique, don de M. Moritatsu Hosokawa, h. 0,12 m.; provenance inconnue.

B. — Tessons de poterie du style Jōmon, don de M. Ichiro Yawata, trente-six pièces de provenances diverses.

ANNEXE N° 305

(Session de 1955. — Séance du 17 mai 1955.)

PROPOSITION DE LOI relative à l'amélioration de l'habitat rural, présentée par MM. Aubert, Soldani, Albert Lamarque et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 a prévu un certain nombre de dispositions en faveur de l'équipement rural des communes.

Certaines dispositions de cette loi venaient au terme d'une action due à l'heureuse et sage initiative du Conseil de la République, représentant et défenseur naturel des communes rurales.

Grâce au précieux appoint des conseils généraux, elle a permis de sérieuses améliorations en faveur de nos villages de France.

Mais à côté de cet effort au bénéfice de nos collectivités rurales, il fallait accorder un soutien parallèle en faveur de ceux qui constituent cette collectivité, c'est-à-dire les paysans et, en premier lieu, favoriser leurs conditions d'existence et la qualité de l'habitat dont M. Soldani, rapporteur pour avis, disait qu'il était la raison première du maintien de la population dans nos campagnes.

Ce soutien fut trop faible. C'est pourquoi un très grand nombre de dossiers d'améliorations de l'habitat rural restent en suspens, les crédits pour les subventions de ces travaux étant très insuffisants.

C'est la raison pour laquelle nous pensons qu'une amélioration importante doit intervenir pour remédier à cette situation qui cause un grave préjudice à nos populations rurales.

Nous avons constaté que le crédit agricole dispose souvent de fonds inemployés qui pourraient utilement être prêtés en attendant que la subvention soit accordée.

Il reste entendu que ces prêts du crédit agricole ne pourraient être accordés que dans la mesure où le projet aurait été techniquement approuvé, sans changer pour autant l'ordre d'inscription tel qu'il aura été déterminé par la commission compétente de l'habitat rural.

En permettant d'accorder immédiatement et sous ces réserves une partie de la somme nécessaire par l'octroi d'un prêt du crédit agricole, avant l'attribution de la subvention, on permettra à un grand nombre de demandes, avec un effort personnel légèrement plus grand, d'être satisfaites et nous aurons par là même accompli un effort réel et efficace pour l'amélioration de l'habitat rural.

C'est pourquoi, nous vous demandons de bien vouloir adopter le texte de la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Tout projet d'amélioration d'habitat rural qui aura reçu l'approbation administrative pourra être exécuté immédiatement par son bénéficiaire, sans que celui-ci perde son droit à subvention et pourra, en attendant d'être inscrit à son tour normal à un programme de financement, recevoir une avance du crédit agricole au moins égale au montant de la subvention prévue.

ANNEXE N° 306

(Session de 1955. — Séance du 17 mai 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, rejetée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa 2^e lecture, tendant à compléter l'article 55 du code civil, par M. Jean Geoffroy, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 18 mai 1955. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 17 mai 1955, page 1622, 1^{re} colonne).

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 2763, 3013, 4371, 4463, 5591, 6476, 8092, 8419 et in-8° 1385, 9027, 10339 et in-8° 1841; Conseil de la République, nos 303, 431 et in-8° 181 (année 1954), 169 (année 1955).

ANNEXE N° 307

(Session de 1955. — Séance du 17 mai 1955.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier les articles 3 et 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre **baillleurs** et **locataires** en ce qui concerne le renouvellement des **baux à loyer** d'immeubles ou de locaux à usage **commercial, industriel ou artisanal**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 16 mai 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 13 mai 1955, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à modifier les articles 3 et 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Le premier paragraphe de l'article 3 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est complété ainsi qu'il suit:

« ...sauf en ce qui concerne la révision du loyer. »

Art. 2. — L'article 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est ainsi modifié:

« La demande en révision ne pourra être formée que trois ans au moins après la date d'entrée en jouissance du locataire ou après le point de départ du bail renouvelé.

« De nouvelles demandes pourront être formées tous les trois ans à compter du jour où le nouveau prix sera applicable.

« Ces demandes ne seront pas recevables si, depuis la dernière fixation amiable ou judiciaire du loyer, les indices économiques n'ont pas varié de plus de 15 p. 100, à moins que soit rapportée la preuve d'une modification matérielle des facteurs locaux de commercialité des lieux loués ayant entraîné par elle-même une variation de plus de 15 p. 100 de la valeur locative. »

Pélibéré en séance publique, à Paris, le 13 mai 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 308

(Session de 1955. — Séance du 17 mai 1955.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier l'article 2 de la loi n° 50-10 du 6 janvier 1950 portant modification et codification des textes relatifs aux **pouvoirs publics**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — Renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

Paris, le 16 mai 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 13 mai 1955, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à modifier l'article 2 de la loi n° 50-10 du 6 janvier 1950 portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 9649, 9714 rectifié, 10012 et in-8° 1921.

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 7653, 10386, 10702 et in-8° 1922.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 2 de la loi n° 50-10 du 6 janvier 1950 est rédigé comme suit:

« Le Palais-Bourbon, avec ses dépendances de Versailles, est affecté à l'Assemblée nationale.

« Le palais du Luxembourg, avec ses dépendances de Versailles, est affecté au Conseil de la République.

« Le palais de l'Union française (ex-musée des travaux publics), est affecté à l'Assemblée de l'Union française.

« Une loi ultérieure déterminera les locaux qui seront affectés au Conseil économique. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 mai 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 309

(Session de 1955. — Séance du 17 mai 1955.)

PROPOSITION DE LOI tendant à préserver les **richesses préhistoriques** du sous-sol français, présentée par MM. Edmond Michelet, Alexis Janbert et Charles Morel, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la France est dépositaire dans son sous-sol de richesses préhistoriques d'une exceptionnelle importance. Elle est responsable aux yeux du monde de leur sauvegarde. Elle se doit à elle-même de conserver et de préserver, en vue de leur étude scientifique, ces témoins émouvants de la plus ancienne histoire de l'homme.

La société préhistorique française, à plusieurs reprises, a demandé que les pouvoirs publics se préoccupent de ce problème et prennent l'initiative de toutes mesures qui permettraient de le résoudre en sauvegardant à la fois les intérêts des propriétaires de ces grottes dans ce qu'ils ont de légitime, et ceux de l'intérêt national le plus évident.

C'est pour répondre à cet objectif que nous soumettons à vos suffrages le texte ci-après:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Les grottes possédant des vestiges d'art préhistorique et les gisements contenant des objets préhistoriques appartiennent à la nation.

Art. 2. — Le gardiennage de ces grottes ou de ces gisements peut être confié à leur propriétaire, lorsque celui-ci offre des garanties de compétence et de moralité reconnues par la commission des monuments historiques.

Art. 3. — La protection des grottes et gisements préhistoriques est placée sous la sauvegarde du ministère chargé de la conservation des monuments historiques.

Art. 4. — Une commission spécialement chargée des fouilles préhistoriques est créée par les soins du ministère intéressé afin de veiller au comportement correct des fouilleurs et leur apporter l'aide scientifique indispensable, sous la direction de la commission des monuments historiques.

ANNEXE N° 310

(Session de 1955. — Séance du 17 mai 1955.)

AVIS présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au recrutement, à l'avancement et au statut des **magistrats** du cadre des **justices de paix d'Algérie**, par M. Jean Geoffroy, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 18 mai 1955. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 17 mai 1955, page 1618, 2^e colonne.)

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 4050, 4090, 4110, 6196, 8071, 8682, 9573 et in-8° 1790; Conseil de la République, n°s 109, 121 et 285 (année 1955).

ANNEXE N° 311

(Session de 1955. — Séance du 17 mai 1955.)

RAPPORT D'INFORMATION fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre sur la situation de la construction en Italie du Nord, par MM. Boulonnat, Bernard Chochoy, Claude Lemaître et Séné, sénateurs.

Mesdames, messieurs l'accroissement de la population, la prise de conscience de l'importance que présentent des logements sains pour le développement normal des familles, le progrès scientifique appliqué à l'amélioration du niveau de vie des hommes, les effets de la centralisation industrielle, la vétusté de l'habitat existant et, parfois aussi — hélas — les destructions causées par les guerres... autant de facteurs qui ont créé dans presque tous les pays un urgent besoin de logements et un désir de renouveau dans l'ordonnement des différents cadres de la vie des humains.

Jamais autant que depuis la dernière guerre mondiale l'urbanisme, l'architecture et, plus généralement, tous les problèmes posés par la construction n'avaient servi de thème à des confrontations qui ne connaissent aucune frontière. Sous l'impulsion brutale d'une nécessité absolue, gouvernants et techniciens ont parlé et senti qu'il leur fallait échapper à la routine et trouver des solutions qui répondent numériquement aux immenses besoins, matériellement aux données nouvelles de la technique et financièrement aux possibilités des collectivités et des destinataires.

Tout naturellement les expériences des uns intéressent les autres, un grand mouvement s'est dessiné, surtout en Europe, et les pays les plus avancés reçoivent fréquemment la visite d'élus, d'administrateurs et d'hommes de l'art étrangers. Dans le même esprit siége, à Genève, la commission économique pour l'Europe (division de l'industrie) de l'Organisation des Nations Unies, qui centralise toutes les informations et publie triennuellement un rapport comparatif très documenté sur la situation de la construction dans les pays membres de l'O. N. U.

Aussi, ceux qui s'intéressent plus particulièrement à ce passionnant problème de l'habitat ont-ils la sensation qu'un type européen de logements dits « populaires » est en train de s'élaborer dans un cadre urbanistique renouvelé.

Notre commission de la reconstruction, désireuse de poursuivre l'étude qu'elle a entreprise dans divers pays étrangers a sollicité et obtenu de notre Assemblée l'autorisation d'envoyer une mission d'information en Italie du Nord.

I. — LA MISSION

La délégation, composée de MM. Boulonnat, Bernard Chochoy, Claude Lemaître et Séné, a quitté Paris le 18 octobre. Elle est arrivée le soir même à Milan où elle est demeurée les 19 et 20. Reçue à la direction régionale des travaux publics (Provveditorato regionale alle opere pubbliche della Lombardia) elle y a entendu un large exposé sur la législation actuelle en matière de construction et son attention a tout particulièrement été retenue par la mise au point du plan régional pour la Lombardie et du plan régulateur et d'urbanisme de la commune de Milan. Puis elle a parcouru la grande cité, s'arrêtant devant les principaux immeubles neufs dont certains sont d'authentiques chefs-d'œuvre de l'art moderne. Après la visite des Etablissements Innocenti (usine de fabrication des scooters Lambretta), de la Farnitalia (fabrique de produits pharmaceutiques) et de l'Institut culturel français, votre délégation a longuement parcouru les fameux quartiers neufs qui commencent à ceinturer la ville. Milan, la capitale industrielle de l'Italie, est en plein essor. Centre d'attraction pour les populations inemployées du Sud, elle connaît une crise du logement particulièrement aiguë, à laquelle les autorités responsables ont décidé de faire face hardiment. Les réalisations déjà obtenues et, tout particulièrement, le quartier Lorenteggio, sont à la mesure du génie constructeur du peuple italien.

Dans la journée du 20 octobre, nous nous sommes rendus à Pavie, ville très touchée par les bombardements. Nous y avons admiré le pont couvert sur le Pô, qui vient d'être construit dans le style de celui qui avait été détruit au même endroit.

De Pavie, nous sommes allés nous recueillir au monument élevé à Montebello au souvenir des soldats français, italiens et autrichiens tombés en 1871. Il est de notre devoir de signaler que ce monument-ossuaire présente un aspect assez pitoyable. La bonne volonté du secrétaire de la commune de Montebello est immense... mais il ne peut pas grand-chose sans crédit.

Les 21 et 22 octobre, nous avons pu visiter certaines réalisations à Turin, qui répare ses dommages de guerre, construit un important quartier universitaire, des halles et de nombreux logements, tout en respectant au mieux l'ordonnement des quartiers centraux dont le charme est empreint de grandeur. Parmi les édifices récemment construits, il n'est pas possible de passer sous silence les nouveaux bâtiments de l'usine Fiat, où les trois chaînes de montage actuelles voisinent dans un atelier d'un kilomètre carré, non plus que l'extraordinaire Palais des expositions de Turin, qui date de 1948. Réalisé par l'ingénieur Nervi, ce bâtiment est un chef-d'œuvre à la gloire du béton armé.

Après avoir visité la nouvelle unité résidentielle de Falchera, qui s'élève dans la proche banlieue de Turin, et qui est prévue pour abriter 6.500 habitants, nous nous sommes rendus à Ivrea, petit centre du val d'Aoste, où s'est installée l'usine Olivetti, ce qui y a rendu nécessaire la construction de nombreux logements.

Le 23 octobre, nous étions à Gênes où, après une agréable et instructive visite du port et de l'exposition de la construction populaire, nous avons parcouru les quartiers neufs, auxquels le site de ce port fait un cadre incomparable et l'étonnante réalisation qui a nom « Centro di smistamento per senza telto ». Imaginez un splendide immeuble en voie d'achèvement, surplombant toute la baie de Gênes et comprenant 265 logements agencés de façon très moderne et pourvus de meubles métalliques. Ces logements sont destinés à être attribués en location gratuite à des sans-logis, de préférence sinistrés de guerre! Devant une pareille opération, dont le coût total est approximativement de 400 millions de lires (soit environ 365.000 lires par pièce d'un volume moyen de 41,4 mètres cubes), notre stupéfaction d'administrateurs locaux a été grande et s'est traduite, auprès du maire de Gênes, lui-même un peu inquiet devant le nombre des candidats « locataires ».

Puis notre délégation s'est rendue à Vérone, le 25 octobre, pour une trop courte visite à des immeubles en voie de reconstruction (école professionnelle — manufacture de tabac — marché central des fruits et légumes de la province — pont vieux...) ou de construction (quartier Ina-casa di San Zeno et Golosine).

De Vérone, le voyage s'est poursuivi par Florence, Prato, Pise et Livourne les 26 et 27 octobre. A côté des merveilles célèbres qui appartiennent un peu à tous les humains, l'Italie du XX^e siècle vit et se développe fière de son passé mais plus encore de ses réalisations modernes qu'elle désire dignes de ce passé. Quelle pureté dans cette église qui s'achève à Prato, faubourg industriel de Florence; quel immense labeur dans ce canal de dérivation de l'Arno, en aval de Pise, destiné à éviter le retour des catastrophiques inondations qui ont ravagé la basse vallée de ce fleuve, dans la reconstruction du port et des quartiers de Livourne détruits par la guerre! quel souci d'implantation harmonieuse pour la reconstruction d'immeubles dans des cadres aussi typiques que ceux du quartier du Ponte Vecchio à Florence ou aussi classiques que ceux du Palazzo Grande à Livourne!

Enfin, les 28 et 29 octobre, nous avons achevé par Rome ce trop rapide voyage.

L'arrivée dans la capitale par la gare dite « Stazione Termini » ne peut laisser le voyageur insensible. Cet important ensemble fonctionnel est l'une des plus puissantes expressions de l'architecture contemporaine, à la fois grandiose et dépouillée. Edifiée sur l'emplacement de la gare primitive de 1861, elle devait être achevée pour l'exposition universelle de 1942, mais, en réalité, les travaux n'ont vraiment commencé qu'en 1947. De plus, l'Agger Serviano, mur datant du IV^e siècle avant J.-C. et dont l'ensemble, d'environ 80 mètres de long sur 9 de haut, constitue les restes de l'ancienne enceinte de Rome, devait être sauvegardé, encadré, mis en valeur. La façade dissymétrique présente deux éléments remarquables: le bloc des bureaux, long parallépipède de 9 étages sur 240 mètres de long, chaque étage étant traité à la façon d'une longue bande qui enlève aux fenêtres leur caractère de « trous » et le hall des guichets dont le plafond, se prolongeant par un imposant auvent, est constitué de poutres de béton d'une jctée de 53 mètres. Toutes les surfaces sont revêtues de marbres, de porphyres, de travertins, de granit rose ou blanc, de caoutchouc noir ou de mosaïques de verre. La surface vitrée de chaque bureau est égale au seizième de la surface totale de la pièce et les cloisons entre bureaux sont mobiles.

La « Gare Terminus » est un chef-d'œuvre dont l'Italie s'enorgueillit à juste titre.

Notre visite à Rome a été marquée par un périple dans la périphérie qui a eu comme étapes les nouveaux quartiers de Tuscolano, de Tiburtino, de Borgota Cecilia, de la Villa dei Gordiani, le stade récent monumental et E. U. R. ce fantasmagorique quartier monumental, décor vide et inachevé de ce qui aurait dû être l'apothéose du régime mussolinien: l'exposition universelle de 1942...

En l'absence du ministre des travaux publics, c'est avec M. Luigi Greco, président du conseil supérieur des travaux publics, que nous avons fait le point de ce que nous avions vu, et obtenu les renseignements complémentaires que nous pouvions souhaiter.

Le temps nous a manqué, hélas, pour poursuivre plus au Sud et aller voir les réalisations, paraît-il exceptionnelles, qui permettront de transformer l'économie de l'Italie méridionale, et d'arrêter le flux de l'immigration qui draine vers le Nord une population sous-employée. La « Caisse du Midi » créée par la loi du 40 août 1950, en est l'articulation essentielle.

Notre rapport sera donc basé sur les observations que nous avons pu faire en Italie du Nord. On nous permettra de dire ici notre gratitude à tous ceux, techniciens italiens et diplomates français, qui nous ont partout réservé un accueil si chaleureux, qui ont tout fait pour faciliter notre mission et qui ont mis tant de bonne grâce à nous organiser un séjour aussi instructif que possible et à répondre à toutes les questions que nous avons pu leur poser pendant et après notre voyage.

II. — LES DONNEES

A. — L'habitat.

La grave crise du logement qui sévit plus particulièrement en Italie depuis la fin de la deuxième guerre mondiale, a des causes multiples dont certaines fort anciennes.

Tout d'abord l'accroissement de la population, qui est passée de 42.127.123 habitants en 1936 à 47.138.235 habitants au dernier recensement de 1951, et dont l'augmentation se poursuit au rythme annuel de 300.000 à 400.000 individus, due à un relèvement de la natalité mais aussi à une régression de la mortalité. A ceci s'ajoute d'importantes migrations intérieures qui accentuent le caractère urbain des populations.

Dès avant la guerre, la situation du logement était alarmante. On calcule que le nombre de logements édifiés en Italie entre 1930 et 1940 n'a jamais dépassé 30.000 par an.

De plus, ce pays a connu une politique de blocage des loyers. Du 26 décembre 1916 au 16 février 1952, on ne compte pas moins de 49 lois ou décrets-lois pris à ce sujet! Nous verrons, toutefois, que ce blocage a été très atténué depuis 1935.

Les destructions causées par le dernier conflit mondial ont atteint une gravité exceptionnelle: on compte, en effet, que 15 p. 100 des habitations ont été détruites ou endommagées, soit près de 6 millions de pièces rendues inutilisables. De surcroît, le renouvellement du patrimoine immobilier a été nul de 1941 à 1946.

Enfin, le pouvoir d'achat relativement bas de la population n'a pas permis une accession normale à la propriété (16 p. 100 seulement des familles sont propriétaires des logements dans lesquels elles habitent et 10 p. 100 ne disposent pas de logements qui leur soient propres).

Au dernier congrès de l'association des instituts pour les maisons populaires qui s'est tenu à Trieste, ainsi qu'au congrès d'octobre 1951 des ingénieurs italiens, le président de l'institut autonome (I. C. P.) de Milan, le docteur Camillo Ripamonti, a repris, en les précisant, les chiffres qu'il avait avancés dans son étude « Il problema della Casa » et lancé les bases d'un programme décennal minimum. Il estime que l'Italie doit construire chaque année:

1° Pour éliminer:

Les habitations impropres, 66.000 vani.

La cohabitation, 223.000 vani.

2° Pour ramener le nombre de personnes par pièce habitable à 1,30, 320.000 vani.

Soit, 609.000 vani.

3° Pour assurer le renouvellement normal du patrimoine immobilier national, 357.000 vani.

4° Pour faire face à l'accroissement de la population, 260.000 vani.

Soit, 617.000 vani.

Soit, un total de 1.226.000 vani à construire chaque année.

Évaluant le coût de revient moyen du vano à 500.000 liras ceci représenterait un investissement annuel de plus de 600 milliards de liras. Or, le revenu national de l'Italie a été chiffré, pour 1952, à 40.557 milliards de liras et, pour 1953, à 41.368 milliards de liras.

D'après les chiffres du recensement du 4 novembre 1951, il y avait en Italie 11.263.199 habitations comprenant 35.741.439 vani. Il y avait, en outre, 193.565 habitations impropres (baraquas, grottes, etc.) dans lesquelles vivaient 218.612 familles (dont 105.000 en Italie méridionale).

La densité d'habitation, en 1951, s'établissait ainsi:

Ensemble de l'Italie: nombre de pièces par habitant, 0,77; nombre d'habitants par pièce, 1,30.

Nord: nombre de pièces par habitant, 0,90; nombre d'habitants par pièce, 1,11.

Centre: nombre de pièces par habitant, 0,81; nombre d'habitants par pièce, 1,19.

Midi: nombre de pièces par habitant, 0,55; nombre d'habitants par pièce, 1,81.

Nes: nombre de pièces par habitant, 0,65; nombre d'habitants par pièce, 1,51.

Alors que dans toutes les autres régions de l'Italie il y a au moins trois pièces par habitation, ce chiffre tombe à moins de trois dans certaines régions du Sud, Campanie, Pouilles, Basilicate, Calabre, Sicile. Parallèlement, le nombre d'habitants par pièce, qui atteint un maximum de 1,7 en Sicile, est supérieur à 2 en Campanie, dans les Pouilles, dans la Basilica et en Calabre.

B. — Mesures destinées à favoriser la construction.

Les mesures adoptées dans l'immédiat après-guerre ont eu pour but de pallier la situation d'urgence dans les secteurs de la construction et de l'emploi de la main-d'œuvre. Le Gouvernement italien a assumé la charge des réparations et de la reconstruction des maisons détruites par la guerre en accordant des prêts.

Au cours des années 1949 et 1950, trois lois d'une importance capitale ont été promulguées à cet effet. Ce sont la loi du 23 février 1949 (plan Fanfani), la loi du 2 juillet 1949 (plan Tupini) et la loi du 10 août 1950 (loi Aldisio).

Grâce à l'action du Gouvernement, de 1945 à 1953, 4 millions 350.000 pièces endommagées par la guerre ont pu être réparées; la dépense totale a été de 175 milliards de lire, dont 60 p. 100 à charge du Trésor. En outre, à la fin de 1952, 152.500 pièces ont été reconstruites pour un montant de 93 milliards de liras, auquel l'Etat contribuait pour 4 à 5 p. 100 pendant trente ans.

Pour les sans-abri, le ministère des travaux publics a procédé directement à la construction de 238.000 pièces d'habitation représentant un investissement de 110 milliards. Grâce aux contributions prévues par la loi Tupini, les instituts de maisons populaires, les coopératives et organismes divers ont pu construire 280.000 pièces. En outre, l'U. N. R. R. A. A.-Casas a fait construire 21.700 pièces, tandis que l'I. N. A.-Casa avait procédé à la construction de 223.000 pièces.

De son côté, le secteur privé a participé dans une mesure sans cesse croissante à l'effort de construction:

98.000 pièces en 1948;

139.000 pièces en 1949;

260.450 pièces en 1950;

329.719 pièces en 1951;

319.211 pièces en 1952.

Des quartiers bourgeois entièrement neufs ont été construits de la sorte dans plusieurs grandes villes, notamment Rome et Milan. Ces investissements sont considérés comme constituant des place-

ments rentables car les constructions neuves bénéficient d'exonérations fiscales et le blocage des loyers ne leur est pas applicable.

Au total, de 1947 à 1952, l'Etat a directement ou indirectement construit 945.220 pièces, le secteur privé 730.000, soit dans l'ensemble 1.675.220 pièces.

L'année 1953 aurait vu la construction de 554.000 pièces habitables nouvelles, soit 121.500 logements.

C. — La situation économique.

Le chômage constitue pour l'Italie une préoccupation angoissante. En 1949, on comptait plus de 2 millions de chômeurs, dont 300.000 ouvriers du bâtiment.

L'industrie du bâtiment se caractérise dans ce pays par l'existence d'un artisanat important et très qualifié. Or, la construction des grands ensembles, dont la nécessité se faisait sentir dès la fin de la guerre, supposait l'industrialisation de cette activité. Un grand pas a été fait dans ce sens et la mécanisation poussée.

Mais la préfabrication et la normalisation des éléments n'ont pas eu le même succès. Notre délégation a été très intéressée par le rapport présenté par l'ingénieur Villa au congrès national des instituts autonomes pour les maisons populaires qui s'est tenu à Florence peu avant notre passage.

Il en ressort que:

« Les résultats en matière de rationalisation ont été à peu près nuls, exception faite pour la hauteur des étages.

« Le règlement pour l'exécution de la loi Fanfani du 28 février 1949, n° 43 établissait que l'I. N. A.-Casa devait examiner et adopter toutes les dispositions aptes à réaliser une économie des dépenses, et en particulier de celles relatives à une organisation type rationnelle des éléments de construction.

« Obtempérant à telles dispositions, le « comité d'exécution » fixait, par une délibération n° 49 du 24 mai 1950, quelques mesures, sous forme de règles à adopter dans le projet et l'exécution des éléments de construction suivants:

« a) Hauteur des étages, de plancher à plancher, 3,30 m normal, avec tolérance jusqu'à 3,50 m et minima 3,10 m. Pou. 3,30 m — 20 marches, 30 pas et largeur utile 110;

« b) Toutes les installations extérieures avec les dimensions des éléments de centimètres:

« 59,5; 65,5; 71,5, en largeur pour un battant;

« 109; 121; 133, en largeur pour deux battants;

« 157,5; 173,5; 193,5, en largeur pour trois battants;

« 160,5; 178,5; 196,5, en hauteur par fenêtre;

« 244,5; 262,5; 280; en hauteur par porte-balcon;

« c) Portes internes, d'un seul tenant:

« 60; 70; 80, pour une hauteur de 205 sans chambranle;

« 80; 90; 100, pour une hauteur de 215 avec chambranle,

(en partant du parquet terminé).

« Ainsi qu'il résulte du caractère et du nombre des prescriptions sus-mentionnées, les organismes directeurs du plan s'étaient astreints à des solutions bien limitées de normalisation des éléments de construction. Malgré cela, comme nous l'avons déjà dit, l'application n'en a été faite que très rarement.

« Cependant, nous devons convenir que, jusqu'ici en Italie, dans tout le vaste domaine de la construction, on a fait bien peu en matière de rationalisation même et c'est le plus étonnant, en ce qui concerne les constructions populaires.

« Il faut s'attaquer résolument au problème. Il n'est pas admissible que, dans une nation pauvre comme l'Italie, où la construction de cinq millions au moins de logements neufs est nécessaire et urgente pour résoudre le problème de la maison pour tous, on continue à ignorer et à rejeter la synthèse d'une rationalisation bien étudiée des éléments de construction qui, au dire de la grande majorité des personnes compétentes, pourrait permettre de réaliser d'importantes économies sur les capitaux investis.

« Les importantes applications réalisées à l'étranger et les résultats substantiels obtenus sont connus de tous. Pour nous limiter aux principaux pays d'Europe, nous constatons qu'en Allemagne occidentale, où les immenses destructions de la guerre ont fait prendre à la reconstruction des proportions vraiment gigantesques, on a expressément créé un « ministère pour la reconstruction des logements ».

« Il a été créé en France un « Centre scientifique et technique du bâtiment » qui, régulièrement, par des expositions périodiques, rend publiques les résultats de ses recherches et, sur des chantiers expérimentaux relevant du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, les confronte et en fait l'essai du point de vue technique et économique.

« En Belgique, la Société nationale des habitations à bon marché — H. B. M. — a adopté la normalisation des dimensions pour un nombre considérable d'éléments de construction.

« Mais l'exemple de la Suisse et de l'Angleterre peut être plus intéressant encore sous quelques aspects.

« A Berne et dans d'autres villes suisses, plusieurs maisons productrices de matériaux pour le bâtiment se sont librement associées pour produire des éléments rationalisés qui peuvent ainsi fournir un cycle de production continue avec un magasinage en rapport et une réduction du prix.

« En Angleterre, la standardisation des menuiseries a atteint son plus haut point grâce à l'association des fabricants de menuiserie. Tous les châssis des portes intérieures sont toujours métalliques, même lorsque les portes sont en bois et ils sont construits selon trois types seulement avec quatre dimensions en largeur et une en hauteur.

« Ceci est un des exemples que l'on pourra longuement méditer, soit parce que le châssis métallique présente d'appréciables avantages d'ordre constructif, soit parce que la réduction du nombre des types permet un débit certain de grandes quantités à un prix

abordable ainsi qu'un plus grand perfectionnement de chaque particularité de construction.

« En Italie, le problème de rationalisation du bâtiment est, depuis des années, comme on le sait, l'objet de profonds et attentifs examens de la part de l'Office national pour la rationalisation... »

« La plus grande résistance vient des auteurs de projets qui, pour la grande majorité, ne supportent pas les plus légères limitations dérivant de l'imposition des règles de rationalisation, craignant presque de devoir renoncer à leur propre personnalité. »

« Nous retenons que la normalisation des éléments n'est pas une entrave à une activité de l'esprit dans laquelle les lois de l'harmonie ont un grand poids. Mais nous savons que la variété n'y ajoute pas toujours du prix et que, très souvent, les règles établies isolément, déterminent un désordre contraire à la vraie architecture. »

« Les fabricants de matériaux de construction s'adaptent peu volontiers aux règles d'unification parce qu'ils craignent de perdre, en renonçant à une variété qui n'est souvent qu'apparente, des matériaux offerts, un moyen efficace de concurrence. »

En outre, la production artisanale dont on se réclame largement tend à produire des types locaux habituels et cherche à éviter la production unifiée, en craignant que celle-ci puisse, en se tournant vers l'industrialisation, porter préjudice au travail artisanal. Nous pensons, au contraire, que, surtout dans les petites localités, le travail artisanal peut s'adapter facilement aux principes de rationalisation, fournissant, de cette façon, une production perfectionnée par des études approfondies et spécialisées.

« Il y a aussi les entrepreneurs qui hésitent à la pensée de voir introduits dans le bâtiment les concepts de production en série. Dans beaucoup de cas, ils craignent de voir s'enfuir, devant les nombreuses précisions dérivant de la rationalisation, ces gains qui peuvent dériver des contrats qu'ils ont déjà passés pour les constructions en cours et, dont les éléments ne sont pas bien définis dans le cahier des charges. »

« D'autre part, jusqu'ici, les grands organismes d'entreprises n'ont pas montré qu'ils comprennent toute l'importance du problème; et quand, comme pour l'I. N. A.-Casa, des précisions réglementaires ont été données, même dans les limites déjà mentionnées, les organismes chargés de leur réalisation n'ont pas interprété les dispositions prises avec la bonne volonté voulue. »

« La récente disposition du ministre des travaux publics est donc plus que jamais opportune qui a trait aux règles techniques pour les constructions de logement de type populaire. se référant à la loi n° 610 du 9 août 1954, laquelle prescrit le respect d'environ 180 règles de l'office national de rationalisation. »

« Les instituts des maisons populaires ont le devoir de procéder à la loyale et totale application des prescriptions ministérielles, mais leur action ne doit pas, pour cela, être considérée comme terminée. »

« Nous retenons que le moment est arrivé pour les institutions de réaliser un plan organique décisif de rationalisation étendu à tout l'ensemble de leur œuvre et toujours plus constant. »

« Pour pouvoir arriver à des résultats plus concrets et efficaces dans ce sens, nous souhaitons que les institutions coordonnent leur action avec un échange régulier de projets et d'expériences et, par l'établissement de rapports qui illustrent les observations réciproques. »

« A l'occasion de nos assemblées et de nos congrès, les rapports conclusifs, en matière de rationalisation des éléments de construction, seront résumés sous forme de règles que toutes les institutions s'engageront à adopter. »

« Si notre appel est entendu de tous, la construction populaire s'orientera décidément vers une certaine diminution des prix, prémisses indispensables à une solution radicale du problème de la maison pour tous. »

Ce rapport nous a montré une fois de plus combien il est difficile d'obtenir une rationalisation qui paraît si simple et si séduisante à l'esprit!...

Cependant, on espère en Italie une amélioration grâce à la coordination plus étroite qui s'instaure entre les entrepreneurs et les architectes ingénieurs. Toutefois, la recherche du plein emploi qu'impose un chômage persistant sera sûrement un frein à toute tentative trop poussée de mécanisation.

On trouvera en annexe des tableaux qui permettront d'apprécier l'évolution comparative de l'indice du coût de la construction, des prix de gros des matériaux et des salaires.

Il est à noter qu'en Italie le salaire horaire est le plus généralement pratiqué, mais que le salaire au rendement tend à se développer pour la main-d'œuvre qualifiée.

Nous avons cherché à avoir des précisions quant au coût réel de la main-d'œuvre italienne du bâtiment.

Voici les indications les plus précises que nous ayons pu recueillir. Il s'agit de la province de Florence.

(« Bollettino Tecnico » de juillet 1954.)

1° Salaire horaire de base (en lire):

Manœuvre: zone I, 140; zone II, 134; zone III, 117.

Ouvrier qualifié: zone I, 156; zone II, 150; zone III, 133.

Ouvrier spécialisé: zone I, 173; zone II, 167; zone III, 140.

2° Indemnité journalière (supplémentaire de base) (en lire):

Manœuvre, 24; ouvrier qualifié, 32; ouvrier spécialisé, 32;

3° Indemnités horaires supplémentaires en pourcentage:

a) Pour congés divers (congés, fêtes, naissances, etc.), 20,80 p. 100;

b) Indemnité spéciale (convention collective du 5 décembre 1952):

Manœuvre, 5,96 p. 100; qualifié, 6,39 p. 100; spécialisé, 6,63 p. 100;

4° Charges sociales, 35,50 p. 100;

5° Taxe d'apprentissage, 0,50 p. 100.

A ces charges, s'ajoutent les impôts sur les salaires.

Dans le rapport de la délégation de la commission de la reconstruction de l'Assemblée nationale, M. Couinaud estime que les

charges accessoires aux salaires sont en Italie de 70,79 p. 100 contre 51,36 p. 100 en France, ces chiffres s'appliquant à des salaires de base très différents (180 F en France contre 108,40 F en Italie, indique-t-il).

Si l'on considère que la comparaison des indices du coût de la construction en France et en Italie s'établissent ainsi:

France: 1951, 111; 1952, 118; 1953, 119; 1954, 123.

Italie: 1951, 164; 1952, 185; 1953, 179; 1954, 177.

On peut avancer que l'élévation du coût de la construction a été relativement plus rapide en Italie qu'en France. Toutefois, des indications qui nous ont été fournies sur les chantiers et au cours de la visite de logements, il ressort que le coût de la construction italienne des logements populaires est d'au moins 20 p. 100 inférieur à celui des logements équivalents en France.

III. — L'AIDE A LA CONSTRUCTION

Pour faire face à cette situation, le Gouvernement italien, aux prises avec des difficultés financières et politiques, a procédé avec prudence en préservant au mieux la santé de sa monnaie.

Son action s'est exercée dans trois domaines:

La construction privée;

Les logements populaires;

La réparation des dommages causés par la guerre.

A. — La construction privée.

Ainsi que nous l'avons dit, la construction privée représente une importante part dans l'ensemble immobilier italien. Mais cette importance — un quart de la construction actuelle à peu près — date d'une période relativement récente de cet après-guerre. Les capitaux n'ont recommencé à s'investir dans ce secteur que lorsqu'eut disparu la menace de bouleversements sociaux ou de surimposition des bénéfices et que les cours de la lire se furent stabilisés.

Mais la cherté relative du coût de la construction et une législation freinant la hausse du prix des loyers ont eu pour résultat de raréfier la construction privée destinée à la location et de généraliser la copropriété dans les grandes villes.

Les immeubles sont souvent, comme en France, édités par des sociétés qui revendent aussitôt, parfois même sur plan, les logements. Il existe aussi des accords entre l'entreprise de bâtiment et le futur propriétaire; ce dernier apporte, par exemple, un cinquième, un quart ou un tiers des capitaux nécessaires; le constructeur avance le solde et se fait rembourser sitôt la fin des travaux grâce aux fonds procurés par un emprunt que le propriétaire contracte sur garantie hypothécaire auprès d'un établissement de crédit.

Signalons enfin que les constructions et réparations sont subordonnées à une autorisation délivrée par les autorités locales: celles-ci ont, en outre, tout pouvoir pour accorder ou refuser le permis d'habitabilité.

Sous ces différentes formes, la construction privée n'est pas financièrement aidée par les pouvoirs publics en Italie, si ce n'est dans les cas d'immeubles sinistrés ou de logements bon marché construits par des personnes désirant habiter elles-mêmes et se soumettant à un contrôle de l'Etat. Il est vrai que les travaux rentrant dans ces dernières catégories ont représenté 91 milliards de liras en 1951-1952 et 92 milliards de liras en 1952-1953.

Les industriels qui construisent pour leur personnel ne bénéficient du secours financier de l'Etat que pour les logements qu'ils construisent par l'intermédiaire des instituts d'édilité économique et populaire créés par la loi Tupini du 2 juillet 1949. En 1952, on évaluait toutefois à 39.000 le nombre de logements qu'ils avaient ainsi édités depuis la dernière guerre sans aide des pouvoirs publics. Comme les loyers consentis aux membres du personnel par les entreprises propriétaires sont en général réduits par rapport au coût de la construction, c'est donc d'industrie qui, dans ce cas, prend en charge les déficits.

Certains avantages fiscaux sont toutefois accordés aux constructions nouvelles d'initiative privée. La loi Tupini du 2 juillet 1949 a notamment exonéré de l'impôt sur la propriété bâtie pendant 25 ans les immeubles qui ne revêtent pas le caractère d'habitations de luxe, sous réserve que la construction soit commencée avant le 31 décembre 1953 et achevée dans les deux années suivantes. Signalons à ce sujet que les surtaxes établies par les communes et les provinces sur la propriété immobilière représentent pour ces collectivités des ressources non négligeables comme en témoigne le tableau suivant (en millions de liras):

Surtaxes et taxes communales.

Surtaxe sur les immeubles: 1938, 386; 1951, 1.094; 1952, 1.056; 1953, 3.986.

Taxe sur les loyers perçus: 1938, 218; 1951, 612; 1952, 687; 1953, 971.

habitations ceurscjpc mff:dé5,i 73L7 uIV 7aadais obctckD —m—m—

Total général des ressources fiscales communales: 1938, 2.331; 1951, 103.805; 1952, 100.623; 1953, 121.316.

Surtaxes et taxes provinciales.

Surtaxes sur les immeubles: 1938, 344; 1951, 1.368; 1952, 2.002; 1953, 4.560.

Sur un total général de ressources fiscales s'élevant à: 1938, 1.036; 1951, 48.646; 1952, 44.723; 1953, 45.305.

L'Italie est sans doute un des pays d'Europe occidentale où les loyers demeurent dans leur majorité les plus faibles par rapport au coût de la construction et au coût de la vie. D'autre part, les différences entre les niveaux des loyers sont particulièrement marquées. Ce sont là les conséquences d'une réglementation ancienne, fréquemment modifiée, mais qui ne semble pas avoir toujours été le fruit d'une politique nettement définie.

On peut dire que le blocage des loyers existe en Italie depuis 1914. Le déséquilibre provoqué par les deux guerres mondiales dans la loi de l'offre et de la demande de logements comme aussi dans la situation monétaire du pays ont, en effet, contraint le Gouvernement à maintenir, pour des raisons sociales évidentes, les loyers à des taux supportables pour la grande masse de la population. Mais il est non moins vrai que ces limitations enlevant à l'initiative privée tout mobile de rentabilité ont freiné la construction, empêché l'entretien normal des immeubles et obligé l'Etat à intervenir lui-même en consacrant une part importante du budget à l'aide aux habitations populaires. Et c'est pourquoi la politique italienne des loyers s'est traduite par des mesures tantôt de blocage, tantôt d'augmentation, parfois de libération suivant les impératifs du moment.

Les textes de base en la matière sont le décret-loi du 12 octobre 1915, n° 669, et la loi du 23 mai 1950. En 1934, la prorogation obligatoire des baux avait été décidée en même temps que le blocage des loyers. Le décret de 1915 a prévu des augmentations de 30 à 60 p. 100 si l'immeuble a été loué pour la première fois antérieurement au 16 avril 1934, de 20 à 40 p. 100 si la première location intervient entre le 16 avril 1934 et le 30 juillet 1940, de 45 à 30 p. 100 enfin pour une location conclue entre le 30 juillet 1940 et le 8 septembre 1943. Sur la demande du propriétaire, les loyers dus pour les immeubles loués pour la première fois depuis le 8 septembre 1913 pouvaient être révisés par une commission arbitrale lorsqu'ils paraissaient excessifs par rapport aux prix pratiqués pour des immeubles analogues. D'autre part, une augmentation supplémentaire de 20 à 100 p. 100 suivant les cas pouvait être décidée lorsque le locataire sous-louait.

La loi du 23 mai 1950 a autorisé une hausse sur les loyers anciens de 50 p. 100 sur les immeubles ordinaires, 75 p. 100 sur les immeubles situés dans les villes touristiques et 100 p. 100 sur les logements de luxe. Une hausse analogue devait être appliquée à partir du 1^{er} janvier 1951. Ces mesures ont eu pour effet de porter les loyers aux pourcentages suivants en comparaison de 1910 :

Habitations en général, bureaux professionnels et locaux pour artisans : 533 p. 100 à 780 p. 100 ;

Habitations de luxe : 1.170 p. 100 à 1.950 p. 100 ;

Immeubles à différents usages : 2.106 p. 100 à 3.000 p. 100.

Sont libres les loyers des bâtiments construits ou reconstruits après le mois d'avril 1946 ainsi que ceux loués depuis le 1^{er} mars 1947 à de nouveaux locataires, ce qui défavorise notamment les jeunes ménages. Toutefois, les habitations nouvelles ayant bénéficié d'une aide financière sont obligatoirement soumises au contrôle des loyers. Quant aux logements agricoles, ils ne sont pas assujettis à la réglementation.

Un certain nombre d'exceptions ont été en outre apportées au maintien obligatoire du locataire dans les lieux dans les cas suivants :

Si le propriétaire se trouve dans la nécessité de disposer de l'immeuble comme habitation soit pour lui-même, soit pour ses parents ou ses enfants, sous réserve toutefois d'être propriétaire depuis trois ans au moins ;

S'il veut reprendre l'immeuble pour y exercer son activité habituelle ;

Si, dans l'intention de disposer de l'immeuble pour lui-même ou ses parents en ligne directe, il offre au locataire une autre habitation dont le loyer ne dépasse pas de 20 p. 100 celui habituellement payé par le locataire ;

S'il veut rentrer en possession de la partie de l'habitation qui excède les besoins normaux du locataire, c'est-à-dire une pièce utile par personne ;

S'il veut faire reconstruire le bâtiment en cas de dommage sérieux ;

S'il veut transformer pour reconstruire en agrandissant ou en ajoutant de nouveaux étages, à condition d'offrir aux occupants une habitation temporaire.

Ces dispositions, qu'ont renforcées depuis de nouvelles mesures d'augmentation des loyers, apportaient certes de nombreux assouplissements à la réglementation précédente. Elles n'en consacraient pas moins des taux de location très éloignés du niveau général des prix qui pour l'ensemble des marchandises et des services dépassaient en moyenne de 5.000 p. 100 les prix de 1940.

On constate donc qu'en Italie les loyers demeuraient, en 1953, sept fois moins élevés que le coût de la vie et que le coût de la construction par rapport à la situation d'avant guerre.

Si l'on veut maintenant déterminer le mouvement des loyers par rapport à l'année 1948, les indices calculés pour les loyers types d'appartements moyens de trois pièces construits avant 1947 s'établissent ainsi :

1948 : 100 ; 1949 : 146 ; 1950 : 199 ; 1951 : 337 ; 1952 : 428 ; 1953 : 470 ; 1954 : premier trimestre : 490 ; deuxième trimestre : 495.

A titre de comparaison, en France, l'indice loyer figurant dans l'indice des prix de détail à Paris a évolué comme suit (pour un appartement occupé par un ouvrier marié avec deux enfants) :

Année : 1948, indice : 100 ; 1949, 154 ; 1950, 209 ; 1951, 251 ; 1952, 319 ; 1953, 360.

Le coût de la construction, en revanche, n'était passé en Italie en 1953 qu'à l'indice 119 sur la base 100 en 1948.

Il est intéressant de noter enfin que 60 p. 100 des logements loués sont soumis au contrôle des loyers, les logements en location représentant eux-mêmes 75 p. 100 approximativement de l'ensemble des locaux d'habitation.

B. — Les logements populaires.

C'est surtout l'étude des réalisations en matière de logements populaires qui a retenu l'attention de notre délégation. Il nous est apparu que l'effort en cette matière et les réalisations s'appa-

rentaient assez à ce que nous connaissons en France sous le vocable de « habitations à loyer modéré ». Mais les formules utilisées nous ont semblé encore plus variées qu'en France.

C'est une loi de 1919 qui a donné la première définition du logement populaire, mais les normes en furent restreintes en 1925, puis à nouveau élargies par la loi Tupini du 2 juillet 1949. Ainsi, un logement populaire doit comprendre de 2 à 5 pièces, une cuisine, une salle d'eau, et peut être complété par une entrée et un débarras.

Leurs surfaces varient entre les maxima et minima suivants :

1 pièce, cuisine, W.-C., rangement et dégagement, salle d'eau, 30 mètres carrés.

2 pièces, cuisine, dégagement, rangement, salle d'eau, 45 à 65 mètres carrés.

3 pièces, cuisine, dégagement, rangement, salle d'eau, 60 à 80 mètres carrés.

4 pièces, cuisine, dégagement, rangement, salle d'eau, 75 à 95 mètres carrés.

5 pièces, cuisine, dégagement, rangement, salle d'eau, 90 à 110 mètres carrés.

Il est prévu quelques logements plus grands pour des familles exceptionnellement nombreuses.

Nous noterons au passage qu'en France, dans les H. L. M., un logement de 3 pièces a une surface de 44 à 62 mètres carrés, et un logement de 4 pièces, une surface de 53 à 74 mètres carrés, ce qui représente des normes beaucoup plus restreintes.

Sous le bénéfice de ces observations, nous allons exposer l'économie des principales lois d'aide à la construction populaire.

a) La loi Tupini.

La loi n° 408 du 2 juillet 1949 « pour le développement de la construction de maisons populaires », dite loi Tupini, prévoyait un important programme de subventions, portant sur un montant capitalisé de 175 milliards de lires payables en trente-cinq ans. Le ministère des travaux publics a ainsi été autorisé à prendre des engagements se montant à 2 milliards de lires pour l'exercice 1949-1950, 2 milliards également pour l'exercice 1950-1951 et 1 milliard pour l'exercice 1951-1952. Le programme de construction, portant sur 300.000 pièces à édifier en trois ans, a donc été achevé en 1952.

Ne peuvent bénéficier de ces logements les personnes déjà propriétaires d'un autre immeuble dans la même commune. Quant à leur attribution, elle peut se faire soit en location simple, soit en location-vente, après autorisation du ministère des travaux publics.

L'Etat verse aux organismes constructeurs un pourcentage du montant des travaux sous forme d'annuités ; celles-ci représentent une partie de l'amortissement des emprunts contractés pour la construction. Ces emprunts sont accordés, soit par les caisses d'épargne au taux de 6,45 p. 100 et sont remboursables en trente-cinq ans, soit par la caisse des dépôts et prêts aux taux de 5,80 p. 100 et sont remboursables en vingt ans. L'organisme constructeur reçoit chaque année, pendant trente-cinq ans, 4,5 p. 100 du montant des travaux entrepris s'il s'agit de location simple, et 4 p. 100 s'il s'agit de location-vente. La capitalisation de cette subvention représente 40 à 50 p. 100 du coût des travaux, suivant que les fonds empruntés proviennent des caisses d'épargne ou de la caisse des dépôts et prêts.

Les constructeurs peuvent être, soit des coopératives ou des instituts provinciaux pour les habitations populaires, soit des instituts d'édilité économique et populaire, soit les communes ou les provinces, soit encore l'I. N. C. I. S. réservée aux fonctionnaires et militaires de carrière. Seuls les organismes du premier groupe sont autorisés à emprunter à la caisse des dépôts et prêts. Les organismes du second groupe pratiquent surtout la location simple.

b) La loi Aldisio.

Le fonds « pour l'accroissement de la construction » fut créé par la loi Aldisio du 10 août 1950, n° 715. Il est destiné à faciliter aux particuliers groupés en coopératives ou en associations le financement des dépenses entraînées par les constructions envisagées. Chaque bénéficiaire est tenu d'apporter personnellement 25 p. 100 au moins du montant de la dépense. Pour le solde, il peut recourir aux emprunts hypothécaires normaux dont les taux d'intérêts s'élevaient de 9 à 10 p. 100. Toutefois, l'emprunteur reçoit dans ce cas des non des espèces, mais des titres cotés en bourse, au-dessous du pair en général. Avant la loi Aldisio, le montant effectif des sommes dont pouvait disposer le candidat constructeur par ces emprunts ne représentait donc que 30 à 40 p. 100 des frais à engager pour la construction. L'intervention du fonds consistait à reprendre les titres hypothécaires non négociés en bourse et à consentir en échange un prêt à 4 p. 100, remboursable en trente-cinq ans et dont le montant peut atteindre 75 p. 100 du prix des travaux envisagés. Les constructions entreprises ne peuvent pas dépasser certaines limites de superficie et doivent répondre à des conditions déterminées de confort et de prix. Les logements deviennent la propriété du locataire lorsque l'amortissement du prêt est terminé.

Financé par le fonds-lire de l'E. R. P., le fonds reçut à l'origine dix milliards de lire ; un contrôle de la gestion était assuré par le ministère des travaux publics. Ces crédits furent ensuite portés à 15 puis à 20 milliards de lire. Les ressources se sont avérées cependant très insuffisantes par rapport à la demande. Celle-ci se tourna donc de préférence vers le plan Fanfani.

c) La loi Fanfani.

La nécessité de lancer un vaste programme d'habitation populaires en vue de remédier à la crise du logement mais surtout pour essayer de résoudre au moins partiellement l'angoissant problème du chômage a inspiré le vote de la loi Fanfani du 28 février 1954,

qui tend essentiellement à réaliser en sept ans la construction de 200.000 logements de type populaire. L'importance de ce programme, ses caractéristiques originales méritent une étude détaillée.

1. — Son origine :

L'élaboration de la loi du 28 février 1949 suivit des phases assez diverses avant le vote final. M. Fanfani, ministre du travail, fit, en effet, préparer par ses services un projet qui fut approuvé par le conseil des ministres, le 6 juillet 1948, et qui tendait à faire participer activement les salariés à la reprise de la production par l'institution d'une épargne obligatoire investie dans la construction de logements d'habitation. Sur les gratifications de fin d'année, correspondant sensiblement à un treizième mois de salaire, chaque travailleur aurait subi un prélèvement dont l'importance aurait varié de 30 à 60 p. 100 suivant la situation de famille. Les travailleurs âgés de plus de cinquante ans ou ceux qui avaient déjà souscrit des parts dans une coopérative de construction auraient été exonérés de cette contribution.

Ce système devait, dans l'esprit de ses auteurs, permettre à chaque travailleur, d'accéder à la propriété de son logement, déterminer un essor général de l'industrie du bâtiment qui aurait facilité la reprise économique et diminuer ainsi, grâce à la solidarité même des travailleurs, l'ampleur du chômage en Italie.

Lors des discussions du projet devant le Parlement, on craignit toutefois que la formule des « bons-logements » n'entraînant des difficultés de gestion administrative et de comptabilité. Il fut donc décidé de faire du versement d'épargne un versement à fonds perdus de 0,60 p. 100 sur le salaire mensuel brut, ce taux étant réduit à 0,40 p. 100 en cas de charges familiales. La limite d'âge fut portée à soixante ans. La participation de l'Etat et des employeurs est maintenue. Un programme de constructions échelonné sur sept ans devait être mis au point par un comité composé de représentants de l'administration, des employeurs et des salariés. La mise en œuvre du plan était confiée à un organisme autonome, de caractère semi-public, possédant la personnalité morale et dénommé « I. N. A. Casa ». La moitié des logements construits était destinée à la location, l'autre moitié devait être cédée en toute propriété. Les bénéficiaires ne pouvaient être que des salariés de condition modeste et mal logés. C'est dans ces conditions que fut votée la loi n° 43 du 28 février 1949, intitulée « Plan tendant à l'accroissement de l'emploi de la main-d'œuvre. — Maisons pour les travailleurs ». Ce ne fut toutefois que le 1^{er} avril 1950 que s'ouvrirent les premiers chantiers.

2. — Financement du plan :

En vertu du principe de la solidarité ouvrière qui a inspiré la loi Fanfani et qui tendait à procurer de nouvelles possibilités d'emploi aux travailleurs et à résorber la crise du chômage, une participation financière importante a été demandée aux salariés. Y sont assujettis tous les salariés du commerce et de l'industrie, de la banque et des administrations publiques, âgés de moins de soixante ans. Par contre, les travailleurs agricoles n'y sont pas astreints. D'abord fixé à 0,60 p. 100 du salaire mensuel brut, le prélèvement a été ramené à 0,57 p. 100 du salaire mensuel net. Pour les salariés supportant des charges familiales, ce taux est abaissé à 0,38 p. 100.

Toutefois, le Parlement a décidé de compléter cet effort par une participation des employeurs et de l'Etat. En ce qui concerne les employeurs, la contribution est de 1,15 p. 100 avec possibilité de verser par anticipation plusieurs années, ce qui fut fait dans nombre de cas.

Le versement de l'Etat est de 4,30 p. 100 du montant des sommes perçues sur les salariés et les employeurs, auquel s'ajoute une prime versée pendant vingt-cinq ans et égale à 3,20 p. 100 du coût de la construction. Celui-ci a été limité à l'origine à 400.000 liras par pièce, puis à 20.000, à 27.000 liras au mètre carré suivant la catégorie du logement. Les sommes nécessaires devaient être prélevées sur les fonds de l'aide américaine. En fait, l'Etat verse pendant les sept dernières années, 15 milliards par an (art. 25 de la loi). Cet excédent permettra de réduire de 9,6 à 5,6 milliards de liras la contribution annuelle de l'Etat pendant les dix-huit années restant à courir à l'expiration du plan.

En outre, les cotisations mensuelles de rachat, payées par les occupants qui veulent devenir propriétaires ainsi que l'excédent net des loyers des logements donnés en location complètent les ressources financières affectées à la réalisation du plan Fanfani.

Au total, le financement du plan représente donc 300 milliards de liras, soit :

175 milliards provenant des cotisations versées par les salariés et les employeurs ;

405 milliards versés par l'Etat ;

20 milliards de revenus provenant des immeubles construits.

Ces 300 milliards devaient permettre, suivant les estimations initiales, la réalisation en sept ans, de 200.000 logements. La hausse des coûts de construction et du prix des terrains laisse penser que le nombre de logements construits ne s'élèvera qu'à 165.000 logements comprenant au total 833.000 pièces.

Toutefois, il convient de remarquer que les administrateurs du plan se sont efforcés de réduire chaque année davantage l'intervalle de temps entre les dates des encaissements de cotisations et celles des paiements échelonnés de travaux au fur et à mesure de leur avancement. On a ainsi obtenu une meilleure utilisation des capitaux disponibles et on a évité des retards dans les paiements, retards qui se traduiraient par une augmentation des prix de revient.

P'autre part, les rentrées provenant des loyers ou des annuités de location-vente n'ont pas à être utilisées pour l'amortissement, mais pourront servir à prolonger le plan I. N. A. Casa au delà des sept années initiales. Ajoutées à la contribution de l'Etat sur vingt-cinq ans, ces ressources devraient permettre de construire chaque

année environ 25.000 pièces nouvelles sous réserve des frais d'entretien des immeubles déjà construits.

3. — Organisation administrative :

Les programmes généraux et les directives d'ensemble concernant la mise en application du plan sont établis par l'I. N. A. Casa, institution de caractère semi-public, créée par la loi du 28 février 1949. Cet organisme jouit de la personnalité juridique, mais dispose d'une certaine indépendance à l'égard des pouvoirs publics.

A la tête de l'I. N. A. Casa se trouve un comité exécutif dont le président est nommé par décret rendu en conseil des ministres et qui comprend, outre un représentant de chacun des ministères des finances, du Trésor, des travaux publics, de l'industrie et du commerce, du travail et de la sécurité sociale, cinq représentants des confédérations patronales et ouvrières ainsi que le directeur général de la sécurité sociale.

L'exécution des programmes est confiée à un conseil directeur composé de neuf membres : le directeur général de la « sécurité sociale », trois représentants des travailleurs, un représentant de chacun des ministères du Trésor, des travaux publics et du travail, un représentant de l'ordre des médecins et un ingénieur désigné par l'association nationale des ingénieurs.

Enfin, il existe un « collège des réviseurs de comptes », présidé par un magistrat de la cour des comptes et comprenant des représentants des ministères déjà nommés.

La présence des fonctionnaires dans ces trois organes de direction facilite et allège le contrôle des pouvoirs publics, tout en sauvegardant la liberté d'action de l'I. N. A. Casa ; celle-ci est seulement tenue de soumettre ses programmes annuels de construction à l'approbation du ministère du travail.

A l'échelon régional fonctionnent des comités provinciaux formés de représentants de l'administration, des employeurs, des travailleurs et de l'I. N. A. Casa. Des inspecteurs assurent la liaison avec le comité exécutif.

La préoccupation de ne pas créer un nouveau corps de fonctionnaires dont les dépenses auraient singulièrement aggravé le coût de l'organisation a conduit les promoteurs du plan à confier la gestion des fonds de l'I. N. A. Casa à une section spéciale de l'Institut national des assurances, organisme privé mais contrôlé par l'Etat, dont le rôle correspond sensiblement à celui de la caisse nationale de la sécurité sociale en France, et qui possède des établissements dans chaque province. C'est cet organisme qui perçoit les cotisations des employeurs et des salariés en même temps que les primes de l'assurance-maladie. Toutefois, certaines institutions de mutualité ou de bienfaisance telles que l'Institut national de la prévoyance du spectacle sont habilitées à recouvrer les cotisations des professions qui leur sont rattachées. L'Institut national des assurances s'acquitte en outre de diverses tâches administratives telles que la perception des sommes payées par les occupants futurs propriétaires.

Quant à la gestion des immeubles mis en location et qui représentent conformément à la loi du 28 février 1949 la moitié des constructions réalisées, elle est assurée par les instituts autonomes provinciaux des habitations populaires et, en ce qui concerne les logements réservés aux fonctionnaires, par l'I. N. C. I. S. — l'I. N. A. Casa demeure propriétaire. Lorsqu'il s'agit d'immeubles vendus aux occupants avec paiement par annuités échelonnées sur vingt-cinq années, les futurs propriétaires gèrent en général eux-mêmes, par l'intermédiaire de leurs représentants élus, l'inspecteur de l'I. N. A. Casa jouant le rôle de conseiller.

L'I. N. A. Casa ne construit pas elle-même. Les travaux sont confiés soit aux instituts autonomes des habitations populaires, soit aux communes, soit à des coopératives groupant des travailleurs appartenant à une ou plusieurs entreprises et construisant un nombre de logements proportionné aux cotisations acquittées par leurs membres pendant la durée du plan, soit enfin à des employeurs construisant pour leur propre personnel ; l'entreprise, dans ce dernier cas, avance la totalité des fonds nécessaires et se trouve exonérée du versement de cotisations à l'I. N. A. Casa.

La conception et l'étude des programmes est cependant très centralisée : une cinquantaine d'ingénieurs-architectes constituent un bureau central d'études, placé sous l'autorité directe de l'I. N. A. Casa ; les marchés doivent être en outre conformes au cahier des charges du ministère des travaux publics du 29 mai 1895 ou au cahier des charges propre à l'organisme constructeur. Les travaux d'édilité et de voirie relèvent des municipalités et non de l'I. N. A. Casa ; celle-ci consent cependant des avances de fonds lorsqu'il s'agit de communes particulièrement déshéritées. Afin d'assurer la qualité des ouvrages, la réalisation des immeubles est confiée à des ingénieurs sélectionnés par concours.

D'autre part, l'I. N. A. Casa peut exproprier afin d'obtenir les terrains nécessaires à la réalisation de ses programmes, mais la déclaration d'utilité publique ne peut être décidée que par le préfet. Si, dans l'année de la déclaration, les constructions envisagées n'ont pas été commencées, les terrains sont rétrocédés au propriétaire avec indemnité. En fait d'ailleurs, cette possibilité d'expropriation a assez peu joué.

Le problème de l'attribution des logements a été résolu de façon, semble-t-il, satisfaisante. Les offices régionaux du travail reçoivent les demandes de logements et procèdent aux enquêtes nécessaires. Mais ce sont les comités provinciaux de l'I. N. A. Casa qui procèdent à l'attribution des logements suivant une procédure fixée par le règlement d'administration publique de la loi du 28 février 1949. Ces comités provinciaux constitués par le préfet comprennent des représentants de l'administration, des employeurs, des travailleurs et de l'I. N. A. Casa et sont présidés par un magistrat.

Les candidats sont répartis en cinq catégories.

Chaque demandeur se voit en outre attribuer un certain nombre de points en fonction de ses charges de famille, de son statut éventuel de réfugié ou de sinistré, de l'absence de tout revenu autre

que le produit de son travail, de la modicité du salaire, etc. Les demandes sont classées dans l'ordre des catégories et dans chacune de celles-ci selon le nombre de points. En cas d'égalité, il est procédé au tirage au sort.

La priorité est ainsi accordée aux travailleurs les moins aisés, aux pères de familles nombreuses et aux candidats sans logement ou logés dans des taudis ou des habitations insalubres. Les attributions décidées par le comité provincial suivant ces règles font l'objet d'un affichage pendant quinze jours; à l'expiration de ce délai, le comité examine les réclamations présentées et procède aux affectations définitives.

Il est à signaler que les échanges d'appartements entre locataires futurs propriétaires sont possibles avec l'autorisation de l'I. N. A. Casa, sans autre formalité qu'un arrangement entre les intéressés pour l'apurement de leurs versements passés et sans aucun frais.

4. — Prix de revient. — Loyers et prix de vente :

Le prix de revient maximum fixé par la loi du 28 février 1949 était de 400.000 liras par pièce, la cuisine et la salle d'eau étant comptées chacune pour une pièce.

La superficie moyenne des pièces étant de 18 mètres carrés environ, le prix de revient maximum au mètre carré a été ainsi élevé de 20.000 à 27.000 liras suivant la catégorie du logement. Une augmentation supplémentaire de 30.000 liras par pièce était prévue dans les zones où le climat exigeait l'installation du chauffage central. Les prix ci-dessus peuvent être dépassés si la construction est exécutée par une entreprise en faveur de ses employés, à condition, toutefois, pour celle-ci de prendre à charge les suppléments de dépenses.

Pour les premières années du programme Fanfani, le prix de revient moyen pour l'ensemble des constructions entreprises s'est établi autour de 360.000 liras la pièce, soit 1.800.000 liras pour un appartement de trois pièces avec cuisine, salle de bains et locaux accessoires. Ce prix comprenait, outre le coût du terrain, les frais d'études, de direction des travaux, de réception des immeubles ainsi que la quote-part des frais généraux de l'I. N. A. Casa et le mémoire de l'entrepreneur chargé de la construction.

Les appartements sont spacieux et les hauteurs sous plafond de 2,80 mètres à 3 mètres. Le coût des immeubles construits dans les deux dernières années revient en moyenne à 435.000 liras environ par pièce, soit pour un immeuble de trente-trois pièces légales: 14.355.000 liras, se décomposant ainsi:

Matériaux, 7.211.000.

Main-d'œuvre:

Ouvriers qualifiés: 890 journées à 2.304 liras = 2.050.560.

Manceuvres: 1.300 journées à 2.000 liras = 2.600.000. — Soit, 4.650.560.

Bénéfice (10 p. 100 sur les sommes précédentes), 1.186.166.

Prix du terrain: 3 p. 100; projet: 5 p. 100; imprévus: 2 p. 100 = 10 p. 100 du total précédent, soit, 1.304.755.

Total arrondi, 14.355.000.

On peut estimer que, la lire étant évaluée sur la base de 0,58 F, la construction italienne est environ 30 à 40 p. 100 moins chère que la construction française.

D'où provient cette différence? Elle tient, d'une part, aux conditions de la construction en général en Italie et, d'autre part, aux conditions particulières du programme Fanfani. Sur le plan général, comme il sera vu plus loin, l'industrie italienne du bâtiment bénéficie d'un prix relativement peu élevé des matériaux, la main-d'œuvre est bon marché, le pourcentage des charges sociales plus faible qu'en France. Mais la réduction des prix de revient des immeubles du plan Fanfani a été obtenue aussi grâce à la mise en œuvre d'un certain nombre de moyens particuliers.

Les murs comportent, en général, une armature en béton armé avec remplissage en brique creuse revêtue d'un enduit extérieur et d'une couche intérieure de plâtre, soit une épaisseur de 0,13 m. Les fenêtres, ainsi que les portes, sont souvent en sapin ou en bois de seconde qualité avec nœuds, les traverses haute et basse étant seules en mélèze; les fermetures de type standard sont en bois; les sols sont carrelés, les plinthes sont supprimées. Les couvertures sont en tuiles. On utilise la peinture à la colle pour les murs des pièces principales, le stuc pour les salles d'eau et pour les parties communes de l'immeuble. Les salles d'eau et les cuisines sont rapprochées ou groupées deux par deux avec les appartements voisins. L'équipement des cuisines est sommaire: réchaud à gaz ou électrique, évier et pailleuse; dans les salles d'eau: lavabo, baignoire-crapaud, W.-C. et souvent bidet. Les couloirs peuvent être supprimés en faisant commander les différentes pièces par la salle de séjour.

S'ils doivent éviter tout luxe superflu, les architectes sont tenus toutefois de respecter certaines règles: la superficie, nous l'avons vu, ne peut être inférieure à 30, 45, 65, 75 ou 90 mètres carrés pour les logements d'une, deux, trois, quatre ou cinq pièces utiles; les appartements doivent comporter un débarras et une loggia ou un balcon; les éviers sont presque obligatoirement en marbre, matériau national abondant; les chambres ne doivent pas contenir plus de deux lits d'adultes; la disposition des pièces doit favoriser la vie de famille; les logements doivent avoir deux expositions contraires et les immeubles ne peuvent comporter de cours fermés ou semi-fermés. Le peuplement maximum est limité à 500 personnes à l'hectare. La distance entre les bâtiments parallèles ne peut être inférieure à une fois et demie la hauteur de ces immeubles. Les architectes sont invités à étudier la disposition des immeubles et leur aspect extérieur en particulier, par le jeu de balcons variés, de façon à éviter la monotonie des anciens plans d'habitations populaires. Il s'est ainsi créé un « style I. N. A. Casa ».

Pour réserver aux petites et moyennes entreprises la possibilité de participer aux constructions, l'I. N. A. Casa limite à deux chantiers et 500 logements dans une même province le droit de soumission de chaque entreprise. Mais l'autonomie de gestion de l'I. N.

A. Casa lui permet d'entreprendre de vastes programmes; le quartier résidentiel de Tuscolani, près de Rome, comporte ainsi 2.535 logements, celui de Tiburtino, 667 logements (cf. les annexes). Les avantages de cette concentration sont nombreux: les frais d'études sont réduits au minimum par une organisation centralisée; la coordination des travaux effectués par les différentes entreprises retenues permet des économies dans l'achat et le transport des matériaux; le groupement des chantiers et la standardisation des types de logements et d'immeubles assure une productivité accrue de l'industrie du bâtiment; l'I. N. A. Casa traite en effet à l'entreprise générale; un seul entrepreneur est chargé d'un ou de plusieurs lots, les lots étant toutefois de l'ordre de 200 millions de liras. Enfin, la rapidité des travaux permet une bonne utilisation du personnel et du matériel: un lot est réalisé en moyenne en onze mois. Nous avons remarqué que le nombre d'ouvriers travaillant sur chaque chantier paraît très réduit et que l'ordre règne. Cette rationalisation des efforts est, d'autre part, facilitée par l'échelonnement sur plusieurs années des programmes de l'I. N. A. Casa: le comité exécutif a élaboré en 1951 un programme détaillé commune par commune des constructions à entreprendre jusqu'en 1956.

Contrairement à la tradition de la construction italienne, l'I. N. A. Casa s'est efforcée de construire à la périphérie des villes où les terrains étaient moins coûteux et d'utiliser rationnellement les surfaces choisies. La densité d'habitation à l'hectare varie en moyenne de 40 à 50 habitants, ce qui représente environ 30 à 100 logements. Ainsi sont nés des quartiers nouveaux et des cités satellites. L'implantation des îlots a tenu compte, bien entendu, des plans d'aménagement déjà établis. Mais cet effort est facilité par le fait très remarquable que les grandes villes italiennes ne comportent actuellement presque pas de banlieue et que les champs entourent immédiatement les agglomérations qui ne connaissent guère nos « pavillons de banlieue ».

Les ressources de l'I. N. A. Casa provenant non pas de l'emprunt mais d'une contribution directe des salariés, des employeurs et de l'Etat, le prix de revient des constructions n'est pas grevé par le loyer de l'argent.

La réduction des coûts de revient a permis à l'I. N. A. Casa de consentir des loyers et des prix de location-vente relativement peu élevés:

Location simple:

Pour un appartement de trois pièces principales avec cuisine et salle de bains, le loyer mensuel est de l'ordre, selon M. Parenti, vice-président de l'I. N. A. Casa, de 2.000 à 3.500 liras, soit 4,3 à 8,4 p. 100 de la rémunération mensuelle moyenne d'un manœuvre du bâtiment marié et père de quatre enfants. Par rapport au pouvoir d'achat dont il dispose, l'ouvrier italien supporterait un loyer plus élevé que l'ouvrier français. Le loyer italien n'en reste pas moins relativement faible par rapport au coût de la construction. C'est là d'ailleurs un des objectifs de la politique sociale poursuivie par l'I. N. A. Casa. Le pourcentage du loyer annuel par rapport au prix de revient du logement est en effet en moyenne de l'ordre de 2,2 pour 100 pour un appartement de trois pièces avec cuisine, salle de bains et locaux accessoires. Un tel taux couvre à peine les dépenses administratives et ne permettrait pas le paiement d'intérêts si les ressources provenaient de l'emprunt et non pas de versements à fonds perdus.

Location-vente:

Les acomptes mensuels demandés aux candidats à l'accession à la propriété s'élèvent en moyenne, toujours pour un appartement de trois pièces avec cuisine, salle de bains et locaux accessoires, de 6.000 à 8.000 liras selon le coût de la construction.

Pour un gain mensuel de 41.500 liras (allocations familiales comprises) un manœuvre du bâtiment marié et père de quatre enfants doit consacrer chaque mois de 14 à 19 p. 100 de son salaire pendant vingt-cinq ans pour devenir propriétaire d'un appartement de trois pièces principales. Si le salaire n'est que de 30.000 liras, les versements mensuels représenteraient 19 à 26 p. 100 des gains. Par rapport au coût de la construction, le montant de la contribution annuelle représente environ de 3,8 à 5 p. 100, ce qui, compte tenu de l'amortissement, des frais de gestion et des dépenses d'entretien ne permettrait même pas le versement d'un intérêt. On peut donc estimer que l'I. N. A. Casa a voulu permettre aux classes modestes l'accession à la propriété aux conditions les plus avantageuses.

5. — Résultats:

Pour apprécier l'œuvre de l'I. N. A. Casa, on doit examiner non seulement les résultats statistiques mais encore la portée de l'action entreprise grâce à la loi Fanfani sur le plan économique et sur le plan social.

Résultats statistiques.

Le premier chantier fut ouvert à Colloferro le 7 juillet 1949. D'autres furent entrepris les jours suivants dans le Piémont. Un an plus tard, il y en avait 2.240. Au 31 octobre 1951, 111.170 logements étaient terminés, représentant 566.000 pièces. Par rapport aux prévisions initiales portant sur 200.000 logements avec 900.000 pièces, le plan Fanfani, en cinq ans, a été réalisé approximativement pour 60 p. 100. Le rythme annuel des constructions terminées et des chantiers ouverts laisse penser que le programme général, un peu inférieur, il est vrai, aux prévisions de 1949, sera réalisé sensiblement dans les délais impartis.

La proportion de logements offerts en location simple par rapport aux logements mis en location-vente devait être, suivant les prévisions initiales, de 50 p. 100. Il semble qu'elle soit, en fait, plus forte pour les logements mis en location-vente. C'est ainsi qu'au 31 octobre 1951, sur 105.004 logements attribués, 60.502 étaient mis en location-vente contre 44.502 seulement en location simple, soit 57 p. 100.

Comment se répartissent géographiquement les immeubles de l'I. N. A. Casa? La loi du 28 février 1949 imposait au comité exécutif

de construire un tiers au moins de ses édifices dans le Sud de l'Italie.

On estime que le plan Fanfani a permis de construire dans 4.300 communes sur un total de 7.765.

La répartition des programmes entre les régions et les provinces s'est donc faite chaque année suivant des règles précises faisant intervenir les principes ci-dessus, les crédits engagés dans chaque région ne pouvant être inférieurs au montant global des cotisations versées par les employeurs et les salariés locaux.

Si le pourcentage de constructions en Italie du Nord et du Centre par rapport à celles achevées dans le Sud et les îles, fut de près de trois quarts et non de deux tiers durant la première année du plan, il s'abaissait au 31 octobre 1954, comme le montre le tableau ci-dessus, à 68 p. 100. On s'est efforcé de se rapprocher du programme initial.

Résultats économiques.

Si l'I. N. A.-Casa n'a en fait construit, depuis 1949, que le quart environ des constructions entreprises en Italie, elle n'en a pas moins contribué à donner une impulsion nouvelle à l'industrie du bâtiment.

Le nombre de travailleurs occupés sur les chantiers Fanfani s'est, en effet, élevé de 19.600 au 28 février 1950, à 85.256 au 30 septembre 1950, auxquels il faut ajouter environ 25 p. 100 de salariés occupés hors des chantiers. Du 1^{er} avril 1949 au 31 mai 1953, les travaux effectués ont représenté près de 30 millions de journées de travail et, pour le seul exercice 1952-1953, 10.328.000 journées de travail. On peut escompter qu'au 31 mars 1956, soixante millions de journées de travail auront été réparties. Si l'on considère, en outre, que près de 2.000 ingénieurs ont été employés à la préparation des projets, 2.900 à la direction des chantiers et 1.300 à l'inspection et à la réception des travaux et que nombre d'industries annexes ont bénéficié, du fait même de ces travaux, d'un renouveau d'activité, on voit combien l'économie italienne tout entière a pu être finalement stimulée par la mise en application du programme Fanfani.

D'autre part, la participation des entreprises industrielles qui, dans le cadre de l'I. N. A.-Casa, construisent pour leur personnel ainsi que la priorité accordée dans les attributions de logements aux travailleurs contraints de changer de lieu d'emploi ont permis d'atténuer le manque de mobilité de la main-d'œuvre italienne et ont facilité l'éclosion d'entreprises nouvelles.

Résultats sociaux.

Sur le plan social, le plan Fanfani a eu de multiples et heureuses incidences. Il a en premier lieu apporté un élément de solution au problème du chômage plus encore par ses répercussions indirectes que par son action directe. Rappelons que l'enquête faite par le Gouvernement italien à la fin de 1952 a permis d'estimer à 1.800.000 environ le nombre de chômeurs complets existant dans la péninsule à cette époque. Il n'en reste pas moins que des débouchés ont été ouverts et que, par l'effet de réactions en chaîne, une certaine amélioration du pouvoir d'achat des salariés a pu être enregistrée. Remarquons à ce propos que les entreprises travaillant pour l'I. N. A.-Casa doivent payer à leurs ouvriers, sous peine de se voir suspendre le versement des avances, le salaire minimum contractuel même si n'ayant pas adhéré aux conventions collectives, elles ne sont pas légalement tenues de le faire.

De nombreux salariés, dont les revenus étaient peu élevés, peuvent, grâce aux facilités offertes par l'I. N. A.-Casa accéder à la propriété. La méthode fréquemment employée, de confier l'administration des immeubles aux intéressés eux-mêmes sous le seul contrôle des agents régionaux de l'I. N. A.-Casa a permis d'initier les futurs propriétaires à leurs droits et devoirs.

6. — Conclusions :

Ainsi un programme vaste et cohérent a pu être réalisé avec le concours des institutions existantes et dans des conditions financières intéressantes. Sans doute, la nécessité d'ouvrir rapidement les chantiers a-t-elle conduit l'I. N. A.-Casa à occuper les terrains immédiatement disponibles et déjà pourvus de voirie. Ceci et la difficulté pratique d'engager la procédure, trop lourde, de l'expropriation ont entraîné une hausse progressive du coût des terrains.

L'I. N. A.-Casa s'efforce de remédier à ces inconvénients en créant de nouveaux quartiers résidentiels ou de véritables cités satellites dans les faubourgs des villes. Mais ici se pose un problème d'équipement non seulement en ce qui concerne la voirie, mais encore quant aux services annexes indispensables : magasins, églises, écoles, centres sanitaires, terrains de jeux, etc. Pour le résoudre, l'I. N. A.-Casa réserve les terrains nécessaires, puis propose son aide financière aux communes, aux collectivités et aux personnes qui acceptent de fournir ces services annexes.

D'autre part, la vie en commun de familles d'un niveau social parfois très bas pose de nouveaux problèmes et nécessite désormais un développement de l'assistance sociale. C'est dans ce sens que l'I. N. A.-Casa s'efforce aujourd'hui d'élargir et d'intensifier son action par la création dans les foyers importants de services permanents d'assistance sociale. Ceci nous a paru particulièrement important dans un pays où la situation politique paraît requérir un brassage important de la population dans les quartiers neufs.

Les organismes constructeurs d'habitations populaires.

L'exécution des différents programmes de construction d'habitations populaires est confiée, soit à des organismes spécialisés, soit à des collectivités locales. Leur organisation, leurs moyens d'action, les modalités de leur financement sont très différents les uns des autres. Mais leur objet commun est de faciliter à certaines catégories, les plus défavorisées de la population, l'obtention d'un logement à des conditions plus avantageuses que celles qui sont offertes par le marché de la construction au particulier isolé.

1^o Les instituts autonomes pour les maisons populaires.

Si l'I. N. A.-Casa est chargée de la mise en œuvre du plan Fanfani, c'est principalement à des organismes semi-publics parmi lesquels les instituts autonomes pour maisons populaires tiennent une place prépondérante qu'incombe l'exécution des programmes.

Certains de ces instituts autonomes, ceux de Trieste, Turin et Rome notamment, ont déjà une longue existence; l'institut autonome de Rome, par exemple, a célébré, en 1953, son cinquantenaire. Celui de Milan, qui a particulièrement retenu notre attention, a été créé le 27 mai 1908 au cours d'une séance du conseil communal qui décida :

« De fonder à Milan un institut autonome pour les maisons populaires et économiques ayant comme but exclusif de fournir des logements hygiéniques et à bon marché aux classes peu fortunées ;

« De doter cet institut d'un capital initial de 10.000 lires ;

« Et d'apporter à la nouvelle institution les maisons déjà construites ou en cours de construction ainsi que les terrains déjà destinés au but proposé ».

Le décret royal du 12 août 1908 a sanctionné le caractère d'utilité publique de cet institut.

En septembre 1909, l'institut (I. A. C. P.) pouvait commencer son activité véritable avec un capital social de 13.623.000 lires constitué par une dotation de la commune et par d'autres « allocations sociales » provenant d'organismes tels que la caisse d'épargne, le mont de piété, la banque populaire, la banque commerciale italienne, la banque coopérative milanaise, de la souscription d'actions de 100 lires chacune par le sénateur Hector Ponti, le « Crédito Italiano », la « Banca Pisa » et autres.

A ce propos il est à noter que, à la différence de presque tous les autres instituts d'Italie, dont le capital est « fonds perdus », l'I. A. C. P. de Milan, se prévalant de la faculté qui lui a été concédée par la loi, peut gratifier les allocations de dotation d'un certain intérêt ne dépassant pas le taux de 4 p. 100, compte tenu des résultats de la gestion annuelle. Ainsi, l'institut de Milan, tout en étant une institution de droit public, possède aussi, sous certains aspects et selon l'intention de ses fondateurs, le caractère de société financière et industrielle.

L'institut est dirigé par un conseil d'administration nommé en partie par la commune de Milan (qui est le participant principal au capital) en partie par les autres souscripteurs qui ont ainsi leurs représentants; en partie, par le ministère des travaux publics, lequel nomme par décret spécial le président, le vice-président, un conseiller et un réviseur des comptes et, en partie enfin, par d'autres institutions.

L'activité de l'institut est bien connue. Les phases principales du colossal travail de constructions qu'il a réalisé n'a pas de précédents ni en Italie, ni en Europe, nous ont dit ses dirigeants actuels, en particulier, le docteur Ripamonti.

Au cours de la période de début — 1908 à 1918 — il a construit 7.711 logements, y compris ceux apportés initialement par la commune. Les nouvelles constructions, comprenant 4.600 locaux, furent achevées entre 1909 et 1912-13.

Ensuite, entre 1913 et 1914, il y a eu surabondance d'habitations populaires au point de créer une sérieuse difficulté. Les immeubles situés dans les localités éloignées du centre ne trouvaient pas preneurs.

Par contre, de 1919 à 1924, 9.045 locaux furent construits, avec une moyenne de 1.800 locaux à l'année, ce qui était alors très insuffisant.

Une vigoureuse impulsion fut donnée à la construction et on construisit jusqu'à 25.834 logements avec une moyenne de 5.160 locaux environ par année; si bien que, à la fin de 1929, la consistance du patrimoine de l'institut atteignait 42.590 pièces sur une étendue totale (couverte et non couverte) de 674.124 mètres carrés avec une population de 50.359 locataires.

De 1939 à 1935 (après cette époque, l'institut commença aussi les constructions en province), le patrimoine d'édilité de l'institut atteignit 65.938 locaux de propriété où logeait une population de 84.289 personnes (12.424 pièces construites dans la seule année 1930).

La quatrième période, qui s'étend de 1936 à 1945 présente une histoire mouvementée.

Quoiqu'il en soit, avant que se soient produites les premières destructions de la guerre, soit vers la fin de 1943, le patrimoine d'édilité de l'institut se montait à 90.143 pièces où trouvaient logements 114.264 personnes.

Les bombardements aériens sans discrimination, provoquaient la démolition de 7.500 locaux et en endommageaient, plus ou moins gravement 50.000 autres.

La cinquième période, qui commença en 1945, est marquée par l'urgence de la reconstruction, à laquelle on se consacra avec tous les moyens dont disposait l'institut, surmontant les obstacles de tous genres, tel que la pénurie des matières premières, l'ascension continue des prix et les difficultés de récupérer les financements, si bien que vers la fin de 1951, le travail de reconstruction pouvait être considéré comme virtuellement terminé moyennant une dépense globale de un milliard et 65 millions environ.

Les destructions provoquées par la guerre, dans la ville de Milan et dans la province furent très graves, particulièrement en ce qui concerne le patrimoine de l'édilité de l'I. A. C. P. de Milan, qui, en 1945, se composait de 30.870 logements pour un total de 92.203 pièces.

Par l'effet des incursions aériennes, le patrimoine supporta les dommages suivants :

- Logements détruits et demi-détruits, 3.269; pièces, 7.500.
- Logements gravement endommagés, 6.891; pièces 15.000.
- Logements légèrement endommagés, 16.789; pièces 35.000.

En total: logements, 26.952; pièces, 57.500.

Le dommage subi peut être évalué, en valeur actuelle, à trois milliards de lires environ.

De 1945 à la fin 1952, on a reconstruit complètement 3.038 logements représentant 7.214 pièces et on a réparé 21.000 logements environ, représentant 46.000 pièces (soit une dépense totale de 4.063.481.000 de lires).

L'activité constructive de 1946 au 30 juin 1952 peut être ainsi résumée :

1945-1946: logements, 463; pièces, 1.483.
1946-1947: logements, 658; pièces, 1.991.
1947-1948: logements, 360; pièces, 1.218.
1948-1949: logements, 839; pièces 2.991.
1949-1950: logements, 534; pièces, 1.913.
1950-1951: logements, 166; pièces, 610.
1951-1952: logements, 270; pièces, 907.

Total: logements, 3.290; pièces, 11.113.

Le premier semestre de 1953 fut employé à l'accélération des programmes en cours et à la mise sur pied des programmes nouveaux en collaboration avec l'administration provinciale, avec la commune de Milan et avec les communes de la province.

Pendant cette période, l'institut fut désigné au titre « Station principale d'adjudication » par la Gestion I. N. A.-Casa, avec la charge d'accomplir toutes les vérifications techniques pour la réalisation d'un plan quadriennal, en vue de la construction de maisons populaires dans 163 communes de la province pour un montant total de lires: 5.585.500.000, soit:

Ville de Milan, 1.300.000.000 de lires.

Communes de la province, 4.282.500.000 de lires.

Les résultats obtenus furent:

Dans la commune de Milan:

En propriété de I. A. C. P.: logements, 208; pièces, 812.

En propriété de I. N. A.-Casa: logements, 556; pièces, 2.578.

Dans les autres communes:

En propriété de I. A. C. F.: logements, 99; pièces, 353.

En propriété de I. N. A.-Casa: logements, 562; pièces, 2.434.

En même temps, furent pris en administration 1.419 logements pour 5.573 pièces constituant la propriété de la commune de Milan, de l'Etat et de la gestion I. N. A.-Casa, répartis comme suit:

Commune de Milan: logements, 810; pièces, 2.887.

Propriété du domaine: logements, 40; pièces 119.

Propriété I. N. A.-Casa: logements, 569; pièces, 2.567.

Un tel programme d'activités fut rendu possible grâce à la collaboration réalisée entre l'institut, la commune de Milan, l'administration provinciale de Milan et quelques communes de la province.

La loi du 6 juin 1935 a rendu obligatoire la création d'un institut dans chaque province et le décret royal du 28 avril 1938, à son tour modifié par la loi du 4 décembre 1941, a codifié et précisé les règles de fonctionnement de ces établissements. Jouant un rôle un peu analogue à celui des offices d'habitations à loyer modéré en France, ceux-ci sont chargés de bâtir des maisons à bon marché pour les catégories les moins aisées de la population. Leur activité s'étend à toutes les communes de la province; l'institut provincial a d'ailleurs la faculté de constituer des sections spéciales dans certaines communes.

Etablissements publics, ayant la personnalité morale (« Ente morale »), les instituts sont créés par arrêté du chef de l'Etat. Le président, et parfois le vice-président, sont nommés par le Gouvernement. L'autonomie des instituts est cependant marquée dans les statuts qui précisent le nombre des membres du conseil d'administration, le nombre et les modalités de désignation des syndics chargés de la gérance des immeubles. Un consortium national coordonne l'action des 90 instituts provinciaux.

Sur le plan financier, les instituts tirent leurs ressources des loyers qu'ils perçoivent; ces revenus sont toutefois trop limités pour permettre le lancement de vastes programmes de constructions. Ce sont donc les avances et les subventions de l'Etat et des collectivités locales qui couvrent les principales dépenses. Après la guerre, l'Etat avançait la moitié des fonds nécessaires sous forme de subvention, l'autre moitié devant être remboursée en trente ans. Mais cette formule s'avéra trop onéreuse pour le budget de l'Etat; on reprit, à partir de 1949, les modes de financement habituels: la caisse des dépôts et prêts, les instituts de crédit foncier ainsi que d'autres établissements financiers accordent aux instituts autonomes les prêts nécessaires et l'Etat prend à sa charge une quote-part des intérêts et de l'amortissement des emprunts. Les subventions attribuées à l'ensemble des instituts par l'Etat s'élevaient, selon les estimations du ministère des travaux publics, à 3 milliards de lires environ; instituts et coopératives ont, d'autre part, bénéficié, pour le seul exercice 1953-1954, de plus de 8 milliards d'avances à 35 ans.

Les maisons construites sont destinées, soit à la location, soit à la vente par annuités, sous condition dans ce dernier cas, que les postulants ne possèdent pas d'autre habitation; le transfert de propriété se fait alors lorsque le paiement est achevé. En 1952, le patrimoine immobilier des instituts autonomes représentait environ 450.000 logements, dont 30.000 comprenant 175.000 pièces, avaient été construits depuis 1945. Ce nombre peut paraître, à première vue, peu élevé, mais de nombreux bâtiments édifiés par les instituts avant la guerre ont été détruits ou endommagés pendant le dernier conflit mondial; de plus, la période des hostilités a interrompu les travaux qui étaient en cours sur de nombreux chantiers. Après la guerre, l'organisation s'efforça d'abord d'effectuer les travaux de réparation et de remise en état, puis reprit la construction de nouvelles maisons à bon marché. Son activité actuelle est considérable, car en dehors des immeubles qu'elle construit pour elle-même, elle bâtit également de nombreux logements pour le compte de l'I. N. A.-Casa.

Les résultats obtenus par l'institut autonome pour les maisons populaires de la province de Rome sont un autre exemple de l'œuvre qu'accomplissent en Italie les instituts autonomes.

En 1882, Rome comptait 300.476 habitants. A la fin de l'année 1953, la capitale italienne avait 1.709.315 habitants. C'est l'institut autonome qui a permis en grande partie de faire face à cet afflux de population et d'assurer le logement des familles les moins aisées; les maisons de l'institut représentaient, en effet, à la fin 1953, 40 p. 100 environ de tout le patrimoine immobilier d'habitation de Rome et abritaient 461.458 personnes, soit 9,49 p. 100 de la population.

Les loyers consentis sont relativement peu élevés, de l'ordre de 1.300 lires par mois et par pièce. D'une façon générale, les loyers sont strictement ajustés sur les dépenses effectivement engagées pour la construction des immeubles. Les logements de l'institut sont cependant dotés de tous les agencements nécessaires et comportent tous une salle de bains. Les immeubles ont de larges cours plantées d'arbres qui constituent de véritables jardins. Enfin, des garderies d'enfants avec distribution de repas gratuits et de maisons de vacances pour enfants ont été instituées.

Dans toutes les provinces, les instituts autonomes accomplissent, en matière de construction, une œuvre analogue dont les résultats sur le plan économique et sur le plan social sont importants.

2° I. N. C. I. S.

Parallèlement aux instituts autonomes provinciaux pour les maisons populaires, l'institut national pour les maisons des employés de l'Etat, en abrégé I. N. C. I. S., construit des habitations à loyer bon marché destinées à être louées aux fonctionnaires civils ou militaires en service.

Ce fut une loi spéciale du 25 octobre 1924, portant le n° 1941, qui, complétée par le décret royal du 20 novembre 1924, n° 1945, créa l'I. N. C. I. S. C'était alors l'époque où la crise du logement, du fait de la première guerre mondiale, sévissait le plus durement. Tandis que les coopératives des employés de l'Etat avaient pour objet de permettre à ceux-ci l'accession à la propriété individuelle, l'I. N. C. I. S. s'efforce de procurer un logement aux fonctionnaires ainsi qu'aux officiers et sous-officiers de l'armée lors des mutations, imposées par leurs obligations professionnelles. A cet effet, l'I. N. C. I. S. a constitué dans les 90 chefs-lieux de province et dans les localités choisies par l'administration ou les autorités militaires un vaste patrimoine immobilier.

Organisme public, l'I. N. C. I. S. est contrôlé par l'Etat: il est soumis à la tutelle du ministère du Trésor pour son administration financière et à celle des travaux publics sur le plan technique. L'administration des immeubles est assurée par un siège central établi à Rome, qui coordonne tout ce qui concerne la construction et la gestion des édifices. Le président et les membres du comité sont désignés par l'Etat et les autres organismes de financement. Il existe en outre des comités provinciaux.

Les appartements sont exclusivement loués. Les règles de location sont établies par la loi en vue de fixer les loyers à un niveau sensiblement inférieur à la moyenne générale des taux relevés sur le marché des constructions privées. L'Etat s'efforce également par ce moyen d'exercer une influence modératrice sur les loyers pratiqués dans le pays. Dans les immeubles construits par l'I. N. C. I. S. depuis la guerre, le loyer moyen s'établissait, en 1950, à 1.600 lires par pièce et par mois. Il s'agit principalement de constructions de type populaire analogues à celles effectuées par les instituts autonomes provinciaux, bien que l'I. N. C. I. S. soit également autorisé à bâtir des immeubles d'un type un peu supérieur, dit « économiquement ». Dans l'ensemble, il s'agit de constructions modernes et bien conçues.

Pour permettre des prix de location peu élevés, l'Etat accorde, notamment dans le cadre de la loi Tupini, une aide financière importante à l'I. N. C. I. S. Celui-ci bénéficie en outre de prêts accordés par la caisse des dépôts et prêts ainsi que de l'institut de sécurité sociale, de l'institut national d'assurances (I. N. A.), de l'institut national d'assurances contre les accidents du travail et du Monte dei Paschi di Siena. L'institut a son autonomie financière avec un budget distinct.

L'attribution des logements se fait suivant des règles définies. A Rome, une commission spéciale et, en province, les représentants de l'I. N. C. I. S. sont chargés de la répartition. Un recours hiérarchique est possible devant le comité central de l'institut.

Avant la guerre de 1939, le patrimoine immobilier de l'I. N. C. I. S. était assez considérable. De 1922 à 1932, l'institut y compris l'institut romain coopératif des employés de l'Etat qu'il avait absorbé, a construit 267 immeubles comptant 6.198 logements, soit en tout 31.776 pièces pour une dépense totale de 435 millions de lire. En 1938, les constructions de l'I. N. C. I. S., soit 13.835 logements comportant 79.865 pièces, couvraient non seulement le territoire métropolitain, mais encore l'Albanie, la Libye et l'Afrique orientale. Du fait de la guerre, l'I. N. C. I. S. a perdu une grande partie de ses immeubles situés dans les territoires d'outre-mer ou dans les régions cédées à d'autres Etats et a vu nombre de ses édifices détruits ou endommagés. Les pertes se sont élevées à 1.632 logements ayant 9.141 pièces.

Sitôt la Libération, l'I. N. C. I. S. a repris son activité, en effectuant d'abord les réparations nécessaires, puis en construisant des logements nouveaux à un rythme égal, puis bientôt supérieur à celui d'avant-guerre. A la fin de 1949, l'I. N. C. I. S. avait, répartis dans 70 villes, 14.409 logements, avec 82.372 pièces, dont 7.021 logements, soit 40.129 pièces à Rome seule. De 1938 à 1952, le patrimoine immobilier de l'organisation a évolué comme suit:

Immeubles occupés avant la seconde guerre mondiale: nombre de logements, 13.835; nombre de pièces, 79.865.

Immeubles détruits ou perdus du fait de la guerre: nombre de logements, 1.632; nombre de pièces, 9.141.

Immeubles occupés au 31 décembre 1953: nombre de logements, 12.203; nombre de pièces, 70.724.

Immeubles terminés en 1946: nombre de logements, 250; nombre de pièces, 1.238.

Immeubles terminés en 1947: nombre de logements, 293; nombre de pièces, 1.607.

Immeubles terminés en 1948: nombre de logements, 412; nombre de pièces, 3.001.

Immeubles terminés en 1949: nombre de logements, 1.251; nombre de pièces, 5.782.

Immeubles terminés en 1950: nombre de logements, 1.051; nombre de pièces, 6.256.

Immeubles terminés en 1951: nombre de logements, 610; nombre de pièces, 3.274.

Immeubles occupés au 1^{er} janvier 1952, nombre de logements, 46.070; nombre de pièces, 91.902.

Au 15 février 1952, étaient en cours de construction, grâce au concours de l'Etat dans le cadre notamment de la loi Tupini, 3.897 logements avec 23.458 pièces, destinés soit aux fonctionnaires, soit aux personnes dépendant de l'administration militaire.

En outre, l'I. N. C. I. S. a été chargé pour le compte de l'Etat de la réparation de la construction d'immeubles destinés au logement des « sans-toit »; c'est ce genre de réalisations qui a provoqué, à Gênes, comme nous l'avons dit plus haut, l'un des étonnements majeurs de la délégation.

D'autre part, l'I. N. A.-Casa a demandé à l'institut d'effectuer un certain nombre de logements qui, à cette même date, s'élevaient à 1.779 répartis dans 41 localités et comprenant 9.625 pièces.

C'est donc un total de 5.724 logements, soit 33.275 pièces représentant une dépense de 12.977 millions de lires, qu'au 15 février 1952, l'I. N. C. I. S. avait en chantiers.

3° L'institut pour les habitations économiques de l'administration des chemins de fer de l'Etat.

Créé en 1909, l'Institut pour les habitations économiques de l'administration des chemins de fer de l'Etat (« Enté Case Economica dell'Amministrazione Ferrovie di Stato ») est l'organisme parallèle à l'I. N. C. I. S. pour l'administration des chemins de fer. Celle-ci a été amendée, en effet, à construire directement pour son personnel dans les localités où les cheminots ne pouvaient trouver des logements salubres et économiques: près des gares de triage, dans les faubourgs éloignés des villes, etc.

Certains de ces logements furent construits sur les fonds spéciaux de l'administration des chemins de fer: fonds servant à l'installation et à l'amélioration des lignes et du matériel fournis par le Trésor sous forme d'avances à un taux déterminé. D'autres purent être édifiés grâce aux ressources propres de l'administration des chemins de fer, notamment du fonds des pensions et de la caisse de secours pour le personnel.

Ce sont le directeur général et les comités départementaux des chemins de fer d'Etat qui sont responsables de l'achat, de la construction ou de l'administration des logements.

Les logements sont construits près des installations de chemins de fer et sont du même type que ceux de l'I. N. C. I. S. Un effort particulier fut entrepris avant-guerre, comptant 18.384 logements, soit 51.152 pièces. La dépense totale assumée par l'Etat fut de 674.540.561 lires. Au total, le nombre de logements édifiés par l'Institut de 1909 au 30 juin 1941 s'est élevé à 43.875 avec 47.173 pièces et, de 1941 à 1950, de 5.800 avec 23.200 pièces.

4° Les collectivités locales.

Comme les instituts provinciaux pour les maisons populaires, les provinces et les communes peuvent être appelées à gérer les immeubles construits directement par l'Etat. Ce fut le cas notamment pour les constructions édifiées dans les premières années d'après-guerre par le génie civil pour les « sans-toit ».

Les collectivités locales ont parfois, en outre, entrepris de construire elles-mêmes des logements d'habitation.

D'une façon générale cependant, les administrations communales et provinciales, assez peu soucieuses de s'engager dans les risques financiers de la construction directe, se sont efforcées de faire construire par l'intermédiaire des instituts autonomes provinciaux pour les maisons populaires. Autorisés à édifier des immeubles bon marché dans les mêmes conditions et avec le même concours financier de l'Etat que les instituts autonomes, les collectivités locales n'ont pris dans les premières années de l'après-guerre qu'une part assez limitée à l'effort de reconstruction. Dans bien des cas, elles se sont bornées à construire des logements pour leur propre personnel. A la fin de 1951, le nombre total d'appartements édifiés par leurs soins ne s'élevait qu'à 12.000, représentant 58.000 pièces. Toutefois, un programme plus important a été mis en route pour 1952, comportant 12.200 logements, soit au total 70.000 pièces.

5° Les coopératives.

Bien que bénéficiant de l'appui des pouvoirs publics, les coopératives de construction semblent ne jouer en Italie qu'un rôle secondaire. Les plus importantes d'entre elles sont les coopératives de candidats à la propriété: les associés deviennent propriétaires du logement fourni par la coopérative, grâce au versement d'une annuité pendant trente-cinq ans, avec possibilité de rachat anticipé. La plupart des coopératives de ce type furent créées après la guerre de 1914, d'abord chez les fonctionnaires et les pensionnés de l'Etat, puis parmi les mutilés, avoués et invalides de guerre. A ces groupements, dont les membres offraient la garantie financière d'un traitement ou d'une pension de l'Etat ou d'un organisme public, l'Etat accorda une participation de l'ordre de 2 à 3 p. 100 au paiement des intérêts dus pour les emprunts contractés auprès de divers

établissements de crédit ainsi que de larges exemptions fiscales et la possibilité d'obtenir rapidement les terrains nécessaires. Grâce à ces facilités, cette catégorie de coopératives put construire, de 1922 à 1932, 2.040 immeubles comprenant 11.510 logements, soit 52.894 pièces, abritant 47.000 personnes. Nous en avons visité une près de Florence, la coopérative « San Francesco » qui édifie des pavillons.

De même, l'administration des chemins de fer de l'Etat facilita la constitution de coopératives d'employés des chemins de fer de l'Etat. Aux avantages financiers mentionnés plus haut, s'ajoutaient des rabais sur les prix de transport des ouvriers, des matériaux ou des instruments de travail et la possibilité de s'approvisionner chez les propres fournisseurs de l'administration des chemins de fer. Ces coopératives construisirent, de 1922 à 1932, 1.512 immeubles comptant 4.662 appartements, soit 25.901 pièces.

Il existe, d'autre part, des coopératives de locataires: les logements restent alors la propriété de la société coopérative et doivent, en cas de dissolution, être cédés à un institut autonome provincial pour les maisons populaires. La seule condition exigée des adhérents est d'avoir sa résidence dans la commune. Ces organismes peuvent contracter des emprunts auprès de la Caisse des dépôts et prêts. Ils bénéficient, en outre, des mêmes avantages que les instituts autonomes provinciaux pour les maisons populaires.

Il semble cependant que les diverses catégories de coopératives de construction n'ont pu prendre en Italie le développement souhaité à cause de l'insuffisance des fonds mis à leur disposition par le ministère des travaux publics. Au début de 1952, elles ne groupaient, en effet, que 7.000 adhérents environ et n'avaient encore construit que 9.200 logements, soit 62.000 pièces environ. Un effort a été fait récemment. Actuellement, 4.006 coopératives sont subventionnées par l'Etat et ont pu entreprendre ainsi un ensemble de travaux se montant à 70 milliards de lires.

6° Les instituts d'édilité économique et populaire.

La loi du 2 juillet 1949, n° 408 « pour le développement de la construction de maisons populaires » a prévu, entre autres dispositions, la création d'organismes dits « Instituts d'édilité économique et populaire ». Cette loi n'a fait cependant que confirmer et réglementer des initiatives privées prises déjà depuis plusieurs années. Il s'agit de sociétés sans but lucratif constituées par des firmes industrielles, commerciales ou financières désireuses de faciliter le logement de leur personnel en construisant elles-mêmes.

Juridiquement, les instituts d'édilité économique et populaire peuvent prendre des formes diverses: fondations, associations, sociétés. Mais ils ont un objet commun, qui est la construction de logements à bon marché, et ne poursuivent pas des fins spéculatives. En vue de développer l'esprit de propriété chez les travailleurs, le logement occupé doit être acheté par annuités. Il y a toujours possibilité de rachat par avance.

Dotés d'un capital initial de 1 million de lires, les instituts bénéficient des subventions qui leur sont accordées par les entreprises. En outre, ils ont été admis à figurer officiellement parmi les organismes habilités à construire des logements populaires et reçoivent à ce titre, comme les instituts autonomes provinciaux, une aide financière de l'Etat. Celle-ci consiste en trente-cinq contributions annuelles atteignant 4 p. 100 du prix du terrain et de la construction. Toutefois, les instituts ne peuvent pas, contrairement à ce qui se passe pour les instituts autonomes provinciaux, obtenir des prêts à taux réduits de la caisse des dépôts et prêts.

Ce sont les contributions des entreprises-membres qui permettent de résoudre le problème du financement immédiat des constructions ainsi que l'amortissement des prêts à la fin des travaux. L'importance des avances demandées aux entreprises membres du groupement varie suivant le nombre de logements et de pièces attribués au personnel de chacune des firmes participantes. Le taux d'intérêt est peu élevé. En définitive, la part de l'entreprise dans le financement est d'environ 25 p. 100, celle de l'Etat de 50 p. 100, les 25 p. 100 restants étant couverts par l'emprunt.

L'I. N. A.-Casa a fait appel également, pour l'application du plan Fanfani, aux instituts d'édilité économique et populaire qui financent directement les constructions entreprises pour leurs propres membres, mais ces avances sont ensuite remboursées par les cotisations versées au titre du plan Fanfani.

L'initiative a eu un succès considérable et des instituts d'édilité ont été créés dans nombre de villes italiennes. Tout en préservant l'autonomie de chaque groupement, un institut central, dont le siège est à Rome, joue un rôle de coordination.

Grâce à l'aide de l'Etat et au concours des entreprises, le nombre d'immeubles construits par les instituts d'édilité économique et populaire s'est élevé, dès le 1^{er} mars 1950, à 69, groupant 1.921 logements et totalisant 10.179 pièces.

7° Organismes de prévoyance.

Dans le domaine de la construction, les organismes italiens de prévoyance et de sécurité sociale interviennent à la fois d'une façon directe et d'une façon indirecte. La plupart, en effet, consacrent une partie importante de leurs dépôts à la construction d'habitations mises à la disposition de toutes les classes de la société. C'est le cas, en particulier, de l'institut national d'assurances contre les accidents du travail. En outre, ces organismes avancent à des conditions raisonnables une partie des fonds nécessaires aux coopérations de construction.

8° L'U. N. N. R. A.-Casa.

A cette action des pouvoirs publics et d'organismes divers en faveur de l'habitation économique et populaire, on peut rattacher celle de l'U. N. N. R. A.-Casa. Si l'U. N. N. R. A.-Casa a, en effet,

d'abord porté son effort sur le relogement des sinistrés, son objet fondamental demeure le relèvement social et familial des catégories les plus modestes de la population grâce à une amélioration du logement.

C'est pourquoi l'activité de la première junte ou sous-comité de l'U. N. N. R. A.-Casa comporte, dans le cadre des directives du ministère des travaux publics, non seulement un programme de constructions, mais encore un programme d'assistance familiale et sociale ainsi qu'un programme d'expansion économique et sociale.

Intervenant d'abord dans les régions les plus sinistrées et les plus pauvres, ainsi que dans les zones frappées de calamités exceptionnelles telles que la Polésine et la Calabre, l'U. N. N. R. A.-Casa a étendu peu à peu son action, à partir de 1950, en particulier, aux régions méridionales et insulaires de l'Italie et a intensifié son programme de constructions. Outre les « villages » ou groupes d'habitations entrepris pour les réfugiés dans les années 1946 à 1949, l'organisation, après des études et des enquêtes préliminaires, a entrepris l'édification de « bourgs résidentiels » adaptés aux exigences sociales et géographiques du milieu local. Ces constructions neuves représentaient, au 1^{er} janvier 1953, plus de 25.000 pièces, tandis que les travaux en cours portaient sur 41.000 pièces.

Les résultats.

Il est possible de comparer le nombre de logements terminés durant les années 1951, 1952, 1953 et 1954 en Italie, en France et en Grande-Bretagne.

Nombre de logements terminés.

(En milliers.)

1951: Italie, 92,6; France, 76,7; Grande-Bretagne, 202,4.

1952: Italie, 116,1; France, 83,9; Grande-Bretagne, 216,1.

1953: Italie, 149; France, 115,5; Grande-Bretagne, 322,3.

1954: Italie, 175; France, 162; Grande-Bretagne, 350,9.

Loin derrière la Grande-Bretagne, l'Italie devance encore largement la France, surtout si l'on tient compte du fait que les appartements italiens, conçus pour des familles nombreuses, comportent généralement plus de pièces que les appartements français.

Par millier d'habitants, le nombre moyen de logements terminés en 1953 s'élève en effet à 3 en Italie contre 2,7 en France et 6,5 en Grande-Bretagne. Actuellement, la production moyenne italienne atteint presque 12 pièces par millier d'habitants, alors qu'elle n'était que de 3 environ avant la guerre. 14 p. 100 de l'activité italienne du bâtiment étaient consacrés aux communes de moins de 10.000 habitants et 50 p. 100 aux villes de plus de 100.000 habitants. Après la guerre, la situation s'est renversée: 62 p. 100 dans les petites communes de moins de 10.000 habitants, 9 p. 100 seulement dans les villes de plus de 100.000 habitants. Actuellement, la construction est particulièrement élevée dans les villes de 50.000 à 100.000 habitants plutôt que dans les grandes villes.

Quant au genre de logements construits, il semble bien que la préférence de la population, comme aussi les nécessités de comprimer les prix de revient, donnent aux immeubles collectifs une nette prédominance, tout au moins dans les localités urbaines. On estimait, en 1950, à cinq le nombre moyen de logements par bâtiment.

Les immeubles Fanfani s'efforcent cependant d'apporter dans le groupement et dans le choix des formules architecturales une grande variété: les bâtiments élevés à neuf ou dix étages alternent dans un désordre apparent avec les immeubles moyens de trois ou quatre étages et les immeubles bas à un seul étage. Les édifices, largement séparés les uns des autres, se présentent souvent obliquement par rapport à la voie publique. Dans ces constructions en série, dont le quartier expérimental Q. T. 8 à Milan ou le quartier de Tuscolano, près de Rome, représente des réalisations-types, la variété est également donnée par les loggias, les balcons, la couleur des enduits. Dans chaque région, le style s'adapte aux exigences du climat, respecte certains éléments de la tradition, mais s'efforce aussi d'apporter une solution plus pratique, plus rationnelle ou plus esthétique aux problèmes que pose la construction populaire.

Parfois, à Turin notamment, des matériaux riches, tels que la mosaïque ou des éléments de marbre, recouvrent certains murs et sols des bâtiments de catégorie supérieure. Les immeubles, réalisés par l'U. N. A.-Casa dans les vieux quartiers de Milan, s'accordent par la seule présence d'un entablement avec les anciens palais voisins. Dans de nombreuses localités, enfin, les toits sont à deux rampants et couverts en tuiles romaines. Ainsi, l'U. N. A.-Casa s'est efforcée de créer un style particulier et moderne tout en respectant l'originalité de la tradition.

Les instituts d'édilité économique et populaire ont fait bâtir, de leur côté, en particulier à Milan (via Alcorno et piazza Marini), des quartiers complets où les immeubles de huit étages sont précédés de rangées de magasins édifiés sur un seul étage. A Rome (viale Pinturicchio), des groupes d'immeubles de onze étages ont été réalisés.

Fortement marquée par une conception résolument moderne apparaît, enfin, la construction italienne d'initiative privée.

Enfin, tandis que les immeubles actuellement bâtis par l'U. N. A.-Casa et les autres organisations similaires sont relativement légers en vue d'obtenir les prix de revient les plus bas et ne sont pas conçus pour durer plus de trente à quarante ans, les maisons du secteur privé doivent, au contraire, pouvoir être utilisées plus longtemps si l'on veut leur assurer une rentabilité suffisante malgré la longue durée de l'amortissement nécessitée par le coût élevé de la construction.

Plan Vanoni.

Depuis notre voyage, la politique de la construction en Italie a subi une orientation nouvelle par l'adoption du « plan Vanoni » pour la période 1955-1964.

Ce plan doit permettre de construire au minimum, pendant ces dix années, 10.200.000 pièces, la construction jouant un rôle de régulateur de l'économie. Ce plan a fait l'objet d'une étude de l'O. E. C. E., qui en a souligné l'importance et la valeur d'exemple.

IV. — LA REPARATION DES DOMMAGES DE GUERRE

Par la loi du 26 octobre 1940, le Gouvernement italien prenait position dans le problème de l'aide à la reconstitution des biens endommagés par la guerre. Les lois et décrets des 9 juin 1945, 27 juin 1946, 10 avril 1947, 20 septembre 1947, 21 octobre 1947, 17 avril 1948 et surtout 25 juin 1949 ont précisé les dispositions applicables en cette matière.

Il n'est pas question en Italie d'un système de reconstitution à l'identique qui est la base théorique de notre loi française du 28 octobre 1946.

Il faut distinguer en Italie, entre la reconstitution des biens publics et des immeubles privés destinés à l'habitation.

Incombe intégralement à l'Etat la charge de la reconstruction des immeubles appartenant aux domaines, aux établissements publics, aux institutions de bienfaisance publique, des églises, des hôpitaux, des écoles professionnelles, etc.

Il est même prévu (art. 56 du décret-loi du 10 avril 1947) qu'une contribution supplémentaire pouvant aller jusqu'à 50 p. 100 du coût total de la reconstruction pourra être octroyée pour l'agrandissement et l'amélioration des hôpitaux, sanatoria et maisons de convalescence.

Par contre, pour la reconstitution des immeubles de propriété privée destinés à l'habitation a été élaboré un système qui ne comporte qu'une aide de l'Etat.

Afin d'aider au relogement des sinistrés, l'Etat a tout d'abord: accordé une indemnité maxima de 1.000.000 liras aux sinistrés qui effectuaient les travaux de réparations urgentes;

Construit lui-même, ainsi que nous l'avons vu, des immeubles destinés au relogement des « sans abri » (senza tetto) particulièrement déshérités.

Enfin, pour la reconstruction privée proprement dite, un système était mis au point.

1° Les réparations (loi du 25 juin 1949).

a) Pour les travaux ne dépassant pas 500.000 lire par immeuble, l'Etat verse en une seule fois, après l'achèvement des travaux, une somme représentant un pourcentage de leur montant ainsi fixé:

POURCENTAGE	SI LE PATRIMOINE IMPOSABLE	ET SI SON REVENU
	du sinistré était en 1943	(non compris les salaires) était estimé en 1943
75	Inférieur à 300.000 lire.	Inférieur à 60.000 lire.
50	Compris entre 300 et 500.000 lire.	Compris entre 60.000 et 100.000 lire.
25	Compris entre 500 et 1.000.000 de lire.	Compris entre 100.000 et 200.000 lire.
10	Supérieur à 1.000.000 de lire.	Supérieur à 200.000 lire.

b) Pour les travaux supérieurs à 500.000 liras par immeuble, l'Etat consent:

D'une part, un prêt hypothécaire à trente ans, d'un montant égal au tiers de la dépense de réparations admise par le ministère des travaux publics et dont le taux est ramené à 0,70 p. 100 au maximum;

D'autre part, le versement en 60 semestres d'une somme égale au tiers de la même dépense.

2° Les reconstructions.

a) Pour les travaux ne dépassant pas 500.000 liras:

D'une part, versement en capital d'une somme atteignant de 40 à 75 p. 100 du montant accepté des travaux dans les mêmes conditions de fortune que pour les réparations;

D'autre part, versement pendant soixante semestres d'une somme égale à 4 p. 100 de la dépense.

b) Pour les travaux dépassant 500.000 lire (c'est-à-dire dans la majorité des cas):

D'une part, prêt hypothécaire à trente ans atteignant 90 p. 100 du montant des travaux admis par le ministère à un taux ne dépassant pas 6,7 p. 100 (le prêt peut atteindre 100 p. 100 pour les sinistrés reconnus nécessiteux);

D'autre part, versement pendant soixante semestres d'une somme égale à 4 p. 100 de la dépense (5 p. 100 si la commune est sinistrée à plus de 75 p. 100).

Une prime de 10 p. 100, dite prime d'accélération, a été accordée à ceux qui ont achevé la restauration de leurs biens avant le 31 décembre 1950.

V. — L'URBANISME

Une conférence, malheureusement trop rapide, à la direction des travaux publics de Milan (Provveditorato alle OO. PP. della Lombardia) nous a initié aux règlements urbanistiques italiens et aux tentatives que constituent le plan régional pour la Lombardie et le plan régulateur de Milan.

Dès 1865, les préoccupations urbanistiques trouvèrent place dans la législation italienne. Leur consécration vint avec les lois du 17 août 1912, 1^{er} mars 1915 et 27 octobre 1951.

Dans le cadre de plans régionaux établis par le ministère des travaux publics, les grandes villes sont invitées à établir des programmes locaux comportant un « zoning ». Ces plans ont été, semble-t-il, étudiés et souvent approuvés malgré la procédure très lourde qui préside à leur naissance. Mais leur exécution se heurte évidemment à des impossibilités financières.

Milan, qui s'était déjà donné un premier plan d'urbanisme en 1934, vient d'en être doté d'un nouveau qui doit mieux correspondre à son exceptionnel développement industriel. Les plus récentes constructions ont dû en tenir compte et il semble que ces directives aient donné satisfaction. Né de la collaboration de la municipalité, des techniciens et de plusieurs commissions d'urbanistes, ce plan a pour but essentiel de faire éclater la ville en la dotant de nombreux espaces verts. On a conçu un nouvel emplacement pour le « centre directionnel des affaires » et recherché le développement des banlieues du Nord, plus saines, plutôt que des banlieues Sud, où le terrain humide et irrigué est particulièrement fertile. Les difficultés de la circulation ont amené à concevoir deux axes routiers, dont la construction est commencée, afin de drainer le trafic rapidement hors du centre.

L'étude de la densité optima des habitants à l'hectare a amené les techniciens à concevoir une implantation spéciale des immeubles.

Il est à noter que Milan comporte déjà plus d'un millier de bâtiments de hauteurs comprises entre 24 et 30 mètres et plus d'une centaine d'édifices de plus de 30 mètres. Nous avons pu voir des bâtiments de 60, 70 et même 92 mètres destinés totalement ou partiellement à l'habitation. A cette occasion, il nous a été souligné que les règlements de sécurité sont sévèrement appliqués dans les immeubles élevés qui sont conçus de telle façon qu'en cas d'incendie, le feu ne puisse pas se propager dans le sens horizontal ou vertical, le long des voies de communication et que la fumée ne puisse pas empêcher l'évacuation des occupants.

Le « gratte-ciel » de Milan, que nous avons vu en voie d'achèvement, aura 92 mètres de hauteur (2 étages souterrains, 25 étages hors de terre). Des bureaux occuperont les dix premiers étages et des appartements les 15 étages supérieurs. Il comporte à tous les étages un chauffage radiant par les planchers hauts et le conditionnement de l'air. Des dispositifs spéciaux sont prévus pour éviter les perturbations et les bruits résultant de la hauteur de l'immeuble. Le réseau anti-incendie comporte des groupes d'attaque de feu à chaque étage. Les ordures sont évacuées hydrauliquement (système Lancery) et transportées pneumatiquement dans un four à incinération. Tous les escaliers sont à l'abri du feu et de la fumée.

Mais ces immeubles élevés, que la rareté des terrains a conduit à implanter en pleine ville, devraient normalement être entourés de verdure... Le problème de l'inadaptation des villes existantes aux constructions modernes est général.

Pourtant, Milan connaît depuis une cinquantaine d'années le régime des permis de construire.

La municipalité a le droit d'exproprier pour réaliser son plan, mais elle n'use que fort peu de ce droit onéreux et difficile à utiliser. L'expropriation doit se réaliser à la valeur commerciale mais on peut faire jouer une théorie de la plus-value « du fait du prince » assez voisine de celle qui existe dans notre droit public et qui est si rarement utilisée.

La législation italienne de l'expropriation a évolué de 1865 à 1945 afin de faciliter la réalisation des grands ensembles mais la sanction demeure : les terrains expropriés doivent être rétrocédés à leurs propriétaires avec une substantielle indemnité si les travaux de construction n'ont pas commencé dans l'année qui suit le prononcé de l'expropriation.

Nous avons remporté de notre voyage la sensation que le ministère des travaux publics italien est une administration dont les tâches sont multiples car il est le principal animateur de tout ce qui touche au logement, à l'urbanisme, à la voirie, à la reconstruction, aux grands travaux, à l'aménagement du territoire, aux calamités publiques, aux relations ferroviaires, maritimes, routières. Les directions régionales (provveditorati) sont dotées dans le cadre d'un crédit total, d'une autonomie financière pour les projets de moins de 50 millions de lires. Pourtant, nous avons entendu regretter l'absence d'un grand ministère de coordination à la mesure des grands ensembles, véritables villes nouvelles, que l'Italie doit créer pour s'adapter au XX^e siècle.

Conclusion.

Il est difficile de tirer des conclusions d'une confrontation aussi rapide. La situation économique et sociale de l'Italie diffère profondément de la nôtre, les données et les résultats sont difficilement comparables.

Mais il nous a paru évident que dans ce pays, où le niveau de vie est certainement inférieur à celui que nous connaissons en France, l'effort de construction est poussé au maximum et que les résultats spectaculaires, impressionnants par leur nombre et leur volume et souvent aussi par leur harmonieuse présentation sont obtenus à des prix de revient très sensiblement inférieurs aux prix français, compte tenu de la qualité des matériaux et des normes qui sont supérieures pour les logements populaires italiens à celles actuellement pratiquées dans nos H. L. M.

ANNEXES

Quelques réalisations visitées par la délégation.

Unita residenziale falchera dans la banlieue de Turin (prévue pour 6.500 habitants).

Surface totale: 300.000 mètres carrés.
Surface couverte: 30.000 mètres carrés.
1.110 appartements (en immeubles collectifs de 3 ou 4 étages).
5.660 vani.
Volume: 300.000 mètres cubes.
Prix de revient d'un vano: 400.000 lires.
Prix de revient du mètre carré hors œuvre: 7.400 lires.
Prix de revient du mètre carré habitable: 15.500 lires.
Décomposition du prix de revient:
Construction, 83,5 p. 100; espaces verts et voirie interne, 6 p. 100; frais d'étude, 2,5 p. 100; terrain, 4 p. 100; divers, 4 p. 100. — Total, 100 p. 100.
Utilisation du terrain:
Immeubles d'habitation, 9 p. 100; immeubles pour la vie collective (églises, écoles, magasins, cinémas, dispensaires, garages, services publics), 9,5 p. 100; voirie, 8,7 p. 100; piazzas, 1,2 p. 100; espaces verts, 71,6 p. 100. — Total, 100 p. 100.

I. N. A.-Casa: Regione regio parco a Turin.

Surface totale: 20.000 mètres carrés.
Surface couverte: 3.573 mètres carrés.
Nombre de logements: 122 (par pavillons de 6 logements).
Nombre de vani: 592.
Volume: 31.857 mètres cubes.
Prix de revient d'un vano: 413.260 lires.
Prix de revient au mètre carré hors œuvre: 7.018 lires.
Prix de revient au mètre carré habitable: 16.890 lires.
Décomposition du prix de revient:
Construction, 79 p. 100; espaces verts et voirie interne, 4 p. 100; frais bancaires, 8 p. 100; honoraires, 3 p. 100; terrains, 4 p. 100; divers, 2 p. 100.

Villaggio rurale. — Regione R. Parco a Turin.

Immeubles construits par le ministère des travaux publics pour des sinistrés. La gestion en est confiée à l'I. O. I. P. qui doit reverser chaque année 0,50 p. 100 du coût de construction à l'Etat.

Surface totale: 21.000 mètres carrés.
Surface couverte: 5.819 mètres carrés.
Nombre de logements: 161.
Nombre de vani: 733.
Volume: 43.323 mètres cubes.
Prix de revient d'un vano: 331.570 lires.
Prix de revient du mètre carré hors œuvre: 6.500 lires.
Prix de revient du mètre carré habitable: 16.260 lires.
Décomposition du prix de revient:
Construction, 85 p. 100; espaces verts et voirie interne, 5 p. 100; honoraires, 3,5 p. 100; terrains, 4 p. 100; divers, 2,5 p. 100.
L'aspect de l'ensemble présente un plaisant caractère de rusticité dû principalement aux murs de briques brutes non jointées et non crépis.

Quartier résidentiel Tuscolano à Rome (périphérie).

Superficie totale: 380.312 mètres carrés, soit:
Immeubles d'habitation: 69.620 mètres carrés.
Voirie: 96.218 mètres carrés.
Espaces verts: 181.004 mètres carrés.
Édifices communs (garage, terrains de sports, magasin, etc.): 33.500.
Nombre de logements: 2.977.
Nombre de vani: 15.871.
Prix de revient total: 6.651.613.000 lires.
Prix de revient moyen d'un vano: 419.295 lires.
En outre, la commune a participé pour 300 millions de lires à la réalisation de la voirie.
L'ensemble présente un caractère esthétique qui a particulièrement retenu l'attention de la délégation. On y constate une recherche très réussie d'effets de diversité par la rupture des lignes, par l'utilisation de plusieurs types d'immeubles (une sorte de longue épine dorsale, aux lignes souples et des immeubles de quatre étages et d'autres en tours) par le jeu d'espaces verts très étendus.
L'importance des services sociaux est aussi à noter.

Quartier résidentiel I. N. A.-Casa Tiburtino à Rome (périphérie).

Surface totale: 80.000 mètres carrés, soit:
Immeubles d'habitation: 19.960 mètres carrés.
Voirie: 15.610 mètres carrés.
Espaces verts: 46.171 mètres carrés.

Immeubles à usage collectif: 4.229 mètres carrés.
 Nombre de logements: 684.
 Nombre de vani: 3.563.
 Prix de revient global: 1.556.566.000 liras.
 Prix de revient moyen d'un vano: 436.869 liras.
 En outre, la commune a contribué pour 120 millions de liras à la construction de la voirie.

Borgata Acilia dans la banlieue de Rome
 (entre Rome et Ostie).

Ce quartier, dont la construction s'achève est destiné à loger des réfugiés rassemblés dans les centres de groupement administrés par le ministère de l'intérieur (direction générale de l'assistance publique).

Il est construit sous l'empire de la loi n° 137 du 4 mars 1952. La gestion en sera confiée à l'I. C. P.

Il jouira probablement d'une autonomie complète (église, cinéma, marché, écoles, services publics et sociaux, 24 boutiques).

Surface totale: 40.725 mètres carrés.

Surface couverte: 12.059 mètres carrés.

Nombre d'immeubles: 58.

Comprenant 850 logements, dont:

724 de deux chambres, 114 de trois chambres, 12 de quatre chambres, soit au total, 2.714 vani.

Prix de revient global: 1.200.984.362 liras.

Prix de revient au mètre carré: 6.180 liras.

Prix de revient moyen par vano: 400.100 liras.

Le terrain a été donné par la commune (on l'estime à 3.000 liras le mètre carré).

La construction s'est achevée en dix mois. Elle a été menée par une entreprise pilote et a eu recours au travail de 700 ouvriers de tous les corps d'état y travaillant en moyenne huit heures par jour et six heures le samedi.

L'organisation du chantier nous a paru remarquablement rationnelle. Nous avons, en particulier, noté un sillo central pour le béton. Le graphique du plan général du chantier fait apparaître l'emplacement des deux grandes grues avec leur rayon d'action ainsi que l'itinéraire de chacun des camions et triporteurs assurant la desserte du béton et autres matériaux stockés.

Nouveau quartier de la villa dei Gordiani à Rome
 (périphérie).

Nombre de logements construits: 1.570.

Nombre de logements en construction 390.

Soit, au total: 1.950 appartements.

Nombre total de vani: 10.480.

Répartition des appartements:

468 appartements de deux chambres et service (cuisine salle de bains et entrée).

558 appartements de trois chambres et service.

612 appartements de quatre chambres et service.

282 appartements de cinq chambres et service.

Prix de revient global: 3.970 millions de liras.

Prix de revient d'un vano: 378.000 liras.

La commune de Rome est le maître d'œuvre.

ANNEXE N° 312

(Session de 1955. — Séance du 17 mai 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant ouverture de **crédits provisoires** applicables aux dépenses des **services civils** pour le mois de **juin 1955**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 17 mai 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 17 mai 1955, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses des services civils pour le mois de juin 1955.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de cinq jours à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
 PIERRE SCHNEITER.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 10730, 10753 et in-8° 1927.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — I. — Les dépenses du budget général sont, pour le mois de juin 1955, réglées conformément aux dispositions de la présente loi et des lois de développement.

II. — Aucune mesure législative susceptible d'entraîner, soit une dépense nouvelle, soit l'accroissement d'une dépense déjà existante, au delà des montants globaux fixés par les articles 2 à 5 ci-après et par les lois de développement, ou de provoquer une diminution des recettes dont la perception a été autorisée par l'article 13 de la loi n° 51-1315 du 31 décembre 1954, ou encore, soit d'accroître les charges, soit de réduire les ressources des divers régimes d'assistance et de sécurité sociale, ne pourra intervenir au cours du mois de juin 1955, sans avoir fait l'objet, s'il y a lieu, de l'ouverture préalable d'un crédit provisionnel ou supplémentaire au chapitre intéressé et avant qu'aient été dégagées, en contrepartie et pour un montant équivalent, soit des ressources nouvelles ne figurant pas parmi les recettes déjà autorisées, soit des économies correspondant à la suppression d'une dépense antérieurement autorisée.

Art. 2. — Il est ouvert au président du conseil, pour le mois de juin 1955, au titre des dépenses ordinaires des services civils, imputables sur le budget général, des crédits provisoires dont le montant est fixé globalement à 14.123.000 F et s'appliquant au budget du secrétariat général permanent de la défense nationale.

Les crédits se répartissent, par titre, comme suit:

Titre III. — « Moyens des services »: 14.018.000 F;

Titre IV. — « Interventions publiques »: 105.000 F.

Art. 3. — Il est ouvert aux ministres, pour le mois de juin 1955, au titre des dépenses des services civils, imputables sur les budgets annexes rattachés pour ordre au budget général, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 9.673.547.000 F.

A concurrence de 9.672.547.000 F, ces crédits s'appliquent aux dépenses d'exploitation et, à concurrence d'un million de francs, aux dépenses d'équipement.

Art. 4. — Il est accordé au garde des sceaux, ministre de la justice, au titre des dépenses en capital du budget annexe de la Légion d'honneur rattaché pour ordre au budget général une autorisation de programme de 28 millions de francs s'appliquant au chapitre 56-00 « Maisons d'éducation de la Légion d'honneur — Travaux » de ce budget annexe.

Art. 5. — Les crédits accordés par les articles 2 et 3 seront répartis, par service et par chapitre, conformément aux nomenclatures proposées dans les projets de loi de développement pour l'exercice 1955, au moyen de décrets pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

Ces crédits et l'autorisation de programme prévue à l'article 4 ci-dessus deviendront automatiquement caducs dès la promulgation des lois de développement correspondantes.

Art. 6. — Il est interdit aux ministres de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts par les articles précédents qui ne résulteraient pas de l'application des lois et ordonnances antérieures, des dispositions de la présente loi et des lois de développement.

Le ministre ordonnateur, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques seront personnellement responsables des décisions prises à l'encontre de la disposition ci-dessus.

Art. 7. — Dans un délai de trois mois à dater de la promulgation de la présente loi, des modifications de caractère temporaire pourront être apportées à la convention passée le 31 août 1937 entre l'Etat et les administrations des grands réseaux d'intérêt général pour pallier les difficultés inhérentes au déblocage des actions A et J de la Société nationale des chemins de fer français et pour aménager corrélativement les dispositions relatives au fonctionnement de cette société.

Ces modifications feront l'objet d'avenants approuvés par décrets en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre des finances et des affaires économiques.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 mai 1955.

Le président.

PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 313

(Session de 1955. — Séance du 17 mai 1955.)

PROJET DE LOI DE FINANCES pour l'exercice 1955, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 17 mai 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 17 mai 1955, l'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en deuxième lecture, un projet de loi de

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 9414, 10394, 10401, 9809, 10459 et in-8° 1835, 10734 et in-8° 1928; Conseil de la République. n°s 165, 254, 271 et in-8° 94 (année 1955).

finances pour l'exercice 1955, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République, dispose pour sa deuxième lecture, d'un délai maximum d'un mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agreez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEIDER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

Dispositions générales relatives à l'exécution du budget de l'exercice 1955.

Art. 1^{er} à 10. — Sans modification.

TITRE II

Voies et moyens.

§ 1^{er}. — Impôts et revenus autorisés.

Art. 11. — Sans modification.

Art. 11 bis. — Le troisième alinéa de l'article 243 du code général des impôts est complété ainsi qu'il suit :

« Celle qui concerne la surtaxe progressive mentionnera en outre, d'après les rôles, la situation et les charges de famille ainsi que le montant de la surtaxe (droits en principal) de chaque redevable. »

Art. 11 ter. — L'article 28 de la loi de finances de 1953 est abrogé.

Art. 11 quater. — L'article 1235, paragraphe 2, du code général des impôts est modifié de la façon suivante :

« L'exemption ne profite toutefois qu'aux parts nettes recueillies par les ascendants, les descendants, le conjoint du défunt, ainsi que par ses frères et sœurs qui étaient à sa charge et dont les revenus n'excèdent pas 240.000 F par an. »

Art. 11 quinquies. — Supprimé.

Art. 11 sexies. — Sans modification.

Art. 11 septies. — Sont exonérées de la taxe de circulation, les viandes provenant d'animaux appartenant à des agriculteurs faisant partie d'une assurance mutuelle contre la mortalité du bétail, lorsque ces animaux sont abattus en cas d'urgence à la suite d'un accident constaté par la gendarmerie et certifié par un certificat du vétérinaire, à la condition que les viandes provenant de ces animaux soient réparties entre les membres de la mutuelle.

Art. 11 octies. — Sans modification.

§ 2. — Evaluation des voies et moyens.

Art. 12 et 13. — Sans modification.

Art. 14. — I. — A compter du 15 novembre 1954 à zéro heure et sans préjudice des majorations résultant de l'article 42 du décret n° 55-486 du 30 avril 1955, la taxe intérieure de consommation prévue au tableau B de l'article 265 du code des douanes est majorée comme suit en ce qui concerne les produits désignés ci-après :

Ex 335 C. — Fuel oils lourds : dont la viscosité cinématique à 20° centigrades est égale ou supérieure à 49 centistokes (6,5 Engler) sous conditions d'emploi fixées par décret, unité de perception, 100 kilogrammes net ; quotité de la majoration, 40 F.

II. — Lorsque l'évolution des prix Caf des fuel oils le rendra nécessaire, la quotité de la taxe intérieure de consommation applicable aux produits visés dans le tableau ci-dessus pourra être modifiée par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce pris après avis conforme des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République intervenant dans les conditions prévues à l'article 40 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955.

III. — Les dispositions de l'article 266 bis du code des douanes seront applicables aux modifications édictées ou autorisées par le présent article.

TITRE III

Moyens de services et dispositions générales.

1° Dispositions relatives au budget.

Art. 15 à 18. — Sans modification.

Art. 19. — Sont créés, supprimés ou transformés les emplois pour la création, suppression ou transformation desquels des aménagements de crédits sont votés dans les différentes lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils et militaires.

Sont réputés avoir été créés, supprimés ou transformés les emplois pour la création, suppression ou transformation desquels des modifications de crédits ont été votées dans les différentes lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils et militaires pour les exercices 1951, 1952, 1953 et 1954.

2° Dispositions relatives au Trésor.

Art. 20 à 22. — Sans modification.

3° Dispositions diverses.

Art. 23. — I. — En application de l'article 5 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et de l'article 24 de la loi n° 53-1308 du 31 décembre 1953, la liste des taxes parafiscales dont la perception est autorisée pendant l'année 1955, est donnée par l'état G annexé à la présente loi.

I bis. — Tout texte réglementaire concernant une taxe parafiscale ou de péréquation ou l'organisme qui en bénéficie ou en gère le produit, doit, à peine de nullité, être publié au *Journal officiel* de la République française dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa signature.

II. — La perception des taxes visées par le décret n° 54-769 du 20 juillet 1954 portant addition à l'état G annexé à la loi de finances pour l'exercice 1954, est autorisée pour toute l'année 1954.

II bis. — Le deuxième alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 24 de la loi de finances n° 53-1308 du 31 décembre 1953 est rédigé comme suit :

« Au sein de chaque Assemblée du Parlement, une sous-commission de dix membres de la commission des finances, munie de pouvoirs d'enquête, est chargée d'émettre un avis sur les taxes qui figurent à cet état. A cet effet, elle dispose du concours de la mission de contrôle des entreprises bénéficiant de la garantie de l'Etat qu'elle peut charger d'enquêtes particulières. »

III. — L'évaluation des voies et moyens annexée à la loi de finances comprendra, à partir de l'exercice 1956, l'indication pour chacune des taxes parafiscales figurant à l'état G, de son taux, de son assiette, des textes législatifs et réglementaires qui la régissent, ainsi que de son produit pour l'année écoulée et de son évaluation pour l'exercice suivant.

IV. — Le Gouvernement pourra, par décrets rendus en conseil des ministres, après avis du conseil d'Etat, prendre pendant l'année 1955 toutes mesures de suppression, d'allègement et de simplification concernant les taxes figurant à l'état G.

Art. 23 bis et 24. — Sans modification.

Art. 25. — L'article 12 du décret-loi du 8 août 1935, modifié par le décret-loi du 30 octobre 1935, modifiant le régime du droit préférentiel des actionnaires, est abrogé.

Art. 26. — Suppression maintenue.

Art. 27. — L'article 1^{er} du décret n° 52-733 du 26 juin 1952 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 2 du décret du 19 mars 1936 est ainsi modifié :

« Les formalités prévues à l'article précédent ne sont applicables qu'aux transports effectués jusqu'au stade de gros. »

« Le deuxième alinéa de l'article 2 du décret susvisé est supprimé. »

Les conditions d'application du présent article seront fixées par décret.

Art. 28 à 30. — Sans modification.

Art. 31. — Disjoint.

Art. 32. — Supprimé.

Art. 33 et 34. — Sans modification.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 mai 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEIDER.

ETATS ANNEXES

Etats A à F. — Sans modification.

Etat G. — Tableau des taxes parafiscales dont la perception est autorisée en 1955.

Nature de la taxe et organismes bénéficiaires ou objets :
Sans modification à l'exception de :

Agriculture.

.....
Ligne 16. — Taxes sur les betteraves, le sucre et l'alcool. — Groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool.
.....

Finances, affaires économiques et plan.

I. — Assistance et solidarité.

.....
Ligne 70. — Supprime de la prime nette d'impôts applicable aux contrats de rentes viagères des compagnies d'assurances et de la caisse nationale d'assurances sur la vie. — Fonds de majoration des rentes viagères constituées auprès des compagnies d'assurances.
.....

Etat H. — Sans modification.

ANNEXE N° 314

(Session de 1955. — Séance du 17 mai 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi de finances pour l'exercice 1955, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, par M. Clavier, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 18 mai 1955. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 17 mai 1955, page 1628, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 315

(Session de 1955. — Séance du 17 mai 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant modification de la loi du 23 février 1941 concernant la perception de taxes locales de péages dans les ports maritimes de commerce, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de la marine et des pêches.)

Paris, le 17 mai 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 17 mai 1955, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant modification de la loi du 23 février 1941 concernant la perception de taxes locales de péages dans les ports maritimes de commerce.

Conformément aux dispositions de l'article de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — L'article 3 de la loi du 23 février 1941, concernant la perception des péages dans les ports maritimes, est remplacé par les dispositions suivantes :

Taxes sur le produit du poisson débarqué :

« Art. 3. — La recette des taxes sur le produit du poisson débarqué doit être affectée, après accord avec les collectivités intéressées, à des dépenses effectuées dans l'intérêt de la pêche et relatives :

« Soit à la création ou à l'amélioration d'ouvrages, constructions, installations, outillages publics ;

« Soit à l'entretien des ouvrages, au maintien ou à l'amélioration des profondeurs.

« Ces taxes sont établies en raison du produit brut du poisson débarqué par tout navire de mer, quels qu'en soient le port d'armement et la nationalité. Elles doivent également s'appliquer à tous produits de la mer d'origine animale, y compris les huîtres, moules, coquillages d'élevage ou de parcs.

« Les taxes, qui pourront être variables selon les catégories de poisson ou de produits de la mer, seront perçues suivant des modalités et à un taux déterminé par l'acte qui les institue. Elles seront payables par les marins vendeurs du poisson, ou par les armateurs et importateurs, ou par les acheteurs, ou par les uns ou les autres dans les conditions également déterminées par le même acte ; les marins pêcheurs en seront exemptés en ce qui concerne le poisson qui leur est attribué pour leur consommation personnelle et celle de leur famille. »

L'acte institutif des taxes pourra établir d'autres exemptions totales ou partielles.

Pour les acheteurs ou vendeurs d'autres catégories de poissons ou de produits de la mer, l'acte institutif pourra établir des exemptions totales ou partielles.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 mai 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 9414, 10394, 10401, 9809, 10159 et in-8° 1835, 10734 et in-8° 1928 ; Conseil de la République, nos 165, 254, 271 et in-8° 94 (année 1955), 313 (année 1955).

(2) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 6227, 9151 et in-8° 1924.

ANNEXE N° 316

(Session de 1955. — Séance du 17 mai 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses des services civils pour le mois de juin 1955, par M. Clavier, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 18 mai 1955. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 17 mai 1955, page 1633, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 317

(Session de 1955. — Séance du 18 mai 1955.)

PROJET DE LOI DE FINANCES pour l'exercice 1955, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifié par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 18 mai 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 18 mai 1955, l'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en troisième lecture, un projet de loi de finances pour l'exercice 1955, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifié par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa troisième lecture, d'un délai maximum d'un jour à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau. Je vous prie de bien vouloir m'accuser réception de cet envoi.

Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté, en troisième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

Dispositions générales relatives à l'exécution du budget de l'exercice 1955.

Art. 1^{er} à 10. — Sans modification.

TITRE II

Voies et moyens.

§ 1^{er}. — Impôts et revenus autorisés.

Art. 11 et 11 bis. — Sans modification.

Art. 11 ter. — L'article 28 de la loi de finances de 1953 est abrogé.

Art. 11 quater à 11 sexies. — Sans modification.

Art. 11 septies. — Sont exonérées de la taxe de circulation, les viandes provenant d'animaux appartenant à des agriculteurs faisant partie d'une assurance mutuelle contre la mortalité du bétail, lorsque ces animaux sont abattus en cas d'urgence à la suite d'un accident constaté par la gendarmerie et certifié par un certificat du vétérinaire, à la condition que les viandes provenant de ces animaux soient réparties entre les membres de la mutuelle.

Art. 11 octies. — Sans modification.

§ 2. — Evaluation des voies et moyens.

Art. 12 à 14. — Sans modification.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législature), nos 10730, 10753 et in-8° 1827 ; Conseil de la République, n° 312 (année 1955).

(2) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.) : nos 9414, 10394, 10401, 9809, 10159 et in-8° 1835, 10734 et in-8° 1928, 10774, 10775 et in-8° 1938 ; Conseil de la République, nos 165, 254, 271 et in-8° 94 (année 1955), 313, 314 et in-8° 109 (année 1955).

TITRE III

Moyens de service et dispositions spéciales.

1^o Dispositions relatives au budget.

Art. 15 à 19. — Sans modification.

2^o Dispositions relatives au Trésor.

Art. 20 à 22. — Sans modification.

3^o Dispositions diverses.

Art. 23, 23 bis et 24. — Sans modification.

Art. 25. — L'article 12 du décret-loi du 8 août 1935, modifié par le décret-loi du 30 octobre 1935, modifiant le régime du droit préférentiel des actionnaires, est abrogé.

Art. 26 à 30. — Sans modification.

Art. 31 et 32. — Supprimés.

Art. 33 et 34. — Sans modification.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 mai 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ETATS ANNEXES

Etats A à H. — Sans modification.

ANNEXE N° 318

(Session de 1955. — Séance du 18 mai 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi de finances pour l'exercice 1955, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa 2^e lecture, modifié par le Conseil de la République dans sa 2^e lecture, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa 3^e lecture, par M. Clavier, sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 19 mai 1955. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 18 mai 1955, page 1616, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 319

(Session de 1955. — Séance du 18 mai 1955.)

PROJET DE LOI DE FINANCES pour l'exercice 1955, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa 2^e lecture, modifié par le Conseil de la République dans sa 2^e lecture, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa 3^e lecture, modifié par le Conseil de la République dans sa 3^e lecture, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa 4^e lecture, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 18 mai 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 18 mai 1955, l'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en quatrième lecture, un projet de loi de finances pour l'exercice 1955, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifié par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, modifié par le Conseil de la République dans sa troisième lecture.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa quatrième lecture, d'un délai maximum d'un jour à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 9414, 10394, 10401, 9809, 10159 et in-8° 1835, 10734 et in-8° 1928, 10774, 10775 et in-8° 1938; Conseil de la République, nos 165, 254, 271 et in-8° 94 (année 1955), 313, 314 et in-8° 109 (année 1955), 317 (année 1955).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 9414, 10394, 10401, 9809, 10159 et in-8° 1835, 10734 et in-8° 1928, 10774, 10775 et in-8° 1938, 10792 et in-8° 1939; Conseil de la République, nos 165, 254, 271 et in-8° 94 (année 1955), 313, 314 et in-8° 109 (année 1955), 317, 318 et in-8° 112 (année 1955).

L'Assemblée nationale a adopté, en quatrième lecture, le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

Dispositions générales relatives à l'exécution du budget de l'exercice 1955.

Art. 1^{er} à 10. — Sans modification.

TITRE II.

Voies et moyens.

§ 1^{er}. — Impôts et revenus autorisés.

Art. 11 et 11 bis. — Sans modification.

Art. 11 ter. — L'article 28 de la loi de finances de 1953 est abrogé.

Art. 11 quater à 11 series. — Sans modification.

Art. 11 septies. — Sont exonérés de la taxe de circulation, les viandes provenant d'animaux appartenant à des agriculteurs faisant partie d'une assurance mutuelle contre la mortalité du bétail, lorsque ces animaux sont abattus en cas d'urgence à la suite d'un accident constaté par la gendarmerie et certifié par un certificat du vétérinaire, à la condition que les viandes provenant de ces animaux soient réparties entre les membres de la mutuelle.

Art. 11 octies. — Sans modification.

§ 2. — Evaluation des voies et moyens.

Art. 12 à 11. — Sans modification.

TITRE III

Moyens de service et dispositions spéciales.

1^o Dispositions relatives au budget.

Art. 15 à 19. — Sans modification.

2^o Dispositions relatives au Trésor.

Art. 20 à 22. — Sans modification.

3^o Dispositions diverses.

Art. 23, 23 bis et 24. — Sans modification.

Art. 25. — L'article 12 du décret-loi du 8 août 1935, modifié par le décret-loi du 30 octobre 1935, modifiant le régime du droit préférentiel des actionnaires, est abrogé.

Art. 26 à 30. — Sans modification.

Art. 31 et 32. — Supprimés.

Art. 33 et 34. — Sans modification.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 mai 1955.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

ETATS ANNEXES

Etats A à H. — Sans modification.

ANNEXE N° 320

(Session de 1955. — Séance du 18 mai 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi de finances pour l'exercice 1955, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifié par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, modifié par le Conseil de la République dans sa troisième lecture, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa quatrième lecture, par M. Clavier, sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 19 mai 1955. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 18 mai 1955, page 1618, 1^{re} colonne.)

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 9414, 10394, 10401, 9809, 10159 et in-8° 1835, 10734 et in-8° 1928, 10774, 10775 et in-8° 1938, 10792 et in-8° 1939; Conseil de la République, nos 165, 254, 271 et in-8° 94 (année 1955), 313, 314 et in-8° 109 (année 1955), 317, 318 et in-8° 112 (année 1955), 319 (année 1955).

ANNEXE N° 321

(Session de 1955. — Séance du 24 mai 1955.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier l'article 18 bis et à compléter les articles 29 et 30 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel du règlement et des pétitions.)

Paris, le 24 mai 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 24 mai 1955, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à modifier l'article 18 bis et à compléter les articles 29 et 30 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er} A (nouveau). — L'article 18 bis de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 est ainsi modifié:

« Art. 18 bis. — Il n'est pas pourvu aux vacances qui viendraient à se produire dans les douze mois qui précèdent le renouvellement de l'Assemblée. »

Art. 1^{er}. — L'article 29 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 est complété par l'alinéa suivant:

« Lorsque l'élection a lieu en application de l'article 17 et en ce qui concerne les candidatures isolées, le cautionnement est porté à quarante mille francs (40.000 F). »

Art. 2. — L'article 30 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 est ainsi complété:

« En outre, si une liste ou un candidat n'obtient pas au moins 2,50 p. 100 des suffrages exprimés, ils devront rembourser à l'Etat les frais visés au premier alinéa qu'ils auront occasionnés, cautionnement déduit. »

« Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables au candidat élu, ni aux listes ayant obtenu effectivement au moins un élu. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 mai 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 322

(Session de 1955. — Séance du 24 mai 1955.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide, d'urgence, aux viticulteurs du département de Maine-et-Loire, victimes des très graves dégâts causés par la gelée dans la semaine du 15 au 22 mai 1955, présentée par MM. de Villoutreys, Rabouin et de Geoffre, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, une nouvelle fois, nous venons vous demander votre aide pour secourir nos malheureuses populations du département de Maine-et-Loire, encore une fois éprouvées.

Au cours de la semaine écoulée, à diverses reprises, de grandes gelées ont ravagé une partie notable du vignoble de l'Anjou.

Nul n'ignore la part importante que constituent, pour ces populations de revenus généralement modeste, leurs récoltes. On sait l'effort opiniâtre fait ces dernières années pour à la fois améliorer le vignoble et faire connaître la qualité du vin en France et à l'étranger.

Ce travail important a nécessité, de la part des producteurs, des efforts financiers considérables, eu égard à leurs ressources. La disparition presque totale de la récolte d'une année dans plusieurs cantons, qui va résulter de cette calamité, risque de conduire à la ruine une partie de ces viticulteurs.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 8010, 8637, 9661 et in-8° 1914.

Il est donc nécessaire qu'un effort d'entraide soit fait par la collectivité nationale pour affirmer le sentiment de solidarité qui a toujours réuni les Français face à de pareilles catastrophes.

C'est pourquoi nous demandons au Gouvernement de prendre les mesures indispensables:

1^o Mettre à la disposition des sinistrés les sommes nécessaires, notamment par l'intermédiaire des caisses de crédit agricole;

2^o Donner des instructions à la direction des contributions directes et indirectes pour que des réductions totales ou partielles d'impôts soient appliquées et que des délais suffisants soient accordés.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante.

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires pour venir en aide aux viticulteurs de Maine-et-Loire, victimes de la gelée au cours de la semaine du 15 au 22 mai 1955.

ANNEXE N° 323

(Session de 1955. — Séance du 24 mai 1955.)

PROJET DE LOI DE FINANCES pour l'exercice 1955, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifié par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, modifié par le Conseil de la République dans sa troisième lecture, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa quatrième lecture, modifié par le Conseil de la République dans sa quatrième lecture, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa cinquième lecture, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1) — (Renvoyé à la commission de finances.)

Paris, le 24 mai 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 24 mai 1955, l'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en cinquième lecture, un projet de loi de finances pour l'exercice 1955, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifié par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, modifié par le Conseil de la République dans sa troisième lecture, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa quatrième lecture, modifié par le Conseil de la République dans sa quatrième lecture.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa cinquième lecture, d'un délai maximum d'un jour à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté, en cinquième lecture, le projet de loi, dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

Dispositions générales relatives à l'exécution du budget de l'exercice 1955.

Art. 1^{er} à 10. — Sans modification.

TITRE II

Voies et moyens.

§ 1^{er}. — Impôts et revenus autorisés.

Art. 11 à 11 octies. — Sans modification.

§ 2. — Evaluation des voies et moyens.

Art. 12 à 14. — Sans modification.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 9114, 10394, 10401, 9809, 10159 et in-8° 1835, 10734 et in-8° 1928, 10774, 10775 et in-8° 1938, 10792 et in-8° 1939, 10793, 10807 et in-8° 1945; Conseil de la République, nos 165, 254, 271 et in-8° 94 (année 1955), 313, 314 et in-8° 109 (année 1955), 317, 318 et in-8° 112 (année 1955), 319, 320 et in-8° 113 (année 1955).

TITRE III

Moyens de service et dispositions spéciales.

1^o Dispositions relatives au budget.

Art. 15 à 19. — Sans modification.

2^o Dispositions relatives au Trésor.

Art. 20 à 22. — Sans modification.

3^o Dispositions diverses.

Art. 23 à 30. — Sans modification.

Art. 31. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme établira dans un délai d'un an un classement des lignes secondaires de chemin de fer de la Société nationale des chemins de fer français dont l'exploitation est à améliorer. Ce classement sera établi sur les résultats d'une comptabilité faisant apparaître le prix de revient de l'exploitation présente, de l'exploitation simplifiée et de l'exploitation par un autre mode de transport. Dans tous les cas, le résultat d'exploitation ne peut dissocier le trafic voyageur du trafic marchandise.

Pour chacune de ces lignes, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme proposera une réorganisation de l'exploitation en s'inspirant des principes édictés par le plan d'équipement et de modernisation dans des conditions commerciales satisfaisantes, sans perdre de vue que la notion de service public doit présider à toute étude en tenant compte d'abord des besoins économiques et sociaux de la région considérée. Cette notion de service public implique parfois le maintien d'une ligne dont l'équilibre comptable ne peut être assuré sans participation correspondant à l'intérêt de la relation. Dans ce cas, il sera nécessaire de rechercher le coût de transport le moins onéreux pour une égalité des charges et des services rendus.

En ce qui concerne les lignes fermées par application du décret du 14 novembre 1949, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme devra, dans les six mois de la promulgation de la présente loi, fournir aux conseils généraux un bilan complet faisant ressortir avec le résultat financier de l'opération toutes ses conséquences économiques.

Art. 32 à 34. — Sans modification.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 mai 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ETATS ANNEXES

Etats A à H. — Sans modification.

ANNEXE N° 324

(Session de 1955. — Séance du 21 mai 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi de finances pour l'exercice 1955, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa 2^e lecture, modifié par le Conseil de la République dans sa 2^e lecture, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa 3^e lecture, modifié par le Conseil de la République dans sa 3^e lecture, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa 4^e lecture, modifié par le Conseil de la République dans sa 4^e lecture, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa 5^e lecture, par M. Pellenc, sénateur, rapporteur général (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 25 mai 1955. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 21 mai 1955, page 1654, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 325

(Session de 1955. — Séance du 21 mai 1955.)

PROJET DE LOI modifiant la loi n° 55-304 du 18 mars 1955 relative à l'interdiction de séjour, présenté au nom de M. Edgar Faure, président du conseil des ministres, par M. Robert Schuman, garde des sceaux, ministre de la justice. — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, au cours des travaux préparatoires de la loi n° 55-304 du 18 mars 1955 relative à l'interdiction de séjour,

(1) Voir Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 9444, 10394, 10401, 9809, 10159 et in-8° 1835, 10734 et in-8° 1928, 10774, 10775 et in-8° 1938, 10792 et in-8° 1939, 10793, 10807 et in-8° 1945; Conseil de la République, n°s 165, 254, 271 et in-8° 94 (année 1955), 313, 314 et in-8° 109 (année 1955), 317, 318 et in-8° 112 (année 1955), 319, 320 et in-8° 113 (année 1955), 323 (année 1955).

des modifications sont intervenues dans les textes auxquels cette loi se réfère sans qu'il ait pu en être tenu compte.

Il en est ainsi pour les trois dispositions suivantes:

1^o Le 5^o de l'article 44 du code pénal — tel qu'il résulte de la loi précitée — prévoit que l'interdiction de séjour peut être prononcée contre tout condamné en application de l'article 114 du code pénal.

Or, la loi n° 51-1215 du 6 décembre 1954 a complètement refondu ledit article 114; cette disposition réprime maintenant des faux sans gravité particulière punis d'un emprisonnement de 10 jours à 6 mois et d'une amende de 20.000 à 200.000 F.

2^o Le 6^o de l'article 44 du code pénal — tel qu'il résulte de la loi précitée — prévoit la possibilité de prononcer l'interdiction de séjour contre tout condamné en application de l'article 2 de la loi du 19 juillet 1845 sur la vente des substances vénéneuses.

Or, cette disposition a été codifiée dans l'article 627 du code de la santé publique annexé au décret n° 53-1001 du 5 octobre 1953.

D'autre part, les peines prévues à ce texte, y compris l'interdiction de séjour, ont été portées au double lorsque le délit est commis dans certaines circonstances par l'article 3 de la loi n° 53-1270 du 24 décembre 1953, disposition qui a été intégrée dans l'article 628-1 du code de la santé publique par le décret n° 55-512 du 11 mai 1955.

Il paraît donc nécessaire de viser au 6^o de l'article 44, les articles 627 et 628-1 du code de la santé publique au lieu de l'article 2 de la loi du 19 juillet 1845.

3^o Le pénultième alinéa de l'article 2 de la loi n° 55-304 du 18 mars 1955 abroge les dispositions relatives à l'interdiction de séjour figurant dans l'article 302 du code pénal. Or, le 3^e alinéa dudit article où ces dispositions étaient mentionnées a déjà été abrogé par l'article 3 de la loi n° 51-111 du 13 avril 1954.

A l'occasion de ces corrections de forme de la loi n° 55-304 du 18 mars 1955, il paraît opportun de modifier la peine d'amende prévue par le nouvel article 49 du code pénal pour sanctionner les infractions à un arrêté d'interdiction de séjour. Les pénalités actuellement prévues sont un emprisonnement de 3 mois à 3 ans et une amende de 2.000 à 12.000 F ou l'une de ces deux peines seulement. Ainsi il existe une disproportion entre la peine d'emprisonnement qui est assez élevée et celle d'amende dont le maximum atteint seulement la moitié du maximum de l'amende de simple police. Compte tenu de l'extrême modicité de cette peine pécuniaire, le juge serait obligé de prononcer dans presque tous les cas l'emprisonnement s'il ne veut pas infliger une peine d'un taux anormalement bas privant la sanction de toute efficacité. Le texte pourrait prévoir une amende de 21.000 à 1 million de francs.

Ces modifications de détail — ne remettant en cause aucun principe — pourraient améliorer la loi n° 55-304 du 18 mars 1955 dès le début de son application. Au demeurant, la loi ne doit entrer en vigueur — aux termes de son article 9 — que 3 mois après sa publication au *Journal officiel*.

PROJET DE LOI

Le président du conseil des ministres,

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté au Conseil de la République par le garde des sceaux, ministre de la justice, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1^{er}. — Le 5^o de l'article 44 du code pénal — tel qu'il résulte de l'article 1^{er} de la loi n° 55-304 du 18 mars 1955 relative à l'interdiction de séjour — est rédigé de la façon suivante:

« 5^o Contre tout condamné en application des articles 100, 108, 138, 142, 143, 213... »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le 6^o de l'article 44 du code pénal — tel qu'il résulte de l'article 1^{er} de la loi précitée — est rédigé de la façon suivante:

« 6^o Contre tout condamné en application de l'article 18 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et des articles 627 et 628-1 du code de la santé publique, ainsi que, au cas de récidive... »

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — L'article 49 du code pénal — tel qu'il résulte de l'article 1^{er} de la loi précitée — est rédigé de la façon suivante:

« Art. 49. — Peut être puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 21.000 à 1 million de francs ou de l'une de ces deux peines seulement... »

(Le reste sans changement.)

Art. 4. — Est abrogé à l'article 2 de la loi n° 55-304 du 18 mars 1955 l'avant-dernier alinéa ainsi rédigé:

« Les mots: « et l'interdiction de séjour pendant le même temps » à la fin de l'article 302. »

Fait à Paris, le 23 mai 1955.

EDGAR FAURE

ANNEXE N° 326

(Session de 1955. — Séance du 21 mai 1955.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures pour la **reouverture** au public du **Musée de l'Air**, présentée par M. Aubert, et les membres de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, sénateurs. — (Renvoyée à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les incomparables collections du musée de l'air précédemment exposées au public dans un hall conçu à cet effet dans la Cité de l'Air, boulevard Victor, à Paris, se trouvent depuis plus de dix années, à la suite d'une décision de l'autorité supérieure désaffectant ce local, entreposées à l'intérieur d'un hangar de l'établissement aéronautique de Chalais-Meudon, dans des conditions précaires de conservation qui légitiment de sévères appréhensions pour l'avenir.

Outre les difficultés d'accès de cet emplacement, les conditions même de l'entreposage ne permettent pas l'ouverture au public de ces collections. Or celles-ci sont d'une valeur inestimable: parmi les quelque 65 appareils et 450 moteurs qui en composent l'essentiel, plusieurs pièces sont d'un intérêt historique exceptionnel et témoigneraient éloquemment au visiteur français ou étranger de la place de premier plan prise par la France dans la conquête de l'air.

Une telle situation, éminemment préjudiciable au bon renom de l'aéronautique française, ne saurait se prolonger et il importe que les pouvoirs publics prennent d'urgence les dispositions nécessaires pour installer les collections du musée de l'air dans un local digne d'elles et d'un accès aisé au public.

A cet égard, le Grand Palais, dont seront désormais exclues les expositions périodiques en raison des difficultés de la circulation automobile qui en résultent, pourrait, en tout ou partie, être affecté à cet usage. A défaut, le vaste hall de la gare d'Orsay pourrait également constituer un emplacement de choix.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre toutes mesures indispensables pour permettre dans les plus brefs délais l'installation, dans un local sis à Paris ou aux environs immédiats, des collections du musée de l'air actuellement entreposées à Chalais-Meudon, et son ouverture au public.

ANNEXE N° 327

(Session de 1955. — Séance du 21 juin 1955.)

PROJET DE LOI créant un poste de **juge** et un poste de **greffier** au **tribunal** de première instance de **Bône**, présenté au nom de M. Edgar Faure, président du conseil des ministres; par M. Robert Schuman, garde des sceaux, ministre de la justice; par M. Maurice Bourges-Maunoury, ministre de l'intérieur; par M. Pierre Pflimlin, ministre des finances et des affaires économiques; et par M. Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'article 14 de la loi du 21 mai 1951 a introduit en Algérie les dispositions métropolitaines relatives à l'enfance délinquante.

Pour permettre l'application de cette réforme, une loi n° 51-517 du 8 mai 1951 a créé un poste de conseiller délégué à la protection de l'enfance à la cour d'appel d'Alger, 2 postes de juge des enfants au tribunal d'Alger et un poste de juge des enfants dans chacun des tribunaux de première instance d'Oran, Constantine, Tiemcen, Mostaganem, Blida, Mascara et Guelma.

A cette époque il n'avait pas paru nécessaire de créer un poste de juge des enfants dans les autres tribunaux de première instance.

Mais, depuis, la délinquance juvénile s'est accrue de façon notable dans la circonscription judiciaire du tribunal de première instance de Bône.

En 1948, cette juridiction avait rendu 123 décisions concernant des mineurs. En 1953, elle a jugé 227 affaires de même nature.

Ainsi qu'en témoigne le tableau ci-après, le rôle du tribunal pour enfants de Bône est maintenant plus chargé que celui des mêmes juridictions siégeant à Blida, Guelma, Mascara, Mostaganem et Tiemcen, et qui ont été dotées, par la loi du 8 mai 1951, d'un emploi spécial de juges pour en assurer la présidence.

Affaires de mineurs jugées par les tribunaux.

Alger: 1951, 1.927; 1952, 1.043; 1953, 859; 1954, 909. — Moyenne, 1.181.
Oran: 1951, 459; 1952, 655; 1953, 467; 1954, 410. — Moyenne, 498.
Constantine: 1951, 251; 1952, 250; 1953, 200; 1954, 263. — Moyenne, 241.
Tiemcen: 1951, 123; 1952, 118; 1953, 100; 1954, 154. — Moyenne, 124.
Mostaganem: 1951, 187; 1952, 217; 1953, 113; 1954, 230. — Moyenne, 191.
Blida: 1951, 177; 1952, 222; 1953, 155; 1954, 143. — Moyenne, 174.
Mascara: 1951, 214; 1952, 288; 1953, 129; 1954, 266. — Moyenne, 224.
Guelma: 1951, 116; 1952, 196; 1953, 131; 1954, 203. — Moyenne, 161.
Bône: 1951, 266; 1952, 491; 1953, 227; 1954, 266. — Moyenne, 223.

Dans ces conditions, il est nécessaire de créer au tribunal de Bône un poste de juge des enfants, ainsi qu'un poste de greffier pour assister ce magistrat.

Les crédits nécessaires à cette augmentation de personnel figurent au budget de l'Algérie depuis l'exercice 1953-1954 (chapitre 401, article 1^{er}, section IV).

PROJET DE LOI

Le président du conseil des ministres,
Le conseil d'Etat entendu,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté au Conseil de la République par le garde des sceaux, ministre de la justice qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1^{er}. — Il est créé au tribunal de première instance de Bône, un poste de juge des enfants et un poste de greffier.

Art. 2. — Le tableau annexé à la loi du 23 février 1923 modifiée est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

TRIBUNAUX du ressort d'Alger.	CHAMBRES	PRÉSIDENTS	VICE- PRÉSIDENTS	JUGES d'instruction.	JUGES	PROCUREUR de la République.	SUBSTITUTS	GREFFIERS en chef.	GREFFIERS
	2 ^e classe. — Tribunaux ne siégeant pas au chef-lieu de département.								
Batna	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bône	»	»	»	»	4	»	»	»	4

(Le reste sans changement.)

ANNEXE N° 328

(Session de 1955. — Séance du 21 juin 1955.)

RESOLUTION adoptée par l'Assemblée nationale tendant à décider la révision des articles 17, 49, 50, 51, 60 à 82 inclus et 90 de la Constitution, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

Paris, le 25 mai 1955

Monsieur le président,

Dans sa séance du 24 mai 1955, l'Assemblée nationale a adopté une résolution tendant à décider la révision de certains articles de la Constitution

Elle a, d'autre part, adopté la motion suivante:

« Conformément au quatrième alinéa de l'article 90 de la Constitution, la proposition de résolution tendant à décider la révision des articles 17, 49, 50, 51, 60 à 82 inclus et 90 de la Constitution, adoptée le 24 mai 1955, sera transmise au Conseil de la République.

En application de cette décision, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette résolution, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEFFER.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 131, 4316, 4597, 5116, 5288, 6373, 10111, 10531, 10737 et in-8° 1947.

L'Assemblée nationale a adopté la résolution suivante :

RESOLUTION

Article unique. — Les articles 17, 49, 50, 51 et 90 de la Constitution seront soumis à révision.
Le titre VIII de la Constitution sera soumis à révision.
Les dispositions visées aux alinéas précédents pourront faire l'objet de rapports et de votes distincts.
Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 mai 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 329

(Session de 1955. — Séance du 21 juin 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant ratification du décret n° 54-454 du 24 avril 1954 qui porte modification du **tarif des douanes d'importation**, ainsi que réduction ou rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 25 mai 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 24 mai 1955, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant ratification du décret n° 54-454 du 24 avril 1954 qui porte modification du tarif des douanes d'importation, ainsi que réduction ou rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Est ratifié le décret n° 54-454 du 24 avril 1954 portant modification du tarif des douanes d'importation ainsi que réduction ou rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 mai 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 330

(Session de 1955. — Séance du 21 juin 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de la loi n° 52-861 du 21 juillet 1952 et de la loi n° 51-282 du 15 mars 1954 relatives à la répartition des **indemnités** accordées par les **Etats yougoslave, tchécoslovaque, polonais et hongrois** à certains intérêts français, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 25 mai 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 24 mai 1955, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant modification de la loi n° 52-861 du 21 juillet 1952 et de la loi n° 51-282 du 15 mars 1954 relatives à la répartition des indemnités accordées par les Etats yougoslave, tchécoslovaque, polonais et hongrois à certains intérêts français.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 8379, 40391, 40723 et in-8° 1940.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 9657, 40451, 40722 et in-8° 1944.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.
Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Les délais impartis par les lois n° 52-861 du 21 juillet 1952 et n° 51-282 du 15 mars 1954 viendront à expiration dix-huit mois après la date de promulgation de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 mai 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 331

(Session de 1955. — Séance du 21 juin 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant approbation du **deuxième plan de modernisation et d'équipement**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 31 mai 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 25 mai 1955, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le deuxième plan de modernisation et d'équipement défini dans le document annexé à la présente loi est approuvé comme instrument d'orientation de l'économie et comme cadre des programmes d'investissements dans la métropole et les pays d'outre-mer pour la période 1954-1957 sous réserve que soient supprimés les alinéas 14 et 15 de la section I du chapitre VII de l'annexe, et que les investissements prévus pour l'équipement scolaire et universitaire soient portés à 397 milliards.

Art. 2. — Les programmes jugés nécessaires à l'application du plan font l'objet des lois de programmes.

Ces lois de programmes comportent, dans les secteurs où le plan les a prévues, les réformes destinées à en assurer la rentabilité.

La contribution de l'Etat au financement des investissements autres que ceux faisant l'objet de lois de programmes est fixée annuellement en fonction de la situation économique et financière.

Art. 3. — Chaque année, avant la présentation du budget, le président du conseil des ministres, ou le ministre exerçant par délégation les attributions de celui-ci à l'égard du commissariat général au plan, communiquera au Parlement et, pour ce qui concerne les pays d'outre-mer, à l'Assemblée de l'Union française, un rapport du commissaire général au plan rendant compte des mesures prises pour la réalisation du plan, des résultats obtenus ainsi que des difficultés rencontrées et des aménagements qui pourraient apparaître nécessaires. Le rapport sera établi en accord avec les ministres intéressés.

Le texte des aménagements apportés au plan sera soumis à l'avis du Conseil économique et, en ce qui concerne les pays d'outre-mer, à l'avis de l'Assemblée de l'Union française. Il sera soumis à l'approbation du Parlement.

Art. 4. — Le Gouvernement préparera un plan supplémentaire qui sera mis en application au cas où les circonstances le permettront. Ce plan comportera notamment des investissements nouveaux pour l'éducation nationale, le logement, l'agriculture, les télécommunications et les pays d'outre-mer.

Art. 5 (nouveau). — Le Gouvernement soumettra au Parlement avant le 1^{er} mars 1957 un projet de loi portant approbation du troisième plan de modernisation et d'équipement assorti des projets de loi de programme qu'il comporte.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 mai 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 8555, 8804, 9133, 9570, 9710, 10094, 10482, 10644, 10630, 10633, 10701 et in-8° 1948.

ANNEXE N° 332

(Session de 1955. — Séance du 21 juin 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, complétant la loi du 29 juillet 1881 sur la **liberté de la presse** par un article 39 bis, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 28 mai 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 26 mai 1955, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi complétant la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse par un article 39 bis.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — La loi du 29 juillet 1881 est complétée par un article 39 bis, ainsi rédigé :

« Est interdite la publication par le livre, la presse, la radio-phonie, le cinématographe ou de quelque manière que ce soit, de tout texte ou de toute illustration concernant l'identité et la personnalité des mineurs de 18 ans qui ont quitté leurs parents, leur tuteur, la personne ou l'institution qui était chargée de leur garde ou à laquelle ils étaient confiés.

« Les infractions aux dispositions du premier alinéa seront punies d'une amende de 20.000 F à 2 millions de francs; en cas de récidive, un emprisonnement de deux mois à deux ans pourra être prononcé.

« Toutefois, il n'y aura pas délit lorsque la publication aura été faite, soit sur la demande écrite des personnes qui ont la garde du mineur, soit sur la demande ou avec l'autorisation écrite du ministre de l'intérieur, du préfet du département, du procureur de la République, du juge d'instruction ou du juge des enfants. »

Art. 2. — En Algérie, les pouvoirs dévolus par la présente loi au ministre de l'intérieur sont exercés par le Gouverneur général.

Art. 3. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

Pour son application dans ces territoires, le ministre de la France d'outre-mer et le chef du territoire exercent les pouvoirs accordés par la présente loi respectivement au ministre de l'intérieur et au préfet du département.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 mai 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 333

(Session de 1955. — Séance du 21 juin 1955.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à compléter les **articles 815 et 832 du code civil**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 25 mai 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 24 mai 1955, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à compléter les articles 815 et 832 du code civil.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 9517, 10310 et in-8° 4949.

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 6473, 10606 et in-8° 4942.

de deux mois à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 815 du code civil est complété par un avant-dernier alinéa ainsi conçu :

« Le maintien de l'indivision demeure possible lorsque l'unité économique définie au troisième alinéa est constituée, pour une part, de biens dont l'héritier ou le conjoint était déjà propriétaire ou copropriétaire avant l'ouverture de la succession, et, pour l'autre part, de biens successoraux. »

Art. 2. — Il est ajouté entre les alinéas 3 et 4 de l'article 832 du code civil un alinéa ainsi conçu :

« Cette faculté subsiste lorsque l'unité économique définie à l'alinéa précédent est constituée, pour une part, de biens dont l'héritier ou le conjoint était déjà propriétaire ou copropriétaire avant l'ouverture de la succession, et, pour l'autre part, de biens successoraux. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 mai 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 334

(Session de 1955. — Séance du 21 juin 1955.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à assurer la **liberté syndicale** et la protection du droit syndical, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 28 mai 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 26 mai 1955, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à assurer la liberté syndicale et la protection du droit syndical.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ajouté au livre III du code du travail un article 1^{er} a ainsi conçu :

« Art. 1^{er} a. — Il est interdit à tout employeur de prendre en considération l'appartenance à un syndicat ou l'exercice d'une activité syndicale pour arrêter ses décisions en ce qui concerne notamment l'embauchage, la conduite et la répartition du travail, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux, les mesures de discipline et de congédiement. « Il est interdit à tout employeur de prélever les cotisations syndicales sur les salaires de son personnel et de les payer au lieu et place de celui-ci.

« Le chef d'entreprise ou ses représentants ne devront employer aucun moyen de pression en faveur ou à l'encontre d'une organisation syndicale quelconque.

« Toute mesure prise par l'employeur contrairement aux dispositions des alinéas précédents sera considérée comme abusive et donnera lieu à dommages intérêts.

« Ces dispositions sont d'ordre public. »

Art. 2. — Il est ajouté au chapitre III du titre 1^{er} du livre III du code du travail un article 20 a ainsi conçu :

« Art. 20 a. — L'utilisation des marques syndicales ou des labels par application de l'article 19 ci-dessus ne pourra avoir pour effet de porter atteinte aux dispositions de l'article 1^{er} a du présent livre.

« Est nulle et de nul effet, notamment, toute disposition ou accord tendant à obliger l'employeur à n'embaucher ou à ne conserver à son service que des adhérents du syndicat propriétaire de la marque ou du label.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 7743, 8099, 8520, 8100 et in-8° 1950.

« Tout refus d'embauchage ou tout licenciement qui apparaîtra à l'intéressé comme effectué contrairement aux dispositions qui précèdent sera soumis, sur sa demande, à une commission nationale réunie à la diligence du ministre du travail et de la sécurité sociale comprenant un représentant de chacune des organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs représentatives de la profession.

« En cas de désaccord au sein de la commission, la décision appartiendra à l'inspecteur du travail désigné par le ministre du travail et de la sécurité sociale. Si ce dernier refuse le licenciement, le salarié sera, s'il le demande, réintégré dans l'entreprise aux mêmes conditions d'emploi qu'auparavant. A défaut, il aura droit à une indemnité de licenciement au taux prévu par les conventions collectives ou les usages; en aucun cas, l'indemnité ne pourra être inférieure à trois mois de salaire. »

Art. 3. — Il est ajouté au livre III du code du travail, un article 55, ainsi conçu :

« Art. 55. — Les infractions aux dispositions des articles 1er a et 20 a du présent livre seront punies d'un emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de 10.000 à 100.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En cas de récidive dans le délai d'un an, l'emprisonnement sera toujours prononcé.

« Les infractions pourront être constatées tant par les inspecteurs du travail que par les officiers de police judiciaire. »

Art. 4. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie et aux territoires d'outre-mer.

Art. 5. — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 mai 1955.

Le président.
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 335

(Session de 1955. — Séance du 21 juin 1955.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à créer un **comité interprofessionnel des vins des Côtes-du-Rhône**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission des boissons.)

Paris, le 28 mai 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 27 mai 1955, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à créer un comité interprofessionnel des vins des Côtes-du-Rhône.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de bien vouloir m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est créé, à dater de la promulgation de la présente loi, un établissement doté de la personnalité civile sous la dénomination de « Comité interprofessionnel des vins des Côtes-du-Rhône », auquel sont intéressées les professions suivantes :

- Les viticulteurs récoltants;
 - Les coopératives de vinification;
 - Les négociants en vins;
 - Les commerçants détaillants en vins;
 - Les courtiers et commissionnaires en vins;
- de la région des Côtes-du-Rhône.

Art. 2. — Le comité interprofessionnel des vins des Côtes-du-Rhône est chargé, en accord avec l'institut national des appellations d'origine :

- 1° De développer, tant en France qu'à l'étranger, par tous les moyens appropriés, la réputation et la demande des vins des Côtes-du-Rhône, à cet effet, d'organiser la propagande directe ou indirecte sous toutes ses formes;
- 2° D'apporter aux récoltants, coopératives de vinification, négociants, courtiers et commissionnaires, l'assistance technique et pratique nécessaire pour améliorer le vignoble et la qualité des vins des Côtes-du-Rhône;
- 3° De centraliser les statistiques et tous les renseignements d'ordre économique, technique et pratique qui seraient nécessaires à son action;
- 4° De faciliter les contacts entre les professions intéressées et, d'une manière générale, toute activité rentrant dans la tâche de propagande et d'assistance technique et pratique définie ci-dessus.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n^{os} 7319, 8556, 10332 et in-8^o 1952.

Art. 3. — Le comité interprofessionnel des vins des Côtes-du-Rhône est composé de la manière suivante :

9 délégués des producteurs dont 3 des caves coopératives désignées par le syndicat viticole le plus représentatif;

9 délégués du commerce des vins en gros et des courtiers, dont 6 au moins du commerce désignés par le ou les syndicats les plus représentatifs;

1 délégué du commerce de détail des vins;

1 délégué de l'institut national des appellations d'origine.

Aucune personne exerçant la profession de négociant, commissionnaire ou courtier en vins ou une profession connexe ne pourra représenter les groupements de producteurs.

La durée du mandat des membres du comité est de trois ans, ils sont rééligibles.

Assistent également aux réunions du comité à titre délibératif :

Les délégués des ministres de l'Agriculture, des finances et des affaires économiques, ainsi que le directeur des services agricoles et des contributions indirectes du Vaucluse.

Peuvent y assister, à titre consultatif, pour les départements sur lesquels s'étend l'aire de production des Côtes-du-Rhône :

Les inspecteurs principaux de la répression des fraudes;

Les directeurs des services agricoles;

Les directeurs des stations œnologiques et d'avertissements agricoles;

Les directeurs des contributions indirectes;

Les présidents des chambres d'agriculture et de commerce;

Le directeur, les membres et les agents techniques de l'institut national des appellations d'origine;

Les présidents des syndicats de l'hôtellerie et des syndicats d'initiative.

Art. 4. — Le bureau est composé de :

Un président. En cas de partage égal des voix, il est désigné par l'institut national des appellations d'origine;

Deux vice-présidents élus, l'un parmi les délégués des producteurs, l'autre parmi les délégués du commerce;

Un secrétaire général;

Un trésorier et trois autres membres, dont deux choisis parmi les délégués des producteurs.

Les membres du bureau sont élus par le comité au cours de l'assemblée générale du premier semestre. La durée de leur mandat est d'une année. Ils sont rééligibles.

Le cas échéant, le remplacement des membres du bureau décédés ou démissionnaires a lieu en assemblée générale au cours du semestre qui suit le décès ou la démission; toutefois le mandat des membres du bureau élus en remplacement des membres démissionnaires ou décédés expire à la date du renouvellement annuel intégral du bureau.

Art. 5. — Le rôle du bureau est :

1° D'exécuter ou de faire exécuter le programme fixé par le comité et, le cas échéant, les missions que celui-ci a pu lui confier;

2° De préparer les ordres du jour comportant les questions et propositions à soumettre au comité;

3° De rendre compte au comité de l'activité du bureau;

4° D'assurer le fonctionnement administratif du comité et d'engager, rétribuer, révoquer le personnel nécessaire à la gestion de ce dernier.

Art. 6. — Un commissaire du Gouvernement désigné par le ministre de l'agriculture assiste à toutes les délibérations du comité et du bureau. Il peut, soit donner acquiescement immédiat aux décisions envisagées, soit les soumettre à l'agrément du ministre de l'agriculture.

Art. 7. — Le comité se réunit en assemblée générale sur convocation du président au moins une fois par semestre. Sauf en cas d'urgence dûment motivée, les convocations sont adressées aux membres du comité au moins six jours francs à l'avance.

Le comité ne peut délibérer que s'il réunit la majorité des membres ayant voix délibérative le composant.

Si ce quorum n'est pas atteint, le comité est de nouveau convoqué à huitaine ou quinzaine, en assemblée générale. Celle-ci peut alors délibérer quel que soit le nombre des présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Art. 8. — Le comité établit chaque année le budget qui doit être soumis à l'approbation des ministres de l'agriculture, des finances et des affaires économiques. Passé un délai d'un mois à compter de la notification aux ministres et en l'absence d'opposition formelle de ces derniers, le budget devient exécutoire de plein droit.

Art. 9. — Les ressources du comité interprofessionnel des vins des Côtes-du-Rhône sont assurées par des dons, des legs, des subventions et par des cotisations à l'hectolitre perçues pour le compte de cet organisme par les receveurs ruralistes au moment de la délivrance des titres de mouvement de couleur verte sollicités en vue de l'enlèvement à la propriété des vins d'appellation de l'aire délimitée.

Ces cotisations seront établies suivant un barème annuel fixé par le comité et soumis à l'homologation des ministres de l'agriculture, des finances et des affaires économiques. Elles seront, au plus, égales à celles fixées pour les autres régions où fonctionne un comité interprofessionnel des vins.

Elles seront acquittées par la personne levant le titre de mouvement et, s'il s'agit d'un viticulteur, remboursées à elle par l'acheteur.

Les frais d'assiette et de perception sont à la charge du comité. Ils sont décomptés et payés à l'administration dans les conditions réglementaires.

Art. 10. — Les fonds disponibles sont déposés au Trésor ou à la caisse régionale de crédit agricole mutuel d'Avignon dont le comité

interprofessionnel des Vins des Côtes-du-Rhône est autorisé à devenir sociétaire. Ledit comité bénéficiera des dispositions prévues aux articles 146, 147 et 149 du texte annexé au décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricole.

Le fonds de réserve du comité sera constitué par des valeurs d'Etat ou garanties par lui, ainsi que par des valeurs du Trésor à court terme.

Une régie d'avances dont le montant sera fixé par le bureau exécutif pourra être confiée au directeur ou au secrétaire général à charge pour lui de rendre compte au bureau de l'emploi des sommes ainsi déléguées.

Art. 11. — Sous les réserves ci-dessus, la représentation du comité interprofessionnel dans tous les actes où il est appelé à comparaître est assurée par son président dûment mandaté à cet effet par le bureau ou dans les mêmes conditions par l'un des vice-présidents.

Art. 12. — La gestion financière du conseil sera soumise au contrôle de l'Etat prévu par l'ordonnance du 23 novembre 1944.

Art. 13. — Un arrêté du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques réglera en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 mai 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEIDER.

ANNEXE N° 336

(Session de 1955. — Séance du 21 juin 1955.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à déposer, dans les plus brefs délais, un projet de loi mettant à la charge de l'Etat une quote-part de la réparation des dommages causés par le terrorisme dans les départements algériens, présentée par M. Delrieu, sénateur. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi constitutionnelle du 27 octobre 1946 décide dans son préambule « la Nation proclame la solidarité et l'égalité de tous les Français devant les charges qui résultent des calamités nationales ».

Le terrorisme comme la guerre est une calamité nationale. Le développement des actions terroristes dans les départements algériens impose aux citoyens de ces régions des pertes en vie humaine et des dommages de tous genres. Il est absolument équitable que l'Etat, tout en rétablissant l'ordre qu'il doit à tous, répare intégralement les pertes individuelles par l'allocation de pensions, indemnités et dédommagements justement compensateurs.

L'autonomie financière partielle des départements algériens n'exclut pas pour autant ces « collectivités locales » de la solidarité nationale.

Il semble juste que le budget algérien soit remboursé par le budget métropolitain à concurrence de 80 p. 100 des dépenses ainsi engagées, en conservant 20 p. 100 à sa charge, par analogie avec la répartition admise entre l'Etat et les communes.

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer dans les plus brefs délais, un projet de loi mettant à la charge de l'Etat une quote-part de la réparation des dommages causés par le terrorisme dans les départements algériens.

ANNEXE N° 337

(Session de 1955. — Séance du 21 juin 1955.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à envisager la création d'une cale de radoub à Djibouti, présentée par M. Hassan Gouled, et les membres du groupe du rassemblement d'outre-mer, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, chacun sait la précarité des ressources économiques de la Côte française des Somalis. Ses richesses naturelles sont minimes et le territoire trouve ses ressources essentielles dans le trafic du chemin de fer franco-éthiopien et dans l'activité de son port. Il est hasardeux de prévoir combien de temps durera cet équilibre précaire. Mais un fait est certain, et

c'est un facteur d'inquiétude: l'Ethiopie qui est restée longtemps dépendante de Djibouti pour son commerce extérieur, a été dotée, grâce à l'O. N. U., du port d'Assab qu'elle met tout en œuvre pour développer, ce qui est tout naturel mais combien inquiétant pour nous. Il convient de dire que parallèlement au développement d'Assab, Djibouti est devenu, grâce au F. I. D. E. S., un grand port de l'Union française, doté d'installations très modernes et placé d'une façon exceptionnelle sur les grandes voies maritimes internationales et inter Union française. Il assure au territoire l'essentiel de ses revenus budgétaires, ce qui ne veut pas dire qu'il lui procure l'aisance car il faut tenir compte, d'une part, de la pauvreté totale de la Côte française des Somalis et, d'autre part, des sacrifices consentis sur les tarifs portuaires pour conserver une clientèle à la recherche des plus justes prix de revient.

C'est pour pallier la modicité des revenus du territoire qu'est née l'idée de créer une cale de radoub à Djibouti. Cette idée est devenue projet vivant puisque le Conseil représentatif en a déjà délibéré, que l'administration du territoire s'en est entretenu avec lui et que des spécialistes ont été appelés pour étudier les possibilités exactes du port et établir des devis.

Le projet a pris sa source dans l'essor constant de la flotte pétrolière mondiale qui croise entre les régions pétrolifères du Golfe Persique et les ports de la Méditerranée et de l'Atlantique, et passant de ce fait devant Djibouti.

Il faut savoir que, d'après les chartes-parties d'affrètement des compagnies, un navire pétrolier doit passer au bassin deux fois par an, pour une période d'activité normale de 330 jours.

La première période d'immobilisation, qui dure un mois entier, est consacrée à une révision générale, aux grandes réparations de coques et de machines; elle a lieu le plus près possible du port d'attache pour deux raisons matérielles: cette période correspond au congé annuel de l'équipage et la révision se fait sous le contrôle de la compagnie.

Par contre, en ce qui concerne la révision partielle, les pétroliers cherchent des formes de radoub placées sur leur route et situées le plus près possible du lieu de chargement, cela pour deux raisons: d'abord, l'immobilisation d'un navire pétrolier revient à 2 millions de francs métré par jour, ensuite la servitude de dégazage qui demande trois à quatre jours après déchargement oblige le pétrolier à chercher un moyen de carénage le plus rapproché possible de son lieu de chargement.

Nul port ne répond à l'heure actuelle aux exigences de la navigation pétrolière et une importante clientèle désirerait trouver des moyens de carénage au-delà de Suez.

Or, il se trouve qu'à ce jour, pour une raison ou pour une autre, ni les organismes de Suez, ni le plan quinquennal d'Aden n'ont envisagé la création d'un dock flottant ou d'une cale de radoub. C'est pourquoi Djibouti, excellentement placé, a entrepris des études profondes en vue d'une telle installation avant que l'idée ne croisse ailleurs et a conclu que le projet, si on ne trouvait le financement, était d'une rentabilité assurée.

La dépense envisagée est de l'ordre de 2 à 3 milliards de francs Djibouti et le bénéfice net de 250 millions, compte non tenu du mouvement d'argent apporté par les navires, l'avitaillement, les dépenses des équipages à terre, la résorption du chômage.

Il va sans dire que le territoire, pour favorable qu'il soit à un tel projet, ne pourrait guère collaborer à sa réalisation, financièrement, que par une contribution que d'aucuns jugeraient symbolique mais qu'il saurait fixer au maximum de ses possibilités. En réalité, on ne saurait nier que la création d'une cale de radoub n'est pas exclusivement une affaire d'intérêt local, mais qu'elle intéresse également la marine nationale, les travaux publics et le F. I. D. E. S.

C'est pourquoi, mesdames et messieurs, confiant dans l'accueil que vous réserverez à ce projet qui est considérable dans sa pensée, mais raisonnable et basé sur le réel, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à promouvoir la création d'une cale de radoub à Djibouti.

ANNEXE N° 338

(Session de 1955. — Séance du 21 juin 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au déclassement du front Nord-Est de la zone des fortifications de la place de Bone, par M. Chochoy, sénateur (1).

Nota. — Ce document n'a pas été publié.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n° 3232, 10290 et in-8° 1859; Conseil de la République, n° 221 (année 1955).

ANNEXE N° 339

(Session de 1955. — Séance du 21 juin 1955.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi étendant aux **victimes du terrorisme en Algérie** la législation en faveur des **victimes civiles de la guerre**, présentée par M. Augarde, sénateur. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, depuis le 1^{er} novembre 1954, l'Algérie vit des heures douloureuses. Le terrorisme s'est installé sur certaines fractions du territoire, des hommes sans scrupules n'hésitant pas à tuer ou à mutiler pour détacher de la France les éléments sains et fidèles.

De nombreux civils sans défense et sans protection ont été assassinés par ces hommes, et le nombre des victimes innocentes ne cesse d'augmenter.

Depuis 1919, la France considère comme un droit indiscutable l'aide de l'Etat aux victimes civiles de la guerre. La loi du 21 juin 1919 stipule que tout Français qui, par suite d'un fait de guerre, aura reçu une blessure ou contracté une maladie ayant entraîné une infirmité, aura droit à pension.

Ce serait une mesure de justice que les victimes du terrorisme algérien bénéficient de telles dispositions.

C'est pourquoi nous vous demandons, mesdames et messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer dans un délai d'un mois un projet de loi étendant aux victimes civiles du terrorisme en Algérie le bénéfice de la législation en faveur des victimes civiles de la guerre.

ANNEXE N° 340

(Session de 1955. — Séance du 21 juin 1955.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi étendant la législation sur les **dommages de guerre aux dommages dus au terrorisme en Algérie**, présentée par M. Augarde, sénateur. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le terrorisme qui sévit actuellement en Algérie se traduit non seulement par des enlèvements ou des assassinats, mais aussi par des dommages considérables aussi bien mobiliers qu'immobiliers. Des récoltes sont incendiées, des fermes détruites, des cultures ravagées.

Il ne suffit pas de prévoir des mesures de protection en vue d'éviter que de tels mafaits ne se reproduisent. C'est le devoir du Gouvernement que de faire jouer la solidarité nationale en faveur des victimes innocentes du terrorisme qui, sans cela, risquent d'être complètement ruinées par la destruction de leurs biens souvent fruits de leurs efforts patients et assidus.

C'est pourquoi, nous vous demandons, mesdames, messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer dans un délai d'un mois un projet de loi accordant le bénéfice de la législation sur les dommages de guerre aux dommages mobiliers et immobiliers provoqués par le terrorisme en Algérie.

ANNEXE N° 341

(Session de 1955. — Séance du 23 juin 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à modifier les **articles 340, 341 et 342 du code civil** relatifs à la **reconnaissance des enfants naturels** et à instituer un **article 342 bis** du même code, par M. Jozeau-Marigné, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, sur la suggestion de votre commission de la justice, vous avez apporté, en première lecture, un certain nombre de modifications à la présente proposition de loi.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e légis.), nos 379, 6992, 8944 et in-8° 1501, 9585, 10013, 10365 et in-8° 1908; Conseil de la République, nos 148, 628, 657 et in-8° 257 (année 1954), 290 (année 1955).

Ces modifications ont été approuvées par l'Assemblée nationale, en seconde lecture, à l'exception d'une seule.

Nous vous rappelons que le principal objet du nouveau texte est de permettre aux enfants adultérins ou incestueux d'obtenir des aliments, étant précisé que l'établissement de tout lien de filiation demeure expressément prohibé.

Vous aviez décidé que l'action devait être introduite dans les cas et conditions prévus par les articles 310 et 311 du code civil concernant l'établissement de la filiation naturelle.

L'Assemblée nationale a estimé que, dès lors qu'il ne s'agissait pas d'établir un lien de filiation, mais uniquement de permettre à un enfant d'obtenir des aliments, il paraissait excessif d'imposer les délais et conditions rigoureux de l'article 310.

Désireuse de ne pas retarder le vote d'une disposition qui répond à des soucis humanitaires, et dans un esprit de transaction, votre commission s'est rangée à l'opinion de l'Assemblée nationale.

Elle vous propose, en conséquence, de vouloir bien adopter le texte dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Suppression acceptée par l'Assemblée nationale.

Art. 2 et 3. — Adoptés conformes par l'Assemblée nationale.

Art. 3 bis. — Adoption du texte modifié par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

L'article 312 du code civil est complété par les dispositions suivantes :

« Les enfants nés d'un commerce incestueux ou adultérin peuvent néanmoins réclamer des aliments sans que l'action ait pour effet de proclamer l'existence d'un lien de filiation dont l'établissement demeure prohibé.

« L'action pourra être intentée pendant toute la minorité de l'enfant et, si elle n'a pas été intentée pendant la minorité de l'enfant, celui-ci pourra l'intenter pendant toute l'année qui suivra sa majorité.

« La cause est instruite en la forme ordinaire et débattue en chambre du conseil, le ministère public entendu. Le jugement est rendu en audience publique. »

Art. 4 et 5. — Adoptés conformes par l'Assemblée nationale.

ANNEXE N° 342

(Session de 1955. — Séance du 23 juin 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter les articles 162, 194 et 367 du code d'instruction criminelle, par M. Gaston Charlet, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le 17 mars 1955, l'Assemblée nationale adoptait une proposition de loi, dont, à la fin de l'année 1951, M. Defos du Rau et plusieurs de ses collègues avaient pris l'initiative.

Cette adoption intervenait après qu'il eût été nécessaire à la commission de la justice de l'Assemblée nationale, de délibérer à plusieurs reprises, à son rapporteur (M. Defos du Rau lui-même) de déposer trois rapports supplémentaires et enfin à la commission des finances, finalement saisie pour avis, de faire connaître, elle aussi, son point de vue, qui se trouve matérialisé dans un avis présenté par M. Abel Gardey.

Pourquoi tant de péripéties à l'occasion d'un texte qui entend régler par la « justice » tout court, une question banale, a priori, de « frais de justice » ?

Les auteurs de la proposition partent du principe que nul coupable ne doit être tenu au delà des peines qu'il mérite de se voir appliquer.

Si un tel principe ne soulève pas de difficultés quant à la sanction corporelle ou pécuniaire dont les tribunaux apprécient l'opportunité et dosent le quantum, il en est différemment, en fait pour ce qui a trait aux frais de justice, accessoires inévitables du principal.

L'article 194 du code d'instruction criminelle dispose que tout prévenu ou inculpé frappé par le tribunal correctionnel doit supporter les dépens occasionnés par la procédure nécessaire à le convaincre de sa responsabilité.

On a admis, jusqu'à présent, que le condamné devait supporter tous les frais de la poursuite, particulièrement ceux de l'instruction, quand on a dû recourir à cette voie, et ce, alors même que la poursuite avait reçu originairement une qualification plus grave que celle qui lui a été donnée par la suite, ou encore lorsque le prévenu, poursuivi pour plusieurs infractions, n'a été condamné que pour une seule.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e légis.), nos 2214, 3286, 5935, 8515, 9777, 10131 et in-8° 1823; Conseil de la République, n° 180 (année 1955).

Un exemple illustrera mieux cette pratique: un individu a été soupçonné de coups et blessures graves, sinon de tentative de meurtre. Il est arrêté, incarcéré et une instruction est ouverte contre lui. Pendant des semaines et des mois, des enquêtes seront diligentées et des frais de déplacement engagés par les services de la police judiciaire. Des expertises seront au besoin ordonnées. Des transports sur les lieux, des tentatives de reconstitution seront réalisées, d'importantes matières, eux aussi, à des mémoires de frais importants.

Finalement, l'inculpation principale devra être abandonnée, faute de charges suffisantes; au besoin même, il sera manifestement établi que l'individu suspecté n'est pas le coupable. Mais comme, lors de son arrestation, il aura été trouvé en possession d'un revolver, le tribunal correctionnel retiendra contre lui le délit de port d'arme prohibée et le condamnera pour cette cause.

Or, et c'est contre quoi s'insurgent M. Defos du Rau et ses collègues, condamné pour ce simple délit, l'individu cité en exemple, outre la peine de prison qui sera prononcée contre lui et au besoin l'amende qui lui sera également infligée, se verra réclamer ultérieurement l'intégralité des frais exposés depuis le début de la poursuite, la note de ceux-ci étant pourtant lourde de dépenses qui n'ont plus rien à voir avec l'infraction retenue en définitive.

Le but poursuivi par les auteurs de la proposition était d'obliger l'organisme chargé de la comptabilisation des frais de justice, en l'occurrence le greffe, à pratiquer en pareil cas — et dans tous les cas similaires — une ventilation logique, de telle sorte que le condamné ne puisse avoir à solder que les dépenses qui sont en corrélation avec la faute qu'il a commise et que le tribunal aura retenue comme constante.

A cette initiative, la chancellerie a fait de nombreuses objections. Les premières ne tendaient à rien moins qu'à étendre aux décisions rendues par les tribunaux de paix et les cours d'appel le champ d'application de la mesure préconisée par les auteurs du texte. Ces derniers auraient eu mauvaise grâce à ne pas abonder dans le point de vue ministériel. Aussi, dans le premier rapport supplémentaire qu'il dut déposer, l'honorable M. Defos du Rau suggéra-t-il de réaliser l'extension souhaitée en haut lieu par la modification parallèle de deux autres articles: l'article 162 et l'article 367 du code d'instruction criminelle.

Néanmoins, le Gouvernement crut devoir, à deux reprises successives, faire opposition à la discussion et au vote sans débat qui était réclamé par la commission de la justice et il fonda cette opposition sur un motif tiré de la nécessité de ne point affecter les ressources du Trésor.

A l'en croire, si les justiciables à qui étaient réclamés indûment des frais et dépens ne s'acquittaient pas de ceux-ci, le Trésor allait en pâtir.

L'observation était pertinente a priori. Mais elle était également frappée du sceau de l'arbitraire le moins contestable. Sous prétexte d'équilibre financier, devait-on imposer à un innocent de payer la quote-part des frais afférente aux procédures engagées pour tenter de prouver qu'il était coupable?

Il n'empêche que la commission des finances de l'Assemblée nationale dut être saisie pour avis et son rapporteur abonda dans le sens de son collègue de la commission de la justice.

Il conclut — et cette conclusion fut adoptée par la commission elle-même — que l'article 1^{er} de la loi de finances, derrière lequel se retranchait le Gouvernement, ne pouvait honnêtement être invoqué pour faire échec au texte d'équité dont le vote était proposé.

Pour les raisons, nombreuses et justes, développées par M. Defos du Rau dans les divers documents qui accompagnaient sa proposition initiale, votre commission de la justice vous demande d'accueillir favorablement la loi dont il s'agit.

L'Etat lui-même, qui requiert de tous les citoyens l'accomplissement d'actions conformes à l'honnêteté et à la justice morale, doit être le premier à montrer l'exemple. Et il manquerait à sa mission traditionnelle si, sous des prétextes divers et plus ou moins défendables, il entérinait des pratiques que l'équité réprouve.

« Nulle peine sans loi », tel est le principe inscrit à la base même de l'édifice judiciaire. Nulle pénalisation accessoire, même simplement pécuniaire, ne doit pouvoir être appliquée aux citoyens qui n'ont pas été convaincus de la faute pour laquelle, cependant, on voudrait leur imposer une injuste contribution.

Cependant, le problème posé par l'obligation nouvelle d'opérer une ventilation entre les frais laissés à la charge du condamné et ceux qui en seront exceptés n'est évidemment pas aisé à résoudre.

Contrairement à ce qu'ont pu penser les auteurs du texte adopté par l'Assemblée nationale, il paraît difficile de laisser ce soin à l'initiative et à la responsabilité du greffier.

Votre commission préfère — sous le bénéfice de certaines précisions qui seront indiquées ci-après — que cette initiative soit le fait du tribunal, au moment du prononcé de la condamnation dont les frais sont l'accessoire nécessaire et logique.

Sans doute ne nous vient-il pas à l'esprit que les juges devront procéder à une répartition absolument mathématique — au marc le franc pourrait-on dire — et, pour ce faire, se transformer en comptables. Mais la même objection peut être faite au système de l'Assemblée nationale pour ce qui concerne le travail qu'elle attendait du greffier.

C'est pourquoi, animée par un souci de synthèse entre les deux systèmes possibles, votre commission vous propose une rédaction nouvelle de l'article 1^{er}, de l'article 3 et de l'article 5 (dont le libellé était d'ailleurs identique) et qui lui semble résoudre de la façon la plus simple et la plus opportune la controverse dont il s'agit.

Les tribunaux ont depuis fort longtemps été habitués à des répartitions de frais au prorata des responsabilités qu'ils retiennent, en matière d'accidents notamment; nous n'attendons pas d'eux autre chose qu'une ventilation de frais en quantum, dont le caractère nécessairement approximatif consacrera néanmoins le principe d'équité qui a inspiré les auteurs de la proposition de loi.

Votre commission a, par ailleurs, décidé d'apporter au texte qui lui était soumis les modifications suivantes:

Tout d'abord, il lui a paru souhaitable de préciser dans quelles circonstances les nouvelles dispositions recevraient application: « dans le cas où la condamnation n'intervient pas pour toutes les infractions qui ont fait l'objet de la poursuite, ou n'intervient qu'à raison d'infractions qui ont fait l'objet d'une disqualification soit au cours de l'instruction, soit au moment du prononcé du jugement, comme aussi dans le cas de mise hors de cause de certains des prévenus ».

En second lieu, elle a supprimé les mots « ... et s'il y a lieu le civilement responsable », figurant dans le dernier alinéa des articles 1^{er}, 3 et 5.

Il est inutile, en effet, de viser d'une manière expressive le civilement responsable dont le sort suit celui du prévenu.

Au surplus, le maintien de l'expression incriminée, commençant par les mots « s'il y a lieu », semblerait donner à penser que le civilement responsable pourrait ne pas être déchargé des frais lorsque le prévenu bénéficierait d'une telle mesure.

Enfin, votre commission a estimé que la disposition contenue dans l'avant-dernier alinéa des articles 1^{er}, 3 et 5, ne devait pas être insérée dans le code d'instruction criminelle, mais à la suite de l'article 55 du code pénal qui traite précisément de la solidarité quant au paiement des frais.

A la vérité, il n'est même pas nécessaire de reprendre la disposition dont il est question. Il suffit d'ajouter, en tête de l'article 55 du code pénal, les mots: « sous réserve des dispositions des articles 162, 194 et 367 du code d'instruction criminelle » pour que la condamnation solidaire aux dépens ne puisse être prononcée lorsque les individus poursuivis ne sont pas condamnés pour le même objet.

C'est dans ces conditions que votre commission vous demande de vouloir bien adopter, sous un titre modifié, la proposition de loi dans le texte suivant:

PROPOSITION DE LOI

tendant à compléter les articles 162, 194 et 367 du code d'instruction criminelle et l'article 55 du code pénal.

Art. 1^{er}. — Adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale. Il est inséré entre les alinéas 1^{er} et 2 de l'article 162 du code d'instruction criminelle les dispositions suivantes:

« Dans le cas où la condamnation n'intervient pas pour toutes les infractions qui ont fait l'objet de la poursuite, ou n'intervient qu'à raison d'infractions qui ont fait l'objet d'une disqualification soit au cours de l'instruction, soit au moment du prononcé du jugement, comme aussi dans le cas de mise hors de cause de certains des prévenus, le tribunal devra, par une disposition motivée, décharger le condamné de la part des frais de justice qui ne résulte pas directement de l'infraction ayant entraîné la condamnation au fond. Le tribunal fixera lui-même le montant des frais dont devra être déchargé le condamné, ces frais étant laissés, selon les circonstances à la charge du Trésor ou de la partie civile. »

Art. 2. — Adoption du texte de l'Assemblée nationale.

Le troisième alinéa de l'article 162 du code d'instruction criminelle est ainsi modifié:

« Les dépens seront liquidés par le jugement; à défaut de décision sur l'application des deux alinéas précédents, l'intéressé pourra demander qu'il soit statué sur ce point par un jugement interprétatif. »

Art. 3. — Adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale.

Il est inséré entre l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2 de l'article 194 du code d'instruction criminelle les dispositions suivantes:

« Dans le cas où la condamnation n'intervient pas pour toutes les infractions qui ont fait l'objet de la poursuite, ou n'intervient qu'à raison d'infractions qui ont fait l'objet d'une disqualification soit au cours de l'instruction, soit au moment du prononcé du jugement, comme aussi dans le cas de mise hors de cause de certains des prévenus, le tribunal devra, par une disposition motivée, décharger le condamné de la part des frais de justice qui ne résulte pas directement de l'infraction ayant entraîné la condamnation au fond. Le tribunal fixera lui-même le montant des frais dont devra être déchargé le condamné, ces frais étant laissés, selon les circonstances, à la charge du Trésor ou de la partie civile. »

Art. 4. — Adoption du texte de l'Assemblée nationale.

Le dernier alinéa de l'article 194 du code d'instruction criminelle est ainsi modifié:

« Les dépens seront liquidés par le jugement; à défaut de décision sur l'application des deux alinéas précédents, l'intéressé pourra demander qu'il soit statué sur ce point par un jugement interprétatif. »

Art. 5. — Adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale.

L'article 367 du code d'instruction criminelle est ainsi complété:

« Dans le cas où la condamnation n'intervient pas pour toutes les infractions qui ont fait l'objet de la poursuite, ou n'intervient qu'à raison d'infractions qui ont fait l'objet d'une disqualification soit au cours de l'instruction, soit au moment du prononcé du jugement, comme aussi dans le cas de mise hors de cause de certains des prévenus, la cour devra, par une disposition motivée, décharger le condamné de la part des frais de justice qui ne résulte pas directement de l'infraction ayant entraîné la condamnation au fond. La cour fixera elle-même le montant des frais dont devra être déchargé le condamné, ces frais étant laissés, selon les circonstances, à la charge du Trésor ou de la partie civile. »

Art. 6 (nouveau). — L'article 55 du code pénal est ainsi modifié:

« Art. 55. — Sous réserve des dispositions des articles 162, 194 et 367 du code d'instruction criminelle, tous les individus condamnés pour un même crime... »

(Le reste sans changement.)

ANNEXE N° 343

(Session de 1955. — Séance du 23 juin 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, conférant l'autonomie administrative et financière aux terres australes et antarctiques françaises, par M. Jules Castellani, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi qui revient devant vous, en deuxième lecture, concerne le statut qu'il convient de donner aux terres australes et antarctiques, jusqu'à présent administrées comme dépendances du territoire de Madagascar.

Rappelons brièvement que cette situation soulève des difficultés d'ordre financier, les assemblées locales de ce territoire s'insurgeant contre l'emploi de crédits, englobés dans leur propre dotation et affectés à des terres dans lesquelles les habitants de la Grande Ile n'ont pratiquement aucun intérêt économique.

Pour y mettre fin, le Gouvernement déposa, le 7 mai 1951, un projet de loi tendant à ériger en territoire distinct de Madagascar les Terres australes et antarctiques.

Volé sans grandes modifications par l'Assemblée nationale le 9 avril 1951, il fut discuté en séance publique devant notre Assemblée le 29 juillet 1951 et renvoyé à l'Assemblée nationale dans une rédaction tout à fait différente.

A la notion de nouveau territoire créé, nous avons, en effet, substitué un système administratif original: le principe du rattachement au territoire de Madagascar était maintenu, mais l'administration des Terres australes et antarctiques était confiée à un « établissement public possédant la personnalité civile et l'autonomie administrative et financière » dirigé lui-même par un conseil d'administration où étaient représentés aussi bien la métropole que le département de la Réunion et le territoire de Madagascar.

Cette solution avait été adoptée pour éviter les objections présentées par certains de nos collègues qui soutenaient que les dispositions constitutionnelles s'opposaient à la création d'un territoire d'outre-mer dont la représentation politique ne pourrait, faute d'habitants, être assurée ni sur le plan local, ni sur le plan parlementaire.

L'Assemblée nationale reprit l'étude du projet de loi et, sur nouveau rapport de M. Laforest, vota, le 21 mars dernier, la reprise intégrale de son texte primitif.

Dans son rapport M. Laforest a répondu aux objections retenues par notre Assemblée. Rien, dans notre Constitution, ne s'oppose formellement à la création d'un territoire outre-mer encore insuffisamment peuplé pour être pourvu immédiatement des institutions représentatives normales à son statut.

En fait, les Terres australes et antarctiques possèdent déjà un embryon de population, car il serait erroné de considérer sous le même angle les missions temporaires d'effectifs très réduits, qui séjournent parfois pendant quelques mois en Terre Adélie, et l'implantation permanente à la Nouvelle-Amsterdam et à Kerguelen de stations scientifiques diverses, groupant deux fonctionnaires et cinquante techniciens civils et militaires de tous grades, auxquels sont adjoints dix-sept Malgaches.

Il ne s'agit pas là d'une occupation temporaire devant cesser dès que seront recueillies certaines informations scientifiques, mais bien d'« expériences administratives d'implantation humaine autour desquelles viendront se greffer dans l'avenir des équipes de vrais colons ».

Les conditions de vie sont telles que cet optimisme n'est pas exagéré: les îles australes nourrissent déjà un bétail nombreux, la plupart des cultures habituelles dans nos régions y sont possibles et la mer offre des ressources inépuisables et très facilement exploitables. Enfin, l'installation prévue d'un grand aéroport intercontinental assurera prochainement la subsistance d'un nombreux personnel.

Il est donc tout à fait raisonnable d'envisager dans un avenir relativement proche un peuplement des îles suffisant pour la création d'une assemblée locale, d'abord, et d'une représentation parlementaire normale par la suite.

Dans l'immédiat, le projet de loi permettra à l'administrateur supérieur d'exercer ses fonctions à Madagascar en attendant une installation définitive à la base de Port-aux-Français dont l'équipement progresse régulièrement, avec le concours du conseil consultatif dont la composition est prévue par l'article 3 du texte.

Cette composition qui groupe des représentants de diverses administrations avec des parlementaires soulève une objection de notre part: n'y a-t-il pas là une confusion des pouvoirs exécutif et législatif?

Votre rapporteur, soutenu par l'ensemble de votre commission, estime qu'il ne lui est pas possible de se rallier à une telle disposition: les tâches du Parlement et de l'administration sont nettement différentes et rien ne peut autoriser leur confusion, sous peine de créer un précédent dont les conséquences risqueraient d'être fâcheuses.

Nous vous proposons donc la suppression pure et simple des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 3.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législature), n°s 4203, 2575, 6378, 8219 et in-8° 1328, 9023, 10241 et in-8° 1817; Conseil de la République, n°s 235, 389, 400, 429, 415 et in-8° 186 (année 1954), 203 (année 1955).

D'autre part, une lacune apparaît, selon nous, dans l'énumération des membres du conseil consultatif. On y trouve, ce qui est normal, des représentants du ministre de la défense nationale, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'aéronautique marchande.

Pourquoi n'a-t-on pas pensé à une représentation du ministre de la marine marchande? A notre avis, cette lacune doit être comblée, eu égard à l'importance des ressources marines des Terres australes et antarctiques.

Nous vous proposons en conséquence d'inclure à l'article 3 un paragraphe supplémentaire disposant que le conseil consultatif complètera également un membre désigné pour cinq ans par le ministre de la marine marchande.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, votre commission de la France d'outre-mer vous demande, mesdames, messieurs, de voter le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI.

Art. 1^{er}. — Adoption du texte de l'Assemblée nationale.
L'île Saint-Paul, l'île Amsterdam, l'archipel Crozet, l'archipel Kerguelen et la Terre Adélie, forment un territoire d'outre-mer possédant l'autonomie administrative et financière.
Ce territoire prend le nom de Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 2. — Adoption du texte de l'Assemblée nationale.
Ce territoire est placé sous l'autorité d'un administrateur en chef de la France d'outre-mer qui prend le titre d'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 3. — Adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale.
L'administrateur supérieur est assisté d'un conseil consultatif qui se réunit au moins deux fois l'an.

Ce conseil est composé:

- 1° D'un membre désigné pour cinq ans par le ministre de la défense nationale;
- 2° D'un membre désigné pour cinq ans par le ministre de la France d'outre-mer parmi les membres de l'office de la recherche scientifique d'outre-mer;
- 3° D'un membre désigné pour cinq ans par le ministre de l'éducation nationale parmi les membres du centre national de la recherche scientifique;
- 4° D'un membre désigné pour cinq ans par le ministre chargé de l'aéronautique marchande;
- 5° D'un membre désigné pour cinq ans par le ministre de la marine marchande;
- 6° De deux membres désignés pour cinq ans par le ministre de la France d'outre-mer parmi les personnalités ayant participé à des missions scientifiques dans les îles australes et antarctiques françaises.

Art. 4. — Adoption du texte de l'Assemblée nationale.
Le conseil élit chaque année un président et un secrétaire.
Il est obligatoirement consulté sur le projet de budget des Terres australes et antarctiques françaises.

Il est tenu informé et consulté sur le programme de la campagne, objet du projet de budget soumis à son examen et sur les projets de nouvelles missions scientifiques.

Les demandes de concessions et d'exploitation sont soumises à son examen et à son avis.
Ses avis seront transmis par son président avec le procès-verbal des séances au ministre de la France d'outre-mer.

Art. 5. — Adoption du texte de l'Assemblée nationale.
Les crédits nécessaires à l'installation, à l'entretien et au fonctionnement des établissements permanents des îles australes et des missions en Terre Adélie et sur le continent antarctique sont inscrits au budget du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 6. — Adoption du texte de l'Assemblée nationale.
Le siège administratif de la circonscription est provisoirement fixé à Paris. Il pourra être transféré dans toute partie des terres australes par décret pris sur rapport du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 7. — Adopté conforme par le Conseil de la République en première lecture.

Art. 8. — Adoption du texte de l'Assemblée nationale.
Tous textes antérieurs contraires aux présentes dispositions et notamment le décret du 21 novembre 1924 rattachant les îles Saint-Paul et Amsterdam, les archipels Crozet et Kerguelen et la Terre Adélie au Gouvernement général de Madagascar sont abrogés.

ANNEXE N° 344

(Session de 1955. — Séance du 23 juin 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 18 bis et à compléter les articles 29 et 30 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, par M. de Menditte, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi que j'ai l'honneur de rapporter devant vous poursuit un double but:

Elle tend, d'une part, à supprimer les élections partielles de députés jusqu'au prochain renouvellement de l'Assemblée nationale.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e légis.), n°s 8010, 8637, 9661 et in-8° 1944; Conseil de la République, n° 321 (année 1955).

Elle vise, par ailleurs, à freiner les candidatures fantaisistes en créant des conditions plus sévères de cautionnement et de remboursement de certains frais électoraux.

L'article 1^{er} A (nouveau) a été introduit dans le texte qui nous est proposé à la suite de l'adoption par l'Assemblée nationale, dans la séance du 24 mai dernier, d'un amendement de M. Emile Hugues qui fut adopté à la confortable majorité de 439 voix contre 102.

C'est dire que tous les partis, sauf le parti communiste, qui a voté contre, sont d'accord sur le principe d'interrompre toute consultation du suffrage universel, sur le plan des élections législatives bien entendu — il n'est pas question des élections municipales ou cantonales dans ce projet — jusqu'aux élections générales de 1956.

Je dois à la vérité de préciser que 81 députés, la plupart indépendants, n'ont pas pris part au vote mais aucun d'eux n'est intervenu contre ce texte lors de la discussion publique, ce qui me permet de penser qu'ils n'étaient pas systématiquement opposés à cette mesure.

Le principal argument qui fut apporté en 1951 en faveur du rétablissement des élections partielles était l'utilité que présentait le sondage de l'opinion à l'occasion de la vacance d'un siège de député.

Cet argument a sa valeur, mais celle-ci est singulièrement diminuée lorsqu'on se trouve à un an de l'échéance d'une législature.

Consulter telle ou telle circonscription dont on connaît par avance les tendances, alors que, dans quelques mois, interviendra une consultation générale, n'apporte que peu d'éléments utiles d'information.

Et même si les éléments présentaient quelque clarté, indiquaient une direction nouvelle, croit-on qu'on puisse renverser la vapeur si près du terme ?

Pense-t-on, par ailleurs, qu'il soit souhaitable de voir se dérouler, dans une telle période, des batailles électorales localisées dont on sait qu'elles seront d'autant plus violentes que les concurrents y trouveront l'occasion, ou du moins l'espoir, de se placer en bon rang pour le scrutin de 1956 ?

Je vois l'avantage qu'en recueilleraient les agitateurs de tous ordres; je n'aperçois pas le bénéfice qu'en tirerait le pays.

Pour ces raisons, votre commission a été unanime à vous proposer l'adoption de l'article premier A (nouveau).

Elle vous invite également à la suivre dans l'adoption de l'article premier qui porte à 40.000 F le cautionnement jusqu'alors fixé à 20.000 F pour les élections partielles.

Il semble contradictoire de proposer une pareille mesure, alors qu'on vient de vous demander de supprimer ces mêmes élections.

Mais la loi dispose pour l'avenir et l'avenir ne s'arrête pas au mois de juin 1956.

L'article premier A (nouveau) est une disposition provisoire. La loi dans laquelle s'insère l'article premier a un caractère général.

On pourrait, à bon droit, considérer comme inutile la précision établie par ces mots « et en ce qui concerne les candidatures isolées » puisque l'article 17 de la loi du 9 mai 1951, qui a modifié l'article 17 de la loi du 5 octobre 1946, ne vise que ces candidatures isolées.

Mais si nous demandions la suppression de ces mots, nous ouvririons un nouveau débat devant l'Assemblée nationale. Nous retarderions, par conséquent, le vote de la loi qui nous intéresse.

Il nous semble donc préférable, pour ne pas surcharger l'ordre du jour de l'autre Assemblée, de nous rallier purement et simplement, quelles que soient les réserves que l'on peut faire sur l'éloignement de sa rédaction, au texte qu'elle a adopté.

Quant à l'article 2 de la proposition de loi, nous pensons qu'il ne soulève aucune difficulté.

Tous ceux qui sont opposés aux candidatures fantaisistes, tous ceux qui refusent que les deniers de l'Etat soient employés à une publicité personnelle, communiste ou autre, à la faveur des élections, approuveront cette disposition comme l'a approuvée, à l'unanimité, votre commission.

Pour toutes ces raisons, votre commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions vous demande d'adopter la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er} A (nouveau). — L'article 18 bis de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 est ainsi modifié :

« Art. 18 bis. — Il n'est pas pourvu aux vacances qui viendraient à se produire dans les douze mois qui précèdent le renouvellement de l'Assemblée. »

Art 1^{er}. — L'article 29 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 est complété par l'alinéa suivant :

« Lorsque l'élection a lieu en application de l'article 17 et en ce qui concerne les candidatures isolées, le cautionnement est porté à quarante mille francs (40.000 F). »

Art. 2. — L'article 20 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 est ainsi complété :

« En outre, si une liste ou un candidat n'obtient pas au moins 2,50 p. 100 des suffrages exprimés, ils devront rembourser à l'Etat les frais visés au premier alinéa qu'ils auront occasionnés, cautionnement déduit. »

« Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables au candidat élu, ni aux listes ayant obtenu effectivement au moins un élu. »

ANNEXE N° 345

(Session de 1955. — Séance du 28 juin 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'acte constitutif du Comité intergouvernemental pour les migrations européennes, adopté le 19 octobre 1953, par M. Georges Pernot, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 30 mars 1955, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'acte constitutif du Comité intergouvernemental pour les migrations européennes (C. I. M. E.) qui porte la date du 19 octobre 1953.

C'est ce projet qui est actuellement soumis à vos délibérations.

Pour en comprendre la portée et en apprécier l'utilité, un bref historique de la question s'impose.

Au mois de mai 1950, lors de la réunion des ministres des affaires étrangères de France, de Grande-Bretagne et des Etats-Unis, la France avait pris l'initiative d'attirer l'attention sur le problème des excédents de population en Europe qui pèse lourdement sur l'économie européenne et soulève, du point de vue social, des difficultés extrêmement graves.

Les études qui ont été entreprises ont amené à constater que le principal obstacle aux migrations était le coût élevé des frais de transport. La conférence de Paris de juillet 1950, aussi bien que les conférences réunies à Genève et à Naples en 1951 par l'Organisation internationale du travail, ont confirmé la nécessité de venir en aide à de nombreux émigrants afin de les aider à payer leurs frais de voyage.

Au cours de la dernière conférence qui s'est tenue à Bruxelles en décembre 1951, il a été décidé de prendre des mesures permettant d'aider les candidats à l'émigration qui se trouvaient dans l'impossibilité d'assurer les frais d'un voyage outre-mer.

Les Gouvernements participants ont alors créé un Comité intergouvernemental pour les migrations européennes.

Ce comité a commencé ses activités le 1^{er} février 1952. Il compte maintenant 26 Etats membres, dont les principaux pays européens d'émigration (Allemagne, Autriche, Grèce, Italie, Pays-Bas), les principaux pays d'outre-mer susceptibles de recevoir des immigrants (Etats-Unis d'Amérique, Australie, Canada, Israël, Argentine, Brésil, Venezuela, etc.) et un certain nombre de pays portant un intérêt à la solution du problème de la surpopulation européenne (France, Belgique, Danemark, Luxembourg, Norvège, Suède, Suisse).

L'objectif assigné au comité est essentiellement d'aider à la solution du problème des populations excédentaires en Europe. Cette action se concilie avec les intérêts des pays sous-développés d'outre-mer, en contribuant à leur peuplement par l'adoption de mesures destinées à accroître les mouvements migratoires entre pays européens et pays d'outre-mer (sélection, transport, réception, placement, information des émigrants). Le comité travaille en étroite liaison avec les autres organisations internationales intéressées par les migrations, en particulier le haut-commissariat pour les réfugiés.

Le Conseil de l'Europe s'est saisi, à son tour du grave problème des excédents de population.

Sur la suggestion de la commission de la population et des réfugiés, et conformément à une recommandation de l'Assemblée consultative, le comité des ministres a, le 12 décembre 1953, confié à M. Pierre Schneider, aujourd'hui président de l'Assemblée nationale, une mission d'études au titre de « représentant spécial du Conseil de l'Europe pour les réfugiés nationaux et les excédents de population en Europe ».

Sur le vu des premières observations présentées par M. Pierre Schneider, le comité des ministres lui demandait, le 19 décembre 1954, de poursuivre son travail afin de parvenir à des propositions détaillées sur la base de son premier rapport.

M. Pierre Schneider a alors établi un très important rapport qui constitue un document capital en la matière. Ce rapport envisage, comme remède à la situation actuelle, des mesures qui peuvent s'inscrire sous les quatre rubriques suivantes :

- 1° Intégration sur place des excédents de population ;
- 2° Organisation de mouvements intra-européens ;
- 3° Emigration vers les territoires africains ;
- 4° Emigration outre-mer.

C'est à ce dernier aspect du problème que le C. I. M. E. apporte une première réponse qui n'est, d'ailleurs, que partielle, mais qui mérite pourtant de retenir l'attention.

En effet, durant ces trois premières années d'activité, le C. I. M. E. a permis l'émigration outre-mer d'environ 300.000 européens et le programme de 1955 consiste à ajouter à ce nombre quelque 143.000 émigrants. Ces chiffres suffisent à montrer l'intérêt que présente le comité intergouvernemental des migrations européennes.

Il paraît inutile d'entrer dans le détail des différentes dispositions que renferme l'acte constitutif adopté le 19 octobre 1953 et qu'il s'agit d'autoriser le Président de la République à ratifier.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n° 9412, 10473 et in-S° 1863 ; Conseil de la République, n° 222 (année 1955).

Ce règlement est annexé au projet de loi. Il a été très exactement analysé dans l'exposé des motifs de ce projet.

Il convient seulement d'ajouter qu'à l'heure actuelle, 17 Etats l'ont déjà ratifié, savoir: Italie, Suède, Danemark, Israël, Australie, Canada, Suisse, Pays-Bas, Paraguay, Autriche, Grèce, Etats-Unis d'Amérique, Chili, Allemagne, Argentine, Norvège et Costa-Rica.

La ratification de la France s'impose d'autant plus qu'elle constituera tout à la fois un acte de haute politique et une manifestation de solidarité européenne.

En conséquence, votre commission des affaires étrangères, après avoir d'ailleurs constaté que le projet de loi a été adopté à l'Assemblée nationale après une très brève discussion par l'unanimité de ses membres à l'exclusion du groupe communiste, vous propose l'approbation pure et simple du texte adopté au Palais-Bourbon.

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'acte constitutif du comité intergouvernemental pour les migrations européennes, dont un exemplaire est joint à la présente loi.

ANNEXE N° 346

(Session de 1955. — Séance du 28 juin 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à instituer le **référé administratif** et à modifier l'article 24 de la loi du 22 juillet 1889 sur la procédure à suivre devant les **conseils de préfecture**, par M. Marcilhacy, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi tendant à instituer le référé administratif, qui vous est soumise aujourd'hui, vise à compléter, par une adjonction très nécessaire, la réforme du contentieux administratif opérée par le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953.

Il ne saurait être question d'établir un parallèle complet entre les juridictions de droit commun et les tribunaux exerçant leurs fonctions par application du principe de la justice retenue. Cependant, pour ces derniers, une procédure rapide paraît nécessaire, notamment dans les matières ayant un caractère réellement contradictoire et comprises dans la catégorie des affaires dites de **plein contentieux**.

Par contre une procédure permettant de faire échec aux décisions administratives semble extrêmement redoutable dans une période où le pouvoir est souvent battu en brèche et où tous nos efforts doivent tendre à restaurer l'autorité de l'exécutif.

Ceci explique pourquoi votre commission de la justice, tout en retenant et en acceptant le principe d'un référé administratif, a cru devoir spécifier que cette procédure d'urgence ne pouvait, en aucun cas, paralyser l'exécution d'une décision administrative. De même, il lui est apparu que la mention du référé d'heure en heure semblait inutile et qu'il fallait laisser au président le soin de déterminer un délai convenable.

Une troisième modification tend à préciser que les décisions de référé seront, à l'administratif, exécutoires par provision.

Sous réserve de ces trois modifications dont la première lui est apparue comme spécialement grave et indispensable pour la sauvegarde des principes, votre commission de la justice vous demande d'adopter la proposition de loi dans le texte suivant:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale. L'article 24 de la loi du 22 juillet 1889 est modifié ainsi qu'il suit:

« **Art. 24.** — Dans tous les cas d'urgence et sauf pour des litiges intéressant l'ordre et la sécurité publique, le président du tribunal administratif peut ordonner toutes mesures utiles sans faire préjudice au principal et sans paralyser l'exécution d'aucune décision administrative.

« Notification de la requête est immédiatement faite au défendeur éventuel, avec fixation d'un délai de réponse.

« La décision du président du tribunal administratif, qui est exécutoire par provision, est susceptible d'appel devant le conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification. »

Art. 2. — Adoption du texte de l'Assemblée nationale.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi et notamment l'article 17 du décret du 26 septembre 1926 ayant pour objet de fixer les règles d'organisation et de procédure en vue d'assurer l'application du décret du 6 septembre 1926 ainsi que de compléter les dispositions de ce décret.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 8621, 8923, 9771 et in-8° 1772; Conseil de la République, n° 64 (année 1955).

ANNEXE N° 347

(Session de 1955. — Séance du 28 juin 1955.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale interdisant la fabrication de vins mousseux autres que la **Clairette de Die** à l'intérieur de l'aire délimitée ayant droit à cette appellation d'origine contrôlée, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission des boissons.)

Paris, le 28 juin 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 24 juin 1955, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi interdisant la fabrication de vins mousseux autres que la « Clairette de Die » à l'intérieur de l'aire délimitée ayant droit à cette appellation d'origine contrôlée.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — A partir de la promulgation de la présente loi, toute fabrication de vin mousseux autre que la « Clairette de Die » est interdite à l'intérieur de l'aire délimitée ayant droit à cette appellation contrôlée.

Art. 2. — Dans les quinze jours qui suivront la promulgation de la présente loi les négociants en vins mousseux établis dans l'aire géographique de production du vin d'appellation contrôlée « Clairette de Die » seront tenus de déclarer à l'administration des contributions indirectes leurs stocks de bouteilles de vins mousseux dont la fabrication est interdite par l'article premier ci-dessus.

Un délai d'un an, à compter de la promulgation de la présente loi, sera accordé aux détenteurs de ces vins mousseux pour l'écoulement desdits stocks.

Art. 3. — Les infractions aux dispositions de la présente loi seront punies d'un emprisonnement d'un mois au moins et d'un an au plus et d'une amende de 2.000 francs au moins et 50.000 francs au plus ou de l'une de ces deux peines seulement.

Elles seront constatées par les agents chargés de la répression des fraudes et par les fonctionnaires des contributions indirectes.

Elles seront poursuivies et réprimées suivant les formes prévues en matière de contributions indirectes.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 juin 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 348

(Session de 1955. — Séance du 28 juin 1955.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à l'institution de **réserves communales de chasse**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

Paris, le 28 juin 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 24 juin 1955, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à l'institution de réserves communales de chasse.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 7576 (rectifié), 10449 et in-8° 1958.

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 10257, 10876 et in-8° 1957.

deux mois à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréz, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Sur proposition de la fédération départementale de chasse et sur avis du conseil municipal, du conseil général et de la chambre d'agriculture, un arrêté du ministre de l'Agriculture établira pour chaque département la liste des communes dans lesquelles il sera créé obligatoirement une réserve de chasse avec indication pour chaque commune de la superficie minima de cette réserve, celle-ci étant au moins égale au dixième de l'étendue totale de la commune.

Art. 2. — L'emplacement des réserves sera déterminé d'accord entre l'association communale de chasse et les détenteurs du droit de chasse. A défaut d'accord, il sera procédé par rotation tous les quatre ans.

Art. 3. — La chasse est interdite en tout temps sur les réserves communales de chasse. Les infractions à cette disposition seront punies conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 376 du code rural.

Toutefois les captures de gibier peuvent être autorisées par arrêté préfectoral pris sur avis du conservateur des eaux et forêts et du président de la fédération départementale de chasse.

Art. 4. — Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application de ladite loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 juin 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 349

(Session de 1955. — Séance du 28 juin 1955.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, concernant la procédure des **suppléments d'information**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 28 juin 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 21 juin 1955, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi concernant la procédure des suppléments d'information.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois, à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréz, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — La loi du 8 décembre 1897 ayant pour objet de modifier certaines règles de l'instruction préalable en matière de crimes et de délits, est complétée ainsi qu'il suit.

« Art. 15. — Les dispositions des articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 12 de la présente loi s'appliquent également aux suppléments d'information ordonnés par toutes juridictions ».

Art. 2. — L'article 50 du code de justice militaire pour l'armée de terre est complété par l'alinéa suivant :

« Les dispositions des articles 45, 46, 47, 48, 49 et celles du présent article s'appliquent également aux suppléments d'information ordonnés par toutes juridictions ».

Art. 3. — L'article 58 du code de justice militaire pour l'armée de mer est complété par l'alinéa suivant :

« Les dispositions des articles 53, 54, 55, 56, 57 et celles du présent article s'appliquent également aux suppléments d'information ordonnés par toutes juridictions ».

Art. 4. — L'alinéa premier de l'article 61 du code d'instruction criminelle est complété comme suit :

« Il en est de même au cas d'un supplément d'information ordonné par toutes juridictions ».

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n^{os} 7616, 10713 et in-8^o 1960.

Art. 5. — L'article 237 du code d'instruction criminelle est complété par l'alinéa suivant :

« Le procureur général pourra requérir communication de la procédure à toutes les époques de l'information complémentaire à la charge de rendre les pièces dans les vingt-quatre heures ».

Art. 6. — L'article 63, alinéa premier, du code de justice militaire pour l'armée de terre est complété ainsi qu'il suit :

« Il en sera de même au cas où une information complémentaire a été ordonnée par la juridiction de jugement ».

Art. 7. — L'alinéa premier de l'article 71 du code de justice militaire pour l'armée de mer est complété ainsi qu'il suit :

« Il en sera de même au cas où une information complémentaire a été ordonnée par la juridiction de jugement ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 juin 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 350

(Session de 1955. — Séance du 28 juin 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant organisation générale de la **défense nationale**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la défense nationale.)

Paris, le 28 juin 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 24 juin 1955, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant organisation générale de la défense nationale.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréz, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

De l'organisation gouvernementale.

Art. 1^{er}. — La politique générale de défense nationale est fixée en conseil des ministres.

Art. 2. — Le président du conseil est responsable de la défense nationale.

Il peut, conformément à l'article 51 de la Constitution, déléguer l'exercice des attributions que lui confère l'article 47, troisième alinéa, à un ministre de la défense qui est chargé :

- 1^o De soumettre au Gouvernement la politique de défense;
- 2^o De coordonner l'activité de tous les départements ministériels civils et militaires en matière de défense;
- 3^o D'assurer la direction des forces armées, la gestion et l'administration des trois armées demeurant sous l'autorité des secrétaires d'Etat à la guerre, à la marine et à l'air, dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente loi et dont le ministre de la défense coordonne l'action.

La délégation donnée au ministre de la défense confère à celui-ci toutes les prérogatives que détient, en matière de défense nationale, le président du conseil dont les responsabilités constitutionnelles demeurent entières.

Art. 3. — Au titre de la coordination interministérielle des mesures de défense nationale, le ministre de la défense exerce, dans le cadre de la politique générale de défense arrêtée par le Gouvernement, les attributions suivantes :

- a) La détermination et l'évaluation des moyens de tous ordres nécessaires à la mise en œuvre de la politique générale de défense fixée par le Gouvernement;
- b) La détermination du chiffre total des crédits nécessaires à la défense et aux armées, ainsi que leur répartition finale entre les budgets des divers départements ministériels, civils et militaires;
- c) La préparation sur le plan technique des négociations intéressant la défense et conduites par la voie diplomatique avec les organismes internationaux coopérant à notre défense dans le cadre des traités souscrits par la France, ainsi que l'envoi de directives à nos représentants militaires au sein de ces organismes;
- d) La coordination des recherches scientifiques appliquées à la défense et la coordination de la recherche et de l'exploitation du renseignement;
- e) La coordination des mesures concernant :
 - L'économie de guerre;
 - L'action psychologique;
 - La protection civile.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n^{os} 10923, 10715, 10731, 10993, 10995 et in-8^o 1964.

Art. 4. — Dans le cadre de la coordination interministérielle prévue à l'article 3, les ministres chargés des départements civils soumettent leurs programmes en matière de défense au ministre de la défense et sont responsables de leur exécution.

Ils disposent, dès le temps de paix, dans leur administration centrale, d'un organe spécialisé de défense dont la composition et les attributions sont fixées par des règlements d'administration publique.

Art. 5. — Au titre de la direction des forces armées, le ministre de la défense exerce les attributions suivantes :

a) Il prévoit et étudie avec les secrétaires d'Etat à la guerre, à la marine et à l'air, la doctrine et la politique militaires de défense qui sont ensuite soumises à l'approbation du Gouvernement ;

b) il arrête les plans de défense, définit les missions et l'organisation générale des forces armées, décide de leur répartition et coordonne les programmes d'armement ;

c) il adresse ses directives, pour ce qui concerne l'emploi des forces armées, aux hauts-commissaires, chefs de territoires ou représentants de la République ayant la responsabilité de la défense d'un territoire, sous réserve des dispositions de l'article 17 ci-après.

Les ministres responsables de la sécurité d'un territoire participent à l'élaboration des plans qui le concernent.

Art. 6. — Les secrétaires d'Etat à la guerre, à la marine et à l'air sont chargés, par délégation du ministre de la défense, dans les conditions fixées par cette délégation et sous leur seule signature, de l'administration et de la gestion de toutes les forces armées et services relevant de leur département ; à ce titre, ils assurent la mise en condition d'emploi, l'entretien et l'administration de ces forces et services.

Ils présentent leur programme à l'approbation du ministre de la défense et en suivent l'exécution, lui soumettent les demandes de crédits budgétaires et assurent la gestion de ceux qui leur sont alloués.

Ils soumettent pour accord au ministre de la défense les listes annuelles d'aptitudes ou les états de propositions au grade d'officiers généraux, ainsi que les propositions pour l'élevation à des dignités dans l'ordre national de la légion d'honneur.

Art. 7. — Le ministre de la défense dispose d'un comité des forces armées réuni sous sa présidence et comprenant les secrétaires d'Etat à la guerre, à la marine et à l'air, assistés des hautes autorités civiles et militaires placés à la tête des états-majors ou services visés aux articles 13 et 14 de la présente loi.

Art. 8. — Le ministre de la défense réunit sous sa présidence les comités interministériels chargés de l'étude de tous les problèmes intéressant la défense et spécialement ceux chargés des fabrications d'armement.

Du comité et du Conseil supérieur de la défense nationale.

Art. 9. — Le comité de la défense nationale prépare les décisions du Gouvernement en matière de défense. Il se réunit au moins une fois par mois.

Art. 10. — Le comité de la défense nationale, dont les membres sont nommés dans les conditions fixées par l'article 30 de la Constitution, comprend, sous la présidence du Président de la République :

Le président du conseil des ministres, vice-président ;

Le ministre de la défense et les secrétaires d'Etat à la guerre, à la marine et à l'air ;

Le ministre des affaires étrangères ;

Le ministre des finances ;

Le ministre de l'intérieur ;

Le ministre de la France d'outre-mer.

Le Président de la République peut appeler à siéger au comité de la défense nationale tout autre ministre pour les questions intéressant son département, et peut convoquer, pour être entendue par le comité, toute personnalité en raison de sa compétence.

Le secrétariat du comité est assuré par le secrétaire général permanent de la défense nationale.

Art. 11. — Le conseil supérieur de la défense nationale est un organisme consultatif.

Il étudie l'évolution de l'ensemble des problèmes de défense, notamment de ceux intéressant l'organisation et l'équipement des forces armées et le passage de l'économie de paix à l'économie de guerre.

Il donne des avis, en matière de défense, sur les questions de principe concernant l'organisation générale de la défense, sur les plans d'ensemble d'équipement industriel, les programmes de recherche scientifique et sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Président de la République ou par le président du Conseil, soit de leur propre initiative, soit sur demande d'un ministre intéressé.

Il peut se saisir de toutes questions concernant la défense et émettre des vœux qui sont soumis au comité de la défense nationale.

Les membres du conseil sont répartis en raison de leurs attributions ou de leur compétence en quatre hauts-comités qui sont :

Le haut-comité militaire ;

Le haut-comité des communications et de l'infrastructure ;

Le haut-comité du potentiel économique ;

Le haut-comité de la protection civile.

Le conseil se réunit au moins quatre fois par an en séance plénière. Les questions soumises à l'avis du conseil sont examinées au préalable par un des quatre hauts-comités cités ci-dessus suivant le domaine auquel elles se rattachent.

Le conseil entend, chaque année, un rapport présenté par un de ses membres sur l'état de préparation de la défense et contenant les suggestions des hauts-comités spécialisés.

Art. 12. — Le conseil supérieur de la défense nationale dont les membres sont nommés dans les conditions fixées par l'article 30 de la Constitution, comprend, sous la présidence du Président de la République, le président du conseil des ministres, vice-président, les membres du Gouvernement et les hautes personnalités civiles et militaires dont la désignation aura lieu par décret.

Le conseil supérieur de la défense nationale peut entendre toute personnalité que signaleront ses travaux et tout fonctionnaire dont il jugerait l'audition utile.

Le secrétariat du conseil supérieur de la défense nationale est assuré par le secrétaire général permanent de la défense nationale.

Des organes consultatifs, administratifs ou techniques de défense et des forces armées.

Art. 13. — Pour assurer la coordination interministérielle des mesures de défense, le ministre de la défense dispose du secrétaire général permanent de la défense nationale.

Le secrétaire général est assisté d'un secrétaire général adjoint. Ces deux postes doivent être obligatoirement confiés l'un à un haut fonctionnaire, l'autre à un officier général.

Le secrétaire général permanent de la défense nationale et son adjoint sont nommés en conseil des ministres sur proposition du ministre de la défense.

Leur organe de travail est le secrétariat général permanent de la défense nationale. Il est composé de fonctionnaires civils, détachés de leur administration d'origine et d'officiers des différentes armes ou services.

Son organisation et ses attributions sont fixées par un règlement d'administration publique.

Art. 14. — Pour assurer la direction des forces armées et combiner l'action des trois armées de terre, de mer et de l'air, le ministre de la défense dispose du chef d'état-major général des forces armées, conseiller militaire du Gouvernement, et du comité des chefs d'état-major.

Ce comité comprend les chefs d'état-major des trois armées de terre, de mer et de l'air. Il est présidé par le chef d'état-major général des forces armées. Il dispose d'un organe de travail, l'état-major général des forces armées, placé sous la haute autorité du chef d'état-major général des forces armées assisté d'un major-général adjoint. L'état-major général des forces armées est également l'organe de travail du ministre de la défense.

Un officier général chargé plus particulièrement des questions de la défense des territoires d'outre-mer est adjoint au chef d'état-major général des forces armées. Il assiste aux réunions du comité des chefs d'état-major. Il est le conseiller militaire du ministre de la France d'outre-mer.

Le comité des chefs d'état-major est appelé à donner son avis sur toutes les questions relatives à l'emploi et à l'instruction interarmées des forces de terre, de mer et de l'air, et à leur organisation.

Il prépare les éléments nécessaires à l'établissement de la politique militaire de défense et à la conduite militaire de la guerre que le ministre de la défense soumet au Gouvernement conformément au troisième alinéa de l'article 2.

Il est consulté sur la répartition entre les armées de terre, de mer et de l'air des effectifs et des moyens matériels et financiers mis à la disposition des forces armées.

Le comité des chefs d'état-major se réunit sur décision du ministre de la défense ou de son président, ou sur demande de l'un de ses membres.

Le secrétaire général permanent de la défense nationale assiste aux délibérations du comité des chefs d'état-major.

L'organisation du travail du comité des chefs d'état-major, les attributions de son président, l'organisation et les attributions de l'état-major général des forces armées sont fixées par un règlement d'administration publique.

Art. 15. — Le ministre de la défense réunit au moins deux fois par an, sous sa présidence, les hautes personnalités militaires ayant des responsabilités de commandement interarmées qui lui rendent compte de l'état des forces et des moyens mis ou susceptibles d'être mis à leur disposition pour l'accomplissement de leur mission.

Les secrétaires d'Etat à la guerre, à la marine et à l'air, le chef d'état-major général des forces armées et les chefs d'état-major des armées de terre, de mer et de l'air assistent obligatoirement à ces réunions.

Art. 16. — Les secrétaires d'Etat à la guerre, à la marine et à l'air ont sous leur autorité :

L'état-major, les forces et services, à l'exclusion des forces placées directement sous l'autorité du ministre de la défense, les inspections, les commandements territoriaux, les directions et les services centraux de leur armée ;

Les établissements ou arsenaux, les offices et sociétés nationalisées d'étude et de fabrication de matériel, propres à leur armée.

En outre, les services communs à plusieurs armées seront confiés par règlement d'administration publique à l'armée qui, en raison de sa mission, de son organisation ou de ses moyens, est la plus apte à satisfaire les besoins communs.

La gendarmerie nationale et la justice militaire sont placées sous l'autorité directe du ministre de la défense.

Les corps de contrôle des armées de terre, de mer et de l'air relèvent respectivement des secrétaires d'Etat des départements correspondants.

Les rapports de contrôle et d'inspection sont transmis au ministre de la défense qui peut demander la mise à sa disposition de membres des corps de contrôle.

Il peut également demander la mise à sa disposition d'inspecteurs.

Dispositions spéciales concernant les forces d'outre-mer.

Art. 17. — L'organisation des troupes d'outre-mer et les attributions du ministre de la France d'outre-mer restent fixées par la loi du 7 juillet 1900. Toutefois, le Gouvernement pourra prendre dès maintenant par décret des mesures tendant à rapprocher ou à unifier des services communs aux armées de terre métropolitaine et d'outre-mer.

Dispositions diverses.

Art. 18. — Dans le cas où la délégation de pouvoirs prévue à l'article 2 de la présente loi n'a pas été consentie, les attributions dévolues par les articles précédents au ministre de la défense sont exercées par le président du conseil.

Art. 19. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

Art. 20. — En temps de guerre, le président du conseil, responsable constitutionnel de la défense, peut modifier les structures prévues par la présente loi par décret pris en conseil des ministres

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 juin 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 351

(Session de 1955. — Séance du 28 juin 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale autorisant le Président de la République à ratifier l'accord international sur l'étain signé à Londres le 25 juin 1954, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la production industrielle.)

Paris, le 28 juin 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 24 juin 1955, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord international sur l'étain signé à Londres le 25 juin 1954.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord international sur l'étain signé à Londres le 25 juin 1954, et dont le texte est annexé à la présente loi

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 juin 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 352

(Session de 1955. — Séance du 28 juin 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale prorogeant exceptionnellement la durée du mandat des administrateurs des organismes de la Sécurité sociale dans les mines, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de la production industrielle.)

Paris, le 28 juin 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 24 juin 1955, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi prorogeant exceptionnellement la durée du mandat des administrateurs des organismes de la sécurité sociale dans les mines.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 9873, 10783 et in-8° 1961.

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 10717, 10838 et in-8° 1962.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il sera procédé au renouvellement des conseils d'administration des organismes de la sécurité sociale dans les mines au cours du mois d'octobre de l'année 1955, à une date qui sera fixée par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Art. 2. — La durée du mandat des administrateurs des organismes de sécurité sociale dans les mines est prorogée jusqu'à la date du renouvellement des conseils d'administration dont ils sont membres. Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 juin 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 353

(Session de 1955. — Séance du 28 juin 1955.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'alinéa 11 de l'article 49 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

Paris, le 28 juin 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 24 juin 1955, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi modifiant l'alinéa 11 de l'article 49 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois, à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'alinéa 11 de l'article 49 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée est ainsi modifié :

« Les convocations pour les périodes d'exercice seront fixées en tenant compte, dans toute la mesure du possible, des intérêts régionaux. Les convocations pour période d'exercices des agriculteurs affectés à la disponibilité ou aux réserves ne pourront, en aucun cas, être faites en période de grands travaux agricoles et, notamment, dans la période comprise entre le 20 juin et le 20 septembre de chaque année ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 juin 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 354

(Session de 1955. — Séance du 30 juin 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification de décrets tendant à modifier certains tarifs de droits de douane d'importation et d'exportation, par M. Fousson, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis est relatif à la ratification de neuf décrets tendant à modifier certains tarifs de droits de douane d'importation et d'exportation et pris du 28 avril 1953 au 4 novembre 1954. Ces décrets ont fait l'objet de 9 projets de loi que l'Assemblée nationale a regroupés en un projet unique.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législature), nos 10611, 10661, 10703, 10800, 10875 et in-8° 1956.

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 6147, 8267, 9218, 9325, 9359, 9360, 9361, 9392, 9393, 10008, 10152 et in-8° 1813; Conseil de la République, n° 189 (année 1955).

1^o Projet de loi n^o 6117.

Ce projet de loi a pour objet la ratification du décret n^o 53-370 du 28 avril 1953 portant modification du tarif des droits de douane d'exportation en ce qui concerne les ferrailles.

En fait, ce décret a harmonisé la nomenclature du tarif de sortie applicable aux ferrailles, déchets et débris d'ouvrages de fonte, de fer et d'acier avec celle du tarif d'importation établi sur la base de la nomenclature internationale de Bruxelles. La modification du tarif d'importation avait été elle-même motivée par l'ouverture, le 1^{er} mai 1953, du marché commun des produits sidérurgiques entre les pays membres de la communauté européenne du charbon et de l'acier. Votre commission a reconnu la nécessité de cette harmonisation et vous propose de ratifier le décret du 28 avril 1953.

2^o Projet de loi n^o 8367.

Ce projet de loi a pour objet de ratifier le décret n^o 51-136 du 16 avril 1954 portant suspension provisoire du droit de douane d'exportation applicable aux ferrailles.

Ce droit de douane avait été institué par le décret n^o 49-691 du 21 mai 1919 sur la base de 90 francs par 100 kilos brut de ferraille, afin de retenir sur le marché national les ferrailles nécessaires aux aciéries.

Depuis l'ouverture du marché commun du charbon et de l'acier, les exportations à destination des autres pays membres sont exonérées de ce droit et la France est le seul pays membre de la communauté à percevoir un droit de sortie sur les expéditions à destination de pays tiers.

Aux époques où la ferraille est abondante, ce droit constitue un obstacle aux échanges directs entre la France et les pays tiers. Votre commission des affaires économiques approuve la disposition prise par le décret du 16 avril 1954 dont elle vous demande la ratification.

3^o Projet de loi n^o 9218.

Ce projet tend à ratifier le décret n^o 51-816 du 13 août 1951 qui porte à la fois modification du tarif des droits de douane d'importation, suspension ou rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits.

En premier lieu, ce texte prévoit l'exonération de droit de douane pour certains matériels d'équipement nécessaires à l'industrie française des dentelles, tulles, broderies et guipures. Il s'agit de matériels qui ne sont pas construits en France mais importés de Grande-Bretagne, d'Allemagne et de Suisse. Ces matériels étaient frappés à l'importation de droits de douane qui en augmentaient le prix de revient sans profit pour l'économie nationale puisqu'il n'existe pas en France de production équivalente. Par contre, ces droits rendaient plus onéreux l'équipement des fabricants français de dentelles, tulles, broderies et guipures qui exercent le plus souvent leur activité dans des entreprises à caractère familial.

Votre commission ne peut qu'approuver la suspension des droits de douane afférents à un matériel d'équipement non fabriqué en France et destiné à une industrie dont l'activité principale est orientée vers l'exportation. Elle vous demande donc de ratifier le décret du 13 août 1951.

Elle vous signale par ailleurs que ce décret a rétabli les droits de douane d'importation applicables à divers produits chimiques (certains monoamines et polyamines acycliques) que l'industrie française est actuellement en mesure de fabriquer.

Votre commission vous propose de ratifier dans son intégralité le décret du 13 août 1951.

4^o Projet de loi n^o 9325.

Ce projet de loi a pour objet de ratifier le décret n^o 51-981 du 30 septembre 1954 portant réduction provisoire du droit de douane d'importation applicable aux oranges.

Les importations d'oranges sont en effet soumises à un droit de douane de 25 p. 100 du 15 mars au 31 août de chaque année et de 35 p. 100 en dehors de cette période. Par ailleurs, elles supportent, dans le cadre de la libération des échanges, le paiement de la taxe spéciale temporaire de compensation (10 p. 100 en avril 1954).

Afin de permettre la réalisation d'opérations de compensation, le décret du 21 avril 1951 avait prévu l'application du taux réduit jusqu'au 30 septembre 1951 inclus. Or, il est apparu que les importations dont il s'agit ne pourraient pas être terminées à cette date et qu'il convenait de proroger la période d'application du taux réduit. C'est ce qu'a fait le décret du 30 septembre 1954 qui a prorogé cette période jusqu'au 31 octobre 1954.

Ce décret a été pris en vertu de l'article 8 du code des douanes afin d'éviter une hausse de prix du produit intéressé et votre commission vous en demande la ratification.

5^o Projet de loi n^o 9359.

Ce projet de loi tend à ratifier le décret n^o 51-1018 du 30 octobre 1951 qui a suspendu les droits de douane d'importation applicables à certains produits chimiques (disulfure de benzyle dichloré) et aux plateaux à alvéoles pour l'emballage des œufs et les a rétablis sur les montures et culots de lampes électriques.

Les plateaux à alvéoles pour l'emballage des œufs ne sont pas fabriqués en France; quant au disulfure de benzyle dichloré, il entre dans la composition de certains additifs pour lubrifiants dont la fabrication vient d'être entreprise en France. La suspension des droits sur l'un des produits de base doit faciliter le démarrage de cette nouvelle industrie.

Par ailleurs, la suspension des droits de douane d'importation sur les montures et culots de lampes électriques ne se justifie plus à

Partir du moment où les fournitures en cause peuvent être assurées par les producteurs français.

Pour ces différentes raisons, votre commission des affaires économiques vous propose de ratifier le décret du 26 octobre 1951.

6^o Projet de loi n^o 9360.

Ce projet de loi a pour objet la ratification du décret n^o 51-1017 du 26 octobre 1951 portant suspension des droits de douane d'importation applicables aux mécaniques et claviers de pianos.

Aucune maison ne produit en France des mécaniques de pianos et, par ailleurs, les fabricants de claviers disposent de moyens de production insuffisants pour couvrir les besoins français en claviers.

Votre commission a considéré qu'il était justifié, dans ces conditions, de suspendre la perception des droits de douane applicables à ces deux catégories d'articles et vous propose la ratification du décret du 26 octobre 1951.

7^o Projet de loi n^o 9361.

Ce projet de loi a pour objet la ratification du décret n^o 51-1016 du 26 octobre 1951 portant approbation partielle d'une demande de dérogation au tarif douanier métropolitain applicable dans le département de la Guyane.

En application de l'article 300 du code des douanes, le préfet de la Guyane avait présenté une demande de dérogation au tarif douanier métropolitain tendant à exempter des droits de douane un certain nombre de produits.

Le Gouvernement a approuvé cette demande en ce qui concerne les farines ou poudres de viande et de poisson, les ba'eaux pour le transport des marchandises et les engins flottants divers. Il a estimé, par contre, qu'elle devait être rejetée pour le saindoux, la margarine, les saucisses et saucissons, la métropole étant en mesure de faire face à l'intégralité des besoins de la Guyane en produits de l'espèce.

Votre commission a estimé cette position justifiée et vous propose la ratification du décret du 26 octobre 1951.

8^o Projet de loi n^o 9392.

Ce projet tend à ratifier le décret n^o 51-1072 du 4 novembre 1954 qui a suspendu ou rétabli les droits de douane d'importation applicables à certains produits.

La suspension des droits est afférente au tétréphtate de diméthyle (ex 516 A du tarif) et à l'essence de lemon-grass (ex 616 G du tarif). Ces produits indispensables, le premier aux filateurs français de cette matière, le deuxième aux producteurs français d'huiles essentielles et de matières premières aromatiques, ne peuvent être fournis par la production française et le droit d'entrée, qui revêt un caractère purement fiscal, risque d'entraver le développement des industries nationales tributaires de l'étranger pour leurs matières premières.

Les droits de douane rétablis sont afférents aux fils de fibres synthétiques préparés pour la vente au détail, seul produit de cette catégorie qui bénéficie encore de la suspension des droits.

Il est apparu opportun d'inciter les producteurs français à réaliser ce travail en France en rétablissant le droit d'entrée sur les marchandises de l'espèce d'origine étrangère.

Pour ces différentes raisons, votre commission vous propose de ratifier le décret du 4 novembre 1954.

9^o Projet de loi n^o 9393.

Ce projet de loi a pour objet de ratifier le décret n^o 51-1071 du 4 novembre 1954 portant réduction du droit de douane d'importation applicable aux pommes de terre de semence admises dans la limite d'un contingent fixé annuellement par arrêté du ministre de l'agriculture.

Les importations de l'espèce sont soumises normalement à un droit de douane d'un taux de 15 p. 100 mais, dans le cadre de la libération des échanges, elles sont devenues passibles, en vertu du décret du 17 avril 1954, d'une taxe spéciale temporaire de compensation qui atteignait en novembre 1954 un taux de 15 p. 100.

Il n'a pas été possible, dans le cadre de la politique de libération des échanges, d'exonérer les importations de pommes de terre de l'espèce de la taxe de compensation précitée, mais, afin de permettre l'approvisionnement dans de bonnes conditions des producteurs de la métropole, le décret du 4 novembre 1954 a réduit le droit de douane applicable à ces tubercules de 15 p. 100 à 5 p. 100. Par ailleurs, depuis cette date, la taxe de compensation a elle-même été ramenée au taux de 11 p. 100.

Dans ces conditions, votre commission vous propose de ratifier le décret du 4 novembre 1954.

En conclusion et pour les motifs exposés lors de l'examen de chaque décret, votre commission vous demande d'adopter dans le texte même voté par l'Assemblée nationale le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Est ratifié le décret n^o 53-370 du 28 avril 1953 portant modification du tarif des droits de douane d'exportation.

Art. 2. — Est ratifié le décret n^o 51-136 du 16 avril 1954 portant suspension provisoire du droit de douane d'exportation applicable aux ferrailles.

Art. 3. — Est ratifié le décret n^o 51-816 du 13 août 1951 portant modification du tarif des droits de douane d'importation, suspension ou rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits.

Art. 4. — Est ratifié le décret n^o 51-981 du 30 septembre 1954 portant réduction provisoire du droit de douane d'importation applicable aux oranges.

Art. 5. — Est ratifié le décret n° 54-1048 du 26 octobre 1954 portant suspension et rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits.

Art. 6. — Est ratifié le décret n° 54-1017 du 26 octobre 1954 portant suspension des droits de douane d'importation applicables aux mécaniques et claviers de pianos.

Art. 7. — Est ratifié le décret n° 54-1046 du 26 octobre 1954 portant approbation partielle d'une demande de dérogation au tarif douanier, métropolitain applicable dans le département de la Guyane.

Art. 8. — Est ratifié le décret n° 54-1072 du 4 novembre 1954 portant suspension ou rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits.

Art. 9. — Est ratifié le décret n° 54-1071 du 4 novembre 1954 portant réduction du droit de douane d'importation applicable aux pommes de terre de semence importées dans la limite d'un contingent fixé annuellement par le ministre de l'Agriculture.

ANNEXE N° 355

(Session de 1955. — Séance du 30 juin 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'assistance judiciaire en matière de délais d'expulsion, par M. Marcel Molle, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui vous est soumise a pour but de spécifier que l'assistance judiciaire peut être demandée par l'occupant qui veut bénéficier de la loi du 1^{er} décembre 1951, modifiée par celle du 15 juillet 1954 concernant les délais d'expulsion.

Or, cette disposition est inutile car la possibilité de demander l'assistance judiciaire est toujours accordée aux plaideurs, en vertu des principes généraux régissant la matière.

L'article premier de la loi du 22 juillet 1951, modifié par la loi du 10 juillet 1951 prévoit, en effet, expressément, dans l'énumération des instances pour lesquelles l'assistance judiciaire peut être accordée : « les litiges portés devant les juges des référés ».

L'article 2 de la proposition de loi précise à quel moment la demande doit être présentée et fixe un délai pour la décision du bureau d'assistance; l'article 3 rend ce délai suspensif, obligeant à surseoir à toute mesure d'expulsion.

Il semble inopportun de fixer le moment où la demande doit être présentée. La loi prévoit qu'elle peut être déposée en tout état de cause. Il est évident que le demandeur ne doit pas attendre que l'ordonnance soit rendue.

Reste la question du délai impartit au bureau pour prendre sa décision. Il est très difficile d'en fixer un :

D'abord parce que les bureaux d'assistance ne peuvent se réunir fréquemment et sûrement pas tous les huit jours; il ne faut pas oublier que les personnes qui en font partie y siègent bénévolement; Ensuite, la disposition légale serait inopérante, car on ne voit pas quelle sanction pourrait être appliquée en cas de retard;

Enfin, cette disposition est dangereuse en ce qu'elle donne au délai un caractère suspensif de l'exécution, car elle permettrait des abus et une véritable obstruction.

Il ne semble pas du reste qu'aucun plaideur puisse se trouver pris au dépourvu, car l'expulsion est ordonnée à l'issue d'un délai généralement suffisant pour lui permettre d'obtenir la décision du bureau d'assistance et l'ordonnance de référé en temps utile. Il suffit qu'il ne soit pas négligent. En cas d'urgence, l'article 6 de la loi du 22 janvier 1951, modifiée par la loi du 10 juillet 1951, prévoit la possibilité d'une admission provisoire qui n'exige que la présence d'un seul membre du bureau.

C'est pourquoi la commission ne peut se rallier au texte voté par l'Assemblée nationale.

Mais la commission n'est pas restée indifférente à la situation envisagée par les auteurs de la proposition de loi. Elle n'ignore pas, en effet, que, bien souvent, l'assistance judiciaire est systématiquement refusée aux plaideurs en référé. Elle attire donc l'attention de M. le garde des sceaux sur le cas particulier des locataires menacés d'expulsion dont la situation est généralement digne d'intérêt, en raison des difficultés toujours très grandes de leur relogement. Elle pense que, par voie de circulaire, le résultat recherché par la proposition de loi pourrait être obtenu, sans ajouter un texte de loi, en lui-même inutile.

Nous vous demandons, en conséquence, de vouloir bien rejeter la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Tout occupant qui, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951 modifié par la loi n° 51-726 du 15 juillet 1954, saisit le juge des référés, peut, dans tous les cas, demander le bénéfice de l'assistance judiciaire.

Art. 2. — La demande doit être déposée au greffe du parquet au moment de la saisine du juge des référés. Le juge ne peut se prononcer sur la demande formulée par l'occupant en cause qu'après décision du bureau d'assistance judiciaire qui doit statuer dans le délai de huitaine.

Art. 3. — Aucune mesure d'expulsion ne pourra être exécutée avant la décision du bureau d'assistance judiciaire, dans le délai qui lui est impartit à l'article 2.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 9347, 10190 et in-8° 4827; Conseil de la République, n° 460 (année 1955).

ANNEXE N° 356

(Session de 1955. — Séance du 30 juin 1955.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier l'article 4 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 sur les loyers, présentée par M. Bruyas, sénateur. — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, aux termes de l'article 4 de la loi du 1^{er} septembre 1948 sur les loyers, modifié par le décret du 9 août 1953, les titulaires d'une sous-location régulière bénéficient du maintien dans les lieux aussi longtemps que le locataire principal a lui-même droit à ce maintien.

Cette disposition semble logique, car on pourrait difficilement admettre qu'un sous-locataire continue à occuper une partie du logement après le départ du locataire principal.

Il est toutefois un cas où la règle ci-dessus énoncée pourrait être tempérée: lorsque la sous-location porte sur des locaux pouvant être séparés du local principal, et se suffisant à eux-mêmes d'une manière parfaitement indépendante. C'est d'ailleurs ce qui a été fait en matière de baux commerciaux, puisque un droit spécial est conféré au sous-locataire lorsque les lieux faisant l'objet de la location principale ne forment pas un tout indivisible.

C'est pourquoi il nous semble équitable d'atténuer la rigueur des dispositions applicables en la matière, en spécifiant que le sous-locataire conservera le bénéfice du maintien dans les lieux après le départ du locataire principal, si les locaux sous-loués sont ou peuvent être occupés indépendamment du local principal.

Nous vous demandons, en conséquence, de vouloir bien adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le dernier alinéa de l'article 4 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, modifié par le décret n° 53-700 du 9 août 1953, est ainsi modifié :

« En cas de sous-location partielle, le droit au maintien dans les lieux n'est opposable au propriétaire que pendant la durée du maintien dans les lieux du locataire principal, sauf si les lieux faisant l'objet de la sous-location forment, ou peuvent former, un local distinct du local principal. »

ANNEXE N° 357

(Session de 1955. — Séance du 30 juin 1955.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à proroger la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948 maintenant dans les lieux les locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française et fixant le prix des loyers applicables, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 29 juin 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 29 juin 1955, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à proroger la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948 maintenant dans les lieux les locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française et fixant le prix des loyers applicables.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — La date du 31 décembre 1956 est substituée à celle du 1^{er} juillet 1955 prévue aux articles 1^{er} et 2 de la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948, modifiée par les lois n° 49-846 du 29 juin 1949, n° 50-770 du 30 juin 1950, n° 51-665 du 21 mai 1951, n° 52-752 du 28 juin 1952, n° 53-593 du 20 juin 1953, n° 54-699 du 1^{er} juillet 1954.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 juin 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 10965, 10990 et in-8° 4963.

ANNEXE N° 358

(Session de 1955. — Séance du 30 juin 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses des services militaires pour le mois de juillet 1955, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 29 juin 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 29 juin 1955, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses des services militaires pour le mois de juillet 1955.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum d'un jour à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, pour le mois de juillet 1955, au titre des dépenses des services militaires imputables sur le budget général, des crédits provisionnels s'élevant à la somme totale de 77.689.458.000 francs.

Ces crédits s'appliquent :

A concurrence de 49.645.133.000 francs, au titre III : « Moyens des armes et services » ;

A concurrence de 65.700.000 francs, au titre IV : « Interventions publiques et administratives » ;

A concurrence de 27.978.625.000 francs, au titre V : « Equipement ».

Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, pour le mois de juillet 1955 au titre des dépenses des services militaires imputables sur les budgets annexes rattachés pour ordre au budget général, des crédits provisionnels s'élevant à la somme totale de 6.521.271.000 francs, répartis comme suit :

Service des essences, 3.206.956.000 F.

Service des poudres, 3.314.315.000 F.

Total, 6.521.271.000 F.

Art. 3. — Les ministres sont autorisés, jusqu'au 31 juillet 1955, à engager, en excédent des crédits ouverts pour les sept premiers mois de l'année 1955, des dépenses égales à trois septièmes des crédits de paiement ouverts pour les sept premiers mois, sur les chapitres ci-après :

Défense nationale.

Section air.

Chap. 32-42. — Chauffage. — Eclairage. — Eau.

Chap. 32-43. — Masses d'entretien.

Chap. 34-41. — Instruction. — Ecoles. — Recrutement. — Préparation militaire. — Entraînement des réserves.

Chap. 34-51. — Entretien et réparation du matériel assurés par le service du matériel de l'armée de l'air.

Chap. 34-91. — Armes et services. — Frais de transport de matériel.

Chap. 34-92. — Dépenses de fonctionnement des unités, formations et établissements de l'armée de l'air.

Chap. 35-61. — Entretien des immeubles et du domaine militaire.

Section marine.

Chap. 32-41. — Alimentation.

Chap. 32-42. — Habillement et casernement. — Dépenses d'entretien.

Chap. 34-41. — Combustibles et carburants.

Chap. 34-91. — Frais d'instruction. — Ecoles. — Recrutement.

Chap. 34-93. — Entretien et renouvellement des matériels automobiles (service général, commissariat et travaux maritimes) et des matériels roulants et spécialisés de l'aéronautique navale.

Chap. 35-91. — Entretien des immeubles et du domaine militaire.

En outre, les ministres sont autorisés à engager, jusqu'au 31 juillet 1955, des dépenses en excédent des crédits ouverts pour les sept premiers mois de l'année, dans les limites ci-après :

Défense nationale.

Section commune.

Chap. 31-61. — Service de santé. — Matériel et fonctionnement, 317 millions de francs

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 11035, 11045 et in-8° 1966.

Section guerre.

Chap. 34-52. — Entretien des véhicules, de l'armement et des munitions, 3.800 millions de francs.

Chap. 34-54. — Entretien du matériel du service des transmissions, 880 millions de francs.

Chap. 34-61. — Entretien du matériel du génie, 255 millions de francs.

Chap. 34-91. — Etudes et expérimentations techniques, 45 millions de francs.

Chap. 35-61. — Service du génie. — Entretien des immeubles et du domaine militaire, 1.350 millions de francs.

Section marine.

Chap. 34-42. — Approvisionnement de la marine, 900 millions de francs.

Chap. 34-71. — Entretien des bâtiments de la flotte et des matériels militaires et dépenses de fonctionnement des constructions et armes navales, 4 milliards de francs.

Section forces terrestres d'Extrême-Orient.

Chap. 34-52. — Entretien des véhicules, de l'armement et des munitions, 1.400 millions de francs.

Chap. 35-61. — Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne, 400 millions de francs.

France d'outre-mer.

Chap. 32-82. — Habillement. — Campement. — Couchage. — Ameublement, 500 millions de francs.

Chap. 34-31. — Gendarmerie. — Fonctionnement des services du matériel, 20 millions de francs.

Chap. 35-31. — Gendarmerie. — Entretien des bâtiments. — Locations, 20 millions de francs.

Ces autorisations annulent et remplacent celles précédemment accordées au titre des mêmes chapitres.

Art. 4. — Il est accordé au ministre de la France d'outre-mer, au titre du budget général, pour les dépenses d'équipement des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 110.470.000 F et applicables aux chapitres ci-après :

TITRE V. — Equipement.

4^e partie. — Infrastructure.

Chap. 54-31. — Gendarmerie. — Constructions outre-mer, 105 millions de francs.

Chap. 54-91. — Pistes et ports, 5.470.000 F.

Total, 110.470.000 F.

Art. 5. — Les crédits et les autorisations de programme ouverts par la présente loi deviendront automatiquement caducs dès la promulgation des lois de développement correspondantes.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 juin 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 359

(Session de 1955. — Séance du 30 juin 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses des services civils pour le mois de juillet 1955, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission des finances.)

Paris, le 29 juin 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 29 juin 1955, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses des services civils pour le mois de juillet 1955.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de six jours à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 11061, 11046 et in-8° 1967.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au président du conseil, pour le mois de juillet 1955, au titre des dépenses ordinaires des services civils, imputables sur le budget général, des crédits provisoires dont le montant est fixé globalement à 44.123.000 F et s'appliquant au budget du secrétariat général permanent de la défense nationale.

Ces crédits se répartissent, par titre, comme suit :

Titre III. — « Moyens des services », 14.018.000 F ;

Titre IV. — « Interventions publiques », 405.000 F.

Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, pour le mois de juillet 1955, au titre des dépenses des services civils, imputables sur les budgets annexes rattachés pour ordre au budget général, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 10.167 millions 871.000 F.

A concurrence de 10.166.871.000 F, ces crédits s'appliquent aux dépenses d'exploitation et, à concurrence de 1 million de francs, aux dépenses d'équipement.

Art. 3. — Les crédits accordés par les articles 1^{er} et 2 seront répartis, par service et par chapitre, conformément aux nomenclatures proposées dans les projets de loi de développement pour l'exercice 1955, au moyen de décrets pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

Ces crédits deviendront automatiquement caducs dès la promulgation des lois de développement correspondantes.

Art. 4. — Il est interdit aux ministres de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts par les articles précédents qui ne résulteraient pas de l'application des lois et ordonnances antérieures, des dispositions de la présente loi et des lois de développement.

Le ministre ordonnateur, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques seront personnellement responsables des décisions prises à l'encontre de la disposition ci-dessus.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 juin 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 360

(Session de 1955. — Séance du 30 juin 1955.)

RAPPORT fait, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses des services militaires pour le mois de juillet 1955, par M. Courrière, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 1^{er} juillet 1955. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 30 juin 1955, page 1731, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 361

(Session de 1955. — Séance du 30 juin 1955.)

RAPPORT fait, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits provisionnels applicables aux dépenses des services civils pour le mois de juillet 1955, par M. Pellenc, sénateur, rapporteur général (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 1^{er} juillet 1955. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 30 juin 1955, page 1737, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 362

(Session de 1955. — Séance du 30 juin 1955.)

RAPPORT fait, au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948 maintenant dans les lieux les locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française et fixant le prix des loyers applicables, par M. Marcellin, sénateur (3).

NOTA. — Ce document n'a pas été publié.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 11035, 11015 et in-8° 1966; Conseil de la République, n° 358 (année 1955).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 1101, 11016 et in-8° 1967; Conseil de la République, n° 359 (année 1955).

(3) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 10965, 10990 et in-8° 1968; Conseil de la République, n° 357 (année 1955).

ANNEXE N° 363

(Session de 1955. — Séance du 30 juin 1955.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relative aux mesures conservatoires (art. 48 à 57 du code procédure civile) et modifiant les articles 417, 557, 559, 564, 601, 617, 663 et 759 dudit code et l'article 416 du code de commerce, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 30 juin 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 29 juin 1955, l'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en deuxième lecture, une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, relative aux mesures conservatoires (art. 48 à 57 du code de procédure civile) et modifiant les articles 417, 557, 559, 564, 601, 617, 663 et 759 dudit code et l'article 416 du code de commerce.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa deuxième lecture, d'un délai maximum de cent jours à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté, en deuxième lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Sans modification.

Art. 2. — Les articles 48 à 57 du code de procédure civile sont rétablis dans la rédaction suivante :

« Art. 48. — En cas d'urgence et s'il apparaît que sans cette mesure l'exécution du jugement à intervenir pourrait être éludée ou rendue sensiblement plus difficile ou encore si l'exécution dudit jugement doit avoir lieu à l'étranger, le président du tribunal civil ou le juge de paix du domicile du débiteur ou dans le ressort duquel sont situés les biens à saisir pourra autoriser tout créancier justifiant d'une créance paraissant sérieuse à saisir conservatoirement les meubles appartenant à son débiteur.

« L'ordonnance rendue sur requête énoncera la somme pour laquelle la saisie sera autorisée. Elle fixera au créancier le délai dans lequel il devra former, devant la juridiction compétente, l'action en validité de saisie conservatoire ou la demande au fond, à peine de nullité de la saisie.

« Elle pourra assujettir le créancier à justifier préalablement de sa solvabilité suffisante ou, à défaut, à donner caution par acte déposé ou adressé au greffe ou entre les mains d'un séquestre, sans qu'il soit nécessaire de respecter les formes prescrites par l'article 410 du présent code.

« Le président ne statuera qu'à charge de lui en référer en cas de difficulté. L'ordonnance sera exécutoire sur minute, nonobstant opposition ou appel. La minute pourra être revêtue de la formule exécutoire.

« Art. 49. — Le créancier devra, en délivrant l'assignation, en vue de l'instance en validité ou de l'instance au fond, notifier copie du procès-verbal de saisie conservatoire.

« Art. 50. — Mainlevée, réduction ou cantonnement de la saisie conservatoire pourra être obtenu en référé du président du tribunal civil, contre consignation entre les mains d'un séquestre par lui désigné, de sommes suffisantes pour garantir les causes de la saisie en principal, intérêts et frais, avec affectation spéciale à la créance. La mainlevée ne pourra être demandée en référé que dans le mois de la signification du procès-verbal.

« Lorsque la créance litigieuse aura fait l'objet d'une décision passée en force de chose jugée, les sommes séquestrées seront spécialement affectées par privilège sur tous autres au paiement de la créance du poursuivant. Elles se trouveront frappées de saisie conservatoire pendant la durée de la procédure.

« Le tribunal saisi pourra en tout état de cause, avant même d'avoir statué sur le fond, ordonner mainlevée totale ou partielle de la saisie, si le débiteur justifie de motifs sérieux et légitimes.

« Art. 51. — Si la saisie conservatoire porte sur des biens se trouvant entre les mains du débiteur, le procès-verbal de saisie qui lui sera signifié contiendra :

« 1° Les noms, prénoms, professions et domiciles du créancier poursuivant et du débiteur saisi ;

« 2° Election de domicile dans la commune où s'effectue la saisie, si le créancier n'y demeure. Le débiteur pourra faire, à ce domicile élu, toutes les significations, même d'offres réelles et d'appel jusqu'à

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 4380, 7316, 7768, 8140, 8792 et in-8° 1532, 10411, 10746 et in-8° 1970; Conseil de la République, n°s 491 (année 1954), 59, 116 et in-8° 38 (année 1955).

constitution d'avoué, après quoi elles devront être faites en l'étude de l'avoué constitué;

« 3^e Notification de l'ordonnance autorisant la saisie, si elle n'a déjà été notifiée;

« 4^e Désignation précise et détaillée des biens saisis; le tout à peine de nullité.

« Les dispositions des articles 585, 587 à 593 inclus, 596 à 602, alinéa premier inclus, du présent code seront applicables au procès-verbal de saisie conservatoire. Le jugement qui validera la saisie conservatoire des biens meubles la convertira en saisie-exécution sans qu'il soit besoin d'établir un nouveau procès-verbal. Le jugement qui refusera de valider la saisie conservatoire vaudra mainlevée.

« Art. 52. — Si les biens meubles appartenant au débiteur se trouvent entre les mains d'un tiers, il sera procédé selon les formes prévues par les articles 557 et suivants ou par les articles 826 et suivants du présent code.

« Art. 53. — Dans les cas prévus à l'article 48 ci-dessus, le président du tribunal civil ou le juge de paix pourra aussi, à titre exceptionnel, autoriser le créancier à prendre, sur un fonds de commerce qu'il désignera avec toutes précisions permettant de l'identifier, une inscription de nantissement.

« Cette inscription sera opérée à peine de nullité dans la quinzaine de l'ordonnance au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel le fonds est exploité, sur la remise d'une expédition de l'ordonnance et le dépôt de deux bordereaux établis sur papier libre et mentionnant: la désignation des créanciers et l'élection de domicile dans le ressort du tribunal; la désignation des débiteurs; l'indication que l'inscription est prise pour sûreté des condamnations en principal et accessoire susceptibles d'être prononcées contre le débiteur et dont le montant aura été déterminé par l'ordonnance. Une inscription sera prise sur présentation de la grosse de la décision statuant au fond passée en force de chose jugée. Cette inscription qui devra être prise dans les deux mois à dater du jour où la décision statuant au fond aura acquis l'autorité de la chose jugée, conformément à l'article 10 de la loi du 17 mars 1909, se substituera rétroactivement à l'inscription prévue ci-dessus. Un seul salaire sera perçu pour les deux inscriptions.

« Faute d'inscription complémentaire dans le délai ci-dessus fixé, la première inscription deviendra rétroactivement sans effet et sa radiation pourra être demandée par toute partie intéressée, aux frais de l'inscrivant, au magistrat qui aura autorisé ladite inscription.

« Les articles 25, 26, 28 à 35 de la loi du 17 mars 1909 modifiée seront applicables en matière de saisie conservatoire.

« Art. 54. — Sous les conditions mentionnées à l'article précédent le président ou le juge de paix pourra également, par ordonnance rendue comme il est dit à l'article 48, autoriser le créancier à prendre inscription d'hypothèque judiciaire pour sûreté de sa créance, sur les immeubles de son débiteur. Cette inscription ne prendra rang qu'à sa date.

« Elle sera opérée sur présentation de l'ordonnance et sur le dépôt des deux bordereaux visés par l'article 2148 du code civil, contenant exclusivement:

« 1^o La désignation du créancier, l'élection de domicile et la désignation du débiteur, conformément aux dispositions des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 2148 du code civil;

« 2^o La date de l'ordonnance;

« 3^o Le capital de la créance éventuelle dont le montant a été fixé par ladite ordonnance et ses accessoires;

« 4^o La désignation des biens sur lesquels l'ordonnance a cantonné, s'il y a lieu, l'hypothèque.

« Une inscription conforme aux dispositions de l'article 2148 du code civil, devra être prise dans les deux mois à dater du jour où la décision statuant au fond, aura acquis l'autorité de la chose jugée sur présentation de la grosse de cette décision. Cette inscription se substituera rétroactivement à l'inscription prévue ci-dessus. Il ne sera dû qu'un seul salaire ou émolument pour les deux inscriptions.

« Faute d'inscription complémentaire dans le délai ci-dessus fixé, la première inscription deviendra rétroactivement sans effet et sa radiation pourra être demandée par toute partie intéressée, aux frais de l'inscrivant, au magistrat qui aura autorisé ladite inscription.

« Dans le cas, soit de désistement ou de péremption d'instance, soit de désistement d'action, la mainlevée non consentie de la première inscription sera donnée par le magistrat qui aura autorisé ladite inscription et la radiation en sera opérée sur le dépôt de son ordonnance passée en force de chose jugée.

« Lorsque la valeur des immeubles grevés sera notoirement supérieure au montant des sommes inscrites, le débiteur pourra faire limiter les effets de la première inscription par le magistrat qui aura autorisé ladite inscription sur des immeubles qu'il indiquera à cette fin, pourvu qu'il justifie que ces immeubles ont une valeur double du montant de cette somme.

« Art. 55. — Dans le cas de nantissement ou d'hypothèque, l'ordonnance devra être notifiée au débiteur dans la quinzaine de l'inscription avec élection de domicile dans le ressort du greffe du tribunal de commerce ou de la conservation des hypothèques.

« Il pourra être fait application de l'article 50.

« Si la créance n'est pas reconnue par le jugement statuant au fond et lorsque cette décision sera passée en force de chose jugée, la mainlevée ou radiation de l'inscription de nantissement ou d'hypothèque prise à titre conservatoire sera prononcée, s'il y a lieu, par le magistrat qui aura autorisé l'inscription statuant en référé et décidant sur les frais de radiation et dépens.

« Art. 56. — Toute aliénation consentie à titre gratuit d'un bien saisi est nulle et non avenue si elle n'a pas acquis date certaine antérieurement à la signification du procès-verbal de saisie conservatoire.

« Le débiteur ne pourra, postérieurement à l'inscription du nantissement ou de l'hypothèque prise en application des articles 53 et 54, consentir un bail sans autorisation de justice, constituer des droits réels opposables au créancier poursuivant ni toucher par anticipation ou céder des revenus pour plus d'une année à peine de nullité.

« Art. 57. — L'huissier qui, se présentant pour saisir conservatoirement, trouvera une saisie déjà faite, procédera au récolement des objets déjà saisis, sur procès-verbal de la saisie conservatoire que le saisi sera tenu de lui présenter, faute de quoi, il se pourvoira en référé après avoir, le cas échéant, établi garnison aux portes.

« Il dénoncera son procès-verbal de récolement au premier saisi-éant; cette notification vaudra opposition sur les deniers de la vente. »

Art. 3 à 11. — Sans modification.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 juin 1955.

Le président,
PIERRE SCHEINER.

ANNEXE N° 364

(Session de 1955. — Séance du 30 juin 1955.)

RAPPORT fait, au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression), sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à remplacer, dans le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951, les mots: « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi », par les mots: « travailleurs déportés », par M. Radius, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui est soumise aujourd'hui à votre examen a été présentée à l'Assemblée nationale par MM. Mouton, Tourné, Mme Rose Guérin et les membres du groupe communiste; elle tend à remplacer dans le statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi, la désignation des bénéficiaires par le terme « travailleurs déportés ».

Il est indispensable de rappeler toute la genèse de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951.

Au cours de la première législature, deux propositions furent déposées à l'Assemblée nationale, l'une sous le n° 4597 par M. Mouton, établissant un statut spécial aux déportés du travail et leurs ayants cause, l'autre sous le n° 5128 par M. Parou, établissant un statut des déportés du travail. La commission des pensions de l'Assemblée nationale désigna M. Mouton comme rapporteur de ces deux propositions de loi.

Dans sa séance du 23 mai 1950, l'Assemblée nationale adopta la proposition de loi après déclaration d'urgence. Son article 2 était ainsi conçu:

« Sont considérés comme déportés du travail:

« a) Les Français ou ressortissants des territoires de l'Union française qui ont été contraints de quitter le territoire national et astreints au travail dans les pays ennemis ou occupés par l'ennemi;

« b) Les étrangers ou apatrides, déportés dans les mêmes conditions hors du territoire français, dont les pays ont conclu un accord de réciprocité avec la France;

« c) Les personnes transférées par contrainte dans une usine d'Alsace-Lorraine et des territoires annexés par l'Allemagne au cours de la guerre. »

La proposition fut alors transmise au Conseil de la République et la commission des pensions chargea M. Auberger du rapport. Cependant, la commission n'ayant pas adopté le titre de « déportés du travail », estimant que seules les victimes ayant été enfermées dans les camps de concentration et d'extermination avaient droit à s'intituler « déportés », M. Auberger renonça au rapport qui fut confié à M. Héline. L'essentiel du texte était maintenu, mais la commission remplaça la qualification de « déportés du travail » par celle de « requis pour le service du travail obligatoire en Allemagne ».

Le nouveau texte voté par le Conseil de la République, à la majorité absolue de 228 voix contre 85, fut examiné par l'Assemblée nationale le 3 août 1950. Celle-ci décida, par 310 voix contre 295, le renvoi de la proposition à la commission, rejetant, ainsi, implicitement, les conclusions du rapport (n° 10661) de M. Mouton, tendant à la reprise de l'appellation: déportés du travail.

Le lendemain, 4 août, l'Assemblée, revenant sur la position prise la veille, adopta le rapport de M. Mouton par 274 voix contre zéro mais, la majorité absolue étant nécessaire, le texte était, en fait, rejeté.

Le 20 octobre 1950, M. Mouton déposa une nouvelle proposition de loi sous le n° 11090, 1^{re} législature, avec le titre de « travailleurs déportés ». M. Forcinal, sous le n° 11168, déposa une proposition avec le même titre.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e légis.), n° 178, 5843, 9069, 10110, et in-8° 1798; Conseil de la République, n° 103 (année 1955).

Une premier rapport de M. Mouton, sous le n° 11551, proposait le titre de « travailleurs déportés ». Ce texte fut rejeté par la commission des pensions qui désigna alors M. Darou dont le deuxième rapport, distribué sous le n° 12632, proposait le titre de « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi ». L'Assemblée nationale adopta ce titre et la proposition fut transmise au Conseil de la République.

M. Auberger, auteur du rapport n° 279 (1951) déclare, notamment, en parlant du nouveau titre :

« Cette nouvelle proposition résulte d'un accord entre le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et les différentes associations intéressées.

« Elle a pour but de doter les Français qui ont été contraints au travail en pays ennemi ou dans les territoires occupés par l'ennemi d'un statut qui permettra de réparer les préjudices matériels et moraux subis par cette catégorie de victimes de la guerre.

« Elle permettra de donner une légitime satisfaction aux veuves, aux ascendants, aux orphelins, aux blessés, aux malades qui attendent la reconnaissance de leurs droits. »

Après l'avis conforme du Conseil de la République, la loi fut promulguée à la satisfaction de tous les intéressés, mais la lutte pour le titre de « déportés du travail » reprit.

M. Mouton et les membres du parti communiste déposèrent une nouvelle proposition de loi, sous le n° 278, 2^e législature, tendant à substituer aux mots de « personnes contraintes... » ceux de « déportés du travail ».

A la demande de M. Le Coullier, la commission des pensions de l'Assemblée nationale proposa le titre de « travailleurs déportés ».

Le vote sans débat fut demandé par la commission des pensions, mais l'affaire fut retirée de l'ordre du jour, à la suite d'une opposition. Après nouvel examen par la commission, M. Mouton établit un rapport supplémentaire, sous le n° 9069, indiquant que la commission avait maintenu les mots « travailleurs déportés ». Un nouveau vote sans débat fut demandé, mais il y eut une nouvelle opposition.

M. Mouton établit alors un deuxième rapport supplémentaire, concluant toujours au titre de « travailleurs déportés » et la commission des pensions, après une nouvelle discussion, maintient cette position.

La proposition fut adoptée en séance publique à l'Assemblée nationale, le 3 mars 1955. Quelques membres de l'Assemblée nationale se sont vivement opposés à tout titre qui comportait le mot « déporté » sous quelque forme grammaticale que ce soit. Un grand nombre de députés aurait déclaré par la suite, n'avoir accepté le titre de « travailleurs déportés » que parce qu'on leur avait donné l'assurance que toutes les organisations de la Résistance étaient d'accord avec un tel titre.

Cependant, nous avons tous été saisis de protestations contre la nouvelle appellation proposée. Ces protestations émanent de groupements divers parmi lesquels des associations d'anciens combattants et de victimes de guerre groupant le plus d'adhérents et ayant la plus grande influence dans la vie du pays.

Votre commission des pensions a donc estimé qu'il n'y avait aucune raison valable pour revenir sur l'avis formulé en son temps. Elle entend que le titre de « déporté » ne puisse s'appliquer qu'aux seules victimes qui ont souffert en univers concentrationnaire et elle vous propose, en conséquence, de rejeter le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Dans le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951, les mots « travailleurs déportés » sont substitués aux mots « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi ».

ANNEXE N° 365

(Session de 1955. — Séance du 5 juillet 1955.)

ALLOCUTION prononcée par M. Marius Moutet, président d'âge.

NOTA. — Ce document a été publié au compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 5 juillet 1955.

ANNEXE N° 366

(Session de 1955. — Séance du 7 juillet 1955.)

ALLOCUTION prononcée par M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

NOTA. — Ce document a été publié au compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 7 juillet 1955.

ANNEXE N° 367

(Session de 1955. — Séance du 7 juillet 1955.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, rendant applicable aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, la législation en vigueur dans la métropole en matière d'adoption et de légitimation adoptive, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 2 juillet 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 30 juin 1955, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi rendant applicable aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, la législation en vigueur dans la métropole en matière d'adoption et de légitimation adoptive.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau. Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Sont déclarées applicables aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, les dispositions :

1^o De l'article 101 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française;

2^o De l'acte dit loi du 8 août 1941 modifiant les articles 344, 368, 369 et 370 du code civil sur l'adoption et la légitimation adoptive;

3^o De la loi n° 59-572 du 23 avril 1949 permettant le changement des prénoms de l'adopté en cas d'adoption ou de légitimation adoptive et modifiant les articles 350, 364 et 369 du code civil.

Art. 2. — Le délai de deux ans fixé à l'article 5 de l'acte dit loi du 8 août 1941 précité courra dans les départements visés à l'article précédent à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 3. — La date limite du 1^{er} janvier 1950 prévue à l'article 4 de la loi du 23 avril 1949 précitée est remplacée, pour les départements visés à l'article 1^{er} ci-dessus, par la date d'expiration d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 4. — Les dispositions de l'article 5 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française continuent à recevoir application dans les départements visés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 juin 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 368

(Session de 1955. — Séance du 7 juillet 1955.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la formation professionnelle et à la vulgarisation agricoles, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

Paris, le 4 juillet 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 30 juin 1955, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi relative à la formation professionnelle et à la vulgarisation agricoles.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 6957, 6707, 10856 et in-3° 1973.

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 2739, 5150 (rectifié), 5666, 7638, 8009, 8610, 10458, 10635, 11024 et in-3° 1982.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — La formation professionnelle agricole est assurée :

a) Soit par un apprentissage effectué dans une exploitation agricole complété par l'enseignement postscolaire prévu au paragraphe I de l'article 2 et la formation technique agricole prévue au paragraphe II de l'article 2.

b) Soit par les centres d'apprentissage agricole prévus au paragraphe III de l'article 2.

Art. 2. — § I. — L'enseignement postscolaire placé sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale a pour but de donner aux jeunes gens qui se destinent à la profession agricole un complément de culture générale.

Sa durée est de 2 ans.

Il est donné soit dans les centres publics où il est gratuit, soit dans des centres privés.

Les conditions de création et de fonctionnement de ces centres privés et notamment les diplômes requis des directeurs et des maîtres sont ceux prévus pour l'enseignement primaire par la législation en vigueur.

Les crédits nécessaires figurent au budget de l'éducation nationale. Ils comportent pour les centres privés des allocations attribuées compte tenu du nombre des élèves.

Le montant de ces allocations ne peut être inférieur à la moitié des allocations qui sont accordées aux familles des enfants fréquentant un établissement du premier degré, en application de la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951 et des lois subséquentes.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article et notamment les programmes d'examen de fin de cours, la formation professionnelle étant réservée aux établissements de formation technique et aux centres d'apprentissage.

§ II. — Les jeunes gens qui se destinent à la profession agricole bénéficient, indépendamment de l'enseignement prévu au premier alinéa du paragraphe I, d'une formation technique sanctionnée par un examen de fin de cours.

Cette formation est assurée sous l'autorité du ministre de l'agriculture soit par des centres publics gratuits, soit par des centres privés reconnus ou non reconnus.

Sa durée est de trois ans.

Sous réserve des modalités particulières fixées en exécution de la présente loi et de la compétence du ministre de l'agriculture substituée à la compétence du ministre de l'éducation nationale, de la compétence du directeur des services agricoles substituée à la compétence de l'inspecteur d'académie et de la compétence du comité départemental et du comité national de la formation technique et de vulgarisation agricole substituée à celles du conseil départemental de l'enseignement primaire et du conseil supérieur de l'éducation nationale, les conditions de création et de fonctionnement des centres privés de formation technique agricole sont celles prévues par la législation sur l'enseignement primaire.

Les crédits nécessaires au fonctionnement des centres de formation technique agricole figurent au budget du ministère de l'agriculture. Ces crédits comportent, notamment pour les centres privés reconnus, une participation aux dépenses de création et de fonctionnement, qui ne peut être inférieure à 50 p. 100 du montant de ces dépenses.

§ III. — Les centres d'apprentissage agricole publics et privés ont pour objet :

Soit d'assurer la formation professionnelle agricole ou ménagère agricole des jeunes gens qui, se destinant à l'agriculture, ont satisfait à leurs obligations scolaires et désirent accomplir ou perfectionner leur apprentissage dans un établissement qualifié ;

Soit d'assurer la formation professionnelle des jeunes gens qui se destinent à une carrière agricole spécialisée : horticulteur, arboriculteur, vacher, berger, inséminateur, machiniste agricole, etc.

Les études des centres d'apprentissage agricole sont sanctionnées :

1° Par l'examen prévu au septième alinéa du paragraphe I ;

2° Par l'examen prévu au premier alinéa du paragraphe II ou par un examen consacrant une formation spécialisée.

Les conditions de création et de fonctionnement des centres d'apprentissage agricole sont les mêmes que celles prévues pour la création et le fonctionnement des centres de formation technique et agricole en vertu du paragraphe II.

Art. 3. — Il est créé :

1° Dans chaque département un comité départemental de la formation professionnelle et de la vulgarisation agricole ;

2° Un comité national de la formation professionnelle et de la vulgarisation agricole.

I. — Ces comités seront composés :

Pour un sixième, de représentants de l'Etat ;

Pour un sixième, de représentants des collectivités locales dont la moitié représentant les communes intéressées par les centres ;

Pour un sixième, de représentants des centres publics et privés de formation technique ;

Pour moitié, de représentants de la profession agricole, de la famille et de la jeunesse rurale désignés sur présentation des organismes les plus représentatifs.

II. — Le comité départemental est présidé par le préfet. Le président de la chambre d'agriculture en est le vice-président.

III. — Le comité national est présidé par le ministre de l'agriculture. Le président de l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture en est le vice-président.

IV. — Le comité départemental est chargé d'étudier :

Les questions relatives à l'organisation de l'enseignement agricole du premier degré, notamment la création des centres publics de formation technique agricole, la reconnaissance des centres privés ;

L'adaptation régionale des cours d'application et travaux pratiques aux besoins régionaux, la fixation des horaires de travail des centres publics ;

La coordination de toutes les initiatives publiques et privées dans le domaine de la vulgarisation agricole.

V. — Le comité national est chargé d'établir les programmes généraux et d'étudier toutes les questions relatives à l'organisation, à la réglementation et au développement de la formation professionnelle et de la vulgarisation agricoles.

Art. 4. — La reconnaissance ne peut être refusée aux établissements de formation technique et aux centres d'apprentissage agricoles privés fonctionnant depuis un an au moins et ayant au moins 15 élèves que pour méconnaissance des dispositions législatives ou pour opposition motivée du comité départemental se fondant sur l'insuffisance de la qualité de l'enseignement, dûment établie.

En cas d'opposition formée en vertu du présent article, les établissements privés intéressés peuvent former recours à la commission nationale qui statue également par décision motivée.

Les établissements et centres déjà reconnus dans le cadre de la réglementation actuelle conservent le bénéfice de cette reconnaissance.

Art. 5. — Jusqu'à la promulgation du statut définitif de la vulgarisation du progrès agricole, le ministre de l'agriculture dispose pour sa tâche de vulgarisation du personnel et des installations des centres publics et privés reconnus selon des modalités à fixer par le règlement d'administration publique. Ce règlement d'administration publique devra permettre la collaboration des organisations professionnelles compétentes.

Art. 6. — Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 1956, une taxe de formation professionnelle agricole, assimilée à un impôt direct, et destinée à participer au financement de la formation professionnelle agricole dans le cadre de la présente loi.

Art. 7. — La taxe de formation professionnelle agricole est perçue sur les exploitants agricoles par les comptables du Trésor dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 12 de la présente loi.

Art. 8. — Le revenu servant d'assiette à la taxe de formation professionnelle agricole est le revenu cadastral des propriétés non bâties.

Le taux de la taxe est fixé à un franc par franc de revenu cadastral initial.

Art. 9. — La taxe est établie au nom de chaque exploitant comme en matière de taxe proportionnelle sur les bénéfices de l'exploitation agricole, sur la base des renseignements fournis par les propriétaires dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par l'article 78 du code général des impôts.

Art. 10. — Le produit de la taxe de formation professionnelle est versé par le Trésor à des caisses départementales gérées par le comité départemental prévu à l'article 3 ci-dessus.

Ce comité répartit les fonds ainsi obtenus entre les centres publics et les centres privés reconnus, en tenant compte du nombre d'élèves formés par chacun d'eux.

Art. 11. — Il peut être institué auprès de chaque chambre départementale d'agriculture un service d'orientation professionnelle. Un service de placement peut y être adjoint.

Art. 12. — Le règlement d'administration publique prévu aux articles 2 (§ II) et suivants fixera, dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi et après avis de l'assemblée permanente des présidents de chambre d'agriculture, les conditions d'application de la présente loi et notamment :

La composition des bureaux d'administration des centres publics en y assurant la représentation des collectivités locales, des organisations professionnelles, des familles et des parents d'élèves ;

Les conditions pour pouvoir diriger un centre technique ou un centre d'apprentissage agricoles ;

Les conditions dans lesquelles seront délivrés les diplômes de moniteur technique agricole ou de monitrice d'enseignement ménager agricole qui seront la condition suffisante pour pouvoir enseigner dans les centres de formation technique ou d'apprentissage agricoles ;

Les équivalences pour les diplômes de niveau égal ou supérieur ;

Les mesures transitoires permettant de garder en fonctionnement les centres publics ou privés existants avec la dispense de diplômes pour le personnel en fonction, leur intégration dans la nouvelle organisation, le maintien en fonction des instituteurs itinérants jusqu'à leur intégration dans la nouvelle organisation.

Art. 13. — Des décrets détermineront la date et les conditions d'application de la présente loi à l'Algérie et aux départements d'outre-mer.

Art. 14. — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Art. 15. — Les attributions actuellement conférées aux comités de l'apprentissage agricole sont transférées de plein droit aux comités de la formation professionnelle agricole institués par la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 juin 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEIDER.

ANNEXE N° 369

(Session de 1955. — Séance du 7 juillet 1955.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale réglementant l'intervention des fonctionnaires du génie rural dans les affaires intéressant les collectivités locales et divers organismes, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

Paris, le 2 juillet 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 29 juin 1955, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi réglementant l'intervention des fonctionnaires du génie rural dans les affaires intéressant les collectivités locales et divers organismes.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Les dispositions de loi n° 48-153 du 29 septembre 1948 et de l'arrêté interministériel du 7 mars 1949, relatifs aux fonctionnaires des ponts et chaussées sont applicables aux fonctionnaires du génie rural lorsqu'ils interviennent, pour le compte des collectivités, établissements publics ou groupements agricoles, dans des opérations qui sont de leur compétence technique telle qu'elle est définie par le décret n° 52-396 du 10 avril 1952.

Art. 2. — Est expressément constatée la nullité de l'acte dit loi du 15 décembre 1941 réglementant l'intervention des fonctionnaires du génie rural dans les affaires intéressant les collectivités, établissements publics ou les groupements agricoles.

Toutefois la constatation de cette nullité ne porte pas atteinte aux effets résultant de l'application dudit acte antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 3. — Pour l'application des dispositions précédentes le ministre de l'agriculture assume les fonctions exercées par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme en vertu de l'arrêté interministériel du 7 mars 1949.

Art. 4. — La présente loi a effet à dater du 1^{er} janvier 1955.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 juin 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 370

(Session de 1955. — Séance du 7 juillet 1955.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à la création d'académies dans les territoires d'outre-mer, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 2 juillet 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 30 juin 1955, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à la création d'académies dans les territoires d'outre-mer.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 7035, 8530, 8888, 10938 et in-8° 1969.

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 1001, 3849, 9107, 10099 et in-8° 1971.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Il sera créé, par décret sur proposition du ministre de l'éducation nationale, une section d'outre-mer au conseil supérieur de l'éducation nationale et à chacun des conseils d'enseignement prévus par la loi n° 46-1084 du 18 mai 1946.

Art. 2. — Des académies pourront être créées par décret dans les territoires d'outre-mer, après avis favorable des grands conseils ou des assemblées territoriales, sur proposition conjointe du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 3. — Les recteurs des académies des territoires d'outre-mer seront nommés par décret sur proposition conjointe du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la France d'outre-mer.

Ils assureront les fonctions de directeur général de l'enseignement, de la jeunesse et des sports.

Art. 4. — Dans le ressort des académies, il sera placé, à la tête de chaque territoire d'outre-mer, un inspecteur d'académie qui assumera les fonctions de directeur de l'enseignement, de la jeunesse et des sports.

Art. 5. — La présente loi entrera en vigueur six mois au plus tard après sa promulgation.

A la même date, toutes dispositions contraires seront abrogées de plein droit.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 juin 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 371

(Session de 1955. — Séance du 7 juillet 1955.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 2 juillet 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 5 juillet 1955, l'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en deuxième lecture, une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa deuxième lecture, d'un délai maximum de cent jours à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté, en deuxième lecture, la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

TITRE I^{er}

Des communes de plein exercice.

CHAPITRE I^{er}. — Dispositions générales.

Art. 1^{er}. — Dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun et de Madagascar, peuvent être créées des communes de plein exercice par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, après avis de l'assemblée territoriale intéressée, pris à la majorité absolue des membres la composant.

Art. 2. — Sans modification.

Art. 3. — Sont et demeurent des communes de plein exercice les villes de Dakar, Saint-Louis, Rufisque (territoire du Sénégal).

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 4403, 5309, 4601, 6680, 8522 et in-8° 1553, 10174, 10332 et in-8° 1983; Conseil de la République, n°s 519 (année 1954), 12, 152, 156 et in-8° 40 (année 1955).

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, des communes de plein exercice sont instituées, en outre et par l'effet de la présente loi, dans les localités ci-après :

Sénégal: Thiès, Kaolack, Ziguinchor, Diourbel, Louga, Gorée.
Soudan: Bamako, Kayes, Mopti, Segou.
Guinée: Konakry, Kindia, Kankan, Mamou et N'Zérékoré.
Dahoméy: Porto-Novo, Cotonou, Ouidah, Abomey et Parakou.
Côte d'Ivoire: Abidjan, Bouaké, Grand-Bassam.
Niger: Niamey.
Haute-Volta: Ouagadougou, Bobo-Dioulasso.
Moyen-Congo: Brazzaville, Pointe-Noire.
Gabon: Lioreville, Port-Gentil.
Oubangui-Chari: Bangui.
Tchad: Fort-Lamy.
Cameroun: Douala, Yaoundé, N'Kangsamba.
Togo: Lomé, Aneko, Atakpamé, Sokodé.
Madagascar: Tananarive, Majunga, Diégo-Suarez, Tamatave, Fianarantsoa.

Art. 4. — Sans modification.

Art. 5. — Chaque commune est obligatoirement divisée en sections électorales établies sur une base géographique :

Quand elle se compose de plusieurs quartiers ou agglomérations d'habitants distincts ;

Ou quand la population agglomérée de la commune est supérieure à 5.000 habitants.

Chaque section élit un nombre de conseillers proportionnel au chiffre de ses habitants français quel que soit leur statut. Dans le cas de la première condition, aucune section ne peut avoir moins de deux conseillers à élire ; dans le cas de la seconde condition, aucune section ne peut avoir moins de quatre conseillers à élire.

Le sectionnement est fait par le chef de territoire après consultation de l'assemblée territoriale.

Avis en est donné trois mois avant la convocation des électeurs par voie d'affiche apposée à la mairie.

Le plan de sectionnement et le tableau fixant le nombre de conseillers à élire par section, établi par le chef de territoire d'après le chiffre des habitants citoyens français, sont déposés pendant cette même période à la mairie intéressée où ils peuvent être consultés par les électeurs.

Au cas où une commune, non sectionnée lors des premières élections, satisfait par la suite à l'une des conditions nécessaires à son sectionnement, le chef de territoire opère le sectionnement de sa propre initiative, après avis du conseil municipal et consultation de l'assemblée territoriale, suivant les règles ci-dessus indiquées.

Art. 6 et 7. — Sans modification.

Art. 8. — L'application des textes énumérés à l'article 6 comporte les adaptations suivantes :

Les attributions conférées aux préfets et aux sous-préfets sont dévolues aux chefs de territoire. Ceux-ci ont la faculté de déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs aux chefs de circonscriptions. Sont exercées par les chefs de territoire seuls, les attributions dévolues aux gouverneurs en conseil privé, par les articles 65, 66, 69, 72, 110, 111, 115, 148, 149, 150 et 152 de la présente loi du 5 avril 1884.

Les attributions conférées aux conseils de préfecture sont dévolues au conseil du contentieux administratif.

Les attributions conférées aux conseils généraux et aux commissions départementales sont dévolues aux assemblées territoriales et à leurs commissions permanentes sous réserve des dispositions contenues aux articles 4 et 5 de la présente loi.

Les recours en conseil d'Etat devront être notifiés aux chefs des groupes de territoires ou aux chefs des territoires non groupés.

Ceux-ci, de même que le ministre de la France d'outre-mer, sont tenus de communiquer aux parties intéressées tous documents transmis par leurs soins à la haute juridiction à l'occasion du recours porté devant elle.

CHAPITRE II. — Dispositions particulières.

Art. 9. — Le corps municipal de chaque commune se compose du conseil municipal, du maire et d'un ou plusieurs adjoints. Le conseil municipal régit par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par l'administration supérieure.

Il réclame, s'il y a lieu, contre le contingent assigné à la commune dans l'établissement des impôts de répartition.

Il émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Art. 10. — Sont électeurs et éligibles les citoyens des deux sexes qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune et remplissent les conditions définies par l'article 4 de la loi n° 52-130 du 6 février 1952.

Les conditions d'inéligibilité et les incompatibilités déterminées par les articles 8, 9 et 10 de la loi n° 52-130 du 6 février 1952 sont applicables aux élections des conseillers municipaux.

Toutefois, restent applicables aux communes de plein exercice du Sénégal les dispositions législatives et réglementaires antérieures à la présente loi qui fixent pour ces municipalités les conditions d'électorat et d'éligibilité.

Art. 11. — Sans modification.

Art. 12. — Les commissions administratives chargées de la révision des listes électorales sont composées d'un représentant de l'administration désigné par le chef de la circonscription administrative dont dépend la commune, faisant fonction de président, du maire, d'un adjoint ou d'un conseiller municipal dans l'ordre du tableau et d'un représentant de chaque groupement politique. L'appel des décisions de ces commissions sera porté devant une commission de jugement composée du maire, d'un délégué élu par le conseil municipal, d'un

représentant de chaque groupement politique et présidée par un fonctionnaire désigné par le chef de territoire.

Art. 13. — Sans modification.

Art. 14. — Pour être valable, une inscription sur la liste électorale de la commune devra comporter les indications suivantes : nom, prénoms, âge réel ou présumé, filiation, lieu de naissance, profession et domicile.

L'électeur devra produire, pour justifier son identité, l'une des pièces suivantes : carte d'identité, livret de famille ou carnet de famille, livret militaire, permis de conduire, extrait d'acte de naissance ou d'acte de notoriété ou de jugement suppléatif, livret de travail ou toute autre pièce officielle civile ou militaire permettant d'établir l'identité de l'électeur.

Art. 15. — Sans modification.

Art. 16. — L'élection a lieu au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle sans panachage ni vote préférentiel, et sans liste incomplète.

Les sièges sont attribués dans chaque commune ou section électorale entre les diverses listes suivant la règle de la plus forte moyenne. Cette règle consiste à conférer successivement les sièges à celle des listes pour laquelle la division du nombre des suffrages de listes recueillis, par le nombre de sièges qui lui ont été conférés, plus un, donne le plus fort résultat.

En cas de vacance, les candidats de la liste à laquelle était attribué le siège vacant sont proclamés élus dans l'ordre de leur présentation. En cas d'annulation globale des opérations électorales ou si le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres par suite de vacances que l'application de la règle précédente ne permet pas de combler, il est procédé, dans les trois mois, à des élections nouvelles dans les conditions indiquées ci-dessus.

En cas d'annulation des opérations électorales dans une section électorale ou si la section a perdu la moitié de ses conseillers, il est procédé à des élections partielles dans les conditions indiquées ci-dessus.

Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les six mois qui précèdent le renouvellement du conseil municipal.

Art. 17 à 27. — Sans modification.

Art. 28. — Les recettes ordinaires comprennent :

1° Outre le produit de la taxe sur les animaux, une portion du montant des recouvrements effectués sur le territoire de la commune au titre des impôts suivants : impôt du minimum fiscal ou impôt personnel, contribution mobilière, impôt foncier bâti ou non bâti, patentes et licences. Cette portion accordée annuellement aux communes par délibération de l'Assemblée territoriale ne pourra être inférieure à 25 p. 100 ni supérieure à 85 p. 100 dudit montant ;

2° Le produit des centimes additionnels à l'impôt du minimum fiscal, à la contribution mobilière, à l'impôt foncier bâti ou non bâti, aux patentes et licences, perçus sur le territoire de la commune suivant le nombre de centimes créé par délibération du conseil municipal, approuvé par le chef du territoire dans la limite du maximum déterminé annuellement par l'Assemblée territoriale lors de sa session budgétaire sur la proposition du chef du territoire.

L'absence de toute proposition vaut reconduction du maximum fixé l'année précédente.

Ces centimes additionnels sont perçus sur les mêmes rôles que ceux de la contribution à laquelle ils s'appliquent.

Les communes contribuent aux frais de confection des rôles d'impôts et centimes additionnels. Cette contribution sera fixée chaque année par le chef de territoire proportionnellement aux recettes perçues au profit de la commune ;

3° Le produit des droits de place perçus dans les halles, foires et marchés, abattoirs d'après les tarifs dûment établis ;

4° Le produit des permis de stationnement et de location sur la voie publique, sur les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics ;

5° Le produit des terrains communaux affectés aux inhumations et du prix des concessions dans les cimetières ;

6° Le produit des services concédés ;

7° Le produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil ;

8° 60 p. 100 du produit des amendes prononcées par les tribunaux correctionnels ou de simple police, pour les contraventions et délits commis sur le territoire de la commune ;

9° Le produit des taxes municipales prévues par la loi du 13 août 1926 et créées par délibération du conseil municipal. Des arrêtés du chef de territoire fixent les maxima et déterminent les modalités d'assiette et de perception de ces taxes, les exonérations et dégrèvements autorisés. Ces arrêtés deviennent exécutoires après un délai de deux mois pendant lesquels le ministre de la France d'outre-mer peut, par décision, prononcer leur annulation ;

10° Le revenu des biens communaux ;

11° Eventuellement, une participation, fixée annuellement par le chef de territoires après avis de l'assemblée territoriale, sur les dépenses afférentes à l'hospitalisation des malades assistés par la commune ;

12° Les ressources dont la perception est autorisée par arrêté des chefs de groupes de territoires ou des chefs des territoires non groupés, après l'avis des grands conseils, de l'assemblée représentative ou de l'assemblée territoriale.

Art. 29 à 31. — Sans modification.

Art. 31 bis. — Les communes de plein exercice peuvent emprunter valablement auprès de la caisse centrale de la France d'outre-mer ou donner leurs garanties à des emprunts émis auprès de cet organisme, conformément aux termes du décret n° 46-2356 du 24 octobre 1946, modifié par le décret n° 50-1228 du 30 septembre 1950, sans être assujetties aux approbations législatives ou réglementaires prévues par les dispositions mises ou maintenues en vigueur par la présente loi.

Art. 31 ter à 33. — Sans modification.

Art. 40. — Les chefs des groupes de territoires et les chefs des territoires non groupés fixent par arrêté l'organisation des services de police et le statut du personnel nécessaire.

Les dépenses de police sont à la charge du budget général.

Art. 41 à 46. — Sans modification.

Art. 47. — Le contrôle du fonctionnement des communes sera organisé par un arrêté du chef de territoire.

Art. 48. — Supprimé.

Art. 49 à 52. — Sans modification.

Art. 53. — Un conseil municipal ne peut être dissous que par décret motivé du Président de la République, rendu en conseil des ministres, publié au *Journal officiel* de la République et au *Journal officiel* du territoire.

S'il y a urgence, il peut être provisoirement suspendu par arrêté motivé du chef de territoire, qui doit en rendre compte immédiatement au ministre de la France d'outre-mer.

La durée de la suspension ne peut excéder un mois.

Art. 54 à 57. — Sans modification.

TITRE II

Des communes de moyen exercice.

Art. 58. — En Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun, au Togo et à Madagascar, des communes de moyen exercice peuvent être créées par arrêté du chef de territoire après avis de l'assemblée territoriale. Elles jouissent de la personnalité civile.

Art. 59. — Sans modification.

Art. 60. — Les communes de moyen exercice sont administrées par un maire et un conseil municipal. Le maire est un fonctionnaire nommé par le chef de territoire. Le conseil municipal est élu par un collège unique conformément à la législation en vigueur pour les élections municipales dans les communes de plein exercice. Les commissions prévues aux articles 12, 13, 22 et 23 pourront admettre la preuve testimoniale pour la justification de l'identité de l'électeur. Les adjoints au maire sont élus par le conseil municipal, conformément à la législation en vigueur pour les communes de plein exercice.

Art. 61. — La commune de moyen exercice est obligatoirement divisée en sections électorales :

Quand elle se compose de plusieurs quartiers ou agglomérations d'habitants distincts ;

Ou quand la population agglomérée de la commune est supérieure à 5.000 habitants.

Chaque section élit un nombre de conseillers proportionnel au chiffre de ses habitants citoyens français, quel que soit leur statut. Dans le cas de la première condition aucune section ne peut avoir moins de deux conseillers à élire ; dans le cas de la seconde condition aucune section ne peut avoir moins de quatre conseillers à élire.

Le sectionnement est fait par le chef de territoire après avis de l'assemblée territoriale.

Avis en est donné trois mois avant la convocation des électeurs par voie d'affiche apposée à la mairie.

Le plan de sectionnement et le tableau fixant le nombre de conseillers à élire par section, établi par le chef de territoire d'après le chiffre des habitants citoyens français, sont déposés pendant cette même période à la mairie intéressée où ils peuvent être consultés par les électeurs.

Au cas où une commune, non sectionnée lors des premières élections, satisfait par la suite à l'une des conditions nécessaires à son sectionnement, le chef de territoire opère le sectionnement de sa propre initiative, après avis du conseil municipal et consultation de l'assemblée territoriale, suivant les règles ci-dessus indiquées.

Art. 62 à 67. — Sans modification.

Art. 67 bis. — Les communes de moyen exercice peuvent emprunter valablement auprès de la caisse centrale de la France d'outre-mer, ou donner leurs garanties à des emprunts émis auprès de cet organisme, conformément aux termes de la loi n° 16-860 du 30 avril 1916, et des textes pris pour son application, sans être assujetties aux approbations législatives ou réglementaires prévues par les dispositions mises ou maintenues en vigueur par la présente loi.

TITRE III

Dispositions complémentaires.

Art. 68. — Sans modification.

Art. 69. — Suppression maintenue.

Art. 69 bis. — Est rendue applicable aux communes de plein et de moyen exercice de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun, du Togo et de Madagascar l'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1915 relative à la réglementation des marchés des communes, des syndicats de communes et des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance, modifiée par la loi du 15 septembre 1917 et le décret du 25 août 1918.

Les pouvoirs conférés aux préfets et sous-préfets par l'ordonnance du 2 novembre 1915 susvisée sont dévolus aux chefs de territoire.

Les maxima prévus à l'article 2 de ladite ordonnance peuvent être modifiés par décret pris en conseil des ministres après avis de l'Assemblée de l'Union française et du conseil d'Etat.

Art. 70 et 70 bis. — Sans modification.

Art. 70 ter. — Supprimé.

Art. 71. — Sans modification.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 juillet 1955.

Le président,
PIERRE SCHEINER.

ANNEXE N° 372

(Session de 1955. — Séance du 7 juillet 1955.)

PROPOSITION DE LOI tendant à l'abrogation du quantum prévu pour le plan céréalière, présentée par MM. Jean Lacaze et Restat, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'article 2 du décret-loi du 30 septembre 1953, appelé communément plan céréalière, dispose que le Gouvernement pourra fixer chaque année par règlement d'administration publique avant le 15 septembre le quantum de la collecte de blé de la récolte suivante auquel s'appliquera le prix de garantie.

Il s'agissait, en fixant la quantité de la récolte à venir qui serait payée au prix garanti, d'inciter les cultivateurs à faire, avant les ensemencements de blé, le choix d'une culture plus rémunératrice que celle du blé hors du quantum.

Aucune décision n'a été prise avant le 15 septembre 1954. Les ensemencements de l'automne dernier se sont donc effectués compte tenu de ce que pouvaient attendre les cultivateurs d'un texte qui garantissait les prix de la totalité de la récolte.

Or, un décret-loi du 4 novembre 1954 a, par dérogation au texte ci-dessus rappelé, fixé à 68 millions de quintaux la partie de la récolte 1955 qui bénéficierait du prix de garantie.

Il est à remarquer que par suite de sa publication tardive, ce décret n'a pas laissé aux producteurs les options que leur offrait le texte auquel il déroge.

En ce sens, il lèse gravement ces producteurs.

Cette critique, qui ne s'adresse qu'au décret du 4 novembre 1954, peut s'accompagner d'un certain nombre d'autres à l'égard du quantum lui-même.

Dans le système en vigueur jusqu'à cette année, la résorption des excédents était financée par une cotisation progressive dite de résorption, dont les petits producteurs étaient exonérés.

Le système du quantum a pour conséquence de reporter sur les petits producteurs une partie des charges de résorption en transformant une contribution progressive en contribution proportionnelle.

En ce sens, elle est profondément injuste puisque le prix de revient du blé est d'autant plus élevé qu'on en produit moins.

D'un rapport communiqué au dernier congrès de l'association générale des producteurs de blé il ressort que les ressources apportées par un hectare de blé ont varié en 1953 de moins de 25.000 F dans les départements de la Gironde, du Lot, de la Lozère, du Var, de la Corrèze, des Vosges, des Hautes-Pyrénées, à plus de 95.000 F dans la Seine-et-Oise, la Seine-et-Marne, l'Eure-et-Loir, la Seine-Maritime, l'Oise et le Nord.

Et pourtant, dans les uns comme dans les autres, il a fallu labourer, semer, mettre les engrais, herser, rouler, récolter, couvrir les frais de fermage et les frais généraux.

Il serait déplorable que le producteur du Lot qui a récolté en moyenne 11 quintaux à l'hectare en 1954 participe aux charges de la résorption dans une proportion identique à celle du producteur de l'Oise qui en a récolté 33 (moyenne départementale) dans la même année.

C'est pourtant à cela que tend le quantum prévu par le plan céréalière.

Afin d'éviter dans l'avenir tout recours à ce procédé très discutable, nous soumettons à votre approbation la proposition de loi ci-après :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Sont abrogés :

a) L'article 2 du décret du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation du marché des céréales ;

b) Le décret n° 54-1078 du 4 novembre 1954 relatif à la collecte du blé de la récolte 1955.

ANNEXE N° 373

(Session de 1955. — Séance du 7 juillet 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions sur la résolution, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à décider la révision des articles 17, 49, 50, 51, 60 à 82 inclus et 90 de la Constitution, par M. Michel Debré, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, vous êtes saisis d'une résolution adoptée par l'Assemblée nationale, et tendant à décider la révision de plusieurs articles de la Constitution qui nous régissent.

Vous savez quelle est la procédure prévue par l'article 90 pour cette révision. Elle comprend deux stades. Dans le premier stade la révision doit être décidée par une résolution qui en précise l'objet, et qui doit être votée à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale. C'est cette résolution qui vous est soumise, et que vous devez adopter à la majorité absolue pour que le premier stade de la révision soit accompli. Si vous ne l'adoptez pas à la majorité absolue, l'Assemblée nationale procède à une seconde lecture et

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législature), nos 134, 4316, 4597, 5116, 5288, 6573, 10411, 10534, 10737 et in-8° 1947 ; Conseil de la République, n° 328 (année 1955).

peut achever le premier stade en reprenant son texte, à condition de l'adopter à la majorité absolue.

C'est la deuxième fois que la Constitution de 1946 est soumise à la procédure de révision. La première fois, vous en avez sans doute souvenir, d'importants débats eurent lieu (en 1951: premier stade de la révision, et en 1951, deuxième stade) pour aboutir à la loi du 7 décembre dernier (1).

D'où vient cette seconde procédure de révision ?

Elle est venue d'abord du sentiment que la première révision était insuffisante. Ce sentiment a été exprimé d'une manière très nette par votre Assemblée lors de la première procédure de révision. Vous aviez estimé alors qu'il ne convenait pas de retarder les modifications qui étaient envisagées, dont certaines étaient importantes, par l'addition de mesures complémentaires qui, à l'époque, n'eussent sans doute pas reçu l'agrément de l'Assemblée nationale. Vous avez alors marqué l'urgence nécessaire de compléter les modifications envisagées par d'autres, dont l'importance n'était pas moindre (2). L'évolution politique des derniers mois vous a donné raison, et dans de très nombreux groupes de l'Assemblée nationale l'idée d'une seconde révision a fait son chemin.

A cette première cause il convient d'en ajouter une seconde, qui a été déterminante. La procédure de révision, telle qu'elle est fixée par l'article 90, est compliquée au point que les chances d'aboutir à des réformes sérieuses sont très réduites... Les deux stades, l'exigence de majorité absolue au premier stade, puis au second stade, l'exigence de majorités qualifiées, à défaut desquelles le referendum est nécessaire, autant de dispositions qui exigent pour toute réforme, non seulement de longues discussions, mais des compromis, où peuvent se perdre les meilleures volontés. Dès lors certains parlementaires, reprenant une idée qui avait été émise lors des premières discussions au Conseil de la République, notamment par notre regretté collègue, M. Boivin-Champeaux, ont estimé que la seconde révision devait, avant tout, avoir pour objet la procédure même de révision, c'est-à-dire la modification de l'article 90. Plusieurs propositions ont été rédigées, en ce sens. On en trouvera l'énumération dans le rapport présenté à l'Assemblée nationale par M. Defos du Rau. Mais ce n'est pas, je crois, diminuer la valeur du travail présenté par de nombreux députés que d'affirmer qu'au départ de la résolution dont vous avez aujourd'hui à délibérer, on doit distinguer la proposition présentée par M. Paul Reynaud, et contre-signée par les membres de huit groupes politiques de l'Assemblée.

C'est cette proposition de M. Paul Reynaud qui a été acceptée par la commission du suffrage universel de l'Assemblée nationale réunie à la diligence de son président, M. Prolot. Comme l'a rappelé M. Defos-du-Rau devant l'Assemblée nationale, la commission n'a pas entendu, par ce vote favorable, se rallier à la thèse de ceux qui pensent revenir, en ce qui concerne la révision, à la procédure très simple des lois de 1875. La commission de l'Assemblée nationale estime qu'il convient de maintenir à la révision constitutionnelle un caractère solennel, de maintenir par conséquent des dispositions particulières de délai, et peut-être de majorité, mais en simplifiant l'article 90 dont le maniement est difficile, pour ne pas dire davantage: on doit envisager de très sensibles améliorations.

C'est au cours de deux séances successives que, le 24 mai 1955, l'Assemblée nationale a délibéré sur cette proposition.

Réserve faite de la proposition du groupe communiste, et de certaines objections présentées au nom du groupe socialiste, aucune critique sérieuse n'a été présentée au principe de la révision de l'article 90. Il ne pouvait pas en être autrement étant donné que les co-signataires de la proposition représentent la majorité absolue de l'Assemblée.

Mais au cours de la discussion la proposition a été complétée par l'addition de plusieurs articles.

M. Emile Hugues a fait admettre un amendement portant sur l'article 17. Cet article intéresse le droit d'initiative en matière de dépenses. M. Emile Hugues estime que la réglementation actuelle doit être rendue beaucoup plus sévère et qu'il faut peut-être aboutir à la suppression de l'initiative parlementaire en matière budgétaire.

Sur la proposition de M. Lecourt, les articles 49, 50 et 51 ont été ajoutés. L'article 49 concerne la question de confiance, l'article 50 concerne la motion de censure, l'article 51 concerne la dissolution de l'Assemblée. M. Lecourt a fait observer que si l'on voulait remédier à l'instabilité ministérielle, il fallait que la révision de la Constitution portât également sur ces trois articles.

Enfin, M. Lecourt a également fait admettre que l'ensemble du titre VIII relatif à l'Union française méritait d'être soumis à révision.

Pour être complet nous devons ajouter qu'à la suite de différentes observations, notamment de M. Minjoz, demandant quel était l'objectif recherché par les auteurs d'amendements, un texte supplémentaire a été voté, précisant que « les dispositions visées aux alinéas précédents pourront faire l'objet de rapports et de votes distincts ».

Vous êtes donc saisis d'une résolution assez différente de la proposition originelle de M. Paul Reynaud. L'Assemblée nationale envisage de procéder à la révision, non seulement de l'article 90, mais également de plusieurs autres articles, étant toutefois entendu par une disposition particulière, qu'au cours du second stade de la révision, les articles de la présente résolution pourront être scindés et des révisions particulières adoptées séparément sur tel ou tel de ces articles.

(1) Séances du Conseil de la République des 25 janvier 1951 et 40, 41, 46 et 17 mars 1951.

(2) Voir notamment la motion votée le 25 janvier 1951 par le Conseil de la République.

Que peut faire le Conseil de la République devant la résolution qui vous est soumise ? Il a le choix entre trois attitudes: rejeter, adopter, adopter avec modification.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 90 le premier stade de la procédure est clos si le Conseil de la République adopte le texte même de l'Assemblée nationale à la majorité absolue. Si la majorité absolue n'est pas atteinte, ou si le Conseil de la République adopte un texte différent de celui de l'Assemblée nationale, celle-ci peut reprendre son texte à condition de le faire à la majorité absolue, dans un délai minimum de trois mois.

Est-il possible d'envisager que le Conseil de la République rejette la résolution ? Votre commission a estimé qu'il ne pouvait en être question. C'est au sein du Conseil de la République que se manifeste de la manière la plus nette la volonté de reviser très profondément nos institutions. On ne peut donc envisager un rejet.

Le choix qui vous est soumis est donc limité à l'adoption ou à l'adoption avec modification. Du moins c'est ainsi que l'a compris votre commission.

On ne peut prendre position, c'est-à-dire choisir entre l'une ou l'autre de ces solutions, sans évoquer un instant le problème de fond. Laissons donc de côté le texte de la résolution qui vous est soumise, et posons-nous la question de savoir pour quelles raisons la révision de la Constitution paraît aujourd'hui une nécessité.

Si on laisse de côté des questions secondaires, on peut, semble-t-il, résumer en trois phrases les objectifs essentiels d'une révision de la Constitution.

Il faut établir la stabilité ministérielle. Il faut améliorer la procédure parlementaire. Il faut adapter et compléter les règles relatives à l'Union française:

1^o La stabilité ministérielle exige, on le sait, de nombreuses réformes. Certaines d'entre elles dépassent le cadre constitutionnel, si l'on s'en tient aux catégories juridiques actuellement en vigueur. En effet on sait que la stabilité ministérielle est liée au régime électoral. Or dans notre système juridique le mode de scrutin pour l'élection des députés est déterminé par une loi ordinaire. La stabilité ministérielle est également fonction du mode de votation des parlementaires à l'intérieur des assemblées, et il n'est pas douteux que l'obligation du vote personnel aurait les plus importantes conséquences; or dans l'état actuel de notre droit parlementaire, le mode de votation ne se trouve ni dans la Constitution, ni dans la loi, mais simplement dans les règlements des assemblées. Ce n'est pas dire que les dispositions constitutionnelles soient sans influence sur la stabilité ministérielle; le droit de dissolution est par excellence l'arme qui permet de rétablir l'équilibre entre le législatif et l'exécutif. Une excellente proposition déposée sur votre bureau par M. de Chevigny a rappelé cette vérité oubliée par les derniers constituants. En prévoyant la révision des articles 49, 50 et 51, l'Assemblée nationale, au moins sur ce point, paraît se rapprocher des thèses qui ont toujours été celles de la majorité de notre Assemblée.

2^o La réforme de la procédure parlementaire, sans être aussi essentielle que la stabilité ministérielle, n'est pas moins utile. En ce domaine aussi, si l'on s'en tient aux catégories juridiques actuelles, tout ne dépend pas de la seule révision de la Constitution. L'autorité du Gouvernement dans la fixation de l'ordre du jour, la réglementation du droit d'amendement, la part respective de l'initiative gouvernementale et de l'initiative parlementaire, le rôle des commissions dans le travail des assemblées, autant de matières qui sont ou peuvent être régies tant par la loi que par les règlements des assemblées. Mais, comme nous l'avons dit souvent, certains articles de la Constitution, et notamment l'article 13, exigeraient une modification. Que ce soit pour préciser le rôle du Conseil de la République, que ce soit également pour préciser les possibilités de délégation au Gouvernement, des mesures nouvelles modifiant celles en vigueur devraient être envisagées. Il faut reconnaître que sur ce point la résolution adoptée par l'Assemblée nationale ne donne aucune satisfaction;

3^o Le titre VIII de la Constitution, malgré ses vingt-deux articles, ne répond nullement aux exigences politiques de l'Union française. Certaines dispositions sont claires et excellentes, d'autres sont très vagues, d'autres, à l'inverse, trop précises. D'une manière générale, les rapports entre la France et les nations ou territoires que, dans le langage ordinaire, on continue à englober sous le terme de l'Union française, peuvent difficilement continuer d'être régis par les dispositions de ce titre VIII. Sa modification est donc utile. Toutefois, il ne faut pas croire qu'elle puisse être aisément réalisée. D'une part, on peut se demander si une réglementation d'ensemble, comportant la force des choses, l'indication d'un système précis fédéral ou confédéral, est compatible avec la variété des situations. D'autre part, les conceptions doctrinales dont l'esprit français est friand sont très variées selon les groupes politiques et même parfois à l'intérieur des groupes. Dans ces conditions il est plus facile de prévoir la révision du titre VIII que d'envisager d'une manière précise les dispositions à substituer à celles qui ont été votées en 1946.

Le bilan de cet examen rapide des révisions nécessaires nous conduit à préciser le choix devant lequel se trouve notre Assemblée.

Devons-nous modifier la résolution, par exemple en ajoutant certains articles, pour y comprendre les réformes que le bien public nous paraît exiger ? Devons-nous au contraire nous contenter d'adopter sans la modifier la résolution qui nous est transmise, en bornant notre ambition à des recommandations quant à la suite ?

Chaque solution présente ses inconvénients: compléter la résolution est plus conforme à la raison, mais nous ralentissons la procédure, et nous risquons même de retarder de plus d'une année l'ouverture du deuxième stade de la procédure de révision. En sens inverse, adopter sans modification c'est peut-être aboutir à

une révision incomplète et de ce fait obliger le Parlement, d'ici quelques mois, à entreprendre une troisième procédure.

Votre commission, après examen, vous recommande d'adopter la résolution votée par l'Assemblée nationale, sans y apporter de modification, mais en complétant votre vote, comme cela avait été fait en 1951, sur un autre sujet par une motion précisant que la révision prioritaire de l'article 90 vous paraît une nécessité. En d'autres termes votre commission vous recommande d'adopter la même position que la commission du suffrage universel de l'Assemblée nationale. Il convient d'abord de réviser l'article 90 et d'instituer ainsi, une procédure sans doute solennelle, mais plus simple, de révision. Quand cela sera fait, la révision des articles contestés, et celle fois-ci de tous les articles contestés, pourra être entreprise.

Il a paru difficile à votre commission d'adopter une autre conclusion: la révision est utile, et le Conseil de la République ne doit pas la ralentir. Mais en même temps nous ne devons pas accepter l'idée que chaque législature a pour rôle de remettre sur le chantier la révision constitutionnelle. Il faut avoir la franchise de regarder les maux dont nous souffrons, et les remèdes qu'une révision constitutionnelle peut leur apporter. C'est pourquoi nous devons demander à l'Assemblée nationale d'avoir la sagesse d'appliquer l'alinéa qu'elle a elle-même voté, et grâce auquel elle peut distraire du lot des articles dont elle envisage la révision, cet article 90. Quand celui-ci aura été modifié, ce ne sont pas seulement les articles retenus par l'Assemblée nationale, mais d'autres encore, qui pourront faire l'objet de l'examen nécessaire.

Une objection a été présentée par certains membres de la commission. Une révision de l'article 90 pourrait diminuer les garanties nécessaires contre une révision improvisée de la Constitution, notamment contre la tendance, fréquente à l'Assemblée nationale, d'accroître les pouvoirs de cette Assemblée au détriment du Gouvernement et du Conseil de la République. Cette objection n'a pas été retenue. Sans doute, toute modification comporte-t-elle un risque. Mais il faut savoir ce que l'on veut. En l'état actuel, une profonde révision est impossible. Le Conseil de la République doit donner une chance au Parlement de procéder à un réexamen général de nos institutions. Enfin, simplifier la procédure ne signifie pas suppression des garanties on le verra en étudiant, au cours du deuxième stade de la procédure, le nouveau texte de l'article 90.

Votre commission a chargé enfin son rapporteur de signaler au Gouvernement qu'il ne peut demeurer un témoin muet dans cette procédure. C'est une fausse conception que celle qui laisserait au Parlement et à lui seul la responsabilité des révisions constitutionnelles! Rien de ce qui intéresse l'avenir de la nation ne peut échapper à la responsabilité du Gouvernement. Or, il n'est guère de domaine plus important pour notre avenir que celui des institutions, et c'est dire que s'il est une tâche à laquelle le Gouvernement doit se consacrer, c'est bien celle-là. Toute affirmation contraire doit être considérée comme une abdication intolérable.

C'est sous le bénéfice des observations qui précèdent que votre commission vous demande:

a) D'adopter la résolution qui vous est transmise par l'Assemblée nationale;

b) De compléter votre approbation par le vote de la motion suivante:

« Le Conseil de la République, conscient de l'urgente nécessité de procéder à la révision constitutionnelle, demande à l'Assemblée nationale d'examiner par priorité la modification de l'article 90 afin de simplifier la procédure de révision. »

Sous le bénéfice de ces observations votre commission du suffrage universel vous demande d'adopter la résolution suivante:

RESOLUTION

Article unique. — Les articles 17, 49, 50, 51 et 90 de la Constitution seront soumis à révision.

Le titre VIII de la Constitution sera soumis à révision.

Les dispositions visées aux alinéas précédents pourront faire l'objet de rapports et de votes distincts.

ANNEXE N° 374

(Session de 1955. — Séance du 7 juillet 1955.)

PROPOSITION DE LOI relative aux diverses dispositions complémentaires de la loi minière, présentée par MM. Monichon, Bordeneuve, Biatarana, Restat, Jean-Louis Tinaud, de Menditte, Marc Pauzel, Duin, Sauvêtre, Georges Portmann et Brettes, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la production industrielle.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, des décrets en date du 20 mai 1955 — J. O. du 21 mai — ont apporté des modifications de forme et de fond à la loi minière du 21 avril 1910 sans tenir un compte suffisant de l'importance des quantités d'hydrocarbures recélées dans notre sous-sol, ni des conditions particulières de l'exploitation de ces gisements de pétrole ou de gaz.

En attendant que soit mieux adapté aux circonstances un statut de la recherche et de l'exploitation du pétrole, qu'une proposition de résolution, déposée le 27 mai par les membres de la commission de la production industrielle, invite le Gouvernement à poursuivre, il importe que soient précisés les devoirs des concessionnaires vis-à-vis des propriétaires du sol, et plus particulièrement la redevance tréfoncière.

Cette redevance tréfoncière correspond aux droits qu'attribuent aux propriétaires superficiels les articles 6 et 17 de la loi du 21 avril 1910 sur les produits des mines concédées, et que régit l'article 42 de cette même loi fondamentale.

Elle est destinée à désintéresser le propriétaire du sol; elle consacre et purge le droit de celui-ci sur les produits du dessous ou tréfonds, droit que l'article 552 du code civil laisse restreindre par les lois et règlements sur les mines. (Traité de législation minière et contrôle des mines, de T. Cuvillier, édition 1929, Dunod, bibliothèque de l'ingénieur des travaux publics.)

Mais cette restriction du droit sur les produits du tréfonds, classé « mines » par la loi de 1910, doit donner lieu à « juste et préalable indemnité », à laquelle l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, base de nos constitutions depuis celle de 1791, conditionne la privation, « par nécessité publique, légalement constatée », de ce droit de propriété « droit inviolable et sacré ».

Il est vrai qu'en France, cette redevance tréfoncière était devenue « de faible importance », en raison des conditions très onéreuses, et souvent défavorables, d'exploitation des mines de charbon.

Mais l'exploitation des hydrocarbures est toute différente, et dans les Etats du Sud des U. S. A., soumis aux mêmes principes du droit napoléonien, et au Canada, les propriétaires superficiels percevaient le 1/8 du pétrole ou du gaz produit.

La redevance de 400 F par hectare une fois payée prévue dans le cahier des charges actuel des mines et offerte aux propriétaires de Lacq et de Parentis, qui l'ont refusée et protestent depuis un an contre une telle spoliation, est en effet dérisoire.

Enfin, le payement par le concessionnaire d'une redevance raisonnable destinée d'une part à compenser la moins-value des propriétés résultant de l'exploitation, et d'autre part à assurer aux propriétaires un supplément de recettes provenant de la richesse de leurs tréfonds n'est que justice. Cette redevance contribuera à l'expansion économique de la région, car elle sera en grande partie dépensée sur place, tant pour l'entretien et la protection très coûteux dans les Landes de la forêt, que pour la satisfaction des besoins des propriétaires et de leurs métayers (améliorations de l'habitat rural, des cultures, etc.). En faire cadeau au concessionnaire serait, dans le cas de Parentis surtout, priver la région et le pays de ces ressources au bénéfice d'étrangers. Le prodigieux développement du Texas doit nous servir d'exemple.

Au moment où l'acte de concession de Parentis doit déterminer la redevance tréfoncière, due aux propriétaires du sol, il importe de préciser qu'elle doit être fixée par tonne ou mètre cube de produit extrait, et qu'elle doit être répartie sur l'ensemble de la concession ou du permis d'exploitation, au prorata du nombre d'hectares possédés.

Il est aussi conforme à l'intérêt national de favoriser l'expansion économique des régions pétrolières en permettant aux propriétaires superficiels et à tous ceux qui ont subi des dégâts ou des occupations temporaires à l'occasion des travaux de prospection et de recherche de pétrole, de participer aux sociétés concessionnaires des gisements en exploitation.

Par ailleurs, le décret n° 55-593 du 20 mai 1955, qui a abrogé la loi du 9 septembre 1919, a remplacé la participation de l'Etat aux bénéfices des concessions d'hydrocarbures liquides ou gazeux par une « redevance annuelle de taux progressif et calculée sur la production, au delà d'une certaine quantité ». Le quart de cette redevance à la production, comme auparavant le quart de la participation de l'Etat aux bénéfices des mines, doit être versé à la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines.

Cette mesure pouvait se justifier dans les houillères ou la main-d'œuvre d'extraction est très importante et les bénéfices minimes. Dans l'extraction du pétrole, la main-d'œuvre est au contraire infime et les bénéfices énormes, et il peut ne résulter de cette extraction aucune installation industrielle sur place.

La propriété foncière, à caractère agricole et forestier, qui est à la surface des gisements, se trouve appauvrie. En changeant de destination, ses revenus se trouvent directement affectés, et, par suite, réduites les ressources des caisses mutuelles agricoles.

Il est donc équitable que le prélèvement de 25 p. 100 sur la redevance à la production revenant à l'Etat soit partagé, pour ce qui concerne les hydrocarbures, entre cette caisse nationale de sécurité sociale dans les mines et les caisses nationales d'allocation vieillesse agricoles et d'allocations familiales agricoles, par substitution à la cotisation pour le budget annexe des prestations familiales agricoles, qui est actuellement de 10 p. 100 du revenu foncier non bâti et doit être supprimée lorsque les ressources de ces caisses nationales, à provenir de la redevance à la production des mines de pétrole, le permettront.

Enfin, pour ce même motif d'un personnel très réduit pour l'exploitation du pétrole, une dérogation à l'article 1503 du code général des impôts, relatif à la répartition de la « redevance communale », instituée par l'article 1502 dudit code général des impôts, s'impose aussi bien pour ce qui concerne les hydrocarbures.

L'article 1502 du code général des impôts attribue, en effet, aux communes une taxe sur le produit des mines, dont le taux a été fixé, par l'article 27 du décret du 30 avril 1955, à 40 F par tonne nette de pétrole extraite.

Cette redevance est répartie, depuis le décret du 2 avril 1955, en fonction de trois critères:

1° Critère de l'établissement de l'exploitation — 35 p. 100 — attribués pour chaque concession de mines ou chaque société minière aux communes sur les territoires desquelles fonctionnent les exploitations assujéties, mais proportionnellement au revenu net des propriétés bâties à destination minière;

2° Critère du tonnage extrait — 10 p. 100 — réparti entre les communes intéressées au prorata de la partie du tonnage extrait de leurs territoires respectifs, au cours de l'année écoulée;

3° Critère, pour toute la France, du domicile des ouvriers employés — 55 p. 100 — répartis entre les communes où se trouvent domiciliés les ouvriers ou employés occupés à l'exploitation des mines. Si cette répartition est acceptable pour le charbon, qui a exigé sur les emplacements mêmes des mines des installations industrielles et des cités ouvrières importantes, elle est illogique pour ce qui concerne le pétrole et les gaz naturels.

La dernière fraction, la plus importante, échappera en presque totalité aux communes des régions pétrolières, où ne font que passer les ouvriers et employés occupés aux travaux de recherches et de forage, qui restent domiciliés dans leurs communes d'origine; elle ira aux communes des régions minières proprement dites, aggravant le déséquilibre économique et social entre ces pays réellement miniers et les régions de France dont le sous-sol pétrolier devrait assurer l'expansion économique.

Il est donc équitable que la redevance minière communale sur le pétrole et les gaz naturels soit répartie entre les communes englobées dans le périmètre concédé ou en régime d'exploitation, et le fonds commun des communes du département producteur.

En conséquence, nous avons l'honneur de présenter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Article unique — La délivrance de tout permis d'exploitation ou de toute concession concernant les hydrocarbures, liquides ou gazeux, sera obligatoirement soumise aux conditions suivantes:

1° La redevance tréfoncière due aux propriétaires superficiels sera fixée par tonne ou mètre cube de produit extrait; elle sera répartie sur l'ensemble de la concession, ou du permis d'exploitation, au prorata du nombre d'hectares possédés;

2° Toute société concessionnaire ou titulaire de permis d'exploitation devra, en outre, réserver aux propriétaires superficiels un droit de souscription du vingtième du capital social au prix d'émission;

3° Le prélèvement prescrit par l'article 3 — paragraphe 2 — du décret n° 55-593 du 20 mai 1955 sera effectué moitié au profit de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines, et moitié au profit des caisses nationales d'assurances sociales agricoles et d'assurances vieillesse agricoles;

4° La redevance minière communale, instituée par l'article 1502 du code général des impôts, sera répartie par moitié entre les communes englobées dans le périmètre concédé ou mis en régime d'exploitation et le fonds commun des communes du département producteur.

ANNEXE N° 375

(Session de 1955. — Séance du 12 juillet 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relative aux appellations d'origine des fromages, par M. Primet, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, nous sommes appelés à nous prononcer en seconde lecture sur la proposition de loi relative aux appellations d'origine des fromages.

Après étude du texte, votre commission de l'agriculture a adopté le texte de l'Assemblée nationale, sous réserve toutefois d'une modification de pure forme à l'article 6.

Un seul point litigieux subsiste: il concerne l'article 3 relatif à la procédure de délimitation.

En effet, le dernier alinéa de cet article, dans sa nouvelle rédaction, donne la possibilité à l'organisation professionnelle ou interprofessionnelle la plus représentative de la production du fromage considéré, de formuler un recours dans un délai de six mois à dater de la promulgation de la loi, devant le comité national des appellations d'origine des fromages, afin de faire compléter l'aire géographique de délimitation.

La faculté accordée par le nouveau texte ne joue que dans le cas où un jugement de délimitation est déjà intervenu. Dans l'éventualité où un tribunal n'a pas pu prendre en considération tous les éléments traditionnels susceptibles de justifier la délimitation, en application de la loi de 1919, les syndicats intéressés ne peuvent pas obtenir l'extension d'une aire géographique qui n'a jamais été établie. Ils doivent donc pouvoir demander au comité national la détermination de cette zone. Il conviendrait alors de bien préciser que cette voie leur est toujours ouverte même si une instance judiciaire en vue d'une délimitation n'a pas abouti au résultat recherché, soit par suite d'un rejet, soit pour toute autre raison.

Nous croyons que la chose est souhaitable et possible.

La définition et la délimitation des appellations d'origine, aux termes mêmes de la loi en discussion, se fondent sur des notions plus étendues que celles auxquelles les tribunaux se réfèrent pour appliquer la loi de 1919. Il s'agit pour les ayants droit de s'appuyer essentiellement sur les qualités substantielles et la notoriété acquises aux fromages par les conditions naturelles du milieu et les méthodes traditionnelles de production de lait, de fabrication fromagère et d'affinage.

Il convient donc de donner aux producteurs et à leurs organisations qualifiées la pleine faculté de faire valoir les droits dont ils se

réclament pour obtenir du comité des appellations d'origine des décisions nouvelles motivées sur d'autres considérations, définir et protéger les appellations, lesquelles même réputées non prescrites, finiraient par l'être en fait, si elles n'étaient pas légalement reconstruites.

En conséquence, nous vous demandons de compléter l'article 3 par un paragraphe nouveau ainsi rédigé:

« La procédure pourra également être engagée dans le même délai et conformément aux dispositions de l'article 6, même si une décision judiciaire de rejet d'une demande de délimitation passée en force de chose jugée est intervenue antérieurement à la promulgation de la présente loi. »

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture:

Article 3.

Chaque appellation d'origine est définie par une décision du comité national des appellations d'origine des fromages. Cette décision précise l'aire géographique de production et, éventuellement, les conditions de fabrication et d'affinage.

Les appellations d'origine consacrées par une disposition législative demeurent régies par la loi qui les a instituées.

Les appellations d'origine consacrées par une décision de justice passée en force de chose jugée sont maintenues.

Toutefois, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute partie intéressée pourra former un recours devant le comité national des appellations d'origine des fromages afin de faire déterminer l'aire géographique conformément à l'article 2 de la présente loi.

Article 4.

La composition du comité national des appellations d'origine des fromages et ses règles de fonctionnement seront déterminées par décret rendu sur la proposition du ministre de l'agriculture et contresigné des ministres des finances et de la justice.

Le comité devra comprendre au moins pour moitié des représentants de la production, choisis dans les régions intéressées, sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives.

Les décisions prises par le comité dans la limite des attributions déterminées à l'article 3 feront l'objet, sur l'initiative du ministre de l'agriculture, de décrets publiés au *Journal officiel*.

Article 5.

Le comité national a la personnalité civile. Il pourra, dans les mêmes conditions que les syndicats professionnels constitués conformément aux dispositions de l'article 3, chapitre premier du livre III du code du travail, contribuer à la défense des appellations d'origine en France et à l'étranger, collaborer à cet effet avec les syndicats formés pour la défense de ces appellations, ester en justice pour cette défense.

Le comité pourra demander le commissionnement d'agents de la répression des fraudes, en vue de contribuer, conformément à l'article 15 de la loi du 24 décembre 1931, à l'application des lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne l'utilisation régulière des appellations d'origine et le respect des textes les définissant.

Texte adopté en première lecture par le Conseil de la République:

Article 3.

1^{er} et 2^e alinéas: conformes.

Les appellations d'origine consacrées par une décision de justice passée en force de chose jugée sont maintenues.

4^e alinéa: supprimé.

Article 4.

1^{er} alinéa: conforme.

Le comité devra comprendre au moins pour moitié des représentants de la production, choisis dans les régions qui pourront être intéressées, sur proposition des organisations professionnelles nationales les plus représentatives.

3^e alinéa: conforme.

Article 5.

Le comité national a la personnalité civile. Il sera habile dans...

(Le reste sans changement.)

Le comité sera habile à demander le commissionnement...

(Le reste sans changement.)

Article 6.

La procédure de définition d'une appellation d'origine ne peut être introduite auprès du comité national qu'à la diligence d'une organisation régionale professionnelle ou interprofessionnelle la plus représentative de la production du fromage considéré.

La demande de définition impliquera pour le groupement l'engagement d'assurer le contrôle et la défense du produit.

Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale:

Article 3.

Conforme.

1^{er}, 2^e et 3^e alinéas: conformes:

Toutefois, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un recours pourra être formé devant le comité national des appellations d'origine dans les conditions prévues à l'article 6, afin de faire compléter, s'il y a lieu, l'aire géographique conformément à l'article 2 de la présente loi.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 1039, 2092, 2261, 2972, 4249, 5630 et in-8° 1482, 9513, 9819 et in-8° 1783; Conseil de la République, n°s 424, 625 et in-8° 251 (année 1954), 93 (année 1955).

Article 4.

1^{er} alinéa: conforme.

Le comité devra comprendre au moins pour moitié des représentants de la production, choisis dans les régions qui pourront être intéressées sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives.

3^e alinéa: conforme.

Article 5.

Reprise du texte adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale.

Article 6.

1^{er} alinéa: conforme.

2^e alinéa: supprimé.

Texte proposé par votre commission de l'agriculture:

Conforme.

Article 3.

Ajouter l'alinéa suivant:

La procédure pourra également être engagée dans le même délai et conformément aux dispositions de l'article 6, même si une décision judiciaire de rejet d'une demande en délimitation passée en force de chose jugée est intervenue antérieurement à la promulgation de la présente loi.

Article 4.

Conforme.

Article 5.

Conforme.

Article 6.

La procédure de définition d'une appellation d'origine ne peut être introduite auprès du comité national qu'à la diligence de l'organisation régionale professionnelle ou interprofessionnelle la plus représentative de la production du fromage considéré.

2^e alinéa: acceptation de la suppression.

Compte tenu de ces modifications, votre commission de l'agriculture vous demande d'adopter le texte suivant:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er} et 2. — Sans modification.

Art. 3. — Adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale.

Chaque appellation d'origine est définie par une décision du comité national des appellations d'origine des fromages. Cette décision précise l'aire géographique de production et éventuellement les conditions de fabrication et d'affinage.

Les appellations d'origine consacrées par une disposition législative demeurent régies par la loi qui les a instituées.

Les appellations d'origine consacrées par une décision de justice passée en force de chose jugée sont maintenues. Toutefois, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un recours pourra être formé devant le comité national des appellations d'origine des fromages, dans les conditions prévues à l'article 6, afin de faire compléter, s'il y a lieu, l'aire géographique conformément à l'article 2 de la présente loi.

La procédure pourra également être engagée dans le même délai conformément aux dispositions de l'article 6, même si une décision judiciaire de rejet d'une demande de délimitation passée en force de chose jugée est intervenue antérieurement à la promulgation de la présente loi.

Art. 4. — Adoption du texte de l'Assemblée nationale.

La composition du comité national des appellations d'origine des fromages et ses règles de fonctionnement seront déterminées par décret rendu sur la proposition du ministre de l'agriculture et contresigné des ministres des finances et de la justice.

Le comité devra comprendre au moins pour moitié des représentants de la production, choisis dans les régions qui pourront être intéressées, sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives.

Les décisions prises par le comité dans la limite des attributions déterminées à l'article 3 feront l'objet, sur l'initiative du ministre de l'agriculture, de décrets publiés au *Journal officiel*.

Art. 5. — Adoption du texte de l'Assemblée nationale.

Le comité national a la personnalité civile. Il pourra, dans les mêmes conditions que les syndicats professionnels constitués conformément aux dispositions de l'article 3, chapitre premier, du Livre III du code du travail, contribuer à la défense des appellations d'origine en France et à l'étranger, collaborer à cet effet avec les syndicats formés pour la défense de ces appellations, ester en justice pour cette défense.

Le comité pourra demander le commissionnement d'agents de la répression des fraudes, en vue de contribuer, conformément à l'article 15 de la loi du 24 décembre 1934, à l'application des lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne l'utilisation régulière des appellations d'origine et le respect des textes les définissant.

Art. 6. — Adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale.

La procédure de définition d'une appellation d'origine ne peut être introduite auprès du comité national qu'à la diligence de l'organisation régionale professionnelle ou interprofessionnelle la plus représentative de la production du fromage considéré.

ANNEXE N° 376

(Session de 1955. — Séance du 12 juillet 1955).

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier les **Conventions** entre la France et la Tunisie, signées à Paris le 3 juin 1955 et comportant: 1° une convention générale entre la France et la Tunisie ainsi que les protocoles et échanges de lettres annexes; 2° une convention sur la situation des personnes et les protocoles annexes; 3° une convention judiciaire et ses annexes; 4° une convention sur la coopération administrative et technique ainsi que les accords, protocoles et échanges de lettres annexes; 5° une convention culturelle et un protocole annexe; 6° une convention économique et financière ainsi qu'un échange de lettres annexes, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des affaires étrangères.)

Paris, le 11 juillet 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 8 juillet 1955, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier les conventions entre la France et la Tunisie, signées à Paris le 3 juin 1955 et comportant: 1° une convention générale entre la France et la Tunisie ainsi que les protocoles et échanges de lettres annexes; 2° une convention sur la situation des personnes et les protocoles annexes; 3° une convention judiciaire et ses annexes; 4° une convention sur la coopération administrative et technique ainsi que les accords, protocoles et échanges de lettres annexes; 5° une convention culturelle et un protocole annexe; 6° une convention économique et financière ainsi qu'un échange de lettres annexes.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau. Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention générale entre la France et la Tunisie, la convention sur la situation des personnes, la convention judiciaire, la convention sur la coopération administrative et technique, la convention culturelle, la convention économique et financière et leurs annexes, signées à Paris le 3 juin 1955, ainsi que les accords et protocoles annexes et les échanges de lettres signés le même jour, qui forment un tout et dont l'ensemble est désigné sous le nom de conventions entre la France et la Tunisie.

Un exemplaire des conventions, accords, protocoles et lettres visés ci-dessus demeurera annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 juillet 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 377

(Session de 1955. — Séance du 12 juillet 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant intégration des fonctionnaires français des cadres tunisiens dans les cadres métropolitains, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Paris, le 11 juillet 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 8 juillet 1955, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant intégration des fonctionnaires français des cadres tunisiens dans les cadres métropolitains.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 10959, 11097, 11132 et in-8° 1966.

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 10960, 11139 et in-8° 1987.

de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.
Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires et agents titulaires de nationalité française des cadres tunisiens, affiliés à la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens, sont intégrés dans les cadres métropolitains.

Ils continuent à poursuivre en Tunisie leur carrière administrative dans les cadres locaux et restent soumis aux obligations du statut de la fonction publique tunisienne. Ils bénéficient des garanties prévues en faveur des titulaires de ces cadres.

Art. 2. — Lorsque ces fonctionnaires seront admis à quitter la position définie au dernier alinéa de l'article précédent, ils seront, en attendant leur affectation définitive dans les cadres français, pris en charge par le ministère des affaires marocaines et tunisiennes.

Art. 3. — Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application des dispositions qui précèdent.

Ce règlement d'administration publique fixera en outre :

a) Les conditions de réintégration dans les cadres français des fonctionnaires détachés dans les administrations tunisiennes en déterminant dans quelle mesure il devra être tenu compte de la carrière qu'ils ont poursuivie pendant la durée de leur détachement ;

b) Les priorités de recrutement dont pourront bénéficier dans les services publics français les agents français non titulaires qui cesseraient d'appartenir aux administrations tunisiennes ainsi que les agents de la compagnie fermière des chemins de fer tunisiens qui ne pourraient conserver leur emploi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 juillet 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 378

(Session de 1955. — Séance du 12 juillet 1955.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier l'article 25 de la loi de finances du 14 avril 1952, relatif aux **infractions** aux dispositions législatives et réglementaires en matière de **coordination** et d'harmonisation des **transports ferroviaires et routiers**, présentée par M. Le Sassi-Boisauné, sénateur. — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les infractions aux dispositions législatives et réglementaires sur la coordination des transports ferroviaires et routiers sont sanctionnées par application des dispositions de l'article 25 de la loi de finances du 14 avril 1952.

Les sanctions judiciaires sont classées en trois catégories :

a) Celles qui répriment les infractions les plus graves par des peines correctionnelles comprises entre 20.000 et 1 million de francs d'amende (art. 25-II, § A).

Ce sont :

L'exercice de l'activité de transporteur public sans droit ni titre ;
Le transfert irrégulier de ces droits ;
La non-assurance de responsabilité ;
La résistance aux opérations de contrôle ;
La résistance aux sanctions administratives ;

b) Une seconde catégorie de sanctions relevant toujours de la correctionnelle réprime par des peines d'amendes comprises entre 5.000 et 200.000 F des infractions moins graves (art. 25-II § B) :

L'absence, à bord des camions, des pièces requises ;
L'observation de l'obligation de transporter (quand celle-ci existe) ;

Location irrégulière de camions ;

c) Les sanctions de simple police (de 2.000 à 24.000 F) répriment enfin les infractions qui ne sont pas prévues dans les deux précédentes catégories, semble-t-il, cette dernière ne vise en fait qu'un très petit nombre de cas.

La rigueur de certaines sanctions prévues par la loi soulève les protestations unanimes, et il faut le reconnaître parfaitement justifiées, des intéressés ! Ceux-ci réclament avec moi une atténuation des peines frappant les infractions mineures.

Je ne veux, ni ne puis, discuter l'utilité des carnets de bord. Mais l'absence de celui-ci dans un véhicule sur route entraîne automatiquement le délinquant, et quel délinquant, en correctionnelle.

Va-t-on renvoyer devant cette juridiction le propriétaire qui a oublié la carte grise de sa voiture ?

Est-il admissible de voir citer devant la même juridiction des repris de justice de toute nature, et des hommes au passé et à la vie irréprochables, dont le crime est d'avoir laissé chez eux leur carnet de bord ?

Et sans spécifier pour autant, et c'est le plus grave, le casier judiciaire qui vous suit toute votre vie, avec son caractère infamant et pouvant briser dans certains cas la carrière d'un honnête citoyen. Or, et c'est heureux, les pouvoirs des juges de paix, en matière

d'amende ont été augmentés. Et c'est pour cela que nous avons pensé qu'il serait normal de renvoyer en simple police ces délinquants, plus que primaires, victimes le plus souvent d'un oubli.

Aussi, mesdames, messieurs, nous vous proposons d'adopter le texte suivant :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le premier alinéa a du paragraphe B de l'article 25-II de la loi de finances du 14 avril 1952 est abrogé.

ANNEXE N° 379

(Session de 1955. — Séance du 12 juillet 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **recouvrement** par voie de taxe des **frais dus aux mahakmas d'Algérie**, par M. Etienne Gay, sénateur (1).

NOTA. — Ce document n'a pas été publié.

ANNEXE N° 380

(Session de 1955. — Séance du 12 juillet 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le décret du 29 décembre 1890 qui institue des **cadis spéciaux en Algérie**, par M. Etienne Gay, sénateur (2).

NOTA. — Ce document n'a pas été publié.

ANNEXE N° 381

(Session de 1955. — Séance du 12 juillet 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 78 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 relatif à la **prescription du droit à réparation** en matière d'**accidents du travail et de maladies professionnelles**, par M. Maurice Walker, sénateur (3).

NOTA. — Ce document n'a pas été publié.

ANNEXE N° 382

(Session de 1955. — Séance du 12 juillet 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant aux **sapeurs-pompiers non professionnels** le bénéfice de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des **accidents du travail et des maladies professionnelles**, par M. François Ruin, sénateur (4).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 13 juillet 1955. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 12 juillet 1955, page 1797, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 383

(Session de 1955. — Séance du 12 juillet 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le **traité portant rétablissement de l'Autriche indépendante et démocratique**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (5). — (Renvoyé à la commission des affaires étrangères.)

Paris, le 12 juillet 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 12 juillet 1955, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 2383, 10079 et in-8° n° 1821 ; Conseil de la République, n° 161 (année 1955).

(2) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 3337, 10080 et in-8° n° 1825 ; Conseil de la République, n° 179 (année 1955).

(3) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 7663, 10113 et in-8° 1845 ; Conseil de la République, n° 195 (année 1955).

(4) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 7666, 9757 et in-8° 1769 ; Conseil de la République, n° 56 (année 1955).

(5) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 10315, 11131 et in-8° 1996.

à ratifier le traité portant rétablissement de l'Autriche indépendante et démocratique.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau. Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le traité portant rétablissement de l'Autriche indépendante et démocratique dont un exemplaire est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 juillet 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 384

(Session de 1955. — Séance du 12 juillet 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'alinéa 1^{er} de l'article 49 de la loi du 31 mars 1928 relative au **recrutement de l'armée**, par M. Edgard Pisani, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 13 juillet 1955. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 12 juillet 1955, page 1799, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 385

(Session de 1955. — Séance du 12 juillet 1955.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa 2^e lecture, tendant à assurer le fonctionnement de la **Caisse nationale des lettres**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

Paris, le 12 juillet 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 11 juillet 1955, l'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en deuxième lecture, une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, tendant à assurer le fonctionnement de la Caisse nationale des lettres.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa deuxième lecture, d'un délai maximum de cent jours à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté, en deuxième lecture, la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er} à 5. — Sans modification.

Art. 5 bis. — L'article 5 de la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 est abrogé et remplacé par l'article suivant:

« Art. 5. — Les recettes de la Caisse nationale des lettres sont constituées par:

« 1° Les produits des cotisations des écrivains au régime de sécurité sociale qui leur sera appliqué;

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législature), nos 10641, 10661, 10703, 10800, 10875 et in-8° 1956; Conseil de la République, n° 353 (année 1955).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 3072, 6163, 8410, 8627 et in-8° 1464, 9726, 10162, 11002, 10438, et in-8° 1991; Conseil de la République, nos 410, 534, 621 et in-8° 290 (année 1954).

« 2° Une prolongation de la propriété littéraire dans les conditions prévues à l'article 6 de la présente loi;

« 3° Les dons et legs;

« 4° Le remboursement des avances et prêts;

« 5° Les subventions de l'Etat et des autres collectivités publiques à déterminer chaque année pour que soient atteints les objectifs fixés à l'article 2 de la présente loi;

« 6° Toutes autres ressources dont le versement à la caisse serait autorisé par arrêté du ministre chargé des arts et des lettres et du ministre des finances. »

Art. 5 ter. — Les articles 6 et 7 de la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 sont abrogés et remplacés par l'article suivant:

« Art. 6. — A compter de l'expiration du délai de protection des œuvres littéraires institué par les lois du 14 juillet 1866, du 3 février 1919 et n° 51-1119 du 21 septembre 1951, la Caisse nationale des lettres se substituera aux ayants droit de l'auteur pour percevoir pendant une durée qui sera déterminée dans les conditions prévues à l'article 12 de la présente loi, les redevances, principales et accessoires, figurant aux contrats passés avec les titulaires du droit d'exploitation concédé par lesdits contrats. »

Art. 6 à 8. — Sans modification.

Art. 9. — L'article 12 de la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 est abrogé et remplacé par l'article suivant:

« Un décret portant règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre chargé des arts et des lettres et du ministre des finances déterminera les conditions d'application de la présente loi dans un délai de trois mois à compter de sa promulgation. Celle-ci entrera en vigueur un mois après la publication dudit règlement d'administration publique. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 juillet 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 386

(Session de 1955. — Séance du 12 juillet 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **nantissement de l'outillage** et du matériel d'équipement dans les **territoires** relevant du ministre de la **France d'outre-mer**, par M. Rivièrez, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, depuis 1953, le Gouvernement a déposé un projet de loi tendant à l'extension aux territoires d'outre-mer de la loi n° 51-59 du 18 janvier 1951, relatif au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement.

Sur rapport de M. Molinatti, ce projet a été adopté sans modification par l'Assemblée nationale dans sa séance du 30 mars 1955.

La commission de la France d'outre-mer du Conseil de la République, à l'unanimité, demande que ce texte soit adopté sans changement par le Conseil de la République.

Il est urgent de procéder, dans les délais les plus rapides, à l'équipement des territoires d'outre-mer, de donner des facilités aux particuliers et aux entreprises qui apportent leur concours à cet équipement, afin qu'ils puissent poursuivre leur œuvre, et cette nouvelle disposition législative y contribuera très efficacement.

Votre commission de la France d'outre-mer vous propose, en conséquence, de voter l'article unique du projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — La loi n° 51-59 du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement est complétée comme suit:

« Art. 24. — Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi aux territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer. »

ANNEXE N° 387

(Session de 1955. — Séance du 12 juillet 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, réglementant l'**intervention des fonctionnaires du génie rural** dans les affaires intéressant les **collectivités locales** et divers organismes, par M. Suran, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 13 juillet 1955. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 12 juillet 1955, page 1805, 1^{re} colonne.)

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 6225, 10334 et in-8° 1860; Conseil de la République, n° 223 (année 1955).

(2) Voir: Assemblée nationale, nos 7035, 8530, 8886, 10938 et in-8° 1969; Conseil de la République, n° 369 (année 1955).

ANNEXE N° 388

(Session de 1955. — Séance du 12 juillet 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi modifiant la loi n° 55-304 du 18 mars 1955 relative à l'interdiction de séjour, par M. Charlet, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi visé par l'intitulé ci-dessus et dont le Gouvernement nous a saisis en première lecture, se propose principalement d'harmoniser certaines dispositions de la loi du 18 mars 1955 relative à l'interdiction de séjour avec le texte de certains articles du code pénal dont il n'a pas été suffisamment tenu compte à l'époque.

Il en est ainsi notamment pour les 5° et 6° alinéa de l'article 44, et le début de l'article 49.

Les modifications proposées et que vous lirez, au demeurant dans le texte ci-après énoncé, ne remettent en cause aucun principe et, bien au contraire, en faciliteront l'application ultérieure, en évitant toutes causes d'équivoque ou de controverse.

Dans le même esprit, le projet envisage avec opportunité de supprimer l'avant-dernier alinéa de l'article 2 de la loi du 18 mars 1955 qui fait double emploi avec l'article 3 de la loi n° 54-411 du 13 avril 1954.

Votre commission vous recommande donc l'adoption du projet de loi qui vous est soumis et dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le 5° de l'article 44 du code pénal — tel qu'il résulte de l'article 1^{er} de la loi n° 55-304 du 18 mars 1955 relative à l'interdiction de séjour — est rédigé de la façon suivante :

« 5° Contre tout condamné en application des articles 100, 108, 138, 142, 143, 213 ... »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le 6° de l'article 44 du code pénal — tel qu'il résulte de l'article 1^{er} de la loi précitée — est rédigé de la façon suivante :

« 6° Contre tout condamné en application de l'article 18 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et des articles 627 et 628-1 du code de la santé publique, ainsi que, au cas de récidive ... »

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — L'article 49 du code pénal — tel qu'il résulte de l'article 1^{er} de la loi précitée — est rédigé de la façon suivante :

« Art. 49. — Peut être puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 25.000 à 1 million de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, ... »

(Le reste sans changement.)

Art. 4. — Est abrogé à l'article 2 de la loi n° 55-304 du 18 mars 1955 l'avant-dernier alinéa ainsi rédigé :

« — Les mots et l'interdiction de séjour pendant le même temps » à la fin de l'article 302. »

ANNEXE N° 389

(Session de 1955. — Séance du 12 juillet 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, modifiant l'article 144 du code d'instruction criminelle relatif à la désignation des officiers du ministère public près les tribunaux de simple police, par M. Gaston Charlet, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, le projet de loi qui fait l'objet du présent rapport et que le Gouvernement a présenté en première lecture au Conseil de la République, est déterminé par le souci d'un meilleur fonctionnement des tribunaux de simple police.

Il a pour but l'organisation de la suppléance du commissaire de police du lieu où siège le tribunal.

Cette suppléance est actuellement réglée par l'alinéa 3 de l'article 144 du code d'instruction criminelle.

En cas d'empêchement du commissaire de police du chef-lieu ou s'il n'en existe point, les fonctions d'officier du ministère public doivent être assurées soit par un commissaire résidant ailleurs qu'au chef-lieu, soit par un suppléant du juge de paix soit par le maire ou l'adjoint du chef-lieu, soit par un des maires ou adjoints d'une autre commune du canton, lequel est désigné à cet effet par le procureur général pour une année entière.

La suppléance visée par cet alinéa ne devrait avoir, dans l'esprit des rédacteurs du code, qu'une application exceptionnelle. Cependant, elle est pratiquement devenue la règle, la plupart des chefs-lieux de cantons ruraux ne possédant pas, en effet, de commissaires de police.

Or, les modalités du remplacement de celui-ci sont trop complexes ; les suppléants limitativement énumérés ci-dessus déclinent fréquemment les fonctions auxquelles ils sont appelés ; le cours de la justice s'en trouve fâcheusement ralenti.

C'est la raison pour laquelle, dans le texte qu'il nous propose, le Gouvernement envisage de donner au procureur général la faculté de désigner à l'avance, pour une année, les remplaçants traditionnels du commissaire de police du chef-lieu. Et de laisser, à titre

(1) Voir : Conseil de la République, n° 325 (année 1955).

(2) Voir : Conseil de la République, n° 255 (année 1955).

très exceptionnel, au juge de paix, maître de son audience, le soin d'appeler au siège du ministère public, en cas d'urgence, le maire du lieu ou l'un de ses adjoints.

Ces nouvelles dispositions sont d'un intérêt trop pratique pour que votre commission ne les ait pas approuvées sous réserve d'une légère rectification, *in fine*, « fonctions du ministère public » et non « de ministère public ».

En conséquence, elle vous recommande l'adoption du projet de loi tel qu'il vous est présenté ci-après :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le troisième alinéa de l'article 144 du code d'instruction criminelle est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas d'empêchement du commissaire de police du chef-lieu, ou s'il n'en existe point, le procureur général désignera pour une année entière un ou plusieurs remplaçants qu'il choisira parmi les commissaires de police et les suppléants de juge de paix en résidence dans le département.

« A titre exceptionnel et en cas de nécessité absolue pour la tenue de l'audience, le juge de paix pourra appeler, pour remplir les fonctions du ministère public, le maire du lieu où siège le tribunal ou l'un de ses adjoints. »

ANNEXE N° 390

(Session de 1955. — Séance du 12 juillet 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi modifiant les articles 510 et suivants du code d'instruction criminelle, par M. Gaston Charlet, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, ce projet de loi qui a été présenté en première lecture au Conseil de la République vise à rajeunir et à simplifier la procédure archaïque et à certains égards trop formaliste relative à « la manière dont seront reçues, en matière criminelle, correctionnelle et de police, les dispositions des Princes et de certains fonctionnaires de l'Etat ».

La forme même de cet intitulé met l'accent sur ce que le texte peut avoir de périmé, ne serait-ce que du fait que certaines autorités de l'Empire et de la Restauration auxquelles il s'appliquait n'ont plus actuellement de correspondants exacts dans la hiérarchie des fonctions.

La réforme, d'autre part, est d'autant plus souhaitable, que dans le courant de ces dernières années, des ministres et des hauts fonctionnaires ont été appelés à témoigner en justice et pourront l'être demain. Il importe donc de faciliter sur le plan pratique la réception de leurs témoignages en leur évitant des déplacements dont l'inconvénient sera pallié par la rédaction nouvelle des articles visés par le présent projet de loi.

Pour ces motifs, votre commission de la justice vous recommande l'adoption du texte gouvernemental ci-après relaté.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le chapitre V du titre IV du Livre II, du code d'instruction criminelle prend l'intitulé suivant :

« De la manière dont sont reçues, en matière criminelle, correctionnelle et de police, les dépositions du Président du conseil des ministres et des autres membres du Gouvernement, ainsi que des représentants des puissances étrangères. »

Art. 2. — Les articles 510 à 514 du code d'instruction criminelle sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 510. — Le président du conseil des ministres et les autres membres du Gouvernement ne peuvent comparaître comme témoins qu'après autorisation du conseil des ministres, sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice.

« Cette autorisation est donnée par décret.

« Art. 511. — Lorsque la comparution a lieu en vertu de l'autorisation prévue à l'article précédent, la déposition est reçue dans les formes ordinaires.

« Art. 512. — Lorsque la comparution n'a pas été demandée ou n'a pas été autorisée, la déposition est reçue par écrit dans la demeure du témoin, par le premier président de la cour d'appel ou, si le témoin réside hors du chef-lieu de la cour, par le président du tribunal de première instance de sa résidence.

« Il sera, à cet effet, adressé par la juridiction saisie de l'affaire, au magistrat ci-dessus désigné, un état des faits, demandes et questions sur lesquels le témoignage est requis.

« Art. 513. — La déposition ainsi reçue est immédiatement remise au greffe, ou envoyée, close et cachetée, à celui de la juridiction requérante et communiquée, sans délai, au ministère public.

« A la cour d'assises, elle est lue publiquement et soumise aux débats, sous peine de nullité.

« Art. 514. — La déposition écrite d'un représentant d'une puissance étrangère est demandée par l'entremise du ministre des affaires étrangères. Si la demande est agréée, cette déposition est reçue par le premier président de la cour d'appel ou par le magistrat qu'il aura délégué.

« Il est alors procédé dans les formes prévues aux articles 512, alinéa 2, et 513. »

Art. 3. — Sont abrogés les articles 515, 516 et 517 du code d'instruction criminelle et le décret du 4 mai 1812 relatif au cas de citation en témoignage des ministres, des grands officiers de l'Empire et autres principaux fonctionnaires de l'Etat.

(1) Voir : Conseil de la République, n° 207 (année 1955).

ANNEXE N° 391

(Session de 1955. — Séance du 12 juillet 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur la proposition de résolution de M. Hassan Gouled et des membres du groupe du rassemblement d'outre-mer, tendant à inviter le Gouvernement à envisager la création d'une cale de radoub à Djibouti, par M. Hassan Gouled, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, votre commission de la France d'outre-mer a bien voulu me charger d'établir et de vous présenter le rapport sur la proposition de résolution que j'ai eu l'honneur de déposer, tendant à la mise en chantier d'une cale de radoub à Djibouti.

Ceux d'entre vous qui ont lu l'exposé des motifs de la proposition de résolution auront, j'espère, compris tout l'intérêt qui s'attache, aussi bien pour le territoire de la Côte française des Somalis que pour la position de la France dans l'Océan Indien, à la réalisation d'un tel projet.

Le territoire de Djibouti qui, au début, se voulait essentiellement comme le port de transit d'un important arrière-pays, comprenant notamment l'Ethiopie, risque de se voir d'abord privé de ce monopole, puis de presque tout le trafic en transit entre l'Ethiopie et le reste du monde.

Il importe que, dans un bref délai, des ressources nouvelles, adaptées à la situation et aux possibilités du territoire aient rétabli l'équilibre d'une économie dont le léger désordre actuel risque de s'aggraver de façon catastrophique.

Djibouti, si pauvre en ressources naturelles locales, bénéficie par contre d'une situation géographique absolument unique dont l'importance fut fort bien saisie par Léonce Lagarde, fondateur du territoire.

Cette situation lui permet de devenir, à condition que les efforts d'infrastructure de toutes espèces soient effectués, une escale maritime et aérienne de toute première importance dans l'Océan Indien.

Il ne s'agit aujourd'hui que de Djibouti, escale maritime. L'exposé des motifs de la proposition de résolution vous a déjà décrit les grandes lignes de la navigation maritime de cette région du globe. Nous voudrions maintenant vous apporter quelques éléments supplémentaires d'appréciation.

En 1954, 13.215 navires ont passé le détroit de Bal-el-Mandeb. Il s'agit là du trafic le plus important du globe, dépassant même celui de la Manche et de l'Atlantique-Nord. Sur ces 13.215 navires, 1.487 ont fait escale à Djibouti, 4.926 ont fait escale à Aden et 6.802 ont transité dans le détroit de Bab-el-Mandeb sans faire escale dans le port du Sud de la mer Rouge.

Ce trafic ne peut aller qu'en augmentant, étant donné la mise en service de nouvelles raffineries et la réouverture de celle d'Abadan.

Chaque navire pétrolier, armé entre l'Europe et le golfe Persique, fait actuellement environ neuf voyages par an. Dans ces conditions, si l'on suppose que sur les 6.802 traversées sans escale, la moitié est composée de navires Nord-Sud, c'est-à-dire de navires vides sur lest, et l'autre moitié de navires chargés, on arrive au chiffre de 350 navires par an transitant à vide devant Djibouti.

Or, les navires pétroliers, pour assurer les rotations que leur impose une charte-partie très stricte, sont obligés de passer au bassin deux fois par an. Une enquête menée près des principales compagnies de navigation pétrolière françaises, a permis de dégager les principes suivants applicables à tout armement pétrolier affrété sur le golfe Persique.

Ces passages au bassin sont d'une durée différente. La première, la plus importante, d'un mois environ, a lieu pour des réparations importantes, coque, machines, etc., et s'opère généralement pendant la période de congé de l'équipage. Aussi, les compagnies préfèrent que ce passage ait lieu au port d'attache ou dans un port très voisin, de façon qu'elles puissent contrôler les travaux effectués ou les faire elles-mêmes, et que l'équipage puisse prendre facilement son congé.

Le deuxième passage au bassin, d'une durée beaucoup plus courte, a lieu en pleine période d'activité du navire. Il s'agit donc que ce dernier trouve sur sa route au moment où il est en situation de chargement une cale qui lui permette un moyen de carénage rapide, en évitant toute perte de temps, soit par une déviation de sa route normale, soit par une attente devant les cales de radoub trop encombrées. Rappelons que l'immobilisation de navires pétroliers coûte environ deux millions de francs par jour.

Il est évident que le navire devra passer en cale de radoub lorsqu'il navigue à vide sur lest, c'est-à-dire suivant son port de déchargement, entre celui-ci et le golfe Persique.

Une servitude supplémentaire qui tend à rapprocher du golfe Persique le lieu le plus favorable pour la mise en cale de radoub du navire, consiste dans l'obligation d'un dégazage, opération qui nécessite quatre jours de travail après le déchargement.

En conséquence, pour les navires qui se déchargent rapidement après la sortie du canal de Suez sur la route du retour, seules des cales de radoub situées largement en deçà de Port-Saïd sont facilement utilisables, et, pour ceux qui vont décharger au-delà de Gibraltar, seules des cales de radoub installées dans la Méditerranée et, bien entendu, celles installées après Port-Saïd, sont d'une utilisation pratique.

N'existent actuellement, en deçà de Gibraltar, que les formes de radoub de Carthagène, Cadix, Naples, Palerme et Bizerte.

Les ports espagnols souffrent de sujétions militaires compliquées, d'un équipement peu moderne et peu pratique et ne sont donc plus volontiers utilisés par les armateurs. La forme de Bizerte souffre également de très importantes sujétions militaires qui la rendent

(1) Voir: Conseil de la République, n° 337 (année 1955.)

inutilisable pendant une très grande partie de l'année. Il ne reste donc que Naples, très à l'écart de la route, et Palerme, très encombrée.

Un calcul effectué par les spécialistes de la navigation pétrolière montre que sur les 350 pétroliers affrétés sur le golfe Persique, 200 environ représentent une clientèle à la recherche d'un moyen de carénage au-delà de Suez. Compte tenu de cet état de fait, l'installation d'une forme de radoub à Djibouti présenterait un investissement de toute première importance et susceptible d'une rentabilité très rapide.

De plus, une enquête effectuée à Paris auprès des organismes spécialisés a montré que:

Aucune installation de dock flottant ou de cale de radoub n'était prévue pour l'instant dans la zone de concession du canal de Suez;

Le plan quinquennal d'Aden, qui se termine en 1958, ne prévoit pas, pour des raisons de crédit, une construction de forme de radoub ou l'implantation d'un dock flottant susceptible de recevoir la clientèle pétrolière.

Cet ensemble de considérations souligne avec évidence l'intérêt et l'urgence qu'il y aurait pour le territoire de la Côte Française des Somalis, à réaliser rapidement une telle installation portuaire qui accroîtrait sensiblement les revenus de ce port.

En supposant que les 200 navires dont nous avons parlé plus haut utilisent une cale prévue, le bénéfice net annuel pourrait être de 250 millions de francs Djibouti, soit 408 millions de francs métropolitains. Ce qui représente un amortissement total de l'investissement en dix ans.

Les études déjà effectuées ont montré que le sous-sol du port permettrait une implantation facile, ou l'installation pourrait s'effectuer aux moindres frais. Il s'agit de deux zones, l'une à l'intérieur du port et l'autre à l'Ouest du Héron.

Les dimensions de la cale devraient être calculées en tenant compte de la taille moyenne des pétroliers. Les spécialistes proposent 250 mètres de longueur, 36 mètres de largeur, 10 mètres de cote supérieure au radier. Bien entendu, cette cale devrait s'accompagner d'un quai de réparations à flot, et de tous ateliers complémentaires, de façon que les installations portuaires soient complètes. Le coût total varierait entre 2 milliards et demi et 3 milliards de francs Djibouti.

A ces installations pourrait être adjointe une station de dégazage rapide qui permettrait d'augmenter le nombre des navires susceptibles d'utiliser la cale de radoub. Il s'agit des navires dont le déchargement s'effectuerait soit à Djibouti même, soit dans des ports très voisins.

Bien entendu, la construction d'une telle œuvre s'accompagnerait de très heureuses conséquences pour toute l'activité économique et sociale du territoire de Djibouti (situation financière du territoire, suppression du chômage, augmentation de l'activité commerciale, augmentation du chiffre d'affaires des compagnies d'aviation, etc.).

Certaines personnes avaient préconisé le remplacement d'une cale de radoub par un dock flottant de 30.000 tonnes, mais les inconvénients qui résulteraient d'une telle solution sont très grands en comparaison de ses minces avantages:

- Frais et délais de construction comparables;
- Frais d'amortissement et d'exploitation plus élevés;
- Dragages beaucoup plus importants;
- Utilisation difficile pendant une certaine période de l'année;
- Fragilité du dock, etc.

Toutes ces considérations vous ont, j'espère, permis de vous rendre compte de l'intérêt que présenterait pour les territoires et pour la présence de la France dans l'Océan Indien, la réalisation des installations proposées.

Nous voudrions, en terminant, insister sur l'urgence de la décision à prendre par le Gouvernement français. Il est bien évident que chaque jour qui passe risque de diminuer l'intérêt d'une telle réalisation, les concurrents étrangers se rendant parfaitement compte des avantages qu'ils pourraient retirer d'une telle construction dans leurs ports.

C'est pourquoi votre commission, à l'unanimité, vous propose d'adopter la résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à envisager la création d'une cale de radoub à Djibouti.

ANNEXE N° 392

(Session de 1955. — Séance du 12 juillet 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, rejeté par le Conseil de la République, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa 2^e lecture, modifiant les articles 119 et 135 du code d'instruction criminelle, par M. Gaston Charlet, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 10 mars 1953, le Conseil de la République, faisant droit à la proposition de votre commission de la justice, émettait un avis défavorable à l'adoption du pré-

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 4205, 4894 et in-8° 618, 5817, 10508 et in-8° 1903; Conseil de la République, n°s 658 (année 1952), 141 et in-8° 63 (année 1953), 281 (année 1955).

sent projet de loi, que l'Assemblée nationale avait voté le 17 décembre 1952.

En deuxième lecture, la commission de la justice de l'Assemblée nationale, faisant siennes les observations présentées par la Chancellerie décidait, à la majorité absolue, de reprendre intégralement le texte initial du projet.

Le 10 mai 1955 l'Assemblée nationale adoptait une seconde fois les dispositions que vous aviez rejetées le 10 mars 1953.

Votre commission de la justice, dans un souci honorable de transaction, vous demande aujourd'hui de vous rallier à ce projet.

Parmi les arguments qui ont été mis en avant pour en justifier l'adoption, il en est un qui a retenu plus particulièrement notre attention, à savoir que la commission de réforme du code d'instruction criminelle, dont les travaux vont nous être soumis prochainement, a élaboré des dispositions en cette matière qui corroborent celles dont le Gouvernement avait pris lui-même l'initiative.

La qualité et la compétence des hautes personnalités qui composent cette commission doivent nous donner des apaisements sur l'utilité de la réforme que se propose le texte soumis une deuxième fois à notre examen.

En conséquence, et pour les raisons qui précèdent, votre commission, sensible aux nouveaux arguments produits, vous recommande, en définitive, l'adoption du projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Adoption du texte de l'Assemblée nationale.

Le premier alinéa de l'article 119 du code d'instruction criminelle est ainsi modifié :

« Art. 119. — L'appel devra être formé dans un délai de vingt-quatre heures qui courra, contre le procureur de la République, à compter du jour de l'ordonnance ou du jugement, et, contre l'inculpé, à compter du jour de la notification. »

Art. 2. — Adoption du texte de l'Assemblée nationale.

Les alinéas 2, 4 et 9 de l'article 135 du code d'instruction criminelle sont ainsi modifiés :

« Alinéa 2. — La partie civile pourra interjeter appel des ordonnances rendues dans les cas prévus par les articles 128, 129 et 139 du présent code et de toute ordonnance faisant grief à ses intérêts civils. Dans tous ces cas, la disposition de l'ordonnance prononçant la mise en liberté du prévenu sera provisoirement exécutée. »

« Alinéa 4. — L'appel du procureur de la République ou de l'inculpé devra être formé dans un délai de vingt-quatre heures, celui de la partie civile dans un délai de trois jours; ce délai courra: contre le procureur de la République à compter du jour de l'ordonnance; contre la partie civile et contre le prévenu non détenu, à compter de la signification qui leur est faite de l'ordonnance au domicile par eux élu dans le lieu où siège le tribunal; contre le prévenu détenu, à compter de la communication qui lui est donnée de l'ordonnance par le greffier. »

« Alinéa 9. — Le prévenu détenu gardera prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel du procureur de la République, et, dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai de cet appel. »

ANNEXE N° 393

(Session de 1955. — Séance du 12 juillet 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à modifier les articles 3, 4, 5, 7 et 17 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce, par M. Schwartz, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, les modifications que vous avez apportées en première lecture au présent projet de loi ont toutes été retenues par l'Assemblée nationale.

Si vous êtes saisis à nouveau, c'est uniquement parce que la première Assemblée a rectifié, fort opportunément, sur un point, une erreur de référence qui s'était glissée dans le texte initial.

Il convient en effet, au troisième alinéa de l'article 1^{er}, de viser les articles 618 et 662 du code général des impôts et non la loi du 28 février 1872.

Nous vous proposons, en conséquence, l'adoption pure et simple du texte suivant :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Adoption du texte modifié par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

L'article 3 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 3. — Sous réserve des dispositions relatives à l'apport en société des fonds de commerce prévues à l'article 7, toute vente ou cession de fonds de commerce, consentie même sous condition ou sous la forme d'un autre contrat, ainsi que toute attribution de fonds de commerce par partage ou licitation, sera, dans la quinzaine de sa date, publiée à la diligence de l'acquéreur sous forme d'extrait

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n^{os} 8039, 8514 et in-8^o 1436, n^{os} 9164, 10129 et in-8^o 1909; Conseil de la République, n^{os} 386, 463, 509 et in-8^o 202 (année 1954), 294 (année 1955).

ou d'avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans l'arrondissement ou le département dans lequel le fonds est exploité. En ce qui concerne les fonds forains, le lieu d'exploitation est celui où le vendeur est inscrit au registre du commerce.

« La publication de l'extrait ou de l'avis faite en exécution du précédent alinéa, devra être, à peine de nullité, précédée soit de l'enregistrement de l'acte contenant mutation, soit, à défaut d'acte, de la déclaration prescrite par les articles 618 et 662 du code général des impôts. Cet extrait devra, sous la même sanction, rapporter les date, volume et numéro de la perception, ou, en cas de simple déclaration, la date et le numéro du récépissé de cette déclaration et, dans les deux cas l'indication du bureau où ont eu lieu ces opérations. Il énoncera, en outre, la date de l'acte, les nom, prénoms et domiciles de l'ancien et du nouveau propriétaire, la nature et le siège du fonds, le prix stipulé y compris les charges ou l'évaluation avant servi de base à la perception des droits d'enregistrement, l'indication du délai ci-après fixé pour les oppositions et une élection de domicile dans le ressort du tribunal.

« La publication sera renouvelée du huitième au quinzième jour après la première insertion.

« Dans les quinze jours de la première insertion, il sera procédé à la publication au Bulletin officiel du registre du commerce et du registre des métiers de l'avis prévu à l'article 3 de la loi du 9 avril 1919, relative au Bulletin officiel du registre du commerce et du registre des métiers.

« Dans les dix jours suivant la dernière en date de ces publications, tout créancier du précédent propriétaire... »

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — Adopté conforme par le Conseil de la République en première lecture.

Art. 2 bis, 2 ter, et 3. — Adoptés conformes par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

ANNEXE N° 394

(Session de 1955. — Séance du 12 juillet 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale: 1^o tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, signé à Paris, le 2 juillet 1954; 2^o portant approbation du contrat de bail signé le 25 juin 1954 entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, relatif au terrain de la place Fontenoy, à Paris (7^e), affecté au ministère des affaires étrangères par décret du 22 décembre 1952, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des affaires étrangères.)

Paris, le 12 juillet 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 7 juillet 1955, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi: 1^o tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, signé à Paris, le 2 juillet 1954, 2^o portant approbation du contrat de bail signé, le 25 juin 1954, entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, relatif au terrain de la place Fontenoy, à Paris (7^e), affecté au ministère des affaires étrangères par décret du 22 décembre 1952.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréés, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord signé le 2 juillet 1954, à Paris, entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et à ses privilèges et immunités sur le territoire français.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n^{os} 9659, 10518, 11074 et in-8^o 1985.

Art. 2. — Est approuvé le contrat de bail signé, à Paris, le 25 juin 1954, pour une période de quatre-vingt-dix-neuf ans, entre le Gouvernement français et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, pour la location, moyennant une somme domaniale de 1.000 F par an, du terrain de la place Fontenoy, Paris (7^e), affecté au ministère des affaires étrangères par décret du 22 décembre 1952.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 juillet 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 395

(Session de 1955. — Séance du 19 juillet 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 302 du code des douanes, par M. Enjalbert, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'article 1^{er} du code des douanes englobe l'Algérie dans les territoires soumis au régime de l'Union douanière et l'article 2 spécifie que, dans toutes les parties du territoire douanier, on doit se conformer aux mêmes lois et règlements douaniers.

L'existence du budget autonome de l'Algérie a incité les pouvoirs publics à accorder des dérogations aux dispositions de l'article 2 en soumettant certains produits à une tarification spéciale à l'importation (article 301), en admettant en franchise certains produits tunisiens (article 317), en frappant d'une taxe intérieure de consommation les produits compris dans la nomenclature des tableaux A et B annexés à l'article 265, en fixant conformément à l'article 279 des dispositions spéciales à l'Algérie pour la perception des taxes dans les ports algériens pour les voyageurs et les marchandises débarqués.

Pour faciliter la vie des populations dans les zones déshéritées des territoires du Sud, des arrêtés du gouverneur général peuvent exonérer des droits et taxes de douane des marchandises destinées à y être consommées (article 301 bis). L'article 257 prévoit également que les transports entre les ports algériens peuvent, sur l'autorisation du gouverneur général, être faits par des navires étrangers.

La différence de situation économique et d'organisation administrative existant entre la métropole et l'Algérie exige parfois une grande rapidité d'exécution des mesures prises dans le domaine douanier pour tenir compte des particularités inhérentes à la structure particulière de l'économie algérienne.

Pour ces diverses raisons, le Gouvernement a déposé, au cours de la session 1953, un projet de loi (n° 5760) relatif à l'application du code des douanes en Algérie. Ce projet prévoit la délégation, au gouverneur général de l'Algérie, d'une partie des pouvoirs attribués par le code des douanes :

Soit au ministre des finances agissant seul ;

Soit au ministre des finances agissant conjointement avec les autres ministres intéressés ;

Soit au directeur général des douanes.

La délégation de pouvoirs du ministre des finances porterait :

Sur l'article 21 qui tend à limiter la compétence de certains bureaux de douane et à désigner ceux par lesquels devront s'effectuer obligatoirement certaines opérations douanières ;

Sur les articles 44 et 45 qui fixent la profondeur et le tracé de la zone terrestre ;

Sur l'article 47 qui permet d'établir et de supprimer les bureaux de douane ;

Sur l'article 87 qui donne agrément pour remplir les formalités en douane aux commissionnaires en douane ;

Sur l'article 88 qui accorde l'autorisation à toute personne pour faire les déclarations en douane et l'autorisation de dédouaner ;

Sur l'article 90 qui approuve la création de la chambre de discipline des commissionnaires en douane où le directeur général est représenté ;

Sur l'article 94 qui fixe les conditions d'application des dispositions des articles 86 à 93 ;

Sur l'article 151 qui désigne les localités où les entrepôts fictifs peuvent être établis ;

Sur les articles 203 et 209 qui désignent les catégories d'animaux à déclarer dans les zones des bureaux de douane et la partie de ces zones où la formalité du compte ouvert ne sera pas exigée.

La délégation de pouvoirs, détenus par le directeur général des douanes, faite au profit du gouverneur général de l'Algérie, porterait sur les articles suivants :

L'article 46, qui permet de remplir des formalités en dehors des bureaux de douane ;

L'article 49 qui fixe les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de douane ;

L'article 50 qui crée et supprime les brigades ;

L'article 73 qui fixe les conditions de déchargement et de transbordement, ainsi que les heures d'opération ;

L'article 82 qui applique les dispositions de l'article 73 aux transports par voie aérienne ;

L'article 116 qui indique les dispositions appliquées aux marchandises destinées à l'exportation ;

L'article 150 qui autorise l'ouverture d'un entrepôt spécial.

L'article 169 qui peut accorder des autorisations d'admission temporaire ;

L'article 197 qui accorde des dispenses pour la circulation de marchandises dans la zone terrestre du rayon des douanes ;

L'article 210 qui permet de substituer la formalité du passavant à celle de l'acquit à caution ;

L'article 212 qui fixe les modalités d'application du régime du compte ouvert du bétail.

Pour les raisons indiquées ci-dessus qui permettront une plus grande rapidité de décision et d'exécution, votre commission de l'intérieur vous demande de bien vouloir adopter le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 302 du code des douanes est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1^o Le gouverneur général de l'Algérie exerce en Algérie les pouvoirs conférés au ministre des finances et aux autres ministres intéressés ou au directeur général des douanes par les articles 21 (1^o), 44 (§ 4), 45, 46 (§ 2), 47 (§ 1^{er}), 49 (§ 1), 50, 73 (§ 2), 82 et 116 ces trois derniers articles uniquement en ce qui concerne les heures de chargement, déchargement ou transbordement), 87, 88, 90 et 94, 150 (§ 2), 151 (ce dernier article uniquement en ce qui concerne la désignation des localités où des entrepôts fictifs peuvent être établis), 169 (§ 3^o) (ce dernier article uniquement en ce qui concerne les demandes d'introduction d'emballages à remplir), 197 (§ 2), 203 (§ 1^{er}), 209, 210 (§ 2) et 212 du présent code.

« 2^o Pour l'application en Algérie des articles 47, 87, 88 et 90 du présent code, le directeur général des finances au gouvernement général de l'Algérie joue le rôle imparti dans la métropole au directeur général des douanes ».

Art. 2. — Les pouvoirs conférés au gouverneur général en vertu de l'article 1^{er} ne peuvent faire l'objet d'aucune délégation.

ANNEXE N° 396

(Session de 1955. — Séance du 19 juillet 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'industrie des assurances, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 12 juillet 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 11 juillet 1955, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'industrie des assurances.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il sera procédé à la codification des textes législatifs concernant l'industrie des assurances, par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

Art. 2. — Ce décret apportera aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification à l'exclusion de toute modification de fond.

Art. 3. — Il sera procédé chaque année, et dans les mêmes conditions, à l'incorporation dans le code de l'industrie des assurances des textes législatifs modifiant certaines dispositions de ce code sans s'y référer expressément.

Art. 4. — Est expressément constatée la nullité de l'article 5 de l'acte dit loi du 16 août 1941 modifiant le décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 juillet 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n° 5760, 40137 et in-8° 4869 ; Conseil de la République, n° 225 (année 1955).

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législature), n° 1169, 7809, 11030 et in-8° 1988.

ANNEXE N° 397

(Session de 1955. — Séance du 19 juillet 1955.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 12 juillet 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 11 juillet 1955, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à modifier l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Le paragraphe 3° de l'article 6, les articles 21, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 31 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 sont abrogés.

Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 16 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 est ainsi modifié:

« Les agents visés à l'article 6 ont libre accès dans les magasins si ceux-ci ne constituent pas l'habitation du commerçant, auquel cas la perquisition ne pourra avoir lieu que selon les dispositions de l'alinéa 5, dans les arrière-magasins, bureaux... »
(Le reste de l'alinéa sans changement.)

Art. 3. — L'article 19 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Sous réserve des dispositions prévues à l'article 20, les procès-verbaux dressés en application de l'article 6 sont transmis au directeur départemental du contrôle économique dans le délai d'un mois à compter de la rédaction du procès-verbal. Le directeur départemental soumet le dossier à l'examen du procureur de la République compétent, en lui indiquant ses conclusions quant à la possibilité de transaction ou à la suite judiciaire à donner.

« Le procureur de la République doit aviser le directeur départemental du contrôle économique, dans la quinzaine de la réception du dossier, de la décision qu'il a prise. »

Art. 4. — L'article 22 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Si le procureur de la République donne un avis favorable à la transaction, le directeur départemental du contrôle économique peut accorder, dans les conditions fixées par décret, le bénéfice de la transaction. Il transmettra cette proposition de transaction au directeur général du contrôle économique qui pourra, s'il le juge utile, en référer au ministre des affaires économiques.

« Si le directeur général ou le ministre des affaires économiques n'ont pas fait opposition dans le délai d'un mois, le directeur départemental du contrôle économique pourra considérer que ces propositions sont acceptées. Il signifiera les propositions à l'intéressé qui aura un mois pour les accepter ou les refuser.

« Si le directeur général ou le ministre des affaires économiques font opposition, ils prévoient d'autres conditions de transaction. Si le délinquant refuse les transactions proposées par l'administration, le dossier sera automatiquement transmis au parquet. »

Art. 5. — Le troisième alinéa de l'article 49 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« En cas de fermeture, et pendant un délai qui ne peut excéder trois mois, le délinquant ou l'entreprise doit continuer de payer à son personnel les salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

« Pendant la durée de l'interdiction, le délinquant ne peut être employé, à quelque titre que ce soit, dans l'établissement qu'il exploitait, même s'il l'a vendu, loué ou mis en gérance. Il ne peut non plus être employé dans l'établissement qui serait exploité par son conjoint même séparé. »

Art. 6. — Dans l'article 52 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945, les mots: « des articles 23, 26, 27, 31 et 51 », sont remplacés par les mots: « de l'article 51 ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 juillet 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législature), n°s 332, 569, 2347, 4384, 10796 et in-8° 1989.

ANNEXE N° 398

(Session de 1955. — Séance du 19 juillet 1955.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à insérer dans le décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance, un article 40 bis relatif aux taux de la majoration spéciale ou de l'allocation de compensation accordée aux grands infirmes, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

Paris, le 12 juillet 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 11 juillet 1955, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à insérer dans le décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance, un article 40 bis relatif au taux de la majoration spéciale ou de l'allocation de compensation accordée aux grands infirmes.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Il est inséré dans le décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 un article 40 bis ainsi rédigé:

« Art. 40 bis. — Le taux de la majoration ou de l'allocation de compensation accordée aux grands infirmes ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne en vertu des articles 39 (2^e alinéa) et 40 ne peut être inférieur, pour la majoration, à 80 p. 100 et, pour l'allocation de compensation, à 90 p. 100 du taux de la majoration prévue au paragraphe 3 de l'article 56 modifié, de l'ordonnance n° 45-2151 du 19 octobre 1945.

« Dans les autres cas visés à l'article 40, le montant de l'allocation de compensation varie de 40 à 60 p. 100 dudit taux suivant le degré d'incapacité permanente de travail.

« Toute majoration du montant de la majoration prévue au paragraphe 3 de l'article 56 de ladite ordonnance est applicable, à la date de son entrée en vigueur et dans les limites fixées aux deux alinéas précédents, aux bénéficiaires des articles 39 (2^e alinéa) et 40. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 11 juillet 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 399

(Session de 1955. — Séance du 19 juillet 1955.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale complétant l'article 103 du titre 1^{er} du livre IV du code du travail, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 13 juillet 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 11 juillet 1955, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi complétant l'article 103 du titre 1^{er} du livre IV du code du travail.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 8712, 8713, 9549, 9552, 11009 et in-8° 1990.

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 1608, 3740, 6091, 10710 et in-8° 1994.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique — Le deuxième alinéa de l'article 103 du livre IV du code du travail est complété par la disposition suivante :

« 8° Indemnités de fonctions accordées aux conseillers prud'hommes dont le montant minimum est fixé par décret. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 11 juillet 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 400

(Session de 1955. — Séance du 19 juillet 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le traité portant rétablissement de l'Autriche indépendante et démocratique, par M. Ernest Pezet, sénateur (1).

CHAPITRE I^{er}

PREAMBULE

Mesdames, messieurs, le 15 mai 1955, le traité autrichien, dit inexactement traité d'Etat, est signé à Vienne. Avec émotion et fierté, le chancelier Raab lance ce cri du patriotisme autrichien : *Oesterreich ist wieder frei* : l'Autriche a retrouvé la liberté.

Elle lui avait été volée, avec sa personnalité d'Etat, il y avait dix-sept ans et huit mois, au matin d'un sombre jour, le 11 mars 1938, après cinq ans d'une résistance, rougie du sang du chancelier Dollfus.

Moins de six mois après l'avènement d'Hitler, le « combat » de l'Autriche pour la sauvegarde de son indépendance s'engagea.

C'était à la fin de l'été 1933. Cinq ans durant, la lutte fut ardente, résolue et, du côté d'Hitler, d'abord cauteleuse puis sans pitié. Mais de par la faute des traités et de l'indifférence des puissances occidentales, entre le cynique Goliath hitlérien réarmé et le candide David autrichien à peu près désarmé, la lutte était trop inégale. Trop inégale aussi à cause de l'écrasante supériorité du degré d'exaltation et de dynamisme néo-pangermaniste et raciste par rapport au jeune patriotisme du peuple autrichien fraîchement éveillé à l'idée nationale.

Au début de ce rapport, sur un acte diplomatique qui clôt un chapitre d'histoire et ouvre l'avenir sur une « question d'Autriche » nouvelle, votre rapporteur croit devoir situer l'événement sur le plan de la grande Histoire.

Frédéric IV (1440-1493), empereur d'Allemagne, en érigeant l'Autriche en archiduché, avait adopté cette orgueilleuse devise : « *Austria est imperare orbi universo* » (A. E. I. O. U.) : « Il appartient à l'Autriche de dominer le monde. »

Hitler, en 1938, réduisit l'Autriche au rang de VIII^e région (Gau) du III^e Reich prussianisé, au cri frénétiquement poussé de Cologne à Dresde, de Königsberg à Graz, de Berlin à Vienne : « *Ein Volk, ein Reich, ein Führer* : un peuple, un Etat, un chef ! »

VIII^e région : mais aussi, Hitler le proclama à la Hofburg : « *forteresse, bastion et marche* ».

Ainsi, faisant exécuter « demi-tour » à dix siècles d'histoire, aussi facilement et brutalement que Frédéric faisait pivoter un grenadier poméranien, un simple « prolétaire » ex-autrichien des bords de l'Inn, au nom du racisme, ramenait l'Autriche au temps lointain (976) où Othon le Grand donnait à Léopold de Babenberg, vainqueur des Hongrois près de Vienne, l'Ostmark — marche de l'Est — créé par Charlemagne, qui devint l'Oesterreich, le territoire de l'Est, l'Autriche.

Après cinq ans de guerre par T.S.F., de ruses (2), de trahisures, de menaces, de crimes (3), une nuit suffit à Hitler pour ramener l'Autriche à mille ans en arrière !

Ni Bismarck, ni Guillaume II, ni le Grand Frédéric n'auraient osé même imaginer ce qu'un Hitler entreprit délibérément et si réussit complètement par le bluff, le chantage, l'agression : la fin de l'Autriche, par son retour au temps des Babenberg !

Abandonnée de tous, l'Autriche libre succomba. Hitler le raciste réalisa le rêve des pangermanistes du XIX^e siècle. L'Empire allemand eut désormais 75 millions d'habitants.

Ainsi finit, perdue dans « le grand tout germanique », la petite Autriche, humble résidu du grand Empire qui depuis Rodolphe (1273) portait le nom des Habsbourg. Réduite, imprudemment, à sa plus simple expression germanique, à une trop parfaite unité raciale, écartelée par la géométrie et les abstractions des auteurs des traités — grands découpeurs de peuples, ignorants des impératifs catégoriques, de notre sécurité historique et des réalités de la géographie — l'Autriche-Hongrie fut rayée de la carte politique.

Durant sept ans, elle allait être entre les mains d'Hitler une « chose », et non un Etat.

L'Allemagne vaincue entraîna l'Autriche dans sa défaite et, durant dix ans, la trop fière devise, lancée par Frédéric IV au XV^e siècle :

« *A. E. I. O. U.* (il appartient à l'Autriche de dominer le monde) », fut soudainement et totalement renversée. Une autre devise douloureuse et humiliante aurait pu la remplacer :

« *A. E. S. O. U.* : « *Austria est subesse universo mundo* » (le propre de l'Autriche est d'être subordonnée au monde entier).

Ses occupants, en effet, étaient venus de trois continents au moins ; elle vivait dans leur dépendance, presque *ad nutum* ; elle les nourrissait et entretenait ; victime impuissante des exactions des uns, des disputes de tous, de la guerre froide, elle servait d'enjeu à leurs luttes d'influence et à leurs concurrence.

Entre temps, en pleine guerre, le 30 octobre 1943, à Moscou, les alliés, sentant venir la victoire, avaient pris souci à l'Autriche. Ils avaient été unanimes à faire les solennelles déclarations suivantes :

1^o L'Autriche fut le premier peuple libre victime de l'agression d'Hitler ; elle doit être libérée ;

2^o Son annexion fut imposée, elle est donc nulle et non avenue ; ses effets après 1938 sont répudiés ;

3^o La tâche des alliés est de rétablir une Autriche libre et indépendante, d'une part, et, d'autre part, de réaliser la sécurité politique et économique, non seulement pour elle, mais pour ses voisins.

Par cette dernière déclaration était implicitement reconnu le fait que, si l'Autriche est ethniquement et linguistiquement germanique, sa vocation essentielle, dont l'accomplissement conditionne sa vie normale, c'est-à-dire une vie libre et prospère, est centroeuropéenne, en un mot danubienne.

Tels étaient, dès 1943, les principes et les objectifs alliés quant à l'Autriche. Il devait s'écouler onze ans et six mois, à son grand dommage, pour qu'ils puissent se traduire dans la réalité.

Ce paradoxe s'explique par l'obstruction des Soviétiques à toute tentative de règlement définitif intéressant l'Autriche. Pendant dix ans l'Autriche a dû subir une occupation militaire (35.000 Soviétiques, 16.000 Américains et de faibles contingents français et britanniques) ; sur le plan interne, elle est restée soumise aux décisions de la commission alliée ; de très lourdes servitudes enfin ont pesé sur son économie.

De 1945 à 1955, la diplomatie occidentale s'est constamment efforcée de régler de façon définitive le sort de l'Autriche. Des initiatives nombreuses ont été prises en la matière par le Gouvernement français. Toute cette série d'efforts vient finalement d'être couronnée de succès, d'un succès qu'on n'attendait plus ; li s'est produit dans des conditions à la vérité insolites : en 1947, des négociations sont entamées afin d'élaborer un traité dit d'Etat qui permette à l'Autriche de recouvrer son indépendance et qui mette fin à l'occupation. En 1950, après d'interminables discussions, il ne reste plus que cinq articles litigieux ; mais les Soviétiques se dérobent et lient la conclusion à la solution de problèmes qui lui sont étrangers. Pour tourner cette difficulté, les Occidentaux présentent un traité abrégé ; il est, lui aussi, repoussé : c'était fatal.

En février 1954, à la conférence de Berlin, les puissances occidentales proposent la signature immédiate du traité d'Etat en acceptant la rédaction soviétique des cinq articles encore en discussion.

Par ailleurs, le Gouvernement autrichien se déclare prêt, si le traité est signé, à faire une déclaration de neutralité par laquelle il s'engage à n'adhérer à aucune alliance militaire et à ne tolérer aucune base étrangère sur son territoire.

Le Gouvernement soviétique, tout en prenant bonne note par la voix de M. Molotov, étudie le problème et n'accepte de signer le traité qu'à la condition du maintien de ses troupes d'occupation sur le territoire autrichien jusqu'à la signature du traité de paix avec l'Allemagne.

Condition inacceptable pour les Occidentaux : l'occupation militaire de l'Autriche aurait été prolongée pour une durée indéterminée.

Au mois de novembre 1954, le Gouvernement français fait une dernière tentative de règlement. M. Mendès-France propose aux Nations Unies que le délai d'évacuation des troupes soit porté à dix-huit mois ou deux ans après la signature du traité. Les Soviétiques répondent négativement.

Les efforts de la diplomatie occidentale n'allaient cependant pas demeurer vains. Au mois de février 1955, M. Molotov, revenant sur la rigidité de ses positions antérieures, déclare que la question autrichienne doit être rapidement réglée ; il invite le chancelier Raab à Moscou ; en deux jours de discussion Autrichiens et Soviétiques se mettent d'accord.

Au début du mois de mai, une conférence des ambassadeurs se réunit à Vienne : le traité y est signé le 15 mai 1955.

Ce paradoxe d'un pays, première victime de l'agression qui préluda à la guerre, traité cependant avec moins d'égards que son agresseur et ses libres complices : cette interminable et mélodramatique négociation de près de 290 conférences et réunions ; les vicissitudes singulières d'une diplomatie où s'em mêlaient les prétextes tirés de questions extrinsèques au traité (revendications yougoslaves, affaire de Trieste) ; les arrière-pensées soviétiques et les événements intercurrents de la politique européenne et mondiale si trouvée par la guerre froide ; tout cela donne un tel caractère d'expérience historique à cette négociation de huit années qu'il convient d'en faire une relation précise. Le difficile enfantement du traité d'Etat autrichien est riche d'enseignements.

Cet historique s'impose pour une autre raison : le traité d'Etat marque pour l'Autriche une date capitale ; il lui ouvre les perspectives d'un avenir dont les chances et les risques n'apparaissent encore que confusément.

Mais force est bien de noter que les Autrichiens ont accueilli l'acte libérateur avec un optimisme spontané, une volonté résolue d'en tirer le meilleur parti possible, avec un si grand soulagement qu'il a explosé en une enthousiaste satisfaction.

A la vérité, il renforce en eux le « néo-patriotisme autrichien » qui avait pris naissance dans les luttes contre Hitler entre 1933 et 1938, sentiment inconnu jusque-là dans l'ancienne Autriche ;

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 10815, 11131 et in-8° 1996 ; Conseil de la République, n° 383 (année 1955).

(2) Notamment l'accord germano-autrichien de juillet 1936.

(3) Assassinat du chancelier Dollfus (août 1934).

il n'y avait, en elle, aucun esprit nationaliste; c'était un pensionnat de nationalités dirigé par un maître à la poigne parfois rude, mais nullement totalitaire d'esprit; l'Autriche d'avant 1914-1918 avait le sens impérial; il eût fallu peu de choses pour faire de cet empire, aux races et aux langues multiples, une préféderation. Pour toutes ces raisons, il convenait que fussent relatées toutes les phases de la longue contention interalliée au sujet de l'Autriche, Etat sans personnalité politique et juridique de 1938 à 1945; depuis 1946, Etat subordonné, mineur et, jusqu'en février 1954, absent des négociations diplomatiques où se jouait pourtant sa destinée.

CHAPITRE II

HISTORIQUE DU TRAITE

De janvier 1947 à février 1949.

C'est à Londres que débutent les négociations entre les « suppléants » des quatre ministres des affaires étrangères (15 janvier 1947).

Du côté autrichien, le chancelier Ing. Léopold Figl, le vice-chancelier Dr Adolf Schärf, le ministre des affaires étrangères Dr Karl Gruber et des représentants du Parlement autrichien. Un mémorandum autrichien, comptant 21 paragraphes et 12 annexes, remis le 29 janvier 1947, exposait les sujets à traiter.

Les revendications yougoslaves (2.000 kilomètres carrés de territoire autrichien et 450 millions de dollars de réparations), revendications soutenues par l'Union soviétique, furent le premier obstacle; il fut surmonté pour moitié: seuls, 20 articles du traité restaient en litige.

A Moscou, les ministres des affaires étrangères examinèrent le traité d'Etat autrichien (10 mars-24 avril 1947).

L'autorisation fut donnée à l'Autriche de créer une armée de 53.000 hommes et une petite flotte militaire aérienne; l'Autriche, en outre, ne supporterait pas des charges de réparations.

Les négociations butèrent sur l'affaire des « biens allemands »; elles furent reportées, en novembre 1947, à Londres. En outre, une commission fut constituée pour élucider certaines questions. C'est ce qu'elle fit à Vienne (12 mai-11 octobre 1947).

Le délégué français, général Chérière, déposa un projet qui proposait d'attribuer à l'Union soviétique 50 p. 100 des droits de concession de la production pétrolière courante dans la zone soviétique; il lui serait octroyé, en outre, toutes les installations et navires de la « Donaudampfschiffahrtsgesellschaft » (Compagnie autrichienne de navigation danubienne) en Hongrie, en Bulgarie et en Roumanie, ainsi qu'un certain nombre de ceux qui se trouvaient en Autriche. Tous les autres « biens allemands » de la zone soviétique, aux termes de ce projet, seraient rachetés par l'Autriche moyennant 400 millions de dollars en dix ans.

Le plan Chérière fut discuté à la conférence des ministres des affaires étrangères à Londres; mais l'entente ne put s'établir sur la question des biens allemands (25 novembre-17 décembre).

Du 20 février au 6 mai 1948 se déroulèrent à Londres des négociations entre suppléants. Le délégué soviétique posa les conditions suivantes, dans la ligne du plan Chérière:

a) Deux-tiers des concessions pétrolières à l'U. R. S. S. pour cinquante ans et une participation adéquate à la Donaudampfschiffahrtsgesellschaft;

b) Les autres biens allemands de la zone orientale repris par l'Autriche moyennant 200 millions de dollars en deux ans.

La somme fut réduite ultérieurement à 150 millions de dollars par l'Union soviétique. Les revendications yougoslaves menèrent à l'échec. Il n'y eut plus de négociations jusqu'à la fin de 1948.

De février 1949 à janvier 1952.

En 1948, donc, pas de réunion à l'échelon des suppléants après celle du mois de mai. Les suppléants se réunirent seulement de février à mai 1949, à Londres; la session permit l'adoption de quelques articles secondaires; aucun accord ne put être obtenu sur les points essentiels: revendications territoriales et financières yougoslaves, biens allemands.

La même année, au cours de la conférence des ministres des affaires étrangères (au Palais Rose, à Paris), un grand pas en avant fut accompli: les Russes renoncèrent à soutenir les revendications de la Yougoslavie, étant entendu que ce pays pourrait couvrir ses dommages de guerre en s'attribuant les biens autrichiens situés sur son territoire.

En outre, sur la capitale question des biens allemands, un accord de principe fut obtenu sur la base de l'attribution à l'U. R. S. S. d'un forfait de 150 millions de dollars et de 60 p. 100 des droits à la prospection et à l'extraction du pétrole autrichien. L'U. R. S. S. recevrait, en outre, tous les biens de la Société de navigation danubienne (D. D. S. G.) situés en Autriche orientale; les suppléants devaient en établir la liste exacte.

On convint, de plus, que les frontières de l'Autriche seraient celles du 1^{er} janvier 1938 et que les droits des minorités slovènes et croates seraient garantis.

Réunis à nouveau à Londres, de juillet à août 1949, les suppléants firent quelques progrès de détail en ce qui concerne le pétrole et l'établissement des listes des biens de la D. D. S. G.

En septembre 1949, devant l'impossibilité d'arriver à un accord définitif, malgré les engagements de la conférence du Palais Rose, les quatre ministres des affaires étrangères saisirent l'occasion de l'Assemblée générale des Nations Unies pour reprendre l'examen: les accords de principe du mois de juin furent confirmés et les suppléants occidentaux reçurent des instructions tendant à faciliter un accord sur les biens allemands (art. 35).

M. Vychinsky avait laissé entendre qu'un règlement de l'article 35 à la satisfaction de l'U. R. S. S. pourrait entraîner sans difficulté un accord sur les autres articles économiques en suspens (art. 42: biens des Nations Unies; art. 48: dettes de l'Autriche antérieures à la guerre; art. 48 bis: dettes de l'Autriche postérieures à la guerre, article qui n'intéressait que l'U. R. S. S.).

La conférence des suppléants se poursuivit à New-York. A partir de novembre 1949, une forte pression américaine se manifesta en vue d'amener les deux autres délégués occidentaux à faire des concessions substantielles sur l'article 35; les U. S. A. étaient pressés d'aboutir à la conclusion du traité; le suppléant soviétique la faisait à son tour miroiter. La France et l'Angleterre fléchirent devant les U. S. A. et ces concessions furent accordées; l'article 35, catastrophique pour l'avenir de l'Autriche, fut adopté.

Concessions inutiles: on s'en rendit compte bientôt: les Soviets, malgré leurs promesses, maintenaient leur position sur les autres articles économiques (42, 48 et 48 bis) et politiques (art. 16: personnes déplacées et réfugiées; art. 27: prévention du réarmement de l'Allemagne).

Les Soviets firent traîner la discussion en liant le règlement de l'article 48 bis au résultat de négociations bilatérales austro-soviétiques. Devant cette obstruction, la discussion fut suspendue et renvoyée à Londres, en janvier 1950.

A partir de là, les réunions furent de plus en plus espacées (avril, mai, juillet, septembre 1950, décembre 1950, janvier 1952) et n'aboutirent à aucun résultat. Le délégué soviétique maintint sa position relative à l'article 48 bis et, en outre, souleva de nouvelles questions.

Le 26 avril 1950, après avoir donné lecture d'une déclaration au sujet de la dénazification et de la démilitarisation de l'Autriche, M. Zaroubine proposa un amendement à l'article 9 du traité.

A la réunion du 4 mai, le suppléant soviétique reprit sa demande d'amendement, rejetée par les suppléants occidentaux et aborda subitement une question totalement étrangère au traité: Trieste.

La discussion fut suspendue et reportée au 22 mai 1950 pour permettre aux suppléants de faire rapport aux trois ministres occidentaux réunis à Londres.

Ceux-ci dans une déclaration, affirmèrent leur désir de reprendre la négociation des articles en litige, à la condition que cette négociation permit d'aboutir à la signature du traité.

Cette position sous-entendait, surtout en ce qui concerne la France, la possibilité d'aller jusqu'à l'acceptation des textes soviétiques, à condition d'obtenir, par ailleurs, et en dehors du traité, des garanties supplémentaires de la part du Gouvernement autrichien en ce qui concernait les intérêts des Nations Unies visés par les articles 42 et 48 bis.

Les 22 et 25 mai, la conférence des suppléants ne fit aucun progrès, M. Zaroubine liant à nouveau la reprise de la négociation à la réponse que feraient les Gouvernements occidentaux à la note soviétique sur Trieste. Elle se renvoya à juillet.

La séance du 10 juillet et celles qui suivirent au mois de septembre et décembre ne furent pas plus fructueuses.

De janvier 1952 à janvier 1954.

Après une interruption de plus d'un an, la réunion des suppléants fixée au 21 janvier 1952 fut convoquée le 23 décembre 1951, à l'initiative du suppléant américain, président en exercice.

Le 18 janvier 1952, soit trois semaines après la convocation et à la veille de la réunion, l'ambassade de l'U. R. S. S. à Londres fit savoir au secrétaire général de la conférence que le Gouvernement soviétique, avant même de se faire représenter à la conférence des suppléants, désirait avoir l'assurance que les représentants occidentaux accepteraient de discuter de la démilitarisation de l'Autriche.

Le 19 janvier, les trois suppléants déjà arrivés à Londres firent savoir à l'ambassade de l'U. R. S. S. que les questions envisagées par le Kremlin n'étaient pas liées à la conclusion du traité et qu'ils espéraient en conséquence que le suppléant soviétique assisterait à la réunion du 21 convoquée uniquement pour la mener à bien.

Au matin du 21, l'ambassade de l'U. R. S. S. répondit que la communication des suppléants occidentaux nécessitait une étude attentive; en attendant, le suppléant soviétique ne pourrait participer à la réunion.

Le 24 janvier, l'ambassade soviétique ayant indiqué qu'elle n'était toujours pas en mesure de répondre, les suppléants occidentaux, avant de se séparer, lui adressèrent une nouvelle communication; ils précisèrent à nouveau leur position sur les questions extérieures au traité soulevées par l'U. R. S. S.; ils se déclarèrent prêts à se réunir avec le suppléant soviétique, dès que Moscou serait disposé à faire participer son représentant à une réunion ayant pour but la conclusion du traité.

Aucune nouvelle réponse ne parvint. Dans ces conditions, les trois ministres des affaires étrangères de France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis, réunis à Lisbonne, décidèrent que leurs Gouvernements publieraient le 28 février 1952 un communiqué rappelant la déclaration de Moscou de 1943, ainsi que l'impasse dans laquelle les Soviétiques avaient jeté les négociations et indiquant leur intention de rechercher de nouveaux moyens pour aboutir et rendre, enfin, à l'Autriche sa liberté et sa pleine indépendance.

Il fut prévu que, dans un délai de trois semaines, une note serait adressée à Moscou par les trois Gouvernements, elle reprendrait l'argumentation occidentale et présenterait au Gouvernement soviétique un projet de traité abrégé contenant seulement 8 articles (il fut présenté le 13 mars 1952).

Le but des Occidentaux était double:

D'abord, tenter d'amener l'U. R. S. S. à renoncer au multisme par elle adopté depuis janvier 1952;

Ensuite, et surtout, essayer de se dégager des effarantes concessions consenties sur la pression des U. S. A., notamment en 1949, dans l'espoir toujours déçu d'aboutir à la signature du traité.

A cet égard, l'article 6 de l'abrégé était capital: il annulait l'ancien article 35, qui assurait à l'U. R. S. S. des droits exorbitants sur les anciens « Biens allemands », en particulier sur l'exploitation des zones pétrolières d'Autriche.

Il était impossible que Moscou acceptât un texte qui lui retirait les avantages majeurs obtenus au cours de la négociation de l'ancien projet; par ailleurs il était absolument exclu que l'initiative occidentale pût amener le Gouvernement soviétique à baisser pavillon en acceptant de signer le projet dit abrégé et à perdre un levier d'influence et une monnaie d'échange de grand prix.

De toute façon, et pour ne pas permettre à l'U. R. S. S. d'accuser les puissances occidentales d'annuler d'un seul coup les résultats de 258 séances, à l'initiative de la France, le traité ne fut pas présenté par les Occidentaux comme le substitut pur et simple du projet ancien.

A cet effet, la note adressée à Moscou précisait que cet abrégé serait considéré comme une base de nouvelles négociations et non comme un texte à accepter sans modifications.

Rien n'empêcherait donc l'U. R. S. S. de partir de l'ancien texte, alors que les puissances occidentales partiraient du projet abrégé.

Mais si, par aventure, la conjoncture internationale amenait l'U. R. S. S. à envisager un jour réellement la conclusion du traité, l'initiative occidentale offrirait la possibilité d'aboutir à un texte plus libéral pour l'Autriche.

La suite des événements, on va le voir, justifia cette initiative; en sorte que, *post eventum*, l'on peut mettre à l'actif de la diplomatie occidentale cette préparation de l'avenir.

11 août 1952: les puissances occidentales avaient insisté sur l'urgence de leur proposition de traité abrégé, les 9 mai et 12 août 1952; le Gouvernement soviétique déclara le traité en contradiction avec les accords de Potsdam; les droits démocratiques du peuple autrichien n'étaient pas garantis, à leur avis, dans cette version.

Dès ce moment, ce fut le traité abrégé qui, tout comme antérieurement l'article 48 bis et la question de Trieste, constitua l'obstacle et le prétexte commode à la poursuite des négociations.

Des réunions de suppléants convoquées à Londres les 29 septembre 1952, 30 janvier et 6 février 1953, échouèrent, les Soviétiques exigeant le retrait du projet de traité abrégé par les puissances occidentales. Finalement, le 9 février 1953, les suppléants décidèrent leur ajournement *sine die*.

Le Gouvernement fédéral autrichien ayant adressé un mémorandum à tous les pays membres des Nations Unies, sur l'abolition de l'occupation militaire de l'Autriche et le rétablissement de sa souveraineté, l'Assemblée générale approuva, par 48 voix et 2 abstentions (20 décembre 1952) une résolution proposée par le délégué brésilien, M. Muniz. Le texte de cette résolution était un appel pressant aux quatre puissances d'occupation en Autriche, leur demandant de mettre tout en œuvre et de toute urgence, pour aboutir à un accord.

Nonobstant, appel et résolution restèrent sans effet. Le Gouvernement soviétique refusa de participer à des négociations sur le traité d'Etat prévues pour le 26 mai et le 31 août 1953; il déclara être disposé à poursuivre la question du traité d'Etat par la « voie diplomatique normale ».

Le 25 novembre 1953, par leurs représentants diplomatiques à Moscou, les puissances occidentales firent remettre une déclaration formelle sur le retrait du traité abrégé.

De janvier 1954 (Berlin) au 15 mai 1955.

Le Gouvernement soviétique déclara alors (26 novembre 1953) être disposé à participer à une conférence des ministres des affaires étrangères, à Berlin; mais il ne faisait pas mention de la question autrichienne. La date d'ouverture de cette conférence fut fixée au 25 janvier 1954.

S'adressant aux ministres des affaires étrangères des quatre puissances, le Gouvernement autrichien demanda à participer directement à ces négociations.

Le 25 janvier 1954, s'ouvrit la conférence. Une délégation autrichienne non-officielle, à la tête de laquelle se trouvait le ministre Dr Schöner, était déjà présente à Berlin; elle prit contact avec les délégations des quatre grandes puissances.

Le 9 février 1954, arriva la délégation officielle autrichienne, conduite par le ministre des affaires étrangères, Ing. Dr. Léopold Figl, accompagné du secrétaire d'Etat, Dr Kreisky.

Le 12 février 1954, la question autrichienne fut aussitôt mise à l'ordre du jour. La délégation autrichienne participa, en tant que partenaire à droits égaux, aux négociations.

Dans son discours, le Dr Figl rappela la déclaration de Moscou (1943), donna un résumé des négociations et fit le décompte formidable des charges imposées à l'Autriche du fait de l'occupation. Il termina en demandant qu'on en finit avec le traité.

M. Molotov déclara être disposé à le signer, mais à condition que des troupes d'occupation fussent maintenues en Autriche après la conclusion du traité: « en vue de prévenir toute tentative de nouvel Anschluss à l'Allemagne ». Cette proposition fut rejetée à la fois par le Dr Figl et par les délégués des puissances occidentales. Ces derniers déclarèrent toutefois être disposés à accepter la version soviétique des 5 articles encore en suspens.

Le 16 février 1954, le ministre des affaires étrangères autrichien déclara que l'Autriche n'adhérerait à aucun groupement militaire et ne tolérerait pas de bases militaires sur son territoire. Le ministre Molotov nota aussitôt avec satisfaction que c'était là une déclaration « très positive ».

Le 18 février 1954, ce tint la dernière séance. Le docteur Figl fit une proposition de compromis: le délai d'évacuation de quatre-vingt-dix jours, prévu à l'article 33 du projet de traité, pourrait être prolongé; il suggérait le 30 juin 1955 comme date limite pour l'évacuation des troupes d'occupation. M. Molotov refusa cette proposition, tout comme la précédente du docteur Figl au sujet d'un prolongement illimité du délai de dix-huit mois prévu au projet de traité, pour le contrôle de la réalisation et de l'application du traité d'Etat.

Le Gouvernement fédéral autrichien adressa, le 22 juillet, aux Gouvernements des puissances d'occupation, une note proposant la constitution d'une commission chargée d'examiner les allègements qui pourraient être apportés au régime d'occupation.

Les puissances occidentales répondirent positivement à cette suggestion. Le Gouvernement soviétique proposa une conférence des Ambassadeurs des quatre puissances d'occupation à Vienne, avec participation d'un représentant de l'Autriche, conférence qui s'occuperait des points encore en suspens du traité.

Le Gouvernement autrichien approuva (12 octobre) cette proposition soviétique et déclara que la condition, pour que cette conférence aboutît, serait l'admission du point de vue autrichien, selon lequel la conclusion du traité et l'évacuation des troupes d'occupation seraient indissolublement liées.

A l'Assemblée générale des Nations Unies (21 novembre), M. Mendès-France prononça un discours en faveur de la conclusion du traité d'Etat autrichien. Des efforts tendant à régler cette question devraient être entrepris sans plus tarder, disait-il, afin de créer une atmosphère de confiance.

Le 8 février 1955, dans un discours sur la politique extérieure, prononcé devant le Soviet suprême, M. Molotov parla de la question autrichienne; il déclara que celle-ci ne pouvait pas être traitée indépendamment de la question allemande; qu'il faudrait trouver une solution qui exclurait la possibilité d'un nouvel Anschluss de l'Autriche à l'Allemagne, ce qui dépendrait de l'acceptation des dispositions à ce sujet par les quatre puissances. Dans ce cas, l'évacuation des troupes des quatre puissances pourrait avoir lieu en Autriche, sans attendre la conclusion d'un traité de paix avec l'Allemagne. Dans l'intérêt d'une solution rapide de la question autrichienne, il ajoutait qu'il était nécessaire de convoquer sans plus tarder une conférence des quatre puissances, au cours de laquelle on discuterait la question allemande et la question de la conclusion du traité avec l'Autriche. Si tôt ratifiés les Accords de Paris, le maréchal Boulganine confirma les déclarations de M. Molotov.

Le même jour (8 février), M. Raab insista sur la nécessité de l'indépendance autrichienne; il précisa que la question pouvait se régler à part de la question allemande, et donna son accord à M. Molotov sur la renonciation de l'Autriche à toute coalition et sur son refus d'admettre sur son territoire troupes étrangères et bases militaires.

A partir de ce moment, les événements allaient se précipiter à un rythme dont la rapidité était à l'inverse de la lenteur des huit années écoulées, depuis la Conférence de Londres du 25 février 1947:

Le 16 mars, Vienne faisait savoir à Moscou que l'Autriche avait autant d'intérêt que l'U. R. S. S. à empêcher un nouvel Anschluss.

Le 20, le chancelier Raab déclarait qu'une garantie quadripartite automatique de l'inviolabilité du territoire autrichien « sur tous les côtés » serait la meilleure solution; il demandait une négociation séparée des quatre puissances occupantes, avec participation de l'Autriche.

Le 28, les quatre ambassadeurs se réunirent à Vienne avec le chancelier et divers ministres autrichiens.

Le 29, le conseil des ministres d'Autriche décida d'accepter d'aller, le 11 avril, négocier à Moscou où il avait été invité; s'y rendraient le chancelier Raab, le vice-chancelier Scharf, le ministre Figl et son secrétaire d'Etat Kreisky.

Le 5 avril, les trois hauts-commissaires occidentaux remettaient au chancelier une déclaration commune au sujet du traité.

Le 12 avril, commençaient à Moscou les négociations bilatérales et, dès le 15, le chancelier rentrant à Vienne déclarait: « Nous obtenons ce que nous avons attendu pendant des années. »

Le 16, les trois puissances occidentales étaient officiellement informées du contenu de l'accord bilatéral austro-soviétique.

Le 28, le Parlement de Vienne se saisissait de l'affaire pour en discuter.

Le 30, le chancelier acceptait l'invitation à la « Conférence des ambassadeurs » décidée par les quatre grandes puissances et fixée au début de mai, à Vienne.

Le 2 mai, débulait cette conférence présidée par l'ambassadeur des Etats-Unis.

Le 4 mai, elle arrivait à l'article-clé, l'article 35; le 6, elle révisait toutes les clauses du projet de traité incompatible avec le statut d'un Etat neutre. Le ministre des affaires étrangères Figl renouvelait son acceptation de neutralité: « Pas de traités militaires entre l'Autriche et d'autres Etats, pas de bases militaires étrangères sur le territoire autrichien. » Le 7, il ajoutait: « Dans quelques jours, la voie sera libre pour la signature du traité. »

Le 10 mai, M. Figl recevait du conseil des ministres autorisation et pouvoir de signer.

Le 12, complète unanimité entre les ambassadeurs.

Le 13, arrivaient à Vienne les ministres des affaires étrangères.

Le 15, ils signaient solennellement le traité.

Depuis la signature (15 mai 1955).

Le 16, le chancelier déclarait que la neutralité autrichienne serait déclarée sous forme d'une loi constitutionnelle, ce qui signifiait « de par la souveraine volonté de l'Autriche » en sa pleine indé-

pendance recouvrée et non sous le « diktat » des grandes puissances.

Le 17, le conseil des ministres approuvait les textes.

Le 18, le chancelier annonçait que la nouvelle armée fédérale serait formée sur la base du service militaire obligatoire.

Le 4 juin, notre nouvel ambassadeur, M. François Seydoux, arrivant à Vienne, s'exprimait comme suit: « La France n'a jamais cessé de faire tous ses efforts pour hâter la restauration de la liberté et de la souveraineté autrichiennes, c'est avec une joie profonde qu'elle accueille la signature du traité... »

Le 7 juin, le conseil national autrichien autorisait, à l'unanimité, la ratification.

Le 8, le conseil fédéral faisait de même.

Ainsi prenait fin une négociation mélodramatique: à travers près de 290 réunions et conférences tenues sur les deux continents, au milieu de manœuvres, palinodies et volte-faces, toutes, à une près, imputables à l'U. R. S. S., véritable meneur de jeu, elle avait duré huit ans et quatre mois, aux dépens de cette infortunée Autriche, au sujet de laquelle les alliés en guerre avaient déclaré, le 31 octobre 1943: « Les Gouvernements du Royaume-Uni, de l'Union soviétique et des Etats-Unis d'Amérique désirent le rétablissement d'une Autriche libre et indépendante. Ils désirent assurer au peuple autrichien lui-même... le moyen de réaliser la sécurité politique et économique qui est la seule base d'une paix durable. »

De la coupe de l'espoir aux lèvres de l'Autriche, quelle distance ! Onze ans et demi...

Comment s'étonner de l'enthousiaste accueil du peuple autrichien à un traité qui, dans l'immédiat, lui apportait un tel soulagement et si longtemps attendu ? En fermant les yeux sur l'avenir, que pouvait-il lui inspirer d'autre que l'ivresse de la liberté recouvrée ?

L'avenir ? Il sera ce que le feront l'Autriche sans doute, mais plus encore les « deux mondes » idéologiques et géographiques en compétition mondiale; jusqu'ici, ils s'affrontaient griffes dehors; ils se font depuis peu « patte de velours ». Le destin n'en est pas moins troublant et d'un mystère plus subtil.

CHAPITRE III

ANALYSE SOMMAIRE DU TRAITE

Le traité d'Etat autrichien comprend, outre un préambule, neuf parties, trente huit articles et deux annexes; l'annexe II est d'intérêt capital; elle constitue, avec la volonté de neutralité affirmée librement par l'Autriche, la novation principale des négociations de Moscou (avril 1955) entérinées à Vienne (mai 1955).

Le préambule.

Dans ce préambule, les quatre puissances alliées et associées et l'Autriche réaffirment que l'annexion et l'incorporation de l'Autriche au territoire allemand furent accomplies par la force; que cette annexion est tenue pour nulle et non avenue; reconnaissent que le peuple autrichien a entrepris d'importants efforts pour la reconstruction et l'organisation démocratique de son pays; déclarent que les signataires veulent régler tous les problèmes en suspens depuis l'annexion et la participation forcée de l'Autriche à la guerre en conformité avec les principes de justice.

Des deux premières affirmations découle la conséquence logique et juridiquement incontestable de l'irresponsabilité de l'Etat autrichien de 1938, rayé de la carte politique en tant qu'Etat, et disparu, pour ainsi dire, par absorption dans le III^e Reich d'Hitler.

Première partie.

La première partie contient les clauses politiques et territoriales: l'Autriche est rétablie comme Etat souverain indépendant et démocratique (art. 1^{er}). Cette indépendance et cette intégralité territoriale seront respectées par les alliés signataires (art. 2). A l'article 3, il est prévu que l'Allemagne, lors du règlement de comptes à intervenir entre elle et ses vainqueurs, devra reconnaître la souveraineté et l'indépendance de l'Autriche et renoncer à toute revendication territoriale et politique à son encontre.

Par l'article 4, l'Autriche s'engage à se refuser à toute union politique ou économique (Anschluss) avec l'Allemagne et à prendre toutes mesures législatives, administratives et autres à cet effet.

Les frontières garanties sont celles du 1^{er} janvier 1938, c'est-à-dire les frontières d'avant le rapt de l'Autriche (art. 5).

L'Autriche (art. 6) prend l'engagement d'assurer pour tous ses ressortissants l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les droits des minorités slovènes en Carinthie et croates au Burgenland et en Styrie, seront par elle garantis (art. 7). Les institutions autrichiennes seront démocratiques (art. 8); toutes les séquelles du nazisme seront détruites et la dynastie des Habsbourg-Lorraine restera écartée (art. 9 et 10).

L'Autriche s'engage, enfin, à reconnaître la pleine valeur des traités de paix négociés et signés en 1916 (avec l'Italie, la Roumanie, la Bulgarie et la Finlande) et les futurs accords ou engagements qui pourront être conclus par les alliés en vue de la paix, quant à l'Allemagne et au Japon.

Deuxième partie.

La deuxième partie stipule les clauses militaires et aériennes. Le niveau des forces autrichiennes avait été limité par le texte du traité négocié depuis 1947. Ces limitations n'avaient plus de sens pour un Etat qui aurait à faire respecter sa neutralité. Aussi, les représentants occidentaux à la conférence des ambassadeurs et, plus particulièrement, le représentant français, s'efforcèrent-ils de lever toute espèce de limitation aux forces autrichiennes. Les Sovi-

tiques acceptèrent et l'Autriche pourra désormais disposer d'une armée aussi puissante qu'elle le désirera, dans la limite de ses facultés financières et humaines.

L'article 12 énumère des interdictions qui frappent les anciens membres d'organisations nazies et certaines autres catégories de personnes en service dans les forces armées autrichiennes (ex-nazis d'un certain rang, ex-ressortissants allemands d'avant 1938, ex-officiers supérieurs et généraux ayant commandé dans la Wehrmacht, etc.).

On ne peut pas ne pas remarquer que, s'agissant de l'Allemagne orientale (et peut-être en sera-t-il de même de l'Allemagne occidentale) de grands chefs militaires du temps d'Hitler, voire même des chefs nazis, ne sont plus répudiés et font même partie, notamment dans l'Allemagne de l'Est, de la police armée qui, pratiquement, constitue un élément essentiel de sa force armée proprement dite.

L'article 13 interdit à l'Autriche certaines armes spéciales, ce qui, apparemment, ne peut qu'affaiblir la capacité de l'Autriche à défendre sa neutralité; dès lors qu'aucune limitation d'effectifs ne lui est plus imposée et qu'elle pourra constituer une armée aussi forte qu'elle le voudra et pourra, l'interdiction des armes spéciales n'apparaît pas très rationnelle; n'est pas neutre qui veut, mais qui peut. Il y a là un point qu'on ne peut pas ne pas signaler, si l'on se place dans l'hypothèse où l'U. R. S. S. pourrait être conduite, un jour ou l'autre, à agir à l'égard du traité d'Etat autrichien comme elle le fit à l'égard du Pacte franco-soviétique de 1935, lors de la volte-face qui l'amena à signer le pacte germano-soviétique d'août 1939.

L'article 15 traite de l'action préventive contre le réarmement de l'Allemagne. L'article 16 interdit à l'Autriche d'acquiescer ou de fabriquer des avions civils de modèles allemands ou japonais.

La durée d'application de ces diverses limitations est fixée par l'article 17.

Les Autrichiens (art. 18), actuellement prisonniers de guerre, seront rapatriés.

L'article 19 concerne l'inspection par des agents des puissances alliées et autres nations unies qui furent en guerre avec l'Allemagne, des sépultures de guerre et des monuments aux morts. Cet article figurait déjà dans le projet de traité d'Etat qui resta en suspens si longtemps. Il concerne l'U. R. S. S. bien plus que les autres alliés; celle-ci aura donc de larges facilités pour envoyer en Autriche des inspecteurs de sépultures et de monuments de guerre; sans faire preuve de suspicion déplacée, on voudrait être assuré cependant que ces inspecteurs ne seront pas, en même temps, des agents de liaison pour la propagande politique.

Troisième partie.

La troisième partie ne contient qu'un article (art. 20). Il décide le retrait des forces alliées, en fixe la date (quatre-vingt-dix jours à partir de l'entrée en vigueur du traité et, au plus tard, le 31 décembre prochain). Sitôt appliqué, le commandement interallié cessera toute fonction à Vienne; l'accord de contrôle des zones d'occupation prendra fin.

Quatrième partie.

La quatrième partie traite des réclamations nées de la guerre. Aucune réparation ne sera exigée de l'Autriche (art. 21). Il est vrai que l'U. R. S. S. se les a outroyées, et combien largement, par avance, tout au long de dix années de prélèvements, spoliations et abus de pouvoir.

Et l'on arrive à l'article 22: les avoirs allemands en Autriche.

C'est la partie capitale du traité; l'article 22 reprend, avec quelques légères modifications, le fameux article 35 du projet de traité de 1949.

C'est sur cet article-clé que vinrent hâter les négociations durant plusieurs années; dans le fascicule de la documentation française où est publié le texte du traité, on constate que, sur vingt-neuf colonnes de texte, l'article vingt-deux en occupe onze. Ce seul fait matériel atteste la primauté des clauses et spécifications qu'il contient sur tous les autres articles, et aussi leur étendue et leur détail.

Il comprend, outre les clauses proprement dites, cinq listes, disposées en tableaux, des biens à transférer à l'U. R. S. S.:

1^o Liste des concessions sur les zones de production du pétrole en Autriche orientale;

2^o Les concessions sur les zones de prospection du pétrole;

3^o Les raffineries de pétrole en Autriche orientale;

4^o Les entreprises de distribution des produits pétroliers;

5^o Les avoirs de la D. D. S. G. (Compagnie de navigation danubienne) en Autriche orientale: chantiers de construction de Kornembourg; zone du port de la ville de Vienne; biens et installations des agences, des gares et entrepôts fluviaux; biens dans la ville de Vienne; enfin, bateaux de la D. D. S. G.

Ce sont les clauses et spécifications de cet article qui sont annulées par l'annexe II; celle-ci traduit le résultat des négociations bilatérales de dernière heure à Moscou (15 avril 1955) entre l'Autriche et l'U. R. S. S.

C'est au cours de cette ultime confrontation que s'opéra le sensationnel revirement soviétique en l'affaire autrichienne. Ce revirement annonçait le « new-look » diplomatique de l'U. R. S. S.: visite des grands chefs soviétiques à Belgrade, nouveau style dédoublé et souriant de la diplomatie soviétique, conférence de Genève.

Cinquième partie.

La cinquième partie règle les questions posées par le rétablissement des Nations Unies et de leurs ressortissants en leurs droits et intérêts légaux en Autriche et le sort de leurs biens, droits et inté-

rêts (art. 25); cet article appelle quelques observations qui méritent attention. Elles sont formulées ci-après.

L'article 26 agit de même à l'égard des droits des groupes mineurs en Autriche; les articles 27 et 28 traitent du sort des biens autrichiens sur le territoire des puissances alliées et associées.

Sixième partie.

La sixième partie (art. 29, unique) traite des relations économiques générales entre l'Autriche et l'une quelconque des Nations Unies; elle aménage l'application de la clause de la nation la plus favorisée.

Septième partie.

Dans la septième partie, est prévu le règlement des différends (art. 30, unique); le mécanisme serait le suivant:

- 1° Commission paritaire de conciliation (un membre russe, un membre autrichien);
- 2° A défaut de règlement dans les trois semaines, demande par l'un ou l'autre membre de l'adjonction d'un tiers;
- 3° A défaut d'accord dans les deux mois, recours aux chefs des missions diplomatiques pour la désignation du tiers;
- 4° A défaut d'accord entre les chefs de mission, possibilité pour l'une ou l'autre partie d'en parler au secrétariat de l'O. N. U.

Huitième partie.

Dans la huitième partie, sont stipulées diverses dispositions économiques et, notamment, celles relatives à la navigation fluviale sur le Danube (navigation libre et ouverte aux ressortissants, bateaux marchands et marchandises de tous les Etats sur un pied d'égalité); aux facilités de transit par voie ferrée (art. 32); au champ d'application (art. 33) des articles 25 (biens des Nations Unies en Autriche) et 29 (relations économiques générales).

Neuvième partie.

La neuvième partie, enfin, contient les clauses finales: rôle des chefs des missions diplomatiques pendant les dix-huit mois à courir après la date d'entrée en vigueur (art. 34); interprétation du Traité (art. 35); valeur des annexes (art. 36); cet article a une importance égale à l'annexe II, laquelle porte renonciation de l'U. R. S. S. à tous les avantages à elle conférés par l'article 22; accession au Traité, car ce Traité est un Traité ouvert; enfin, clauses classiques de ratification.

Ajoutons, enfin, que l'annexe I donne la définition du terme « matériel de guerre » employé dans le Traité et la liste de ce matériel.

L'annexe II se réfère aux arrangements conclus entre l'Union soviétique et l'Autriche, tels qu'ils sont relatés dans le memorandum signé à Moscou le 15 avril 1955. Elle subordonne l'application de l'article 22 à la mise en œuvre de cette annexe.

ANNEXES AU CHAPITRE III

Dispositions économiques de l'Accord de Moscou.

Les dispositions économiques des stipulations entre l'Union soviétique et l'Autriche du 15 avril 1955, précisées dans l'annexe II, sont les suivantes:

A. — Sur la livraison à l'Union soviétique des marchandises en contre-valeur des entreprises soviétiques en Autriche remises conformément au traité d'Etat, article 22.

1. — Le gouvernement soviétique est prêt, conformément à ses promesses faites lors de la conférence de Berlin 1954, à accepter la contre-valeur du montant global des 150 millions de dollars mentionné dans l'article 22 dans sa totalité, par des livraisons de marchandises autrichiennes.

2. — La délégation soviétique prend bonne note de la déclaration de la délégation autrichienne, que celle-ci accepte comme base la liste des marchandises qu'elle a obtenue de la délégation soviétique et que dans ce contexte des pénultièmes spéciaux du gouvernement d'Autriche se rendront à Moscou.

3. — En outre, la délégation soviétique prend bonne note de la déclaration de la délégation autrichienne que le gouvernement d'Autriche créera une commission spéciale, qui s'occupera des délais et de la qualité des livraisons des marchandises destinées à l'Union soviétique et ceci dans les quantités contractuelles pour la contre-valeur générale de 150 millions de dollars, soit 25 millions de dollars U. S. A. par an.

4. — La délégation autrichienne s'est déclarée prête à accorder aux représentants des clients soviétiques la possibilité de procéder à des examens lors de la réception des marchandises, destinées à la livraison à l'Union soviétique sur le compte du montant précité. On est d'accord que la livraison des marchandises devra être effectuée, franco frontière autrichienne sur la base des prix mondiaux. Les prix et quantités des marchandises seront négociés par les deux parties, annuellement trois mois avant le commencement de chaque année. La banque nationale d'Autriche remettra des traites de garantie, afin de garantir les livraisons de marchandises précitées, pour la somme de 150 millions de dollars U. S. A. mentionnée dans le projet de traité d'Etat. Les traites de la banque nationale d'Autriche seront restitués au fur et à mesure de l'amortissement du montant de ces traites par les livraisons de marchandises.

B. — Sur la remise à l'Autriche des entreprises pétrolières détenues par l'U. R. S. S. en Autriche.

1. — La délégation soviétique accepte la proposition de la délégation autrichienne, selon laquelle le gouvernement autrichien effectuera un règlement à l'U. R. S. S. pour les puits de pétrole et les raffineries de pétrole remis à l'Autriche et détenus par l'U. R. S. S., par des livraisons de pétrole brut, à concurrence de un million de

tonnes annuellement pendant dix ans, soit 10 millions de tonnes en totalité.

La délégation soviétique prend bonne note de la déclaration de la délégation autrichienne que le gouvernement autrichien se réserve le droit d'effectuer à l'U. R. S. S. la livraison des quantités de pétrole brut prévues, dans de plus courts délais. Le pétrole brut sera livré aux conditions suivantes: franco frontière autrichienne, exempt de droits et de douane.

2. — La délégation autrichienne a pris bonne note de la déclaration de la délégation soviétique qu'également les raffineries de la Société anonyme pour le commerce des produits de pétrole (O. P. O. P.) font partie des entreprises pétrolières et puits de pétrole remis par l'Union soviétique à l'Autriche.

C. — Sur la remise des biens de la société de navigation sur le Danube en Autriche orientale.

La partie soviétique remet à l'Autriche tous les biens de la société de navigation sur le Danube situés en Autriche orientale, y compris les chantiers de constructions de Korneuburg, les navires et les installations portuaires pour lesquels le gouvernement autrichien versera à l'U. R. S. S., dès la remise de ces biens à l'Autriche, le montant de 2 millions de dollars U. S. A.

L'allègement financier accordé.

Prestations autrichiennes.

Selon le projet de traité d'Etat arrêté au 15 mars 1950:

Production de pétrole autrichien estimée à 900.000 tonnes.

60 p. 100 à céder: 540.000 tonnes.

Pendant 30 années: 16.200.000 tonnes.

Valeur en dollars (sur la base 1 tonne = 18 dollars): 291.600.000 dollars.

Valeur en schillings (sur la base 1 dollar = 26 schillings): 7.581.600.000 schillings.

A cela s'ajoutent la valeur potentielle des droits de prospection, la valeur des raffineries ainsi que de tout leur équipement et la valeur des entreprises de distribution (pour lesquelles il n'y a pas de chiffres d'estimation).

Selon les accords de Moscou d'avril 1955:

10 millions de tonnes de pétrole brut.

180 millions de dollars.

ou 4.680.000.000 schillings autrichiens.

Intérêts français.

1° Le double objectif français.

Le problème pour la diplomatie française était double. Il s'agissait:

- a) De restaurer l'indépendance économique de l'Autriche et d'obtenir des Soviétiques l'abandon des biens considérables dont ils disposaient dans ce pays; nous avons dit plus haut que l'U. R. S. S. avait (annexe II) transféré à l'Autriche la totalité des biens, droits et intérêts qu'elle s'était fait reconnaître et allouer, en échange de la livraison pendant dix ans d'un million de tonnes de pétrole brut. L'écrasante hypothèque que les Soviétiques avaient prise sur l'économie autrichienne est levée;
- b) De régler au mieux le problème des créances françaises sur l'Autriche.

Le problème des créances françaises sur l'Autriche a été réglé par un memorandum franco-autrichien signé à Vienne, le 10 mai 1955.

A la demande de l'Autriche, ce memorandum doit conserver provisoirement un caractère strictement confidentiel. Il prévoit, en échange de la renonciation par le Gouvernement français de ses créances à l'égard du gouvernement autrichien ou des ressortissants autrichiens que:

1° Seront restitués à la France, les biens qui, pris par la force au cours de l'occupation allemande en France, auraient été ou seraient éventuellement retrouvés en Autriche;

2° Une somme forfaitaire de 25 millions de schillings, payables en deux annuités, sera versée au Gouvernement français, en compensation du matériel électrique et du matériel d'extraction de pétrole qui n'aura pu être restitué;

3° Afin de reconstituer les intérêts de la S. F. I. C. P. dans la raffinerie de pétrole de Schwechat (N. O. V. A.) le gouvernement fédéral autrichien versera à cette société une indemnité équitable; il facilitera l'investissement des sommes ainsi versées dans le commerce pétrolier en Autriche et rétablira la S. F. I. C. P. dans les droits et intérêts qu'elle possédait dans la raffinerie de Schwechat avant l'Anschluss.

2° Observations sur les articles 25 et 26 (restitutions; indemnités).

L'article 25 traite des atteintes portées à la propriété des droits, biens et intérêts au préjudice des ressortissants d'Etats membres des Nations unies, du fait de spoliations, transferts, saisies, séquestre du contrôle.

Il impose à l'Autriche de les restituer aux dits ressortissants « dans l'état où ils se trouvent ».

Le cas des biens spoliés et vendus à des tiers, donc disparus et impossibles à restituer le plus souvent, n'est pas prévu. C'est notamment le cas des biens appartenant à des non-aryens, volés pour ce motif et mis en vente par le propre organisme spécial d'enchères publiques, le *Dorotheum*, opérant souvent avec la *Vugesta*, créée par la Gestapo. Que la responsabilité du gouvernement autrichien soit engagée par les ventes de la *Dorotheum* et de la *Vugesta*, cela ne saurait guère être contesté.

Il a, après la guerre, pris en charge tous les avoirs et les débits de son organisme officiel;

Il en a reconduit les statuts tels qu'ils étaient sous le régime nazi, sans spécifier nulle part qu'il dégageait sa responsabilité de spoliations nazies;

Il a maintenu en fonctions le directeur et l'Expert officiel qui avaient dirigé le *Dorotheum* durant la guerre et l'occupation et qui, de ce fait, présidèrent à la vente à des tiers, qu'on aurait pu, à ce qu'il semble, retrouver en grande partie.

Il eût été de stricte justice que fussent précisées les obligations de l'Autriche dans ces cas, intéressant des ressortissants alliés: si les biens ne peuvent être restitués « dans l'état où ils se trouvent », parce qu'on n'a pas pu ou su les retrouver, il tombe sous le sens que l'indemnisation par l'Autriche s'impose et que les gouvernements alliés devront y tenir la main.

L'article 26, au surplus, prévoit semblable restitution aux spoliés « en raison de l'origine raciale ou de la religion ». Mais — complément important — l'article prévoit que, à défaut d'une restitution impossible, le gouvernement autrichien indemniserait les victimes. On ne saurait admettre que les personnes visées par l'article 25 — savoir: les ressortissants de pays membres des Nations unies, de Français par exemple — ne fussent pas traitées, en équité, de la même façon.

3° Nos acquis culturels et amicaux. — Un « pool » à des fins et dans un esprit européens des forces hydrauliques de l'Autriche.

a) Il faut noter avec un particulier intérêt ce passage du discours de M. Pinay, à l'Assemblée nationale (12 juillet):

« Ces dix ans de présence française en Autriche n'ont pas été vains; ils auront permis de créer à Vienne un institut et un lycée d'où continueront de rayonner notre civilisation et notre langue dont la connaissance fut jadis le privilège de l'élite et que nous voudrions voir diffuser maintenant dans de plus larges couches de la population.

« Les rapports que nos fonctionnaires et nos soldats ont su établir avec la population autrichienne n'ont pas été des rapports d'occupants à occupés, mais ceux qui ont uni des libérateurs et des amis.

« La France, enfin, a fait participer l'Autriche à l'idéal européen qui est le sien. Elle s'est efforcée d'aborder ce problème par des réalisations concrètes. Des plans ont été conçus pour associer l'Autriche, la France et les principales puissances européennes en vue de l'utilisation de l'énergie hydro-électrique que recèle ce pays. Ces plans seront sans doute à l'origine d'une œuvre durable de coopération pacifique. »

Il est très vrai: les Autrichiens estimaient que « l'occupation » française était la plus humaine, la plus tolérable, la plus douce. Comme président de la commission d'enquête parlementaire sur notre occupation, en 1946, votre rapporteur en recueillit maintes preuves. Celui qui peut, mieux que personne l'attester, est celui-là même qui assumait longtemps la charge de haut-commissaire à Vienne; il siège parmi nous; c'est notre éminent et glorieux collègue, M. le général Béthouart.

Il est non moins vrai: notre culture et notre langue sont extrêmement appréciées en Autriche; à Vienne notamment, le succès de notre institut français et de notre lycée (1.280 élèves) est éclatant.

b) Il est très exact, enfin, que les rapports intelligemment noués et développés par l'Electricité de France avec son homologue d'Autriche, la *Verbundgesellschaft*, sont susceptibles de développements fructueux tant au point de vue des intérêts matériels que des intérêts européens.

Dans la société *Interalpen* — à laquelle M. Pinay a fait allusion — la France sera associée à l'Autriche, à l'Italie et même à l'Allemagne.

L'exploitation en pool des immenses forces hydrauliques d'Autriche concourra à des fins européennes dont l'intérêt débordé et surpasse le profit matériel qui est, en soi, de grande importance.

CHAPITRE IV

L'ARTICLE FONDAMENTAL (ART. 22) ET L'ANNEXE II QUI L'ANNULE

On ne saurait mesurer, d'une part, l'étonnante novation, réellement bouleversante au sens propre du mot, des accords bilatéraux austro-soviétiques de Moscou et, d'autre part, en conséquence de cette novation inattendue, l'extrême satisfaction du Gouvernement et du peuple autrichiens, si l'on n'appréciait pas exactement quels énormes acquis les Soviétiques ont abandonnés en annulant l'article 22 par l'annexe II du traité. On ne mesurerait pas non plus à quelle sujétion a finalement échappé l'Autriche: elle avait été, durant huit ans, la victime impuissante de l'obstination de Moscou dans l'intransigeance irréductible; soudainement, elle fut bénéficiaire d'une détente et d'une indulgence inconcevables et imprévisibles quelques mois plus tôt.

Pour avoir une nette perception de l'importance de l'événement, une analyse approfondie de l'article 35 du projet primitif s'impose absolument, car cet article est devenu, dans le traité à ratifier, l'article 22. Votre rapporteur vous la présente un peu plus loin dans le présent chapitre.

Mais il faut, dès l'abord, préciser la portée de l'annexe II par laquelle l'U. R. S. S. renonce, en fait, à ce qu'elle s'était fait attribuer d'abord en droit à l'article 22.

Voici la procédure:

Dans le traité proprement dit, l'U. R. S. S. fait établir ses droits et admettre ses revendications par les trois gouvernements occidentaux, représentés par leurs ministres des affaires étrangères, en vertu des clauses de l'accord de Potsdam;

Puis, à l'annexe II, par l'effet des conventions bilatérales austro-soviétiques de Moscou d'avril 1955, elle déclare renoncer à ses revendications et droits.

23 CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE — t. de 1955. — 21 septembre 1956.

Voici le texte de l'annexe:

« En raison des arrangements conclus entre l'Union soviétique et l'Autriche et relatés dans le memorandum signé à Moscou le 15 avril 1955, l'article 22 sera appliqué sous réserve des dispositions ci-après:

« 1° Dans les deux mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent traité, l'Union soviétique transférera à l'Autriche, à l'exception des avoirs de la Compagnie de navigation du Danube (D. D. S. G.) en Hongrie, en Roumanie et en Bulgarie, aux conditions prévues dans les dispositions économiques relatives à ce transfert qui figurent dans les arrangements du 15 avril 1955 entre l'Union soviétique et l'Autriche, tous les droits et intérêts qu'elle conserve ou reçoit en application de l'article 22.

« 2° Il est entendu qu'en ce qui concerne tous les biens, droits et intérêts transférés à l'Autriche conformément aux dispositions de la présente annexe, les droits de l'Autriche ne seront limités que par les stipulations du paragraphe 13 de l'article 22. »

Mais que vaut cette annexe ?

Est-elle incorporée ou du moins articulée étroitement au traité ? Elle l'est, en effet, par la référence qu'elle fait à l'article 36 à ce texte:

« Art. 36. — Valeur des annexes. — Les dispositions des annexes seront considérées comme faisant partie intégrante du présent traité et auront la même valeur et les mêmes effets. »

Ces précisions étaient nécessaires. Nous pouvons maintenant faire une analyse de l'article 22, ex-article 35, article-clé du traité.

C'est sous une forte pression américaine, exercée notamment en novembre 1949 sur l'Angleterre et sur la France, que les clauses de l'article 35 furent établies.

C'était à New-York, au mois de novembre; les suppléants avaient repris les négociations de Paris. Le département d'Etat manifestait un pressant désir d'en finir, encouragé en son illusion par la diplomatie soviétique: la pression américaine était si forte qu'elle eut raison de la résistance des suppléants anglais et français aux éfarfantes et irréductibles exigences soviétiques. L'article 35 fut adopté.

Cette qualification « d'effarante » exige explication:

Malgré le black-out qui, sous des brumes opaques, cachait à l'opinion publique, même en Autriche, les dangereuses stipulations du traité en gestation, et surtout de l'article 35, M. le docteur Rahner, « rector magnificus » de l'université d'Innsbruck, instruit, lui du moins, de ces clauses maléfiques, portait ce jugement qui n'était que trop pertinent:

« ... Si vraiment les textes concernant les pétroles, la navigation danubienne, l'entrée chez nous d'étrangers sous contrôle gouvernemental ont été ratifiés, alors plutôt une occupation de longue durée qu'un traité de telle sorte... »

C'est cet article que, en quarante-huit heures, dans le tête-à-tête austro-soviétique de Moscou d'avril 1955, l'U. R. S. S. abandonna; or, il renfermait, répétitions, tous les acquis, les plus énormes et les plus invraisemblables, que les partenaires de l'U. R. S. S., ses perpétuels antagonistes en négociation, avaient concédés hors de la présence de l'Autriche.

En se refusant à conclure alors le traité, l'U. R. S. S., pour les raisons mystérieuses de sa grande politique européenne et mondiale, n'en avait pas saisi le bénéfice, pour elle peut-être inattendu, à tel point il était exorbitant. Cet article lui aurait permis, on va le voir, de tenir l'Autriche à merci de sa volonté, par le simple jeu du traité.

Les biens allemands: pas de définition à Potsdam, et les conséquences.

Dans la déclaration sur l'Autriche faite le 30 octobre 1943, à l'issue de la conférence de Moscou, les Etats-Unis, la Grande-Bretagne et l'Union soviétique avaient donc annoncé qu'ils désiraient « le rétablissement d'une Autriche libre et indépendante » et qu'ils voulaient ouvrir au peuple autrichien « le chemin de la sécurité politique et économique, seule base solide pour une paix durable ». Le comité français de la libération nationale avait fait une déclaration analogue le 16 novembre 1943.

C'est dans cet esprit qu'on s'abstint, dans les accords de Potsdam du 2 août 1955, d'imposer à l'Autriche elle-même des obligations au titre des réparations; mais il fut décidé que les revendications de l'U. R. S. S. dans ce domaine seraient satisfaites par des prélèvements sur les « biens allemands », notamment sur ceux situés en Autriche orientale; les biens allemands en Autriche occidentale seraient réservés pour les réparations au bénéfice des autres puissances.

En principe, cette décision ne prétendait atteindre que des intérêts allemands; en fait, étant donné l'importance de ces derniers en Autriche, l'application intégrale des accords de Potsdam aurait porté à l'économie autrichienne un coup fatal, en contradiction formelle avec le sens de la déclaration de Moscou.

De plus, si aurait fallu définir juridiquement les « biens allemands ». Or, les quatre puissances occupantes ne réussirent pas à se mettre d'accord sur cette définition.

Carence invraisemblable et faute capitale.

En conséquence, l'administration militaire soviétique en Autriche interpréta le terme à sa façon:

Elle identifia l'idée d'Autriche orientale avec la zone de l'Autriche occupée par les Russes;

Elle déclara « biens allemands » toutes les exploitations privées ou publiques, les propriétés immobilières et autres qui étaient déjà avant « l'Anschluss » propriété de Reich ou de personnes juridiques allemandes privées, ou bien qui, après le 13 mars 1938, étaient devenues à un titre quelconque propriété allemande.

Les biens enlevés, après l'Anschluss, aux juifs autrichiens ou biens « aryannisés », euphémisme allemand pour étendre la spoliation, étaient également compris dans la définition russe.

En application de cette interprétation, qui ne coïncidait pas avec l'interprétation américaine, britannique ou française, environ 300 grandes et petites exploitations industrielles, urbaines et rurales, étaient devenues propriété provisoire de l'Union soviétique.

Pour les administrer, un groupement économique spécial, l'U. S. I. W. A., fut créé, qui était, après les chemins de fer fédéraux autrichiens, le plus grand employeur de l'Autriche puisqu'elle occupait 70.000 à 80.000 ouvriers.

Ces usines, administrées par elle, représentaient un tiers environ de la capacité industrielle totale de l'Autriche avant la guerre.

C'était un Etat dans l'Etat.

Afin de tourner la difficulté, au nom de la France, le général Chérière proposa, en octobre 1947, un plan de règlement forfaitaire de la question des biens allemands en Autriche. L'article 35 du projet de traité en développa les conditions qui, pendant plus de deux ans, furent au centre des négociations sur l'Autriche.

A l'égard des trois nations occidentales intéressées, le problème était réglé par le paragraphe 11 de l'article 35 :

« Le Royaume-Uni, les Etats-Unis d'Amérique et la France abandonnent à l'Autriche tous les biens, droits et intérêts qui sont détenus ou revendiqués par eux ou pour leur compte en Autriche, en tant que biens allemands ou prises de guerre ».

A. — Aspects économiques de l'article 22.

Les autres paragraphes du même article 35 avaient donc pour objet de désigner les biens allemands d'Autriche orientale à transférer à l'U. R. S. S. et de déterminer les modalités de ce transfert. Une partie des biens allemands, sous contrôle de l'Union soviétique, serait rendue à l'Autriche, en échange du versement à l'U. R. S. S. d'une somme de 150 millions de dollars; le paragraphe 6 b prévoyait que le paiement s'en échelonnerait sur six années et se ferait par versements trimestriels. Mais :

1. — Quelle était la consistance réelle des « biens dits « allemands » transférés », et surtout des pétroles de Zis'ersdorf et les avoirs de la Compagnie autrichienne de navigation danubienne (D. D. S. G.) ?

En ce qui concerne les pétroles, l'article 35 distinguait, dans ses paragraphes 1 et 2, entre les zones d'extraction actuelles et les zones de prospection :

a) Pour une durée de trente ans d'extraction, elle recevrait des concessions correspondant à 60 p. 100 de l'extraction obtenue en 1947, ainsi que le droit de propriété sur tous les bâtiments, installations, équipement et autres biens appartenant à ces zones d'extraction ;

b) Quant aux zones de prospection concédées, l'U. R. S. S. aurait, pendant huit ans, le droit de procéder à des recherches; mais, en outre, un « droit sur l'extraction subséquente du pétrole pendant vingt-cinq ans, à partir de la date de la découverte du pétrole ».

L'étendue de la zone de prospection, déterminée dans une carte annexée au traité, couvrait 7.660 kilomètres carrés; elle formait une bande large de 50 kilomètres en moyenne et comprenait, outre l'Etat et la ville de Vienne, la partie orientale de la Basse-Autriche et du Burgenland.

Ainsi les Soviétiques auraient été à même, sous prétexte de prospector des gisements pétroliers, de contrôler toute la frontière austro-hongroise et le tiers de la frontière austro-tchécoslovaque, mettant à la merci de leur insidieuse influence la partie la plus peuplée de l'Autriche.

La durée de la prospection était limitée à huit ans; mais il eût suffi aux Soviétiques de prétendre avoir découvert du pétrole, au cours de la huitième année, sur un point quelconque de leur zone et en n'importe quelle quantité (exagérations et même supercheries seraient faciles, les activités de l'U. R. S. S. étant, en fait, incontrôlables, celle-ci se refusant à tout contrôle dans sa zone) pour que cette concession se transformât automatiquement en concession d'extraction de vingt-cinq ans; la présence de l'U. R. S. S. sur ce point et alentour eût été ainsi assurée trente-trois ans, après la date de mise en application du traité.

Ce n'est pas tout: le paragraphe 3 de l'article 35 transférerait à l'U. R. S. S. une liste de raffineries capables de traiter 60 p. 100 des quantités raffinées en 1947 (les Russes eux-mêmes devaient fixer les chiffres de base pour le calcul du pourcentage). Le paragraphe 4 du même article leur assurait la propriété de la quasi-totalité des entreprises de distribution actuellement en service en Autriche orientale: après la prospection, l'extraction et le raffinage, les Russes auraient donc contrôlé aussi la distribution des pétroles autrichiens.

Certes, la concession de prospection et d'extraction était limitée dans le temps; mais les installations, équipements, etc., qui servent à son exploitation, étaient transférés à l'U. R. S. S. en toute propriété. Rien n'aurait obligé l'U. R. S. S. à rétrocéder ces avoirs à l'Autriche à l'expiration de cette concession qui était, sinon à perpétuité, du moins qui durerait un temps indéfini.

Il en eût été de même des biens de la D. D. S. G. (Donau-Dampfschiffahrt-Gesellschaft), véritable trust de la navigation danubienne; l'U. R. S. S. s'en serait appropriée non seulement les avoirs sis en Roumanie, en Bulgarie et en Hongrie, mais encore « 100 p. 100 des avoirs en Autriche orientale ». Or, la zone soviétique en Autriche comprenait la totalité de la rive gauche du Danube et la presque totalité de la rive droite, à l'exception seulement du tronçon compris entre la frontière allemande et l'embouchure de l'Enns, en zone américaine.

L'U. R. S. S. s'assurait ainsi le quasi-monopole des quais, docks, chantiers de construction, points de ravitaillement, etc., servant à la navigation danubienne; à ce quasi-monopole s'ajoutait le con-

trôle qu'elle exerçait sur la navigation danubienne dans les pays satellites du bassin danubien.

Les négociateurs du projet de traité avaient bien pris soin de distinguer, entre les biens cédés à l'U. R. S. S., ceux dont les anciens détenteurs étaient propriétaires et ceux dont ils étaient locataires. Mais cette distinction risquait de rester lettre morte, car il était stipulé que la jouissance du bail ne pouvait prendre fin sans le consentement de l'Union soviétique. Là encore, c'était bien une mainmise permanente que les diplomates occidentaux avaient, sous la pression américaine, concédée aux Soviétiques.

B. — Aspects juridiques.

II. — Autre question: eût-il été possible d'empêcher les empiètements que le comportement continu de l'U. R. S. S. pouvait faire craindre; autrement dit, quelle serait la situation juridique des deux parties réciproquement après les transferts ?

Les fragiles sauvegardes juridiques de l'Autriche à l'égard de l'U. R. S. S. étaient plus apparentes que réelles. Certes, l'article 35 disposait, dans son paragraphe 7 a, que « tous les avoirs anciennement allemands transférés à l'Union soviétique demeureraient, en règle générale, soumis à la législation autrichienne ». Mais que valait cette formule, alors que le traité lui-même accordait à l'U. R. S. S. les droits d'une situation pratiquement privilégiée ?

Aucune loi autrichienne n'aurait pu prévaloir contre les clauses d'un traité: le droit externe, en l'espèce, l'emporte sur le droit interne, sauf convention expresse stipulée au traité même; et elle ne l'était pas.

Qui plus est, les possibilités de recours offertes au Gouvernement autrichien en cas de litiges étaient singulièrement limitées: la procédure d'arbitrage des quatre puissances signataires était expressément exclue en cas de litige concernant l'article 35; pour les différends éventuels à son sujet, une procédure spéciale était prévue dans le paragraphe 10 de l'article 35 :

« Les différends qui pourraient s'élever à l'occasion des dispositions des précédents paragraphes du présent article devront être réglés sur la base de négociations bilatérales entre les parties intéressées. Au cas où, dans un délai de trois mois, un accord n'interviendrait pas, par voie de négociations bilatérales entre les gouvernements de l'Union soviétique et de l'Autriche, les différends seront portés devant une commission d'arbitrage composée d'un représentant de l'Union soviétique et d'un membre de l'Autriche, auxquels sera adjoint un troisième membre choisi en commun accord par les deux gouvernements parmi les ressortissants d'un pays tiers ».

C'est dire que l'U. R. S. S. aurait pu bloquer la procédure d'arbitrage selon son bon plaisir, car ses co-signataires auraient en vain tenté d'obtenir que, en cas de désaccord persistant sur la désignation du représentant neutre, le secrétaire général de l'O. N. U. fût invité à nommer un arbitre; ils avaient fini par renoncer à cette suprême clause de sauvegarde qui aurait garanti à l'Autriche une relative liberté de mouvement face à son puissant partenaire, avec lequel le traité la laissait en tête-à-tête, placée dans la précaire position du faible impuissant en face du fort tout puissant.

Ce point était d'une telle importance, il achevait de ligoter si fortement l'Autriche, qu'il convient de l'éclaircir à fond :

A l'égard de l'U. R. S. S., le paragraphe 7 a ne pouvait constituer pour l'Autriche une garantie sérieuse que si trois conditions se trouvaient effectivement remplies :

Que l'application des lois autrichiennes ne fût pas limitée par les dispositions mêmes du traité ;

Qu'en cas de désaccord sur le régime des entreprises soviétiques, l'Autriche pût trouver un recours contre l'U. R. S. S. et porter le différend devant une juridiction indépendante de cette dernière ;

Enfin, que la législation autrichienne elle-même ne fût pas susceptible d'être utilisée par l'U. R. S. S. pour mieux imposer sa volonté.

Aucune des conditions ne se trouvait remplie.

Première condition. — En effet, si le paragraphe 7 a obligeait les entreprises soviétiques à se soumettre à la loi autrichienne, l'Autriche elle-même était soumise aux clauses du traité, qui créaient des entreprises soviétiques. L'U. R. S. S. n'eut pas manqué de soutenir le principe, conforme à la hiérarchie des ordres juridiques, que les clauses d'un traité de droit international modifient ou abrogent automatiquement les règles contraires du droit interne d'une nation. Contre le paragraphe 7 a, l'U. R. S. S. aurait pu invoquer tous les autres paragraphes du même article, voire tous les articles du traité, dont les clauses étaient obligatoires pour l'Autriche, nonobstant toutes dispositions contraires à sa législation interne.

Ainsi la première condition n'était pas remplie, puisque l'application de la législation autrichienne était limitée par le traité lui-même. En cas de conflit entre les dispositions du traité et la loi autrichienne, il est certain que l'U. R. S. S., s'appuyant sur le traité, aurait en la position juridique la plus forte; elle aurait possédé, au surplus, l'avantage d'être si puissamment installée dans ses positions matérielles que c'eût été folie de croire possible de l'en éloigner.

Deuxième condition. — Quel recours aurait eu l'Autriche en cas de différend? A quel juge, à quelles puissances aurait-elle pu faire appel ?

Le paragraphe 10 prévoyait une procédure spéciale: d'abord des négociations bilatérales; puis, au bout de trois mois, en cas d'échec, jugement d'une « commission d'arbitrage composée d'un représentant de l'U. R. S. S. et d'un représentant de l'Autriche, auxquels serait adjoint un troisième membre choisi d'un commun accord par les deux gouvernements parmi les ressortissants d'un pays tiers ».

Ce système d'arbitrage, proposé par la délégation soviétique et accepté par les négociateurs occidentaux au mois de nombre 1949,

n'aurait pu évidemment fonctionner que si les deux parties faisaient preuve d'une égale bonne volonté; car si l'une d'elle s'obstinait à refuser le tiers membre proposé par l'autre, ou proposait elle-même un candidat inacceptable, le différend fut resté sans issue.

L'Autriche pouvait-elle compter sur l'appui des autres puissances signataires? Si l'Autriche faisait appel à leur aide, l'Union soviétique l'accuserait, à juste titre, de violer le traité, puisque l'article 57, qui prévoyait que les chefs de mission diplomatique, supporteurs possibles de l'Autriche, étaient compétents pour étudier « tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de ce traité, mais excluait spécifiquement de cette compétence l'article 35. Toute intervention, provoquée par l'Autriche ou spontanée, des puissances occidentales dans le domaine des biens allemands ou soviétiques, aurait été repoussée par l'U. R. S. S., agissant en stricte application du traité.

La deuxième condition nécessaire n'était donc pas remplie puisque, pour l'application de l'article 35, d'importance capitale, l'Autriche, privée de tout recours efficace, était pratiquement et juridiquement laissée seule en face de l'U. R. S. S. et n'avait comme garantie réelle que le bon vouloir et la bonne foi de celle-ci.

Troisième condition. Dans le cadre de ces restrictions, dans quelle mesure les lois autrichiennes en vigueur étaient-elles applicables? Leur application ne présentait-elle pas de danger pour l'Autriche?

Pour le pétrole, la loi autrichienne fondamentale du 23 mai 1854 définissait de façon précise les droits respectifs de l'Etat et des concessionnaires de mines. Cette loi fut modifiée à plusieurs reprises et, notamment, le 31 août 1938 par la Bitumengesetz, loi nationale-socialiste sur les pétroles, qui renforçait les pouvoirs de l'Etat en vue notamment d'éliminer les sociétés étrangères. A partir de ce moment, les concessions furent accordées par l'Etat allemand, qui fixait lui-même toutes ses conditions dans un contrat passé avec le concessionnaire.

Il pouvait sembler que l'Autriche eût disposé, vis-à-vis des concessionnaires soviétiques, des très larges pouvoirs réservés à l'Etat par la législation austro-allemande encore en vigueur. Mais le traité l'emportait sur la loi autrichienne et aurait paralysé l'arbitrage, au profit de l'U. R. S. S. seule.

En effet, la loi réservait à l'Etat le choix du concessionnaire; elle limitait aussi la durée et l'étendue des concessions; elle prévoyait même le retrait de celle-ci au cas où les concessionnaires ne rempliraient pas leurs obligations ou abuseraient des droits et des pouvoirs importants qui leur étaient accordés.

Mais, en fait, c'était le traité, et non l'Etat autrichien, qui désignait le concessionnaire soviétique, fixait la durée et déterminait l'étendue des concessions. L'U. R. S. S. se trouvait donc dotée sans contre-partie des pouvoirs que la loi lui accordait, et si elle en abusait, l'Autriche était privée, par le traité, du droit légal de prononcer le retrait des concessions; elle n'avait d'autre recours que l'arbitrage, c'est-à-dire le tête-à-tête avec l'U. R. S. S., en présence éventuellement d'un arbitre agréé par cette dernière.

Ainsi dépourvue de toute sanction efficace, l'application de la législation autrichienne aux entreprises soviétiques fut restée platonique et n'eût offert à l'Autriche que d'illusoirs garanties. Par contre, l'U. R. S. S. eût bénéficié effectivement des grandes facilités que voici:

En application du paragraphe 98 de la loi du 23 mai 1854, le concessionnaire avait le droit d'exiger l'expropriation, temporaire ou définitive, des propriétaires de la surface du sol. Si ces derniers s'y opposaient, l'administration autrichienne devait arbitrer le différend mais elle ne pouvait donner tort à l'U. R. S. S. sans être accusée de violer les dispositions du traité donnant à l'U. R. S. S. des droits de prospection ou d'extraction qui ne pouvaient être entravés.

Les concessions de prospection cédées à l'U. R. S. S. pour huit ans s'étendaient, il faut y insister encore, sur 7.600 kilomètres carrés, répartis autour de Vienne, tout le long de la frontière hongroise et sur le tiers de la frontière austro-tchécoslovaque.

Or, l'U. R. S. S., dès qu'elle eût prétendu trouver du pétrole sur un point quelconque de ce territoire, aurait eu le droit de l'extraire pendant vingt-cinq ans, sans que ces nouvelles zones d'extraction fussent à proprement parler des « concessions » dont la surface serait limitée par la loi; ainsi l'U. R. S. S. eût disposé en Autriche orientale de possibilités d'expropriation dont la seule menace eût constitué une arme redoutable.

Certes, l'Autriche avait tenté, par une législation habilement introduite depuis 1945, de garder la possibilité de surveiller de près l'activité des entreprises soviétiques. L'U. R. S. S. avait donné son approbation à ces lois ou n'avait émis tout au plus que des réserves. Il était peu probable que les Soviétiques, d'ordinaire si prudents lorsque leurs intérêts sont en jeu, se fussent mépris sur les intentions du Gouvernement autrichien: à dire vrai, ils en avaient mesuré l'impuissance.

La loi fédérale n° 216 du 24 octobre 1947 sur l'exploration du territoire fédéral pour rechercher les minéraux utiles donne à l'Institut géologique fédéral des pouvoirs étendus: 1° tout exploitant doit lui annoncer avant le commencement des travaux l'endroit et l'étendue probable des travaux à exécuter; 2° indiquer les procédés employés, et communiquer les résultats obtenus; 3° notifier quatorze jours à l'avance l'exécution de tout forage actionné mécaniquement; 4° laisser visiter ses installations et répondre à toute demande de renseignements; des amendes sont prévues en cas de contumace.

Cette loi donnait apparemment à l'Autriche le moyen de savoir exactement ce qui se serait passé du point de vue technique dans les entreprises soviétiques, et c'était un avantage considérable; il était toutefois limité à l'obtention de renseignements et toute contestation à leur sujet eût abouti à un arbitrage sans espoir.

De plus, le paragraphe 6 de cette même loi introduisait un élément dont l'U. R. S. S. pouvait jouer à sa guise: il y était, en effet, prévu

que les mandataires de l'Institut fédéral géologique seraient obligés de garder le secret des faits portés à leur connaissance « dans la mesure où le maintien du secret serait dans l'intérêt d'une collectivité territoriale ou des parties ». Si, comme probable, l'U. R. S. S. avait demandé le maintien du secret sur les informations qu'elle aurait consenti à donner, elle aurait pu protester contre toute utilisation des renseignements fournis et porter de graves accusations contre les fonctionnaires autrichiens. Cette clause ne pouvait qu'aboutir à des complications et à des incidents qui eussent compromis gravement la loi toute entière.

Un autre texte autrichien, la loi n° 185, en date du 30 juin 1949 sur l'orientation du commerce des matières premières, soumettait à une approbation et à un contrôle étroit « les entreprises produisant, travaillant, façonnant, consommant ou emmagasinant » un certain nombre de matières premières ou de produits, dont le pétrole. Mais cette loi était, comme la précédente, frappée de stérilité à l'égard des entreprises soviétiques; elles pouvaient, en vertu du Traité, se passer de l'approbation autrichienne, et il eût été impossible de poursuivre sans soulever les difficultés d'arbitrage déjà signalées. De plus, l'article 11 de cette loi, en introduisant la notion de secret, permettait aux Soviétiques d'invoquer celui-ci, voire d'exiger des sanctions pour toute violation, réelle ou prétendue, du secret des renseignements fournis.

Enfin, l'application aux entreprises soviétiques des mesures fiscales et économiques autrichiennes — sous réserve des facilités d'exportation prévues par le paragraphe 7, a — permettait à l'Autriche d'être informée sur la situation des entreprises soviétiques; mais l'Autriche n'aurait guère pu exercer qu'un droit de regard, sans possibilité d'action réelle, l'U. R. S. S. pouvant saisir le premier prétexte voulu — la violation d'un secret, par exemple, accusation très voisine de celle d'espionnage — pour cesser de fournir les renseignements demandés. Or, c'est un fait bien connu que l'U. R. S. S. applique, du moins dans ses propres affaires, une conception très étendue de la notion de « secret ».

Au surplus, il faut le répéter, la législation autrichienne, dans son ensemble, supplantée par les clauses du Traité, affaiblie par l'absence de sanctions et l'inefficacité de l'arbitrage, offrait plus d'avantages à l'U. R. S. S. que de garantie à l'Autriche.

Chaque fois que la loi prévoyait que le gouvernement autrichien donnait son autorisation, il lui était difficile de la refuser sans être accusé de chercher à tourner les dispositions du Traité; et s'il la refusait, il entraînait, sans possibilité d'arbitrage ou d'appui extérieur, dans un débat qui ne pouvait se terminer qu'à l'avantage de l'U. R. S. S.

C. — Questions diverses.

Dans cet article 35, tout concourait vraiment à mettre l'Autriche en état d'infirmité permanente et irrémédiable à l'égard de l'Union soviétique; seule, en face de celle-ci en cas de litige, elle lui eût été livrée en fait, pieds et poings liés.

Pire encore: les rédacteurs de l'article 35 semblaient s'être appliqués à créer d'avance des sujets de litige: le paragraphe 7, a prévoyait, en effet, que l'Autriche ne devrait pas s'opposer à l'exportation des ressources que l'U. R. S. S. lirait des biens, à elle transférés, « sous forme de produits ou de toutes devises librement convertibles reçues ».

Ainsi, les autorités soviétiques auraient pu exiger, à n'importe quel moment, sous prétexte de transfert de « profits », que le Gouvernement autrichien leur fournit des « devises librement convertibles », c'est-à-dire des dollars en quantités arbitrairement déterminées par elles-mêmes. Une telle clause aurait suffi pour maintenir l'Autriche en état de dépendance permanente à l'égard du Gouvernement soviétique et compromettre à tout jamais sa balance des comptes.

Comme si cela ne suffisait pas, le paragraphe 2 stipulait qu'« appartenant également à l'Union soviétique les droits, les titres de propriété et intérêts relatifs à tous les avoirs, sans distinction de lieu où ils se trouvent en Autriche orientale, qui ont été créés par des organisations soviétiques ou acquis par elle par voie d'achat, après le 8 mai 1945, en vue de l'administration des biens énumérés dans les listes 1, 2, 3, 4 et 5 »; en un mot, pour l'exécution de ses droits d'extraction et de prospection du pétrole, ainsi que pour l'exploitation des biens de la Société de navigation danubienne.

L'U. R. S. S. pouvait donc faire construire autant de bâtiments et d'installations qu'elle eût voulu (en réclamant, le cas échéant, l'aide des autorités autrichiennes pour se faire fournir les matériaux et la main-d'œuvre) et elle pouvait forcer autant de particuliers qu'elle eût désiré à lui céder des immeubles, des usines, des cinémas, laissant le soin au Gouvernement autrichien de déterminer si le prix d'achat fixé par les autorités soviétiques était équitable ou non. A quoi se seraient ajoutées les expropriations que les autorités soviétiques pouvaient réclamer, de leur plein gré, sous prétexte de prospection ou d'extraction de pétrole.

Grâce à tout ce réseau de concessions, servitudes, réserves et imbrications d'intérêts, le Gouvernement soviétique aurait pu se conduire en Autriche en maître de maison.

Au surplus, rien n'aurait empêché les Russes de faire circuler en Autriche autant d'« agents techniques » (?) qu'il leur aurait plu. En effet, au personnel des pétroles, de la navigation et des services annexes se seraient ajoutés, en vertu de l'article 32 « toute commission, délégation ou autre organisme dûment autorisé par l'Etat intéressé en vue d'identifier, relever, entretenir ou réglementer les sépultures des combattants, prisonniers de guerre et déportés, les monuments érigés à la gloire des armées qui ont combattu sur le territoire de l'Autriche contre l'Allemagne hitlérienne ».

On voit à quel intense « tourisme » (?) soviéto-communiste aurait donné lieu une clause aussi générale qui, notons-le, s'appli-

quait à l'Autriche entière et pas seulement à la zone orientale d'occupation soviétique.

Il aurait suffi aux Russes de susciter quelques menus incidents pour réclamer et exercer le droit d'assurer eux-mêmes la garde des installations industrielles et autres, des sépultures et monuments leur appartenant en Autriche, voire d'en armer les gardiens.

En somme, tout en retirant leurs forces d'occupation, les Russes seraient restés présents, libérés de surcroît de la surveillance de leurs partenaires occidentaux qui, jusqu'alors, mettaient un frein à leurs immixtions et abus.

Ainsi donc le projet de traité légitimait d'avance les ambitions des Soviétiques et leur donnait les moyens juridiques de les satisfaire, sans que les puissances occidentales, ayant signé elles-mêmes leur abandon, comme à Yalta, pussent les en empêcher.

D. — Observations générales sur ce chapitre.

Quelles que fussent leurs excuses, un fait patent ressortait de la diplomatie des Alliés occidentaux; ils s'étaient laissé peu à peu entraîner à considérer le traité comme un problème technique isolé, susceptible d'être négocié sans tenir compte des contingences extérieures, alors que le problème autrichien était bien évidemment un élément de la défense de l'Occident et de la paix.

On s'efforçait de fixer le plus à l'Est possible la ligne de défense éventuelle du monde occidental, et, dans le même temps, on semblait tenir pour secondaire qu'une solution politiquement et économiquement saine et rationnelle du problème autrichien fût à tout prix obtenue.

Stipulé comme il fallait l'être, le traité *in extenso* eût permis à l'U. R. S. S. de pousser une pointe très avant au cœur de l'Europe occidentale, de prendre pied sur le Brenner, de s'installer au débouché de Salzbourg et sur le lac de Constance, compromettant ainsi les difficiles efforts d'organisation de défense d'un glacis occidental.

L'U. R. S. S., il faut le redire, n'aurait pas eu besoin de violer le traité pour asservir l'Autriche; il lui aurait suffi d'appliquer ses stipulations dans toute leur rigueur; elles lui fournissaient à foison des occasions de conflits et des moyens de pression sur le gouvernement autrichien.

En ne concluant pas de traité, disait-on, on risquait de perdre à jamais l'Autriche orientale. C'était, en effet, un risque possible. Mais on en courait un autre en le concluant; celui de perdre, dans un temps plus ou moins éloigné, l'Autriche tout entière.

Le président Renner dans une allocution prononcée le 1^{er} janvier 1950, prononçait ces paroles significatives:

« Il est évident qu'il s'agit d'un accord entre les grandes puissances qui nous sera imposé un jour, et qui s'appellera alors traité autrichien. »

A l'exception du dernier mot, la même formule aurait pu s'appliquer, en 1938, aux accords de Munich, concernant la Tchécoslovaquie, quoique dans l'immédiat, si les dirigeants autrichiens demandaient avec insistance la conclusion du traité, c'était pour répondre aux vœux impatients de leur peuple, réduit à l'impuissance et à la dépendance, d'être libéré de l'occupation.

L'Autriche se désignait par avance en quelque sorte par les paroles du président Renner comme victime, une fois de plus, de la politique internationale et de l'abandon des puissances occidentales. C'était assez pertinent, il faut bien l'avouer, et c'était ainsi que les Autrichiens, non sans raison, argumentaient pour expliquer pourquoi l'Anschluss de 1938 s'était produit. C'est le même argument qu'ils n'auraient pas manqué d'invoquer si, laissés seuls en face de l'Union soviétique, ils avaient dû se résoudre un jour à un nouvel Anschluss, qui eût pu être un Anschluss oriental. La France et l'Angleterre eussent été tenues alors pour responsables d'un traité dont les conséquences ne concernaient pas seulement l'Autriche, mais l'ensemble des Nations intéressées à la paix.

Aussi a-t-on bien du mal à s'expliquer que les trois puissances occidentales et l'Autriche elle-même, durant quatre ans au moins, aient fait, de la signature par l'U. R. S. S. d'un traité si draconien et asservissant, le test de sa bonne volonté et de son esprit de paix dans les rapports internationaux.

Que l'U. R. S. S., de son côté, si étonnamment favorisée, se soit obstinée à refuser de tels avantages, pour les abandonner si soudainement — et totalement — il y a là aussi un sujet de surprise d'autant plus grande que, moins que n'importe quel Etat, le Soviétique ne donne rien pour rien et ne pratique la générosité gratuite.

Le mystère se dissipe, dès qu'on se souvient que le début de ce retournement de l'U. R. S. S. — nous l'avons déjà noté — se situe exactement à l'instant où, à Berlin, M. Molotov acquit, de la bouche du docteur Figl, la certitude que, pour en finir, l'Autriche lassée d'espérer sa libération, désespérée d'être toujours bernée et déçue, accepterait de devenir un Etat neutre. Force est de déduire que la renonciation soviétique est le prix payé par l'U. R. S. S. de la neutralité autrichienne; elle y attache donc un très grand intérêt; serait-ce parce qu'elle doit être, dans sa perspective politique, un élément capital de ses plans? Cette question sera examinée dans la suite de ce rapport en référence au discours prononcé à l'Assemblée nationale, par notre ministre des affaires étrangères, le 12 juillet.

CHAPITRE V

COMMENTAIRES

Le traité améliore la situation de l'Autriche.

Après l'historique et l'analyse du traité, après l'étude économique et juridique de l'article essentiel qui, pour au moins trente-trois ans, s'il n'avait été annulé, aurait si fâcheusement conditionné la vie et

l'avenir de l'Autriche, il reste à porter un jugement qui oriente notre décision:

Le traité respecte-t-il les principes, atteint-il ou permettra-t-il d'atteindre les objectifs des Alliés du 30 octobre 1943, reconduits dans le préambule?

Et d'abord, le traité est bénéfique pour l'Autriche: point n'est besoin de longs développements explicatifs pour répondre affirmativement; il suffit de mettre en parallèle la situation faite à l'Autriche par l'actuel traité et celle qu'elle eût subie, si l'U. R. S. S., cédant aux instances des trois puissances occidentales de prouver, par le règlement autrichien, sa bonne volonté et la sincérité de ses déclarations pacifiques, avait, entre 1950 et 1954, effectivement signé le traité. La comparaison montre que le traité actuel, assorti de l'annexe II, fait à l'Autriche une situation incontestablement meilleure.

Le soulagement presque physique et assurément moral du peuple autrichien et de son gouvernement, si chaleureusement exprimé le 15 mai dans les manifestations populaires de Vienne, l'atteste. Le journal *Neues Oesterreich* du 17 mai, organe de la coalition gouvernementale, écrivait:

« Le 15 mai nous apporte non seulement l'indépendance, mais aussi la réhabilitation morale complète... Le 15 mai mérite vraiment d'être célébré à l'avenir comme fête nationale. »

« Il a marqué non seulement le début d'une nouvelle époque de l'histoire de l'Autriche, mais aussi le commencement d'une phase nouvelle dans l'évolution d'après guerre. Il n'y a absolument aucune raison de seconder les sceptiques qui mettent en doute également cette claire manifestation de la volonté d'entente. »

« C'est un fait qu'en ce jour un peuple courageux et durement éprouvé obtient son droit politique. Dans un monde dominé par la méfiance mutuelle et où la politique de prestige est à l'honneur, n'est-ce pas beaucoup, n'est-ce pas réellement plus que nous ne pouvions l'espérer? Mais, pour une autre raison encore, le 15 mai devrait devenir fête nationale. »

« Ces hommes faisaient serment au même moment sur le credo politique du pays: l'idée autrichienne de l'Etat, savoir: pleine souveraineté, indépendance politique et économique totale, neutralité militaire. Dimanche dernier, ce n'est pas seulement la liberté du pays qui a été tenue sur les fonts baptismaux, c'est aussi un nouveau patriotisme autrichien. »

« La liberté n'est pas un présent gracieux; c'est notre droit bien mérité; c'est le fruit de la manière dont nous avons su nous comporter dans les temps les plus durs. Mais nous ne l'aurions pas méritée, si, à l'avenir, nous voulions jeter par dessus bord, sa base: l'unité... »

Sur des conditions nécessaires à l'indépendance.

Le traité établit-il l'Autriche en Etat libre, indépendant et démocratique?

C'est très précisément l'objet politique des clauses de la première et de la deuxième partie.

Commandement est fait à l'Autriche de se vouloir et de se garder indépendante. Même commandement sera fait à l'Allemagne de respecter cette indépendance et l'intégrité des frontières territoriales.

Mais, s'agissant de l'Autriche, ce commandement politique suffit-il à donner l'assurance qu'elle se maintiendra, qu'elle pourra se maintenir indépendante quoi qu'il arrive, dans n'importe quelle condition et quelle conjoncture?

En 1919, le traité de Saint-Germain lui avait fait le même commandement, de même que le Traité de Versailles avait de même ordonné à l'Allemagne le respect de l'indépendance de l'Autriche.

L'exigence était singulière et nouvelle, en vérité, non pas seulement d'imposer nommément à un pays de respecter l'indépendance du voisin — ce qui allait de soi, en droit international public — mais de lui commander sa propre indépendance.

On ne s'avisait même pas de ce qu'il pouvait y avoir d'un peu ridicule et d'aventureux à demander solennellement à 7 millions de bons Autrichiens, mais Allemands, de tenir tête, dans n'importe quelle condition et hypothèse, à 65 millions d'Allemands, mais prussianisés!

Certes, le souci et la précaution des alliés s'expliquaient fort bien à cette époque: les socialistes étaient alors les plus fervents partisans de l'Anschluss; les chrétiens sociaux ne l'étaient guère moins. Aussi, en 1922, en 1932, en 1934 et en 1935, ils firent reconduire cet engagement; des actes internationaux multiples réitérèrent les *Verboten* des traités, tellement on était peu assuré que, dans les conditions nouvelles et imprévues en 1919, l'indépendance autrichienne serait bien maintenue.

Le texte de l'article 80 du traité de Versailles disait:

«... L'Allemagne reconnaît et respectera strictement l'indépendance de l'Autriche dans les frontières qui seront fixées par traité passé par cet Etat et les principales puissances alliées et associées.

« Elle reconnaît que cette indépendance sera inaliénable, si ce n'est du consentement du Conseil de la Société des Nations. »

De même, l'article 88 du traité de Saint-Germain:

«...L'indépendance de l'Autriche est inaliénable, si ce n'est du consentement du Conseil de la Société des Nations. En conséquence, l'Autriche s'engage à s'abstenir, sauf l'assentiment dudit Conseil, de tout acte de nature à compromettre son indépendance, soit directement, soit indirectement et par quelque voie que ce soit, etc. »

En 1922, l'Autriche était dans le besoin. Sa situation matérielle était grave. Mgr Seipel fait appel à la Société des Nations, qui vient à son secours. On rédige des protocoles. Dans le premier, on lit cette déclaration:

« Le Gouvernement de S. M. britannique, le Gouvernement de la République française, le Gouvernement de S. M. le roi d'Italie, le Gouvernement de la République tchécoslovaque... »

« ... Déclarent solennellement, « ... Qu'ils respectent l'indépendance politique, l'intégrité territoriale et la souveraineté de l'Autriche et que, pour assurer le respect des principes du protocole, le cas échéant, ils recourront à la Société des Nations... »

Et le gouvernement fédéral d'Autriche de donner son acquiescement par un texte très précis.

En 1931, MM. Curtius et Schober tentent l'union douanière austro-allemande interdite. Aristide Briand porte l'affaire à Genève et au tribunal international de la Haye: l'Anschluss est condamné. MM. Curtius et Schober s'inclinent devant le jugement.

Viennent plus tard les déclarations de février et de septembre 1934; puis celles de M. Berger-Waldenegg, le 21 février 1935, à Paris, où, après des conversations avec le Gouvernement français, il rappelle, en ces termes, le principe fondamental de la politique de l'Autriche:

« L'Autriche est et doit rester pour toujours un Etat entièrement libre et indépendant envers tout le monde. Le gouvernement fédéral a reconnu clairement que notre Etat devrait maintenir sa liberté d'action intégrale et son entière indépendance, quels que soient les développements futurs de la situation internationale et quelle que soit la tournure que prendront les événements en dehors de l'Autriche... »

Nonobstant ces engagements formels et renouvelés, l'Autriche d'alors, économiquement inviable, avec des finances en perpétuelle détresse, désemparée et désespérée devant un avenir bouché, succombait sous le poids de charges insupportables; les traités avaient fait de Vienne une capitale hydrocéphale, peuplée d'une foule de fonctionnaires rapatriés des lointaines provinces de l'ancien empire. Privée, de surcroît, de ses traditions séculaires, son support moral, l'Autriche, avait failli, même avant l'avènement de Hitler, succomber à la tentation de l'Anschluss.

On est fondé à se demander ce qu'il adviendra demain des mêmes engagements, si sincèrement qu'ils soient souscrits, si les conditions suffisantes, mais nécessaires, de pouvoir « vivre sa vie » font défaut à l'Autriche.

Pour qu'ils soient tenus, pour que l'Autriche ne soit conduite à aucun Anschluss que ce soit, pour qu'elle se garde libre et indépendante, tant à l'égard de l'U. R. S. S. et de ses associés du pacté de Varsovie, que de la nouvelle Allemagne, il faudra que l'économie autrichienne soit durablement prospère.

Pour qu'elle le soit, il faudra qu'elle puisse trouver à son industrie, infiniment plus développée qu'elle ne l'était entre les deux guerres, des débouchés normaux. Les plus normaux sont ceux que sa vocation danubienne lui faisaient trouver dans les pays danubiens.

Or, l'U. R. S. S. est devenue un pays péridanubien; elle tient de surcroît l'embouchure du grand fleuve (or, qui tient l'embouchure tient le fleuve). En outre, elle a articulé presque toute l'économie danubienne à la sienne: Tchécoslovaquie, Hongrie, Bulgarie, Roumanie et même Pologne, au nord du bassin danubien, au-delà des Tatras vivent, agissent politiquement, produisent et commercent sous son contrôle.

Cela étant, la question de l'expansion danubienne de l'Autriche se retourne et se complique. La bonne volonté de l'Autriche n'est pas seule en cause; mais aussi le bon vouloir des pays danubiens et péridanubiens, et de leur grand protecteur et associé.

La nature des choses place l'Autriche sur cette « pente danubienne ». Elle ne peut pas ne pas s'y engager. Les Danubiens, ses voisins et conjoints naturels de par l'ordre physique des choses et l'expérience de l'histoire, arriveront-ils à tenir leur sort dans leurs propres mains, et, sans rompre absolument avec l'Est soviétique, à trouver les voies et moyens d'une coopération positive avec l'Autriche indépendante? Est-ce concevable? Sera-ce possible, et dans combien de temps?

Les déboires dont l'Autriche pâtit entre les deux guerres se renouvelleraient, si ses voisins s'avéraient incapables, ou s'ils étaient empêchés, d'harmoniser leurs économies avec celle de l'Autriche, en une communauté de travail productif et de commerce équilibré.

S'ils sont laissés libres de travailler, nul doute qu'ils coopèrent et que cette coopération soit féconde pour l'ensemble des participants. Toute force extérieure — c'était hier le fascisme brun de l'Allemagne raciste — qui empêcherait les uns et les autres de suivre leur destin et de remplir leur vocation normale, les condamnerait, avec l'Autriche, à un sort fâcheux, lequel risquerait de remettre en cause les engagements souscrits, le 15 mai, à Vienne, et les objectifs que se sont assignés les signataires du traité, lorsqu'ils ont parlé de la participation de l'Autriche à la restauration de la paix.

Dan l'immédiat, les allègements du traité assortis de l'annexe II sont pour l'Autriche une véritable libération économique; il se trouve, en outre, que son économie et ses finances sont parfaitement saines, voire même prospères. Le ministre des finances, M. le docteur Kamitz, estime que le budget ordinaire sera à même de supporter les charges découlant du traité.

A ce propos, toutefois, on ne peut pas ne pas noter objectivement que ces « charges », presque lentes au profit des Soviets, ont été maintenues dans le traité définitif (art. 22, etc.), malgré l'élimination, en dernière heure, de l'affirmation « d'une certaine responsabilité de l'Autriche dans la guerre en tant que partie intégrante du III^e Reich ». Cette affirmation incluse dans la déclaration des alliés (Moscou, 1913, 3^e parag.) avait astucieusement été utilisée comme justification soi-disant juridique et logique des prétentions matérielles énormes des Soviets vis-à-vis de l'Autriche. Cette fausse base juridique s'est écroulée — mais les revendications russes qu'elle était sont restées telles qu'elles, vis-à-vis d'un Etat reconnu cependant, en fin de compte, non « responsable » dans la guerre et qui ne pouvait pas l'être en tant qu'Etat, puisque, le 11 mars 1938, il avait cessé d'être un Etat et s'était vu frustrer de sa personnalité politique, économique et juridique.

Il n'y a point de doute que l'Autriche bénéficiera d'avantages considérables, du fait du retrait des troupes et des nombreuses institutions civiles, surtout soviétiques. Jusqu'ici aucun contrôle ni douanier, ni statistique ne pouvait être exercé aux frontières de l'Est et du Nord-Est; la plupart des établissements économiques, dits « biens allemands » ou usia, ne payaient pas ou bien peu de taxes. Les importations de l'Est esquivait tout contrôle de douane. Des individus passaient les frontières, à l'abri des organismes russes, sans jamais subir de contrôle de la part des autorités autrichiennes.

En outre, le nouvel état des choses devrait permettre de fonder les relations économiques de l'Autriche avec ses voisins (Hongrie, Tchécoslovaquie, Pologne, Roumanie, dont on a expliqué plus haut la vocation naturelle et traditionnelle à une coopération économique avec l'Autriche), sur des bases saines et régulières. Les échanges commerciaux futurs avec les voisins de l'Est, du Nord-Est et avec les Balkans s'avèreraient assez prometteurs, si les régimes de ces pays ne diminuaient pas sensiblement leur capacité d'exportation et de paiement.

Il dépendra du développement de la politique mondiale que les échanges commerciaux traditionnels et, pour ainsi dire, héréditaires de l'Autriche, avec les pays du Bassin danubien et avec l'Orient, puissent reprendre au cours des prochaines années l'ampleur et la valeur qu'ils représentaient jadis pour l'Autriche, aussi bien que pour ces pays respectifs.

Il est peut-être osé de prédire, dès maintenant, une évolution de ces pays. Mais la force des choses, qu'expriment la géopolitique et ses impératifs plus forts que les artifices de la politique occasionnelle, conjonctuelle et donc précaire, devrait les ramener tôt ou tard à une collaboration volontaire et régionale: une véritable détente y trouverait sa preuve et son effet.

Une entente économique régionale danubienne a toujours été et reste dans cette nature des choses, dont Bacon assurait « qu'on ne la maîtrise qu'en lui obéissant ». Mais il est clair qu'elle ne saurait être normale et produire ses effets, pour la prospérité et la paix, que si cette entente est libre et indépendante, d'une liberté et d'une indépendance que respectent les Russes et les occidentaux, de même que les Allemands.

Si elle devait n'être que le prolongement de l'influence soviétique ou l'aménagement danubien du Kominform, elle ne servirait assurément pas la paix.

Dans l'immédiat, on peut à tout le moins se persuader que tout ira bien pour l'Autriche, si l'U. R. S. S. ne lui demande, en paiement des sommes imposées, que des fournitures par elle produites; si, ultérieurement, elle n'exerce pas sur elle des pressions, directes ou indirectes par la personne interposée de ses alliés et associés danubiens et péridanubiens. Au cas contraire, le potentiel industriel de l'Autriche — relativement considérable aujourd'hui — eu égard aux dimensions du pays, à sa démographie et en comparaison de l'après-guerre de 1914-1918 serait partiellement inemployé et rendu inutile; le chômage risquerait de bouleverser son équilibre social et politique interne et de fausser les perspectives et la pratique de la neutralité à laquelle l'Autriche s'est engagée de par sa volonté seule souveraine.

Du côté occidental, et spécialement du côté français, on ferait sagement de chercher les voies et moyens d'aider l'Autriche à insérer l'économie ex-soviétique dans l'ensemble de son économie nationale. Les U. S. I. A. (les établissements dits « biens allemands » soviétisés), dont l'économie de la partie libre de l'Autriche ne pouvait se servir, avaient été remplacés par des créations industrielles et commerciales en zones non soviétiques. Des doubles emplois s'en suivront. Par ailleurs, si prospère que soit l'économie autrichienne à cette heure, elle a peu de liquidités et de réserves. Il ne saurait s'agir pour nous de financer du dehors des industries en double emploi; la question se pose, au contraire, de trouver les objectifs, modalités et points d'application, réciproquement bénéfiques d'une coopération économique qui, de surcroît, concourrait à consolider les bons effets politiques de la libération de l'Autriche.

Sur la neutralité.

Cette observation nous conduit à poser une autre question importante:

Le traité, assorti de la neutralité volontaire de l'Autriche met-il celle-ci en bonne condition de « contribuer à la paix en Europe »? (cf. Préambule, 5^e alinéa).

Votre rapporteur a d'abord le devoir de préciser que, le 12 juillet, dans son discours à l'Assemblée nationale (débat sur la ratification), M. Pinay, ministre des affaires étrangères, n'a pas érudé la question ci-dessus posée. Il a eu la franchise, dont il faut le louer, de reconnaître qu'elle se posait incontestablement; que la neutralité autrichienne n'était pas sans risque; mais qu'on avait pesé ce risque. Ses déclarations sont importantes pour notre information en vue de notre décision; elles ont leur place, à ce point de notre rapport:

« Je crois en avoir assez dit pour vous convaincre que nous n'avons pas à regretter d'avoir enfin atteint le but visé depuis tant d'années. Mais, dira-t-on, ce but n'a-t-il pas été atteint au prix d'une concession majeure? La neutralité autrichienne ne comporte-t-elle pas un risque pour l'avenir? »

« Je ne peux pas a priori contester la possibilité d'un calcul de la part de nos partenaires. L'U. R. S. S. a pu chercher à montrer aux peuples d'Europe que la neutralité est payante. Elle a pu penser que l'exemple de la neutralité serait un exemple contagieux. La question se pose incontestablement. Il ne serait pas honnête de l'éluder. Soyez assurés que nous en avons eu conscience et que nous avons pesé le risque. »

« Qu'il y ait eu ou non calcul, je crois pouvoir affirmer que le problème a été finalement réglé dans les meilleures conditions.

Aucun précédent n'a été créé, car l'Autriche, indiscutablement, présente un cas particulier... »

C'est en mars 1954, à Berlin, que le docteur Figl, ministre des affaires étrangères, finit par se rallier à l'idée d'une possible neutralité autrichienne. Il la définit en deux termes précis : « pas de participation à une alliance militaire quelconque ; pas d'implantation de troupes ou de bases militaires étrangères sur le territoire ». Le chancelier Raab réaffirma la même idée en avril 1955 à Moscou.

Tout en appréciant hautement la position prise par les Autrichiens, l'U. R. S. S. a accepté que cette position ne fût pas incluse dans le traité, ni dans un texte rédigé avant la signature du traité et conditionnant la signature de celui-ci.

A dire vrai, la reconnaissance de la neutralité armée par les Soviets ne laissait à l'Autriche que le choix entre l'acceptation pure et simple de cette issue de l'impasse dans laquelle elle se trouvait depuis la fin de la guerre (se berçant de l'espoir de pouvoir tirer de cette nouvelle situation tous les avantages qu'elle pourrait présenter à l'avenir au point de vue de sa souveraineté, de sa sécurité et de son développement économique), et, d'autre part, la perspective, un jour ou l'autre en fin de compte, de succomber à la pression exercée par les Soviets avec une intensité variée, et qui pouvait être illimitée.

L'état de neutralité ne comporte pas en soi de dangers ou d'incertitudes imminentes pour l'Autriche, pourvu que le Gouvernement réussisse à se servir habilement des possibilités que la neutralité lui offre et à créer dans l'esprit des masses un « Credo » patriotique, fondé sur les actifs immenses de l'histoire, des œuvres culturelles ainsi que des talents du peuple autrichien.

Au demeurant, c'est en tant qu'Etat libre et indépendant que l'Autriche adoptera une attitude de neutralité analogue à celle que la Suisse connaît depuis 1815. Cette neutralité sera signifiée à tous les Etats avec lesquels l'Autriche entretient des relations diplomatiques. Elle sera reconnue par toutes les puissances occupantes qui s'engagent, en outre, à appuyer la candidature autrichienne aux Nations Unies.

Dès que M. Figl, répétons-le, émit sa proposition, M. Molotov tout en formulant des conditions qui ne furent d'ailleurs acceptées ni de l'Occident, ni de l'Auric, manifesta aussitôt une visible satisfaction : si l'Autriche devenait neutre comme elle le proposait, l'U. R. S. S. envisagerait alors de signer le traité.

D'où il devait suivre que, conformément à leurs déclarations antérieures, les Russes, une fois le traité signé, replieraient leurs bases ou leurs antennes militaires de Hongrie et de Roumanie. A fortiori, devrait-il en être ainsi, le traité s'accompagnant d'une neutralité que le projet ne comparait pas ; une sécurité accrue ne doit-il pas en résulter pour l'Est soviétique ?

Mais, entre la conférence de Berlin et l'invitation au voyage adressée par les Soviets au chancelier Raab, fut signé entre l'U. R. S. S. et les pays qui lui sont alliés entre la Baltique et la Mer Noire, le pacte de Varsovie, par lequel était instituée une sorte de réplique à l'O. T. A. N. (un commandement commun au Bloc oriental). Dès lors, l'hypothèse de l'évacuation militaire soviétique de la Hongrie et de la Roumanie, 90 jours après la conclusion du traité autrichien, se traduira-t-elle dans les faits, ou deviendra-t-elle caduque en raison des engagements nouveaux intervenus entre l'U. R. S. S. et ses associés ?

A l'ambassade américaine de Moscou au soir de l'Indépendance Day, M. Kroutchev justifia les craintes de l'U. R. S. S. de façon plaisante pour les rendre moins désagréables aux Américains et aux Occidentaux sur lesquels l'U. R. S. S. ne se prive pas de faire peser de fâcheux soupçons : « Si la belle-mère, dit-il, a été infidèle dans sa vie, elle ne croit pas à la vertu de sa bru. » C'est, paraît-il, un proverbe russe.

M. Kroutchev ne saurait donc se froisser si l'Occident le lui retourne, car il ne peut pas perdre le souvenir de l'accord Hitler-Staline (août 1939) substitué au pacte franco-soviétique Laval-Staline (1935) grâce auquel Hitler put lancer ses troupes contre la Pologne et ouvrir les portes de la guerre.

Force est donc, si pacifiquement et sincèrement coexistent qu'on se veuille, d'envisager toutes les hypothèses, même la pire, c'est-à-dire une résiliation unilatérale du traité autrichien comme conséquence d'un échec de la pacification entre l'Est et l'Ouest, ce qui vraisemblablement signifierait le retour à la guerre froide et peut-être préluiderait à la chaude. Dans ce cas, le dispositif stratégique de l'O. T. A. N. oriental (traité de Varsovie) sur les frontières Nord et Est de l'Autriche, convergerait sur Vienne à distance de 50 kilomètres, c'est-à-dire à 2 heures à peine pour des chars blindés. Les troupes tchèques et hongroises seraient à pied d'œuvre et les troupes roumaines, suivies des soviétiques, les auraient vite rejointes à travers la plaine hongroise et la vallée du Danube.

Nul ne saurait s'offusquer que cette hypothèse soit émise : le propre d'une politique réaliste n'est-il pas d'envisager toutes les éventualités, même les plus déplaisantes ? Au demeurant quand un Etat organise ses finances pour sa défense nationale — nous y consacrons plus de 4.000 milliards — ce n'est pas en vue d'idylles internationales, mais dans l'hypothèse de possibles conflits.

Prévoit l'orage ne le fait pas éclater : avançons donc l'hypothèse extrême : Qu'advient-il de l'Autriche, si elle était attaquée ? Son armée combattrait vaillamment, et elle peut à la limite de ses facultés la créer aussi nombreuse qu'elle le voudra, puisqu'aucune limitation d'effectifs ne lui est imposée. Par ailleurs, la neutralité autrichienne étant violée, l'Occident se mettrait en mouvement pour se porter à l'aide ; mais avant que les forces de l'Occident puissent rejoindre celles de l'Autriche, celles-ci ne seraient-elles pas acculées au fameux réduit autrichien des montagnes, repli qui laisserait la voie ouverte au flot envahisseur vers la plaine lombarde et Rome par la Styrie, la Croatie et la trouée Villach-Tarvisio ?

Si le combat principal semblait devoir s'y dérouler, l'unique communication directe Nord-Sud (Munich-Milan-Rome par Salzbourg et le Brenner) étant coupée, les forces occidentales arriveraient-elles à temps étant obligées de se déplacer du Nord au Sud, le long de la frontière de la Suisse, devant les Vosges, le Jura, les Alpes septentrionales ? Elles n'auraient pu, dans l'hypothèse, utiliser la seule voie directe, dès les prodromes d'un conflit, la neutralité autrichienne le leur interdisant. Il ne serait plus temps de la saisir et de l'utiliser lorsque le conflit aurait éclaté.

Ce qui revient à dire que si pacifique que l'U. R. S. S. se veuille aujourd'hui, elle a acquis, au détriment de l'Occident par la neutralité autrichienne, un complément de facilités dans les premiers jours d'un conflit, un avantage stratégique capital, à toutes fins utiles, dans le cas ou l'échec d'un rapprochement de l'Est et de l'Ouest et les impérieuses nécessités de la conduite de sa politique étrangère la conduirait à reprendre le sentier de la guerre, froide pour commencer, chaude peut-être pour finir.

L'on comprend dès lors que la perspective d'un tel avantage qui, il faut avoir l'objectivité et le courage de le reconnaître, paralyse la stratégie occidentale par la neutralité de l'Autriche, ait rendu M. Molotov souverainement plus accommodant à Moscou, dès que le docteur Figl en eut admis la possibilité.

On aimerait savoir si l'O. T. A. N., dès après la proposition de M. Figl à Berlin, en 1954, avait réfléchi et fait connaître ses réflexions aux Gouvernements occidentaux sur les conséquences stratégiques de la neutralité autrichienne. On aimerait savoir s'il a suggéré son corollaire logiquement nécessaire à un équitable partage de sécurité mutuelle, à savoir : la neutralité de la Tchécoslovaquie et de la Hongrie, voire de la Roumanie.

Les négociateurs occidentaux prirent-ils l'avis de l'O. T. A. N. ? Un homme politique de bon sens ne peut pas s'empêcher de penser que la chose devait aller de soi. Il aimerait être rassuré. Il a le droit de s'interroger avec quelque perplexité lorsqu'il constate que la neutralité suisse prolonge la neutralité autrichienne et que l'ensemble forme un énorme barrage de neutralité, qui coupe en deux le dispositif stratégique et les liaisons militaires de l'O. T. A. N.

Précisons bien que dans l'esprit du peuple autrichien et de son Gouvernement, la neutralité militaire ne signifie pas son renoncement à une politique active et positive. Elle ne leur interdit pas un libre comportement, un libre jugement, une libre expression.

Elle ne saurait empêcher la participation de l'Autriche à l'O. E. C. E., à l'Union européenne des paiements, voire au conseil de l'Europe et encore plus à l'O. N. U.

Cette neutralité se rapporte aux actes de l'Etat, en tant qu'Etat, lequel d'ailleurs reste libre de ses actes, tant qu'ils n'affecteront pas l'orientation de sa politique extérieure officielle : tels sont du moins la lettre et l'esprit de sa neutralité.

A cet égard, il faut citer ici, les déclarations de M. le ministre des affaires étrangères, à la tribune, le 12 juillet :

« ...M. Figl avait indiqué à Berlin que son Gouvernement, comme le fait le Gouvernement suisse, n'avait pas l'intention de conclure des alliances militaires.

« Cette déclaration n'avait pas été contestée alors par les trois occidentaux. Dans la mesure où elle exprime la libre détermination d'un Gouvernement indépendant, elle ne peut pas l'être. Dans la mesure où la position spéciale de l'Autriche n'oppose pas cette libre détermination à l'intérêt général de l'Europe, elle ne doit pas l'être.

« Ainsi, nous n'avons pas formulé d'objections quand le Gouvernement de Vienne a informé les quatre puissances qu'après avoir recouvré sa souveraineté, il entrerait dans ses intentions d'adopter une loi constitutionnelle définissant sa neutralité. Cette loi sera présentée aux chambres viennoises après l'entrée en vigueur du traité. Elle sera portée à la connaissance des puissances avec lesquelles l'Autriche entretient des rapports diplomatiques.

« Il n'y a donc, en ce qui concerne l'Autriche, ni neutralisation imposée, ni statut de neutralité mentionné ou garanti par le traité lui-même. Il y a affirmation librement exprimée par le Gouvernement autrichien de mener, dans un cadre déterminé, une certaine politique.

« L'attitude de l'Autriche sera fixée par l'Autriche elle-même, agissant en pleine souveraineté, en fonction d'une ligne de conduite générale répondant aux intérêts propres de la politique autrichienne.

« Il convient d'ailleurs de noter que la déclaration de neutralité autrichienne n'implique pas, pour l'Autriche, l'intention de se dérober aux obligations internationales ou de se tenir à l'écart des organisations européennes.

« Depuis longtemps, et avec insistance, le Gouvernement autrichien a manifesté son désir de faire partie de l'Organisation des Nations Unies et sa volonté d'assumer les obligations qui découleraient alors pour lui de la charte.

« En outre, l'Autriche a marqué depuis dix ans tout l'intérêt qu'elle porte à la construction européenne. Elle est membre de l'O. E. C. E. et des liens la rattachent déjà à la communauté européenne du charbon et de l'acier. Elle a un observatoire permanent qui la représente à Strasbourg.

« Tout permet donc de penser que l'Autriche libérée, indépendante et souveraine, persévérera dans cette orientation.

« Je dois souligner, enfin, un point essentiel. Nous n'avons accepté la déclaration autrichienne de non-participation à des alliances militaires qu'à la condition que l'Autriche soit mise en mesure de défendre efficacement son indépendance... »

Quant à savoir quels développements l'U. R. S. S. donnera à sa nouvelle stratégie entre la Baltique, l'Adriatique et la Mer Noire ; quel rôle actif ou passif la Yougoslavie, redevenue orthodoxe au jugement de Moscou, serait appelée, si elle y consentait, à y jouer, votre rapporteur n'a pas jugé que cette très sérieuse question se situât dans le cadre de l'examen du présent traité. Il se peut qu'elle devienne primordiale. Il appartient aux Gouvernements responsables et à leur diplomatie de rechercher, d'une manière qui n'exclue pas

l'intelligence et la souplesse, les suites éventuelles de la déclaration que fit M. Molotov, à Vienne au soir du 15 mai: « Laissez-moi vous dire ma conviction que d'autres pays suivront l'exemple de l'Autriche », et d'en juger l'intérêt au regard de la pacification et de l'organisation de l'Europe.

CHAPITRE VI

CONCLUSIONS

Le 2 février dernier, M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, Kreisky déclarait: « Depuis 1946, deux idées maîtresses ont orienté la politique autrichienne: faire alléger la charge de l'occupation, et obtenir le traité ».

Pratiquée la tête haute et le cœur loyal, avec une prudence jamais conchéc et une fière dignité qui en imposait sans provoquer, cette politique fut une longue patience dans l'impatience maîtrisée. Elle est enfin arrivée à son terme.

L'âme du peuple autrichien en fut transportée de joie. Et l'on ne serait pas surpris d'apprendre, un jour que, pour la première fois depuis mars 1938, les promeneurs viennois, déambulant sur le Ring dans la paix de la nuit tombée, sentirent monter en eux tout naturellement l'Hymne à la joie de Beethoven.

Joie justifiée et méritée. La France la comprend: elle a connu, naguère, l'ivresse de la libération. Elle a connu aussi, il est vrai, ses lendemains moins euphoriques. Aussi, c'est avec une satisfaction grave, mais profonde qu'elle enregistre le succès final des longs efforts de sa diplomatie. Les principaux objectifs sont atteints:

L'Autriche a retrouvé sa souveraineté et son indépendance; c'est en tant qu'Etat souverain qu'elle décide d'adopter une attitude de neutralité;

Aucune servitude exorbitante, d'ordre militaire ou d'ordre économique, ne pèse plus désormais sur ce pays;

Les intérêts français ont été sauvegardés dans des conditions convenables.

Les efforts français pour faire bénéficier l'Autriche d'un règlement acceptable ont été vivement appréciés par le Gouvernement autrichien. Nous disposons de ce fait en Autriche d'un capital de bonnes relations qu'il nous appartient désormais d'exploiter.

Sur un plan plus général, l'Autriche paraît bien être devenue un terrain possible d'entente entre l'Est et l'Ouest. La signature du traité d'Etat est un des éléments qui a contribué à accentuer la détente internationale.

Assurément, ce n'est pas un traité parfait; et M. Gouin, rapporteur du projet devant l'Assemblée nationale, ainsi que M. le ministre des affaires étrangères ont eu raison de le noter.

Mais ils ont eu raison aussi d'en conseiller la ratification, pensant justement avec ce grand réaliste, qui connaissait si bien la vie et les hommes, le cardinal de Retz, que « l'on est dupe de sa méfiance aussi souvent que de sa confiance » et que, au surplus, « la vie se passe à choisir entre des risques divers et à faire des calculs de probabilité ».

En l'espèce, au sujet des suites proches ou lointaines de ce traité, votre rapporteur a été conduit à se livrer à de tels calculs, au risque de vous surprendre un peu.

Mais il aurait craint manquer à un devoir de clairvoyance, s'il n'avait pas attiré votre attention et proposé à votre réflexion les commentaires développés ci-dessus sur la neutralité autrichienne et certaines de ses conséquences.

C'est qu'il avait en mémoire une page du maître-livre d'Albert Sorel, qu'est « l'Europe et la Révolution française ». Elle s'impose à la médiation des politiques et des diplomates:

« Les traités, écrivait le célèbre historien, sont l'expression des rapports qui existent, au moment où ils sont signés, entre les forces matérielles et les forces morales des Etats qui les concluent. Suivant que ces forces sont évaluées avec plus ou moins de justesse et d'étendue d'esprit, que les hommes qui les mesurent remontent plus haut dans les origines, voient plus loin dans les conséquences, tiennent moins de compte des faits accidentels et plus de compte des conditions permanentes de la politique des Etats et des nations, les traités sont plus ou moins durables. Les droits qu'ils stipulent, ne survivent jamais aux conditions dans lesquelles ces droits ont été établis. »

Qu'est-ce donc, ce qui caractérise les conditions qui ont précipité l'élaboration et amené la conclusion du traité autrichien? C'est la résipiscence de l'U. R. S. S. après une interminable opposition; c'est, après un éloignement à l'égard des occidentaux qui se refusaient à toutes les avances même les plus engageantes, une approche d'abord très lente, puis accélérée à leur devant.

C'est, après dix ans d'une guerre froide, d'une mauvaise et sombre humeur et d'une hostilité graduée dont l'Autriche la première faisait les frais — et quels frais écrasants! — la détente, le sourire et, sinon la générosité totale et gratuite — car l'Autriche, irresponsable, doit tout de même payer « des pots qu'elle n'a pas cassés » — un geste de large allègement matériel, en contrepartie d'un placement politique à rendement plus ou moins lointain: la neutralité autrichienne.

C'est une novation, dans le sens d'un rapprochement.

Si cette tendance se développe; si cette novation s'épanouit en une donnée constante des rapports de l'U. R. S. S. avec l'Occident; si au sourire et à la détente psychologique répondent des actes qui prouvent leur sincérité et les incarnent dans la réalité politique; alors, le traité autrichien aura des suites heureuses; il ne connaîtra pas des révisions et des abandons, couverts par l'évocation du fameux et inquiétant principe *sic rebus stantibus*.

Le secret de sa durée et de son efficacité, pour la plus grande part, réside dans le secret du comportement de l'U. R. S. S. à l'endroit de l'Occident, de la sincérité et de l'efficacité de leurs approches pour résoudre, d'un commun accord, leurs litiges.

Il s'ensuit donc que, en ratifiant ce traité — car votre commission vous conseille et recommande la ratification — nous aurons — et nous exprimerons par cet acte — le sentiment que, au point de vue de la « contribution de l'Autriche à la paix en Europe », ce traité et la neutralité, offerte par elle et acceptée par les puissances alliées et associées, ne seront pleinement et durablement bénéfique qu'à cette expresse condition: que celles-ci jusqu'ici antagonistes en de perpétuels et universels litiges, arrivent à s'inspirer mutuellement confiance, se prouvent leur sincérité, s'avèrent résolues à trouver le lieu géométrique où puissent converger les données concrètes de leur bien commun.

Le secret de l'avenir repose donc sur la clarification et la pacification des relations de l'Est ou de l'Ouest. C'est dire le prix du développement de cette détente dont on assure constater des prodromes dignes d'intérêt. Elle deviendrait l'essentielle donnée d'une grande politique, si elle se traduisait dans les réalités politiques, économiques et humaines; en écrivant le mot « humaines » nous pensons expressément aux Droits de l'Homme et aux libertés fondamentales, dont on sait quel sort leur est fait précisément dans les pays liés par le pacte de Varsovie.

Il importerait moins que le Nord fût, stratégiquement, coupé du Sud, dès lors que les nations européennes penseraient moins en termes de stratégie; du même coup, la neutralité autrichienne perdrait de son intérêt; dès lors que, dans cette hypothèse *optima*, l'Autriche n'aurait pas à l'invoquer, la paix régnant à ses portes et le long du Danube, parce qu'établie entre les grandes puissances.

Volens, volens, le destin de l'Autriche dépend donc de leur réconciliation; son sort heureux ou funeste est lié au leur; il y est même subordonné, si souveraine qu'elle se veuille et doive se vouloir.

Pour faire un acte de foi sans réserve sur la portée de ce traité, il faut donc d'abord faire un grand acte d'espérance dans les négociations, assurément longues et difficiles, par lesquelles, à Genève, on vient d'initier l'herculéenne tâche de soulever le poids écrasant des persistantes et trop fondées inquiétudes de l'Europe et du monde: au lieu de la paix promise et tant espérée, ils n'ont connu que la peur, depuis la rupture de la « Grande Alliance », qui, paradoxale d'abord, assurément, mais militairement nécessaire, qui donna la victoire aux démocraties.

Dans la géole où l'enferma Hitler, le chancelier Schussnigg chantait douloirement le *Requiem* d'une Autriche morte. Au soir du 23 décembre 1939 il terminait ce *Requiem*, livre de mémoires émouvants et riches d'enseignement. En voici les toutes dernières lignes mélancoliques, mais baignées tout de même d'espérance:

« Puisse l'âme immortelle de l'Autriche continuer d'exercer son influence par delà les frontières spatiales d'une patrie immortelle et unique, comme témoignage de la renaissance de notre peuple.

« Seul l'avenir peut encore résoudre les questions qui demeurent posées et plus d'un point resté obscur, à commencer par la voie que choisira la Providence... »

« Peut-être l'Autriche, en dépit de tout, renaîtra-t-elle? »

« Oui, peut-être. »

« Mais seulement si l'Autriche signifie la route vers l'Europe et la volonté d'y parvenir. »

Seize ans ont passé. Hitler n'est que cendre foulée aux pieds. Schussnigg lui survit, et son rêve devient réalité. Du III^e Reich effondré, survit l'Autriche, petite de taille, mais haute et grande par l'esprit.

Son avenir est merveilleux, à la condition — Schussnigg avait raison — que la renaissance de l'Autriche signifie ceci: la route est ouverte vers l'Europe réconciliée et rassemblée.

A la condition aussi que l'U. R. S. S. renonce à la barrer.

Votre commission vous propose donc d'adopter comme suit, et avec le titre modifié par l'Assemblée nationale, le projet qui vous est soumis:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le traité portant rétablissement de l'Autriche indépendante et démocratique, dont un exemplaire est annexé à la présente loi.

ANNEXE N° 401

(Session de 1955. — Séance du 19 juillet 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale modifiant les articles 172 et 173 du code des postes, télégraphes et téléphones, et la loi n° 49-1093 du 2 août 1949 relative à la publicité des protêts, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 13 juillet 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 11 juillet 1955, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi modifiant les articles 172 et 173 du code des postes, télégraphes et téléphones, et la loi n° 49-1093 du 2 août 1949 relative à la publicité des protêts.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e légis.), n° 4328, 9214, 9516, 10953 et in-8° 1992.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau. Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 172 du code des postes, télégraphes et téléphones est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 172. — I. — Le chèque postal est signé par le tireur, et porte la date du jour où il est tiré. Il indique le lieu d'où il est émis ainsi que la somme pour laquelle il est tiré.

« Cette somme doit être libellée en chiffres et en toutes lettres, le montant en lettres prévalant en cas de différence. Toutefois, des exceptions à ces principes peuvent être fixées par décret.

« Le chèque postal est payable à vue. Toute mention contraire est réputée non écrite. Le chèque postal présenté au paiement avant le jour indiqué comme date d'émission est payable le jour de la présentation.

« Le chèque postal sans indication du lieu de sa création est considéré comme émis dans le lieu de résidence du tireur désigné dans l'intitulé du compte reproduits sur le titre.

« Le chèque postal sans désignation de bénéficiaire vaut comme chèque au porteur.

« II. — Lorsque le chèque postal est présenté au paiement par le bénéficiaire, celui-ci ne peut refuser un paiement partiel.

« Si la provision est inférieure au montant du chèque, le bénéficiaire a le droit d'en demander le paiement jusqu'à concurrence de la provision, après déduction de la taxe applicable à l'opération effectuée.

« En cas de paiement partiel, le centre de chèques postaux, détenteur du compte du tireur, peut exiger que mention de ce paiement soit faite sur le chèque et qu'une quittance lui en soit donnée. Le centre dressera pour le surplus un certificat de non-paiement.

« III. — Dans les cas et conditions déterminés par décret, la non-exécution d'un chèque postal présenté au paiement par le bénéficiaire est constatée par un certificat de non-paiement, établi immédiatement par le centre de chèques postaux, et qui sera transmis au bénéficiaire dans les quatre jours ouvrables qui suivent le jour de la réception du chèque par ledit centre.

« Ce certificat permet au bénéficiaire d'exercer son recours contre le tireur. Ce délai peut être modifié par décret.

« Le bénéficiaire peut, par une mention inscrite sur le titre et signé, renoncer à l'établissement dudit certificat.

« IV. — Le bénéficiaire d'un chèque postal doit donner avis du défaut de paiement au tireur dans les quatre jours ouvrables qui suivent le jour où il a reçu notification du certificat de non-paiement, ou s'il a renoncé audit certificat, le jour où il a eu connaissance du défaut de paiement.

« Le centre de chèques postaux prévient le tireur par lettre recommandée adressée dans les quarante-huit heures qui suivent l'établissement du certificat de non-paiement.

« Le centre de chèques postaux remet contre récépissé au greffier du tribunal de commerce ou du tribunal civil statuant commercialement, du domicile du débiteur, ou lui adresse, par lettre recommandée avec accusé de réception, deux copies exactes du certificat de non-paiement, dont l'une est destinée au parquet. Cette formalité doit être accomplie dans la quinzaine de l'établissement dudit certificat.

« V. — Le bénéficiaire peut réclamer à celui contre lequel il exerce son recours :

« 1^o La somme impayée sur le montant du chèque postal ;

« 2^o Les intérêts au taux légal à partir de la date de présentation du titre, telle qu'elle est indiquée par le certificat de non-paiement ;

« 3^o Les frais d'inscription au greffe du tribunal compétent du certificat de non-paiement, ainsi que les frais afférents.

« Les dispositions pénales qui répriment les délits en matière de chèques bancaires sont de plein droit applicables au chèque postal. Par contre, ce dernier n'est pas soumis aux autres dispositions concernant le chèque bancaire. »

Art. 2. — Le quatrième alinéa de l'article 173 du code des postes, télégraphes et téléphones est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le chèque postal barré ne peut être payé qu'au banquier désigné par une chambre de compensation ou par virement à son compte courant postal, ou au bénéficiaire par virement à son compte courant postal. Le banquier désigné peut recourir à un autre banquier pour l'encaissement par une chambre de compensation. »

Art. 3. — Les articles 2, 3, 4 et 5 de la loi n° 49-1093 du 2 août 1949, relative à la publicité des protêts, sont modifiés ainsi qu'il suit :

a) A l'article 2 modifiant l'article 57 du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques, le membre de phrase « ... une copie exacte des protêts ; ... » est remplacé par les mots :

« ... deux copies exactes des protêts dont l'une est destinée au parquet ; ... ».

b) Il est ajouté au premier alinéa de l'article 3 les mots :

« ... ainsi que des certificats de non-paiement des chèques postaux qui lui seront dénoncés par les centres de chèques postaux. »

c) Il est ajouté au paragraphe 1^o de l'article 3 les mots :

« ... ou du certificat de non-paiement du chèque postal. »

d) Il est ajouté au paragraphe 6^o de l'article 3 les mots :

« ... ou le motif de rejet du chèque postal figurant sur le certificat de non-paiement. »

e) Il est inséré dans l'article 4, après les mots « à compter du jour du protêt » :

« ... ou de l'établissement du certificat de non-paiement du chèque postal. »

f) Il est inséré dans le premier alinéa de l'article 5, après les mots « de l'effet et du protêt » :

« ..., du chèque postal et du certificat de non-paiement. »

g) Il est ajouté au premier alinéa de l'article 5 les mots :

« ... ou du certificat de non-paiement. »

Art. 4. — Les dispositions de l'article 6 et du quatrième alinéa de l'article 7 de la loi du 17 novembre 1941 modifiée par la loi du 18 août 1948 sont remplacées, respectivement, par les nouvelles dispositions de l'article 172 et du quatrième alinéa de l'article 173 du code des postes, télégraphes et téléphones, insérées aux articles 1^{er} et 2 qui précèdent et sont, ainsi que l'article 3 de la présente loi, applicables à l'Algérie.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 juillet 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 402

(Session de 1955. — Séance du 19 juillet 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à compléter l'article 483 du code pénal, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 13 juillet 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 11 juillet 1955, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à compléter l'article 483 du code pénal.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de bien vouloir m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Sont insérés dans l'article 483 du code pénal les articles 5 bis et 5 ter ci-après :

« 5^o bis. Ceux qui, sans autorisation de l'administration, auront, par quelque procédé que ce soit, effectué des inscriptions, tracé des signes ou dessins sur un bien meuble ou immeuble du domaine de l'État, des collectivités territoriales, ou sur un bien se trouvant sur ce domaine, soit en vue de permettre l'exécution d'un service public soit parce qu'il est mis à la disposition du public ;

« 5^o ter. Ceux qui, sans être propriétaire, usufruitier ou locataire d'un immeuble, ou sans y être autorisé par une de ces personnes, y auront, par quelque procédé que ce soit, effectué des inscriptions, tracé des signes ou dessins. »

Délibéré en séance publique à Paris, le 11 juillet 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 403

(Session de 1955. — Séance du 19 juillet 1955.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, étendant les possibilités d'emprunt des groupements mutualistes, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 13 juillet 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 11 juillet 1955, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi étendant les possibilités d'emprunt des groupements mutualistes.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 10025, 3604, 4124, 10194, 10668, 11008 et in-8° 1995.

(2) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 7470, 9059, 10135, 10882 et in-8° 1993.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération

Le président de l'Assemblée nationale
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 15 de l'ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 15. — Les sociétés mutualistes peuvent recevoir et employer les sommes provenant des cotisations des membres honoraires et participants, ainsi que toutes autres recettes régulières, prendre des immeubles à bail et généralement faire tous actes de simple administration. Elles peuvent vendre ou échanger les immeubles qu'elles sont autorisées à posséder, par application des dispositions de la présente ordonnance. Elles ne peuvent pas emprunter, sauf dans le cas prévu par le paragraphe 2^e du deuxième alinéa de l'article 54 ci-après, cette disposition ne faisant toutefois pas obstacle à ce qu'elles bénéficient des prêts ou avances que les caisses de sécurité sociale sont autorisées à consentir aux diverses catégories d'œuvres et institutions intéressant les assurés sociaux.

« Elles peuvent participer financièrement, soit sous la forme de subventions, soit sous la forme de prêts avec ou sans intérêts, aux réalisations des unions et fédérations auxquelles elles sont affiliées et ce, dans la limite des fonds disponibles. »

Art. 2. — L'article 20 de l'ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 est complété par le dernier alinéa suivant :

« Les sociétés mutualistes peuvent, d'autre part, employer leurs fonds disponibles, jusqu'à concurrence de 50 p. 100 des sommes excédant celles devant être affectées à la réserve légale, en exécution des dispositions de l'article 22 ci-après, en prêts aux unions et fédérations, dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article 63 de la présente ordonnance. »

Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 21 de l'ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 est complété par la disposition suivante :

« La même procédure est suivie en ce qui concerne les décisions prises, dans les conditions prévues à l'article 15 de la présente ordonnance, en matière de participation financière des sociétés aux réalisations des unions et fédérations auxquelles elles sont affiliées. »

Art. 4. — Le dernier alinéa de l'article 54 de l'ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le décret prévu à l'article 53 détermine la proportion de l'actif qui peut être investi, d'une part, par les caisses autonomes en prêts visés aux paragraphes 5^e et 6^e du premier alinéa de l'article 20 ainsi qu'au paragraphe 2^e du deuxième alinéa du présent article et, d'autre part, en prêts, dont il fixe le taux minimum d'intérêt, aux unions et fédérations, dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article 63. »

Art. 5. — § I. — Le deuxième alinéa de l'article 63 de l'ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Toutefois, les unions et fédérations peuvent contracter des emprunts dans les conditions prévues par l'article 15, auprès des sociétés et unions qui lui sont affiliées. »

§ II. — L'article 63 de l'ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 est complété par le dernier alinéa suivant :

« Elles peuvent, en outre, par dérogation aux dispositions dudit article 15, contracter des emprunts auprès des autres sociétés et unions, en vue de la réalisation des œuvres ou services qu'elles sont autorisées à créer, sous réserve d'une autorisation du ministre du travail et de la sécurité sociale. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 41 juillet 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 404

(Session de 1955. — Séance du 19 juillet 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la **location-gérance des fonds de commerce et des fonds artisanaux**, par M. Marcel Moille, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le contrat de location-gérance des fonds de commerce est pratiqué depuis longtemps mais sa généralisation est relativement récente. Au cours des dernières décades, les fonds de

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 7847, 8404, 9263, 9370, 9261, 8969, 9961, 10078 et in-8° 1814 ; Conseil de la République, nos 375 (année 1954) et 134 (année 1955).

commerce, par suite de différentes circonstances, au premier rang desquelles il faut placer l'intervention d'une législation sur les baux commerciaux, ont vu leur valeur augmenter rapidement. Par la suite, ils sont devenus un élément du patrimoine, au même titre que les immeubles pour lesquels les épargnants ont d'ailleurs manifesté une désaffection grandissante. Ils font figure de valeurs-refuges et de placements garantis contre les dévaluations.

C'est un phénomène économique que l'on peut aisément constater si l'on veut bien se reporter à quelques années en arrière.

L'élément personnel dans l'exercice du commerce a perdu, parallèlement à l'évolution de la valeur des fonds, l'importance presque exclusive qu'il avait autrefois.

Sur le plan législatif, les textes ont dû tenir compte de ce changement et, depuis 1907, date de la parution de la première loi qui a, en quelque sorte, sanctionné la notion de fonds de commerce, nous avons vu le législateur se pencher, à des nombreuses reprises, sur la matière pour adapter le droit aux nouvelles circonstances.

Une des conséquences de cette évolution a été la multiplication des cas d'exploitation des fonds par l'intermédiaire d'un locataire gérant, appelé communément « gérant libre ».

Toutefois, la diffusion du contrat de location-gérance n'a eu jusqu'en 1953, d'autre fondement juridique que les principes généraux applicables aux contrats de location. Il n'est pas douteux que ces principes, établis surtout pour les locations d'immeubles, ne s'adaptent pas toujours parfaitement aux opérations concernant les fonds de commerce.

Ce n'est cependant pas pour ce motif que la nécessité de réglementer le contrat s'est manifestée et ce sont des raisons économiques qui ont amené le législateur, en l'occurrence le Gouvernement, à qui les pouvoirs spéciaux avaient été délégués, à faire voir le jour au premier texte applicable en la matière. L'exposé des motifs du décret du 22 septembre 1953 nous renseigne à ce sujet. Le Gouvernement d'alors a voulu réagir contre la tendance à séparer le capitaliste propriétaire du fonds, bénéficiant des avantages de celui-ci sans encourir de risques importants, et l'exploitant qui ne trouve plus dans son activité que la rémunération directe de son travail, sans conserver le bénéfice de ses efforts dans l'avenir.

Cette séparation surcharge le circuit de la distribution d'une nouvelle partie prenante, le propriétaire du fonds dont le désir est naturellement d'obtenir une rémunération aussi élevée que possible du capital engagé.

L'exploitant ne peut donc faire autrement que de récupérer sur ses clients cette rémunération, d'où renchérissement des prix de vente.

Le décret de 1953 a tenté de freiner cette évolution en rendant plus difficile la mise en gérance des fonds. Il l'a fait, d'une part, en réservant la possibilité de ce mode d'exploitation à des personnes ayant déjà exercé le commerce et, d'autre part, en imposant au propriétaire une participation à la responsabilité de son gérant.

Le décret prévoyait, en outre, un certain nombre de mesures destinées à garantir les tiers contre les manœuvres que pourrait faciliter la mise en gérance et contre le manque de surface du commerçant qui n'est pas propriétaire de son fonds.

Cette législation s'appliquait immédiatement aux contrats nouveaux, mais un délai d'un an était prévu pour permettre aux personnes déjà engagées dans un contrat de ce genre, de se conformer aux nouvelles règles.

Ce délai a permis aux praticiens et aux intéressés de se rendre mieux compte des difficultés d'application du décret et de ses imperfections. Une refonte a paru indispensable et c'est pourquoi nous avons déjà en l'occasion de voter deux lois prorogeant la date de sa mise en vigueur. Entre temps, un grand nombre de propositions d'origine parlementaire étaient déposées qui portaient sur divers points de la nouvelle législation. Ces propositions ont donné lieu à plusieurs rapports de M. Mignot et, le 15 mars dernier, un texte était voté par l'Assemblée nationale, au cours d'un débat restreint et malgré de nombreuses critiques apportées par M. le garde des sceaux.

M. le président de la commission de la justice de l'Assemblée nationale a invité notre Assemblée à voter rapidement le nouveau texte, tout en tenant compte des observations formulées par le Gouvernement. Votre commission a entrepris, dès la transmission de la proposition de loi, une étude très sérieuse, mais la difficulté de mettre au point un texte satisfaisant l'a obligée à solliciter une prolongation du délai constitutionnel qui lui était imparti.

En dehors de nombreuses modifications de détail, votre commission a été amenée à prendre, sur deux points, une position différente de celle de l'Assemblée nationale.

Voici ces deux points :

I. — Conditions requises pour pouvoir donner un fonds en gérance.

Le décret du 22 septembre 1953 prévoyait que seules, les personnes physiques ou morales ayant depuis plus de sept ans exploité une entreprise commerciale ou les personnes physiques ayant, pendant le même temps, exercé une activité commerciale, pouvaient donner leur fonds en gérance, mais ce fonds devait être du ressort de leur activité professionnelle antérieure. Le texte voté par l'Assemblée nationale (art. 4) prévoit 3 conditions :

« 1^o Posséder une pleine capacité commerciale ;

« 2^o Être de nationalité française ;

« 3^o Avoir exploité pendant sept années au moins le fonds mis en gérance ou un fonds relevant de la même activité professionnelle, ou avoir exercé pendant une durée équivalente les fonctions de gérant ou de directeur commercial ou technique dans la branche professionnelle à laquelle appartient le fonds considéré. »

Votre commission a adopté une troisième solution.

On peut être partisan de l'absence complète de réglementation en la matière et laisser à tout propriétaire la possibilité de louer le fonds lui appartenant. On invoque en faveur de cette thèse des arguments qui ne sont pas sans valeur :

1° Le respect de la liberté des conventions, hélas trop souvent battu en brèche ;

2° L'avantage de permettre à des personnes, qui ne possèdent pas les capitaux suffisants pour pouvoir acquérir un fonds, d'exercer une activité commerciale ;

3° La possibilité donnée aux épargnants d'investir leurs capitaux dans un placement de ce genre qui n'a rien d'immoral en lui-même.

Mais si, comme le Gouvernement l'a fait en 1953, on considère que la multiplication des contrats de location-gérance est néfaste, on doit alors appliquer une véritable réglementation et une limitation sérieuse.

Les partisans de cette limitation font valoir les inconvénients suivants résultant de la pratique de la gérance libre :

1° Renchérissement des prix par la charge des capitaux à rémunérer ;

2° Élévation du prix des fonds, en attirant vers leur achat les capitalistes et les épargnants non exploitants, qui viennent concurrencer les candidats exploitants ;

3° Spoliation du commerçant qui, par la cessation du contrat, perd le bénéfice de son activité si elle a donné au fonds une plus-value ; d'où le désir pour ce dernier d'obtenir une rémunération immédiate plus élevée et nouveau renchérissement des prix ;

4° Facilité donnée à la spéculation. Le capitaliste peut acheter des fonds divers sans qu'il y ait, de sa part, aucune compétence particulière. Il peut céder ces fonds et en faire, en quelque sorte, le commerce, s'il y trouve son avantage.

En un mot, nous sommes en face d'un dilemme. Veut-on faire d'un fonds de commerce l'objet d'un placement de capitaux et, par suite, de spéculation et lui enlever tout élément personnel, ou veut-on en faire l'instrument de travail d'un professionnel qui enrichit des apports successifs que peut procurer son activité ?

C'est à cette seconde conception que la commission s'est ralliée, après le Gouvernement de 1953 et après l'Assemblée nationale, conception au surplus traditionnelle, l'hypertrophie des fonds de commerce provenant, au premier chef, de la législation sur les loyers et des difficultés de la construction. Cette législation, en même temps qu'elle sapait à la base les droits du propriétaire immobilier, créait en quelque sorte un nouveau type de propriétaire, le bénéficiaire de « la propriété commerciale ». Mais si cette propriété commerciale se justifie, c'est lorsqu'elle est destinée à protéger le travail et non lorsqu'elle sert les intérêts d'un spéculateur, fût-il un simple épargnant.

Mais votre commission a voulu lier la conséquence logique de cette conception et elle a pensé que si l'on écartait de la propriété de fonds tout spéculateur en prenant ce mot dans un sens non péjoratif et, à plus forte raison, tout exploitateur, il fallait aller jusqu'au bout et réserver le contrat de location-gérance au commerçant qui se trouverait dans l'impossibilité d'exploiter pour une raison sérieuse et à celui ayant acquis le fonds et l'ayant exploité lui-même depuis un temps assez long pour que toute idée de spéculation puisse être écartée.

C'est pourquoi votre commission vous propose un texte aux termes duquel seul pourra donner un fonds en gérance, le propriétaire qui l'aura exploité lui-même pendant sept ans, sauf exceptions qui ont pour but de couvrir les cas particuliers intéressants.

Les dispositions prises en 1953 et maintenues dans leur ensemble par l'Assemblée nationale ne paraissent pas devoir répondre au but recherché. Ce n'est pas le fait d'avoir exploité, pendant sept ans à une époque quelconque de la vie du propriétaire, qui peut donner l'assurance que celui-ci n'est pas un spéculateur. Pourquoi de plus exiger du loueur de fonds une compétence professionnelle et une expérience commerciale, alors qu'il n'aura à prendre aucune part à la direction du fonds et à son exploitation ?

Au contraire, le système qui vous est proposé est inspiré par le désir, d'une part, de limiter les gérances libres et, d'autre part, d'éviter à des propriétaires qui n'ont rien à se reprocher l'obligation de se défaire d'un fonds qu'ils ne peuvent momentanément exploiter. Il sera exigé, ainsi, du propriétaire une participation à l'activité du fonds, soit par sa personne, soit par celle de ses auteurs, antérieurement à la mise en gérance.

II. — Responsabilité du propriétaire.

Votre commission n'a pas cru devoir maintenir le principe de la responsabilité solidaire du propriétaire relativement aux dettes de l'exploitant.

D'abord, pour des raisons pratiques, car la mise en œuvre de cette responsabilité et sa limitation à la valeur du fonds présentent des difficultés d'ordre pratique que l'article 8 de la proposition a tenté de résoudre, sans y parvenir complètement.

Ensuite, parce qu'il paraît illogique de faire peser sur une personne la responsabilité d'une exploitation à laquelle elle n'a aucune part. Le propriétaire n'a souvent pas le moyen de surveiller les agissements de son gérant. Il ne peut que s'entourer de garanties lorsqu'il le choisit et c'est tout.

Il semble donc que cette responsabilité soit exorbitante ; les mesures prises par ailleurs pour renseigner les tiers sur la qualité du locataire-gérant seront de nature à les mettre en garde contre toute surprise.

Dans le système de l'Assemblée nationale, cette disposition paraît être le principal frein apporté à la multiplication des gérances. La nouvelle rédaction de l'article 4 que nous vous proposons, en réduisant considérablement le nombre des personnes pouvant mettre

leurs fonds en gérance rend beaucoup moins nécessaire l'application d'autres mesures restrictives.

En somme, la suppression de l'article 8 est le corollaire de la modification de l'article 4.

Une dernière observation portera sur le titre de la proposition de loi.

L'emploi du terme « fonds artisanal » peut prêter à critique, car l'établissement de l'artisan n'est pas assimilable au fonds de commerce. La commission vous propose donc de remplacer les mots « fonds artisanaux » par les suivants : « établissements artisanaux ».

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Nonobstant toute clause contraire, tout contrat ou convention par lequel le propriétaire ou l'exploitant d'un fonds de commerce ou d'un établissement artisanal en concède totalement ou partiellement la location à un gérant qui l'exploite à ses risques et périls est régi par les dispositions ci-après.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Article 2.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Le locataire-gérant a la qualité de commerçant ou, s'il s'agit d'un établissement artisanal, d'artisan et est soumis à toutes les obligations qui en découlent. Il doit, en particulier, être immatriculé au registre du commerce ou, éventuellement, au registre des métiers avec l'indication de sa qualité et du nom de celui qui lui a loué le fonds. Cette inscription fait l'objet de mesures de publicité légale. Le loueur du fonds est tenu de faire établir ou modifier son inscription personnelle avec la mention expresse de la mise en location-gérance. Il est soumis, en outre, à toutes les obligations attachées à la qualité de commerçant ou d'artisan.

Texte proposé par votre commission :

Le locataire-gérant a la qualité de commerçant ou, s'il s'agit d'un établissement artisanal, la qualité d'artisan, et il est soumis à toutes les obligations qui en découlent. Il doit, selon le cas, se conformer aux dispositions des articles 47 et suivants du code de commerce relatifs au registre du commerce et à celles du décret du 16 juillet 1952 relatives au registre des métiers.

Tout contrat de gérance sera, en outre, publié dans la quinzaine de sa date à la diligence du locataire-gérant, sous forme d'extrait ou d'avis dans un journal d'annonces légales.

Le loueur est tenu de faire modifier son inscription personnelle.

La fin de la location-gérance donnera lieu aux mêmes mesures de publicité.

Un décret fixera les conditions de l'inscription aux registres du commerce et des métiers du loueur et du locataire-gérant, de la publicité qui en est la conséquence et de l'insertion ci-dessus prévue.

Le paragraphe 1^{er} rappelle que le locataire-gérant a la qualité de commerçant ou celle d'artisan et, par suite, qu'il est soumis aux obligations qui résultent de cette qualité.

Il a paru sage à votre commission de renforcer les mesures de publicité destinées à renseigner les tiers sur le changement de titulaire du fonds. Par analogie avec ce qui existe en cas de vente, une insertion devra être faite dans un journal d'annonces légales. Cette insertion, ajoutée à la publicité au *B. O. R. C. M.* aura l'avantage de faire connaître la mise en gérance, d'une part, aux créanciers du propriétaire appelés à bénéficier de l'article 7, d'autre part, aux tiers qui traiteront à l'avenir avec le gérant.

Le paragraphe 3 règle les mesures applicables au propriétaire. Le texte voté par l'Assemblée nationale prévoyait que le propriétaire restait soumis à toutes les obligations attachées à la qualité de commerçant ou d'artisan. Cela a paru illogique et inadmissible : le propriétaire n'exerce plus le commerce, il ne peut être tenu à avoir une comptabilité, il ne peut plus être mis en faillite. D'autre part, dans le cas où le propriétaire est mineur ou incapable, dans le cas où il se trouve devenir propriétaire par voie d'héritage, cas où la mise en gérance semble parfaitement justifiée, des difficultés inextricables vont se présenter.

Il a paru utile d'ajouter en cet endroit un paragraphe relatif à la cessation de la gérance qui figurait à l'article 10 et de renvoyer à un décret la charge de préciser le détail des diverses formalités imposées aux parties et notamment d'énumérer les renseignements qui devront être publiés. Il va de soi que ces renseignements devront comporter l'indication de la qualité de gérant de l'intéressé.

Article 3.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Le locataire-gérant est tenu d'indiquer en tête de ses factures, lettres, notes de commande, documents bancaires, tarifs et prospectus, ainsi que sur toutes les pièces signées par lui ou en son nom, son numéro d'immatriculation au registre du commerce ou au registre des métiers et le siège du tribunal où il est immatriculé, sa qualité de locataire-gérant du fonds ainsi que le nom, la qualité, l'adresse et le numéro d'immatriculation au registre du commerce ou des métiers du loueur du fonds.

Toute infraction aux dispositions de l'alinéa précédent sera punie d'une amende de 2.000 F à 24.000 F.

Texte proposé par votre commission :

Le locataire-gérant est tenu d'ajouter aux mentions prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} juin 1923 et, s'il s'agit d'un établissement artisanal, à celles prévues par l'article 34 du décret du 16 juillet 1952, l'indication de sa qualité de locataire-gérant.

Cette indication doit figurer également sur toutes les pièces signées par lui ou en son nom.

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera punie des peines prévues à l'article 6 de la loi du 1^{er} juin 1923.

La rédaction proposée par votre commission renvoie aux textes applicables aux commerçants et artisans pour la publicité permanente imposée au gérant; celui-ci possède en effet la qualité de commerçant ou celle d'artisan.

Article 4.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Les personnes physiques ou morales qui concèdent une location-gérance doivent :

- 1° Posséder une pleine capacité commerciale;
- 2° Etre de nationalité française;
- 3° Avoir exploité pendant sept années au moins le fonds mis

en gérance ou un fonds relevant de la même activité professionnelle, ou avoir exercé pendant une durée équivalente les fonctions de gérant ou de directeur commercial ou technique dans la branche professionnelle à laquelle appartient le fonds considéré.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux collectivités locales, ni aux établissements de crédit de statut légal spécial dont l'objet social est de consentir des prêts à moyen et long terme aux entreprises industrielles et commerciales.

Texte proposé par votre commission :

Les personnes physiques ou morales qui concèdent une location-gérance doivent :

- 1° Etre de nationalité française;
 - 2° Avoir exploité pendant sept années au moins le fonds ou l'établissement artisanal mis en gérance.
- (Voir article 6.)

Il a paru opportun de supprimer la première condition :

Celle-ci paraît peu justifiée. Elle aboutit à une injustice en privant de la possibilité de mettre en gérance le fonds échu par héritage à la personne qui, du fait de sa profession, ne peut exercer un commerce (fonctionnaire). Les arguments développés à propos de l'article 1^{er} s'appliquent ici.

Nous ne reviendrons pas sur la nouvelle rédaction du paragraphe 2° (voirexposé des motifs).

Enfin, le dernier paragraphe de l'article voté par l'Assemblée nationale trouvera sa place à l'article 6.

Article 5.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Le délai prévu au paragraphe 3° de l'article 4 peut être supprimé ou réduit par ordonnance du président du tribunal civil rendue sur simple requête de l'intéressé, notamment lorsque celui-ci justifie qu'il est dans l'impossibilité d'exploiter son fonds personnellement ou par l'intermédiaire de préposés.

Texte proposé par votre commission :

Les personnes physiques ou morales qui ne pourront justifier d'une exploitation de la durée ci-dessus prévue, pourront néanmoins être autorisées à consentir une location-gérance si elles établissent qu'elles sont, pour des causes absolument indépendantes de leur volonté, dans l'impossibilité d'exploiter le fonds ou l'établissement artisanal personnellement ou par l'intermédiaire de préposés. Cette autorisation sera donnée par ordonnance du président du tribunal civil de la situation du fonds ou de l'établissement artisanal rendue sur simple requête, le ministère public entendu.

La commission a voulu assouplir les dispositions de l'article 4 si, par suite de circonstances de fait, elles se trouvaient trop restrictives. Elle a donc confié à l'autorité judiciaire la possibilité d'accorder des dérogations. Il va sans dire que celles-ci devront rester dans l'esprit de la loi et par suite ne pas donner des facilités aux spéculations que l'on a voulu écarter.

Par contre, des circonstances peuvent se présenter où le propriétaire ne pourra justifier des sept années d'exploitation, par suite d'un empêchement indépendant de sa volonté. La commission souhaite que la dérogation puisse être accordée avec libéralité si le magistrat de qui elle est sollicitée a la conviction que le demandeur se trouve réellement dans l'impossibilité d'exploiter. Il en serait différemment si le but poursuivi par lui était seulement de tourner la loi.

Article 6.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

En cas de décès du propriétaire du fonds, ses héritiers ou légataires bénéficient des droits acquis par lui en vertu des dispositions des articles 4 et 5.

Les dispositions des articles 4 et 5 ne s'appliquent pas aux propriétaires de fonds qui sont mineurs, aliénés, interdits ou pourvus d'un conseil judiciaire.

Texte proposé par votre commission :

Le paragraphe 2 de l'article 4 ci-dessus n'est pas applicable :

- 1° A l'Etat;
- 2° Aux collectivités locales;

3° Aux établissements de crédit de statut légal spécial dont l'objet social est de consentir des prêts à moyen et long terme aux entreprises industrielles et commerciales;

4° Aux propriétaires mineurs, interdits, aliénés ou pourvus d'un conseil judiciaire;

5° A toutes personnes chargées de l'administration d'un fonds ou d'un établissement artisanal par suite d'un mandat légal ou judiciaire;

6° Aux héritiers ou légataires d'un commerçant ou d'un artisan décédé, ainsi qu'aux bénéficiaires d'un partage d'ascendant;

7° Aux loueurs de fonds de commerce visés par les lois des 9 novembre 1915 et 24 septembre 1941 relatives à la réglementation et à l'ouverture de nouveaux débits de boissons bénéficiant de droits acquis antérieurs à ces lois.

Cet article groupe tous les cas où une dérogation à la règle de l'exploitation pendant sept ans doit être appliquée d'office.

Ces dérogations ont toujours pour base le fait que le propriétaire ne peut exploiter lui-même.

Le sixième paragraphe place dans cette catégorie les personnes qui ont acquis un fonds par suite d'un fait indépendant de leur volonté; on ne peut leur faire grief d'une acquisition de ce genre et par suite on ne peut les obliger à se débarrasser malgré eux d'un élément de leur patrimoine familial.

La commission a en outre décidé d'ajouter une septième dérogation, afin de sauvegarder des intérêts légitimes. Dans plusieurs régions françaises, les fabriques de bière sont propriétaires de débits de boissons qu'elles donnent en gérance libre avec marché de fourniture de bière. Il a paru difficile d'obliger ces professionnels à liquider la totalité de ces fonds d'autant plus que leur nombre ne peut augmenter.

En effet, en vertu des lois du 9 novembre 1915 et 24 septembre 1911 et de l'article 29 du décret du 8 février 1955, il est interdit à toute personne ou société de posséder ou exploiter directement ou indirectement plus d'un débit de boissons, sous réserve des droits acquis.

C'est donc seulement en vertu de ces droits acquis que les brasseurs sont encore propriétaires de ces fonds.

Il a donc paru normal à votre commission de respecter ces droits dans le texte nouveau. Il est bien spécifié que la possibilité de donner ces fonds en gérance ne s'appliquera qu'à ceux actuellement exploités sous le bénéfice des dispositions législatives qui viennent d'être rappelées.

Article 7.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Au moment de la location-gérance, les dettes du loueur du fonds afférentes à l'exploitation du fonds peuvent être déclarées immédiatement exigibles par le tribunal de commerce du fonds, s'il estime que la location-gérance met en péril leur recouvrement.

L'action doit être introduite, à peine de forclusion, dans le délai d'un mois à dater de la publication de l'immatriculation du locataire-gérant au *Bulletin officiel du registre du commerce et du registre des métiers*.

Texte proposé par votre commission :

Lors de la mise en location-gérance, les dettes du loueur du fonds ou de l'établissement artisanal afférentes à l'exploitation peuvent être déclarées immédiatement exigibles par le tribunal de commerce de la situation du fonds ou de l'établissement artisanal s'il estime que leur recouvrement est mis en péril.

L'action doit être introduite, à peine de forclusion, dans le délai de six mois à dater de la publication de l'immatriculation du locataire-gérant au *Bulletin officiel du registre du commerce et du registre des métiers*.

La commission a cru bon de porter à six mois le délai imparti aux créanciers du propriétaire pour réclamer l'exigibilité de leurs créances.

Par sa brièveté, le délai d'un mois prévu par l'Assemblée nationale risque, en effet, d'enlever tout intérêt pratique à la faculté offerte aux créanciers.

Article 8.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Jusqu'à la publication de l'immatriculation du locataire-gérant, le loueur du fonds est solidairement responsable avec le gérant des dettes contractées par celui-ci à l'occasion de l'exploitation du fonds. Dès l'entier accomplissement des formalités visées à l'article 2, le loueur du fonds reste responsable en cas de non-paiement par le locataire-gérant et seulement dans la limite de la valeur du fonds.

Les contestations relatives à cette valeur, qui doit être appréciée au jour de l'introduction de l'instance en responsabilité, si mieux n'aime le loueur du fonds opter pour le prix de vente aux enchères publiques du fonds, sont tranchées par le tribunal de commerce compétent. Celui-ci statue, s'il y a lieu, après expertise contradictoire.

Texte proposé par votre commission :

Supprimé.

Les motifs de la suppression de l'article 8 sont exposés plus haut. La responsabilité au propriétaire en cas d'observation des formalités de publicité a paru également injustifiée. Le gérant encourt déjà une sanction pénale. D'autre part, il est possible que le gérant se mette en règle dans les délais voulus par la loi soit dans le mois de son installation et qu'au cours de cette période il contracte des dettes dont on ne voit pas pourquoi le propriétaire serait responsable. Il est même possible que ces dettes soient très importantes: achat de marchandises pour l'ouverture du fonds, emprunt pour constituer un fonds de roulement, etc.

Article 9.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Les dispositions des articles 4, 5 et 8 ne s'appliquent pas aux contrats de location-gérance passés par des mandataires de justice, chargés, à quelque titre que ce soit, de l'administration d'un fonds de commerce, à condition qu'ils aient été autorisés aux fins desdits contrats par l'autorité de laquelle ils tiennent leur mandat et qu'ils aient satisfait aux mesures de publicité prévues.

Texte proposé par votre commission :

Supprimé (voir art. 6).

Les dispositions de cet article sont reprises sous l'article 6.

Article 10.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

La fin de la location-gérance est publiée au registre du commerce ou des métiers et au *Bulletin officiel du registre du commerce et du registre des métiers*. Elle rend immédiatement exigibles les dettes contractées par le locataire-gérant pendant la durée de la gérance.

Texte proposé par votre commission :

La fin de la location-gérance rend immédiatement exigibles les dettes afférentes à l'exploitation du fonds ou de l'établissement artisanal, contractées par le locataire-gérant pendant la durée de la gérance.

La première phrase de cet article a été transférée sous l'article 2.

Article 11.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Tout contrat de location-gérance, ou toute autre convention comportant des clauses analogues, consenti par le propriétaire ou l'exploitant d'un fonds de commerce ne remplissant pas les conditions prévues aux articles ci-dessus est nul; toutefois, les contractants ne peuvent invoquer cette nullité à l'encontre des tiers.

La nullité prévue à l'alinéa précédent entraîne, à l'égard des contractants, la déchéance des droits qu'ils pourraient éventuellement tenir du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié, réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

Texte proposé par votre commission :

Tout contrat de location-gérance, ou toute autre convention produisant les mêmes effets juridiques, consenti par un loueur, ne remplissant pas les conditions prévues par l'article 4 ci-dessus, est nul de plein droit.

Toutefois, les contractants ne peuvent invoquer cette nullité à l'encontre des tiers.

De plus, les contractants encourent la déchéance des droits qu'ils pourraient éventuellement tenir du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié.

Article 12.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Si le contrat de location-gérance en cours ou conclu après la publication de la présente loi est assorti d'une clause d'échelle mobile, la révision du loyer peut, nonobstant toute convention contraire, être demandée chaque fois que, par le jeu de cette clause, ce loyer se trouve augmenté ou diminué de plus du quart par rapport au prix précédemment fixé contractuellement ou par décision judiciaire.

Si l'un des éléments retenus pour le calcul de la clause d'échelle mobile vient à disparaître, la révision ne pourra être demandée et poursuivie que si les conditions économiques se sont modifiées au point d'entraîner une variation de plus du quart de la valeur locative du fonds de commerce.

Texte proposé par votre commission :

1^{er} alinéa : conforme.

Si l'un des éléments retenus pour le calcul de la clause d'échelle mobile vient à disparaître, la révision ne pourra être demandée et poursuivie que si les conditions économiques se sont modifiées au point d'entraîner une variation de plus du quart de la valeur locative du fonds ou de l'établissement artisanal.

Il s'agit d'une simple adjonction destinée à viser les artisans.

Article 13.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

La partie qui veut demander la révision doit en faire la notification à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

A défaut d'accord amiable, l'instance est introduite et jugée conformément aux dispositions prévues en matière de révision du prix des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel.

Le juge doit, en tenant compte de tous les éléments d'appréciation, adapter le jeu de l'échelle mobile à la valeur locative équitable au jour de la notification. Le nouveau prix est applicable à partir de cette même date.

Texte proposé par votre commission :

1^{er} et 2^e alinéa : conformes.

Le juge doit, en tenant compte de tous les éléments d'appréciation, adapter le jeu de l'échelle mobile à la valeur locative équitable au jour de la notification. Le nouveau prix est applicable à partir de cette même date, à moins que les parties ne se soient mises d'accord, avant ou pendant l'instance sur une date plus ancienne ou plus récente.

Il a paru utile à votre commission de reprendre, à la fin de l'article 13, une disposition figurant sous l'article 26 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 et aux termes de laquelle le nouveau prix ne s'applique pas à partir de la date de la notification si les parties se sont mises d'accord sur une autre date.

Puisqu'en effet, il est prévu que l'instance est introduite et jugée comme en matière de révision du prix des baux commerciaux, mieux vaut que les dispositions applicables dans les deux domaines n'accusent pas de différences injustifiées.

Article 14.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Les notifications régulièrement formées en vertu du décret du 1^{er} juillet 1939 demeurent valables. Les instances ayant fait l'objet d'une décision de rejet fondée sur l'abrogation dudit décret peuvent être renouvelées et le nouveau prix prendra effet à compter du jour de la notification originaire.

Les instances en cours et celles introduites en application de l'alinéa précédent seront poursuivies et jugées conformément aux dispositions et à la procédure prévues par la loi applicable au jour de la notification.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Article 15.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux contrats de location-gérance conclus après le 23 septembre 1953.

Sauf dans le cas où il serait intervenu une décision passée en force de chose jugée, les effets des dispositions de la présente loi concernant les contrats de location-gérance antérieurs au 23 septembre 1953 sont reportés au 30 avril 1955.

Texte proposé par votre commission :

Les dispositions de la présente loi, à l'exception de l'article 4 sont immédiatement applicables aux contrats en cours.

Jusqu'à leur expiration ou leur renouvellement, ils demeureront soumis, quant à leurs conditions de validité, aux dispositions applicables au jour de leur conclusion, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée intervenues en vertu du décret du 22 septembre 1953, entre le 23 septembre 1953 et la date d'application de la loi du 28 décembre 1954.

La commission a retenu un système qui lui paraît devoir respecter l'exécution de contrats régulièrement formés sous l'empire de la législation antérieure.

Par suite, sauf décision de justice devenue définitive, les contrats en cours continueront de recevoir application, jusqu'à leur expiration ou leur renouvellement; le § 2^e de l'article 4 leur deviendra, alors, applicable.

Article 16.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Nonobstant toutes dispositions contractuelles contraires, pendant un délai de deux mois, à compter de la publication de la présente loi, chacune des parties ayant, antérieurement au 23 septembre 1953, conclu un contrat de la nature de celui défini à l'article 1^{er}, pourra signifier à son cocontractant, par acte extra-judiciaire, la résiliation de la convention.

Texte proposé par votre commission :

Supprimé.

Le maintien des contrats en cours rend inutile cet article.

Article 17.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Sauf accord des parties, la résiliation prendra effet, en ce qui concerne les dispositions de l'article 8, au jour de la notification prévue à l'article 16 et, en ce qui concerne les dispositions contractuelles, le dernier jour du mois suivant la notification.

Texte proposé par votre commission :

Supprimé.

Article 18.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Le locataire-gérant ne pourra être indemnisé que des dépenses normales d'aménagement susceptibles d'être amorties au cours de la durée de la convention et dont l'amortissement n'aura pu être réalisé au jour où il devra quitter les lieux en exécution de la résiliation.

Le loueur du fonds sera tenu de reprendre les marchandises entreposées dans le fonds à concurrence des quantités existantes au premier jour du contrat de location-gérance.

Texte proposé par votre commission:
Supprimé.

La suppression de ces articles est la conséquence de la suppression de l'article 16.

Article 19.

Texte voté par l'Assemblée nationale:
La présente loi est applicable à l'Algérie.

Texte proposé par votre commission:
Supprimé.

Le décret n° 22 septembre 1953 n'a pas été rendu applicable à l'Algérie, le conseil d'Etat ayant estimé que la matière était de la compétence de l'Assemblée algérienne. Cette assemblée appréciera si la nouvelle réglementation doit ou non être étendue à l'Algérie.

Article 20.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment:

Le décret n° 53-874 du 22 septembre 1953 relatif à la location-gérance de fonds de commerce;

Le décret n° 53-963 du 30 septembre 1953 relatif à la location-gérance de fonds de commerce;

L'article 28 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1954;

La loi n° 54-1166 du 22 novembre 1954 modifiant et complétant le décret n° 54-874 du 22 septembre 1953, relatif à la location-gérance de fonds de commerce, de façon à permettre la révision du prix du loyer des baux portant sur des fonds de commerce lorsque par le jeu d'une clause d'échelle mobile, ce prix se trouve modifié de plus du quart;

La loi n° 54-1281 du 28 décembre 1954 prorogeant les dispositions de l'article 12 du décret n° 53-874 du 22 septembre 1953 relatif à la location-gérance des fonds de commerce.

Texte proposé par votre commission:

Conforme sauf dernier alinéa:

Les lois n° 54-1281 du 28 décembre 1954 et n° 55-348 du 2 avril 1955 prorogeant...

Il convient d'ajouter aux textes abrogés la dernière loi de prorogation qui porte la date du 2 avril 1955.

C'est dans ces conditions que votre commission de la justice vous demande de vouloir bien adopter, sous un titre modifié, la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

relative à la location-gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux.

Art. 1^{er}. — Nonobstant toute clause contraire, tout contrat ou convention par lequel le propriétaire ou l'exploitant d'un fonds de commerce ou d'un établissement artisanal en concède totalement ou partiellement la location à un gérant qui l'exploite à ses risques et périls est régi par les dispositions ci-après.

Art. 2. — Le locataire-gérant a la qualité de commerçant ou, s'il s'agit d'un établissement artisanal, la qualité d'artisan, et il est soumis à toutes les obligations qui en découlent. Il doit, selon le cas, se conformer aux dispositions des articles 47 et suivants du code de commerce relatifs au registre du commerce et à celles du décret du 16 juillet 1952 relatives au registre des métiers.

Tout contrat de gérance sera, en outre, publié, dans la quinzaine de sa date, à la diligence du locataire-gérant, sous forme d'extrait ou d'avis, dans un journal d'annonces légales.

Le loueur est tenu de faire modifier son inscription personnelle. La fin de la location-gérance donnera lieu aux mêmes mesures de publicité.

Un décret fixera les conditions de l'inscription aux registres du commerce et des métiers du loueur et du locataire-gérant, de la publicité qui en est la conséquence et de l'insertion ci-dessus prévue.

Art. 3. — Le locataire-gérant est tenu d'ajouter aux mentions prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} juin 1923 et, s'il s'agit d'un établissement artisanal à celles prévues par l'article 24 du décret du 16 juillet 1952, l'indication de sa qualité de locataire-gérant.

Cette indication doit figurer également sur toutes les pièces signées par lui ou en son nom.

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera punie des peines prévues à l'article 6 de la loi du 1^{er} juin 1923.

Art. 4. — Les personnes physiques ou morales qui concèdent une location-gérance doivent:

- 1° Etre de nationalité française;
- 2° Avoir exploité pendant sept années au moins le fonds ou l'établissement artisanal mis en gérance.

Art. 5. — Les personnes physiques ou morales qui ne pourront justifier d'une exploitation de la durée ci-dessus prévue pourront néanmoins être autorisées à consentir une location-gérance si elles établissent qu'elles sont, pour des causes absolument indépendantes de leur volonté, dans l'impossibilité d'exploiter le fonds ou l'établissement artisanal personnellement ou par l'intermédiaire de préposés. Cette autorisation sera donnée par ordonnance du président du tribunal civil de la situation du fonds ou de l'établissement artisanal, rendue sur simple requête, le ministère public entendu.

Art. 6. — Le paragraphe 2 de l'article 4 ci-dessus n'est pas applicable:

- 1° A l'Etat;
- 2° Aux collectivités locales;
- 3° Aux établissements de crédit de statut légal spécial dont l'objet social est de consentir des prêts à moyen et long terme aux entreprises industrielles et commerciales;
- 4° Aux propriétaires mineurs, interdits, aliénés ou pourvus d'un conseil judiciaire;
- 5° A toutes personnes chargées de l'administration d'un fonds ou d'un établissement artisanal par suite d'un mandat légal ou judiciaire;
- 6° Aux héritiers ou légataires d'un commerçant ou d'un artisan décédé, ainsi qu'aux bénéficiaires d'un partage d'ascendant;
- 7° Aux loueurs de fonds de commerce visés par les lois des 9 novembre 1915 et 24 septembre 1911 relatives à la réglementation et à l'ouverture de nouveaux débits de boissons bénéficiant de droits acquis antérieurs à ces lois.

Art. 7. — Lors de la mise en location-gérance, les dettes du loueur du fonds ou de l'établissement artisanal afférentes à l'exploitation peuvent être déclarées immédiatement exigibles par le tribunal de commerce de la situation du fonds ou de l'établissement artisanal, s'il estime que leur recouvrement est mis en péril.

L'action doit être introduite, à peine de forclusion, dans le délai de six mois à dater de la publication de l'immatriculation du locataire-gérant au *Bulletin officiel du registre du commerce et du registre des métiers*.

Art. 8. —

Art. 9. —

Art. 10. — La fin de la location-gérance rend immédiatement exigibles les dettes afférentes à l'exploitation du fonds ou de l'établissement artisanal, contractées par le locataire-gérant pendant la durée de la gérance.

Art. 11. — Tout contrat de location-gérance ou toute autre convention produisant les mêmes effets juridiques, consenti par un loueur ne remplissant pas les conditions prévues par l'article 4 ci-dessus est nul de plein droit.

Toutefois, les contractants ne peuvent invoquer cette nullité à l'encontre des tiers.

De plus, les contractants encourent la déchéance des droits qu'ils pourraient éventuellement tenir du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié.

Art. 12. — Si le contrat de location-gérance en cours ou conclu après la publication de la présente loi est assorti d'une clause d'échelle mobile, la révision du loyer peut, nonobstant toute convention contraire, être demandée chaque fois que, par le jeu de cette clause, ce loyer se trouve augmenté ou diminué de plus du quart par rapport au prix précédemment fixé contractuellement ou par décision judiciaire.

Si l'un des éléments retenus pour le calcul de la clause d'échelle mobile vient à disparaître, la révision ne pourra être demandée et poursuivie que si les conditions économiques se sont modifiées au point d'entraîner une variation de plus du quart de la valeur locative du fonds de commerce ou de l'établissement artisanal.

Art. 13. — La partie qui veut demander la révision doit en faire la notification à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extra-judiciaire.

A défaut d'accord amiable, l'instance est introduite et jugée conformément aux dispositions prévues en matière de révision du prix des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel.

Le juge doit, en tenant compte de tous les éléments d'appréciation, adapter le jeu de l'échelle mobile à la valeur locative équitable au jour de la notification. Le nouveau prix est applicable à partir de cette même date, à moins que les parties ne se soient mises d'accord avant ou pendant l'instance sur une date plus ancienne ou plus récente.

Art. 14. — Les notifications régulièrement formées en vertu du décret du 1^{er} juillet 1939 demeurent valables. Les instances ayant fait l'objet d'une décision de rejet fondée sur l'abrogation dudit décret peuvent être renouvelées et le nouveau prix prendra effet à compter du jour de la notification originaire.

Les instances en cours et celles introduites en application de l'alinéa précédent seront poursuivies et jugées conformément aux dispositions et à la procédure prévues par la loi applicable au jour de la notification.

Art. 15. — Les dispositions de la présente loi, à l'exception de l'article 4, sont immédiatement applicables aux contrats en cours.

Jusqu'à leur expiration ou leur renouvellement, ils demeureront soumis, quant à leurs conditions de validité, aux dispositions applicables au jour de leur conclusion, sous réserve des décisions de justice passée en force de chose jugée intervenues en vertu du décret du 22 septembre 1953, entre le 23 septembre 1953 et la date d'application de la loi du 28 décembre 1954.

Art. 16. —

Art. 17. —

Art. 18. —

Art. 19. —

Art. 20. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment:

Le décret n° 53-874 du 22 septembre 1953 relatif à la location-gérance de fonds de commerce;

Le décret n° 53-963 du 30 septembre 1953 relatif à la location-gérance de fonds de commerce;

L'article 28 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1954;

La loi n° 54-1166 du 22 novembre 1954 modifiant et complétant le décret n° 53-871 du 22 septembre 1953, relatif à la location-gérance de fonds de commerce, de façon à permettre la révision du prix du loyer des baux portant sur des fonds de commerce lorsque par le jeu d'une clause d'échelle mobile, ce prix se trouve modifié de plus du quart ;

Les lois n° 54-1281 du 28 décembre 1954 et n° 55-348 du 2 avril 1955 prorogeant les dispositions de l'article 12 du décret n° 53-874 du 22 septembre 1953 relatif à la location-gérance des fonds de commerce.

ANNEXE N° 405

(Session de 1955 — Séance du 19 juillet 1955.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi étendant aux **enfants des victimes du terrorisme en Algérie** la législation relative aux **pupilles de la nation**, présentée par M. Augarde, sénateur. — (Renvoyée à la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression].)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les victimes du terrorisme qui ensanglantent actuellement l'Algérie laissent souvent derrière eux de nombreux orphelins. Il s'agit là de l'une des conséquences les plus révoltantes des assassinats dont se rendent coupables des hommes sans scrupules.

En dehors du préjudice moral que représente pour ces enfants la perte de leur père, il convient de souligner la situation matérielle difficile dans laquelle ils risquent de se trouver. Tout doit être mis en œuvre pour le venir en aide. Nous pensons notamment que la législation sur les pupilles de la nation doit être étendue à ces orphelins dont les pères sont morts au service de la Patrie.

C'est pourquoi nous vous demandons, mesdames et messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer dans un délai d'un mois un projet de loi étendant aux orphelins, dont le père ou le soutien de famille aura été victime du terrorisme algérien, le bénéfice des dispositions de la loi du 27 juillet 1917 instituant les pupilles de la nation et de toutes autres dispositions législatives la complétant.

ANNEXE N° 406

(Session de 1955. — Séance du 19 juillet 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme sur le projet de loi sur la **responsabilité du transporteur** au cas de **transport aérien**, par M. Julien Brunhes, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis a été déposé directement par le Gouvernement devant le Conseil de la République. C'est donc, en ce qui concerne votre commission la première fois qu'un étude au fond vous est d'abord proposée.

Le problème de la responsabilité du transporteur au cas de transport aérien faisait l'objet du titre III de la loi relative à la navigation aérienne du 31 mai 1924. Cette loi était le premier document important de droit aérien réglant les problèmes juridiques essentiels que posait le développement de l'aviation, il y a trente ans. Mais l'évolution de la technique aéronautique et les progrès du transport aérien nécessitent la modification d'ensemble de la loi dont certaines dispositions ne correspondent plus aux réalités nouvelles. C'est pourquoi l'Association française du droit aérien étudie, depuis plusieurs années, la révision de cette loi de 1924 et le rapport de cette association, fait par M. Maurice Lemoine, est un document très important auquel nous nous sommes reportés pour l'étude du projet de loi qui vous est soumis.

Le Gouvernement a examiné tous les problèmes posés par le transport aérien mais nous soumet dès maintenant une partie des résultats de ces études concernant uniquement le problème de la responsabilité du transporteur.

D'après la loi de 1924, le transporteur aérien bénéficie d'une présomption d'irresponsabilité toutes les fois que le dommage survenu se produit dans la phase aérienne du transport qu'il assume, ce qui se traduit, pratiquement, en échappant à toute responsabilité dans les cas où la cause du sinistre demeure inconnue.

Champ d'application de la loi.

Il faut signaler que le projet de loi qui vous est soumis ne concerne que le transport aérien interne et non le transport international.

(1) Voir: Conseil de la République, n° 163 (année 1955).

En effet, le transport international est régi par la convention de Varsovie, ratifiée le 12 décembre 1932 et nous rappelons les termes mêmes de cette convention :

« Est qualifié transport international au sens de la convention, tout transport dans lequel, d'après les stipulations des parties, le point de départ et le point de destination, qu'il y ait ou non interruption de transport ou transbordement, sont situés soit sur le territoire des deux hautes parties contractantes, soit sur le territoire d'une seule haute partie contractante ; si une escale est prévue dans un territoire soumis à la souveraineté, à la suzeraineté, au mandat ou à l'autorité d'une autre puissance même non contractante, le transport sans une telle escale entre les territoires soumis à la souveraineté, à la suzeraineté, au mandat ou à l'autorité de la même haute partie contractante n'est pas considéré comme international au sens de la présente convention. »

Il résulte donc de cet article 1er de la convention internationale de Varsovie qu'un transport entre la France et l'Afrique occidentale française ou Madagascar est un transport interne, s'il n'y a pas escale dans un pays étranger, et le risque est alors soumis à l'application de la loi de 1924 mais qu'il est considéré comme transport international si une escale est prévue dans un pays étranger, le risque étant alors réglé en fonction des stipulations de la convention de Varsovie. On voit toute l'importance de cette question et le projet de loi qui vous est soumis a pour but réel de mettre la loi française en accord, pour le transport aérien interne avec les stipulations de la convention internationale de Varsovie.

Urgence du problème

Il est, en effet, très urgent de régler cette question en raison de la jurisprudence qui tend à s'instaurer.

En effet, certaines dispositions judiciaires récentes apportent un bouleversement complet du système pratiqué en accordant aux parents des victimes, ainsi qu'à tout tiers agissant en leur nom personnel, le bénéfice de la disposition de l'article 1384 du code civil qui rend responsable le gardien de la chose du dommage que celle-ci a provoqué. En d'autres termes, en vertu de ces décisions, le transporteur est considéré comme responsable à l'égard des parents agissant en leur nom personnel, à la seule condition que ceux-ci établissent que l'accident provient de l'usage de l'aéronef.

Or la loi du 31 mai 1924, relative au régime des responsabilités du transporteur aérien stipule qu'il est permis de modifier le droit commun par une clause du contrat suivant laquelle le transporteur déclare s'exonérer de la responsabilité qui lui incombe « à raison des risques de l'air et des fautes commises par toute personne employée à bord dans la conduite de l'appareil ». L'article 42 de la loi de 1924 spécifiait que le passager ou ses ayants droit devait, pour être indemnisés, apporter la preuve qu'à l'origine du fait générateur du dommage se trouvait une faute du transporteur ou de ses préposés autre qu'une faute de pilotage ou de conduite de l'aéronef en vol.

Il est clair qu'une loi est actuellement nécessaire pour régler ce problème du transport aérien interne qui donne lieu à des jugements divers et qui risque de gêner considérablement le développement de l'aviation commerciale française.

Choix du régime.

Le régime choisi par le projet de loi qui vous est soumis consiste à abandonner celui de la loi de 1924 et à lui substituer celui de la convention de Varsovie. Les raisons qui expliquent ce choix sont essentiellement les deux suivantes :

D'abord la nature des risques encourus dans la navigation aérienne où l'importance des sinistres s'est considérablement aggravée, la capacité des appareils ayant augmenté sans cesse depuis 1924 ; un régime de responsabilité illimitée serait un forfait trop lourd pour la plupart des entreprises qu'il risquerait de condamner à disparaître ;

La deuxième raison du choix tient au fait que la France est, comme la grande majorité des Etats, partie de la convention de Varsovie et que le régime de cette dernière comporte une limitation dont le principe a été approuvé par les membres de l'association ; il paraît donc souhaitable de l'étendre aux transports non internationaux et d'unifier par ce moyen le régime français de la responsabilité du transporteur suivant ainsi l'exemple de très nombreux pays étrangers qui l'ont résolu dans le sens du projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis.

Discussion sur la responsabilité illimitée.

Les membres de la commission ont émis le désir de savoir pourquoi le projet de loi actuel ne cherchait pas à garantir pour tous les passagers et les marchandises transportées par voie aérienne, une garantie illimitée : il semble qu'au point de vue psychologique on doive de plus en plus considérer le transport aérien comme les autres modes de transport et souhaiter, par conséquent, que les passagers et leurs ayants droit puissent être couverts comme pour les autres modes de transport sans qu'il y ait à rechercher la preuve de la faute du transporteur. Ce vœu de la commission a fait l'objet d'une étude particulière de votre rapporteur auprès des personnalités compétentes. Le premier argument opposé est un argument financier relatif à la surcharge sérieuse (mais non chiffrable actuellement) que ferait peser une telle assurance sur le prix des transports aériens nationaux sans que les transports étrangers concurrents subissent une telle surcharge.

Le deuxième argument, beaucoup plus important et devant lequel il nous semble difficile de ne pas nous incliner, est le suivant : les passagers étrangers ou leurs ayants droit peuvent attaquer les compagnies françaises, même pour le transport exécuté en France,

devant les tribunaux les plus divers, en fonction du lieu où le contrat a été passé; par exemple, si un passager égyptien a pris en Égypte, à une agence son billet pour un transport intérieur à l'Union française, c'est la loi française qui s'appliquera puisque le transport aérien aura été exécuté en France, mais la question pourra être plaidée devant un tribunal étranger. Or, malheureusement, il faut s'attendre alors à ce que les compagnies françaises, en cas d'accident, fassent l'objet de demandes d'indemnités considérables, qui ne sont pas toujours justifiées — et que les tribunaux étrangers puissent procéder à la saisie des biens des compagnies françaises dans leur pays.

Il semble donc impossible de laisser les tribunaux étrangers appliquer une loi de notre pays laissant une responsabilité illimitée, au risque de mettre dans des conditions fort précaires les compagnies aéronautiques françaises, alors que si la loi française admet, pour le régime des transports internes également, les responsabilités prévues dans la convention de Varsovie, ces conflits ne risquent plus de se produire.

Mais pour donner satisfaction à l'idée fort juste émise par plusieurs membres de la commission, notre Assemblée pourrait émettre le vœu que la conférence internationale, qui se réunira en septembre 1955 pour l'étude de la révision de la convention de Varsovie, envisage sur le plan international une modification aux clauses relatives au risque pour permettre à des accords internationaux de prévoir la responsabilité illimitée du transporteur aérien.

Si, en effet, un tel accord existait sur le plan international, les compagnies françaises ne se trouveraient plus en état d'infériorité mais à égalité avec leurs concurrents étrangers.

Définition de la responsabilité.

Enfin, un point essentiel qui doit être signalé est l'importance de l'article 6 du projet de loi qui vous est soumis. Cet article se substitue à la fois à l'article 20, paragraphe 1^{er}, de la convention de Varsovie ainsi libellé :

« Le transporteur n'est pas responsable s'il prouve que lui et ses préposés ont pris toutes les mesures nécessaires pour éviter tout dommage ou qu'il leur était impossible de les prendre. » et aux articles 43 et 48 de la loi du 31 mai 1921.

Le nouvel article 6 spécifie :

« ...que la responsabilité du transporteur disparaît ou est atténuée s'il peut établir que le dommage résulte en tout ou en partie de la force majeure, d'un vice propre à la chose transportée ou d'une faute imputable au voyageur, à l'expéditeur ou au destinataire. Le transporteur ne peut se prévaloir des dispositions de la présente loi qui exclut ou limite sa responsabilité dans la mesure où le dommage provient de son dol ou d'une faute inexcusable d'un de ses préposés agissant dans l'exercice de ses fonctions. »

Cet article 6 substitue donc aux dispositions précédemment citées de la convention de Varsovie et de la loi de 1921 des règles mieux adaptées au concept juridique français et dont les résultats pratiques ne seront pas sensiblement différents de ceux commandés par le texte international.

Conclusion.

Notre commission estime urgent le vote sans modification du projet de loi qui vous est soumis par le Gouvernement et pense que ce premier pas, s'il est indispensable pour adapter la loi française aux circonstances actuelles du transport aérien à la convention internationale de Varsovie, n'est cependant qu'une première étape dans l'étude d'une législation complète, plus conforme à l'évolution du transport aérien et au désir des clients de ces transports d'être couverts de tous les risques comme pour les autres modes de transport.

Notre commission vous demande donc d'adopter, sans modification, le texte dont la teneur est la suivante :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — La responsabilité du transporteur, au cas de transport aérien, ne revêtant pas un caractère international au sens de la convention signée à Varsovie le 18 octobre 1929, est déterminée conformément aux dispositions ci-dessous.

Art. 2. — Le transport est regardé comme aérien, pour l'application de la présente loi, lorsque le voyageur ou les biens transportés se trouvent soit dans l'aéronef soit sur l'échelle d'embarquement ou de débarquement ou sur le dispositif en tenant lieu.

Art. 3. — Sous réserve des dispositions des articles ci-dessous, lorsque l'accident qui a causé le dommage aux personnes ou lorsque l'événement qui a causé le dommage aux biens s'est produit pendant le transport aérien, le transporteur est responsable des dommages survenus soit en cas de mort ou de lésion corporelle du voyageur, soit en cas de destruction, perte ou avarie de marchandises; il est, en outre, responsable des dommages résultant des retards dans le transport.

Tout dommage aux biens pris en charge par le transporteur aérien survenu postérieurement à la prise en charge et antérieurement à la livraison est présumé, sauf preuve contraire, être survenu pendant le transport aérien.

Art. 4. — A moins de stipulations particulières contraires intervenues entre le transporteur et le voyageur ou l'expéditeur, la responsabilité du transporteur est limitée, notamment en ce qui concerne le montant des rentes, aux sommes définies par la convention précitée de Varsovie, et par toute convention la modifiant et applicable en France. Au cas de transport de bagages enregistrés ou de marchandises, l'expéditeur peut faire une déclaration spéciale de valeur au moment de leur remise au transporteur; celui-ci, qui peut exiger un supplément de prix, est tenu au cas de dommage

de réparer la perte réellement subie dans la limite de la valeur déclarée.

Art. 5. — Toute clause tendant à exonérer le transporteur de sa responsabilité ou à établir une limite de responsabilité inférieure à celle fixée à l'article précédent, est nulle et de nul effet; la nullité de cette clause n'entraîne pas celle du contrat de transport.

Art. 6. — La responsabilité du transporteur disparaît ou est atténuée s'il peut établir que le dommage résulte en tout ou en partie de la force majeure, d'un vice propre à la chose transportée ou d'une faute imputable au voyageur, à l'expéditeur ou au destinataire.

Le transporteur ne peut se prévaloir des dispositions de la présente loi qui excluent ou limitent la responsabilité dans la mesure où le dommage provient de son dol ou de sa faute inexcusable ou d'un dol ou d'une faute inexcusable d'un de ses préposés agissant dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 7. — Sauf fraude du transporteur ou force majeure pour la victime du dommage, la responsabilité du transporteur, fondée sur une avarie aux bagages enregistrés ou aux marchandises ou sur un retard dans leur livraison ne peut être mise en jeu que si une réclamation ou une réserve motivée a été formulée soit au moment de la réception sur le titre de transport, soit par lettre recommandée adressée au transporteur; cette lettre doit avoir été expédiée, s'agissant d'avaries aux bagages enregistrés ou d'avaries aux marchandises, respectivement dans les 3 et dans les 7 jours de la réception des colis, s'agissant de retards, dans les 14 jours de la mise des colis à la disposition du destinataire.

L'absence de réserve formulée lors de la réception des bagages et des marchandises constitue une présomption de leur livraison en bon état; cette présomption peut être détruite par la preuve contraire.

Art. 8. — L'action en responsabilité est portée, au choix du demandeur, soit devant le tribunal du domicile ou du siège social du transporteur, soit devant le tribunal du lieu où se trouve celle des agences du transporteur par le soin de laquelle le contrat de transport a été conclu, soit devant le tribunal du lieu de destination.

L'action en responsabilité doit être intentée, sous peine de déchéance, dans les deux ans du jour où l'aéronef est arrivé ou aurait dû arriver à destination ou dans les deux ans du jour de l'arrêt de transport.

Art. 9. — Au cas de dommage pendant l'exécution de transports aériens successifs par plusieurs transporteurs, lorsque ces transports, quoique ayant donné lieu à la rédaction de plusieurs contrats, ne constituent en réalité que les différentes phases d'un même transport, le voyageur, sauf stipulation contraire, ne peut mettre en jeu que la responsabilité du transporteur ayant effectué la partie du transport au cours de laquelle l'accident ou le retard s'est produit, l'expéditeur ne peut mettre en jeu que la responsabilité du premier transporteur et le destinataire, celle du dernier; toutefois, l'expéditeur et le destinataire peuvent, en outre, agir contre le transporteur ayant effectué la partie du transport au cours de laquelle s'est produit l'événement cause du dommage; ces différents transporteurs sont solidairement tenus envers l'expéditeur et le destinataire.

Art. 10. — A quelque titre qu'elle soit intentée et quelle que soit la personne qui l'exerce, aucune action en réparation des dommages visés à l'article 2 autre que celle prévue par les dispositions qui précèdent n'est recevable à l'égard du transporteur.

Art. 11. — L'article 45 de la loi du 31 mai 1921 relative à la navigation aérienne est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sous réserve des dispositions précédentes et celles de la loi sur la responsabilité du transporteur au cas de transport aérien, les règles du code de commerce relatives au transport par terre ou par eau sont applicables au transport par air. »

Art. 12. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 13. — Sont abrogées toutes dispositions contraires et, notamment :

Les articles 41, 42, 43 et 48 de la loi du 31 mai 1921 relative à la navigation aérienne rendue applicable aux territoires dépendant du ministre de la France d'outre-mer autres que le Togo et le Cameroun par les décrets du 27 février 1926 et du 11 mai 1928;

Les articles 41, 42, 43 et 48 du décret du 9 mars 1928 réglementant la navigation aérienne en Algérie;

Les articles 41, 42, 43 et 48 du décret du 9 mars 1928 réglementant la navigation aérienne au Togo et au Cameroun.

ANNEXE N° 407

(Session de 1955. — Séance du 21 juillet 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale complétant le code pénal par un article 454 bis en vue de réprimer la destruction de certains animaux par des épizooties provoquées, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 19 juillet 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 13 juillet 1955, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi complétant le code pénal par un article 454 bis

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 7984, 6577, 7729, 10997 et in-8° n° 2000.

en vue de réprimer la destruction de certains animaux par des épizooties provoquées.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau. Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrégez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le code pénal est complété par un article 454 bis ainsi conçu :

« Art. 454 bis. — Toute personne qui aura volontairement fait naître ou qui aura volontairement contribué à répandre une épizootie chez les animaux énumérés à l'article 452, chez les chiens, les chats, les animaux de basse-cour ou de volières, les abeilles, les vers à soie, le gibier et les poissons des lacs et rivières, sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 25.000 F à 2 millions de francs. La tentative sera punie comme délit consommé.

« Toute personne qui, en communiquant sciemment à un animal quelconque une maladie contagieuse, aura involontairement fait naître ou aura involontairement contribué à répandre une épizootie dans une des espèces précitées, sera punie d'une amende de 24.000 F à 1 million de francs. »

Art. 2. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 juillet 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 408

(Session de 1955. — Séance du 21 juillet 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de la loi n° 52-861 du 21 juillet 1952 et de la loi n° 54282 du 15 mars 1954 relatives à la répartition des indemnités accordées par les Etats yougoslave, tchécoslovaque, polonais et hongrois à certains intérêts français, par M. de Villoutreys, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la répartition des indemnités accordées par les Etats yougoslave, tchécoslovaque, polonais et hongrois a été fixée par des accords intervenus avec chacun des pays précités. Ces accords ont été ratifiés à la suite de la promulgation des lois n°s 48-999 du 23 juin 1948, 51-671, 51-672 du 24 mai 1951 et 52-861 du 21 juillet 1952.

En ce qui concerne la Tchécoslovaquie, la Pologne et la Hongrie, les lois n°s 51-671, 51-673 et 51-674 du 24 mai 1951 instituaient des commissions spéciales et prévoyaient que ces commissions devraient avoir terminé leurs travaux dix-huit mois après la promulgation de la loi, c'est-à-dire le 1^{er} décembre 1953. La loi n° 54-282 du 15 mars 1954 a stipulé une prorogation de dix-huit mois, de sorte que les pouvoirs des commissions correspondantes sont expirés depuis le 1^{er} juin 1954.

Dans le cas de la Yougoslavie, la loi n° 52-861 du 21 juillet 1952, qui autorisait la ratification, prévoyait que les pouvoirs de la commission constituée par son article 2 expireraient dix-huit mois après la publication de l'arrêté d'application, soit en fait, le 3 juin 1954.

Ce sont les pouvoirs de ces quatre commissions que le projet de loi qui vous est soumis propose de proroger, ou plus exactement de rétablir pour une durée de dix-huit mois à compter de la promulgation de la loi.

Vous serez peut-être surpris du long délai nécessaire aux commissions pour mener à bien leur tâche. Les motifs en sont multiples.

D'abord les arrêtés d'application des lois primitives ont été pris avec un retard de près d'un an (Pologne) ou de plus de 14 mois (Tchécoslovaquie et Hongrie).

De plus, les commissions doivent se livrer à un très gros travail en raison du grand nombre et de la complexité des dossiers.

Enfin, les pays en cause exigent des formalités très longues pour la détermination de la consistance des biens, leur expertise, etc.

Aussi, lorsque le Conseil de la République avait eu à donner son avis sur le texte qui est devenu la loi du 15 mars 1954, avait-il proposé une prorogation de deux ans, durée qui a été ramenée à dix-huit mois par l'Assemblée nationale.

Les pouvoirs des commissions sont expirés — nous l'avons dit — depuis juin 1954 et il importe de les renouveler car les commissions ne peuvent plus légalement statuer sur les requêtes en instance.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 9657, 10451, 10722 et in-8° 1911; Conseil de la République: 330 (année 1955).

Notons en passant que le projet de loi stipulant cette prorogation n'a été déposé par le Gouvernement que le 6 décembre 1954 et que l'Assemblée nationale ne l'a voté que le 24 mai dernier.

Pour éviter tout nouveau retard dans la publication de cette loi, votre commission des affaires économiques vous propose d'adopter sans modification le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Les délais impartis par les lois n° 52-861 du 21 juillet 1952 et n° 54-282 du 15 mars 1954 viendront à expiration dix-huit mois après la date de promulgation de la présente loi.

ANNEXE N° 409

(Session de 1955. — Séance du 21 juillet 1955.)

PROPOSITION DE LOI relative à la publication des décrets et textes d'application de la loi de nationalisation de l'électricité et du gaz, présentée par MM. Coudé du Foresto, Le Basser, Henri Cordier, Courrière, Driant, Dufin et Jacques Masteau, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la production industrielle.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz prévoyait notamment, dans ses articles 1^{er}, 22 et 36, la mise en place et le fonctionnement d'établissements publics habilités à discuter les conditions de la distribution dans le périmètre qui leur serait fixé par règlement d'administration publique.

Malgré de très nombreuses interventions à la tribune des Assemblées parlementaires et en particulier au Conseil de la République, malgré les promesses solennelles des différents ministres intéressés, jamais les décrets prévus par la loi susvisée n'ont été publiés.

Il en résulte que des textes réglementaires ou tarifaires des cahiers des charges, par exemple, risquent d'être publiés sans que les organismes prévus par la loi aient été mis en place et par conséquent aient pu en connaître.

Cette situation ampute la loi de nationalisation de l'électricité et du gaz de l'une des parties les plus importantes de ses buts. Dans ces conditions, il paraît sage de proposer le texte suivant qui aura pour effet d'éviter que par un véritable « fait du Prince » des textes ne viennent à voir le jour qui pourraient mettre les collectivités locales, et en particulier les collectivités rurales, devant des situations qui auraient pour effet de conduire à des majorations massives de prix de courant dans des régions déjà sous-développées ou à la disparition des régies ou S. I. C. A. dépendant directement de ces collectivités.

C'est pourquoi nous vous demandons de vouloir bien adopter la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Toute disposition réglementaire ou administrative prise sous forme de décret, arrêté, circulaire, intéressant la distribution d'énergie électrique en France sera nulle de plein droit tant que les dispositions prévues par la loi du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz et en particulier celles stipulées à l'article 1^{er}, alinéa 3, à l'article 22 et à l'article 36 (création et fonctionnement d'établissements publics de distribution) n'auront pas reçu leurs décrets d'application et que les règlements d'administration publique n'auront pas été publiés. Il en sera de même pour tout cahier des charges type: national ou de distribution et pour tout contrat de distribution publique ou aux services publics.

ANNEXE N° 410

(Session de 1955. — Séance du 21 juillet 1955.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la prorogation du mandat des administrateurs des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales et à la fixation de la période au cours de laquelle auront lieu les élections des conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 19 juillet 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 13 juillet 1955, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à la prorogation du mandat des administrateurs des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales et à la fixation de la période au cours de laquelle auront lieu les élections des conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 10700, 10752 et in-8° 2002.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau. Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le mandat des administrateurs des organismes de sécurité sociale actuellement en fonctions est prorogé jusqu'à la date de l'installation des conseils d'administration nouvellement élus.

Il sera procédé au renouvellement des conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales avant le 18 novembre 1955, à une date qui sera fixée par décret.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 juillet 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 411

(Session de 1955. — Séance du 21 juillet 1955.)

RAPPORT, fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à donner une nouvelle base aux **contrats indexés sur le salaire moyen départemental**, par M. Robert Chevalier, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, en vue de se prémunir contre les effets de la dépréciation monétaire, nombreuses sont les parties qui ont inséré dans les contrats qu'elles passaient, une clause aux termes de laquelle les sommes d'argent, dont l'un des cocontractants s'engageait à opérer le versement, subiraient les mêmes variations que le salaire moyen départemental servant de base au calcul des prestations familiales.

Or, bien que le coût de la vie ait largement progressé durant les sept dernières années et que les allocations familiales aient été majorées à plusieurs reprises, le salaire dont il est question est demeuré inchangé depuis 1948.

Cette immobilité trouve en grande partie son explication dans le désir qu'a eu le Gouvernement d'éviter une hausse par trop brusque des loyers d'habitation, le prix de base à l'aide duquel sont déterminés les loyers d'après le système de la surface corrigée ayant été, jusqu'en 1953, lui-même indexé sur le salaire moyen départemental.

Toujours est-il que les personnes dont le légitime espoir était de ne pas voir fondre leurs revenus, à mesure que la monnaie se dépréciait, ont été victimes d'une grande injustice.

Afin de redonner dans l'avenir à ces clauses d'indexation les effets qu'elles n'auraient jamais dû perdre, l'Assemblée nationale a voté le 10 mai dernier une proposition de loi « tendant à donner une nouvelle base aux contrats indexés sur le salaire moyen départemental ».

A la vérité, la nouvelle base n'est que l'ancienne dépouillée de ses inconvénients, puisqu'elle est constituée par le montant des allocations familiales effectivement perçues par un père de deux enfants, dans la zone où aucun abattement n'est opéré.

De cette manière se trouvera respectée la volonté des parties de faire subir aux prestations résultant du contrat la même évolution que celle suivie par les allocations familiales.

Votre commission a approuvé la réforme projetée.

Seule une légère modification d'ordre rédactionnel a été apportée au texte voté par l'Assemblée nationale (« zone où aucun abattement n'est opéré » au lieu de « zone d'abattement zéro »).

Nous vous demandons, en conséquence, de vouloir bien adopter le texte suivant :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Dans les contrats conclus avant le 1^{er} janvier 1954 et stipulant le paiement de sommes variant en fonction du salaire moyen départemental, l'index choisi par les parties est remplacé par le montant des allocations familiales payées au chef d'une famille de deux enfants résidant dans la zone où aucun abattement n'est opéré.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 7995, 8202, 8207, 9091, 9499, 10128, 10131 et in-8° 4912; Conseil de la République, n° 288 (année 1955).

ANNEXE N° 412

(Session de 1955. — Séance du 21 juillet 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant fixation du **budget annexe des prestations familiales agricoles pour les exercices 1955 et 1956**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 21 juillet 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 20 juillet 1955, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour les exercices 1955 et 1956.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de vingt-deux jours à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le budget annexe des prestations familiales agricoles est fixé en recettes et en dépenses à la somme de 122.235.951.000 F pour l'exercice 1955, et à la somme de 132.291.902.000 F pour l'exercice 1956.

Ces recettes et ces crédits sont répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Art. 2. — § 1^{er}. — Une allocation dite de la « mère au foyer » est attribuée aux chefs de famille non salariés des professions agricoles, dont le principal revenu provient de l'exploitation, et dont le conjoint, ne bénéficiant pas d'un revenu professionnel distinct, se consacre principalement aux tâches du foyer et à l'éducation des enfants.

Ceux qui sont à la fois salariés et exploitants agricoles bénéficieront de l'allocation de salaire unique dès l'instant qu'ils ne sont pas assujettis à la surtaxe progressive ou lorsque, étant assujettis à cette surtaxe, le montant du salaire qu'ils perçoivent est supérieur à celui résultant de leur exploitation agricole.

La même allocation sera attribuée, aux mêmes conditions, aux artisans ruraux assujettis au régime agricole.

§ 2. — Les personnes seules, ainsi que les membres de la famille de l'exploitant, peuvent également y prétendre.

§ 3. — Ladite allocation est calculée sur les mêmes bases et dans les mêmes conditions que l'allocation de salaire unique.

A compter du 1^{er} juillet 1955, son taux mensuel est fixé à :

15 p. 100 pour 3 enfants à charge;
25 p. 100 pour 4 enfants à charge;
40 p. 100 pour 5 enfants à charge;
50 p. 100 à partir de 6 enfants à charge.

§ 4. — A compter du 1^{er} octobre 1956, le taux mensuel est porté à :

10 p. 100 pour 2 enfants à charge;
20 p. 100 pour 3 enfants à charge;
30 p. 100 pour 4 enfants à charge;
40 p. 100 pour 5 enfants à charge;
50 p. 100 à partir de 6 enfants à charge.

§ 5. — Un décret pris sur le rapport du ministre de l'Agriculture, du ministre chargé du budget et des ministres intéressés fixera les conditions d'application du présent article.

Art. 3 bis. — Avant le 1^{er} janvier 1956, le Gouvernement déposera un projet de loi tendant à accorder une allocation dite de la « mère au foyer » aux chefs de famille non salariés des professions indépendantes.

Art. 4. — A compter du 1^{er} janvier 1956, le bénéfice des prestations familiales au titre de salarié ne peut être accordé qu'aux personnes inscrites à une caisse d'assurances sociales agricoles et dont la situation est régulière à l'égard de cet organisme.

Art. 5. — Le versement forfaitaire prévu par l'article 231 du code général des impôts est perçu au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles en tant qu'il porte sur les salaires payés : D'une part, par les organismes coopératifs, mutualistes et professionnels agricoles;

D'autre part, par les autres employeurs agricoles, à raison d'opérations de transformation ou de vente de produits agricoles effectuées dans des établissements présentant un caractère industriel ou commercial.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'Agriculture.

Art. 6. — Les cessions de devises délivrées au vu d'un passeport, ou autre titre en tenant lieu, établi en prévision d'un voyage à l'étranger, sont assujetties à un droit de timbre fixe par tranche

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 11049, 11181 et in-8° 2006.

d'allocations de devises cédées, dont la quotité est déterminée par règlement d'administration publique, et dont la perception est effectuée par apposition de timbres de la série unique sur le passeport ou le titre en tenant lieu, au pied de la mention constatant la délivrance des devises.

Toutefois, les intermédiaires agréés pourront acquitter les droits sur états suivant des modalités fixées par un arrêté ministériel.

Le droit de timbre est à la charge de l'acquéreur des devises. Néanmoins, l'intermédiaire qui aurait cédé les devises sans retenir l'impôt serait tenu personnellement et sans recours, nonobstant toute disposition contraire, au montant des droits, frais et amendes.

Les infractions aux dispositions du présent article et de l'arrêté pris pour son application, sont sanctionnées par les pénalités édictées par l'article 1820 du code général des impôts.

Le produit du droit de timbre est affecté au budget annexe des prestations familiales agricoles.

Art. 7. — Le taux du droit de timbre institué par l'article 269 du code des douanes est porté de 2 p. 100 à 2,50 p. 100.

Le produit de la majoration prévue à l'article précédent est perçu au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles.

Art. 8. —

Art. 9. —

Art. 10. — Les taux des cotisations des exploitants agricoles applicables au titre des exercices 1955 et 1956 ne pourront, sauf dérogation exceptionnelle accordée par décision du ministre de l'Agriculture sur proposition du préfet, président du comité départemental des prestations familiales agricoles, être supérieures aux taux des cotisations émises au titre de l'exercice 1954.

Art. 10 bis. — Le budget annexe des prestations familiales agricoles est autorisé à différer le versement d'une somme de 400 millions de francs due au fonds commun d'allocation de logement.

Cette somme sera utilisée par les caisses d'allocations familiales agricoles pour l'attribution de prêts destinés à l'amélioration de l'habitat rural, dans des conditions qui seront fixées par arrêté conjoint du ministre de l'Agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 11. — Avant le 1^{er} janvier 1956, le Gouvernement déposera un projet de loi tendant à créer un fonds national de surcompensation des prestations familiales, assurant, notamment, la compensation rationnelle des excédents de charge d'origine démographique, familiale et économique.

L'article 7 du décret n° 54-1323 du 31 décembre 1954 relatif à la surcompensation sera abrogé de plein droit dès la mise en vigueur de la loi prévue par le présent article.

A partir de la même date, les charges de surcompensation prévues par la présente loi et le décret précité seront supportées par le fonds national de surcompensation.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 juillet 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 413

(Session de 1955. — Séance du 21 juillet 1955.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures qui s'imposent pour venir en aide aux agriculteurs du département de la Sarthe, victimes des récentes calamités atmosphériques, présentée par MM. Philippe d'Argenlieu, Chapalain et Robert Chevalier, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'Agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les récents orages qui se sont abattus sur l'ensemble du territoire ont particulièrement frappé le département de la Sarthe.

Sur la quasi-totalité de son étendue, de très violents orages de grêle, accompagnés de tornades, ont détruit les champs de céréales, les vignobles, les arbres fruitiers.

Sur un quadrilatère de près de 200 kilomètres carrés, les cultures ont presque complètement disparu. Une première estimation des dommages s'élève à près d'un demi-milliard de francs.

Des mesures d'urgence ont déjà été prises par les autorités locales. Malheureusement, les moyens financiers dont elles disposent sont relativement réduits, et il est nécessaire que la collectivité nationale montre aux malheureux agriculteurs complètement ruinés, que la solidarité française dans le malheur n'est pas un vain mot.

C'est pourquoi nous vous proposons de demander au Gouvernement qu'il mette à la disposition des autorités régionales les moyens nécessaires pour permettre aux sinistrés de reconstituer leur capital détruit.

Nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires pour venir en aide aux habitants de la Sarthe, victimes des récentes calamités atmosphériques, notamment par des instructions données au service des finances du département, par l'octroi de disponibilités aux différents organismes de crédit du département, enfin, par la distribution des sommes nécessaires pour assurer les premières mesures d'urgence.

ANNEXE N° 414

(Session de 1955. — Séance du 21 juillet 1955.)

RAPPORT fait à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République par la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations sur les opérations de l'année 1954 et sur la situation de cet établissement au 31 décembre 1954, en exécution de l'article 114 de la loi du 28 avril 1816, de l'article 234 du décret du 31 mai 1862 et de l'article 10 de la loi du 29 décembre 1888.

Mesdames, messieurs, la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations a l'honneur de vous présenter, en exécution de l'article 114 de la loi du 28 avril 1816, son rapport sur les opérations effectuées par cet établissement pendant l'année 1954.

Le montant des capitaux confiés à la caisse des dépôts s'est accru au cours de l'année 1954 de 182,5 milliards marquant ainsi une progression sensible, mais néanmoins inférieure à celle constatée pendant l'année précédente qui avait atteint 204 milliards.

Cette situation résulte essentiellement de retraits de fonds importants effectués dans les comptes des organismes de sécurité sociale alors que les fonds d'épargne qui constituent la partie essentielle des capitaux déposés à la caisse, continuent, au cours de l'année, à s'accroître d'une façon satisfaisante.

L'ensemble des fonds gérés par la caisse des dépôts est passé dans ces conditions de 1.373 milliards au 31 décembre 1953 à 1.555,5 milliards au 31 décembre 1954.

En examinant la progression du total des capitaux détenus par la caisse des dépôts depuis quelques années, on observe qu'entre 1949 et 1952 cette progression a sensiblement suivi l'accroissement des billets en circulation et des salaires, tout en demeurant constamment supérieure à la variation du niveau des prix. Au cours des deux derniers exercices, on constate un accroissement plus rapide de l'indice des capitaux confiés à la caisse. Par exemple, la progression de la masse monétaire depuis 1949 n'est que de 190 p. 100 environ, alors que les capitaux gérés par la caisse se sont accrus de près de 218 p. 100.

Cet accroissement s'explique : la plus grande partie des sommes reçues par la caisse des dépôts provient de l'épargne des particuliers. Or, l'année 1954 a été marquée par une expansion générale de l'économie et par un accroissement sensible du revenu national et du pouvoir d'achat de la population.

Cependant, les dépenses de consommation ont pu s'effectuer à prix à peu près constants, l'indice des prix de détail n'ayant varié que de 2 p. 100 environ. Il en est résulté une progression très nette de l'épargne.

Les 182.500 millions de capitaux nouveaux reçus en 1954 par la caisse résultent des mouvements ci-après :

En augmentation :

Caisses d'épargne, 79,8 milliards.
Caisse nationale d'épargne, 65,1 milliards.
Caisse d'Alsace-Lorraine, 4,9 milliards.
Caisses d'épargne de la Sarre, 1,6 milliard.
Comptes de dépôts des notaires, 8,5 milliards.
Consignations et dépôts, 3,5 milliards.
Caisse nationale d'assurances sur la vie, 3,1 milliards.
Fonds commun de l'allocation logement, 2 milliards.
Autres services gérés, 3,2 milliards.
Total des augmentations, 172,3 milliards.

En diminution :

Comptes des organismes de sécurité sociale (y compris les sections spéciales de la C. N. A. V.), 35,7 milliards.
Fonds spéciaux de la législation sur les accidents du travail, 1,3 milliard.
Fonds spécial de la loi du 10 juillet 1952, 9,6 milliards.
Fonds commun de majoration des rentes viagères et pensions, 1,4 milliard.
Sommes dues et non encore réglées par la caisse à ses préposés, 7,4 milliards.
Comptes d'ordre et créditeurs divers, 0,9 milliard.
A déduire, 56,3 milliards.

A l'excédent net de recettes de 116 milliards, il y a lieu d'ajouter le montant des arrérages, intérêts et produits divers de l'ensemble des portefeuilles, soit 66,5 milliards, pour obtenir le total précédemment indiqué de 182,5 milliards, ce qui, en 1954, fait passer l'ensemble des capitaux gérés par la caisse de 1.373 milliards à 1.555,5 milliards.

Les 182,5 milliards de fonds nouveaux figurant au passif trouvent leur contre-partie dans une augmentation correspondante des postes d'actif, qui résulte des mouvements suivants :

Les fonds en caisse et en comptes courants ont diminué de 35,2 milliards ;

Le portefeuille d'effets à court terme a augmenté de 18,8 milliards ;

L'actif réalisable à long terme a augmenté de 198,9 milliards.

La Caisse des dépôts a investi, au cours de l'année 1954, en placements à long terme, une somme supérieure à la totalité des capitaux nouveaux qui lui étaient confiés. Il en est résulté une diminution du pourcentage des liquidités par rapport à l'année 1953.

Les placements de l'ensemble des services de la caisse, dont le détail est donné dans la troisième partie du présent rapport, s'analysent dans leurs grandes lignes de la façon ci-après.

A. — Emplois à long terme.

Ainsi qu'il vient d'être dit, le portefeuille long terme marque un accroissement net de 198,9 milliards. Pour établir le total des investissements réalisés en 1954, il convient d'ajouter à cette somme le réemploi des capitaux provenant des remboursements, amortissements ou cessions, soit 27,7 milliards. Les emplois à long terme s'élevaient ainsi à une somme globale de 226,6 milliards, qui se décomposent comme suit :

- 1° Achats de valeurs, 10.324 millions.
- 2° Souscriptions à des émissions publiques, 8.316 millions.
- 3° Souscriptions à des emprunts obligataires spéciaux et cessions entre services gérés, 20.331 millions.
- 4° Prêts, 184.649 millions.
- 5° Emplois immobiliers, 3.030 millions.

Total, 226.650 millions.

Ces opérations appellent les précisions suivantes :

1° Achats de valeurs.

a) Des achats de valeurs ont été effectués en Bourse pour un montant total de 10.002 millions, se répartissant comme suit :

- Valeurs du Trésor et assimilées, 217 millions.
 Crédit national et groupements de reconstitution, 966 millions.
 Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer divers, 1.434 millions.
 Charbonnages de France, 2.568 millions.
 Electricité de France, 1.047 millions.
 Etablissements publics et sociétés nationalisées, 483 millions.
 Crédit foncier de France, 1.467 millions.
 Départements et villes, 289 millions.
 Algérie, 12 millions.
 Obligations de sociétés diverses, 1.660 millions.
 Actions de sociétés diverses, 159 millions.

Total, 10.002 millions.

b) La Caisse des dépôts a, en outre, acquis par voie de cessions directes 140 millions d'obligations de sociétés françaises et 118 millions d'actions de sociétés diverses. On peut ajouter à ces chiffres 64 millions d'obligations de la Caisse nationale de l'énergie, reçues à la suite de diverses opérations (notamment en paiement de dividendes) et comptabilisées comme des achats de valeurs.

2° Souscriptions à des émissions publiques.

En 1954, les emprunts à long terme directs de l'Etat ont été constitués principalement par les deux tranches de certificats d'investissements pour 87 milliards et une émission d'obligations des postes, télégraphes et téléphones (23 milliards). La Caisse des dépôts n'a pas participé à ces opérations.

Elle a, en revanche, souscrit à diverses émissions publiques ou privées pour un total de près de 8 milliards, qui se décomposent comme suit :

- Radio-télévision française, 74 millions.
 Caisse nationale de crédit agricole, 1.476 millions.
 Bons de la Société nationale des chemins de fer français, 1.615 millions.
 Electricité de France, 2.089 millions.
 Charbonnages de France, 401 millions.
 Gouvernement général de l'Algérie, 675 millions.
 Obligations de sociétés françaises, 1.082 millions.
 Crédit foncier de France, 263 millions.
 Obligations communales de la Sarre, 600 millions.

Total, 7.975 millions.

Des souscriptions à des augmentations de capital de sociétés ont, en outre, été réalisées à concurrence de 341 millions de francs en utilisation de droits attachés aux actions figurant dans les différents portefeuilles.

3° Souscriptions à des emprunts obligataires spéciaux.

A ces diverses souscriptions à des émissions publiques et aux achats en Bourse, il faut ajouter les souscriptions directes à des emprunts spéciaux émis par de grands établissements financiers ou industriels, qui trouvent auprès de la Caisse des dépôts un complément aux ressources qu'ils peuvent obtenir sur le marché.

Les emplois de cette nature se sont élevés en 1954 à 49,2 milliards, contre 6 milliards en 1953. Ils se sont répartis comme suit :

- Crédit national, 9.500 millions.
 Crédit foncier de France, 3.800 millions.
 Régie autonome des transports parisiens, 3.200 millions.
 Diverses compagnies de chemins de fer, 299 millions.
 Sociétés diverses d'intérêt général, 1.740 millions.
 Sociétés industrielles privées, 700 millions.

Total, 49.239 millions.

Si l'on ajoute à ces opérations des cessions opérées entre les services gérés par la caisse et portant sur des obligations de la Société nationale des chemins de fer français (1.092 millions), le total comptable des achats et des souscriptions s'élève à 38.971 millions.

4° Prêts.

a) Prêts sur contrats. — Ces opérations ont marqué en 1954 une nouvelle et importante progression. Les prêts directs de la caisse sont, en effet, passés de 35,9 milliards en 1953 à 82,5 milliards. Ceux consentis sur l'initiative des caisses d'épargne ont atteint

45,5 milliards contre 30 milliards l'an passé. Le total des prêts réalisés, qui s'élevait à 72,5 milliards en 1953, a été porté en 1954 à 132,9 milliards, somme qui se décompose comme suit :

Prêts directs aux départements, communes et établissements publics, 82.522 millions.

Prêts consentis au titre de la loi du 24 juin 1950, dite loi Minjoz, 45.524 millions.

Prêts à la Caisse des prêts aux communes tunisiennes, 500 millions.

Prêts aux Charbonnages de France, 2.000 millions.

Prêts aux sociétés civiles immobilières de construction, 952 millions.

Prêts à l'U. N. E. S. C. O., 270 millions.

Prêts à l'Afrique occidentale française, 300 millions.

Prêts à l'Aéroport de Paris, 800 millions.

Prêts à la Compagnie franco-chérifienne de navigation, 105 millions.

Total, 132.973 millions.

Les engagements pris à l'égard des emprunteurs ont marqué une évolution analogue, progressant de 109,1 milliards en 1953 à 155,7 milliards en 1954.

b) Avances pour le financement de la construction. — Comme chaque année, une aide importante a été apportée par la Caisse des dépôts à l'Etat pour le financement des opérations faites dans le cadre de la législation sur les habitations à loyer modéré. Ces opérations ont porté sur 51.675 millions en 1954, contre 60.882 millions en 1953, mais il convient d'observer que cette dernière somme comprenait 10 milliards d'avances réalisées par anticipation en fin d'année 1953 et qui, normalement, auraient dû affecter les résultats de l'année 1954 :

Le concours apporté à ce titre se répartit comme suit :

Sociétés de crédit immobilier, 9.590 millions.

Organismes d'habitations à loyer modéré, 42.085 millions.

Total, 51.675 millions.

5° Emplois immobiliers.

La Caisse des dépôts a entrepris en 1954 la réalisation d'un important programme de construction de logements populaires en association avec des collectivités publiques, des entreprises publiques et des entreprises privées. Elle a créé, spécialement à cet effet, une « Société centrale immobilière ».

Les investissements réalisés en cours d'année et qui apparaissent dans les opérations comptables sous forme de prises de participations dans des sociétés civiles ou commerciales représentent un montant global de 2,3 milliards, auquel s'ajoute 0,7 milliard d'achats de terrains ou d'avances pour l'exécution de travaux.

B. — Emplois temporaires.

Les emplois temporaires effectués en 1954 se traduisent par une augmentation nette des portefeuilles de 18,8 milliards, qui provient des variations suivantes :

Portefeuilles en augmentation :

Bons du Trésor et acceptations du Crédit national, 3,6 milliards.

Effets représentatifs de crédits à moyen terme, 13,7 milliards.

Opérations de reports et valeurs diverses, 3,7 milliards.

Soit, 21 milliards.

Portefeuilles en diminution :

Billets à ordre divers, 1,9 milliard.

Bons d'équipement de l'Algérie et de la Tunisie, 0,3 milliard.

Soit, 2,2 milliards.

Différence, 18,8 milliards.

La Caisse des dépôts a continué en 1954 à prêter largement son concours pour la mobilisation des crédits à moyen terme.

On sait que l'intervention de la caisse permet de mobiliser les effets représentatifs de ces crédits lorsqu'ils entrent dans une des deux catégories d'opérations suivantes :

a) Crédits consentis par des banques au profit d'entreprises industrielles : les effets peuvent être réescomptés soit directement auprès de la caisse, soit auprès du Crédit national, qui bénéficie lui-même de facilités de réescompte ou de mise en pension auprès de la Caisse des dépôts pour les opérations qu'il réalise à ce titre ;

b) Crédits consentis par le Crédit foncier de France pour encourager, notamment, les constructions et les réparations d'immeubles : les effets représentatifs de ces opérations peuvent être réescomptés depuis 1949 auprès de la Caisse des dépôts.

Les engagements de la caisse ont légèrement diminué en ce qui concerne les opérations traitées avec les banques (6,6 milliards) et avec le Crédit national (45,9 milliards) ; ces réductions ont été plus que compensées par l'augmentation des facilités accordées au Crédit foncier (179,7 milliards), de sorte que l'ensemble des promesses de réescompte marque une nouvelle progression de 127,2 milliards, qui est du même ordre de grandeur que celle constatée en 1953 (129,8 milliards).

Les effets circulant avec l'endos de la caisse ont augmenté de 87,7 milliards (il s'agit principalement des effets du Crédit foncier de France), cependant que le portefeuille des effets réescomptés progressait de 54 à 68 milliards. La situation au 31 décembre 1954 indique bien que la caisse a continué à nourrir, pendant l'année écoulée, un important volume d'effets à moyen terme.

En définitive, l'ensemble de l'actif au 31 décembre 1954, soit 1.555,5 milliards, se décompose comme suit :

Caisse, 0,9 milliard, soit 0,06 p. 100.

Comptes courants, 14 milliards, soit 0,90 p. 100.

Bons du Trésor et valeurs à court terme, 365,4 milliards, soit 23,49 p. 100.

Rentes et obligations, 452,7 milliards, soit 29,40 p. 100.
Actions et parts de sociétés françaises et étrangères, 4,8 milliards, soit 0,31 p. 100.

Prêts, 714,5 milliards, soit 45,74 p. 100.

Immeubles, 6,2 milliards, soit 0,40 p. 100.

Totaux, 1.555,5 milliards, soit 100 p. 100.

Déduction faite des fonds concernant les assurances sociales et la sécurité sociale, le rendement moyen de cet actif s'est élevé en 1954 à 4,62 p. 100.

Le présent rapport comprend quatre parties :

La première partie est consacrée à l'examen du bilan (état annexe n° 1) de la Caisse des dépôts et consignations et, en particulier, au développement de la situation des fonds appartenant aux catégories ci-après : consignations, dépôts divers, sociétés mutualistes, caisses d'épargne, fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne, produit des cotisations de sécurité sociale. Le passif du bilan comprend, en outre, au titre des « Crédeurs divers », les disponibilités immédiates de différents services dotés d'une personnalité distincte.

L'examen des opérations de ces services spéciaux, dont la situation financière est indépendante de celle de la Caisse des dépôts, fait l'objet de la deuxième partie du rapport.

La troisième partie est consacrée à l'exposé des emplois de fonds effectués dans l'année, tant pour les fonds analysés dans la première partie du rapport que pour les services spéciaux.

Une quatrième partie donne enfin les résultats du compte de « Profits et pertes » pour 1954 et ceux qui ressortent des prévisions adoptées pour 1956.

Le rapport est suivi d'un certain nombre d'états ou tableaux qui le complètent, et notamment de l'état des prévisions de recettes et de dépenses pour l'année 1956, dont la production est prescrite par l'article 40 de la loi du 29 décembre 1888.

PREMIERE PARTIE

EXAMEN DU BILAN DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS AU 31 DECEMBRE 1954 (Fonds propres.)

SECTION I. — Examen des comptes du passif.

Le montant total du passif au 31 décembre 1954 s'élève à 904.736.066.843 F contre 822.422.522.488 F au 31 décembre 1953.

Soit une augmentation de 82.313.544.355 F correspondant à un accroissement égal de l'actif.

Cette augmentation résulte des variations suivantes des divers postes du bilan

A. — Augmentations.

- 1° Consignations, 1.508.891.702 F.
 - 2° Dépôts divers, 6.634.514.510 F.
 - 3° Sociétés mutualistes, 354.844.757 F.
 - 4° Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne, 3.628.159.003 F.
 - 5° Fonds de réserve de l'épargne construction, 351.315 F.
 - 6° Caisses d'épargne, 104.280.086.015 F.
 - 7° Epargne construction, 76.860.386 F.
 - 8° Sécurité sociale et assurances sociales, 313.647.848 F.
 - 9° Comptes de réserve, 4.558.726.875 F.
 - 10° Profits et pertes, 1.315.207.307 F.
- Total, 122.671.289.718 F.

B. — Diminutions.

- 1° Crédeurs divers, 32.992.289.049 F.
- 2° Correspondants. — Préposés L/C de règlement, 5.971.298.312 F
- 3° Comptes d'ordre et divers, 1.394.158.002 F.

Total, 40.357.745.363 F.

Différence égale, 82.313.544.355 F.

Ces différents comptes vont être successivement examinés.

Consignations.

Sous cette désignation figurent au bilan les « consignations judiciaires et administratives », les « fonds provenant de successions de militaires et de successions recueillies dans les territoires d'outre-mer et à l'étranger », les « cautionnements provisoires de soumissionnaires. »

Numéraire.

Les augmentations de recettes des consignations en numéraire, qui apparaissent dans le tableau ci-dessus, résultent des variations suivantes, d'après le lieu de versement :

	Excédents	
	de recettes.	de dépenses.
	— Francs.	— Francs.
Pour le département de la Seine.....	»	696.379.282
Pour les autres départements.....	1.326.151.567	»
Pour les territoires d'outre-mer.....	669.233.814	»
	<hr/>	<hr/>
	1.995.335.411	696.379.282
Excédent de recettes.....	1.299.006.129	

L'excédent des dépenses des consignations du département de la Seine résulte de plusieurs remboursements d'ensemble 2.209.700.000 francs concernant la consignation effectuée par le crédit national pour le compte du Trésor public et affectée au financement de programmes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier, ces remboursements ont été compensés en partie par des recettes nouvelles.

L'excédent de recettes pour les autres départements et les territoires d'outre-mer provient d'indemnités d'expropriation, de prix d'immeubles, de cautionnements d'adjudicataires, de retenues sur traitements, de cautionnements de rapatriement concernant divers territoires d'outre-mer.

L'augmentation des recettes du compte « fonds provenant de successions de militaires et de successions recueillies à l'étranger » est la conséquence de versements effectués en Indochine.

Valeurs mobilières.

Le compte « rentes et valeurs mobilières » présente au 31 décembre 1954, par rapport au solde au 31 décembre 1953, une augmentation de recettes de 4.856.509.373 francs résultant des variations suivantes :

	Excédents	
	de recettes.	de dépenses.
	— Francs.	— Francs.
Département de la Seine.....	1.491.721.518	»
Autres départements.....	361.785.980	»
Fonds provenant de successions de militaires.....	»	1.125
	<hr/>	<hr/>
	4.856.510.498	1.125
Excédent de recettes.....	4.856.509.373	

L'augmentation provient de dépôts de valeurs mobilières représentant les réserves techniques de compagnies d'assurances de transports automobiles, de cautionnements constitués par les banques pour la détention de formules de bons du Trésor, de cautionnements versés par des caisses mutualistes d'assurances autorisées à conserver la gestion de leurs rentes d'accidents du travail et d'un accroissement des dépôts effectués par les compagnies d'assurances étrangères

Droits de garde.

Les droits de garde perçus pendant l'année 1954 se sont élevés à 21.833.142 francs.

Dépôts divers.

L'ensemble des comptes compris au bilan sous la rubrique « dépôts divers » présente au 31 décembre 1954 une solde de 79.690.421.010 F, contre 73.115.996.530 F, au 31 décembre 1953, soit une augmentation de 6.574.514.510 F.

Etablissements publics et dépôts divers.

A la date du 1^{er} janvier 1954, les chapitres « établissements publics ou autres établissements assimilés » et « dépôts divers à conditions spéciales » ont été réunis, par mesure de simplification, en un compte unique portant l'intitulé « établissements publics et dépôts divers ».

Le solde en numéraire des comptes particuliers ouverts sous cette nouvelle rubrique s'élève, au 31 décembre 1954, à 13.975.875.715 F.

Au 31 décembre 1953, les anciens chapitres « établissements publics ou autres établissements assimilés » et « dépôts divers à conditions spéciales » présentaient respectivement un solde de 2.855.141.653 F, et 6.252.701.641 F, dont 60 millions versés à la clôture de l'exercice 1953.

Ensemble, 9.107.842.694 F.

Soit une augmentation de, 4.868.033.021 F.

Sous la nouvelle rubrique, un compte particulier a été ouvert au cours de l'année 1954 au nom du « Fonds de développement de l'industrie cinématographique », conformément à l'article 41 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953 portant création dudit fonds. Au 31 décembre 1954, le montant des disponibilités figurant à ce compte s'élevait à 206.090.000 de francs; celui-ci comportait en outre des bons du Trésor d'une valeur nominale de 800.000.000 de francs.

D'autre part, en application des dispositions du décret n° 53-701 du 20 août 1953 et des textes subséquents relatifs à la participation des employeurs à l'effort de construction, 26 comptes particuliers ont été ouverts en 1954 au nom de sociétés immobilières de construction constituées sous l'égide de la caisse des dépôts. Au 31 décembre 1954, les sommes versées aux comptes dont il s'agit, tant au titre de contribution des employeurs que de participation de la caisse des dépôts, déduction faite des prélèvements effectués en cours d'année, s'élevaient à 2.160.000.000 de francs.

Les principaux mouvements de recettes et de dépenses ayant affecté, en 1954, les autres comptes particuliers ouverts à ce chapitre sont les suivants :

Les comptes ouverts en exécution des dispositions de l'article 5 du décret du 5 octobre 1949, pour recevoir le montant des avances consenties par divers établissements aux organismes d'habitations à loyer modéré ont fait apparaître un excédent de recettes de 2.264 millions de francs.

De même, l'excédent des recettes sur les dépenses aux comptes « Banque centrale des caisses d'épargne de la Sarre » et « Fonds de réserve des caisses d'épargne de la Sarre » s'est élevé à 452.000.000 de francs pour faire apparaître plus nettement les mouvements d'épargne intéressant la Sarre, ces deux comptes ont été groupés et placés dans une colonne spéciale de l'état annexe n° 30 qui indique également la composition de leurs portefeuilles.

Le solde du compte du bureau de recherches de pétrole s'est accru de 283.000.000 francs, par suite de la négociation d'actions de la société nationale des pétroles d'Aquitaine.

Egalement, en raison de la négociation de valeurs, le solde du compte ouvert sous l'intitulé « Trésor public, s/c de dépôt pour la liquidation des engagements à terme demeurés en suspens à la Bourse de Paris (Loi du 30 mars 1941) » s'est accru de 298.000.000 francs.

Par contre, un excédent de dépenses de 680.000.000 francs a été constaté au compte de la « Caisse nationale de surcompensation du bâtiment et des travaux publics pour congés annuels payés ».

Ces différents mouvements, ainsi que les dépôts de fonds aux nouveaux comptes particuliers visés ci-dessus, expliquent, pour la plus grande partie, l'augmentation de 4.868.033.021 francs du solde en numéraire du chapitre « Etablissements publics et dépôts divers ».

En ce qui concerne le portefeuille, le montant des rentes sur l'Etat a été ramené de 97.030.203 francs au 31 décembre 1953, à 89.355.532 francs au 31 décembre 1954. Par contre, la valeur nominale des autres titres a été portée de 12.642.369.832 francs à 18.467.076.417 francs.

La diminution de 7.674.671 francs du montant des rentes sur l'Etat provient essentiellement de la remise à la dette publique de titres de rente appartenant à la caisse de compensation pour la décentralisation de l'industrie aéronautique, créée par l'article 105 de la loi de finances du 31 mai 1934 et mise en liquidation par décret n° 53-104 du 11 mai 1953.

L'augmentation de 5.821.706.585 francs, de la valeur nominale des autres titres provient, pour la plus grande partie, du dépôt de valeurs à court terme en garantie d'opérations de prises en pensions d'effets publics effectuées par la caisse des dépôts, de placements opérés pour le compte de la banque centrale des caisses d'épargne de la Sarre et du fonds de garantie automobile (art. 15 de la loi du 31 décembre 1951).

Dépôts des notaires.

Les versements que les notaires effectuent à la caisse des dépôts sont de deux sortes :

1° Les uns, obligatoires, interviennent conformément aux prescriptions du décret du 30 janvier 1890, en exécution duquel les notaires déposent à la caisse des dépôts les sommes qu'il détiennent pour le compte de tiers depuis plus de trois mois (art. 15 du décret du 19 décembre 1945) ;

2° Les autres, sont opérés librement par les notaires.

Dépôts obligatoires. — Le solde de ce compte au 31 décembre 1954 accuse une augmentation de 1.187.327.868 F par rapport au solde précédent :

1949, 5.105.017.667 F ; 1950, 5.951.072.415 F ; 1951, 6.999.346.767 F ; 1952, 7.392.708.620 F ; 1953, 9.061.622.284 F ; 1954, 10.248.950.152 F.

Dépôts libres. — Leur montant, en augmentation au 31 décembre 1954, d'environ 7.700 millions de francs, s'est élevé à la fin de chaque année, depuis 1949, aux chiffres ci-dessous :

1949, 18.585.096.339 F ; 1950, 21.940.679.579 F ; 1951, 28.769.781.377 F ; 1952, 30.170.506.799 F ; 1953, 34.670.260.139 F ; 1954, 42.363.258.548 F.

En ajoutant au solde des comptes de dépôts libres au 31 décembre 1954, 42.363.258.548 F, le montant des dépôts obligatoires, 10.248.950.152 F, on constate que le montant des dépôts des notaires à la caisse des dépôts atteint au 31 décembre 1954, 52.612.208.700 F, contre 43.731.832.423 F au 31 décembre 1953.

Pensions de retraites sur fonds spéciaux.

Les caisses de retraites sur fonds spéciaux gérées par la caisse des dépôts sont au nombre de 273, et se répartissent comme suit :

Administrations municipales et départementales, 179 (dont 157 en liquidation).

Ouvriers civils, 6.

Régie autonome des transports parisiens. — Imprimerie nationale et caisses diverses, 12.

Caisses locales des territoires d'outre-mer, 10.

Allocations diverses, 66 (dont 18 en liquidation).

Le nombre des pensionnés, au 31 décembre 1954, atteint 62.682 contre 61.070 en fin d'année 1953.

Prélèvements opérés sur le produit des jeux et sur le pari mutuel.

Depuis l'intervention de la loi du 11 juillet 1933, les fonds provenant des prélèvements opérés sur le produit des jeux et sur le pari mutuel sont versés au Trésor.

La caisse des dépôts ne reste plus dépositaire que du reliquat des sommes qui lui ont été versées précédemment et dont le solde au 31 décembre 1954 s'élève à 20.910.092 F.

Séquestres ou autres mandataires de justice

Les opérations effectuées aux comptes de dépôts des séquestres ou autres mandataires de justice font apparaître, comme les années précédentes, des excédents de recettes qui se sont élevés à 258.930.038 F contre 164.991.854 F en 1953.

Les recettes de 1954 ont été de 1.468.573.437 F, contre 1.460.927.077 F en 1953.

Les dépenses ont atteint 1.209.643.399 F, contre 1.295.935.223 F en 1953.

Différence, 258.930.038 F.

Le solde, qui, au 31 décembre 1953, ressortait à 1.845.383.744 F, est par suite passé, au 31 décembre 1954, à 2.104.313.782 F.

Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines.

Au 31 décembre 1953, le solde du compte courant de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines s'élevait à 1.759.271.326 F.

Le montant des versements effectués en 1954 ainsi que les subventions de l'Etat, les avances du Trésor, les remboursements de valeurs, les encaissements d'arrérages et d'intérêts ont atteint 37.611.473.961 F.

Ensemble, 39.370.445.290 F.

Quant aux dépenses, elles ont été, y compris les achats de rentes et valeurs faits sur l'ordre de l'organisme, de 39.104.193.755 F.

Le solde en numéraire au 31 décembre 1954 ressort ainsi à 266.251.535 F, inférieur de 1.493.019.791 F au solde constaté au 31 décembre 1953.

Au 31 décembre 1954, le portefeuille de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, déposé à la caisse des dépôts, comprend 33.394.264 F de rentes sur l'Etat français, et des valeurs diverses pour 1.717.190.628 F.

Caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires et des tramways.

Au 31 décembre 1953, le compte courant de la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires et des tramways présentait un solde créditeur de 21.815.653 F.

Le montant des versements effectués en 1954 ainsi que les subventions de l'Etat, les remboursements de valeurs, les encaissements d'arrérages et d'intérêts ont atteint 4.039.552.631 F.

Ensemble, 4.061.368.287 F.

Les dépenses se sont élevées à 3.821.265.575 F.

Le solde en numéraire au 31 décembre 1954 s'établit ainsi à 210.192.712 F, supérieur de 218.287.059 F au solde constaté au 31 décembre 1953.

Le portefeuille comprend au 31 décembre 1954 des valeurs diverses pour 34.014.000 F.

La diminution constatée par rapport aux chiffres de l'année précédente est due aux réalisations de portefeuille intervenues au cours de l'année 1954.

Legs et fondations.

Ce compte, qui comprend notamment les sommes et valeurs dépendant des legs et fondations attribués à l'Institut de France et aux ministères, présente, au 31 décembre 1954, un solde de 151.882.150 F contre 131.570.640 F au 31 décembre 1953, soit une augmentation de 17.311.510 F.

Quant aux valeurs déposées, elles se composent de 30.871.372 F de rentes sur l'Etat et de valeurs diverses pour 483.037.457 F.

Caisses de retraites de secours et de prévoyance au profit des employés et ouvriers.

Le solde des comptes ouverts aux caisses de retraites de secours et de prévoyance au profit des employés et ouvriers, en exécution de la loi du 27 décembre 1895, s'élève, au 31 décembre 1954, à 171.391.161 F contre 101.010.351 F au 31 décembre 1953, soit une augmentation de 67.380.810 F.

Les valeurs détenues pour le compte des caisses de retraites comprennent, au 31 décembre 1954, 4.847.083 F de rentes sur l'Etat et des valeurs diverses pour 1.696.575.880 F.

Etat, établissements publics et collectivités locales L/C de dépôts. (Arrêté du 16 avril 1942.)

A la date du 31 décembre 1954, le montant nominal des valeurs diverses (comprenant environ 5.750 groupes de titres différents), conservées et gérées en application de l'arrêté du 16 avril 1942, s'élève à 41.423.209.390 F et le portefeuille des rentes atteint à la même date le chiffre de 21.964.314 F, ce qui fait ressortir, par rapport à l'année précédente, une augmentation de 1.871.785 F en ce qui concerne les rentes et de 12.003.824.336 F pour les valeurs diverses.

Cette importante augmentation du montant des valeurs diverses affecte essentiellement le portefeuille des participations publiques, celui des domaines et des collectivités locales n'ayant pas sensiblement varié.

1° Domaines et collectivités locales.

Au cours de l'année 1954, 221 comptes nouveaux ont été ouverts, dont 98 au titre des établissements publics nationaux et des collectivités locales (départements, communes, établissements publics départementaux et communaux) et 126 provenant de dépôts effectués par les domaines (successions en déshérence, produits de confiscation ou de prescription trentenaire) ; 62 comptes ont été soldés au cours de la même année, en sorte qu'au 31 décembre 1954 le nombre des comptes actifs s'établit à 2.723, chiffre supérieur de 162 unités à celui de l'année précédente (2.561 au 31 décembre 1953).

Le montant nominal des valeurs diverses appartenant tant aux collectivités locales qu'aux établissements publics nationaux et à l'Etat (domaine) atteint à cette même date 2.866.122.391 F, contre 2.857.904.555 F au 31 décembre 1953.

2° Etat. — Participations publiques.

Le montant nominal du portefeuille de valeurs appartenant à l'Etat au titre de ses participations financières est passé de 26.561.480.499 F au 31 décembre 1953 à 38.557.086.999 F au 31 décembre 1954. L'augmentation de 11.995.606.500 F qui apparaît ainsi résulte du dépôt par le ministère des finances de 998.545 actions de la société Air France et des participations prises aux augmentations de capital.

Etat, s/c de dépôts. — Ordonnance du 15 août 1945 instituant l'impôt de solidarité nationale.

Ce compte présente au 31 décembre 1954 un solde en numéraire de 279.570.583 F. La valeur nominale des titres constituant le portefeuille s'élève à la même date à 339.443.199 F contre 840.530.483 F au 31 décembre 1953, accusant ainsi une diminution de 501.117.284 F qui résulte des réalisations effectuées en cours d'année.

La valeur boursière des titres figurant au compte s'élève au 31 décembre 1954 à 1.455.079.011 F.

Fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique s/c d'opérations.

Le décret n° 54-160 du 11 février 1954 portant organisation du fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique, pris en application de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (art. 40 et 44) relative aux comptes spéciaux du Trésor, a prévu que la liquidation des opérations du compte « Fonds de modernisation et d'équipement » serait poursuivie dans le cadre du nouveau Fonds.

En conséquence, le compte antérieurement ouvert au nom du « Fonds de modernisation et d'équipement », en exécution des dispositions du décret n° 48-1597 du 1^{er} octobre 1948 et de la convention en date du 15 février 1950 passée entre le ministre des Finances et des affaires économiques et la caisse des dépôts, et qui se trouvait soldé au 31 décembre 1954, a été définitivement clos. Un autre compte a été ouvert sous l'intitulé « Fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique », son compte d'opérations destiné, comme le précédent, à recevoir les sommes mises à la disposition de la caisse des dépôts, dans les conditions fixées par la convention susvisée, ainsi que les sommes versées à titre d'intérêts, d'amortissement ou de remboursement anticipé par les emprunteurs bénéficiaires d'avances de l'ancien et du nouveau fonds. Il est débité du montant des réalisations des emprunteurs, du montant des intérêts encaissés, des amortissements et remboursements anticipés précités reversés au fonds, déduction faite des frais de gestion prélevés sur les intérêts.

Ce compte s'est trouvé soldé au 31 décembre 1954, par suite des mouvements suivants :

En 1954, les versements du fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique ont atteint 3.900 millions de francs. Les recouvrements sur prêts antérieurement consentis ont porté sur 2.619.240.720 F.

Soit un crédit total de 6.519.240.720 F.

Au cours de la même année, il a été porté en dépenses au compte : Le montant des réalisations de prêts au profit de la Compagnie nationale du Rhône, soit 3.900 millions de francs.

Le produit net des amortissements reversés au fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique, 2 milliards 500.072.335 F.

Le montant des frais de gestion, 59.168.385 F.

Total égal du débit, 6.519.240.720 F.

Disponibilités courantes des caisses de sécurité sociale, d'allocations familiales et d'assurances sociales agricoles.

Le nombre des comptes de disponibilités courantes ouverts aux caisses de sécurité sociale, d'allocations familiales et d'assurances sociales agricoles s'élève au 31 décembre 1954 à 366 contre 375 fin 1953.

Par suite, le volume des opérations de l'année 1954 a subi une certaine diminution par rapport à celui de l'année précédente. Le total des recettes effectuées en 1954 s'est élevé à la somme de 285.347.807.111 F contre 303.708.624.443 F en 1953, tandis que les dépenses ont été de 288.938.004.888 F au lieu de 303.389.348.736 F en 1953.

Le solde des comptes, qui était de 9.846.807.950 F au 31 décembre 1953, s'est abaissé à 6.256.610.173 F au 31 décembre 1954 ce qui représente une diminution de 3.590.197.777 F.

Disponibilités courantes des caisses d'allocations vieillesse des travailleurs non salariés.

Au 31 décembre 1954, le nombre des comptes de disponibilités courantes ouverts aux caisses d'allocations vieillesse s'élève à 34, soit une diminution de 2 sur le chiffre de l'année 1953.

Par contre, le volume des opérations affectant ces comptes s'est sensiblement accru en 1954. Le total des recettes effectuées a atteint 329.681.249 F contre 324.285.634 F en 1953 tandis que les dépenses sont passées de 317.574.669 F en 1953 à 328.559.028 F.

Quant au solde desdits comptes il s'est élevé de 33.340.754 F au 31 décembre 1953 à 34.462.975 F au 31 décembre 1954, soit une augmentation de 1.122.221 F.

Sociétés mutualistes.

La somme portée à ce poste du bilan au 31 décembre 1954 s'élève à 7.429.573.515 F, contre 7.074.728.753 F au 31 décembre 1953, soit une augmentation de 354.844.762 F.

Les fonds provenant des sociétés mutualistes ou versés à leur profit sont reçus à trois comptes :

1° Le compte « Fonds national de solidarité et d'action mutualiste », productif d'intérêts à un taux égal à celui du compte courant de la caisse des dépôts au Trésor (art. 68 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité), est crédité des sommes provenant des sociétés mutualistes dissoutes, des trois cinquièmes des comptes prescrits des déposants des caisses d'épargne et des

arrérages d'un titre de 800.000 F de rente perpétuelle 5 p. 100 provenant de la dotation initiale des sociétés mutualistes.

Il est débité des subventions ou avances remboursables allouées aux organismes mutualistes, ainsi que des dépenses de propagande et d'éducation mutualiste (art. 66 de l'ordonnance du 19 octobre 1945) ;

Le compte « Ministère du travail et de la sécurité sociale s/c de crédits budgétaires pour le service des sociétés mutualistes », non productif d'intérêts, reçoit le montant des crédits budgétaires mis à la disposition de la caisse des dépôts par le ministère du travail et de la sécurité sociale.

Il est débité des subventions allouées aux sociétés par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et des sommes payées tant à la caisse nationale d'assurances sur la vie qu'aux caisses autonomes de retraites mutualistes pour remboursement des majorations de rentes mutualistes ;

3° Le compte de dépôts des sociétés mutualistes où sont reçus les fonds libres de ces sociétés et où sont conservées également les valeurs acquises par elles.

Les comptes des sociétés ou unions de sociétés mutualistes ont porté intérêt en 1954 au taux de 4 p. 100 pour les disponibilités inférieures ou au plus égales à 4 millions de francs et au taux de 1 p. 100 pour la fraction des disponibilités excédant 4 millions de francs et ceux des caisses autonomes mutualistes au taux de 4 p. 100 pour les disponibilités inférieures ou au plus égales à 50 millions de francs et au taux de 1 p. 100 pour la fraction des disponibilités excédant 50 millions de francs (arrêté du 1^{er} juillet 1949).

Pour le service des intérêts à allouer aux comptes de dépôts pour l'année 1954, il a été constitué une provision de 210 millions de francs, à laquelle il convient d'ajouter une somme de 9.226.643 F, représentant les intérêts liquidés en moins pour l'année 1953.

Ensemble, 219.226.643 F.

Le montant de ces intérêts a été imputé sur les revenus retirés, au cours des années correspondantes, par la caisse des dépôts, du placement des fonds provenant des sociétés mutualistes.

En plus du numéraire existant aux comptes précités, la caisse des dépôts conserve, au 31 décembre 1954, pour le compte des sociétés mutualistes :

1° Au titre du compte « Fonds national de solidarité et d'action mutualistes », 800.000 F de rentes sur l'Etat ;

2° Au titre du compte « Dépôts », 43.065.877 F de rentes sur l'Etat, ainsi que des obligations et valeurs diverses, pour un capital nominal de 12.762.847.824 F.

Quant au développement des recettes et des dépenses de chacun des comptes au titre de l'année 1954, il se trouve indiqué ci-après :

1° Fonds national de solidarité et d'action mutualistes :

Solde au 31 décembre 1953, 43.770.011 F.

a) Recettes :

Sommes provenant des sociétés mutualistes dissoutes, 41.495.602 F.

Part attribuée sur fonds abandonnés des caisses d'épargne :

Caisses d'épargne ordinaires, 3.356.966 F.

Caisse nationale d'épargne, 4.731.772 F.

Arrérages de rente, 800.000 F.

Intérêts, 338.000 F.

Remboursement de subventions et d'avances, 6.190.000 F.

Total du crédit, 70.686.284 F.

b) Dépenses :

Subventions allouées en application de l'ordonnance du 19 octobre 1945 (article 66), 5.426.569 F.

Dépenses diverses, 212.627 F.

Total du débit, 5.639.196 F.

Solde au 31 décembre 1954, 65.047.085 F.

2° Ministère du travail et de la sécurité sociale s/c de crédits budgétaires pour le service des sociétés mutualistes :

Solde au 31 décembre 1953, 67.496.397 F.

a) Recettes :

Crédits budgétaires, 245 millions de francs.

Reversement de subventions ou majorations de rentes, 1.659 F.

Total du crédit, 342.498.056 F.

b) Dépenses :

Subventions allouées et majorations de rentes, 273.007.145 F.

Reversements au Trésor, 386.390 F.

Total du débit, 273.393.535 F.

Solde au 31 décembre 1954, 39.104.521 F.

3° Sociétés mutualistes 1/c de dépôts :

Solde au 31 décembre 1953, 6.963.462.350 F.

Sommes versées, 31.441.974.806 F.

Intérêts, 219.226.643 F.

Total du crédit, 38.624.663.799 F.

Sommes remboursées, 31.299.244.890 F.

Solde au 31 décembre 1954, 7.325.421.909 F.

Caisses d'épargne ordinaires.

Les opérations des caisses d'épargne font apparaître, pour l'année 1954, un excédent de dépôts de 79,8 milliards contre 85,4 milliards en 1953, soit une diminution de 5,6 milliards.

Cette réduction tient au fait qu'en 1953 les excédents de dépôts du début de l'année avaient été particulièrement importants par suite du relèvement de 400.000 F à 500.000 F du plafond des dépôts

prévu par la loi du 7 février 1953. C'est ainsi que les excédents de versements du premier semestre 1954 se sont élevés à 41,5 milliards contre 56 milliards en 1953. Par contre, les excédents de dépôts du deuxième semestre ont marqué une nette progression (38,4 milliards en 1954 contre 29,5 en 1953).

Les excédents ont été les suivants au cours des dix dernières années :

1945, 39.301.392.625 F; 1946, 9.118.638.109 F; 1947, 5.800.377.279 F; 1948, 38.444.856.615 F; 1949, 36.732.352.575 F; 1950, 57.192.207.056 F; 1951, 27.406.038.695 F; 1952, 55.284.398.454 F; 1953, 85.367.972.686 F; 1954, 79.765.401.775 F.

Les résultats des opérations pour chacun des trimestres de l'année 1954 font ressortir les excédents ci-après :

1^{er} trimestre, 31.434.552.462 F.

2^e trimestre, 10.028.414.624 F.

3^e trimestre, 21.428.172.092 F.

4^e trimestre, 17.174.562.597 F.

Soit un excédent total de 79.765.401.775 F.

Au 31 décembre 1953, le solde des fonds déposés à la caisse des dépôts par les caisses d'épargne ordinaires s'élevait à 510.900.765.496 F.

Il s'est accru en 1954 :

1^o Du montant des excédents de dépôts proprement dits, 79.765.401.775 F.

2^o Du montant des intérêts à 3,75 p. 100 servis au 31 décembre 1954 par la caisse des dépôts aux caisses d'épargne et s'élevant à 21.943.298.232 F.

3^o Du montant du supplément d'intérêt de 0,25 p. 100 attribué à la même date à ces établissements pour la reconstitution de leur fortune personnelle, conformément à l'avis de la commission de surveillance et aux dispositions de la circulaire ministérielle du 19 novembre 1953, 1.462.886.548 F.

4^o D'une somme de 1.108.499.460 F, représentant le montant global de la ristourne revenant aux caisses d'épargne sur le montant des prêts consentis par la caisse des dépôts sur leur initiative en application des dispositions de la loi du 24 juin 1950.

L'accroissement des dépôts en 1954 a été ainsi de 104.280.086.015 F.

Et le solde total des comptes des caisses d'épargne ressort au 31 décembre 1954, y compris 6.523.829.261 F pour les caisses d'épargne de la France d'outre-mer, à 615.180.851.511 F.

Le montant net des revenus du portefeuille constitué par la caisse des dépôts au moyen des fonds provenant des caisses d'épargne s'est élevé, en 1954, à 27.461.289.818 F.

Les charges résultant des intérêts à 3,75 p. 100 servis aux caisses d'épargne pour l'année 1954, et de la ristourne revenant à ces établissements au titre des prêts consentis sur leur initiative par application des dispositions de la loi du 24 juin 1950, se sont élevées au total à 23.054.797.692 F.

La différence entre le montant net des revenus du portefeuille et celui des charges, soit, 4.409.492.126 F, a été versée au fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne.

Les achats de rentes et valeurs du Trésor effectués en 1954, à la demande de 119 déposants, ont porté sur un capital de 22.439.341 F contre 23.647.522 F pour 163 déposants l'année précédente.

La caisse des dépôts n'a effectué qu'une négociation de valeurs, soit 15.439 F, pour le compte d'un déposant.

Conformément aux instructions du ministère des finances, la répartition des comptes abandonnés, c'est-à-dire n'ayant donné lieu à aucune opération depuis 1923 et qui, par suite, ont été atteints par la prescription, a été effectuée entre les caisses d'épargne et le fonds national de solidarité et d'action mutualistes suivant les dispositions prévues par l'article 18 du code des caisses d'épargne. Cette répartition a porté sur une somme de 5.594.943 F, déduction faite des frais afférents à la publication des comptes (950.639 F) et d'une reconstitution spéciale (2.701 F); deux cinquièmes, soit 2.237.977 F, ont été attribués aux caisses d'épargne et trois cinquièmes, soit 3.356.966 F, au fonds national de solidarité et d'action mutualistes.

Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne.

Le fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne visé à l'article 52 du code des caisses d'épargne, et dont la gestion est confiée à la caisse des dépôts, a augmenté en 1954 de 3.628.159.003 F contre 3.422.694.870 F l'année précédente; il est ainsi passé de 15.735.079.669 F au 31 décembre 1953 à 19.363.238.672 F au 31 décembre 1954.

Les recettes portées au crédit du fonds en 1954 se composent :

1^o Des intérêts des valeurs et des capitaux constituant le fonds de réserve, soit 705.352.836 F.

2^o D'une somme de 4.409.492.126 F, représentant la différence entre le montant des revenus du portefeuille et des comptes courants au Trésor (27.461.289.818 F) et le montant des intérêts à 3,75 p. 100 bonifiés par la caisse des dépôts aux fonds versés par les caisses d'épargne (21.943.298.232 F), ainsi que la ristourne revenant à ces établissements au titre des prêts consentis sur leur initiative en application des dispositions de la loi du 24 juin 1950 (1.108.499.460 F).

Ensemble des recettes, 5.114.844.962 F.

En dépense, il a été inscrit :

1^o Une somme de 1.462.886.548 F, représentant le montant du supplément d'intérêt de 0,25 p. 100 attribué aux caisses d'épargne en 1954 pour leur permettre de reconstituer leur fortune personnelle.

2^o Une somme de 22.700.000 F, pour frais de fonctionnement du service chargé au ministère des finances du contrôle sur pièces des

opérations des caisses d'épargne, frais de surveillance de ces établissements par les comptables et agents du Trésor et frais de fonctionnement de la commission supérieure des caisses d'épargne (art. 53 et 67 du code des caisses d'épargne).

3^o Une somme de 324.917 F, pour remboursement à diverses caisses d'épargne et à la conférence générale des caisses d'épargne des frais de fonctionnement des commissions paritaires, en application du paragraphe 4 de l'article 53 du code des caisses d'épargne.

4^o Une somme de 462.690 F, pour remboursement à la conférence générale des caisses d'épargne des sommes avancées par elle pour la réalisation de films de propagande en faveur de l'épargne, en application des dispositions de l'article 53 du code des caisses d'épargne.

5^o Une somme de 311.804 F, montant des frais d'appels de livrets ordonnés par des trésoriers-payeurs généraux à diverses caisses d'épargne de leur département et qui, aux termes de l'article 67 du code des caisses d'épargne, peuvent être prélevés sur le fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne.

Ensemble des dépenses, 1.486.685.959 F, soit une différence de 3.628.159.003 F, égale à l'accroissement en 1954, du solde du fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne.

Epargne-construction.

(Loi du 15 avril 1953.)

L'épargne-construction a été instituée par la loi n° 53-321 du 15 avril 1953 dont les modalités d'application ont été précisées par le règlement d'administration publique n° 53-880 du 22 septembre 1953. Elle a pour but de permettre aux déposants de bénéficier, éventuellement, d'une bonification en rapport avec la hausse du coût de la construction.

Les comptes d'épargne-construction peuvent être tenus, soit par les caisses d'épargne, soit par d'autres organismes agréés par la caisse des dépôts. Les sommes inscrites à ces comptes sont centralisées et gérées par la caisse des dépôts qui a institué, d'autre part, un fonds de réserve de l'épargne-construction.

Les excédents de dépôts provenant des versements effectués par les caisses d'épargne et les organismes agréés, n'ont pas atteint l'importance à laquelle on aurait pu s'attendre; il semble que cette situation soit due en partie à la stabilité du coût de la construction immobilière. Les perspectives de bonifications indexées sur cette base n'ont, en effet, présenté que peu d'attrait pour les épargnants.

Les versements pour chacun des trimestres de 1954, ont été les suivants :

1^{er} trimestre, 22.996.795 F.

2^e trimestre, 24.284.996 F.

3^e trimestre, 19.348.772 F.

4^e trimestre, 9.586.987 F.

Soit un excédent total de 76.217.550 F, auquel il convient d'ajouter le montant des intérêts à 1,50 p. 100 servis par la caisse des dépôts aux caisses d'épargne et organismes agréés, 642.836 F.

Le solde au 31 décembre 1954 des fonds déposés à la caisse des dépôts au titre de l'épargne-construction s'élève ainsi à 76.860.386 F.

Le montant des revenus résultant de la gestion par la caisse des dépôts des fonds provenant de l'épargne-construction s'est élevé à 994.972 F.

Les charges résultant des intérêts à 1,50 p. 100 servis, se sont élevées à 642.836 F.

La différence entre le montant des revenus et celui des charges, soit 352.136 F, a été versée au fonds de réserve de l'épargne-construction.

Fonds de réserve de l'épargne-construction.

Le fonds de réserve de l'épargne-construction institué en application de l'article 4 du règlement d'administration publique du 22 septembre 1953 a été crédité d'une somme de 352.136 F, représentant la différence entre le montant des revenus du portefeuille et du compte courant au Trésor (994.972 F) et le montant des intérêts à 1,50 p. 100 versés par la caisse des dépôts aux caisses d'épargne et organismes agréés (642.836 F).

En dépense, il a été inscrit une somme de 821 F, représentant le montant d'une bonification dont une caisse d'épargne a demandé le remboursement (article 5 du règlement précité), soit une différence de 351.315 F, constituant le montant du fonds de réserve de l'épargne-construction.

Sécurité sociale et assurances sociales.

La législation sur les assurances sociales, qui s'était substituée à l'ancienne législation sur les retraites ouvrières et paysannes, a elle-même été remplacée, en ce qui concerne les professions non agricoles, par la législation sur la sécurité sociale.

Les attributions actuelles de la caisse, en cette matière, peuvent se résumer de la façon suivante :

I. — Centralisation du produit des cotisations concernant les professions non agricoles :

Le poste figurant au bilan sous l'intitulé « sécurité sociale et assurances sociales » ne comporte plus que deux comptes :

1^o Le compte « Ministère du travail. — Produit des cotisations de sécurité sociale ».

En vertu du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié, la caisse des dépôts centralise à ce compte le produit des cotisations de sécurité sociale versées aux comptes d'encaissement de cotisations des caisses primaires de sécurité sociale, ainsi que les cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales versées

aux comptes des services communs de recouvrement de cotisations constitués entre ces caisses et les caisses d'allocations familiales.

Elle y constate les transferts de fonds prévus au profit des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales;

2° Le compte « Caisse nationale de sécurité sociale. — Produit des cotisations de sécurité sociale ».

La caisse des dépôts centralise à ce compte :

a) En application des dispositions du décret n° 52-700 du 16 juin 1952, les cotisations de sécurité sociale précomptées sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat, titulaires ou stagiaires, affiliés au régime de sécurité sociale institué par le décret du 31 décembre 1946, y compris ceux qui sont rémunérés sur les budgets des offices et établissements publics nationaux ou sur un budget annexe;

b) En vertu des dispositions du décret n° 52-1430 du 30 décembre 1952 les cotisations de sécurité sociale prélevées sur les salaires des ouvriers de l'Etat et des établissements de l'Etat, affiliés au régime de sécurité sociale institué par les décrets des 28 juin 1947 et 19 février 1948 ;

c) Suivant les prescriptions des décrets nos 51-96 du 26 janvier 1951 et 52-016 du 5 janvier 1952, les cotisations prélevées sur les pensions des fonctionnaires et ouvriers de l'Etat et des établissements de l'Etat retraités et de leurs veuves bénéficiaires des régimes de sécurité sociale visés ci-dessus;

d) Conformément aux dispositions du décret n° 51-318 du 28 février 1951 modifié par le décret n° 52-1161 du 14 octobre 1952, les cotisations précomptées sur les arrérages des pensions servies aux grands invalides de guerre, aux veuves de guerre, aux veuves de grands invalides de guerre et aux orphelins de guerre.

Les sommes inscrites à ce compte sont mises, à la fin de chaque mois, à la disposition de la « Caisse nationale de sécurité sociale ». Le compte se trouve donc soldé au 31 décembre 1954.

On constate, par rapport aux chiffres du 31 décembre 1953, une augmentation globale des soldes de 343.647.848 F.

II. — Gestion du produit des cotisations centralisées dans les conditions prévues au paragraphe précédent :

En raison de la nécessité de tenir immédiatement le produit des cotisations à la disposition des caisses intéressées, il n'est plus effectué d'emplois proprement dits. Le compte « revenus du produit des cotisations de sécurité sociale » ouvert dans les écritures de la caisse des dépôts n'est donc crédité que des intérêts à 4 p. 100 servis aux sommes non employées. En 1954, les opérations portées à ce compte se sont élevées à 72.096.244 F.

Cette somme a été virée en fin d'année, au compte de la caisse nationale de sécurité sociale, conformément aux dispositions de l'article 154, paragraphe 4, du règlement d'administration publique du 8 juin 1936.

III. — Tenue des « comptes courants de fonds disponibles » ouverts au nom des caisses de sécurité sociale, d'allocations familiales, d'assurances sociales agricoles et d'allocations vieillesse des travailleurs non salariés.

Jusqu'au 31 décembre 1954 inclus, la caisse des dépôts a tenu, en outre, les comptes ouverts aux anciennes caisses non agricoles d'assurances sociales (régime de la capitalisation) placées sous l'administration provisoire des conseils d'administration des caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en application de l'article 70 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 et de l'arrêté ministériel du 2 décembre 1946.

IV. — Exécution des ordres d'emplois de fonds et emplois d'office : Les opérations de placements ou d'emplois de fonds concernant les caisses de sécurité sociale, d'allocations familiales et d'allocations vieillesse des travailleurs non salariés sont effectuées par la caisse des dépôts sur la demande de ces organismes.

Par contre, pour les caisses d'assurances sociales agricoles, la caisse des dépôts continue à employer d'office la moitié des sommes pouvant faire l'objet de placements et exécute leurs ordres d'emplois portant sur l'autre moitié des disponibilités.

Les sommes employées d'office sont transférées à des comptes ouverts au nom de chaque caisse sous le titre « Compte de fonds de placements » (art. 118 et 121 du décret du 11 juillet 1939).

V. — Gestion du compte de la caisse nationale de sécurité sociale : Les comptes ouverts pour la description des opérations indiquées sous les numéros III, IV et V seront examinés ci-dessous au chapitre « Créditeurs divers » où ils figurent sous deux rubriques :

« Caisses de sécurité sociale » et « Caisses d'assurances sociales ».

VI. — Comptes en liquidation :

a) Retraites ouvrières et paysannes.

La gestion des fonds provenant des retraites ouvrières et paysannes avait été confiée à la caisse des dépôts par la loi du 5 avril 1910, mais ce régime de retraites est entré en liquidation à partir du 1^{er} juillet 1930. Seule la section spéciale de la caisse nationale d'assurances vieillesse continue à intervenir en ce qui concerne les retraites ouvrières et paysannes et seulement pour assurer le service, pour le compte de la caisse nationale de sécurité sociale, de quelques pensions qui n'ont pas encore été transférées à ce dernier organisme. La situation du compte de la section spéciale sera examinée plus loin avec les services gérés (p. 79).

b) Fonds commun de travail des assurances sociales.

Ce fonds, institué par le décret-loi du 15 mai 1934 pour la réalisation d'un programme de grands travaux contre le chômage, était géré par la caisse des dépôts. Son compte de numéraire se trouve soldé depuis le 31 décembre 1942, mais la caisse des dépôts conserve en portefeuille les titres représentatifs des prêts et avances consentis par ce fonds jusqu'à sa liquidation. Le montant des capitaux restant dus au fonds commun de travail au 31 décembre 1954 s'établit comme suit :

Prêts aux départements, communes, établissements publics et divers, 2.282.259.154 F.

Prêts à l'Etat, 1.815.491.626 F.

Avances aux emprunteurs de la caisse de crédit aux départements et aux communes, 1.118.644.386 F.

Total, 5.246.395.166 F.

Le mouvement des recouvrements sur ces placements est décrit par un compte spécial figurant parmi les comptes d'ordre et sera étudié lors de l'analyse de ces derniers.

VII. — Tenue des « comptes de disponibilités courantes » des caisses qui ont choisi la caisse des dépôts pour y déposer leurs fonds de roulement.

Ces comptes font l'objet de deux rubriques figurant parmi les « Dépôts divers » et ont été examinés plus haut.

Créditeurs divers.

Sous ce poste du bilan, qui s'élève au 31 décembre 1954 à 53.583.973.469 F contre 86.575.362.518 F au 31 décembre 1953, sont groupés les comptes représentant des sommes que la caisse des dépôts doit à des tiers et qui ne sont pas incorporées dans l'un des six postes du passif qui viennent d'être examinés :

I. — Comptes affectés aux organismes de sécurité sociale :

Le solde de l'ensemble de ces comptes ressort à 20.019.222.059 F au 31 décembre 1954 contre 49.664.350.381 F au 31 décembre 1953, marquant ainsi une diminution de près de 30 milliards qui provient essentiellement des comptes de fonds disponibles ouverts au nom des caisses de sécurité sociale et d'assurances sociales.

Les comptes à examiner qui sont groupés sous quatre rubriques, ont été ouverts par la caisse des dépôts pour la description des opérations rappelées au chapitre précédent sous les numéros III, IV, V et VI.

Les soldes se présentent comme suit au 31 décembre 1954 :

a) Caisses de sécurité sociale, 19.220.404.163 F.

b) Caisses d'assurances sociales, 774.216.575 F.

c) Retraites ouvrières et paysannes, 21.601.321 F.

d) Fonds commun de travail, mémoire.

Total, 20.019.222.059 F.

Divers renseignements sont donnés ci-après sur les comptes dont il s'agit.

a) Caisses de sécurité sociale (19.220.404.163 F au 31 décembre 1954 contre 44.052.328.596 F au 31 décembre 1953).

Sous ce titre sont groupés les quatre comptes de la balance suivants :

1° Caisses de sécurité sociale L/C de fonds disponibles qui comprennent les comptes courants individuels ouverts à 169 caisses ou unions de recouvrement des cotisations ;

2° Caisses d'allocations familiales L/C de fonds disponibles qui comprennent les comptes ouverts à 114 caisses ;

3° Caisse nationale de sécurité sociale.

4° Caisses d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés L/C de fonds disponibles comprenant 402 comptes.

b) Caisses d'assurances sociales (774.216.575 F au 31 décembre 1954 contre 5.356.773.594 F au 31 décembre 1953).

Sous ce titre sont groupés :

1° Deux comptes de fonds disponibles ouverts :

D'une part, à 151 caisses agricoles sous l'intitulé « Caisses d'assurances sociales L/C de fonds de répartition » ;

D'autre part, à 66 caisses (dont 1 agricole, 3 caisses de capitalisation ayant un compte ordinaire et 62 n'ayant plus qu'un compte d'attente) sous l'intitulé « Caisses d'assurances sociales L/C de fonds de capitalisation » ;

2° Deux comptes de fonds de placements correspondant aux comptes des caisses agricoles fonctionnant sous le régime de la répartition et aux anciennes caisses non agricoles d'assurances sociales fonctionnant sous le régime de la capitalisation.

Le montant net des capitaux employés en 1954 sur l'initiative de la caisse des dépôts atteint 27.744.483 F dont 29.399.693 F pour les caisses agricoles (régime de la répartition) et 7.353.790 F pour les caisses non agricoles (régime de la capitalisation).

3° Le compte de la section spéciale des assurances sociales de la C. N. A. C. Ce compte dont le solde atteint 62.652.131 F au 31 décembre 1954 sera examiné dans la deuxième partie du rapport.

c) Le compte intitulé précédemment « Retraites ouvrières et paysannes », du fait de la liquidation du dernier compte de caisses de retraites ouvrières et paysannes rappelé au chapitre précédent, ne comporte que le solde au 31 décembre 1954 de la section spéciale des retraites ouvrières de la C. N. A. V., soit 24.601.321 F. Ce compte sera examiné dans la deuxième partie du rapport (p. 74).

II. — Comptes affectés aux services gérés :

29.941.907.623 F (contre 33.243.557.445 F au 31 décembre 1953).

Ces comptes, au nombre de 33, décrivent les opérations effectuées pour chacun des services qu'ils concernent, et dont le détail sera examiné dans la deuxième partie du présent rapport. Les soldes représentent les disponibilités de ces services en fin de gestion. Ils ont leur contrepartie à l'actif soit dans le compte courant des dépôts et consignations, pour les services auxquels le Trésor n'a pas ouvert de compte courant spécial, soit, pour les autres, dans les comptes courants propres aux services et dans les comptes d'opérations restant à constater aux comptes courants qui figurent parmi les comptes d'ordre du bilan.

III. — Comptes de remboursements sur prêts effectués pour le compte de l'Etat :

3.156.345.832 F (contre 2.239.639.860 F au 31 décembre 1953).

Les comptes appartenant à cette rubrique concernant principalement les opérations relatives à l'aide apportée par l'Etat à la construction.

Ils sont crédités des remboursements effectués par les organismes bénéficiaires de prêts de l'Etat auxquels la caisse des dépôts sert d'intermédiaire pour le recouvrement de toutes les sommes dues (annuités en capital et intérêts moratoires, remboursements anti-

cipés). Les comptes sont débités, lors du reversement au Trésor, des sommes remboursées.

Le solde de ces comptes au 31 décembre s'établit comme suit :

A. — Aide à la construction.

Sociétés de crédit immobilier, 1.643.114.309 F.

Offices, sociétés et fondations d'habitations à loyer modéré :

a) Ancienne législation, 281.889.560 F.

b) Loi du 3 septembre 1947, 756.930.619 F.

c) Loi du 24 septembre 1948 (art. 7), 69.712.437 F.

Sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré (loi du 24 mai 1951, art. 23), 401.698.907 F.

Total égal, 3.156.345.832 F.

IV. — Intérêts échus et exigibles :

1.196.115.861 F (contre 1.146.447.986 F au 31 décembre 1953).

Le solde de ce compte comprend notamment le montant des intérêts dus sur les comptes de consignations; ces intérêts n'étant pas capitalisés en fin d'année, sont portés au crédit du compte « Intérêts échus et exigibles » qui est débité en cours d'année du montant des intérêts payés aux comptes de consignations soldés.

V. — Comptes de prélèvements et d'avances :

91.017.502 F (contre 203.590.312 F au 31 décembre 1953).

Ces comptes sont destinés à comptabiliser des sommes retenues provisoirement à divers titres par la caisse des dépôts et qui doivent être reversées au Trésor public ou à des tiers.

Ils comportent les comptes suivants dont les soldes au 31 décembre 1954 s'établissent ainsi :

a) Divers L/C d'avances restituables, 74.262.832 F.

Le solde de ce compte représente le montant des retenues effectuées sur les mémoires des entrepreneurs, tant en garantie de la bonne exécution des travaux qu'en faveur des asilés, ainsi que les dépôts de garantie versés par des locataires d'immeubles appartenant à la caisse des dépôts.

b) Direction générale, s/c de prélèvements :

Sur dépenses administratives, 8.076.049 F.

A ce compte sont portées les sommes imputées en dépense sur les crédits budgétaires au compte de frais administratifs de la caisse de dépôts et dont le paiement effectif doit intervenir ultérieurement. Le solde susvisé représente le montant des cotisations de sécurité sociale du quatrième trimestre 1954 dont le versement à la caisse régionale a été opéré en 1955 :

Sur revenu des personnes physiques, 7.723.681 F.

Ce compte reçoit les sommes prélevées, en application de l'article 75 du décret du 9 décembre 1948, au titre de la taxe proportionnelle sur le revenu des personnes physiques. Le solde susvisé représente le montant des prélèvements de cette nature restant à verser à l'administration fiscale au 31 décembre 1954.

Total, 15.799.730 F.

c) Produits de la déchéance trentenaire, 954.940 F.

Le solde de ce compte représente le produit de la négociation des valeurs provenant des dépôts et consignations frappés de déchéance en vertu du décret-loi du 30 octobre 1935 ayant modifié l'article 43 de la loi du 16 avril 1895 et dont le montant doit être reversé au Trésor après déduction des droits de garde afférents aux titres négociés.

Total égal, 91.017.502 F.

VI. — Comptes de provisions :

78.464.592 F (contre 77.776.534 F au 31 décembre 1953).

a) Divers L/C de provisions pour le paiement d'impôts, 964.592 F.

Figurent à ce compte les sommes prélevées par la caisse des dépôts au cours de l'année 1954, soit à titre d'impôt sur le revenu des valeurs étrangères (935 F), soit, dans les pays d'outre-mer, en application de la législation locale à titre d'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnement (963.657 F) et en instance de versement à l'administration de l'enregistrement.

b) Provisions pour couvertures des risques provenant de l'application de l'ordonnance du 21 avril 1945 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle, 77.500.000 F.

Total égal, 78.464.592 F.

Comptes d'ordre et divers.

En dehors des comptes divers proprement dits (600.373.340 F), qui comportent principalement 557.433.837 F représentant le solde d'avances du Trésor public pour la réévaluation des dépôts et consignations à la parité des monnaies locales (56.152.546 F pour la zone franc et 500.981.291 F pour l'Inde et l'Indochine), ce chapitre renferme quatre catégories de comptes :

1° Opérations restant à constater ou à imputer :

21.944.236.265 F (contre 22.666.093.652 F au 31 décembre 1953).

Les plus importants de ces comptes ont été ouverts pour constater les opérations des services de la caisse des dépôts dotés d'un compte courant spécial au Trésor (caisses d'épargne, caisse nationale d'assurances sur la vie, retraites ouvrières, sécurité sociale, assurances sociales, caisse nationale d'épargne) effectuées avant le 31 décembre et qui doivent, de ce fait, être incorporées dans la gestion annuelle, mais qui, n'ayant pu être réglées avec le Trésor avant cette date, en raison des délais de centralisation, n'ont pas été imputées aux comptes courants.

Le montant des comptes précités s'élève à 21.724.770.788 F.

La rubrique du bilan intitulée « Opérations restant à constater ou à imputer » comprend, en outre, le compte « Recettes à classer ou à vérifier » qui correspond à des recettes dont le montant a été encaissé avant la clôture de la gestion, mais qui n'ont pu être imputées avant cette clôture aux comptes intéressés, 219.465.477 F.

Total égal, 21.944.236.265 F.

2° Caisse nationale d'épargne, S/C d'avances sur pensions de l'Etat :

609.910.430 F (contre 584.159.461 F au 31 décembre 1953).

Le solde de ce compte représente le montant des avances faites par la caisse nationale d'épargne aux titulaires de pensions de l'Etat, en exécution de la loi du 26 juillet 1917. Le compte précité a été ouvert pour permettre de constater ces avances au débit du compte de passif ouvert à la caisse nationale d'épargne et qui figure parmi les créiteurs divers. Ce compte est crédité des avances faites par la caisse nationale et débité des avances remboursées. Il trouve sa contrepartie à l'actif du bilan au compte « Avances sur pensions de l'Etat » (fonds provenant de la caisse nationale d'épargne) également ouvert sous la rubrique « Compte d'ordre et divers ».

3° Intérêts des bons du Trésor afférents à la deuxième année d'échéance :

2.403.914.666 F (contre 3.578.866.613 F au 31 décembre 1953).

Les comptes portés sous cette rubrique s'appliquent aux placements faits au moyen des fonds provenant respectivement des dépôts et consignations, des sociétés mutualistes, des caisses d'épargne et du fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne. Ils ont été ouverts en vue d'éviter les fluctuations qui se seraient produites d'une année à l'autre dans le montant des revenus, si les intérêts des bons du Trésor payés d'avance pour deux années, avaient été compris en totalité dans les revenus de la première année.

Ces comptes sont crédités, lors de l'achat des bons du Trésor à deux ans, d'une portion des intérêts payés par anticipation, correspondant à une année entière. Ils sont débités par le crédit des comptes de revenus, à l'expiration de la première année d'échéance, du montant des intérêts correspondant à l'année restant à couvrir.

Au 31 décembre 1954 les soldes de ces comptes sont les suivants :

Dépôts et consignations, 896.152.445 F.

Fonds provenant des sociétés mutualistes, 30.355.468 F.

Fonds provenant des caisses d'épargne, 1.381.269.253 F.

Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne, 96.137.500 F.

Total égal, 2.403.914.666 F.

4° Recouvrements sur placements effectués par le fonds commun de travail des caisses d'assurances sociales (décret-loi du 15 mai 1934) :

102.396.407 F (contre 95.991.140 F au 31 décembre 1953).

Ce compte a été ouvert pour permettre de répartir entre les caisses d'assurances sociales intéressées, en conformité de l'article 5 du décret-loi du 15 mai 1934, les sommes qui leur reviennent sur les placements effectués par le fonds commun.

Il est crédité des intérêts complémentaires payés par les collectivités emprunteuses et des annuités versées par ces collectivités. Il est débité du montant des sommes à répartir entre les caisses.

Les recettes constatées à ce compte en 1954 ont été les suivantes : Intérêts complémentaires payés par les collectivités emprunteuses, 10.900 F.

Annuités versées par ces collectivités, 575.755.217 F.

Montant de la participation des caisses aux frais administratifs, 1.489.630 F.

Intérêts liquidés au titre de l'année, 11.639 F.

Total des recettes, 577.267.386 F.

Le solde au 31 décembre 1953 étant de 95.991.140 F, le total du crédit ressort à 673.258.526 F.

Les dépenses, qui comprennent notamment les annuités encaissées réparties entre les caisses d'assurances sociales en conformité de l'article 5, paragraphe 2, du décret-loi du 15 mai 1934, se sont élevées à 570.862.419 F.

Le solde du compte ressort donc au 31 décembre 1954 à 102.396.407 F.

Correspondants. — Préposés L/C de règlements.

Le solde du compte figurant à cette rubrique du bilan : 14.677.532.619 F représente les excédents de dépenses restant à régler au Trésor par la caisse des dépôts sur les opérations effectuées par les comptables centralisateurs de la métropole et des pays d'outre-mer au titre de la gestion 1954, soit 13.927.957.195 F, des provisions diverses constituées par les préposés et par le caissier général en vue de paiements à effectuer pour leur compte dans d'autres départements, soit 686.441.288 F et pour le surplus de 63.134.136 F des recettes centralisées à tort par les préposés en 1954 et qui seront régularisées dans la gestion suivante.

Comptes de réserve.

Les comptes portés au bilan sous ce chapitre sont au nombre de six et leur montant total s'élève à 13.632.868.148 F avant liquidation du compte profits et pertes au 31 décembre 1954.

La réserve provisionnelle qui s'élevait à 832.014.154 F en fin 1953 a été débitée en 1954 d'une somme totale de 7,2 millions versée par la caisse des dépôts à diverses œuvres sociales (comité national de solidarité des victimes d'Orléansville, comité de coordination de secours aux sinistrés, comité des œuvres sociales des organismes de la Résistance). D'autre part, à la clôture de la gestion de ce même exercice, elle a été créditée d'une somme de 200 millions. Son montant au 31 décembre 1954 s'élève ainsi à 1.024.814.154 F.

La réserve immobilière correspond exactement au prix des « Immeubles de la direction générale et de ses succursales » qui figure à l'actif (63.447.531 F), de sorte que celui-ci se trouve intégralement amorti. Aucun paiement nouveau n'ayant été effectué en 1954 au titre des nouvelles constructions, cette somme est restée inchangée au 31 décembre 1954.

Le fonds d'amortissement des immeubles de placement auquel sont versées les annuités, dont la capitalisation doit reconstituer le

coût des constructions comprises dans les placements immobiliers de la caisse des dépôts et consignations, s'est accru, en 1954, du montant des intérêts à 4,50 p. 100 (7.986.503 F) produits par la somme de 177.477.852 F en réserve au 31 décembre 1953.

Ce fonds comprend, en outre, une provision de 203 millions de francs, non capitalisable, constituée précédemment en vue d'atténuer les dépenses qu'entraîneraient les travaux de grosses réparations ou de reconstruction des immeubles dont il s'agit. Le solde du compte au 31 décembre 1954 ressort ainsi à 388.461.355 F. A la clôture de la gestion de 1954, ce compte a été crédité d'une annuité basée sur la valeur actuelle d'assurance des immeubles et s'élevant à 36.219.829 F, ce qui porte à 424.681.184 F le montant de la réserve constituée au 31 décembre 1954.

La réserve spéciale pour les opérations de crédit à moyen terme constituée en 1943, en raison du développement des opérations de cette nature, a été créditée d'une somme de 700 millions de francs prélevée sur les bénéfices de 1954, ce qui porte son montant de 1.800 millions de francs, à la clôture de gestion de 1953, à 2.500 millions au 31 décembre 1954.

La « réserve pour fluctuation des cours » qui s'élevait au 31 décembre 1953 à 10.556.142.405 F a été créditée d'une somme de 4.526.927.850 F prélevée sur les bénéfices de 1954, ce qui porte son montant à 15.083.069.955 F à la clôture de la gestion 1954.

Enfin, à la clôture de la gestion 1954, une nouvelle réserve de 100 millions a été constituée sous l'intitulé « réserve spéciale pour concours à l'étude des économies régionales » en vue de permettre à la caisse des dépôts de participer à des opérations de financement intéressant l'économie générale du pays.

Profits et pertes.

Les renseignements concernant ce poste du passif sont donnés dans la quatrième partie du rapport et font l'objet de l'état annexe n° 2.

SECTION II. — Examen de l'actif.

Le total des sommes portées à l'actif du bilan au 31 décembre 1954, évalué comme d'habitude d'après le prix de revient, s'élève à 901.736.066.813 F contre 822.422.522.488 F au 31 décembre 1953, soit une augmentation de 82.313.544.355 F, égale à celle qui a été constatée pour le passif.

Cette augmentation s'établit de la façon suivante :

A. — Augmentations.

- 1° Rentes sur l'Etat et valeurs diverses, 15.496.289.853 F.
 - 2° Prêts, 106.762.025.927 F.
 - 3° Placements immobiliers, 3.030.337.822 F.
 - 4° Correspondants. — Proposés, L/C de règlements, 1.494.612.418 F.
- Total des augmentations, 126.783.266.020 F.

B. — Diminutions.

- 1° Caisse, 124.597.696 F.
 - 2° Comptes courants, 35.093.914.319 F.
 - 3° Bons du Trésor et valeurs à court terme, 9.242.310.228 F.
 - 4° Comptes d'ordre, 8.809.422 F.
- Total des diminutions, 14.469.721.665 F.
Différence égale, 82.313.544.355 F.

Caisse.

Le solde en caisse au 31 décembre 1953 s'élevait à 1.044.851.419 F. D'autre part, les sommes portées en recettes ont atteint en 1954, 6.300.622.256.739 F.

Soit un total de 6.301.667.108.158 F.

Les dépenses s'étant élevées à 6.300.746.851.435 F.

Le solde au 31 décembre 1954 est de 920.253.723 F.

Ce solde est représenté :

- Par du numéraire à concurrence de 480.103.447 F.
 - Par le compte courant du caissier général à la Banque de France, 302.589.662 F.
 - Par le compte courant du caissier général au Trésor public, 12.520.976 F.
 - Et par le compte courant de chèques postaux, 125.039.638 F.
- Total égal, 920.253.723 F.

Comptes courants.

Le total des comptes courants de la caisse des dépôts et consignations s'élève, au 31 décembre 1954, à 13.963.237.084 F, contre 19.057.151.403 F au 31 décembre 1953, soit une diminution de 35.093.914.319 F, qui s'explique comme suit :

Diminutions :

- Dépôts et consignations, 5.786.223.472 F.
 - Caisses d'épargne, 2.456.469.586 F.
 - Caisse nationale d'épargne, 1.624.697.495 F.
 - Assurances sociales, 4.688.151.478 F.
 - Sécurité sociale, 20.336.824.457 F.
 - Retraites ouvrières, 201.992.931 F.
- Total des diminutions, 35.091.359.122 F.

Augmentations :

- Caisse nationale d'assurances sur la vie, 444.803 F.
- Différence égale, 35.093.914.319 F.

Les variations de soldes constatées aux comptes courants concernant la caisse nationale d'épargne, les assurances sociales, la sécurité sociale, les retraites ouvrières et la caisse nationale d'assurances

sur la vie sont expliquées dans les sections du présent rapport consacrées à ces services. Quant aux modifications subies par le solde des deux autres comptes, elles résultent des opérations détaillées ci-après :

1° Compte courant des « Dépôts et consignations ».

Le solde des comptes courants des « Dépôts et consignations » au 31 décembre 1953 s'élevait à la somme de 7.955.687.831 F, à laquelle s'ajoutait le montant du solde en caisse, 1.044.851.419 F, soit ensemble, 9.000.539.250 F.

Ces disponibilités se sont accrues en 1954 :

De l'excédent des remboursements sur les emplois de valeurs à court terme, 30.408.319.346 F.

Du produit des ventes, cessions, remboursements ou amortissements des rentes, valeurs et prêts, 2.025.514.014 F.

De l'augmentation nette des comptes du passif, 13.425.663.771 F, se décomposant comme suit :

Augmentations :

- Consignations, 1.508.891.702 F.
- Dépôts divers, 6.631.511.510 F.
- Sociétés mutualistes, 351.844.757 F.
- Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne, 3 milliards 628.159.003 F.

Epargne-construction (loi du 15 avril 1953), 76.860.386 F.

Fonds de réserve de l'épargne-construction, 351.315 F.

Cotisations de sécurité sociale, 113.617.818 F.

Comptes de réserve, 1.558.726.875 F.

Profits et pertes, 1.315.207.307 F.

Total des augmentations, 18.391.203.703 F.

Diminutions :

Créditeurs divers (autres que ceux dont les disponibilités sont comprises dans les comptes courants spéciaux figurant à l'actif), 2.740.505.719 F.

Comptes d'ordre et divers (autres que ceux concernant les services dont les disponibilités sont comprises dans les comptes courants spéciaux figurant à l'actif), 1.225.031.483 F.

Total des diminutions, 4.965.539.932 F.

Différence égale à l'augmentation nette des comptes du passif, 13.425.663.771 F.

Le montant de ces disponibilités s'est trouvé provisoirement accru en fin d'année des fonds restant dus aux préposés (solde des comptes de correspondants figurant au bilan), 13.030.701.576 F.

Soit un total de 67.890.737.957 F.

Elles ont été réduites du montant du règlement en 1954 des fonds restant dus aux préposés au 31 décembre 1953, 20.496.612.306 F.

Quant aux emplois, ils ont porté sur un montant net total de 44.301.407.269 F.

Savoir :

Rentes sur l'Etat et valeurs diverses, 7.386.598.669 F.

Prêts, 33.837.470.778 F.

Placements immobiliers, 3.030.337.822 F.

Total égal, 44.301.407.269 F.

Total des diminutions, 64.801.019.575 F.

La différence en faveur des recettes ressort ainsi à 3.089 millions 718.382 F.

Somme représentée par le montant du compte courant des « dépôts et consignations », 2.169.461.659 F, augmenté du numéraire en caisse et des fonds en compte courant au nom du caissier général, 920.253.723 F.

Total égal, 3.089.718.382 F.

2° Comptes courants des « fonds provenant des caisses d'épargne » : Les fonds non employés des caisses d'épargne en compte courant au 31 décembre 1953 s'élevaient à la somme de 5.289.096.417 F, à laquelle il convient d'ajouter le montant des recettes effectuées en 1953 au titre des caisses d'épargne et restant à constater au compte courant ouvert au Trésor, 1.840.008.957 F.

Les disponibilités provenant des caisses d'épargne qui ressortaient ainsi au 31 décembre 1953 à la somme de 7.129.105.374 F, se sont accrues en 1954 :

Du produit net des ventes, cessions, remboursements ou amortissements de rentes, valeurs et prêts, 8.635.774.213 F.

Du montant de l'accroissement des dépôts des caisses d'épargne, 79.765.401.775 F.

Les intérêts capitalisés, soit :

Intérêts à 3,75 p. 100, 21.943.298.232 F.

Supplément d'intérêts 0,25 p. 100, 1.462.886.518 F.

Ristourne sur prêts, 1.108.499.460 F.

Soit, 24.514.684.210 F.

Les encaissements nets de l'année 1954 ont ainsi atteint la somme de 112.915.860.228 F, et le montant des disponibilités de la même année a été de 120.044.965.602 F.

Elles se sont trouvées réduites :

Du montant net des emplois, savoir :

Bons du Trésor et valeurs à court terme, 21.166.009.418 F.

Rentes sur l'Etat et valeurs diverses, 11.371.052.833 F.

Prêts, 80.274.481.727 F.

Total des emplois, 112.811.543.678 F.

De la diminution des fonds figurant au compte de transferts et opérations réciproques et au compte d'ordre concernant les caisses d'épargne, 1.016.145.606 F.

Le total des dépenses s'élevait à 113.827.689.284 F.

Le montant net des disponibilités provenant des caisses d'épargne ressort ainsi au 31 décembre 1954 à 6.217.276.318 F, y compris une somme de 3.331.649.487 F, représentant le montant net des recettes effectuées en 1954 au titre des caisses d'épargne et restant à constater au compte courant ouvert au Trésor.

La différence soit 2.532.626.831 F, représente le montant au 31 décembre 1954 des comptes courants concernant les « fonds provenant des caisses d'épargne ».